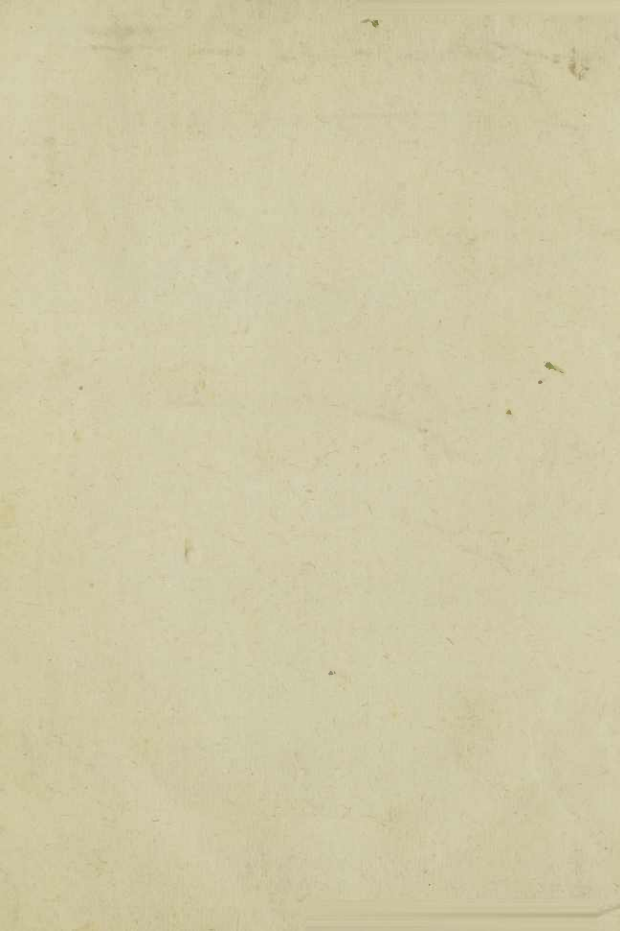




17
X

~~Pass~~ ~~terminum~~ ~~Stiff~~ ~~land~~ ~~and~~ ~~per~~
for M. Guy Copalle

86



Q. V. E. S. T. I. O. N. S.

ET R E S P O N S E S

S V R L E S C O V S T V M E S

de France.

Par M. G V Y C O Q V I L L E, Sieur
de Romenay.

Avec deux Tables, l'une des Questions, & l'autre
des matieres contenues en icelles.



A P A R I S,

Chez la veſue ABEL L'ANGELIER, au premier pillier
de la grand' Salle du Palais.

M. D C. X I.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

cap

KJV

263

.C656

1611

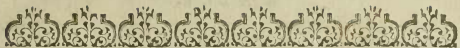


TABLE DES QUESTIONS
ET RESPONSES CONTENUES
en ce Liure.

- Q**UE nos Coustumes ne sont pas statuts, ains sont le
vray droict civil. Et en quel respect nous deuons auoir
la Coustume de Paris. Question I.
Du droict des François, & quelle force doiuent auoir
en France les loix des Romains. II.
Aduis pour la forme d'enseigner le droict és Vniuersitez qui sont en
France. III.
Que c'est le Bailliage de S. Pierre le Monstier, & enclanes. IIII.
Que c'est des Estats de France, & du pouuoir & auctorité d'iceux. V.
Quel est le droict des seigneurs iusticiers, & s'ils ont droict de fis-
que, & autres droicts Royaux. VI.
Des espauces, & autres choses, qui se disent, selon le droict des Ro-
mains, in nullius bonis esse. VII.
Si l'heritier du delinquant doit satisfaire de l'interest & dommage
aduenü par le moyen du delict, ores que l'heredité n'en soit plus ri-
che, ny la cause contestee. VIII.
Si l'heritage tenu à cens se treuue vacant sans propriétaire; l'ediect
heritage viendra au seigneur censier, ou au seigneur iusticier. IX.
En cas que le fils confisque, si les biens à luy donnez par son pere seront
confisque; & si les portions de ses sœurs, qui sont excluses par
appanage, seront acquises au fisque, ou retournent à elles. X.
Quel est l'effect du bannissement hors du territoire du seigneur iusti-
cier. Et en cas que le bannissement soit à temps, si apres le temps
le banny rentrera en toutes sortes de droicts. XI.
Si celuy qui s'est rendu denonciateur en crime, peut se desister, pour
n'estre tenu aux frais. Et en quelle sorte vn denonciateur est tenu.
Et des frais des procez criminels. XII.
Si en tous cas, les amendes adiugees au fisque, sont mises en rang &
ordre apres tous creanciers. XIII.
De quel temps l'amende est acquise, ou du temps du iugement, ou du

T A B L E.

- temps du delict commis.* XIII.
- De la partie formelle.* XV.
- Confiscation si elle a lieu à l'esgard de ceux qui sont condamnez par delicts militaires, & punis en l'armee par les peines militaires. Et si celuy qui se tue, doit estre condamné comme homicide, avec confiscation.* XVI.
- Si la femme a tous les priuileges octroyez à deniers dotaux; quand elle demande les aduantages, qui luy sont accordez au traité de mariage.* XVII.
- Quand le seigneur iusticier commet l'heritage à luy acquis par confiscation, à faute d'en vuidier ses mains dans l'an, si c'est au preiudice des creanciers du confiscant. Et si en mettant l'heritage hors de ses mains, il est tenu de faire alienation, qui apporte profit au seigneur direct.* XVIII.
- De Chartre perpetuelle.* XIX.
- En cas que la seigneurie feodale dominante soit desmembree, auquel des seigneurs le droit des fiefs seruans doit appartenir.* XX.
- Si la saisie feodale est preferee à la saisie des creanciers. Et en cas que l'un des deux preuienne, si neantmoins l'autre pourra saisir.* XXI.
- Si le commissaire en saisie feodale doit estre volontaire: ou s'il peut estre contrainct, comme en saisie, sous main de iustice.* XXII.
- Si le seigneur feodal saisissant, doit entretenir les baux à ferme & à cense faitts par son vassal. Et du successeur au benefice.* XXIII.
- Si le seigneur feodal ayant saisi, deura iouyr de la maison seigneuriale du fief seruant.* XXIII.
- Si le vassal de bouche reconnoist le fief, mais par effect empesche & enfraint la main feodale, s'il commet.* XXV.
- Si les creanciers du seigneur feodal peuuent par iustice le contraindre à saisir son fief seruant, pour gaigner les fruiets.* XXVI.
- Si l'hypotheque demeure sur la portion indiuisé, nonobstant la diuision faicte par les proprietaires.* XXVII.
- Des legitimations par sequent mariage, & par rescript du Prince; & quels consentemens y sont requis.* XXVIII.
- S'il est interdit indistinctement de donner aux bastards, soit entre-vifs, ou pour cause de mort.* XXIX.
- Si le quint denier est deu au seigneur feodal, pour vente de la coupe de bois de haute-fustaye; ou indemnité.* XXX.

T A B L E.

- En cas que rente constituée à prix d'argent soit baillée pour heritage, si c'est vray eschange, ou vente.* XXXI.
- S'il est deu quint denier pour licitation d'heritage commun.* XXXII.
- S'il est deu quint denier pour rente assignee spécialement sur le fief. Et si la rente est au profit de l'Eglise. Et si pour le rachapt de la rente est deu quint denier.* XXXIII.
- Si l'heritage est vendu franc, & il se treuve charge de bourdelage, si l'acheteur peut reslir, sans estre tenu à droicts seigneuriaux.* XXXIII.
- En cas que le vassal baille partie de son domaine à cens, bourdelage, ou rente, si le seigneur feodal saisissant tiendra le bail.* XXXV.
- Si donation est faicte pour cause speciale de recompense de seruices estimables en deniers; s'il y a retenue, ou retraict lignager.* XXXVI.
- Si le droict de retenue se peut ceder, & de la diuersité de retenue, & retraict lignager.* XXXVII.
- En cas de retenue feodale ou bourdeliere; si l'heritage vicié au seigneur, franc des hypotheques constituées par le seigneur util.* XXXVIII.
- En quel cas la main souveraine est practiquee és fiefs; & si par necessité faut s'adresser au Roy.* XXXIX.
- Par quelle proposition doiuent estre distribuez les fruiets en cas de retenue, en cas de saisie feodale, & en cas de retraict lignager.* XL.
- Si la tomme de bourdelage, à faulte de payement, appartient à l'usufructier, à l'acenseur, ou au propriétaire.* XLI.
- Si durant la saisie feodale vient vne eschoite bourdeliere, si le seigneur saisissant en prendra le profit.* XLII.
- Si le denombrement non blasme dans quarante iours, est tenu pour receu quant à tous effects.* XLIII.
- Si le seigneur feodal peut de soy-mesme prolonger le temps à bail-ler denombrement, & à recevoir le blasme, sans requisition du vassal.* XLIII.
- Si le vassal, seigneur de la moitié du fief, alienant enuers son compaignon, qui a l'autre moitié, doit le quint denier; & s'il y a retenue.* XLV.
- Si le seigneur direct est tenu de discuter l'obligé personnellement, auant que s'adresser au tiers detenteur.* XLVI.
- L'Eglise n'a retenue en cens, & si en fraude d'elle on aliene à vil prix, quel remede.* XLVII.

T A B L E.

- Si l'heritage qui se treuve sans tenementier, si le tuteur ou geseur de negoces pourra empescher le seigneur direct.* XLVIII.
- Si bordelage d'ancienmeté a peu estre mis sur cens d'autruy.* XLIX.
- Cens, ou bourdelage, quant à la seigneurie directe, ne se prescrit par cessation de payement.* L.
- En cas que l'heritage soit vendu sous charge de seigneurie directe, si le seigneur direct par telle declaration a prueue suffisante.* LI.
- La propriété du nom de bordelage: & quels doiuent estre reputez vrais bordelages.* LII.
- Si pour la redevance bourdeliere on doit bailler du meilleur bled, ou mediocre, ou tel qu'il est creu en l'heritage bourdelier.* LIII.
- Si le detenteur peut alleguer & opposer compensation d'autre dette, dont le seigneur est debiteur, pour euiter la commise.* LIIII.
- Si par la cessation de payer par le mary, ou maistre de communauté, la femme, ou personniers commettent.* LV.
- Quand les detenteurs ont diuisé entre eux le tenement bourdelier, ores que la Coustume declare la diuision nulle, si neantmoins ils sont obligez l'un à l'autre.* LVI.
- Si le personnier, qui est plus lointain en degré de lignage, exclura le seigneur, quand le plus proche n'est commun.* LVII.
- Quelle communauté est requise pour succeder en bourdelage.* LVIII.
- Du bourdelage parti, non parti. Et s'il s'entend seulement pour la lignee des premiers preneurs. Et s'il retient ceste nature, quand il est aliéné à autres personnes estrangeres.* LIX.
- Quand les fruiets de l'heritage viennent au seigneur par eschoite, s'il les prend tous au preiudice du laboureur, de la ferme, du commun, & du creancier, qui in eam rem credidit.* LX.
- Si le douaire en bourdelage a vne fois consisté, le fils estant heritier, & que par apres il repudie, si le douaire durera au preiudice du seigneur.* LXI.
- Si le seigneur bourdelier, auquel eschet l'heritage par reuersion, est tenu rembourser les meliorations extraordinaires; & s'il prend au preiudice du creancier, qui a presté destinément pour les meliorations.* LXII.
- Quel effect a le mot vulgaire, Meuble n'a suite par hypothèque. Et si cela est indistinctement vray.* LXIII.
- Si la communauté est acquise par la femme, sans apporter sa dot; soit*

T A B L E.

- qu'elle l'ait promise, ou autre pour elle. LXVIII.
- Si les fils, ayans pere & mere, qui sont en âge de valeur, doivent prendre part en la communauté, ou eux, ou leur pere pour eux, à cause du labour & industrie. LXV.
- Si il est loisible tuer, ou blesser les bestes en dommage, si sont bestes fugaces, ou volantes, qui mal aisément peuvent estre apprehendees. LXVI.
- Si par la presumption commune tous heritages sont presumez alodiaux, ou chargez du fief, ou autre redeuance emportant seigneurie directe. LXVII.
- La rente constituee, estant par conuenance rachetable par parcelles lors de la constitution, si telle faculté se prescrit par trente ans. LXVIII.
- Si es biens acquis, apres les hypotheques constituees, tous les creanciers concurrent pour estre en semblable droit; ou si les plus anciens sont preferez. LXIX.
- Quel effect a l'article de la Coustume, Entre gens de condition seruite, vn party, tour est party. LXX.
- Quand le vassal affranchit ses gens de condition seruite, quel est le droit du seigneur superieur. LXXI.
- Si vn homme serf, qui n'a point d'hoir commun avec luy, peut donner par donation entre-vifs tous ses biens, ou partie d'iceux. LXXII.
- Que c'est hoir commun en seruitude. LXXIII.
- Si le voisin est tenu d'octroyer chemin à son voisin par dedans son heritage, quand le voisin n'a autre chemin. LXXIII.
- Si le voisin peut estre contrainct par son voisin refaire, ou reparer l'heritage commun: ou bien s'il est tenu seulement de s'abstenir du fruit & usage de l'heritage commun, & comme se doiuent partir les fruits en l'annee du remboursement. LXXV.
- Le champart est vn expedient, pour cuiter les frais & difficulté en liquidation des fruits. LXXVI.
- Que c'est de suite en disme; si tel droit est personnel, ou predial. LXXVII.
- Si les rompeis & nouales sont subiects à suite au preiudice du Curé. LXXVIII.
- Des Vicaires perpetuels, des patrons, & de la portion Canonique. LXXIX.
- De l'inféodation de dismes. LXXX.

T A B L E.

- Que c'est mort-bois non portant fruit en usages.* LXXXII.
- Si la charge de prendre marque en usage pour bastir, se peut prescrire contre le seigneur foncier.* LXXXIII.
- Que c'est en usage de païsson, Porcs de sa nourriture.* LXXXIII.
- Quand le total du bestail tenu à cheptel se perit, si le preneur est tenu de porter moitié de la perte.* LXXXV.
- Si la conuenance d'exiguer le bestail par le bailleur, quand bon luy semble, est licite. Et en cas qu'il soit permis à l'un, s'il doit estre permis à l'autre.* LXXXV.
- Si le bestail tenu à cheptel, peut estre saisi & vendu par le creancier du bailleur.* LXXXVI.
- Quel est le pouuoir du maïstre de communauté, pour obliger ses parçonniers. Et si les parçonniers sont obligez en la valeur des meubles & conquests.* LXXXVII.
- Si la communauté, qui s'acquiert entre freres par an & iour, est de tous biens, ou seulement de la negociation qu'ils exercent.* LXXXVIII.
- En cas que outre la demeurence ensemble, y ait commision de biens & profits entre non freres, si la communauté s'acquiert.* LXXXIX.
- Si pour empescher acquisition de communauté, suffit l'Inuentaïre sans contradiction expresse.* XC.
- Si le fils, ou la fille sont appanez par le predecédé, ils n'acquierent communauté avec le suruiuant pere, ou mere.* XCI.
- Si la seconde femme du suruiuant acquiert communauté avec les enfans de son mary d'un autre liët.* XCII.
- En cas de contradiction, s'il n'y a partage apres Inuentaïre, & les biens sont demeurez meslez, quels profits prendront les mineurs.* XCIII.
- Si les bastimens faicts en l'heritage de l'un des communs, doiuent estre recompensez ou selon qu'ils coustent, ou selon que l'heritage est faict de plus haut prix.* XCIII.
- Si l'Article, Que bastimens faicts durant le mariage, ne sont subiects à recompense, doit estre entendu indistinctement. Et quoy? si la femme renonce à la communauté.* XCV.
- Le mary, mesme en succession de meubles, ne peut declarer sa femme heritiere: ny le maïstre de communauté, son parçonnier. Et si la femme, ou le parçonnier peuuent repudier l'heredité en fraude du mary, ou de la communauté.* XCVI.

T A B L E.

- Si l'association de tous biens comprend les successions à escheoir, quand il n'est dict, biens presents & à venir. Et si elle continue entre les heritiers de ceux qui ont conuenu.* XCVII.
- En cas que durant la communauté soit achepté le bourdelage deu sur l'heritage de l'un des parçonniers, si c'est conquest.* XCVIII.
- S'il est deu recompensé, quand l'un de ceux qui a part en l'heritage, a iouy du total.* XCIX.
- Si la femme obligee sans auctorité de son mary, est tenue apres le mariage dissolu.* C.
- Si la femme pour la puissance du mary, pour la communauté, & pour le douaire est reputee femme par les paroles de present, & par le mariage en Eglise autre que sa parochiale.* CI.
- Si toutes donations de mary à femme en traicté de mariage valent, si vne vieille espouse vn fort ieune homme, & luy donne; ou si vn tiers donne aux mariez.* CII.
- Que c'est de femme marchande publique.* CIII.
- Quelle authorité est requise à la femme pour tester. Et si la femme autorisee par son mary peut tester au profit de luy.* CIIII.
- Quand le mary vend les heritages propres de sa femme, ou les acense à longues annes, quel droit acquiert l'acenseur, ou acquerreur.* CV.
- Quel est l'effect de ce que la Coustume dit, Que le mary peut disposer des meubles & conquests à son plaisir, sans le consentement de sa femme.* CVI.
- Si le mary peut exercer les actions reelles pour l'heritage de sa femme; & s'il peut estre cōuenu en action petitoire, ou hypothecaire.* CVII.
- Si la femme commune en biens est tenue pour la fideiussion de son mary, pour l'amende du delict commis en office, & pour achapt d'office.* CVIII.
- Si la femme est tenue des rentes constituees à prix d'argent pour son mary durant le mariage.* CIX.
- Si le mary & la femme sont obligez vn seul pour le tout, sans qu'elle ait renoncé au Velleian, comme sera tenue la femme.* CX.
- Quand le mary seul a vendu son heritage, si la femme, à cause de la communauté, est tenue à la garantie.* CXI.
- Quel effect a l'assignal des deniers dotaux d'une femme, & quand il est faict par le contract de mariage, ou durant le mariage.* CXII.
- Si pour assignal particulier est deu quint denier, & lots & ventes; &*

T A B L E.

- de quel temps il est deu, en cas qu'il soit deu; & si pour le rachapt en est deu; & dans quel temps il peut estre racheté. CXIII.
- Quel est l'effect de la renonciation de la vesue dans les vingt quatre heures, selon la Coustume. Ou s'il est dit, qu'elle pourra choisir ses conuenances. CXIII.
- Si la femme mineure, n'ayant renoncé dans les vingt quatre heures, peut estre relence par Lettres du Roy. CXV.
- Si les preciputs de robes, bagues, & aduantage des parisifs doiuent estre pris par la femme au preiudice des creanciers. CXVI.
- Quand la femme est obligee avec son mary, en cas qu'elle renonce à la communauté, si elle est quitte. CXVII.
- La femme qui renonce, doit s'abstenir de tous poincts, & doit faire Inuentaire incontinant. CXVIII.
- La femme qui recele, ou distrait, doit estre priuee de la part qu'elle auoit en ce qui est recelé. CXIX.
- Si la quittance donnee par le mary à la femme des deniers dotaux durant le mariage, est valable. CXX.
- Si deniers de mariage, sorti sans nature d'heritage propre non assignez, sont propres quant à tous effects, mesme de succession. CXXI.
- Si le mary, ou les enfans du mesme mariage sont tenus à la restitution de la dot, outre ce que bonnement ils peuuent faire. Et quoy du pere de la femme, qui a promis la dot. CXXII.
- De l'interest des deniers dotaux à huit pour cent. CXXIII.
- Si la date de l'hypothèque des deniers dotaux est du iour du contract, ou du iour que le mariage est solennisé, ou du iour qu'ils sont payez. CXXIII.
- Si le gendre, ou la femme du fils n'apportent ce qu'ils ont promis apporter pour leurs droicts, acquerroient-ils droict de communauté? CXXV.
- Si le frere, auquel sont accrenés les portions des sœurs appanees, dece-de sans enfans; lesdictes portions retourneront-elles aux sœurs? & quid aux bourdelages? CXXVI.
- Si la renonciation de la fille nuit à ses enfans, pour empescher qu'apres le decés d'elle ils ne viennent à la succession de l'ayeul. CXXVII.
- Quand la fille est simplement appanee au profit des masses, si sa part accroist aux seuls masses, ou si les filles non mariees, ny appanees y auront part; & si les fils seuls payeront les dots des filles mariees. CXXVIII.

T A B L E.

- Si la fille dotée & appanée sans reservation peut estre rappelée par ses pere & mere à succession.* CXXIX.
- Si la fille mariée & appanée peut, outre son appanage, demander la part du douaire de sa mere, qui est heritage aux enfans.* CXXX.
- Si la fille appanée par son pere, qui a son domicile en Nivernois, & a des biens en Nivernois & Bourbonnois, est excluse de demander supplément pour les biens de Bourbonnois.* CXXXI.
- Si la portion de la fille appanée accroist autant bien aux freres paternels, ou uterins, comme aux freres germains.* CXXXII.
- Quand le pere, ayant mangé les fināces du Roy, marie & dote sa fille, si ceste dot est subiecte à recherche.* CXXXIII.
- S'il est vray indistinctemēt, qu'enfans mariez soient à leurs droictz. Et s'ils estoient en tutele. Et de la police pour l'āge des mariez; & de la distinction du droict Ciuil & Canonique.* CXXXV.
- Si les personnes mariees en ce pays peuuent donner la propriété des meubles & conquests assis es pays, où l'usufruit seulment peut estre donné. Et contrā.* CXXXVI.
- En don mutuel, si donation des conquests comprend autres conquests, que ceux faictz durant le mesme mariage.* CXXXVI.
- Si tous contractz, ou toutes donations sont interdites entre mary & femme durant le mariage. Et si le mary fait recōpense à sa femme, qui a vendu son heritage durant le mariage.* CXXXVII.
- Si le donataire par don mutuel doit seul payer les debtes de la communauté.* CXXXVIII.
- Si le suruiuant des deux mariez en negligean de rembourser les heritiers du premier decedé, quand l'heritage de son estoc a esté acquis, peut preiudicier aux autres lignagers.* CXXXIX.
- Quand le suruiuant des deux mariez est tuteur de ses enfans, & il ne rembourse pas dedans l'an, si l'heritage sera conquest à son aduantage.* CXL.
- Si l'un des coheritiers fait seul le remboursement, sera-il tenu d'en faire part aux autres, & dans quel temps?* CLXI.
- Les fruitz de l'heritage subiect à remboursement, comme se doiuent distribuer.* CLXII.
- Si l'heritage achetē des deniers yssus de la vente de l'heritage du mary, ou de la femme, est en nature d'heritage propre quant à tous effectz; si des mesmes deniers, ou bien tost apres la vente.* CLXIII.

T A B L E.

- Si le douaire coustumier est de tous immeubles, ou seulement des heritages propres. Quoy? des conquests entre le premier & second mariage. Quoy? s'il n'y a enfans du premier mariage.* CXLIV.
- Que le choix de douaire coustumier, ou prefix est transmisibile aux heritiers.* CXLV.
- Douaire est deu à la femme, ores qu'elle n'ait apporté sa dot.* CXLVI.
- Si la femme, qui a forfait par adultere, ou dedans l'an du dueil perd sa dot & son douaire; Et quoy de celle qui est ant vesue, apres l'an du luct, forfait en sa pudicité: mesme si palam.* CXLVII.
- Que mesme par pretexte de donation le douaire prefix ne peut estre plus grand que le coustumier.* CXLVIII.
- Si toutes donations en traicté & faueur de mariage, mesme des mariez l'un à l'autre, sont valables.* CXLIX.
- Quand le mary vient à pauvreté, si la femme aura prouision de son douaire, pour en iouyr durant la vie de son mary.* CL.
- Quand la femme est separee à thoro propter fauitiam mariti, vel propter adulterium mariti, si elle aura prouision de dot & douaire.* CLI.
- Si le douaire se doit prendre en preciput par les enfans de chascun liect, ou s'il est confondu, quand ils sont heritiers.* CLII.
- Comme s'entend ce qui se dit, Que les collations des benefices sont in fructu. Et du droit du Roy en cas de Regale.* CLIII.
- Comme se doiuent partir les fruiets du benefice entre les heritiers du beneficié predecesseur, & le successeur.* CLIV.
- En quelle difference l'usufructier, le mary faisant les fruiets siens, & le seigneur feodal, prennent les profits d'un bois taillis, ou d'autres heritages, dont le fruiet ne se perçoit tous les ans, ny en chascune saison de l'an. Et quid de la douairiere.* CLV.
- Des baux à ferme faits par l'usufructier, ou par la douairiere.* CLVI.
- Quelle deception est requise, pour rescision de partage.* CLVII.
- En quels cas & saisons les bleds pendans par les racines sont reputez meubles selon la Coustume.* CLVIII.
- Si en tous cas les meubles doiuent estre reiglez par la Coustume du domi ile de celuy à qui ils appartiennent.* CLIX.
- Si les immeubles donnez à un parent, ores qu'il ne fust prochain pour succeder, sont conquests, ou propres.* CLX.
- Des edifices sur seille, pressoir, cuues, & autres tels. S'ils sont meu-*

T A B L E.

- bles, ou immeubles. CLXI.
- Si la donation entre-vifs, faicte par celuy qui est en vray-semblable
 & peril de mort, vaut comme entre-vifs, ou seulement pour cause de
 mort. CLXII.
- De la legitime. Si les quatre cinquiesmes d'heritages propres sont la
 legitime, ou au lieu de la Falcidie. Et de la maniere de demander
 la legitime. CLXIII.
- Si les filles appances doiuent estre comptees pour la legitime. CLXIV.
- Si l'insinuation de donation est requise à l'égard de ceux, qui ont
 sceu la donation. Et la raison pourquoy l'heritier est receuable à
 impugner la donation à faute d'insinuation. CLXV.
- An liberi, positi in conditione, videantur tacite vocati ex
 præsumpta voluntate. CLXVI.
- Quand les biens donnez par l'ascendant luy retournent, s'ils retour-
 nent sans charge d'hypotheques faictes par le donataire. CLXVII.
- Quels frais faictz par le pere pour son fils, sont subiects à rapport &
 collation. CLXVIII.
- Si le fils, auquel le pere aura donné par preciput, deura payer les debtes
 & charges hereditaires, plus que ses autres freres. CLXIX.
- Quand le pere a constitué donaire à la femme de son fils, si c'est do-
 nation faicte au fils. CLXX.
- Quand par le traicté de mariage de deux, autres personnes avec les
 deux sont instituez heritiers, si l'institution vaut quant à tous, &
 s'il y a acroissement. CLXXI.
- Quand les mariez sont instituez heritiers, & ils decedent auant le
 cas escheu, s'ils transmettent l'esperance de succeder à leurs en-
 fans. CLXXII.
- Si l'institution d'heritier en faueur de mariage est donation, & si elle
 doit estre insinuce. CLXXIII.
- Si le maistre est tenu du delict de ses seruiteurs. CLXXIV.
- S'il est expedient, ou necessaire pouruoir de tuteurs aux enfans mi-
 neurs, qui sont és communitez des villages. Et s'il est besoing
 faire Inuentaire. CLXXV.
- Si le tuteur legitime est volontaire, ou s'il a besoing de s'excu-
 ser. CLXXVI.
- Des excusations de tutelle pour nombre d'enfans; & si nous faisons
 bien de nous tenir au nombre de cinq. CLXXVII.

T A B L E.

- Quelle difference est entre tuteur, & curateur.* CLXXVIII.
- Comment le tuteur est tenu de la tutele finie, auant qu'il ait rendu compte.* CLXXIX.
- Si celuy qui est legitimé par Rescrit, ou sequent mariage, peut venir à retraict lignager.* CLXXX.
- Si le tuteur acquiert vn heritage, dont son pupille est lignager, & auoit fons en la tutele pour acquerir.* CLXXXI.
- Si l'acqueureur a faict impenses viles non necessaires, dans l'an les doit-il perdre? ou comment les recouurer?* CLXXXII.
- Si le retrayant doit rembourser en mesmes especes de monnoye. Et des Coustumes du temps de forte monnoye, & foible monnoye.* CLXXXIII.
- Quand le seigneur direct fait grace du quint, ou lots & ventes à l'acqueureur, si le retrayant doit auoir la mesme grace.* CLXXXIV.
- Quand les parens en pareil degré & pareille diligence sont receuz à retraire par esgales portions, si on sera receu à retraire pro parte, outre le gré de l'acqueureur.* CLXXXV.
- Si rente constituée à prix d'argent peut estre faicte fonciere, & non rachetable.* CLXXXVI.
- Quand le retrayant deuient religieux profés, ou meurt delaisant heritiers qui ne sont au degré de retraict, auant le retraict adiugé.* CLXXXVII.
- Si l'heritage retraict par lignage est heritage propre quant à tous effects, pour successiō, pour testamēt, pour autre retraict.* CLXXXVIII.
- Quand heritages partie retrayables, partie non, ont esté accommodez l'un avec l'autre, si le retrayant est receu à demander l'un sans l'autre.* CLXXXIX.
- Qu'en execution de biens meubles y a deux sortes de garnison de main: l'une de la main de iustice; l'autre de la main du creancier.* CXC.
- Comme se peut faire execution sur les biens d'un decedé.* CXCI.
- Quel priuilege a le seel Royal. Et s'il y a submission expresse, ou generale. Et pourquoy le seel emporte execution parée. Et que c'est de seel Authentique en l'ordonnance 1539.* CXCVII.
- Comme les Clercs sont executables en leurs meubles, & s'ils peuuent s'obliger par prison.* CXCVIII.
- Si la femme mariee peut s'obliger par prison, & si elle est subiecte à la rigueur de l'Edict des quatre mois.* CXCIV.

T A B L E.

- De la coercion par corps, quand il y a dol, & que la cession de biens ne delivre le debteur audit cas.* CXC.V.
- Que l'obligation d'un seul pour le tout, a lieu en plusieurs cas sans conuenance.* CXC.VI.
- Si le procureur peut retenir les pieces de sa partie pour son salaire.* CXC.VII.
- Comme se doiuent practiquer les loix qui donnent retention, & non pas action pour les impenses faictes en la chose d'autruy.* CXC.VIII.
- Si les frais des criees font portion du prix à effect du quint denier, & des lots & ventes.* CXC.IX.
- De l'effect de la saisie des fruiets pendans.* CC.
- Des debtes priuilegiees en cas de desconfiture de meubles, & si le creancier du prix de la chose vendue est preferé.* CCI.
- Si l'heritage baillé à loüage, ou à censé est vendu, le conducteur pourra-il estre dechassé?* CCII.
- Si le locateur de l'heritage, peut saisir les fruiets auant le terme escheu.* CCIII.
- Si le fermier acenseur en tous cas peut exercer les priuileges du seigneur propriétaire.* CCIV.
- Quelle société de contract est mestayrie; an societas, an contractus innominatus: Et si les mestayers meurent, leurs heritiers seront-ils tenus de continuer?* CCV.
- De l'estimation quanti plurimi; & de quel temps doit estre prise l'estimation des especes de fruiets.* CCVI.
- Des cas esquels respit n'a lieu, ny la cession de biens; & les raisons.* CCVII.
- Quand le laboureur vend bled à liurer, de quel temps on doit prendre l'estimation.* CCVIII.
- Si discussion est requise contre le personnellement obligé, quand la rente constituée à prix d'argent est assignee specialemenc.* CCIX.
- Si la discussion des meubles d'un mineur est precisément necessaire, auant que saisir & crier ses heritages.* CCX.
- Quand il y a des hypotheques generales & speciales, si on peut faire saisir tous les heritages, en se reseruant d'exposer en vente prealablement les specialement hypothequez; & quand aucuns heritages hypothequez se trennent en main tierce par alienation.* CCXI.

T A B L E.

- Si le Sergent par son rapport doit estre creu de tout ce qu'il rapporte auoir faiçt, ou auoir esté faiçt en sa presence.* CCXII.
- Du deuoir des commissaires à biens criez; s'il leur faut fournir deniers d'auance; & à quelle fin le sequestre se fait.* CCXIII.
- Du tiers detenteur qui peut iouir nonobstant l'establissement de commissaire. Et s'il est tenu à restitution de fruiçts.* CCXIV.
- Si le commissaire a biens criez se treuue non soluable, qui en sera tenu?* CCXV.
- Si le commissaire peut requerer estre deschargé, quand les criees durent long temps.* CCXVI.
- L'Ordonnance dit, Qu'il suffit en general saisir le fief & appartenances. Quid si le vassal a desmembre, & l'acquireur ionit?* CCXVII.
- Le secl Ecclesiastique fait foy; mais ne fait hypothecue. Et quid si hypotheca sit ex vi legis?* CCXVIII.
- Si l'execution faiçte à iour ferié est nulle.* CCXIX.
- Opposans aux criees és mains des Sergens doinent eslire domicile.* CCXX.
- Si le Iuge des heritages criez, ou du domicile du debteur, ou qui a donné le iugement, en vertu duquel on saisit, doit cognoistre des criees.* CCXXI.
- Decret s'adiuge soubs charge de droiçts & deuoirs seigneuriaux. Quid si l'heritage est chargé de cens & bourdelage?* CCXXII.
- Quels sont, & en quoy consistent les frais des criees.* CCXXIII.
- S'il y a faute és criees, qui en doit respondre? & que veut l'article de Coustume qui dit, Qu'en criees euiction n'a lieu.* CCXXIV.
- Que les quatre cinquiesmes d'heritage, dont n'est permis de disposer par testament, sont comme la Falcidie. Et comme se payent les debtes, quand aucun legue tous ses meubles & conquests, & cinquiesme d'heritage.* CCXXV.
- Si aucun peut leguer l'usufruiçt de son heritage au lieu de la propriété de la cinquiesme.* CCXXVI.
- Comme peut tester celuy qui a des biens en diuerses Coustumes, dont l'une permet tester d'une façon, & l'autre d'autre façon.* CCXXVII.
- Si le mineur de vingt-cinq ans en âge de puberté peut tester, mesme de son heritage ancien.* CCXXVIII.

T A B L E.

- Si les executeurs peuuent, sans appeller l'heritier, payer tous legs, & les debtes.* CCXXIX.
- Le legataire n'est saisi: S'il faut que l'heritier soit saisi realement, pour deliurer au legataire. Ou se le legataire doit estre saisi breui manu.* CCXXX.
- Comme s'entēd, Qu' Institution d'heritier n'a point de lieu; & en cas de legs vniuersels, si la Falcidie a lieu, quand il n'y a que meubles & conquests.* CCXXXI.
- Si aucun peut estre heritier, & legataire; heritier, & donataire entre-vifs.* CCXXXII.
- Si l'escriture est necessairement requise en testament.* CCXXXIII.
- Si l'heritier peut intenter complaincte apres l'an & iour du decēs. Et de la difference de complaincte, & de maintenū.* CCXXXIV.
- Si vn homme franc a ses plus proches parens serfs, & les plus esloignez sont francs, comme on succedra.* CCXXXV.
- Que le creancier n'est tenu de discuter toutes sortes d'heritiers, pour prendre sur eux pro modo emolumenti: mais peut les poursuiure pour les viriles portions, & sur les biens hereditaires pour le tout.* CCXXXVI.
- Si la succession des meubles, en quelque part qu'ils soient, se reigle selon la Coustume du domicile du decedē.* CCXXXVII.
- Qu'en nostre Coustume heritage quelquefois signifie simplement immeuble; & quelquefois le propre & ancien.* CCXXXVIII.
- De l'Article, Que succession en heritage ancien ne mōte point en collateral. De l'ancien erreur, de l'esclarcissement d'iceluy, & de l'autre erreur procedant de n'auoir bien entendu le texte des Nouuelles de Iustinian.* CCXXXIX.
- De la representation en ligne collaterale en vn seul cas.* CCXL.
- Pour l'intelligence du quatorziesme Article, Si l'exclusion de la sœur par le frere a lieu hors les termes de representation.* CCXLI.
- Sur le quinziesme Article, Quelle difference y a entre Prouostē & Chastellenie, Clamecy, Monceaux, S. Leonard.* CCXLII.
- Si le frere uterin, ou paternel exclura la sœur germaine des meubles & conquests.* CCXLIII.
- Quel effect a le partage de biens fait par celuy de qui est l'hereditē. Et s'il y a inegalitē de lots.* CCXLIV.
- Si le pere dispose pour le droit maternel de sa fille ja eschen, la fille*

T A B L E.

- sera-elle tenuë d'y ester ?* CCXLV.
- Si celuy qui faiët profession en religion, peut à l'instant d'icelle donner autrement que pour cause de mort.* CCXLVI.
- Des professions monastiques : & à quel âge se peuuent faire, & des professions expressees, ou tacites.* CCXLVII.
- Si le Beneficië a faiët acquisition, & payé les deniers propres de son Eglise, l'acquest appartiendra-il à son Eglise ?* CCXLVIII.
- L'heritier du Beneficië est tenu aux reparations & aux dommages aduenus par la faute de son predecesseur.* CCXLIX.
- Quand le Beneficië est religieux, & ayant benefice il a acquis au nom de ses parens ou autre, ou leur a donné, si la disposition leur profitera ?* CCL.
- Quand l'aubain est naturalisé, & a son frere aubain non naturalisé: les biens du naturalisé appartiennent au seigneur haut iusticier comme biens vacans. Et s'il y a difference entre aubaine, & biens vacans.* CCLI.
- La succession des bastards appartient au seigneur haut Iusticier, comme de biens vacans.* CCLII.
- Si les enfans legitimes d'un bastard decedent sans enfans, qui leur succedera ?* CCLIII.
- S'il est vray indistinctement, que pour payer les debtes du defunct, ou ses fraix funeraux, on deuienne heritier.* CCLIV.
- Si en douaire de mere, qui est heritage des enfans, y a droit d'aisnesse.* CCLV.
- Des cas pour lesquels aucun perd sa noblesse à temps, ou perpetuellement.* CCLVI.
- Difference entre aisnesse & primogeniture.* CCLVII.
- Que c'est des appartenances & pourpris d'une maison, tant pour le droit d'aisnesse, que pour autres effects.* CCLVIII.
- Si aucun avec male-foy peut prescrire. Et de la distinction de male-foy.* CCLIX.
- De la faculté de racheter ex natura contractus, vel ex pacto.* CCLX.
- Si la faculté de racheter dans trente ans, est perpetuelle par simple action, sans offre reelle.* CCLXI.
- En quels cas les fraix sont supportez par viriles & esgales portions; ou selon le profit que chascun prend au negoce.* CCLXII.

- Du droit de Blairie.* CCLXIII.
- Si le seigneur feodal peut saisir pour les seuls profits, quand la foy ne défaut. & s'il fait audict cas les fruits siens.* CCLXIV.
- Quand la mutation est occulte, si la retenue se perd pour le seigneur par trente ans. Et de mesme, quant aux autres profits.* CCLXV.
- Transport d'heritage fait par meubles non appreciez, si c'est vraye vente subiecte à retraict lignager, & à retenuë.* CCLXVI.
- Le fief seruant, quant aux profits, est regy par la Coustume du lieu où il est assis; & quant à l'honneur, ou seruice, par la Coustume du lieu du fief dominant. Et que tous fiefs ne sont de concession.* CCLXVII.
- Quand l'heritage tenu à cens est baillé à rente, & il y a vente, quelle sera la retenue du seigneur censier.* CCLXVIII.
- En quel estat doit estre entretenu l'heritage tenu en fief, ou à cens.* CCLXIX.
- Que celuy qui quiete au seigneur direct, ou rentier l'heritage mouuant de luy, doit payer la redevance de la prochaine annee à escheoir.* CCLXX.
- Si le nouuel acquerreur est tenu payer les arrerages non escheuz de son temps, ou autres profits, que ceux de son acquisition.* CCLXXI.
- Si pour la commise, en cas de cessation de payement par trois ans, suffit que trois payemens soient escheuz; ou s'il est requis que 1095. iours soient passez.* CCLXXII.
- En quel lieu doit estre payee la redevance censuelle, ou bourdeliere, & quid si le seigneur a aliené.* CCLXXIII.
- Des fruits des arbres, qui sont es consins d'heritages, à qui ils appartiennent.* CCLXXIV.
- Si indistinctement il est defendu au detenteur bourdelier de couper les arbres fruitiers, qui sont en son tenement.* CCLXXV.
- Des bourdelages deus sur maisons, & autres heritages en la ville de Neuers.* CCLXXVI.
- Quel effect ont les lettres de terrier, qu'on prend en la Chancellerie du Roy. Et autres points concernas ladite Chancellerie.* CCLXXVII.
- Quand plusieurs sont preneurs d'un heritage, sans que la clause de solidaireté y soit, s'ils sont tenus solidairement.* CCLXXVIII.
- Qu'en ce pays ne sont aucuns fiefs, sinon par naissance, & de la fille franche mariee en maison serue, meubles portant.* CCLXXIX.

T A B L E.

- En quels cas le seigneur prenant la maintenue de son homme serf est tenu payer ses debtes : & à quelle raison.* CCLXXX.
- Quand le franc a acquis du serf, & le seigneur le contrainct de vuider ses mains, s'il vend, deura-il proffict au seigneur ? Et de mesme du bourdelier, qui a desmembré le tenement.* CCLXXXI.
- Des gens de condition absens pour estude, ou estat Ecclesiastique par long temps, s'ils sont reputez partis.* CCLXXXII.
- Si le serf qui est faict prestre, ou moyne, ou Euesque est deliuré de seruitude.* CCLXXXIII.
- Si le seigneur peut reuoquer l'affranchissement par luy faict, par restitutiõ en entier à cause de minorité, ou autre cause.* CCLXXXIV.
- Que la mere vesue doit faire pouruoir de tuteur à ses enfans, & satisfaire à la loy, auant la foy baillee au second mary. Autrement doit encourir les peines de non succeder.* CCLXXXV.
- Si la femme ne peut accepter l'employ faict par son mary de ses deniers dotaux; le plus seur est, que tous deux employent.* CCLXXXVI.
- Si les pere & mere prennent les meubles de leurs enfans francs de tous debtes, mesme des deniers dotaux de la vesue du fils, & des charges de la communauté.* CCLXXXVII.
- Quand il n'est dict par le contract de mariage, quelle portion de deniers dotaux doit sortir nature d'heritage; si vne partie deura estreensee de ceste nature.* CCLXXXVIII.
- Si mary & femme, durant leur mariage, peuuent donner pour cause de mort, ou leguer l'un à l'autre; ores qu'ils ayent des enfans.* CCLXXXIX.
- Si le douaire de la vesue est reputé vsufruct, quant à tous effects, mesme pour le gain des fructs.* CCXC.
- Quand le mary, lors du mariage, n'a aucuns immeubles, quel sera le douaire de la femme.* CCXCI.
- Si toutes donations sont reuoquees par suruenance d'enfans, soient entre-vifs, ou pour cause de mort.* CCXCII.
- Que le testament ne vaut, s'il n'est procedé du premier mouuement du testateur. Et des testamens que les Notaires apportent tous escrits.* CCXCIII.
- Que les debtes du defunct doiuent estre payez par toutes sortes d'heritiers, selon le proffict que chacun prend. Et de la diuersité des opinions, qui a esté sur ce poinct.* CCXCIV.

T A B L E .

<i>Deniers procedez de vente des heritages d'un mineur sont censéz immeubles.</i>	CCXCV.
<i>Des fruiëts, que les Docteurs appellent ciuils.</i>	CCXCVI.
<i>De la difference entre la seruitude de veuë, & de la clarté ou lumie- re. Et que la Coustume de Paris est plus politique que la no- stre.</i>	CCXCVII.
<i>A qui doit estre censéz appartenir la haye, ou fossé entre deux heri- tages.</i>	CCXCVIII.
<i>Du droiët singulier de ce pays, d'estre creu de la prise de bestes en dommages.</i>	CCXCIX.
<i>Des rapports qui se font par experts.</i>	CCC.
<i>Si les bois de haue-fustaye sont vaine pasture hors le temps de glan- dée; & de mesme le bois taillis apres les quatre ans.</i>	CCCI.
<i>En quels cas se doit dire la garde faicte du bestail faisant dom- mage.</i>	CCCII.
<i>Si le droiët d'usage peut estre vendu par l'usager, & de la maniere d'user.</i>	CCCIII.
<i>Comme se doivent partir les fruiëts de l'annee, en cas de re- traict.</i>	CCCIV.
<i>Que le retraict lignager peut estre exercé apres l'an & iour, quand ily a eu dol de l'acquerueur.</i>	CCCV.
<i>Si compensation peut estre proposee sans lettres Royaux.</i>	CCCVI.
<i>Comme s'entend ce qui se dict en practique, Que reconuention n'a point de lieu en Cour laye.</i>	CCCVII.
<i>Que les obligations sans declarer les circonstances particulieres ne sont valables.</i>	CCCVIII.
<i>Si le mary, recteur d'Eglise, ou tuteur, peut faire bail de l'heritage escheu & consolidé à la seigneurie directe sous les charges an- ciennes.</i>	CCCIX.
<i>Qu'il est expedient en vne Republique que les grandeurs soient he- reditaires; mesme és Monarchies.</i>	CCCX.
<i>Que les grands seigneurs sont subiects de leurs subiects.</i>	CCCXI.
<i>Que les femmes, qui se marient principalement pour auoir dona- tions de leurs maris, n'ont leur honneur entier.</i>	CCCXII.
<i>Si celuy qui compose avec les officiers de iustice estant accusé de crime; ou qui compose sur crime capital, est infame.</i>	CCCXIII.
<i>Que la pluspart de nos Coustumes sont introduictes depuis le regne</i>	

de Hugues Capet, Roy de France. CCCXIV.
Que c'est mauuais mesnage à vn homme d'espouser femme beaucoup
plus riche, ou de plus grand lieu qu'il n'est. CCCXV.

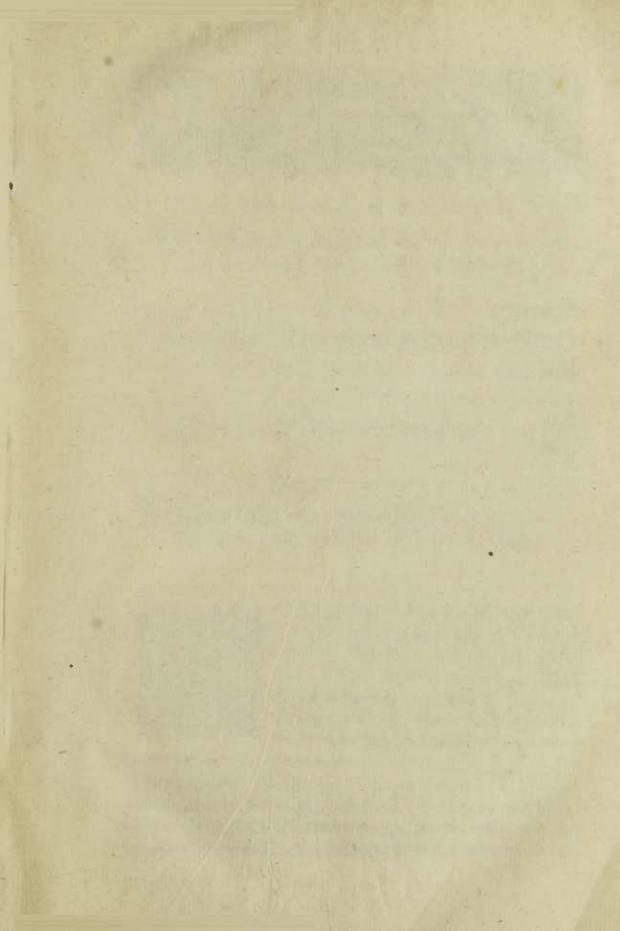
Extrait du Priuilege du Roy.

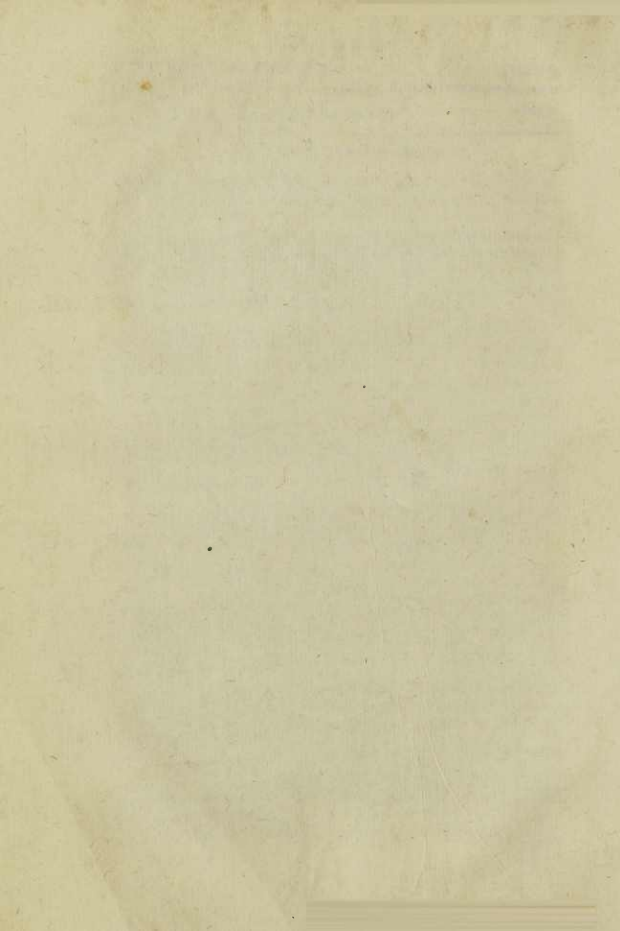
L'OVVS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos Lamez Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuoist de Paris, Bailly de Rouë, Seneschaux de Lyon, Thoulouze, Bordeaux, Poictou, & le Maine, leurs Lieutenans, à tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra salut : Nostre bien amee Françoise de Louvain, vefue de feu Abel Langelier, viuant marchand Libraire en l'Vniuersité de Paris, nous a fait remonstrer qu'ayant auec beaucoup de frais & labeur recherché les œures du Sieur de Romenay, elle auroit recouuert vn liure dudit Sieur intitulé, *Questions & Responses sur les Coustumes de France* : Lequel elle feroit volontiers imprimer, si elle ne craignoit que quelque Libraire & Imprimeur voulust faire le semblable, la frustrant par ce moyen de son labeur, & du recouurement de ses frais : Nous requerant à ces fins lettres necessaires, A ces causes, desirant bien & favorablemēt traicter ladite vefue Langelier, luy auons de nos graces & autorité Royal, permis & accordé, permettons & accordons imprimer ou faire imprimer ledict liure, iceluy vendre & distribuer par tout cestuy nostre Royaume & terres de nostre obeyssance, sans qu'autres que ceux qui auront d'elle charge se puissent entremettre en l'impression, vente & distribution d'iceluy, sous pretexte de quelconque changement, desguisement cause & occasion que ce soit, si ce n'est de son gré & consentement, ou que les liures qu'ils exposeront en vente ayent par elle esté imprimés, & par le temps & terme de dix ans, à compter du iour qu'il aura esté achené d'imprimer. Declarant à ces fins tous autres liures & exemplaires acquis & confisquez à ladicte vefue Langelier, qu'elle pourra faire saisir ; nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulāt en outre que les contreuens soient multez par amendes, & condamnez aux despens dommages & interests & autres peines de droict. Si vous mandons que du contenu en ces presentes vous faires souffrez & laissez iouyr ladicte vefue Langelier paisiblement & paisiblement, & à ce faire souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, en mettant par ladite vefue au commencement, ou fin dudit liure ces presentes ou bref extrait, voulōs qu'elles soiēt tenues pour deument significes. Car tel est nostre plaisir. Donnē à Paris le cinquiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens dix ; Et de nostre regne le premier.

Par le Roy en son Conseil,

PERROCHEL.

QVE-







QUESTIONS, RESPONSES
ET MEDITATIONS SUR LES
ARTICLES DES COUSTUMES.

Par maistre GUY COUVILLE, Seigneur de
Romenay, Procureur general en Niuernois de Monseigneur Lodouic de Gon-
zague & Madame Henriette de Cleues,
Duc & Duchesse de Niuernois.

*QUE NOS COUSTUMES NE SONT
pas statuts, ains sont le vray droict civil. Et en quel re-
spect nous deuous auoir la Coustume de Paris.*

I.



E's le commencement le peuple a esta-
bly les Roys, comme par voye de com-
promis, pour euiter la confusion qui se-
roit, si en chacun affaire d'importance
il falloit rechercher l'aduis de tous, pour
deliberer & conclure. Cest establisse-
ment autorisé de Dieu, est entretenu
par luy mesme, qui met es cœurs des sujets la volonté d'o-
beyr aux Roys. Nos predecesseurs François à ce premier
establissement n'ont pas transferé aux Roys indistincte-
ment & incommutablement tout pouuoir: dont nous ap-
perceuons aujourdhuy quelque ombre demeuree de reste,

qui est de l'assemblée des Estats; avec lesquels de tout temps les Roys auoient accoustumé de deliberer es affaires, estans de l'essence de la Courõne: & fut pratiqué estant la Courõne en debat entre Philippe de Valois cousin germain, & Edoard d'Angleterre nepueu de Charles le Bel, Roy decedé sans enfans: car es Estats la question fut deliberee & resolue. Autre reste en est demeuré en ce que le peuple de chacune Prouince a droict d'establir loy sur soy: qui sont les Coustumes & droict non escrit. Car nos predecesseurs plus adonnez à faire & bien faire, qu'à escrire & dire, n'ont faiçtes leurs loix par escrit: mais par long vsage les ont admises & receuës, pour regler toutes leurs actions. Le Roy Charles septiesime voyant que la preuue qui en estoit à faire par turbes, apportoit beaucoup de perplexitez, incommoditez & fraiz, ordonna que par l'aduis des Estats de chacune Prouince de son Royaume, les Coustumes fussent arrestees & redigees par escrit. Ce qui a esté executé en la pluspart des Prouinces coustumieres; & selon que les Estats en ont esté d'accord tant à rapporter les anciennes Coustumes, que pour en establir de nouvelles. Ainsi les Commissaires ordonnez par le Roy, pour presider en ces assemblees d'Estats, les ont auctorisees, en y inspirant la puissance de loy. Mais en effect, c'est le peuple qui faiçt la loy: qui est vne marque de l'ancien establissement de ceste republique Françoisise, meslee de Democratie, Aristocratie & Monarchie. Car faire loy est droict de souueraineté: qui n'est pas pour deroger à l'auctorité & Majesté du Roy, auquel le peuple François a tousiours mieux obey que nulle autre nation du monde: mais le peuple obeyt plus volontiers à la loy, que luy mesme a eu agreable. Puis chacune Prouince a ses meurs & honneurs diuerses; & partant les loix, comme elles ne sont semblables, aussi doyuent-elles estre faiçtes selon le goust & sens de chacun peuple. Aussi la supreme souueraineté du Roy y est recognue, en ce que les Estats sont assemblez par auctorité du Roy, & les Commissaires deputez par luy y president. Donques nos Coustumes sont nostre vray droict ciuil; & sur

icelles faut raisonner & interpreter *ex bono & equo*, ainsi que faisoient les Jurisconsultes Romains sur les loix & edicts : & faut dire *quod sit ars boni & equi*, & non pas vne officine de subtilité & rigueur. Selon que les Docteurs Italiens ont voulu reigler leurs statuts, qu'ils ont dictés estre de droict estroict, & y ont faittes vne infinité de reigles, distinctions & decisions, qui sont vrayz alembics à cerueaux sans resolution certaine. Et aucuns Docteurs François par la trop grande facilité qui est en plusieurs de nous, d'admirer ce qui est estranger, ont tenu pour choses semblables les statuts & nos Coustumes. La principale raison de diuersité est, que l'Italie a le droict des Romains pour droict commun : & pource que chacune ville ou Prouince a eu besoin de loix particulieres selon les nouvelles occurrences, on a aduisé de faire des statuts, lesquels ils ont dicté estre *stricti iuris*; pource qu'ils sont ou contre, ou autrement que le droict commun. Ce qui ne se doit dire de nos Coustumes, qui sont nostre vray droict ciuil; droict commun & originaire, & non surueni ou aduentice. Aussi nous n'allegons les loix des Romains sinon pour la raison qui y est, entant que la nation des Romains braue, genereuse, amatrice de la societé humaine, de grand sens & iugement a constitué certaines loix propres pour la conseruation d'icelle societé humaine: & quand nos loix particulieres nous defaillent, nous auons recours aux Romains, non pas pour nous obliger precisément; mais pource que nous cognoissons qu'elles sont accompaignees, *imò* fondees en toute raison. De là est que la Cour de Parlement en verifiant les Priuileges octroyez par les Roys aux Vniuersitez, esquelles on lit le droict ciuil des Romains, adiouste ceste modification, *Sans reconnoistre que ce soient loix, & droict ciuil à nostre esgard*. Aussi par ancienne obseruance en la ville capitale de ce Royaume qui est Paris, n'a oncques esté admise la faculté & estude du droict ciuil Romain: que aucuns ont dicté estre en faueur de l'estude de Theologie: ainsi qu'il est dicté *in c. super specula. ext. de priuileg.* Mais la vraye raison est, pour ne reconnoistre en la ville capitale aucun respect de superiorité & auctorité des loix

comme loix. Pourquoy doyent ceux qui veulent faire profession de conseiller ou iuger en France, dresser leur estude fixe & arresté pour apprendre les Coustumes, mediter sur icelles, & y exercer leur entendement, à aussi bon escient comme peuuent faire ceux qui és Vniuersitez estudiant au droict ciuil des Romains: en retenant toutesfois l'aide du dict droict ciuil des Romains, qui est fort propre pour exciter, pour exercer, & renforcer le sens, & iugement de chacun; afin de mieux entendre nos Coustumes, & pour nous seruir és cas dont nos Coustumes ne parlent; afin de reigler nos aduis. Feu monsieur le President de Thou, quand il parloit du droict escrit des Romains, il l'appelloit la raison escrete. Es Coustumes de Melun, Estampes & Sens, au tître *Des successions*.

Me sembleroit estre assez à propos que les Coustumes nouvelles de Paris, redigees en l'an 1580. fussent ainsi allegues par nous pour la raison, és cas esquels nostre Coustume ne dispose, comme nous allegons le droict ciuil des Romains. Non pas pour recognoistre que ladiète ville de Paris, ny le peuple d'icelle ait aucune superiorité sur nous. Et est mal seant de comparer Paris à Rome: car le peuple de Rome est celuy qui a donté tout le reste du monde de ses propres forces, & a donné loy aux vaincus: ce qui n'est pas ainsi du peuple de Paris. Car nos Roys François premiers venus estrangers, ont conquesté les Gaules par les forces des François de leur nation, & de leur volonté ont estably leur principal siege à Paris; qui de vray est la premiere. Et és Estats generaux de France, les depurez d'icelle sont les premiers, non pas pour commander aux autres; mais pour auoir le premier honneur, comme ont les Presidens és Cours souveraines, qui ont l'honneur de la presence & de la parole; mais n'ont que leur voix, comme vn autre des Conseillers. Donques me semble que les Coustumes de Paris n'ont force & vigueur de loy, sinon en la Preuosté & Viconté de Paris: tout ainsi que nos Coustumes n'ont force de loy sinon en dedans ce pays & Duché de Niuernois. Mais pource que en la ville de Paris est le Parlement, & y sont gens doctes,

de grand sens & experience en grand nombre; ie croy qu'il est bien feant d'alleguer les articles de ladicte Coustume; mesme ceux de la nouvelle redaction, pour seruir de raison, quand nostre Coustume ou vsance de ce pays ne dispose rien. Aussi n'est il mal à propos, quand la Coustume d'vne Prouince ne dispose rien au cas particulier qui s'offre, que lon ait recours aux Coustumes des Prouinces voyfines, si elles apparoissent raisonnables, *c. super eo. ext. de censib. c. super eo. ext. de cognat. spirit.* Et ainsi le dit du Molin en l'adnot. sur le 54. article de la Coustume de Vitry.

*DV DROICT DES FRANCOIS,
& quelle force doyuent auoir en France les
loix des Romains.*

II.

EN France sont plusieurs loix generales, que chacune Prouince particulierement a rapportees en ses Coustumes. Comme est celle, *Le mort saisit le vif.* Le retraict lignagier. Le droict des seigneurs iusticiers, pour appliquer à eux ce dont nul ne se treuve propriétaire, qu'on appelle, *espaues & biens vacans.* Les iustices patrimoniales. Communauté entre mariez. La puissance du mary sur sa femme. Doaire des femmes vesues. Dōner & retenir ne vaut. Executer en vertu d'instrumens authentiques. La succession des propres heritages *paterna paternis, materna maternis.* Que les Monasteres ne succedent aux Religieux; & plusieurs autres qui sont ou contraires, ou diuerses au droict ciuil des Romains. Et plusieurs autres telles qui plus s'apprennent par long vsage que par doctrine. Autres loix sont contenues és constitutions & Edicts de nos Roys, dont aucuns se treuuent entiers, à commencer depuis le Roy Charles septiesme: Autres se treuuent seulement rapportez par articles, pieces & lopins, comme en vn petit traicté qui est imprimé avec le style du Parlement, & en vn ex-

traict ou recueil des Ordonnances, concernans les Tailles & Gabelles. Et partie sont en vsage, partie ne sont plus obseruez. Pourquoy seroit grand profit & aux ieunes hommes, & à toutes sortes de personnes, qui sont employez au fait de Iudicature, s'il plaisoit au Roy commander & bailler auctorité à aucuns sçauans personnages, de bon aage, & de grande experience acquise es Cours de Parlement, gens de bien & craignans Dieu, pour recueillir & mettre en ordre les loix de nos Roys qui sont en vsage, & autres loix qui de tout temps sont obseruees par tout ce Royanme, qui peuvent estre dictes *Ius non scriptum, siue quòd nunquam scriptum fuerit pro lege. siue quòd aliquando scriptum sit, & scriptura euanuerit, solisque usus permanserit*. De vray, tant que ce droict François nous peut administrer auctorité, pour conseiller ou iuger, nous ne deuons auoir recours au droict ciuil des Romains; ainsi qu'il a esté dict au chapitre precedant. Et quand nous y voulons auoir recours, ie ferois volontiers distinction des temps esquels les loix des Romains ont esté faictes; afin d'auoir plus de respect aux loix faictes auant que le siege de l'Empire fust transferé en Constantinople, lieu participant de la Grece & de l'Asie; pour deux raisons. L'vne, parce que tant que le siege de l'Empire a esté à Rome, les Empereurs & gens de leur Conseil estoient esleuez, nourris & appris en l'air, humeur & doctrine de Rome: l'air seruant de beaucoup à incliner & diriger les humeurs des hommes, dont est le vers,

Bæotum in crasso iurasses aère natum.

Et depuis qu'il a esté transferé en Grece à la valeur, le sens & la preud'homme des principaux de cest Empire ont esté alterez; & tousiours depuis la grandeur dudit Empire est allée en declinant. Et nous voyons aussi par le style des loix faictes depuis & dès le temps de Constantin qu'elles sont avec paroles fastueuses, propos longs, & plustost d'orateur, que d'Empereur, comme sont celles mesmement de Martian, Zeno, Leo, Anastase, Iustin & Iustinian. Le style des loix faictes auant ledit Constantin est avec peu de paroles, toutes bien significantes, rapportées des escrits des

Jurifconsultes, toutes pleines d'efficace, & les loix grandement equitables. Cicero en l'oraison *pro Valerio Flacco* parlant des Grecs dit, que de vray ils estoient excellens en plusieurs sciences, bien difans, ayans l'esprit agu; mais qu'ils ne furent iamais soigneux de vraye religion, ny de bonne conscience. Et là estoit le proverbe, d'emprunter le tesmoignage l'un de l'autre, pour rendre le pareil. Et Tite Liue au premier liure de la quatriesme Decade dit, que dès ce temps là les Grecs ne retenoient plus rien de leur ancienne valeur, sinon les sciences & les paroles, avec vn grand cœur sans pouuoir. Et au quatriesme liure de ladite Decade, comme predicteur de ce qui est depuis aduenu, dit que les richesses & delices de la Grece & de l'Orient ont pris & subiugué les Romains, plustost que les Romains n'en ont esté vainqueurs. Ainsi dit Horace,

Grecia capta ferum victorem cepit. —

S. Gregoire en l'epistre XIII. du liure v. se plaignant de la falsification que l'Eglise de Constantinople auoit faicte en vn article du Concile du Chalcedoine dit, que de vray les Romains n'ont pas l'esprit si agu que les Grecs; aussi ne sont-ils pas imposteurs. Et comme dict Cicero en ladicte oraison *pro Flacco*; le vray soing des Romains estoit de procurer & executer en leur Empire tout ce qui appartenoit à honneur & grandeur, avec iustice & continence: comme Virgile les a representez en ces vers,

*Tu regere imperio populos, Romane, memento;
Hæ tibi erunt artes; paci que imponere morem:
Parcere subiectis, & debellare superbos.*

Qui est la premiere raison, pour laquelle me semble que nous deuons faire plus d'estat de ces loix, qui sont vrayes Romaines, faites à Rome par cœurs & cerueaux Romains; que de celles faictes en Grece. L'autre raison est, que du temps desdictes loix Romaines, les Romains estoient encores seigneurs des Gaules, & y commandoient avec toute auctorité & superiorité. Et est à croire quand les François arriuerent és Gaules, comme conquerans & non comme destructeurs, qu'ils n'exterminerent pas de tous poincts les

loix des Romains, dont les Gaules vsoient: & se contentent d'introduire quelques loix, qu'ils auoient particulieres en petit nombre; mesme se voit en ces loix des anciens Roys François, comme est la Salique, celle des Ripuaires, que les Romains estans soubs leur Empire estoient iugez par les loix Romaines, & les François par les loix Françaises. Et en fin la meslange des deux peuples en vn a peu engendrer aussi vne meslange des loix. Mais du temps des dessusdits Empereurs Martian, Leo, Zeno, Anastase, Iustin & Iustinian les Gaules ne recognoissoient aucune superiorité des Romains: pourquoy les loix desdits Empereurs doiuent auoir peu d'efficace aupres de nous, & n'en faut faire tel estat que des autres precedentes. Si ce n'est que par grande, vrgente & politique raison nous soyons meuz à ce faire. Pourquoy me semble auoir esté mal proprement inscrit vn petit liuret, *Des loix abrogées*; I'eusse micux aimé dire, *Des loix des Romains non receuës en France*. Bien se peut dire que nous sommes beaucoup mieux reiglez par nos Coustumes, que ne sont pas les Prouinces qui se gouuernēt par le droit escrit des Romains, auquel se treuent ces grands abyfmes des substitutions, des transmissions, suites, preteritions, formes de testamens & d'actions, subtilitez au faict des seruitudes. Plus, les grandes varietez és opinions des Docteurs sur plusieurs poincts resultans dudit droit escrit: & la grande indiscretion qui est de s'amuser à compter la pluralité des opinions, pour recognoistre laquelle est la plus commune, sans s'arrester au fons des raisons que chascun Docteur allegue. Et le fondement que lesdicts Docteurs ont accoustumé de prendre de l'auctorité des glosses: comme si ceux qui ont fait lesdictes glosses eussent eu quelque pouuoir public; ce qu'ils n'auoient pas: & quelquefois iusques à recognoistre par les Docteurs que selon la verité de droit leur opinion est contre la glosse; & toutesfois contre ladite conscience ils suyuent la glosse; comme en la question. *An liberi in conditione positi, censentur tacite instituti; & in successione patruī, quæ defertur solis fratrum filijs, an succedatur in capita, vel in stirpes*. La subtilité & acuité d'esprit, qui est trouuée

uée és Docteurs Italiens, selon que ceste nation se treuve née, a inuenté des raisons, a recherché des allegations de loix, glosses & autres Docteurs, en les accumulans tedieusement en leurs conseils: voire iusques à employer les opinions desdictes glosses & desdicts Docteurs, pour les questions de droicts souuerains. Et en ont fait vn amas si excessif comme vne mer Oceane, qu'il se peut dire que trois vies ne suffiroient pas, pour se rendre resolu és questions qu'ils ont agitées. Et nous bien-heureux en nos loix courtes & substantieuses de nos Coustumes, qui ne sont suictes à tant d'auxierez & incertitudes. Iehan de Seissel és adnotations sur la pratique de Pet. Iacobi au tiltre *De statu Curie Romanae*, se plaint de ceste vastitude & abyssine resultans du droict escrit, & y desire vn remede; & sur plusieurs autres poincts necessaires à la police de la societé des Chrestiens. Et est recité per *Hieronymum Paulum Barchinonensem, in practica cancellariae Apostolicae fol. 106.*

ADVIS POUR LA FORME
d'enseigner le droict és Vniuersitez qui sont
en France.

III.

LA bonne institution de la ieunesse & la direction d'icelle, fait partie du reiglement d'vne Republique: Mesme des ieunes, qui doiuent estre appelez aux charges publiques, pour conseiller les Princes, & administrer iustice. En quoy est grandement à plaindre le long, bigarré & mal ordonné estude qu'ils sont contraints de faire, quand apres auoir employé bonne partie de leur temps és Vniuersitez des loix, & quand il leur semble estre bien sçauans docteurs, ils se treuent tout apprentifs & nouices non seulement à la pratique iudiciaire, mais aussi en l'intelligéce des loix de nostre France, qui sont contenues partie és constitutions des Roys, partie

és Coustumes, partie en cabale non escrite, qui s'apprend en exerçant & maniant. Pourquoy ie desirerois qu'és Vniuersitez, esquelles on lit le droit ciuil des Romains, & le droit Canonique, fussent proposez Docteurs, personnages sçauans tant esdits droits, qu'en nostre droit François; & qui fussent chargez d'enseigner conioinctement tous lesdits droits; & avec aussi grand, ou plus grand soing nostre droit François, que celuy des Romains. Aussi la pluspart de ceux qui enseignēt és Vniuersitez font leurs lectures plus parées & ornées de belle apparence & admiration à ce ieune peuple, que fructueuses & profitables. Ie croy que peu se trouueroient de personnages qui voulussent, ou peussent enseigner les deux par ensemble exactement bien. Car selon que nous sommes de present, chascun des deux estude est long, & desire vn homme entier: & ceux qui par long trauail & vsage sçauent exactement bien ce droit François, pour la pluspart sont és Palais & auditoires, où lon gaigne plus qu'és escholes des Vniuersitez. S'il plaisoit à nos Roys de destiner le reuenue de quelques Abbayes; (i'enten le reuenue qui resteroit apres les moynes nourris & entretenus, aulmosnes ordinaires faictes, & reparations de bastimens,) pour en tirer gages amples, la sauueur desquels appellast de toutes parts les plus doctes en tous lesdits droits, pour pretendre les Doctorats; & estre les regences baillées à ceux qui apres disputes publiques seroient trouuez les plus suffisans tant au droit Romain: que François, ce seroit vne entreprise vraiment heroique, digne de la Maiesté d'vn bon Roy, & qui rendroit sa memoire perpetuelle à la posterité.

*QUE C'EST LE BAILLIAGE DE
S. Pierre le Monstier, & enclaves.*

IIII.

DE grande ancienneté & dès le temps de Charlemaigne les Roys de France auoient accoustumé d'enuoyer en chascune prouince deux personna- ges notables, l'vn d'Eglise, l'autre lay, pour commander, gouverner & exercer la iurisdiction. L'vn pour direction des mœurs; l'autre pour la iustice, & pour tenir la main forte. Comme se voit par les Capitulaires recueillis par Ansegisus; celuy qui estoit lay, prenoit tiltre de Côte. En ce temps les iurdictions & iustices n'estoient pas patrimoniales; ains estoient attribuées par commission. Aduenant la declination de la lignée de Charlemaigne, (qui est celle des trois lignees de Rois qui a le moins duré, & qui a receu plus grandes afflictions,) commença d'estre practiqué en France ce qui enuiron le mesme temps fut practiqué és fils de l'Empire en Allemaigne, & depuis en Italie. Que comme les simples fiefs estoient hereditaires, avec certaines limitatiōs: Ainsy les dignitez Ducales, Comtales, de Marquisat & autres fussent hereditaires, qui auparauant estoient personnelles, comme sont aujourd'huy les gouuernemens de ce Royaume. Et par le mesme fut ostroyé aux seigneurs, qui tenoient les fiefs tant simples, que de dignité, qu'ils eussent droit d'exercer, ou faire exercer iustice: le quel droit fut attribué hereditaire, pour estre vny à la seigneurie & fief. Ceste concession accreut grandement l'auctorité & puissance des seigneurs de ce Royaume, & d'autant diminua celle des Roys: iaçoit que la souueraineté par ressort leur fust reseruée. Dont est aduenu, apres que la Couronne se trouua bien confirmée en la lignée de Hugues Capet (& à bon droit fut confirmee, parce que la plupart des Roys de ceste lignée ont esté bons iusticiers, amateurs de leur peu-

ple, aussi nous voyons qu'elle dure en ligne masculine approchant de six cents ans: Que les Roys ayans peu de terres & seigneuries en leur domaine & patrimoine, firent des associations avec les Ecclesiastiques ayans iustices patrimoniales de leur Eglise, pour auoir occasion d'establiſ des iuges Royaux en ces lieux-là, & és villes & lieux de leur domaine, qui estoient en petit nombre; en establiſ aussi pour ouyr les causes, & rendre droit tant aux subiects du Roy en son domaine, qu'aux suiets des seigneurs en certains cas, qui en ce temps-là commencerent d'estre appelez cas Royaux. Car d'ancienneté les seigneurs en leurs iustices cognoissoient de tous cas; & mesmes ils auoient droit de tailler leurs subiects: dont est encores la taille és quatre cas de faire monnoye, de bailler remissions & graces, de faire guerre, d'octroyer priuileges & autres. Mais comme les Roys bons iusticiers se sont par ceste occasion accreuz de puissance, aussi peu à peu s'est accru le nombre & le priuilege de ces cas royaux: les subiects se accommodans selon leur pouuoir d'aller chercher iustice aupres des iuges Royaux. A ce premier establiſsement de Baillis, qui fut enuiron le regne du Roy S. Loys, furent seulement establis quatre Bailliages, qui sont les anciens quatre Bailliages de France, à sçauoir, Sens, Mascon, S. Pierre le Monstier, & Vermandois. Sens pour toute la Champagne & Brie, & pays adiacents. Mascon pour la Bourgogne, Lyonnois & Forests. S. Pierre le Monstier pour Auvergne, Berry, Bourbonnois & Niuernois. Vermandois pour la Picardie & Vermandois, & partie de Champagne. Auant cest establiſsement, & du temps du Roy Loys le ieune, enuiron l'an 1177. l'Abbé de S. Martin d'Austun, chef du prieuré de S. Pierre le Monstier, lequel Prieuré auoit droit de prieuré & iustice, se voyant mal traité d'aucuns seigneurs voyſins, pria le Roy de prendre ledict Prieuré avec ses droits en sa protection speciale; & pour de plus asseurer ladicte protection, de s'associer en ladicte iustice. Ce que le Roy luy accorda; & à ce moyen S. Pierre le Monstier deuint ville Royale. Depuis, le Roy & le Prieur firent partage, la ville & faux-bourgs demurerent au Roy;

auoir que 4.
Bailliages

les vjllages de la Preuosté au Prieur. Retenu au Prieur le droit de iustice en l'enclos de son prieuré, & d'exercer les cas de haute iustice és prochains lieux de la porte de son Prieuré. Et encores de present les amendes ordinaires de la Preuosté de S. Pierre le Monstier se partent entre le Roy & le Prieur. Le Roy par ceste occasion ayant le pied à S. Pierre le Monstier, y establit vn Bailli, pour cognoistre des cas Royaux des Prouinces susdictes, Berry, Auuergne, Bourbonnois & Niernois; car c'est quasi au milieu de tous ces pays: vray est que pour Berry on gaigna vn siège particulier à Cencoins, qui estoit terre de Moynes; & pour l'Auuergne vn siège a Cusset, qui aussi estoit terre de Religieuses. Par laquelle deduction appert que le nom de Bailliage n'est pas nom de territoire; (de fait en ce Bailliage il y auoit, & a cinq ou six diuers peuples, diuers pays, Prouinces, territoires & Coustumes souz iceluy, comme d'Auuergne, de Berry, de Bourbonnois, de Niernois, de Lorriz) ains est nom d'attribution de Iurisdiction pour certains cas. Les Baillis d'ancienneté estoient mis à temps certain, & n'estoient perpetuels à leur vie, comme sont auiourdhuy; ainsi qu'il se voit par les Ordonnances du Roy S. Loys, de l'an 1254, esquelles est commandé aux Baillis d'arrester cinquante iours apres leur office finy, pour respondre aux plaines. Leur est defendu d'achepter heritage, contracter mariage pour eux, ou leurs enfans en la Prouince durant leur charge. Depuis, tels estats ont esté faitz perpetuels à la vie, & non reuocables sinon par mort, resignation, ou forfaiture iugee. La charge des Baillis estoit d'exercer la iustice, & pouoient commettre des Lieutenans pour les cōseiller és affaires douteuses des procès. Leur charge estoit aussi de conduire les forces de l'arriere-ban de leurs Prouinces és guerres du Roy. Depuis, les Roys leur ont donné des Lieutenans de robe longue, ausquels seuls appartient l'administration de iustice, sans que les Baillis s'en entremettent; & doyuent les Lieutenans auoir la quarte partie des gaiges du Bailli. Au Bailli est demeuree la seule execution à main-forte, sans cognoissance de cause, & la conduicte de l'arriere-ban. Aussi le Bailli doit

estre Gentilhomme & de robe courte. Donques ce qui se dict Bailliage de S. Pierre le Monstier n'est pas territoire, ny Prouince. Et se voit que la ville & Preuosté est de la Coustume & eslection de Niuernois; & y ressortissent plusieurs villes & contrees sujettes aux Coustumes de Berry, Lorriz, & autres.

*QVE C'EST DES ESTATS DE
France, & du pouuoir & auctorité d'iceux.*

V.



A premiere lignee des Roys de France a esté grandement souillée d'incestes, parricides, & autres crimes. Depuis est suruenue la seconde, dont Charles Martel a esté le chef: sage & vaillant Prince, qui a eu ses fils Pepin, & petit fils Charlemaigne, tous deux dignes successeurs. Apres lesquels, ou soit qu'il ait pleu à Dieu exercer la vengeance d'aucunes fautes commises par ledict Charlemaigne en ses mariages, pour affliger sa posterité: ou soit que ceste grande grandeur si tost venue, n'ait deu durer & subsister, (& tels en voit-on plusieurs exemples és saintes Lettres & autres histoires,) ou soit que nostre Seigneur ait fait iugement contre les enfans de Loys Debonnaire, qui firent la guerre & plusieurs maux à leur pere, puis guerroyerent l'un l'autre. Comme que ce soit, ceste seconde lignee dura peu en valeur & vigueur, & eut d'estranges afflictions, & en fin fut du tout esteinte apres deux cens tant d'ans. Suruint la tierce lignee de Hugues Capet, qui legitimement fut appellé à la Couronne, par la voix des Estats de la France, & n'y entra par force comme Charles Martel. Les Roys de ceste lignee ont bien gouverné, ont esté bons Chrestiens, ont esté amateurs du peuple, ont estably & fait obseruer plusieurs bonnes loix, ont fait regner iustice. Aussi nostre Seigneur a fait prosperer ceste lignee, qui encores auourdhy dure sont pres six cens ans, & dure en ligne maf-

culine, continuee de masse en masse. Ce qui peut-estre ne pourra estre remarqué pour si long temps en quelque autre nation que ce soit. L'un des moyens qui a faict durer ceste lignee, a esté que les Roys d'icelle ont faictes les grandeurs, & le droict d'exercet iustice, hereditaires, qui auparauant estoient à vie, & par commissions personnelles. Aucuns ont estimé que c'estoit chose pernicieuse en vne Monarchie qu'il y eust si grand nombre de grands seigneurs: & de faict aucuns Roys ont essayé de supprimer ces grandeurs, estimans que c'estoient autant d'ennemis, ou contrerolleurs. Mais tant que les Roys ont esté bons Roys, bons iusticiers & amateurs du peuple, ces grandeurs leur ont seruy d'aide pour domter les meschans, & vaincre leurs ennemis. Et au contraire quand lesdictes grandeurs ont esté supprimées, les Roys ont pris plaisir d'esleuer aucuns de bas lieu aux grands Estats; & ont estimé auoir meilleur compte de faire, & defaire. Mais comme il n'aduiet pas tousiours que ceux qui s'infinuent aux bonnes graces des Roys, soient les plus vertueux, ny qu'ils y paruiennent par actes genereux; aussi tels seruiteurs ne font pas les seruices avec cœur heroïque, pour ce qu'ils ne sont pas nais ny appris. Et au contraire le cœur genereux, l'ame haïssante tout ce qui est de vilité & lascheté, l'amour de la noblesse & du peuple, est ordinairement & hereditairement és personnes des grands, naiz & esleuez en grandeur; qui outre leur bon naturel, sont stimulatez par l'exemple de leurs predecesseurs, & honneste crainte de mal faire & deffigurer leur reputation. Donques ceste lignee de Hugues Capet a prosperé par l'occasion de ce que les Roys ont communiqué portion de leur grandeur & auctorité hereditairement aux seigneurs, retenue aux Roys la souueraineté. L'autre moyen a esté, parce qu'ils se sont plus communiqué a leur peuple par assemblee des Estats. Les Estats sont de trois ordres & degrez. Le premier est de l'Eglise; le second de la Noblesse; le tiers des bourgeois & menu peuple. Desquels Estats d'ancienneté l'autorité estoit telle que le Roy n'auoit droict de leuer aucun subside sur son peuple, sinon qu'il fust accordé par les Estats, apres que le Roy auoit

faict entendre son besoin. Les Bourguignons ont retenu partie de ceste liberté au faict des fuaiges & autres subsides. En ce temps on faisoit estat en France de deux millions quatre cens soixante-neuf mil feux, chacun mesnage compté pour vn feu, & chacune ville franche, comme Paris, pour vn feu. Aussi estoient comptees vingt-sept mil parroisses, chacune ville taillable comptee pour vne seule parroisse: & selon que les Estats accorderoient au Roy grande, ou petite somme, sur le pied de nombre general des feux en toute la France, on faisoit la proportion, que ce seroit à raison de telle somme pour chacun feu, le fort portant le foible: & selon le rapport qui estoit faict du nombre de feux de chacune election, les deputez du tiers Estat de chacune Prouince emportoient la commission du Roy, contenant la somme totale. Et ceste commission receuë en chacune Prouince, les gens du tiers Estat eslisoient deux ou trois bons personnages, qui partoient ceste somme par les parroisses, selon la portee de chacune: dõt est venu le nom d'Esleuz: mais depuis on a faict ces offices venaux: Au temps du Roy Loys XI. qui, comme disoit le Roy François premier, mit les Roys de France hors de page, on n'a plus attendu le consentement des Estats. Les subsides, & augmentations d'iceux ont esté mis sus par la seule volonté & commandement des Roys. Du temps de Charles septiesme, lors de son decés, les Tailles du Royaume estoient à douze cens mil francs, qui estoit pour l'entretienement de la gēdarmerie, qui lors estoit de quinze cens lances. Lors du decés du Roy Loys vnziesme les Tailles estoient a deux millions de francs. L'an 1517. du temps du Roy François premier, se treuerent à deux millions neuf cens mil liures: l'an 1521. furent reduictes à deux millions quatre cens mil liures. L'an 1535. à trois millions six cens mil liures. L'an 1537. les Tailles furent mises à vn compte rond de quatre millions de francs: qui est ce qu'on a appellé depuis, iusques sont cinq ou six ans, la grande Taille, ou le principal de la Taille; sur le fur & pied, de laquelle les autres Tailles estoient imposees. Depuis l'an 1537. on y a adoulté des creuës, vne de six cens mil francs en l'an 1542.

l'autre de trois cens mil francs en l'an 1552. Les fortifications des places frontieres. Les reparations des leuees, chaussees & turcies. Et depuis encores vn autre subside, qu'on appelle le Taillon, qui est pour l'augmentation de la solde de la gendarmerie; & reuiet enuiron le tiers du principal de la Taille, & ce fut par Edict du douxiesme Nouembre 1549. par lequel, au lieu de neuf-vingts francs de solde, que souloit auoir l'homme d'armes, luy fut faicte augmentation iusques à quatre cens francs: & au lieu de quatre vingts dix liures, que l'Archier souloit auoir, luy fut sa solde augmentee iusques à deux cens liures. Et de present, comme il plaist à Dieu que ce pauvre peuple soit affligé, toutes les Tailles accumulées montent à trois fois autant, que les quatre millions de francs, & plus. Or en ceste ancienneté que les Roys en affaires importantes, & pour les subsides assembloient leurs Estats, l'honneur, l'obeissance & l'amitié du peuple enuers le Roy estoient plus grands. L'auctorité des Estats fut recognue, quand au debat de la Couronne entre Philippe de Valois & Edoard d'Angleterre, icelle Couronne par les Estats fut declaree appartenir audiect de Valois.

*QVEL EST LE DROICT DES
seigneurs iusticiers, & s'ils ont droict de fisque,
& autres droicts Royaux.*

VI.

DE vray, le droict d'exercer ou faire iustice, mesme pour condamner à mort les criminels, est de soy droict de souueraineté. Comme aussi est le droict de prendre les biens de celuy qui est condamné à mort naturelle, ou ciuile; & les biens vacans, & plusieurs autres droicts que les seigneurs iusticiers ont. Mais lors de la declaration de la lignée de Charlemaigne fut practiqué en France ce qui au mesme temps fut introduit & practiqué en Alemaigne sous l'Empire des Saxons; que les dignitez

de Ducs, Comtes, Marquis & autres qui souloient estre personnelles & à vie, fussent faictes hereditaires. Cela retenu és vrais fiefs d'Empire, que les femelles n'y succedoient. Et par mesme moyen furent concedez aux seigneurs les droicts vtiles de souueraineté, que lon appelle *droicts Royaux*: dont est parlé au tiltre *Que sunt Regalie. in vsibus feudorū*; qui sont, les peages sur les riuieres, droict de faire monnoye, amendes & confiscations, biens vacans, droict d'establir iuges & magistrats; les pesches és riuieres en droict de bannalité, & autres tels, qui sont vrais droicts Royaux: car de la grande ancienneté nul autre que le Souuerain n'auoit droict de les prendre. Et quand les Souuerains ont octroyé à leurs inferieurs ces droicts, ils n'en ont cōcedé que l'vtilité & commodité, & non pas le droict en soy, & de par soy; *Bart. in l. cunctos populos. circa finem. C. de sacros. Eccles. & Bald. in l. i. in fi. C. de hered. vel act. vend.* disent que tels seigneurs inferieurs, qui ont les droicts de fisque, sont procureurs *in rem suam* du fisque souuerain. Et est recité *per Philip. Corneum. cons. 299. vol. 1.* Ainsi qu'on fait la distinction du seigneur direct, & du seigneur vtil: en comparaison desquels, quand on parle simplement du seigneur, on entend le seigneur direct: aussi le seigneur vtil est appellé superficiaire, & n'a que les actions vtiles. *l. si domus. §. ult. ff. de legat. 1. l. 3. §. penult. ff. de noui oper. nuntiat. l. 2. ff. si ager vectigal. vel emphyt. pet.* Et par ce moyen se doit dire que les droicts Royaux en soy ne sont transferez. Car de vray ils sont non alienables, & non separables de la Couronne en ce qui est de la propriété & seigneurie directe. Aussi ceux qui en perçoient les profits en font le fief au Roy, & à cause du fief doiuent au Roy seruire de leurs personnes en l'arriere-ban, qui est la prestation qui se faict au Roy pour recognoissance de superiorité. Et quant à la iustice, recognoissent aussi la superiorité du Roy: car les Parlemens & les iuges Royaux iugent par appel les causes traitées deuant les iuges desdicts seigneurs. Parquoy quelques fois m'a semblé que les gens du Roy en estendant si auant les droicts du Roy au preiudice des seigneurs, ont peut-estre faict contre le premier establissement que la lignée de Hugues Capet auoit

faict , avec lequel elle a si longuement & si heureusement regné : & toutes mutations qui derogent aux premiers establissemens sont perilleuses . Les seigneurs de France , apres plusieurs retranchemens & diminutions de leurs anciens droicts, ont retenu le droict de faire administrer iustice, & iuger à mort , prendre les confiscations , prendre les amendes arbitraires , auoir le droict des pesches & des peages en plusieurs lieux ; qui sont droicts de fisque . Pourquoy ie n'approuue l'opinion de quelques vns , qui disent que nul seigneur n'a droict d'auoir procureur fiscal , pource que nul n'a fisque que le Roy : Car puis qu'ils ont l'vtilité des droicts du fisque avec iustice , leurs procureurs peuuent estre appellez fiscaux . Dés la grâde ancienneté les seigneurs ayãs droict de iustice , eux mesmes exerçoient la iustice : & se voyent és chartres anciennes aucuns iugemens donnez par les seigneurs, & se recognoist *in c. dilecti. ext. de arbitr. in Antiq.* Mais depuis fut introduicte la loy , qu'ils commettroient des iuges , lesquels iugeroient aux perils & fortunes des seigneurs . Et de faict en plusieurs prouinces est obserué quand le iuge Royal sur l'appel, dit qu'il a esté mal iugé par vn iuge inferieur, le seigneur paye l'amende . Et en Parlement, quand il est dict , mal iugé par les iuges de Pairrie , les seigneurs Pairs payent l'amende au Roy . Ces mesmes seigneurs doiuent à leurs despens faire faire les procez criminels ; & s'il y a appel, les faire mener en Parlement, s'il n'y a partie ciuile qui se treuve suffisante pour fournir aux frais . Aussi quand les procureurs des seigneurs sont parties en cas de delict par deuant le iuge de leurs seigneurs, ils ne sont condamnez en aucuns despens : & de pareil on ne leur en adiuge point : & si ne doiuent les iuges des seigneurs faire les amendes plus grosses, sous pretexte des frais du procès ; ny ordonner que sur les amendes seront pris les frais du procez ; par ce que les seigneurs, à cause de leurs iustices doiuent fournir lesdits frais ; & doiuent croire que les autres droicts domaniaux, mesme ceux qui ressentent superiorité, leur sont attribuez en patrimoine : à fin principale qu'ils ayent moyen de supporter les frais de iustice . Suyuant ce, la Cour par plusieurs ses arrests a

blasimé telles adiudications par les frais des procez criminels faictes par les iuges inferieurs. Aussi est à blasmer l'intellect qu'aucuns practiciens ont donné à ce brocard, Qu'en France les iustices sont patrimoniales. Et ont inferé que les seigneurs doiuent tirer en ligne & article de domaine les profits extraordinaires de iustice, comme d'acenser les Grefes, les Geolles, empescher que leurs subiects ne plaident en autre iustice que la leur; qui est ce qu'on dit qu'ils peuuent vendiquer leurs subiects, & sans leur requisition demander le renuoy de la cause. Mais ie croy que le mot de *iustice patrimoniale* s'entend ainsi que les seigneurs, à cause de leurs terres & patrimoines, & hereditairement, ont droict de faire exercer iustice, & de prendre les proffits des parties casuelles de confiscations & amendes: & non pas de faire estat certain en leur domaine & patrimoine des proffits qui en viennent: ains se contenter de les prendre, selon qu'ils font adiugez.

DES ESPAVES, ET AVTRES
choses, qui se disent selon le droict des Romains,
in nullius bonis esse.

VII.

SELON le droict des Romains toutes choses qui n'auoient point de seigneur, qu'en Latin on dict, *nullius in bonis sunt*, appartiennent au premier qui les peut apprehender & occuper; pourueu que ce soiēt choses qui de leur nature & constitution puissent estre en la propriété des particuliers. §. *fecit. vers. quod enim. Instit. de rerum diuis.* soit qu'ils n'ayent oncques eu seigneur, soit que le seigneur les ait abandonnées, qu'on dit en Latin *habuerit pro derelicto.* §. *penul. Instit. eod. tit.* Mais selon le droict des François telles choses appartiennent au seigneur haut iusticier. Surquoy est fondé le droict des Espaves, qui sont choses esgarées; & apres que les proclamations ont esté faictes en public, si les propriétaires ne les viennent recognoistre, ils sont

cenez les auoir abandonnez, par les raisons de la loy *si eo tempore. C. de remiss. pign. l. si finita. §. non autem. & l. pretor. in sine. ff. de damno infecto. & quòd is qui admonitus est videatur habuisse rem pro derelicta, tenet Feder. de sens. consil. 107. & quòd publicum programma sufficit, si nesciatur cuius sit. l. 3. §. toties. ff. de damn. infect. & l. hoc autem. §. 1. ff. ex quibus causis in poss.* La glosse in *l. falsis. §. qui alienum. ff. de furtis*, dit que par la loy des Lombards, si aucune chose estoit trouuée, & on ne sceust à qui elle appartenoit, l'inventeur deuoit l'apporter deuant le iuge. Quant aux thresors trouuez, aucuns François ont tenu par la raison susdite qu'ils appartiennent aux seigneurs hauts iusticiers. Thresor s'entend or, argent, ou autre chose precieuse deposee en terre, ou muraille de si grande ancienneté, qu'il n'y en a memoire. *l. nunquam. §. primo. ff. de acquir. rerum dominio: & si par la marque de la monnoye se cognoissoit de quel temps elle est faite, & par tiltres apparust à qui la maison ou lieu du thresor appartenoit audit temps, le thresor seroit à ses heritiers, & n'y auroit prescription par la loy à tutore. ff. de rei vèd. l. peregrè. ff. de acquir. possess.* Selon les loix Romaines la moitié des thresors appartient à l'inventeur, l'autre moitié au propriétaire du lieu, où ils sont trouuez. Sinon que le thresor fust trouué par magie, ou mauuaise art; auquel cas la part de l'inventeur doit estre confisque. *l. 1. iuncta est in verb. arte C. de thesaur. libro decimo. §. thesauros. Instit. de rerum diuis.* Aucunes coustumes de France, comme Sens & Bourbonnois ont temperé ceste distribution du thresor en concedant le tiers au seigneur iusticier; le tiers à l'inventeur; & le tiers au propriétaire du lieu. Ce temperament est meslé du droict des Romains, & du droict des François. On allegue vn ancien arrest de la Cour de la prononciation de natiuité nostre-Dame 1259. entre l'Abbé S. Pierre le Vif de Sens, & le procureur du Roy, par lequel le thresor fut déclaré appartenir au seigneur haut iusticier; horsmis l'or qui fut déclaré appartenir au Roy. Par autre arrest de la feste S. Martin 1261. le Roy adiugea au propriétaire d'vne maison à Loches l'argent qui auoit esté trouué en icelle. Puisque nostre Coustume n'en dit rien, ie croy que le thresor appar-

blasné telles adiudications par les frais des procez criminels faictes par les iuges inferieurs. Aussi est à blasmer l'intellect qu'aucuns praticiens ont donné à ce brocard, Qu'en France les iustices sont patrimoniales. Et ont inferé que les seigneurs doiuent tirer en ligne & article de domaine les profits extraordinaires de iustice, comme d'acenser les Grefes, les Geolles, empescher que leurs subiects ne plaident en autre iustice que la leur; qui est ce qu'on dit qu'ils peuvent vendiquer leurs subiects, & sans leur requisition demander le renuoy de la cause. Mais ie croy que le mot de *iustice patrimoniale* s'entend ainsi que les seigneurs, à cause de leurs terres & patrimoines, & hereditairement, ont droit de faire exercer iustice, & de prendre les profits des parties casuelles de confiscations & amendes: & non pas de faire estat certain en leur domaine & patrimoine des profits qui en viennent: ains se contenter de les prendre, selon qu'ils sont adiugez.

DES ESPAVES, ET AVTRES
choses, qui se disent selon le droit des Romains,
 in nullius bonis esse.

V I I.

SELON le droit des Romains toutes choses qui n'auoient point de seigneur, qu'en Latin on dict, *nullius in bonis sunt*, appartiennent au premier qui les peut apprehender & occuper; pourueu que ce soiēt choses qui de leur nature & constitution puissent estre en la propriété des particuliers. §. *fecit. vers. quod enim. Instit. de rerum diuis.* soit qu'ils n'ayent oncques eu seigneur, soit que le seigneur les ait abandonnées, qu'on dit en Latin *habuerit pro derelicto.* §. *penul. Instit. eod. tit.* Mais selon le droit des François telles choses appartiennent au seigneur haut iusticier. Surquoy est fondé le droit des Espaues, qui sont choses esgarées; & apres que les proclamations ont esté faictes en public, si les propriétaires ne les viennent recognoistre, ils sont

censez les auoit abandonnez, par les raisons de la loy *si eo tempore. C. de remiss. pign. l. si finita. §. non autem. & l. pr. etor. in fine. ff. de damno infecto. & quod is qui admonitus est videatur habuisse rem pro derelicta, tenet Feder. de seus. consil. 107. & quod publicum programma sufficit, si nesciatur cuius sit. l. 3. §. toties. ff. de damn. infect. & l. hoc autem. §. 1. ff. ex quibus causis in poss.* La glosse in *l. falsis. §. qui alienum. ff. de furtis*, dit que par la loy des Lombards, si aucune chose estoit trouuée, & on ne sceust à qui elle appartenoit, l'inventeur deuoit l'apporter deuant le iuge. Quant aux thresors trouuez, aucuns François ont tenu par la raison susdite qu'ils appartiennent aux seigneurs hauts iusticiers. Thresor s'entend or, argent, ou autre chose precieuse deposee en terre, ou muraille de si grande ancienneté, qu'il n'y en a memoire. *l. nunquam. §. primo. ff. de acquir. rerum dominio*: & si par la marque de la monnoye se cognoissoit de quel temps elle est faite, & par tiltres apparust à qui la maison ou lieu du thresor appartenoit audit temps, le thresor seroit à ses heritiers, & n'y auroit prescription par la loy à *tutore. ff. de rei v. d. l. peregrè. ff. de acquir. possess.* Selon les loix Romaines la moitié des thresors appartient à l'inventeur, l'autre moitié au propriétaire du lieu, où ils sont trouuez. Sinon que le thresor fust trouué par magie, ou mauuaise art; auquel cas la part de l'inventeur doit estre confisquée. *l. 1. iuncta est in verb. arte C. de thesaur. libro decimo. §. thesauros. Instit. de rerum diuis.* Aucunes coustumes de France, comme Sens & Bourbonnois ont temperé ceste distribution du thresor en concedant le tiers au seigneur iusticier; le tiers à l'inventeur; & le tiers au propriétaire du lieu. Ce temperament est meslé du droit des Romains, & du droit des François. On allegue vn ancien arrest de la Cour de la prononciation de natiuité nostre-Dame 1259. entre l'Abbé S. Pierre le Vif de Sens, & le procureur du Roy, par lequel le thresor fut déclaré appartenir au seigneur haut iusticier; horsmis l'or qui fut déclaré appartenir au Roy. Par autre arrest de la feste S. Martin 1261. le Roy adiugea au propriétaire d'une maison à Loches l'argent qui auoit esté trouué en icelle. Puisque nostre Coustume n'en dit rien, ie croy que le thresor appar-

tient au seigneur haut iusticier.

Quant aux minieres qui se treuvent en terre; pource que naturellement elles font portion de la terre, ie croy qu'elles appartiennent aux seigneurs proprietaires de la terre, & non aux seigneurs hauts iusticiers. Car n'y ayant point de terme & proportion iusques à quelle profondeur la terre appartient au possesseur, il faut dire qu'elle luy appartient iusques au centre: sinon qu'il fust possesseur superficiaire, comme bourdelier ou emphyteute, qui a le seul droict des fructs & de la superficie. Toutesfois *Paulus de Castro in consilio* 330. volume secõd dit, Que si aucun commence à ouvrir la terre en lieu public, ou en son propre heritage pour trouuer miniere, ou veines de pierres à aguiser qu'on appelle *cotes*, il peut suyure la veine iusques sous l'heritage d'autrui; & que les pierres trouuees au fonds de l'heritage d'autrui sont à luy, & non au propriétaire du fonds: & allegue le texte & la glose. *in l. quosdam. C. de metal. lib. xj.* & dict que à cause de l'utilité publique esdites pierres, il en faut iuger cõme des metaux. Mais ie croy que si l'œuure ne se fait de l'auctorité & mandement du Souuerain, qu'il n'est loisible à aucun de fouiller & prendre au fonds de l'heritage d'autrui.

Les Isles & accroissemens de terre, qui se font pres des riuieres *iure alluionis*, selon le droict des Romains, apparteñoient au plus proches voisins. Mais ie croy qu'en France ils appartiennent au seigneur haut iusticier; tant parce que *re vera nullius singularis persona in bonis sunt*, comme par ce que lesheritages roturiers ont accoustumé d'estre baillez par confins & limites; auquel cas le droict d'alluion, selon les loix Romaines, n'a lieu *l. in agris. ff. de acquir. rerum dom.*

Quant aux mousches à miel qui ont delaisé leur repaire, & dont le propriétaire à quicté la poursuite, elles deuiennent espauës; parce que selon le droict des Romains elles sont en leur liberté naturelle, & *incipiunt in nullius bonis esse. §. examen. Instit. de rerum diuis.* & selon la loy des François appartiennent au seigneur haut iusticier. Ainsi le dict *Io. Fab. in d. §. examen*; & plusieurs Coustumes de France s'y accordent.

SI L'HERITIER DV DELIN-
quant doit satisfaire de l'interest & dommage ad-
uenü par le moyen du delict, ores que l'he-
redité n'en soit plus riche, nyla
cause contestee.

VIII.

SELON les loix des Romains l'heritier n'est tenu de satisfaire de ses biés pour le delict du defunct, sinon entant que l'heredité est enrichie, à cause du delict, ou si la cause criminelle a esté contestee avec le defunct *l. unica C. ex delictis defunctorum. Nam litis-contestatio efficit ut pœnales actiones transmittantur ab utraque parte. vlt. in fine. ff. de fideiuss. tut. l. omnes & l. sciendum ff. de actionib. & oblig.* Selon le droit Canonique l'heritier en est tenu *c. in literis ext. de raptorib. c. vlt. ext. de sepult. c. tua. ext. de usur. Io. Fab. docte Docteur François suit l'opinion des Canonistes in §. vlt. Instit. de perpet. & temporal. act.* Ce qui se doit entendre, que l'heritier soit tenu iusques à concurrence des biens hereditaires, & non pas comme en debte pur civil, pour rendre l'heritier obligé *etiam* pour les biens qu'il a d'ailleurs. *Item tenet Ioan. And. in c. quanquam. de usur. in Sexto. & Federic. Senens. conf. xxj. & glo. in d. c. in literis. ext. de raptorib.* Et en ce cas seroit admise la pratique du tiltre de *separationibus*. Maistre René Chopin en son traicté de *priuileg. rusticorum. lib. 3. fol. 149.* dit auoir esté iugé par la Cour de Parlement selon le droit civil. *Sed quia multe species accidere possunt, & efficere ne ubique idem iudicium esse debeat, videamus num hec questio temperamentum admittere debeat ex bono & equo, etiam fundato super decisionibus iuris civilis, & super ea ratione qua nos Christianos mouere debeat, qua non mouebat eos, qui eiusmodi leges civiles sanxerunt, quia Christiani non erant. Illa lex prima. C. ex delictis defunct. est Diocletiani.* Premièrement soit faicte distinction

des delits qui se cōmettent pour augmenter les biens du delinquãt, comme le furt, le raiuiffement, le dol, l'vsure, le faux, le peculat, les repetondès, l'abigeat, & autres tels. Seconde-
ment des delict̃s qui portent dommage pecuniaire à autruy sans qu'il en reuienne rien au delinquãt, comme l'incendie, la blesseure, le meurtre. Tiercement des delict̃s qui sont en pure vengeance, esquels *nec delinquenti quidquam adest, nec delictum passò abest, vt in iniuria vel conuictio*. Quant au premier cas, sembleroit que l'heritier en tous cas seroit tenu de respondre pecuniairement du delict̃ pour le simple, & iusques à concurrence des biens hereditaires, ores qu'il n'y ait eu contestation: (& obiter i'estime que la dicte loy *ex delictis*, entend que l'heritier, apres cōtestation faicte avec le defunct̃, soit tenu *in duplum, triplum, vel quadruplum*: selon que la peine est establie par les loix) car ceux qui commettent tels delict̃s du premier ordre, ont leur premier mouuement de se faire plus riches, & faire en telle facon qu'ils ne soient surpris; *furtum enim à furuò dictum est, & dolus non est nisi cum calliditate.*

Et notus est versus Horatij, — Pulcra Lauerna,

Da mihi fallere, da iustum, sanctumque videri,

Noctem peccatis, & fraudibus obijce nubem.

Pourquoy, ores qu'il ne se puisse prouuer ouuertement, il est assez à propos de croire que le delinquant soit enrichy par le delict̃. Sera noté ce qui est dict en la loy *si pœna. ff. de pœnis: quòd ideo non agitur de crimine contra heredem, quia pœna constituitur in emendationem hominum, quæ desinit mortuo eo qui deliquit. Quare videtur non extinguí accusationem, quatenus interest eius, qui damnum passus est.* Sera consideré qu'en France celuy à qui a esté faict tort, ne conclud que ciuilement pour son interest, & *quatenus interest*: le Procureur fiscal conclud pour la peine. Or quand on agit ciuilement pour le delict̃, l'heritier en est tenu, ores qu'il n'en soit rien paruenù à luy, & que la chose fust perdue sans sa coulpe, par la raison de la loy *si pro fure. §. vlt. ff. de condiçt. furt. & §. vlt. Instit. de obligat. quæ ex delicto. Et quia fur semper in mora esse dicitur, ideo eius periculo semper est res furtiua. l. vlt. ff. de condiçt. furt. Sed & si quid ad defunctum peruenit, licet hæres non sit factus locu-
pletior,*

pletior, l'heritier en seroit tenu per l. *prætor §. ult. cum lege sequenti. notando dictionem EVM, que refertur non potest nisi ad delinquentē: quia de heredibus loquitur numero plurali. ff. de bonis auct. iud. possidendis.* A quoy fait la loy *quantum. in ijs verbis*, Si illius qui vini intulit in corpus, patrimonij aliquid peruenit. *ff. de eo quod vi metusve causa. l. Itaque. In verb. quia delinquenti accepto lata erat pecunia. ff. de dolo.* Quant au second ordre des delictes, qui portent dommage, & n'en reuient rien au delinquant, comme l'incendie; ie croy, pource que nous sommes Chrestiens, qui deuous croire que les ames des delinquans apres la mort sont affligees, quand du viuant on n'a satisfait du dommage; Qu'il se peut soustenir que l'heritier est tenu de repater le dommage iusques à concurrence des biens hereditaires, pour retirer de peine l'ame du defunct: *Cum etiam leges profane iudicauerint eum indignum esse hereditate, qui necem defuncti non vindicauit: qui ea que ad defuncti honorem & existimationem pertinent non procurauit, qui ea que defunctus iussit non impleuit; & filium indignum qui patrem captiuum non redemit. l. 1. C. de ijs quibus vt indig. Authent. hoc amplius. C. de fideicommissis. l. militis. C. de religios. Authent. si captiuus C. de Episc. & cler. & qu'en ce cas le droit Canonique doieue estre suyui.* Quant au tiers ordre des delictes, qui n'apportent profit au delinquant, ny dommage pecuniaire à celuy qui a souffert l'iniure; sembleroit que l'heritier n'en fust tenu; parce qu'il est bien feant de pardonner aux morts: & pource que la principale & vraye reparation, qui est à faire, est par la recognoissance que fait celuy qui a delinqué.

*SI L'HERITAGE TENU A CENS
se treuve vacant sans propriétaire ; si ledict heritage
viendra au seigneur censier, ou au seigneur iusticier.*

IX.



A Coustume au tiltre *Des cens*, article 1. dict, *Que le cens emporte directe seigneurie ; & à cause d'icelle retenue & retour.* Retour d'est ce que les Latins disent *reuerfionem, quæ gratuito fit sine pecunie numeratione.* On demande si l'heritage tenu à cens se treuve vacant sans propriétaire, s'il appartiendra au seigneur haut iusticier, ou au seigneur censier. Quant à la confiscation par delict, la Coustume au tiltre, *Des confiscations*, art. vi. attribue l'heritage au seigneur haut iusticier, à la charge d'en vuidier ses mains. La mesme Coustume au tiltre *De Iustice*, art. xii. donne les biens vacans à faute d'hoir au seigneur haut iusticier. Ce qu'estant dict en general ne derogeroit à la particularité du droit du seigneur censier. Et de prime face semble que par le moyen de ce retour attribué par la Coustume au seigneur censier, il deust auoir l'heritage qui se treuve vacant. Mais pour la plus seurè opinion, semble que le retour au profit du seigneur censier se doit entendre au cas de la Coustume, en l'art. xi. au tiltre *Des cens*: quand le tenancier abandonne le reuement, & que le seigneur n'est payé de ses droits; auquel cas le seigneur peut en apprehender la iouissance, en prendre les fruiets en pur gain: sauf qu'il doit preconter les arrearages de sa redevance, comme cy dessouz article XLVIII. Ou bien ce retour se peut entendre, quand l'heritage est baillé avec limitation, que ce soit pour le preneur, & ceux de son lignage seulement: ou à certaines pactions commissaires. Que si l'heritage se treuve simplement baillé à cens, & le detenteur vient à mourir sans heritiers, qui est le vray cas de vacance, ou en cas de confiscation, ledict heritage vient au seigneur iusticier; lequel en chacun desdicts cas est tenu

d'en vuides ses mains, selon la mesme raison en cas de biens vacans, comme la Coustume en dict en confiscation audict article vi. qui est d'en vuides ses mains dans l'an, à peine de commise, quand le seigneur censier est autre seigneur, que seigneur haut iusticier. Et se doit entendre d'en vuides ses mains es mains d'un autre, qui soit de pareille qualité que l'ancien detenteur, *ne conditio domini directi fiat deterior propter difficultatem conueniendi*: & que ce ne soit es mains de Colleges, Vniuersitez, ou personnes de main-morte, qui ne peuvent aliener. Aussi s'entend que le seigneur haut iusticier doit aliener en telle sorte, que le seigneur censier prenne profit: & croy qu'il doit vendre, afin que le seigneur censier puisse auoir lots & ventes, ou retenue. A quoy fait par argument le viii. article, au tître *Des seruitudes personnelles*: pourquoy ne pourroit donner à ses enfans. Et la raison de la Coustume est, afin que le seigneur censier n'ait vn detenteur plus puissant que luy; & puis que l'heritage change de main sans profit, quand le seigneur iusticier le prend, que ceste mutation ne soit inutile au seigneur direct: considéré mesmement que selon la nature des seigneuries directes chacune mutation d'homme, par autre voye que d'heredité, doit apporter profit au seigneur, pour l'approbation qu'il fait d'un nouveau homme, selon la loy dernière, *C. de iure emphyt.*

EN CAS QUE LE FILS CONFISQUE, si les biens à luy donnez par son pere seront confisquez; & si les portions de ses sœurs, qui sont excluses par appanage, seront acquises au fisque, ou retournent à elles.

X.

LEs Docteurs ultramontains, & autres purs sectateurs du droit civil des Romains ont traité avec diuerses opinions la question, Si par la confiscation du fils est acquise au fisque la propriété qu'il a es biens aduentices, & son pecule soit castreuse, ou autre: pource que selon le droit des Romains le pere a l'vsufruiet & administration des biens aduentices de son fils, qui est en sa puissance: & se dit que le pecule castrense *iure ipso* est en la propriété du pere; mais le fils en a l'administration libre: tellement que si le fils n'en dispose *lex indicat patrem retro habuisse dominium in re peculiari*; & non tam *acquiritur patri, quam non adimitur. l. seruum filij in princip. ff. de leg. 1. l. 1. §. si is qui bona. ff. de collat. bon. Ruinus cons. 117. vol. 1.* dit quand les biens du fils de famille sont confisquez, que la propriété des biens aduentices du fils de famille ne sont confisquez, iagoit que le fils en soit propriétaire, & le pere n'en ait que l'vsufruiet: & allegue Bart. *in l. si finita. §. si de vectigalibus. ff. de damno infecto.* Et dit que c'est la commune opinion. Et l'Azze dict de mesme, Que les biens profectices du fils ne sont confisquez, pource qu'ils doiuent retourner au pere. Comme aussi n'est confisqué le pecule castrense du fils, ains demeure au pere. *l. 3. C. de bonis damnat. & la loy ne permet au fils d'aliener les biens aduentices sans le consentement du pere. l. cum non solum. §. filijs. C. de bonis que liber.* Je n'entens traiter ceste question par les raisons que lesdicts Docteurs alleguent; aussi ne sont-ils d'accord en leurs opinions, ainsi que recite Boërius decision VII. Et d'ailleurs en France nous ne

practiquons la puissance paternelle selõ les reigles du droict escript des Romains. Mais i'en traicteray par l'occasion de deux articles, qui sont en nostre Coustume au tître *Des donations*, art. ix. & *Des successions*, art. vi. vers. *Et quant aux anciens, &c.* où se dit, Que les heritages donnez par les ascendants, leur retournent, en cas que les descendants donataires meurent sans enfans. Et là ne se parle de puissance paternelle, ny de pecule, ny de biens aduentices ; mais se dict d'heritages en general. Maistre Charles du Moulin, (que i'allegueray tousiours volontiers pour aucteur, & bon aucteur ; pource qu'il est doctissime Docteur tant au droict ciuil des Romains, qu'au droict François) en vne adnotation sur la Coustume de Montargis, au tître *Des successions*, art. ix. dit que la coustume est generale en France, Que les biés dõnez par les ascendants retournent à eux, si les descendants decedent sans enfans. Ce qui est bien raisonnable à dire en general de tous biens ; combien que nostre Coustume ne parle que d'heritages. Car quand l'ascendant donne au descendant, il est censé donner par anticipation & auancement de sa future succession, & selon le vœu & desir ordinaire des parens, qui est de laisser à leurs enfans tout ce qu'ils acquierent, & ont : & autrement n'est pas leur intention de se despouiller tout à fait, pour se mettre en peril d'auoir necessité, & voir de leur viuant iouyr vn autre du fruiet de leur liberalité. Selon les loix des Romains, toutes sortes de biens du descendant emancipé mort sans enfans, viennent au pere *ea ratione, quia emancipabat contracta fiducia* ; ou à la mère, ou à l'ayeul. Mais nos loix de France quasi par reigle generale n'ont donné aux ascendants que les meubles & conquests, & les biens venus d'iceux ascendants ; dont le brocard est, Heritage propre ne monte point en ligne directe. La forte question est, si le descendant donataire peut aliener les heritages à luy donnez par son ascendant. Et ce qui fait la difficulté, est que la Coustume en tous les deux articles ix. tître *Des donations*. & v. tître *Des successions* vse du mot de retourner, qui semble emporter vn droict de substitution, fideicommis, ou regrés. Pourquoy ie croy que le fils ne peut indistinctement

aliener ces tiers à luy donnez, mesmement par donation soit entre vifs, ou pour cause de mort; si ce n'estoit *ad effectum dotis, vel donationis propter nuptias*, par la raison de l'Auth. *res que. C. comm. de leg.* Et pource que l'alienation en ce cas respicit honorem & propagationem familie in matrimonio filij, par consequent ie croy si le fils confisque, que ces heritages à luy donnez ne sont confisque; pource qu'il est à croire que la cause finale de la donation par le pere à son enfant, est pour la conseruation de sa famille, accroissement de prosperité, & commodité aux descendans: & seroit directement contre l'intention du pere ou ayeul, si les biens donnez venoient au fisque, & seroit rechargé de double douleur, si avec l'ennuy de la perte de la vie & honneur de l'enfant, les biens outre cela estoient perdus pour le donateur & pour la famille. Laquelle cause finale, si elle estoit exprimee, sans difficulté auroit force de resolution de donation: & ores qu'elle ne soit exprimee, par verisimilitude doit estre entédue, *l. tale pactū. §. ult. ff. de pact. l. ult. ff. de hered. inst. l. 2. §. ult. ff. de donat. Sed cum donatio facta sit ab ascendente, causa illa subintelligenda est, cum expressa non est. arg. l. si mater. C. de inoff. test.*

Quant à l'autre chef, Si les portions des sœurs accreues au frere par l'appanage d'icelles, doiuent retourner aux sœurs, ou venir au fisque. Sera noté qu'il se treuve vn arrest donné par le Roy Charles neufiesme seant en son liét de iustice au Parlement de Rouen, le 17. d'Aoust, 1563. sur la Coustume de Normandie, qui veut que le frere aisné puisse appaner ses sœurs, sans qu'elles viennent partager. Et fut iugé que le fisque ayant les droicts du fils aisné qui auoit confisqué, ne prendroit le proffit de cest appanaige: ains que les filles prendroient leurs portions hereditaires. Vray est que la question estoit en appanaige non encores fait, ny executé: & icy on demande si cela a lieu en appanaige ja fait. Surquoy sera noté que le *xxiiii. art.* au tiltre *Des droicts de gens mariez*, où est parlé de l'exclusion de la fille appanée en faueur des masses, sont ces mots, *Tant qu'il y aura hoir masse: que verba important conditionem, & videntur habere tractum*, que ceste exclusion a lieu pour autant de temps que la lignee du masse dure, & non précisé-

ment. *Sic per Bart. in l. ult. ff. ad Tertyll. & Marianum Socinum Iuniozem, qui mihi doctor fuit. consil. 1. & 31.* Pourquoy semblent que les filles deuroyent venir aux portions par elles quittees, auant que le fisque.

QUEL EST L'EFFECT DV BANNISSEMENT hors du territoire du seigneur iusticier. Et en cas que le bannissement soit à temps, si apres le temps, le banny rentrera en toutes sortes de droicts.

XI.

LA reigle de droict est *quod extra territorium ius dicenti impune non paretur. l. ult. ff. de iurisd. omn. iud.* Ce qui s'entend, soit que le iuge seant en autre territoire iuge, soit qu'il iuge de chose, qui n'est en son territoire. *l. cum vnus. §. penult. ff. de bonis auct. iud. poss.* Pourquoy le Iuge qui bānit ne peut estēdre sa deffense plus auant que le territoire, auquel il cōmande. Ainsi se dit es loix des Romains, *l. relegatorū. §. interdicere. ff. de int. & releg.* Ce qui est plus propre à dire de presēt (apres l'Edict de Molins 1566. art. xxxv. par lequel est ordōné, Que le Iuge du lieu où le delict a esté commis, doit cognoistre du delict) qu'il n'estoit pas auparauant, quand la reigle estoit en pratique, Que le Iuge du domicile du delinquant deuoit cognoistre & punir son delict. Car il est bien seant que la Prouince en laquelle le delict a esté commis soit purgee de la personne qui a delinquē, tant pour luy oster l'occasion de plus delinquer en semblable delict, à cause des cognoissances qu'il y a, que pour seruir d'exemple & deterrer de malfaire ceux qui ont veu le delict, & qui voyent la peine, *l. i. C. ad leg. Iul. repetund.* Aucuns sont bannis pour pouoir repaier en toute autre part, horsmis en la Prouince dont ils sont bannis: & c'est le bannissement vulgaire. Aucuns sont confinez, quand ils sont

condamnez demeurer en vn lieu seul, & tous autres lieux leur sont interdits. Ceste sorte de peine est ordonnee par le seul Prince souuerain, ou les Cours souueraines. Soit bannissement: ou confinement: ou condamnation à œuures publiques, comme aux galeres: soit condamnation à chartre & prison; quand c'est pour toute la vie du cōdamné, telle condamnation emporte mort ciuile; & par consequent confiscation de biens au profit du Seigneur haut iusticier es Provinces esquelles confiscation a lieu: car en aucunes elle n'est practiquee, comme en Berry, sinon en cas de leze Maieité. Celuy qui est banny, ou souffre autre condamnation perpetuelle, est en mesme condition qu'estoiēt ceux entre les Romains, qui perdoient le droiēt de la cité; c'est à dire estoient priuez, & leur estoit ostee la communion de tout ce qui depend du droiēt ciuil: comme, de puissance paternelle; faire testamens, faire contracts: & perdre les dignitez, & esperance d'y paruenir: ne pouuoir estre instituez heritiers, ny recevoir legs testamentaires: & estoient reduicts à peregrinité, & faicts sans cité, dont est parlé *in l. i. C. de hered. instit. l. sed si hac. §. liberos. ff. de in ius vocando. l. i. §. ij quibus. ff. de lega. 3.* Mesme la deportation, qui emportoit bannissement perpetuel, annulloit le mariage. *l. si quis soc. ff. soluto matrim.* Vray est que les Empereurs ont adiousté ce temperament, que le mariage pouuoit consister, si la femme demouroit en son affection de mariage enuers son mary banny. *l. i. C. de repud.* Mais l'Eglise, à laquelle appartient la cognoissance & iugement des mariages, comme de Sacrement institué de Dieu, n'a trouué bon que le mariage fust dissolu par le bannissement: selon la regle de l'Euangile, *Ce que Dieu a conioinēt, l'homme ne peut separer:* pourquoy la seule mort naturelle peut dissoudre le mariage: & la sentēce du iuge lay ne peut estendre son effect soit directement, ou en consequence sur ce qui est des Sacremens & choses spirituelles. Bien se peut croire que par le bannissement la cōmunaulté d'entre mary & femme est dissolue, la puissance que le mary a sur la femme au faict des contracts luy est ostee, le gaing des fruiets de la dot luy est osté; la iouyssance du douaire est acquise à la femme, ou

aux enfans. *Nam hæc omnia sunt à iure ciuili, neque tangunt causam fæderis coniugalis.* Toutesfois la femme doit obeissance, amitié & seruice à son mary, & luy doit secours de ses biens en la necessité: car tout cela est vny & inseparable du frui& du mariage, qui principalement consiste en amitié: comme il se voit en la Genese, en ces mots, *Il n'est pas bon que l'homme demeure seul; faisons-luy vn aide semblable à luy.*

Aussi est à sçauoir que celuy qui est banny, & duquel les biens sont confisqueez en tout, ou partie, deuiant quitte enuers ses creanciers pour le tout, ou pour partie, selon que ses biens sont confisqueez. *l. 2. C. ad leg. Iuliam de vi. l. si marito. ff. soluto matrim.* Mais s'il est restitué par le Prince souuerain, comme il recouure ses biens, aussi il rentre en obligation. Autrement est, si le Prince luy octroye vne simple relasche ou indulgence de la peine: car il ne recouure ses biens, *l. 2. ff. de sentent. pass. l. si debitor. C. eodem.* Et si le Roy de puiflance absolue, & pour cause qui ne fust de droict, restituoit aucun banny, qui est ce qu'on dict *rappel de ban*; ie croy que tel restitué ne rentreroit en ses biens, qui vne fois legitiment auroient esté acquis au seigneur haut iusticier, autre que le Roy.

Il est dit cy dessus que celuy qui est banny, est banny seulement du territoire du iuge, qui l'a condamné. Mais s'il est banny pour crime qui emporte infamie, comme sont tous crimes, dont la punition est exemplaire, & appartenant à l'interest public. *l. infamem. ff. de publicis ind.* ie croy que en quelque part qu'il voyse, son infamie le suit: pource que c'est vne tache de sa personne, qui accompagne, & est adhésante à sa personne; tellement qu'il ne pourra auoir dignité, estre admis en tesmoignage, & sera reiecté de tous actes, & choses dont les infames sont priuez & debourez. Dont depend l'autre question, si celuy qui est banny à temps pour cause important infamie, deura demeurer infame apres le temps finy. Ie croy que la tache vne fois imprimée en son honneur demeure perpetuelle, *l. ad tempus. ff. de decurionib.* Aucuns Docteurs font distinction, si aucun est condamné par delict, qui par tout est réputé crime capital, ou si c'est

pour delict, qui en aucunes iurisdictiones est capital, en autres ne l'est pas: cōme se dit des bannis d'Italie, qui selon la rigueur d'aucuns statuts de ville sont deffiez & abandonnez, & disent, qu'au premier cas tels crimineux condamnez sont tenus par tout comme intestables, & morts ciuilement: & au second cas sont tenus tels seulement au teritoire, où est la loy telle. Mais Paul de Castre au conseil 319. *num. 1111. vol. 1.* reprocue ceste distinction, & estime qu'ils sont par tout, & quant à tous morts ciuilement. Et semble qu'il dict bien: car puisque la personne est subiecte à ceste loy ou statut, la peine infligée à la personne suit par tout la personne, comme adherente à icelle. Ledit Paul de Castre fait vne belle distinction audit conseil. 319. Si le iuge, de qui la personne est subiecte, exerce vn acte qui principalement concerne la personne, & en consequence concerne son bien, son iugement s'estend aux biens quelque part qu'ils soient, *sicut in tutore. l. propter litem. §. licet. ff. de excus. tut. Sic in collecta que imponitur persone pro rebus. l. scripto. C. de muner. & honor. Si exercet actum principaliter circa bona, veluti in confiscatione (quod intellige de locis vbi confiscatio non sequitur pœnam ipso iure) tunc non extenditur ad bona extra suum territorium. l. cum vnus. §. is qui. ff. de bonis auct. iud. poss. Si in volentem exerceat iurisdictionem, & vniuersaliter extenditur ad bona vbique sita. l. magis puto. §. illud. ff. de rebus eorum.*

*SI CELVY QVI S'EST RENDV
denonciateur en crime , peut se desister , pour n'estre
tenu aux frais. Et en quelle sorte vn denoncia-
teur est tenu. Et des frais des procez
criminels.*

XII.

SELON les loix des Romains les crimes , qui s'appelloient publiques , se traictoient & iugeoient par accusations , dont la forme estoit telle , Que l'accusateur se presentoit pour prouuer le crime , & faire condamner le coupable : aussi il s'inscriuoit , c'est à dire que par acte iudiciaire il propoisoit le crime avec ses circonstances , & se submettoit à la peine de talion , c'est à dire , au peril de subir & endurer semblable peine , que le crime merite , en cas qu'ils ne prouuaist le faict mis en auant , qui estoit la peine des calomniateurs. *l. ult. C. de accusat. l. ult. C. de calum. l. si quis ad se. C. ad leg. Iul. de vi publ.* Aucuns accusateurs estoient excusés de ceste peine , quand l'affection , la pieté , ou la necessité de leur charge les pressoit & contraignoit de venger le crime ; pourueu qu'il ne se trouuaist rien de leur part faict de male-façon. *l. 2. C. de ijs qui accus. non poss. l. 2. l. non prob. affe. l. calumnie. C. de calumn.* Aussi quelquefois estoit obserué à Rome que les officiers publiques par leur office & sollicitude faisoient enquerir , & poursuiuoient la punition des crimes. *l. 1. in prin. C. de custod. reorum. l. ea quidem. C. de accusa. l. 2. C. de curiosis. lib. XII. l. 1. vers. & sine. ff. de offic. prefet. urbi.* Par les loix Canoniques ont esté introduictes deux autres façons d'enquerir des crimes , & les faire punir , à sçauoir la voye de denonciation , & la voye d'inquisition. Inquisition est quand aucun par cōmune clameur est diffamé d'aucun crime. *c. inquisitionis. §. primo. c. qualiter. ext. de accus.* Pour la denonciation , auant que d'y paruenir , est requise la monition

fraternelle, & par charité, afin qu'il se corrige, selon ce qui est dict en l'Euangile, *Si peccauerit in te frater tuus, &c.* Et les mesmes Decretales disent que l'accusation est afin de faire deposer & destituer celuy qui est accusé, & la denonciation est afin de correction. *c. super his & d. c. qualiter. ext. de accusat.* En France nous n'auons receu la vraye accusation, sinon au crime de faux; car l'inscription y est requise. En tous les autres crimes on y procede ou à la requeste du seul procureur d'office, ou bien à la requeste de partie ciuile, qui a interest, & se rend denonciateur: & tousiours avec luy doit estre le procureur d'office, qui seul peut conclure pour la peine publique: car le denonciateur ne conclud que pour son interest ciuil & pecuniaire. L'Edict d'Orleans art. LXIII. commande à tous officiers de iustice d'enquerir des crimes, & faire les procès incontinant que les crimes sont venus à leur cognoissance, sans attendre la plaincte de partie ciuile. Mais si le delict est occulte, ou bien le delict a esté commis aux champs, ou de nuict, & on ne sçait qui est le coupable, le procureur n'est à blasmer, s'il sursied; puis qu'il n'a aucune preuue prompte, ny aisee. Sinon qu'on peut dire qu'il doit obtenir monitions & censures Ecclesiastiques, & les faire publier, à fin de reuelation.

Que si aucun est venu denoncer vn crime au procureur fiscal, & luy a fourny information; on demande s'il peut se desister, sans estre tenu de fournir aux frais. Je croy que si le delict est occulte, ou occultement commis, ou si de long temps il a esté commis, que tel denonciateur ne peut impunément se desister sans souffrir la peine de calomniateur, & *ad instar* du Turpilian. Car n'estant pas accusateur descouuert, & ayant fait tout deuoir d'instruire l'accusation, & pousser à icelle le procureur d'office, il est reputé comme accusateur, & tenu aux mesmes peines, *l. i. §. incidit. l. ab accusa-
tione. §. nunciatores. ff. ad Turpilianum Senatuscons. l. diuus. 2. ff. de
custod. reorum.* De fait est obserué és Cours layes de France, quand il n'y a autre partie que le procureur fiscal, & par l'issue de l'accusation ne se treuue preuue ny conuiction; selon reserue à l'accusé son recours contre qui il appartient-

dra. C'est qu'on luy montre au doigt celuy qui a esté partie secrete, qu'on appelle *instigateur*, pour le faire appeller, afin qu'il soit condamné aux dommages & interests de la de la faulse accusation. Ou bien le mesme procureur d'office peut estre pris a partie, si on a moyen de prouuer que par animosité, ou autre male-façon il a procedé: auquel cas il est tenu en son propre nom. A ce que dessus sert ce qui est dict en l'Edict d'Orleans, art. LXXIII. Donques quād aucun par sa denonciation a fait commencer vne poursuite extraordinaire, pour crime dont la punition doit estre exemplaire, & il aourny information; on le peut cōtraindre de persister & de fournir les fraiz du procez, si tant est qu'il en ait les moyens. Car ayant mis en train le procureur d'office, qui pour son deuoir ne peut se desister d'vne poursuite criminelle encommencee, il se peut faire que les tesmoins de l'information retracteront au recolement, ou les tesmoins se trouueront tels que bonnement le procureur ne les pourra recouurer; ou bien la poursuite se trouuera n'estre de grands fraiz; il n'y a pas raison que tel denonciateur ait illudé iustice impunément; mesme, ainsi que dict est, si le delict est occulte, & non recent. Car l'article de l'Edict d'Orleans LXIII. parle des delicts recentement commis, qui sont venus à la cognoissance de iustice. Toutesfois si ceste partie ciuile est pauvre, & notoirement ne puisse porter les fraiz, ie croy qu'il se peut excuser de les faire; & doit le Roy ou le seigneur de la iustice les faire & supporter; ainsi qu'il est dict au CLXVI. article de l'Ordonnance de l'an 1539. Par lequel mesme article se peut recueillir, que si la partie ciuile a le moyen, qu'elle est tenue faire les fraiz. Et si elle est pauvre, tout au moins elle doit fournir ses diligēces. *Alioqui* elle peut y estre contraincte, ou bien estre recherce du crime de calomnie, *l. spurij. §. qui iudicij. ff. de decurionib.* En vn cas on peut contraindre celuy qui ne s'est rendu denōciateur, de poursiure le crime. Comme, s'il est heritier de celuy qui a esté tué; car s'il n'en poursuit la vengeance par iustice, il doit estre déclaré indigne de l'heredite: qui est selon les loix des Romains, *l. i. C. de ijs quib. ut indignis.* Toutesfois sur vne appellation

plaidce à la Tournelle, le Samedi troisieme de Iuillet 1568. en laquelle le sieur de Riuarennnes estoit intimé, fut appoinctee au Conseil la question, Si l'heritier de celuy qui auoit esté tué, & ne s'estoit rendu partie ciuile, pouuoit estre contrainct à fournir les fraiz de la procedure extraordinaire. Toutesfois fut ordonné par prouision que la saisie des biens hereditaires, faicte à la requeste du procureur du seigneur iusticier, tiendroit pour les fraiz necessaires à la confection du procez. Mais est à demander, si toutes sortes de personnes sont admises à denoncer & faire poursuite d'un crime. Sur quoy se peut dire, si celuy qui se presente, a le vray interest; comme, s'il a esté blezé, ou volé, ou proche parent de celuy qui a esté tué, il doit estre receu, quelque personne qu'il soit. *l. hi tamen. ff. de accusat.* Et quand ils n'y ont interest considerable, ils peuuent estre reiglez pour plusieurs causes, comme s'ils sont ennemis de celuy qu'ils deferent. *c. item. ext. de restit. spol. Pontianus Papa in can. suspectus. 3. quest. 5.* Comme, s'ils sont infames; s'ils sont pauures & indigens; s'ils sont de mauuaise reputation: ou si personne de bas estat veut accuser vn de haute qualité *l. qui accusare, cum duabus seq. ff. de accus. Calistus in can. querendum. 2. quest. 7.*

SI EN TOVS CAS, LES AMENDES
adiugees au fisque, sont mises en rang & ordre
apres tous creanciers.

XIII.

LA rigueur & grandeur des amendes pecuniaires, pour reparation des crimes, a pris sa source des anciennes loix Françoises rapportees en la loy Salique, & en la loy des Ripuaires, esquelles se voit que les crimes estoient punis, & composez par certaines sommes de deniers. Apres que les Iurisdiccions furent faictes patrimoniales aux seigneurs, & par ceste occasion les confiscations leur appartindrent, les Parlemens, & tous

autres iuges Royaux ne se font pas oubliés en iugeant les procez criminels, d'adiuger au Roy grosses & fortes amendes, qui se prennent sur les biens du delinquant auant la confiscation. La regle vulgaire est, Que tous creanciers sont preferez aux peines, qui s'adiigent au fisque, par la rubrique *Cod. pœnis fiscalibus creditores anteferri. l. quod placuit. l. in summa. ff. de iure fisci.* Mais si quelcun est accusé du crime de peculat, & selon les loix de France, il est condamné au quadruple, comme ceux qui ont mal manié les finances du Roy: ou si aucun est condamné pour vsures exercees sur le pauvre peuple, ou pour auoir vëdu à faulx poids, ou à faulses mesures, & autres semblables; en ces cas l'amende pecuniaire *mera pœna non est; sed magis respicit id quod interest, & videtur Respublica, vel Rex qui Rempubicam representat, esse loco creditoris, qui id quod sibi abest, persequitur:* mesme quant au quadruple en cas de peculat: *nam interuersio pecunie publicæ potuit multa damna & incommoda asferre negotijs & expeditionibus Regijs. Quare posset dici quod in eiusmodi adiudicationibus causa fisci non sit adeo postponenda.* Maistre Charles du Molin, tres-docte Docteur François, en quelque endroit de ses escrits se plaint que les Iuges deleguez en la Tour carree du Palais, pour iuger sans appel les financiers du temps du Roy François premier, auoient déclaré telles amendes auoir leur hypothèque du iour que le finâcier auoit commencé d'administrer, selon le priuilege du fisque. *l. 2. C. in quib. caus. pig. vel hypoth. l. 3. C. de priuileg. fisci:* & estime qu'ils auoient mal iugé. Mais par les raisons cy dessus, se peut dire que ce qui est outre le simple, pour faire le quadruple, *non tam pœna est, quàm verum interesse fisci. Quod ego tamen sine distinctione admittere nollem: nempe vt fiscus etiam in quadruplo preferatur creditori, qui lucratiuam causam habet: à quo si totum, quod donatum est, extorqueatur, à lucro arceatur, damnum non patitur: non autem creditori ex causa onerosa, qui bona fide contraxit, cuius respectu solum simplum referatur ad datam suscepti officij & administrationis.*

DE QUEL TEMPS L'AMENDE
est acquise, ou du temps du iugement, ou du
temps du delict commis.

XIIII.

SONT aucuns delicts, dont la peine est acquise & commise deslors du delict, comme il se dict au crime de leze Majesté, d'heresie, de peculat, & autres qui ne sont pas esteincts par la mort; lesquels sont narrez en la glosse *in l. ex iudiciorum ff. de accusat.* Et en tels crimes la sentence est declaratoire, & *retrotrahitur*, & est acquise deslors du delict commis. Semble qu'il en faut dire autant és amendes qui sont taxees par la Coustume, ou par le style des Jurisdicions, qu'elles soient deuës *ex eo tempore* que la faute a esté commise, comme de la garde faicte, de l'amende du fol appel, de la temeraire contestation en cause, quand il y a production literale, & tesmoins iurez. *His enim casibus pœna à lege infligitur, & certa est, nec à iudice temperari potest. quare nihil restat in officio iudicis, nisi ut declaret, an tale delictum commissum sit, an appellatio, vel contestatio in iure fundata sit: & hoc casu facti questio est in potestate iudicantis, iuris auctoritas & potestas non est. l. ordine. ff. ad municipalem. pœna autem à lege statuta non est in potestate iudicantis. l. si qua pœna. ff. de verb. signif.* Mais quand l'amende est arbitraire au iuge, semble qu'elle est acquise, & appartient à celuy à qui sont les fruiçts au temps de la sentence prononcee: pource que la source & origine est de la volonté du iuge, qui a ainsi arbitré par la raison de la loy. *quæcumque. ff. de actionib. & obligat. & quia in vicem iustæ obligationis succedit auctoritas iubentis. l. i. C. si in causam iudic.* Guido Pape *decis. 535.* dit que les amendes & profits de iustice appartiennent à celuy qui fait les fruiçts siens au temps de la sentence, *Boërius decis. 5. non resoluit suo more, sed allegat Bald. Alex. & alios in l. ult. ff. de iuris. d. omn. iudicum, tenentes quòd multa & emenda spectat ad eum, qui facit fructus suos tempore commissi delicti.* Et ainsi

ainsi le tient *Carolus Ruinus consil. 193. vol. 1. & allegat l. quæcumque actiones. ff. de act. & oblig. & Cynum in l. vlt. ff. de iurisd. omnium iud. Sed Molineus in adnot. ad cons. 7. Alex. de Imola 3. vol. resoluit inspiciendum esse tempus sententiæ: quia non prius debetur pœna, & conductor nullum ius habet ante sententiã. Sed addit, Quod si appellatum sit, & sententiã confirmetur, tempus primæ sententiæ attendi debeat: quod maximam habet æquitatem: quamvis contrarium videatur colligi ex decisioe l. furti. §. 1. ff. de ijs qui not. inf. Sed ratio diuersitatis in eo est, quòd infamia, de qua fit mentio in d. l. furti. non potest afficere condemnatum reuocabiliter, sed aut nullo modo afficit, aut irreuocabiliter afficit: quare speciale est vt expectari debeat sententiã, quæ omnino vim rei iudicatæ habeat.*

DE LA PARTIE FORMELLE.

XV.



Les practiciens du Palais tiennent communément que les parties formelles sont deffendues: on allegue des Arrests du cinquiesme d'Auril & quatorziesme de Decembre, 1514. Les autres distinguent, Que partie formelle n'a lieu contre domiciliez, ains seulement contre vagabons. Nostre Coustume a distingué prudemment, que partie formelle pour matiere ciuile n'a lieu: ains seulement en cas de crime, quand il y a blesseure enorme, ou pour crime qui requiert detention de personne. Ou en cas de faict, si le larrõ se trouue saisi, & tous deux doiuent estre menez prisonniers. Mais le demandeur qui a souffert la blesseure ou dommage, doit estre eslargy en baillant caution: & le defendeur aussi, si ce n'estoit qu'il fust chargé de crime emportant peine capitale, ou exemplaire. Or quant au premier cas de matiere ciuile; seroit bon d'excepter, si ce n'estoit que ce fust vn debteur fuyard & fraudeur, selon ce qui est dit par les Docteurs in l. ait. prætor. §. si debitorem. ff. quæ in fraudem credit. à la charge que si facilement on peut

auoir accez au iuge, que permission soit prise de luy. Et doit le iuge octroyer la permission soubs cognoissance sommaire, *etiam* par le serment du creancier, à cause du peril de l'euasion: & à la charge d'informer par apres amplement. *Alexand. cons. 19. vol. 3. & allegat. Angel. in l. nemo. Cod. de exact. tribut. lib. x.* Et audit cas la capture se peut faire à iour festé, *etiam in honorem Dei*: jaçoit *alioqui* que l'emprisonnement ny mesme la recommandation en prison ne se puisse faire à iour festé. *Alex. cons. 159. vol. 2. & allegat Bald. in Auth. ei qui. C. de bon. auct. iud. poss.* Et si on ne peut promptement auoir recours au iuge, & qu'il y ait peril en l'attente, il est loisible d'y pouruoir de soy-mesme, pourueu qu'incontinent apres, & sans discontinuation on face deuoir d'aduerer & faire approuuer par le iuge la cause de l'emprisonnement; *vt per gloss. in l. si alius. §. bellissimè. in verb. ex magna. ff. quod vi aut clam. & allegat l. generali. C. de decurionib. lib. x.* Je desirerois aussi en ces cas de partie formelle, que les parties fussent de semblable qualité, ou approchant. Car il ne seroit raisonnable de tolerer qu'une personne de basse condition feist cest escorne à vne personne de qualité notable: si ce n'estoit en cas de delict flagrant. Aussi la Coustume desire que tous deux soient menez deuers le iuge, qui y doit appliquer vne cognoissance sommaire. Il y a vne espee de partie formelle introduicte par la Coustume, au cayer 1534. tître *Des executions*, art. XXI. quand aucun a achepté bestail, ou aultre marchandise destinee pour le viure de l'homme, & apres la liuraison de la marchandise, il ne paye comptant. Car à la simple assertion du védeur le iuge permet d'emprisonner l'achepteur, à la charge de faire apparoir dans vingt & quatre heures du debte. Et de vray c'est espee de furt, quand on a vendu & liuré, esperant estre payé comptant, si l'acheteur emmene, ou emporte la marchandise sans payer: *nam eo casu per traditionem non est translatum dominium, l. quod vendidi. ff. de contrah. empt. & furtum facit, qui rem alienam contrectat inuito domino.* A quoy fait la loy *si quasi. ff. de pignor. act.* Et si la capture se treuve auoir esté mal faicte, le prisonnier doit estre restably par la forme de reintegrande en sa pleine liberté, & luy estre don-

né tant de temps avec liberté, dedans lequel il puisse retourner en sa maison. *Bart. in l. qui in carcerem. ff. de eo quod metus causa. Paul. Castr. conf. 315. vol. 2.* Doncques moins peul-til estre re-commandé, si à cause de la formalité non obseruce, il est dit qu'il a esté mal emprisonné; *Alex. conf. 159. vol. 2.*

CONFISCATION SI ELLE A

lieu à l'esgard de ceux qui sont condamnez par delicts militaires, & punis en l'armee par les peines militaires.

Et si celuy qui se tue, doit estre condamné comme homicide, avec confiscation.

XVI.



Na long temps disputé au Palais s'il y a confiscation, quand vn soldat tenant les champs ou pour sedition, ou aultre delict militaire est pendu par le Preuost de camp, ou est passé par les piques, ou harquebuzé. D'ancienneté les Preuosts des mareschaux *ad instar* des Preuosts de camp, quand ils trouuoient le soldat pillant, desbandé, opprimant le bon homme, ou autre flagrant delict, ils le faisoient pendre sur le champ, sans autre formalité de procez. Aussi de mesme en vne armee, quand le soldat est trouué delinquant, il est puny de mort par iugemēt sommaire, qui est donné par le Preuost de camp par l'aduis des capitaines. Et si c'est delict militaire, comme d'auoir abandonné le guet, ou escoute, où le soldat est institué; ne se trouuer à l'alarme aussi promptement que son enseigne; tirer l'espee contre le soldat qui est en guet, ou faction; en querelle donner cry de nation; en ces cas le soldat est passé par les piques, ou harquebuzé. Mais si c'est delict hors le fait de militie, comme piller Eglises, forcer femmes, piper au ieu, destrouffer viuadiers, le soldat est puny des peines vulgaires, & est pendu & estranglé, comme n'estant delict militaire. Et en chascun de ces cas, quand le iugement se donne militairement, aucuns disent qu'il n'y eschet con-

confiscation ; pource que le iugement n'est pas donné en forme
 iudiciaire: & la commune opinion est telle. Mais ie croy que
 plus seur est de dire, que la confiscation y est; puis que la sen-
 tence du mort a esté légitimement donnée par celuy qui a
 puissance de la donner, & selon les loix militaires. Et n'est à
 propos de nous astreindre si fort à la iustice sedentaire, qui
 est exercée par personnes de robe longue. Car de grande
 ancienneté en France les estats de iudicature estoient és
 mains de gentils-hommes de robe courte, qui exerçoient
 eux mesmes iustice: & encores aujour'd'huy est obserué que
 les Baillis Royaux des Prouinces principales ne peuuent
 estre que de robe courte. Ammian Marcellin en son histo-
 ire recite que les Alans n'admettoient aucun à l'exercice de
 iustice, qu'il n'eust practiqué & commandé aux armes. Et se
 peut dire assez à propos que la iustice est bien en la poincte
 de l'espee, pourueu que l'espee soit és mains d'un homme de
 bien. Les Romains faisoient distinction de Impere & de iu-
 risdiction: la iurisdiction qui s'exerçoit sedentairemēt estoit
 pour les causes ciuiles, dont le Preteur cognoissoit assis.
 L'Impere, qui gisoit plus en commandement & execution
 qu'en iurisdiction, estoit pour punir les meschans. *l. 3. ff. de
 iurisd. omnium iud. Imperium*, c'est droit de commander. Auf-
 si ne seroit à propos de dire que les peines sont rigoureuses &
 infligees plustost pour euitier vn plus grand mal, que pour le
 merite. Car qui est soldat, se submet aux loix militaires: &
 doit penser qu'il n'y a rien rigoureux, quand c'est la loy qui le
 commande: *qua et si dura est, qualis est, ferenda est. l. prospexit. ff. qui
 & à quib.*

Quant à l'autre question, Si celuy qui se fait mourir par
 ses mains doit estre condamné apres sa mort, comme homi-
 cide, avec confiscation de ses biens. De vray par les sainctz
 Decrets la sepulture Ecclesiastique leur est déniee: & ne
 doit-on prier pour eux, comme s'ils estoient damnez: car ils
 sont morts en peché. *can. placuit. 23. qu. est. 5.* dont resulte qu'on
 les tient comme meurtriers. Les loix ciuiles font distinction
 si quelcun estant deferé & accusé de crime capital se fait
 mourir, *eo ipso* il est tenu pour confessé & conuaincu du cri-

me, & sont les biens confisque: *l. 3. §. primo. ff. de bonis eorum qui ante sentent. mort. sibi conseruunt.* Mais si quelcun par ennuy de viure, ou impatience de douleur se fait mourir, il n'y a confiscation *d. l. 3. §. si quis autem. l. si quis filio. §. eius qui. ff. de iniustorupto & irrito testa.* Aucuns ont estimé qu'entre nous Chrestiens indistinctement on doit faire le procès apres la mort, & faire l'execution au corps mort. Et croy, pource que l'Eglise leur dénie la sepulture, comme estans morts en peché & damnez, que la iustice seculiere peut pour l'exemple ordonner que le corps sera pendu, ou ietté à la voirie. Mais ie croy qu'on ne leur doit faire le procès, pour les condamner comme meurtriers, & confisquer leurs biens: si ce n'est qu'ils fussent accusez de crime capital: car cestuy-cy n'est pas au nombre des crimes, dont on enquierit apres la mort, pour condamner la memoire. Ainsi le tiennent *Decius conf. 438. vol. III. Cornens consil. 195. vol. II. Marian. Socin. nepos conf. 51. vol. I.*

SI LA FEMME A TOVS LES
 priuileges octroyez à deniers dotaux; quand elle de-
 mande les aduantages, qui luy sont accordez
 au traicté de mariage.

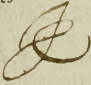
XVII.

S E L O N mon aduis on a estendu en trop grande generalité la faueur des dispositions, qui sont en faueur de mariage, sous pretexte que par l'ancien droict des François les conuenances de succeder sont tolerees en faueur de mariage, contre les regles du droict ciuil des Romains, dont est parlé, *in cap. vn. de filijs nat. ex matrim. ad Morgan. contracto. in vsib. feud.* où est faicte mention de la loy Salique. Aussi que les partages des peres entre leurs enfans, en faueur de mariage sont irreuocables contre les memes reigles du droict ciuil des Romains. Mais ie croy que les

aduantages que les deux mariez font l'un à l'autre en faueur de mariage, doiuent estre iugez *ex causa*, sans les approuuer indistinctement, selon qu'il est dict *in l. sita stipulatus 97. §. si tibi nupsero. ff. de verb. oblig. ne videantur matrimonia venalia, quæ sanctè, sobriè & religiosè optari & procurari debent*; comme si vne vicille hors d'age de faire enfans espouse vn ieune homme, & luy fait de grandes donations. *Imò* ie croy que ce n'est mariage; pource que les principaux & essenciels moyens de mariage n'y peuuent estre, qui sont la foy & l'amitié, la generation, & eiter l'occasion de pecher. Et en ce ie desirerois qu'aucuns chefs de la loy Papie des Romains fussent remis sus. Ains faut croire que d'une part est le fol & desbordé plaisir de la vicille, & l'auarice du ieune, qui sont les principaux mouuemens & cause finale de leurs mariages. Les donations qui sont faictes par vn tiers aux deux mariez, ou à l'un deux, ou à ceux qui ystont du mariage, sont proprement celles qui sont à fauoriser & estendre: pource que la raison vray semblablement cõmande plus à vn tiers, qu'à l'un des deux mariez, qui est passionné ou de folle amour, ou d'auarice, ou aultre cause qui a accoustumé de deprauer le bon sens. Donques semble que les clauses des contracts de mariage, autres que les ordinaires & accoustumées, que les mariez accordent l'un au proffit de l'autre, ne doiuent auoir la faueur & priuilege du mariage. Car par icelles souuent aduient que les enfans du mariage demeurent pauures & coquins: comme si leur mere demeuree ieune veufue va à secondes nopces, tirant tous ses droicts, ou le mary se trouuant demeuré ieune est contraint d'arrester en cœlibat, ne trouuât pas party digne de foy, à cause des grãds aduantages que ses enfans ont, & il est en peril de paillarder. Pourquoy en ce qui est outre la simple restitution de la dot & le douaire; ie serois d'aduis de reduire la femme & ses enfans au petit pied, pour ne prendre ces aduantages extraordinaires au preiudice des creãciens du mary; mesme quand telles clauses aduantageuses ne sont insinuees: car il les faut reputer estre donations subsistantes de par foy, & non appendices ou accessoires du contract de mariage, qui de foy

ne requiert insinuation, pour ses clauses ordinaires & accoustumées. Que si par les raisons susdictes on les repute vrayes donations, il se dira qu'elles ne peuuent, & ne doiuent preiudicier aux creanciers, qui sont à tiltre oncreux; à l'esgard desquels suffit que le seul euenement leur apporte dommage: quand le deteur se trouue non soluable; combien que la donataire ne soit coupable de la fraude, *l. qui autem §. simili modo. ff. de ijs que in fraudem cred. l. ignoti. C. eod.* Encores me semble que au faict de la simple restitution de dot & du douaire on peut & doit pratiquer que le mary ny les enfans du mesme mariage ne soient tenus, sinon entant que bonnement & commodément ils peuuent faire, en practiquant le droict des Romains, qui à cest esgard semble tres-raisonnable & plein d'honneur. *l. maritum. l. alia. §. eleganter. & l. etiam. ff. soluto matrim.*

QUAND LE SEIGNEVR IUSTICIER commet l'heritage à luy acquis par confiscation, à faute d'en vuidier ses mains dans l'an, si c'est au preiudice des creanciers du confiscant. Et si en mettant l'heritage hors de ses mains, il est tenu de faire alienation, qui apporte profit au seigneur direct.



XVIII.



OSTRE Coustume dit que le seigneur haut iusticier prend par confiscation les fiefs tenus par celuy qui est condamné à mort & confisqué; combien qu'il ne soit seigneur feodal. Et pource qu'il y a mutation d'homme & vassal, sembleroit qu'il en deust estre payé profit de quint denier au seigneur feodal. Mais pource que ce

n'est acquisition par contract de gré à gré, ains est vne obvention qui aduient fortuitement, nostre Coustume excuse le seigneur iusticier de quint denier; toutesfois commande audict seigneur iusticier d'en vuidier ses mains dedans l'an. Et ie croy que l'alienation que le seigneur iusticier en fait, doit estre telle qu'il en soit deu quint denier au seigneur feodal, soit de vendition, ou donation à estranger: & ne luy deuroit estre toleré, s'il en faisoit donatiõ à son enfant, ou autre proche; dont ne fust deu profit. Car ce seroit vn trop grand preiudice au seigneur feodal de souffrir deux mutations d'homme sans profit. Aussi que les seigneurs hauts iusticiers ordinairement sont grands seigneurs, & les seigneurs feudaux ont interest de n'auoir point de vassaux plus grands qu'eux.

Or la Coustume dict, Qu'à faute de mettre par le seigneur iusticier le fief hors de ses mains dedans l'an, il est commis & acquis au seigneur feodal en pur gain. On demande, si ceste commise est au preiudice des creanciers de l'ancien vassal confiscant; pource que l'effect ordinaire des commises est d'operer vne reuersion sans charge des hypotheques. Mais ie croy que la commise ne peut nuire, sinõ à celuy qui a failly, *ne extendatur pœna ultra personam delinquentis*. Et se doit dire, combien que le seigneur iusticier ait esté seigneur du dict fief confisqué, les hypotheques faictes par luy soient euanouyes, *l. si ex duobus. §. Marcellus. ff. de in diem addict. l. lex vectigali. ff. de pignorib.* Ce faisant le seigneur feodal prendra en ses mains son fief par le mesme droit que le seigneur iusticier le prenoit à tiltre de confiscation, subiecte aux debtes du confiscant, *l. non possunt. ff. de iure fisci.*

DE CHARTRE PERPETUELLE.

XIX.

SELON les loix des Romains, la prison ou chartre n'est pas establie pour peine, mais pour s'asseurer des personnes de ceux, qui sont accusez; afin qu'ils n'eudent & eurent la punition exemplaire, qui est deue. Pourquoy par les mesmes loix est defendu de condamner aucun à prison perpetuelle, *l. aut damnum. §. solent. & l. mandatis. ff. de pænis.* sinon à l'esgard de la personne serue. *l. seruus. C. eod. & l. aut damnum. §. vlt.* Toutesfois en certains cas se treuve que la prison est au lieu de peine: comme au debiteur fraudeur, qui a tellement destourné ses biens, que les creanciers ne les peuuent recouurer pour les faire vendre. *l. vlt. §. vlt. ff. que in fraudem cred.* Les constitutions Canoniques des Papes ont receu en Cour d'Eglise la condamnation des clerics à chartre perpetuelle, quand le delict est grandement atroce; comme en faulseté des rescripts Apostoliques, ou heresie. *cap. nouimus, in fine. extra. de verb. signif. & in cap. quamuis. de pænis, in Sexto.* Oû se dict que tels condamnez doivent estre substâtez en la prison avec le pain de douleur, & l'eau d'angoisse. Tels condamnez sont despoillez & deposez de leurs benefices, & de l'execution des ordres sacrees. La Coustume de l'an 1534. dict que les biens meubles de tels condamnez sont acquis à leur Euesque, & les immeubles au seigneur haut iusticier: parce que telle chartre equipolle à bannissement, ou confinement perpetuel. Et la perpetuité de la peine les rend priuez de la communion de droict ciuil, comme morts ciuilement. *l. quidam. ff. de pænis.* Mais ie croy que mieux seroit de dire que les biens de tels condamnez meubles & immeubles sont acquis au seigneur haut iusticier du lieu, où ils sont trouuez; comme il se dit des bannis. Et est par erreur inueteré qu'on a faict distinction des meubles pour l'Euesque, à cause de

l'ancien brocard, *Que les meubles suivent la condition de la personne.* Dont est procedé l'article de la constitution Philip-
pine, qui a defendu aux lays de prendre & saisir les meubles
des clerics: tout ainsi qu'ils ne peuvent saisir leurs personnes.
Ce qui a esté obserué iusques à l'Edict d'Orleans, par lequel
les meubles des clerics peuvent estre pris par execution, sauf
leurs habits ordinaires, & meubles destinez au seruire de
l'Eglise. Mais en ce cas la raison est toute aultre, tant parce
que le prestre ou cleric ainsi depose n'est plus au rang, ny au
priuilege des personnes Ecclesiastiques. Comme aussi parce
que la confiscation vient à cause de la iurisdiction & terri-
toire, *cùm sint bona vacantia, que fiscus occupat.* Or l'Euesque, à
cause de sa iurisdiction spirituelle, n'a aucun territoire.

On peut leguer aux bannis à perpetuité ce qui est pour
alimens, *cùm sint iuris naturalis. l. legatum. ff. de cap. minorib.* Mais
à ces condamnez à chartre perpetuelle, ne peut estre ainsi
legué, car leur viure doit estre pain & eau, *d. c. nouimus.*

EN CAS QUE LA SEIGNEURIE
feodale dominante soit desmembree, auquel des
seigneurs le droict des fiefs seruans doit
appartenir.

XX.

SI le fief dominant est acquis à plusieurs enfans, ou
aultres heritiers, lon demande auquel des seigneurs
le vassal se doit presenter, pour faire son deuoir, &
auquel appartiennent les profits. Je croy que si le chastel,
dont le fief est mouuant, eschet à l'vn, que le vassal n'est tenu
d'aller chercher les autres seigneurs; sinon qu'ils se fussent ac-
cordez du partage des fiefs: car selon la presomption comu-
ne, qui est seigneur du chastel, est seigneur des accessoi-
& dependances; or communement se dict que les fiefs sont
mouuans de certain chastel & lieu: & la regle est, que les ac-

cessoires suyuent le principal. Surquoy sera consideré que d'ancienneté les seigneurs nobles de France auoient droit de faire guerre les vns aux aultres, pour manutention de leurs droicts: auquel temps les seigneurs feodaux contraignoient leurs vassaux de leur faire seruice esdictes guerres: mesmes s'ils estoient assaillis en leurs chasteaux; afin de les venir defendre: pourquoy se disoit que les fiefs seruans estoient mouuans des chasteaux, comme subiets à la defense du seigneur, & de son habitation. Bien peuent les coheritiers de commun consentement diuiser entre eux les feodalitez & droicts de seigneurie dominante, qui sont en leur heredité, en sorte qu'à l'un appartienne la domination d'un seul fief, à l'autre d'un autre. Ce qui se tire de l'argument de la Coutume, au tiltre *Du droit d'aisnesse*, que le meilleur fief appartient à l'aisné, auquel appartient le chastel; donques les autres fiefs ne luy appartiennent pas. Et apres leur partage fait doiuent faire signifier iceluy aux vassaux. Toutesfois, que les vassaux peuent contredire ledit partage, si ce n'est que les seigneurs se submettent à receuoir la foy au mesme chastel & lieu ancien du fief dominant. Car c'est l'interest du vassal de n'aller en autre lieu. Et se treuuent es anciennes chartres de la Chambre des comptes à Neuers les protestations, que les seigneurs & vassaux faisoient, quand la reception estoit faite en aultre lieu, qu'au lieu ancien du fief dominant. Qui est ce qu'on dit, qu'aucuns droicts seigneuriaux, comme de patronage, & fief, ne peuent estre alienez sinon avec l'vniuersité de la seigneurie, dont ils dependent, *cap. ex literis. c. cum seculum. ext. de iure patron. l. quaedam. ff. de acquir. rerum dom.* Et se qui se dict du droit de l'aisné, qui a le meilleur fief, n'est contraire: car audit aisné demeure le chastel: puis le partage se fait selon le droit qu'ont les partageans, & sans preiudicier au droit du tiers. Et auant le partage & la signification, ie croy que les vassaux font assez d'aller au chastel du fief dominant, comme dessus est dict. Mais si les seigneurs du fief dominant auoient laissez leurs fiefs indiuis, le vassal ne seroit tenu de les aller chercher tous, ores qu'ils fussent au pays. Et à ce fait le §. *præterea. in cap. de prohib.*

feudi alien. per Freder. in vsib. feud. Nec debet erga plures adstringi ex accidenti qui cum vno contraxit. l. & ancillarum. §. si quis cum seruo. ff. de pecul. Neque fieri deterior conditio eius qui defuncto obligatus erat ex superuenientia plurium heredum. l. 2. §. ex his. ff. de verb. oblig. l. Prætorie. §. incertam. ff. de Prætor. stipul. Et in dubio, quand il n'en est rien exprimé, se doit entendre, qu'à celuy qui est propriétaire du chastel appartiennent aussi les fiefs, qui en dépendent, qui doiuent estre censez des appartenances; encores qu'ils en soient bien esloignez: puis que selon leur ancienne nature ils y sont destineez, ut per Bart. in l. Scie. §. tyranna. ff. de fundo instruct. & per Decium consil. 516. vol. 111. & per Marianum Sositum, quem ego docentem discipulus audiui Pictauij, consil. 65. vol. 1.

SI LA SAISIE FEODALE EST
preferee à la saisie des creanciers. Et en cas que l'un
des deux preuienne, si neantmoins l'autre
pourra saisir.

X X I.

RLVSIERS sortes sont de saisies. L'une d'un fief en la main feodale d'un seigneur: L'autre sous la main de iustice, à l'instance des creanciers, qui est vraye sequestration: & l'autre aussi sous la main de iustice, quand aucun est decedé, & les heritiers ne sont apparens: ou autrement vne chose se treuve sans possesseur. Et ie croy qu'en bons termes de pratique, & par raison d'icelle, vne saisie peut estre faicte sur & au preiudice de l'autre; attendu que leurs causes & les effects sont diuers: mais i'estime qu'il seroit mal-aisé de vaincre en ceste opinion, à cause de ceste maxime inueteree en pratique, *Que saisie sur saisie n'a lieu;* & contre les protecteurs de telles maximes bien souuent les raisons sont peu considerees. Mes raisons sont, quant à la saisie qui se faict en cas de biens vacans, Qu'elle

se fait pour la conseruation du droit à qui il appartient, & *ad rei custodiam*, & non afin d'acquérir droit à aucun. Pourquoy si apres telle saisie vn creancier de celuy à qui sont, ou estoient les biens, s'apparoist, ie croy que nonobstant telle saisie, il seroit bien receuable à faire saisir, pour estre payé, & pour s'acquérir droit, & *ius pignoris Prætorij* sur lesdits biens: lequel droit ne luy peut estre acquis par le moyen de ceste premiere saisie, qui ne tend qu'à cōseruer, & ne luy seruiroit de rien son opposition à icelle pour estre payé: parce qu'en vertu de telle saisie on ne fait pas vendre. Et quant à la saisie feodale, elle est du tout aultre, que la saisie sous la main de iustice: car le seigneur feodal saisit & met en sa main feodale le fief mouuant de luy, le reprenant en sa puissance, comme il estoit lors & auparauant la premiere concession; qui est vn exploict domanial, & comme de iurisdiction domestique. En sorte que s'il veut, il n'establira aucun commissaire, & ne fera aucun sequestre; ains fera leuer les fruiçts par ses gens, seruiteurs & receueurs, si bon luy semble. Pourquoy semble que si la saisie feodale est precedente; que le creancier du vassal, en faisant saisir & establir commissaire, ne deura & ne pourra déposseder le seigneur feodal, & son commissaire: mais pourra s'aider de l'expedient que la Cour de Parlement a autresfois ordonné en tel cas, par arrest en plaidant, du premier Decembre 1544. Que par la nomination du seigneur feodal & du creancier sera esleu vn curateur, comme à biens vacans, personne notable, qui presentera & fera la foy & hommage, & payera les deuoirs, si aucuns sont deus, & sera réputé comme vassal prouisionnal: en sorte que par son decez y aura mutation & proffict, comme par le decez du vray vassal. A quoy ledit curateur satisfera dedans le temps prefix: aultremēt le temps passé, le seigneur exercera ses droits. Telle est la substance de l'arrest. Ie croy aussi que si ny le vassal, ny tel curateur ne font leur deuoir, les criees ne laisseront de se continuer, sans toutesfois déposseder le seigneur, ny luy oster les fruiçts. Et par le decret l'heritage tenu en fief se vendra; à la charge de satisfaire au seigneur feodal de ses deuoirs, qui seront les pre-

miers payez: & l'adiudicataire en son nom fera la foy, en payant le quint denier de son achapt, comme nouuel homme. Surquoy sera consideré que la saisie feodale est plus forte & plus puissante que la saisie sous la main de iustice, faicte à la requeste d'un creancier. Car la saisie feodale est fondee sur un droit foncier, & de propriété originaire; ayant sa source de la premiere concession du fief: mais la saisie du creancier est fondee sur vne hypothèque, qui n'affecte que la seigneurie vile, & pour le droit tel qu'il appartient au vassal, droit *inquam* sujet au privilege de la main feodale, *l. si finita. §. si de vectigalibus ff. de damno infecto*: qui fait que le creancier saisissant doit estre sujet aux mesmes charges & rigueurs, que seroit le vassal: car il n'a autre, ny plus grand droit que le vassal. Que si le creancier auoit preuenu par saisie sous la main de iustice, avec establissement de commissaire, & le tout bien realisé, ie croy que le seigneur feodal en saisissant ne dépossederait pas ledict commissaire; mais bien pourroit s'opposer aux criees, tant afin d'auoir adiudication des fruiets, selon qu'ils se trouueroient es mains du commissaire des criees par l'issue de son compte, qui auroient esté perceus depuis sa saisie feodale; & encores pour estre payé de ses quints deniers & profits, si aucuns luy estoient deus. Et ainsi fut iugé par arrest, enuiron l'an 1314. entre le Procureur general du Roy, poursuyuant la confiscation d'un vassal du Roy, contre l'Euesque d'Auxerre seigneur feodal. Lequel Arrest porte la distinction, Si la saisie feodale a precedé la saisie sous la main de iustice.

SI LE COMMISSAIRE EN SAISIE
feodale doit estre volontaire : ou s'il peut estre con-
trainct, comme en saisie, sous main de iustice.

XXII.

La esté dict cy dessus que les saisies feodales sont exploicts domaniaux, & de iurisdiction domestique, qui concernent le seul interest priué des seigneurs feodaux; en sorte que ni par autorité, ny par vtilité elles ne sont publiques. Les saisies sous la main de iustice, qui se font à la requeste des créanciers, sont publiques d'auctorité, & priuees quant à l'vtilité : ainsi que les loix disent des tuteles. Aussi nous obseruons en France, que les commissaires à saisies de iustice, peuuent estre contraincts de les accepter, s'ils n'ont quelque excuse legitime & raisonnable. En ce pays nous y auons receues les excuses du nombre de cinq enfans; & quant à l'aage nous n'y auons pas requis les soixâte & dix ans, comme es tuteles; ains nous sommes contentez des cinquante-cinq ans *ad instar* de l'excuse introduicte par le droict des Romains, pour les charges publiques d'auctorité *l. 3. C. qui etate. lib. x. §. ult. ff. de decurionib.* Nous auons aussi receue l'excuse du laboureur estably commissaire à la terre d'un gentil-homme, *ex eo capite quasi sit impar oneri*: car il n'oseroit, & ne scauroit faire teste au gentil-homme, à cause de la grande disparité. Item de ceux qui reçoient les deniers du Roy, soient charges perpetuelles, ou temporelles, pour le temps qu'elles durent, *l. exactors. C. de excusat. tur.* Vray est que par le droict des Romains la contraincte n'est pas d'accepter telles charges, *l. 2. ff. de curat. bonis dando*; où se dict, *voluntarium querendum esse, nisi ex magna necessitate.* Mais sera consideré que par le droict des Romains telles saisies ne se faisoient pas sous l'auctorité & main de iustice : car le creancier requeroit, & luy estoit octroyé d'estre mis en possession des biens de son debteur: &

ceste mission seruoit à tous autres creanciers. *l. cum vnus. ff. de bon. auct. iud. possid.* Et ceste loy de *curatore bonis dando*, estoit quand les biens se trouuoient vacans sans possesseur. Mais quant aux saisies feudales, ie croy que lon ne peut contraindre aucun d'accepter la commission; & que le seigneur feudal precisément doit trouuer vn volontaire, pour la cause cy dessus.

SI LE SEIGNEUR FEODAL SAISSANT, doit entretenir les baux à ferme & à cense faicts par son vassal. Et du successeur au benefice.

XXIII.

L'ANCIENNE Coustume de Paris permettoit au seigneur feudal saisissant, ou autremēt exploictant son fief, de prendre tous les bleds & fruiçts au preiudice du fermier, en luy rendant les fraiz du labourage, & & les semences. La Coustume nouuelle dudiçt lieu es art. 56. 57. 58. est plus gracieuse. Et puis que nostre Coustume n'en diçt rien, mais indistinctement permet au vassal d'exploicter les fruiçts de son fief en l'estat qu'ils sont; sembleroit selon la rigueur, que le seigneur ne seroit tenu d'auoir esgard au bail à ferme: car quand il prend son fief, il le prend sans aucune charge mise sus par son vassal. Mais il y a bien difference entre vn bail ou autre mesnagement perpetuel, qui a espece d'alienation, ou diminution du fons; & vn bail temporel, au dessous de neuf ans, qui a espece de simple administration. Car au premier cas se peut dire que le vassal ne peut rien faire au preiudice de la reuerfion, & autres droiçts du seigneur feudal, *l. lex vectigali. ff. de pignorib. l. si finita. §. si de vectigalibus. ff. de damno infecto.* Mais au second cas, puis que le vassal auant la main-mise, estoit comme propriétaire par la volonte du seigneur feudal, lediçt seigneur doit auoir agreable le mesnagement consistant en simple administration,

tion, telle que les seigneurs coustumierement ont accoustumé de faire. Ainsi disons-nous au mary qui a baillé à ferme l'heritage de sa femme pour cinq ans, qui estoit vn lustre, temps acoustumé à Rome pour faire les locations : ores qu'il decedast, ou le mariage fust dissolu auant le terme finy, la femme, ou les siens estoient tenus obseruer le bail. *l. si filio 1. §. si vir. ff. soluto matrim.* Et ce qui est fait selon l'v'sance & maniere acoustumee du pere de famille, est censé estre fait par bon mesnage, & *quasi utiliter gestum, debet habere ratum is ad quem re vera negotium pertinet. l. si sine §. Lucius. ff. de administ. tut.* Imò *vasallus qui habet vile dominium videtur à lege constitutus, quasi procurator domini directi ad ea omnia expedienda, quæ ad conseruationem iurium domini directi pertinent, l. videamus. §. item prospicere. ff. locati. l. 1. in fi. cum l. seq. ff. vsufruct. quem ad m. caueat.* Porro *si quod procurator fecerit, vel alius administrator, quod dominus solitus est facere, id ratum haberi debet. l. vel uniuersorum. ff. de pignorat. act.* D'autre-part est à considerer, quand bien le vassal n'eust esté propriétaire lors du bail, mais seulement possesseur de bonne foy, celuy qui l'euinceroit seroit tenu d'auoir agreable le mesnagement & location *ad tempus*, faicte par tel possesseur de bonne foy, comme aussi tous autres actes concernans le seul fait des fruiets, & la perception temporelle d'iceux, *l. si non expedierit. §. si pupillus. ff. de bon. auct. iud. possid. l. quoties ff. de acq. hered. Sic etiam dicitur in eo qui possessor est, vel quasi, iuris patronatus, vel iuris eligendi, si durante possessione presentauerit, vel elegerit: quia hi actus sunt in fructu, non reuocatur ius acquisitum electo vel presentato, etsi possessor postea cuincatur, c. querelam. ext. de elect. c. consultationibus. ext. de iure patron.* Ainsi se dict au creancier qui fait saisir l'heritage de son debteur par hypotheque : toutesfois il est tenu d'ester à la location faicte par le debteur, *l. in venditione. §. 1. ff. de bonis auct. iud. possid.* Pourquoy ie pense que le seigneur faisissant doit s'arrester à tel bail à ferme. Se doit entendre, pourueu que la location ait esté faicte de bonne foy, c'est à dire sous les conditions, & pour les loyers ordinaires & raisonnables. Car si sous pretexte d'auoir auancé deniers la ferme auoit esté bailee à vil prix, le seigneur ne se-

roit tenu d'observer la ferme; en baillant toutesfois le choix au fermier de s'en desister, ou d'en payer le prix raisonnable par la raison de la loy. 1. §. *si quis in fraudem. ff. si quid. in fraud. pat.* Aussi doit le bail auoir esté fait pour vn temps, qui ne soit trop long, ains ordinaire, comme de trois, cinq, ou six ans. Quant au successeur au benefice, s'il est tenu d'ester au bail à ferme fait par son predecesseur, la commune & vulgaire opinion est que non; & allegue-lon la glosse *in c. ult. ext. ne prelati vices suos*: & ainsi le tient Alex. *consil. 160. vol. VI.* Laquelle toutesfois met limitation, sinon que la concession & location soit pour l'utilité de l'Eglise. Mais ie desirerois distinguer plus particulièrement, à sçauoir, si le successeur a droit au benefice par la resignation *in fauorem* de celuy qui a fait le bail; *quia causam lucratiuam habet eius beneficio, vt teneatur, etsi sit successor singularis, remedio exceptionis, vel replicationis doli. l. qui autem. §. simili. ff. que in fraud. cred. l. apud Celsum. §. si quis autem. ff. de except. doli. Donatarius enim est, licet immediate ius habeat à summo Pontifice conferente (non enim alius ab eo admittit resignationes in fauorem) quia cum summus Pontifex ardeatur conferre ei, in cuius fauorem Pontifex non censetur donare. l. vnum ex familia. resp. 1. & §. si de Falcidia. ff. de legat. 2.* Mais s'il est successeur simplement, ayant la collation *per obitum, vel simplicem resignationem, vel causa permutationis*; ie croy qu'il n'est tenu ester au bail à ferme, sinon qu'il soit fait par forme d'administration ordinaire, & de bon mesnage. Comme si c'est vn domaine, ou vne seigneurie au loing, dependant du benefice que les predecesseurs bons mesnagers auoient acoustumé de bailler à ferme, ie croy que le successeur sera tenu d'auoir agreable le bail à ferme fait à prix raisonnable, & à la maniere acoustumee, pour les raisons touchees cy dessus en la question du seigneur & du vassal. Et il est prouué *in c. 1. & 2. in verb. irrationabiliter. ext. de precarijs.* Et si c'est le principal manoir, ou le total du benefice qui a esté baillé par les predecesseurs non residens, semble que le successeur qui voudra resider, & le mesnager pourra rompre le bail, comme non raisonnable.

SI LE SEIGNEUR FEODAL

ayant saisi, deura iouyr de la maison seigneuriale du fief seruant.

XXIII.

SELON la rigueur & droict estroict, le seigneur feodal ayant saisi son fief, doit iouyr de tout ce qui est tenu en fief de luy : car il reprend son fief en sa main. Mais la Cour de Parlement par aucuns Arrests, & depuis la Coustume nouvelle de Paris ont modifié ceste iouissance, pour ne mettre le vassal hors de sa maison, si sa demeure ordinaire avec sa famille est au lieu du fief. Dont on peut alleguer deux raisons. L'une, que l'obligation d'entre le seigneur & le vassal est reciproque, consistant en amitié & honnesteté, le seigneur deuant protection, & le vassal honneur & seruice : pourquoy ne doit le seigneur exercer son droict amerement, ny comme entre barbares & estrangers. L'autre raison est, que le seigneur fait pour gagner les fruiets : pourquoy se doit contenter de la fruition des choses, qui rapportent fruiet estimable en deniers. Or les maisons des gentil-hommes és champs sont pour le seul fait d'habitation & retraicte des fruiets, & non pour en retirer fruiet par louage ; & en dépossédant le vassal le seigneur nuirait au vassal, & à luy seigneur n'acqueroit aucun profit ; *malitij autem non solet indulgeri eorum, qui dum summum ius sectari volunt alij nocent, & sibi non profunt. l. in fundo. ff. de rei vend.* Que si vne maison de ville, ou de gros bourg acoustumée d'estre louée, ou qui est en estat vray semblable de louage, se trouuoit tenue en fief, ie croy que le seigneur feodal en pourroit & deuroit recueillir le fruiet par le louage ; & que si c'estoit la demeure ordinaire du vassal, le vassal y estant souffert seroit tenu de payer au seigneur autant que le louage pourroit monter, *l. prediorum. ff. de usur. l. cum seruis. §. fructus. ff. de leg. 1.* Car il est certain que le sei-

gneur doit auoir tous les fruiçts de son fief pour les gaigner. Et quant aux chasteaux & maisons des champs, qui n'ont accoustumé d'estre louez, le temperament mis par la Coustume nouvelle de Paris, est tres-humain & honneste, que le seigneur se contente des greniers, granges, caues & autres edifices destinez pour resletter & garder les fruiçts. *ea enim adificia loco ville sunt, villa autem fundi accessio est, vel pars, l. si ita testamenti. §. ult. ff. de fundo instr. l. fundi. ff. quib. mod. usufr. amitt.* Et ie croy que par raison il le faut ainsi dite en nostre Coustume.

*SI LE VASSAL DE BOUCHE
reconnoist le fief, mais par effect empesche et en-
frain la main feodale, s'il commet.*

XXV.

COMMUNEMENT se dit, qu'il ne faut faire extension és peines, mais simplemēt & precisément les faut appliquer selon qu'elles sont ordonnees: pourquoy on dict, Que la commise n'a lieu, sinon quand il y a def-adueu forinel. Mais ie croy que si le vassal de fait empesche le seigneur, ou ses gens de iouyr & perceuoir les fruiçts du fief laisi, que si estant interpellé de cesser l'empeschement, il continue à le faire, que le seigneur peut vser de commise. Car outre la contumace & refus, il y a de la moquerie du vassal contre son seigneur. Tous les cas de commise du fief sont tirez d'ingratitude, comme source de tous lesdicts cas: comme estant le fief par son ancienne appellation dict benefice, ou bien-fait, ou cōcession par bonne volonté, & selon les loix: l'une des causes de reuoquer la donation est l'ingratitude. Et combien que la loy ait mis certain nombre de causes, pour lesquelles l'enfant peut estre desherité, §. *causas. in Auth. ut cum de appell.* & certain nombre de cas pour reuoquer la donation: toutesfois l'exheredation ou reuocatiō se peut aussi faire pour autres causes, ayans

semblable ou plus grande raison, *Alexand. conf. 202. vol. 2. & allegat Guil. de Cugno in Auth. non licet. C. de liberis præter.* Quand le seigneur faisit & met son fief en sa main feodale, il le prend cōme sien, & *suo iure*, pour y exercer tous droiçts de propriétaire, sinon entant que le vassal par bon deuoir viendra semondre le seigneur de recognoistre son vassal. Les loix disant que c'est faire injure, & qu'à cest esgard l'action par iniure peut estre intentée, si aucun est empesché de iouir librement de ce qui est sien, *l. qui pendentem. ff. de act. empt. l. iniuriarum. 1. §. si quis me. ff. de iniur.* L'iniure est surhaulsee d'atrocité, quand elle est faicte par celuy qui doibt honneur; *veluti si patrono facta sit. l. Prætor. §. atrocem. ff. de iniuriis.* Et encores à personnes de bon cœur & genereux l'iniure est reputee plus griefue, quand avec vn pretexte de belles paroles & belles contenancez exterieures se treuve l'effect d'vn mespris & moquerie. Les sainctes Escritures mettent en detestation telles sortes de personnes, qui en la bouche ont du miel, & le cœur en fiel, & en font la detestation plus grande que de l'ennemy déclaré; mesme au Pseume 54. ceste imprecation griefue est contre telle sorte de personnes, *Que la mort vienne sur eux, & que tous viuans ils descendent aux enfers.* Aussi les loix Romaines, en plusieurs endroiçts punissent celuy qui defaduoue & nie ce dont il est semons, & luy ostent tout l'aduantage & faueur qu'il pourroit auoir, *vt in eo qui negauit se socium. l. sed hoc ita. de re iud.* Et en autres cas, *l. si debitor. §. ita demum. ff. de fideiuss. l. 1. §. interdum. ff. si quad. paup.* Les mesmes loix mettent à party pareil celuy qui empesche & soustrait, & celuy qui nie & defaduoue, *l. computationi. §. vlt. ff. ad leg. Falcid.* Et pource que la volonté n'est pas moins bien declaree par faict, que par paroles, *l. indebitum. C. de cond. indeb.* ie croy que le vassal, qui avec contumace empesche la iouissance de son seigneur feodal qui a saisy, est subiet à commise, aussi bien comme celuy qui de bouche defaduoue à seigneur.

SI LES CREANCIERS DV SEI-
gneur feodal peuuent par iustice le contraindre à
saisir son fief seruant, pour gagner les
fruiçts.

XXVI.



A volonté à chascun est libre, & si grandement adherante à la personne, que la liberté d'icelle ne se perd ny par bannissement perpetuel, ou autre mort ciuile, ny mesme par seruitude, *etiam* d'un esclau. *l. cum pater. §. hereditatem. ff. de lega. 2. C. si seruus. & l. si ita stipulatus fuero. ff. de verbor. oblig.* Pourquoy ie croy que le Seigneur feodal debiteur ne peut estre contrainct par son creancier de saisir son fief, pour en gagner les fruiçts; c'est à dire, quād il y a mutation, qu'il ne doit que la bouche & les mains, sans proffit de bourse; car telle saisie est purement volontaire au seigneur, s'il se ressent estre mesprisé par son vassal. Et s'il differe de saisir audit cas, il ne doit estre censé auoir fait en fraude des creanciers; car celuy qui obmet à acquerir ce qui depend de sa seule volonté, ne diminue pas son bien, *l. qui autem. ff. que in fraud. cred. l. 1. §. vtrum. ff. si quid in fraudem patroni.* Aussi les courtoisies, quand aucun n'exerce pas la rigueur de son droit, ne sont pas reputées auoir conseil de fraude. *l. patrem. cum l. seq. ff. que in fraudem credit. l. cum filio. §. denique. ff. de leg. 1.* Mais s'il y a ouuerture de fief avec proffit de bourse, il faut dire que par le benefice de la Coustume, qu'on dit *ipso iure*, sans le ministere ny declaration du seigneur, le proffit est acquis audit seigneur, au tiltre *Des fiefs. 1534. art. 58.* Le droit de ce proffit donc deslors du contract passé, ou du cas escheu commence d'estre és biens du seigneur feodal: pourquoy le creancier dudit seigneur y peut ietter l'œil, & apres les sommations au seigneur, peut le creancier faire appeller l'acquerer nou-

uel homme, & sur luy saisir le proffit qu'il doit, *ad instar* que le creancier peut poursuyure le débiteur de son débiteur. Toutesfois ledit creancier ne saisira pas le fief: car tel droit n'est pas en commerce, & ne peut estre exercé sinon par le seigneur mesme, ou par le ministère du iuge, qui de son office supplera ce que le seigneur feodal deuroit faire. Pourquoy le creancier pourra faire appeller en iustice ledit seigneur son débiteur, à ce qu'il soit condamné passer procuration pour saisir, afin que par la rigueur de la saisie le payement du quint denier soit facilité, & à ce soit cōtrainct ledit seigneur par saisie de ses biens.

*SI L'HYPOTHEQUE DEMEURE
sur la portion indiuisé, nonobstant la diuision faicte
par les propriétaires.*

XXVII.

SELON les loix des Romains, Si l'hypothèque a esté constituée par vn débiteur, qui auoit sa portion indiuisée en vn, ou plusieurs heritaiges, & par-apres ce débiteur viéne à partager, l'hypothèque demeure tousiours sur ladite portion indiuisée, & ne se transfere pas sur la portion baillée diuisément au débiteur, *l. si consensu. §. vlt. ff. quib. mod. pig. vel hypoth. sol. l. creditor. §. vlt. ff. qui pot. in pignore hab. l. is qui fundum. ff. de usufr. legato.* Et toutesfois il se dict audiēt droit ciuil, que si celuy qui auoit la portion indiuisée en vn heritage, en fait vente, & auant la tradition il soit semons à partage par son compagnō, il est quiete enuers l'acheteur, & est tenu aussi de luy faire tradition de la part, qui luy est aduenue, voire *etiā* si l'heritage n'a peu estre party, il est quiete en luy baillant les deniers de la licitation ou adiudication. *l. Iulianus. §. idem Celsus. ff. de act. empti.* Paul de Castre *in d. §. idem Celsus*, donne la raison de la difference, à sçauoir qu'au cas d'hypothèque le creancier *habet ius in re, quod cura*

semel rei infixum sit, eam sequitur in quascumque manus venerit : mais au cas de vente *emptor ante traditionem habet tantum ius ad rem, & venditor dominus manet, & actiones ob rem competentes solus exercet. l. qui tibi. C. de hered. vel act. vend. l. is qui in puteum. §. si postea. & §. si fundus. ff. quod vi, aut clam.* Toutesfois la Cour de Parlement par grande equité à iuge par aucuns arrefts, Qu'apres le partage & diuision l'hypothèque est transferee sur la portion diuisee, aduenue à celuy qui auoit hypothéqué sa portio indiuisse: ainsi que dit Chopin *in priuileg. rustic. l. 3. cap. 3. fol. 163. Quod magna ratione nititur, dummodo ea diuisio rite & sine fraude facta sit. Nam qui partem indiuisam persequi vult, vix est quin animosè facere videatur, vt alteri noceat, sibi non profit, cum habeat prædium diuisum eiusdem valoris, cuius erat portio prædij indiuisa : Et quia sicut venditor ante traditionem ea ratione rite agit & diuisionem exercet, quia custodiam & diligentiam debet. l. damni. §. empta. ff. de damno infecto. Sic etiam debitor qui dominus est rei pignoratæ, & quicquid accidat, manet semper obligatus creditori, potest videri legitima persona ad diuisionem exercendam, quatenus nihil creditori deperiturum est.* Sera noté qu'en ladicte loy, *is qui fundum. ff. de vsuf. leg.* se voit qu'aucuns Iuriconsultes, mesme Trebatius, n'estoit de cest aduis, qu'apres la diuision le droit demeurast sur la portion indiuisse.

DES LEGITIMATIONS PAR
 sequent mariage, & par rescript du Prince; &
 quels consentemens y sont requis.

XXVIII.

LEs loix des Romains, & les constitutions Canoniques ont déclaré estre legitimes les enfans nez en concubinat, si par apres il aduient que le pere espouse la mere, & leur donne loy de succeder, soit qu'ils se treuent seuls, soit que depuis le mariage accompli autres enfans suruiennent, *§. ult. Instit. de nupt. §. quibus. Instit. de hered. quæ ab intestato. l. cum quis. C. de natural. lib. &*
 par

par la Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des siefs. art. 20. c. 1. & c. tanta. extra. qui filij sint legitimi*. Mais aucunes circonstances sont requises pour ceste legitimation; à sçauoir que ceste femme fust en la cōpagnie de l'homme, tenue par luy pour estre à luy seul. Ce que les loix des Romains appelloiēt concubine, dont se disoit qu'entre la femme & la concubine n'y auoit autre interest qu'en la dignité, & aux honneurs, *l. item legato. §. item interest. ff. de leg. 3.* Et nous Chrestiens disons non seulement pour la dignité; mais aussi pour le Sacrement & foy promise en face de saincte Eglise. Car si c'estoit vne femme, qui s'abandonnast à plusieurs, & ne fust en l'affection particuliere & seule d'un homme, ie croy que le sequent mariage ne feroit pas legitime l'enfant né durant la paillardise. Et qu'il soit requis que la mere demeurast en la mesme maison, Bartole le dit *in l. penult. ff. de concub. & Decius cons. 155. vol. 1. qui allegue Specul. tit. de success. ab intest. 3. charta.* & le §. *si quis autem. in Auth. quib. mod. natur. effic. sui.* jaçoit que les Canons louent ceux qui espousent ces femmes publiques, & disent que c'est œuvre de charité de retirer vne pauvre pecheresse de son peché, *c. inter opera. ext. de sponsal. & matrim.* Mais nous traictons icy de legitimation, & non de la simple validité de mariage. Aussi audiēt. §. *quibus.* sont ces mots, *quam in contubernio habuerit*: & selon le sens commun n'y auoit raison de legitimer l'enfant, dont on ne se peut asseurer qu'il soit enfant de celuy qu'on dit estre pere; *cum sit vulgò conceptus*. Et soit veu ce qui est dict *in Auth. licet. §. ab intestato. C. de natural. lib.* La seconde circonstance requise est, que lors de la conionction, dont est procréé l'enfant, le pere & la mere fussent en estat & qualité pour se pouuoir assembler par loyal mariage: car si c'estoit adultere, & le mary apres fust mort, ou la femme, le mariage sequent, ores qu'il fust legitime, ne legitimeroit celuy qui seroit né en adultere, *d. c. tanta. ext. qui fil. sint legit d. l. cum quis. C. de natural. lib. & d. §. quibus.* La tierce circonstance est, qu'il y ait eu instrument & lettre passée au traicté de ce mariage. Car lesdictes loix Romaines vsent de ces mots, *dotatibus, vel nuptialibus instrumentis confectis*. Ce qui se dit à bonne raison, afin qu'il se

cognoisse publiquemēt & notoirement, que ç'a esté de propos deliberé & à bon escient que le pere a voulu que la mere fust sa femme legitime, & pour euiter l'inconuenient qui peut aduenir qu'un pauvre homme, enyuré d'affection d'amour, vlast de propos de mariage à sa concubine. *Expedit enim ne in re seria quælibet verba habeantur pro dispositione completa. l. Diuus. ff. de milit. test. l. in totum. ff. de regul. iur.* Je desirerois, oultre le traicté de mariage, qu'il y eust solemnisation en face d'Eglise, *quo magis sacramento matrimonium confirmetur, & publicè notum sit.* Pourquoy ie n'admettrois pas volontiers ce qui se dit, *in Auth. si quis. C. de natural. lib.* Si aucun estant proche de la mort declare les enfans naiz en concubinat estre ses enfans legitimes, & leur mere estre sa femme legitime, qu'ils doiuent estre reputez tels. Car selon nos loix de France le mariage desire la solemnisation accoustumee en face d'Eglise; pource que c'est Sacrement: & pource que nos Coustumes desirēt ceste marque pour tesmoignage public, & que ce soit vray mariage, cōme se voit au faict de la puissance maritale & du douaire. Et ne se dit point estre le mariage faict en face d'Eglise, sinon apres proclamation de bans & publiquement en presence des parens en assemblee, selon la Coustume du pays. Ainsi dit *Marian. Socinus nepos consil. 31. & 86. vol. 2. & allegat. Abbat. in c. ex tenore. ext. qui fil. sint legit. & glo. in c. ult. ext. de cland. despons.* Les Canonistes tiennent le contraire, *vt Io. And. in c. tanta. ext. qui fil. sint legit.* Vray est qu'ils disent que telle legitimation ne vault sinon à defaut d'enfans legitimemēt naiz, *vt per Hostiens. in summa. qui filij sint legit. §. vltim. in fine & Ioan. And. in c. per tuas. ext. eod. tit.* Mais le mariage peut estre consideré par les Canonistes, *ad effectum fæderis & vinculi*: neantmoins pour ce qui est de droict ciuil, comme sont les successions, les solemnitez accoustumees sont requises. Ainsi le tient *Carolus Ruinus consil. 211. vol. 1.*

Quant à la legitimation, qui se fait par rescript du Prince souuerain, qui a accoustumé d'estre expedé en forme de chartre, dont les marques sont, *Quòd sint ad perpetuam rei memoriam*; aussi l'intitulé est, *A tous presens & à venir*, que le seel

soit enpraint en cire verte, pendant à laqs de soye; que le mois de l'expedition y soit, & nō le iour, que le Chancelier escriue de sa main, VISA: & l'Audiencier y escriue ce mot, *Contentor*, avec son feing: qu'elle soit enregistree en Châcellerie, dont le tesmoignage est au dos. Et la verification en doit estre faicte en la Chambre des comptes du Roy. Sera consideré que le formulaire commun de telle legitimation est, que le consentement des proches parens du pere y doive interuenir; & s'entend des proches, c'est à dire ceux à qui en premier lieu la succession du pere pourroit aduenir, si le cas aduenoit de mort lors & auparauant la legitimation, & non pas de ceux qui par accident apres suruenu se trouueroient plus proches lors du decez; comme, *verbi gratia*, si les plus proches mouroient apres la legitimation, par la raison de la loy 1. §. *denuntiari. ff. de ventre in spic. l. sententiam. ff. de coluluf. deteg.* Mesmement si le pere a des enfans legitimes, leur consentement y est requis, *Auth. pr. eterea. C. de natural. lib. l. 2. ff. de natal. restit. vel si qui sint qui habent spem radicatum propter conditionem restitutionis, Castrens. conf. 461.* Or ie croy que si le pere n'a aucuns enfans legitimes, & qu'il vueille faire legitimer son bastard, seulement pour succeder à luy, que le consentement du pere seul suffit; pourueu que ce ne soit vn bastard né d'incestueuse ou punissable conionction; car estant ainsi que le pere par donation entre-vifs, ou testamentaire ne puisse donner à tel bastard, sinon pour les alimens, cōme sera dit sur l'art. prochain, ie croy que le consentement des proches habiles à succeder au pere seroit requis: sinon que le Roy de grace speciale & certaine sciēce en dispensast. Mais si on veut legitimer le bastard pour succeder en collateral, le consentement de ceux, ausquels on veut qu'il puisse succeder, y est requis, *ne ijs inuitis fiat heres, quem habere noluerint.* Les docteurs Italiens ont consideré plusieurs circonstances en ces legitimations par rescript, qui ont grande raison, à sçauoir, Si le bastard est né de conionction illicite & punissable, que la qualité des pere & mere soit exprimee; pource que telle legitimation est vraye dispensation & grace; & la moindre subreption rend la grace nulle; mesmement parce

que le Souuerain ne dispensa si facilement en faueur de tels bastards. Et de mesme soit exprimé, si le pere a des enfans legitimes, auxquels seroit fait tort. Ainsi disent *Decius conf. 55. vol. 1. conf. 307. vol. 2. & allegat Paul. Cast. conf. 219. & conf. 338. vol. 3. & allegat Butrium in c. per venerabilem ext. qui filij sint legit. Sic & Mar. Socinius iunior conf. 100. vol. 2. & Lud. Roma. conf. 194.* Aussi lesdicts Docteurs ont tenu que la legitimacion estant vne fois faicte & accomplie à la poursuite du pere, qui n'a point d'enfans, n'est pas reuocquee par suruenance d'enfans en loyal mariage. Ainsi le tient *Lud. Roma. conf. 194. Decius consil. 307. vol. 2. & Molin. in adno. ad Conf. 187. Alex. vol. 5. ubi dicit eo casu legitimatum non habere ius primogeniture, licet Cynus & Oldradus existimauerint reuocari legitimacionem, quasi donatio fuerit.* Voyez Chopin en vne adnotation à la fin du chap. 9. au liure troisieme, *De priuileg. rustic.* Vray est qu'il ne fait pas ladicte distinction du bastard né de conionction punissable.

S I L E S T I N T E R D I C T I N D I -
stinctement de donner aux bastards, soit entre-vifs,
ou pour cause de mort.

X X I X.

RA R nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des successions*, art. xxiiii. les bastards peuuent acquerir toutes sortes de biens; qui s'entend aussi bien par donation & tiltre lucratif, comme par tiltre onereux d'achat, ou autre. Toutesfois les loix Romaines, que nous auons receuës en France à cest esgard, ont fait distinction des bastards à plusieurs effects: mesme des donations que les peres & meres leur peuuent faire. Car par icelles est interdit de donner, ou leguer aux bastards qui sont nais de conionction incestueuse, ou qui est punissable. *Auth. ex complexu. C. de incestis nupt.* Les constitutions Canoniques ont

appliqué vn temperament, que la donation puisse estre faite au bastard pour ses alimens, *c. cum haberet. in fi. ext. de eo qui duxit in matrim. quam ante polluit per adult.* Ce qui se doit estendre, si c'est vne fille que les pere ou mere luy puissent donner pour sa dot; *tum quia est vice alimentorum, tum quia publicè expedit, ne puella occasionem prostituendi se habeant.* Et quant aux alimens, & à la dot ce doit estre avec moderation, selon les facultéz, & la maison. La Cour de Parlement par vn Arrest donné entre les heritiers de maistre Gaudry Cadeau, prestre chanoine de Neuers & le mary de sa bastarde, iugea que ceste Authentique, avec ledict temperament pour le dot mediocre, auoit lieu és bastards de prestres. Maistre Charles du Molin en l'adnotation sur le 74. conseil d'Alexand. vol. 3. dit que ledict chap. *cum haberet* est obserué en France, non pas pour le restreindre aux termes & limites de necessité, mais avec commodité & bien-seance, *arbitrio boni viri*, en ayant esgard à la maison & aux facultez. La Cour ordonna en vne maison noble de quatre ou cinq mil liures de rente, prouision de quatre cens liures de rente aux bastards, en propriété, & non pas seulement pour leur vie. Et ores que le bastard ait art ou science pour se nourrir, on ne laissera de luy adiuger prouision: car la maladie luy peut oster ses moyens. Aussi ce qui se dict des alimens, se doit estendre aux frais, pour faire apprendre art ou science; *quamuis communiter nomine alimentorum non veniant eiusmodi impense. l. legatis. ff. de alim. leg. Sed speciale est vt impense in studiis veniant, nomine alimentorum; cum est respectus descendendum erga ascendentes. l. de bonis. §. non solum. ff. de Carbon. edicto. l. 3. §. sed si non. ff. vbi pup. educ. Et quòd modus patrimonij, redditus & facultates sint considerande. l. 3. ff. de ann. leg.* Et selon l'aage & qualité du bastard. *l. cum hi. §. modus. ff. de transact.* De vray les alimens sont de droit naturel, & *magis in facto, quàm in iure consistunt.* Aussi disent les loix des Romains que ceux qui autrement & par reigle commune sont incapables d'accepter legs testamentaires, comme sont les bannis à perpetuité, & les serfs; neantmoins peuuent receuoir les legs, qui leur sont faitz pour alimens & vestemens. *l. cas. l. lega-*

tum. ff. de capite minutis. l. si in metallum. ff. de ijs que pro non script. l. quidam. ff. de pœnis. l. seruo alieno. §. i. ff. de lega. i. Mais si c'est vn bastard, qui ne soit nay de conionction incestueuse ou punissable, ie voudrois distinguer si le pere a des enfans legitimes, ou s'il n'en a point, & dire, *Qu'es'il y a des enfans nais en loyal mariage, que le pere ne puisse pas donner au bastard tant qu'il voudroit bien, etiam en reseruant la portion legitime aux enfans legitimes; ains il ne puisse au preiudice desdicts enfans legitimes leguer, ou donner à ses bastards plus que la douzième partie de sa substance, comme il est dict in l. matre. C. de natural. lib.* Mais s'il n'a aucuns enfans legitimes, ie croy qu'il peut donner à son bastard simple naturel, comme dict est, tant qu'il voudra, à sçauoir par donation entre-vifs le tout, & par donation testamentaire les meubles, les conquests & la cinquième de l'heritage ancien. *Authent. licet. C. eod. de natur. lib.* La question a esté, si le bastard nay de conionction punissable a des enfans nais en loyal mariage, si l'ayeul pourra donner ausdicts enfans librement. *Bart. in l. Gallus. §. quod si his. ff. de lib. & posth.* dit que la donation vaut, pourueu que par icelle ne soit rien acquis au pere desdicts enfans bastards, *etiam* par vsufruit. Du Molin en l'adnotation sur le 74. conseil d'Alexand. vol. 3. dict, *Qu'il est loisible de donner par l'ayeul, pourueu que ledict ayeul n'ait aucuns enfans legitimes: & allegue Guido Pape decis. 94. Et idem Decius. conf. 462. vol. 4.* & adioulte que si l'ayeul a des enfans legitimes, il ne peut laisser & donner à ces enfans legitimes, filz de son bastard, sinon autant qu'il pourroit donner à leur pere. L'autre question est, si le pere donne à son enfant nay de conionction punissable, autrement que pour alimens, & plus que la loy ne permet, si ce plus viendra au fisque, comme donné à personne indigne. Surquoy se dict, que si apertement sans interposition de personne la donation est faicte au bastard incapable, elle est reputee comme nulle, & accroist au plus prochain parent legitime, ou à celuy qui est chargé du legs. Mais si pour couvrir la fraude il y a personne interposée, qui tacitement preste son nom, le fisque le prend. *Bart. in l. non intelligitur. ff. de*

iure ficti. Decius consil. 311. vol. 2. & Ruinus consil. 310. vol. 1. & allegat Bart. in l. 1. C. de natural. lib. Les Docteurs Italiens ont estimé que les bastards des nobles sont plus odieux, que les bastards d'autres personnes; disans qu'ils sont à plus grand deshonneur à leurs peres, pource que les peres sont en plus grande dignité; & qu'ils ne sont pas dictés estre de la maison, & ne portent les noms appellatifs de leurs ascendans, ny les armes, & sont infames *infamia facti*. Ainsi disent *Ant. de Butrio, cons. 54. Alex. & cons. 25. & 26. vol. 1.* De fait en la Chancellerie Apostolique de Rome les bastards des nobles ne sont intitulez nobles, & ne se dit d'eux, *quod in eis sit nobilitas generis*, ainsi que recite *Hieronymus Paulus Barchinonensis in practica Cancellaria, fol. 207.* Mais en France nous ne sommes de ceste opinion: car les bastards des Princes & des nobles, quand ils sont aduouez par leurs peres, prennent le nom de la maison avec l'adjection de bastard; & les enfans legitimes, qui viennent apres, retiennent le nom de la maison, sans l'adjection de bastard. Toutesfois les armes tant de bastard, que des descendans legitimes sont avec la barre de bastardise, comme nous voyons aujourdhuy en la maison de Longueville, venue du bastard d'Orleans, & n'agueres en la maison de Maizieres, venue du bastard d'Anjou. Vray est que les peres, auant que les aduouer pour leurs enfans bastards, les laissent croistre, pour remarquer s'ils retiennent la generosité de la race, dont la mere dict estre le pere de son enfant. Et ceste marque & recognoissance a grande raison; puis que le tesmoignage de la naissance n'est tel qu'au mariage.

SI LE QVINT DENIER EST DEV
*au seigneur feodal , pour vente de la coupe de
 bois de haute-fustaye ; ou indemnité.*

XXX.

PAR ceste Coustume de Niuernois, qui est generale en France, les fiefs sont patrimoniaux tant pour les successions, que les alienations. Et quand par la loy generale ce point a esté gaigné, la mesme loy a ordonné l'indemnité des seigneurs feodaux, à sçauoir des quints deniers pour la permission d'aliener. De la retenue au lieu de la preference en cas d'alienation, & du droit de rachapt ou relief, qui est le reuenu d'un an en certaines sortes de succession; auparauant ceste conuersion de droit personnel à droit hereditaire, l'indemnité du seigneur estoit en sa volonté. Donques on tient pour reigle, que le vassal peut disposer, comme bon luy semble, de son fief, sauf le droit du seigneur, arbitré par la Coustume; & par consequent qu'il peut abbatre les bois de haute-fustaye, & vendre la coupe. La coupe du bois de haute-fustaye, consideree selon sa destination de couper, est chose pure mobiliare; car le bois coupé est vray meuble. Quand il est debout, & adhere au fons, il est réputé immeuble. En chose meuble n'y a quint denier, ny retenue; par consequent la coupe, consideree comme coupe, n'est suiecté à l'un, ny à l'autre droit. Et ainsi dit-on auoir esté iugé par Arrest, que j'ay veu par extraict, & est vn iuge des Enquestes, du cinquiesme d'Auril 1569. entre Martin & Toussaincts les Dauphins, & Estienne Hubaille, appellans du Bailly de Touraine, & maistre Gilles Gaignaut intimé. Et depuis a esté ainsi iugé pour Claude de la Perriere, seigneur de Champ-court & le seigneur de Chastillon en Bazois de Pontailier. Mais si le fief consiste en vne seule piece d'heritage, qui soit forest, ou moindre bois de haute-fustaye; ou bien que tel bois face la meilleure partie du fief; & qu'a-

qu'après la coupe du bois, le seul & fons soit inutile ou à labourage, ou à reuenu de bois taillis: ie croy que le seigneur feodal peut precisément empescher la coupe, entant que par icelle le fief en sa principale essence se perd & esteint; or le seigneur vtil *ex natura concessionis* est tenu de conseruer les droicts du seigneur direct, mesme doit conseruer la chose que son seigneur luy a commise. *l. i. in fin. cum l. seq. ff. vsufr. quemad. caueat. l. videamus. §. item prospicere. ff. locati.* A plus forte raison peut estre empesché d'esteindre ou deteriorer par deterioration perpetuelle le fief, duquel il est gardien sous son seigneur feodal. Et en tel cas le seigneur peut stipuler de son vassal telle indemnité, dont eux deux pourront estre d'accord.

EN CAS QUE RENTE CON-
stituee à prix d'argent soit baillee pour heritage, si
c'est vray eschange, ou vente.

XXXI.

S E L O N les Arrests de la Cour de Parlement, que nous tenons pour loy, les rentes cōstituees à prix d'argent sont immeubles, & y succede lon comme en heritages. Pourquoy sembleroit par premiere opinion, quand aucun baille en autre main son heritage, & pour recompense & contreschange reçoit vne rente constituee, que ce soit vray eschange; & à ce moyen, qu'il n'y eschee retraict lignagier; & qu'és Coustumes, où le fief eschangé ne doit quint denier, mais seulement le relief, qui est le reuenu d'un an, il n'en soit deu quint denier. Quant au fait de relief, ie n'en diray rien: pource qu'il n'est en vsage en nostre Coustume; mais seulement ie diray, quant au retraict lignagier, qu'il me semble que l'heritage en fons, baillé pour rente constituee, est sujet à retraict lignagier. La cause pour laquelle l'eschange n'est sujet à retraict, est pource que l'heritage *functionem non recipit, & affectionis rationem ad-*

mittit, que res pecunia facile expediri non possunt. l. si non sortem. §. si centum. ff. de condict. indeb. & predia contribui non possunt. l. i. §. preterea. ff. de separat. Et est vray-semblable que la cause finale de chacun des compermutans, est d'auoir heritage propre à luy, comme estoit celuy qu'il a baillé. Mais ce n'est pareil de la rente constituée à prix d'argent; car elle reçoit fonction en deniers, non seulement par la volonté des parties, mais de son essence; à son estimation certaine en deniers; est rachetable à tousiours: & pour ces causes ne chet en icelle aucune consideration d'affection. Selon le droit *res estimata pecunia certa, habetur quasi tantundem pecunie esset. l. si pro mutua. C. si cert. pet. & licet permutatio prediorum intercedat, si tamen predium ex vna parte promerciale fuit & venale, habetur is contractus ut emptio, non ut permutatio. l. i. C. de rerum permut.* Ainsi se peut dire que celuy qui au lieu de son heritage a receu vne rente constituée à prix d'argent, a exposé son heritage en vente pour le mesme prix, qu'est le sort principal de la rente; car le debteur de la rente, quand il voudra conuertira sa rente en deniers par le rachapt qu'il en fera. Pourquoy faut dire qu'il n'a eu aucune affection d'heritage. Et quant à celuy qui a baillé la rente, il est sans interest: car ce qu'il a baillé estoit estimable, & estimé en deniers. Pourquoy ie croy que le lignagier peut offrir à celuy qui a acquis l'heritage propre par eschange, les deniers du sort principal de la rente, pour retraire l'heritage. Et ne luy est fait non plus de tort, que si le debiteur de la rente la rachepoit. Et soit noté que la Coustume nouvelle de Paris, article 137. dict en plus forts termes, Que l'heritage baillé à rente rachepable, est sujet à retraict.

S'IL EST DEV QVINT DENIER
pour licitation d'heritage commun.

XXXII.



VAND l'heritage est partagé, ou vne seule picce diuisee en portions, ou plusieurs pieces entieres, distribuees à chacun partageant vne, ou deux, c'est vray partage, dont n'est deu profit. Si l'heritage ne peut estre commodément party & diuisé en portions, la loy commāde de venir à licitation & enchere, pour y receuoir seulemēt les portionnaires, & adiuger au plus offrant, & faire distribution des deniers. *l. ad officium. C. communi diuid.* Et soit noté le mot *commode*, qui à mesme effect & propos est mis *in §. eadem. Instit. de offic. iud.* Or en ce cas de licitation, pource que l'affaire s'expedie par deniers, aucuns des nostres ont estimé qu'il en est deu profit au seigneur direct, pour les portions qui fondent en deniers. Mais on allegue vn arrest de la prononciation solempnelle de Pasques 1538. donné entre le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son substitut au Thresor, qui est recité par Rebuffi en ses Commentaires sur les Ordonnances. *tomo 2. fol. 438.* par lequel est iugé qu'il n'y a aucun profit. Bien dit-on que si l'estranger y est admis à liciter & encherir, il deura profit. La raison de cest Arrest peut estre, que ce n'est pas vendition volontaire, ny venant du gré des parties, ains de l'office du Iuge. Aussi est parlé de ceste licitation és Institutes, sous le tiltre *de officio iudicis. d. §. eadem.* Aussi que c'est vne diuision & partage *fictione iuris, quando in ipsis corporibus diuisio expediri non potest.* Et à ce fait ce que dit Paul de Castre 144. vol. & dict la raison, *quia adiudicatio loco diuisionis habetur l. Labeo. §. ff. famil. ercisc.* Toutefois selon que nostre Coustume est conceue, ie croy qu'il est deu profit en cas de licitatiō en certain cas, & en certain cas, non. En partage soit noté, que si aucuns biens immeubles de diuerses natures, les vns estans

conquests, les autres propres, sont à partager, & il aduienne qu'à l'un des partageans sont distribuez des conquests pour sa part des propres, tels biens luy tiendront nature & lieu de propres, comme subrogez; & ainsi qu'il se dict en permutation: car la diuision a effect de permutation. *Papin. in l. cum pater. §. hereditatem. 2. ff. de leg. 1. 2.* Et à cause de la subrogation, par la raison de la loy *sed quod. ff. eod. tit. l. pater ff. de adim. leg.* Si coheritiers viennent à licitation, qui ont des meubles & immeubles cōmuns, & ils viennent à licitation pour les immeubles, ores que par exprés il ne soit pas dict que le prix de la licitation se payera desdits meubles cōmuns; toutesfois il est raisonnable de presumer que le dernier licitateur entend plustost y employer sa part des meubles, ou la valeur, que des moyens qu'il a venans d'ailleurs: si tant est que sa part des meubles puisse fournir sa licitation. Et en ce cas ie croy qu'il n'en soit rien deu. Mais s'ils n'ont que des immeubles à partir, ou que la part des meubles du dernier licitateur ne puisse fournir son encherre, ie croy qu'il est deu profit au seigneur, selon le *XXIII. art. au tiltre Des fiefs*: où se dict, S'il y a soulte, ou tourne de chose non commune, qu'il est deu quint denier. Ne nous doit mouuoir que l'alienation n'est pas volontaire: car de vray c'est l'office du Iuge qui aliene: mais l'encherre est pure volontaire à ce luy qui la fait; car s'il ne veut encherir, l'estranger sera receu *dicta l. ad officium.* Nostre Coustume en certains cas d'alienation necessaire & contrainte attribue le quint denier, comme en vente par decret, tiltre *Des fiefs*, article 22. & quand le seigneur haut iusticier aliene le fief à luy confisqué, au tiltre *Des confiscations* article vi.

*SIL EST DEU QVINT DENIER
pour rente assignee specialement sur le fief. Et si la
rente est au profit de l'Eglise. Et si pour le ra-
chapt de la rente est deu quint
denier.*

XXXIII.

DN l'ancienne Coustume de Paris, au tiltre *Des cens.* art. LVIII. & LIX. estoit dict, Que pour constitution de rente assignee specialement sur heritage tenu à cens, sont deuz lots & ventes. Et pour le rachapt qui s'en fait sont aussi deuz lots & ventes. Nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des fiefs.* art. 25. semble en dire autant pour la cōstitution: mais ne parle du rachapt. Maître Charles du Molin en l'adnotation sur lesdicts articles de la Coustume de Paris, dit que les Preuosts des marchans & Escheuins de Paris se declarerēt appellans de l'homologation desdits articles contre les seigneurs censiers de la ville de Paris. Fut la cause plaidee, & appointee au Conseil le dixneufiesme May, 1556. & transcript l'arrest donné sur ledit appoincté au Conseil du dixiesme May 1557. par lequel fut dict, Que ledit cinquãtehuitiesme article seroit rayé, & au lieu d'iceluy seroit mis l'article, par lequel est dict, Que pour rentes constituees à prix d'argent sur heritages tenus à cens, ne sont deus aucuns lots & ventes, soit pour la constitution, ou rachapt. Il transcrit aussi le *retentum in mente Curie*, Que le prix de telles rentes constituees à prix d'argent est censé faire portion du prix de l'heritage, quand l'heritage est vendu soubs la charge de telle rente, soit par decret, ou volontairement. Et qu'audiect cas de vente d'heritage soubs la charge de telles rentes, sont deus lots & ventes tant du prix lors desboursé, que du prix desdites rentes. Puis que l'article de nostre Coustume est pareil, comme estoit l'an-

cien de Paris, il faut croire que si debat en aduenoit, la Cour en iugeroit autât comme elle a iugé sur celuy de Paris. Vray est que nostre Coustume n'est pas expresse pour les rentes constituées à prix d'argēt, comme estoit celle de Paris. Pourquoy seroit bien seant pour l'interpretation d'icelle, en se conformant audit arrest de la Cour de dire, que ledit art. xxv. se doit entendre des rentes constituées autrement qu'à prix d'argent, & oultre la raison du taux commun des rentes volantes, lesquelles sont ordinairement au denier douze, treize, quatorze & quinze. C'est à dire, que si la rente estoit au denier vingt, & fust conuenu qu'elle ne seroit rachepable, & tiendroit lieu de rente fonciere (ce que ie croy se pouuoir licitement, comme sera dict cy apres, parce que le denier vingt est le prix iuste & commun d'achapt d'heritages, *l. Papinianus. §. vnde. ff. de inoff. testa.*) ou bien si c'estoit rente qui fust creēe par fondation, par donatiō, ou aultre tiltre selon lequel de sa nature elle ne fust rachepable; en ce cas fust deu au seigneur feodal ou censier proffit de la constitution, comme d'aultre alienation; ou bien, comme dit le xxv. art. le seigneur direct pourroit le contraindre & empescher. Et sera consideré en passant qu'au Palais de Paris on n'a pas tousiours tenu pour bien certain que les rentes constituées à prix d'argent fussent de leur nature rachepables à tousiours; & mesmes apres trente ans: & en consultant i'en ay ouy doubter aux plus anciens & fameux Aduocats, qui lors estoient, iusques à ce que par Arrest notable du treizieſme Mars 1547. entre Faron charpentier, & Thomas Rapponet sieur de Bandeuille fut iugé, Que telles rentes constituées au taux commun sont rachepables à tousiours, *etiam* apres trente, soixante ans, & plus, quād il appert de l'origine. Mais quant au rachapt de telles rentes constituées à prix d'argent au taux commun, semble qu'il est sans doubte qu'il n'en est deu aucun proffit de quint denier, ou lots & ventes: & ne faut tirer en argument le xxxiii. article au tiltre *Des fiefs*, par lequel est dit, Que pour rachapt d'heritage vendu à faculté de reemeré est deu proffit, parce que reuendition c'est vente, & le corps vendu, qui est l'heritage, subsiste tousiours, &

est transferé d'une main à aultre. C'est aultrement de la rente: car par le rachapt elle est esteinte & amortie, & ne subsiste plus. Ainsi ce n'est pas reuendition, ny translation de main à aultre; ains c'est faire que ce qui estoit ne soit plus. Aussi il y a diuersité de raison en la constitution de rente, & au rachapt. Car par la creation de la rente le fief est chargé au preiudice du seigneur: pourquoy la Coustume dit que le seigneur peut contredire la rente, ou en prendre son quint denier, qui est son indemnité: mais par le rachapt, ou plustost amortissement le fief est deschargé à l'aduantage du seigneur, auquel partant ne faut payer aucune indemnité.

*SI L'HERITAGE EST VENDU
franc, & il se treuve charge de bourdelaige, si
l'achepteur peut resilir, sans estre tenu
à droicts seigneuriaux.*

XXXIII.

LA regie commune de droict est, *Quòd in contractibus nominatis non licet resiliire, & agere ad resoluendum, ob non impletum contractum; sed agendum est ad implementum. l. inciuile. C. de rei vindicat. Tamen si pactum sit in continenti adpositum, quòd sit eiusmodi, vt sit loco causæ finalis, sine quo alioqui non erat contracturus is qui contraxit: tunc ob non impletum pactum licet recedere à contractu. l. cum te. C. de pact. inter empt. & vend. compos. l. arboribus. ff. de contrah. empt. Cùm etiam causa finalis habeat vim & effectum conditionis, etsi non conditionaliter, nec sub figura conditionis expressa sit. l. 2. in si. & l. 3. ff. de donat. l. sed si non. ff. de leg. 1. ie croy qu'il est loisible à l'achepteur de resilir de tel contract, & le refoudre, comme s'il n'estoit aduenue: ie dis principalement en bourdelaige: car pour ses duretez & rigueurs beaucoup de personnes, à quelque condition que ce soit, n'en veulent point. Je n'ay pas entendu dire que le contract de soy fust nul, quia consenserunt*

in corpore, sed in qualitate differunt: quo casu emptio quidem consistit. l. alioqui. §. quod si ego. ff. de contrah. empt. mais que l'acheteur peut s'en desveloper *ex capite doli, vel istue ignorantie, vel ex defectu cause finalis.* Et à ce fait la loy *ex empto. §. si quis virginem. ff. de act. empti: quod ex empto competit actio ad resoluendam emptionem, si quis vendiderit ut virginem, que mulier erat. Quamuis etiam dici possit, quia dolus dedit causam contractui, si venditor sciens reticuerit conditionem fundi, eum contractum nullum esse, l. eleganter. ff. de dolo. Sed & dici potest quod redhibitio hoc casu competit, que locum habet in predijs, sicut in animalibus, vel mobilibus. l. si predium. C. de edil. actionib.* Or en ce cas, pource que la resolution du contract ne se fait pas de gré à gré & de pure volonté, mais par forme de rescision, *vel ob defectum cause finalis, vel ob dolum aduersarij*, il faut inferer que tel acquerer n'est tenu de payer le tiers denier au seigneur bourdelier: *nemo enim obligari potest ex contractu, nisi consensus eius & voluntas adfuerit. l. quaecumque. ff. de actionib. & oblig.* qui fait que l'acheteur n'a onques esté obligé enuers le seigneur bourdelier; puis qu'il n'a presté consentemēt à vn heritage tenu à bourdelaige. Car nostre Coustume donne le tiers denier, comme faisant portion du prix, & comme si on auoit contracté avec le seigneur. Et ne se peut dire que l'acheteur ait entendu contracter pour estre obligé enuers le seigneur bourdelier, puis qu'il ne croyoit qu'il y eust aucun seigneur bourdelier. Que si on veut dire que la chose y est affectec, bien, soit: car l'acheteur qui ne la veut auoir, en la quitant doit estre quite: *hoc enim generale est, ut qui ratione rei tenetur, si eam deuelinquat, liberetur, l. cum fructuarius. ff. de usufr.*

EN CAS QVE LE VASSAL
 baille partie de son domaine à cens, bourdelaige,
 ou rente, si le seigneur feodal saisissant
 tiendra le bail.

XXXV.

COMBIEN que le vassal soit tenu de conseruer le fief en bon estat, pour le moins tel qu'il luy a esté baillé, ou qu'il l'a recogneu, par la regle assez de fois repetee, Que le seigneur vtil est procureur legal du seigneur direct, tenu à la conseruation des droicts de la seigneurie directe, *l. i. in fin. cum l. seq. ff. vsufruct. quemad. caueat & arg. l. videamus. §. item prospicere. ff. locati*, toutesfois il ne faut le tenir si fort enserre & adstrainct, qu'il n'ait quelque liberté correspondante à propriété és heritages & droicts de son fief. Aucunes Coustumes disent, Que le vassal peut se iouer de son fief iusques à demission de foy, c'est à dire, qu'il peut desmembrer, pourueu qu'il retienne sur foy la charge de foy & du seruice: qui est vne liberté bien generale, & assez captieuse. Nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des fiefs. art. 27. 28. 32. & 42.* permet au vassal de faire baux particuliers des membres de son fief noble, & du total de son fief rural, sous charge de bourdelaige, cens, ou rente. La mesme Coustume au tiltre *Des cens. art. xxxiii.* permet au seigneur vtil censier, de faire bail à rente des heritages qu'il tient à cens. Sembleroit donc, puisque la Coustume le permet, que les baux qui sont faicts doiuent tenir perpetuellement & precisemēt, *etiam* au preiudice du seigneur feodal: *cum lex in indefinitè loquatur*. Mais ie croy qu'il n'est pas mal à propos d'y appliquer temperament, qui pourra estre fondé sur le xxxix. article de ladite Coustume, au tiltre *Des fiefs*. A sçauoir, que si le bail est faict à charge raisonnable, & aucunement correspondante au reuenu de la chose baillee,

selon les circonstances du temps, des personnes & des lieux: ledit bail doüue tenir précisément, & ne puisse estre enfreint par le seigneur feodal en cas de reuersion: comme estant tel bail plustost acte d'administration, & de bon ou mediocre mesnage, que non pas d'alienation ou dissipation. *Verbi gratia*, Si le vassal est addonné aux armes ou au seruice des Rois ou Princes, ne peut & ne veut faire valoir par ses mains ses domaines: ou bien ses subiects sont diminuez de nombre, ou par aultre occasion ne treuue pas à qui bailler bonnemét à mestairie, ou à cense, on estimera n'estre pas acte de mauvais mesnage, s'il baille son domaine à cens, bourdelaige, ou rente, qui ait quelque correspondance avec les frûicts. Mais si c'estoit avec prestation fort legere, sans entree de deniers, ie croy que le seigneur en cas de reuersion, ou saisie de fief ouuert, ne seroit tenu de l'auoir agreable, & pourroit prendre le domaine en son essence, comme estant l'alienation faicte à son preiudice, & notable diminution de son fief. Ou bien, sans attendre la reuersion ou saisie, pourroit à l'instant contredire ledit bail & pourchasser la reunion, afin que le laps de temps n'en efface la memoire: ou bien en demander quint denier, comme en alienation: car ce bail à fort vil prix est vraye donation, ou faict croyre qu'il y a eu numeration de deniers soubz main, & à couuert. Que si le bail soubz chargé de legiere prestation estoit faict avec entraigé de deniers, le seigneur pourra pretendre vn quint denier par ce qui est de deniers baillez, ou chose equipollente: *non eatenus & usque ad concurrentem quantitatem pecunie numerate censetur venditio*. Aussi prenant le quint denier, il approuueroit le bail, & ne le pourroit par apres impugner en cas de reuersion. La question seroit, si audit cas de deniers baillez d'entree, le seigneur feodal auroit retenue, estât ainsi que les deniers excedassent la valeur de la redevance mise sus; parce qu'en tel cas, à cause de la prepollence de deniers, semble estre vente, plustost que bail; par l'argument vulgaire de la loy *queritur. ff. de statu hominum*. Sembleroit de prime face que non; pource que la Coustume au tiltre *Des siefs. art. xxiiii.* à la fin, attribue seulement quint denier & lots & ven-

tes. Aussi, qu'il sembleroit absurde que le seigneur feodal fust bourdelier, censier, ou rentier de son vassal. Mais non-obstant, ie croy que le seigneur feodal ou censier peut vser de retenue, non pas pour retenir l'heritage à soy, mais pour estre tenu d'en vuides ses mains. Car de vray ce seroit inconuenient au vassal d'auoir son seigneur qui luy deust bourdelage ou rente, pour la difficulté de la conuention: aussi ne seroit-ce pas honneur au seigneur feodal de tenir heritaiges roturierement. Or la retenue n'est pas octroyee seulement aux seigneurs, pour reunit à leur domaine: mais aussi afin qu'ils ayent l'aduantage & gain, qui est au bon marché, & pour empescher les fraudes que les deteteurs seigneurs vtils pourtoient faire en la vilité du prix. Ioinct que la Coustume en tel cas semble octroyer la retenue au tiltre, *Des fiefs*, art. XLII. Auquel cas ie trouuerois bon que le seigneur feodal vsant de retenue sur vn bail fust tenu d'en vuyder ses mains, & bailler à son vassal homme roturier, ou aultre de mediocre qualite.

SI DONATION EST FAICTE

pour cause speciale de recompense de seruices estimables en deniers; s'il y a retenue ou retraict lignagier.

XXXVI.



Retraict lignager, ny la retenue n'ont lieu sinon quand il y a numeration de deniers en acquerant, ou aultre chose qui reçoit fonction *in genere suo*, comme bled, froment, pur bled froment, dont est parlé *in l. 2. §. mutui. ff. si certum pet.* parce que la proportion estant certaine & sans aucune affection particuliere, celuy qui reçoit autant de deniers, comme il en a baillé, n'est aucunement interessé. Autant en faut dire, si vn heritage ou rente a esté baillée en eschange, estant estimee à vne somme

de deniers: *nam si species estimata sit certa pecunia, perinde est ac si pecunia data esset. l. si pro mutua. C. si certum pet.* Pourquoy en plusieurs Coustumes les rentes foncieres créées par bail d'heritage sont subiectes à retraits, quand par le bail elles sont faictes rachetables pour vne somme certaine de deniers. Et à cest argument la loy n'estime pas estre vraye permutation d'heritages, quand de l'vne des parts y a heritage baillé, que le bailleur auoit proposé à vendre: ains l'estime comme vente & achapt. *l. i. C. de rerum permut.* Aucunes Coustumes ont dict, Quand meubles sont baillez pourheritages, qu'il y eschet retraits. Ce que ie n'estime pas estre vray indistinctement: car si ce sont meubles precieux qui ne sont en commun & en facile commerce; pource qu'il y peut auoir affection considerable de la part de celuy qui les reçoit, ie croy qu'il n'y eschet retraits. Mais si ce sont meubles vulgaires, & qui sont en commerce facile & ordinaire, ie croy qu'il y eschet retraits: pource que la subrogation de l'vn au lieu de l'autre de mesme qualité est aisée, ou parce qu'avec de l'argent on en peut aisément recouurer. A la suite de ce que dessus, me semble que si vn seigneur, ou aultre qui a receu seruices d'aucun, luy baille quelque heritage pour le recompenser, que tel heritage pourroit estre subiect à retraits, ou retenue. Les conditions cy apres concurrentes, à sçauoir que ce soient seruices vulgaires, faicts par personne qui ait accoustumé de louer ses œures & seruices: *cò quòd merces ad effectum locationis consistit in pecunia numerata.* Et que nulle autre cause de liberalité & bien-fait n'ait meu le donateur de faire ceste disposition. Mais si le donataire estoit personne, qui sceust quelque art nò vulgaire, en laquelle il eust fait seruice, ou eust fait quelque seruice insigne & signalé, & autre que vulgaire, ou bien que le donateur par sa munificence eust donné plus que le seruice ne meritoit; ie croy qu'en tel cas n'y auroit lieu à retraits, ny à retenue: pource que la cause de disposer, où partie d'icelle n'est subiecte à estimation commune & facile, ny à fonction en deniers, par la raison de la loy *inter artifices. ff. de solut. Et quia plerumque affectus erga personas consideratur. l. libertus. 36. ff. de bonis libert.*

SI LE DROICT DE RETENVE SE
peut ceder, & de la diuersité de retenue, &
retrait lignagier.

XXVII.

MAISTRE Charles du Molin, tres-docte Iurif-
consulte & tres-docte Docteur des loix & practi-
que de France, la memoire duquel nous tous de-
uons honorer, a estimé que la retenue estoit
octroyee aux seigneurs feodaux & censiers, afin de reünir &
consolider la seigneurie vtile à la seigneurie directe; & en
consequence de ce a tenu l'opinion que le droict de retenue
ne pouuoit estre cédé par le seigneur direct, & que luy mes-
me pour soy le deuoit exercer. Enquoy il a suiuy la tradition
des Docteurs feudistes, qui pour la pluspart sont Italiens
vltramontains. Laquelle opinion a esté long-temps en
bransle au Palais à Paris; & Tiraquel en son liure *De retrait*,
apres auoir fait vn grand amas de decisions de Docteurs &
de raisons qui tiennent ceste opinion, que la retenue ne se
peut ceder; allegue vn Arrest de la Cour pour l'Euesque de
Chartres, seigneur de Pont-poinct, de l'an 1520. par lequel
la retenue a esté declaree cessible. Mais cest Arrest ne peut
pas seruir de reigle generale; parce qu'il y a raison particu-
liere à l'Eglise, en ce que par les anciennes constitutions de
Frâce est defendu aux Ecclesiastiques d'acquérir nouueaux
domaines & heritages pour les Eglises, sans amortissement
du Roy; & peut le procureur du Roy, apres qu'ils ont acquis,
les contraindre à en vuidier leurs mains. Donques quand
l'Eglise, par vertu de sa seigneurie directe, retient vn heri-
tage, elle ne peut absolument l'vnir pour en faire son do-
maine, d'autant qu'elle peut estre contraincte à en vuidier
ses mains: donques par la mesme raison elle peut retenir,
pour en faire bail à autruy, ou pour accommoder autruy de
ce droict de retenue. Aquoy s'accorde ce qui est dict *in c. 2.*

vers. alia quoque ext. de feudis in Antiq. qu'aucun Docteur, que ie sçache, n'a pensé à cest effect, où il est dict, Quand vn fief tenu d'Eglise est aliené, & que le Recteur de l'Eglise ne le peut aisément recouurer pour son Eglise, qu'il le peut ceder à vn lay, qui le recouuera & le tiendra en fief de l'Eglise. Et sur le doute qui estoit, si l'Eglise auoit retenue à cause de sa seigneurie directe, obstat ladicte loy ancienne de France, qui luy defend de faire nouveaux acquests: La Cour par Arrest a adiugé le droit de retenue à l'Eglise, avec ceste reserve de pouuoir par le procureur du Roy la contraindre à en vider ses mains. Es Arrests de la Chandeleur 1526. pour de l'Anglee Prieur de Pont-neuf, & suyuant ce fut iugé pour l'Eglise de Neuers, contre maistre Iean Marigot sur vn appel venant de S. Pierre le Montier, en fait de bourdelage, du 24. Ianuier 1573. iaçoit que par la Coustume de Nivernois l'Eglise n'ait retenue en cens. Mais ie croy que la retenue peut estre cedee non seulement par le seigneur direct, feodal ou censier Ecclesiastique, mais aussi par le seigneur direct laical. Car la retenue a autres effects que de la consolidation & vnion; à sçauoir que le seigneur direct, mesme le feodal, ne soit contrainct d'auoir vn vassal, qui ne luy sera pas agreable, en repetant ce qui est des anciennes loix des fiefs en France: selon lesquelles les seigneurs auoient droit de faire guerre les vns aux autres, & en icelles se seruoient de leurs vassaux. L'autre raison est, que par le moyen de la retenue le seigneur a moyen d'eluder les fraudes, que les seigneurs vtils feroient en vendant à vil prix; afin que les profits fussent moindres enuers le seigneur, & prenant sous main leur indemnité, dont ils sont empeschez, quand en cas de bon marché ils craignent la retenue. La tierce raison est, pource que ce droit de retenue est foncier, procedant de la premiere concession faite par le seigneur à tiltre de fief, ou de cens. Et estant patrimonial, il faut inferer que le seigneur le peut mettre en commerce, pour en faire son profit. Et n'est pas, comme du retraict lignagier, qui n'est pas vn droit foncier, & reel, ains personnel, regardant directement la commodité &

l'affection des personnes du lignage: pourquoy n'est cessible ny transferable, selon les raisons du droict des Romains *l. cum patronus ff. de leg. 2. l. pecoris. ff. de seruit. rust. prad. l. Lucius eod. tit.* Encores au fait de retraict lignagier il se dict, qu'il peut estre cedé à vn du lignage; pource que la mesme faueur y est.

EN CAS DE RETENVE FEODALE

*ou bourdelure; si l'heritage vient au seigneur,
franc des hypotheques constituees par
le seigneur vtil.*

XXXVIII.

LE mesme tres-docte Docteur maistre Charles du Molin en ses commentaires sur le tître *des fiefs* en la Coustume de Paris, tient quand le seigneur vse de retenue feudale, qu'il est sujet aux hypotheques & charges mises sus par le vassal, tout ainsi que seroit l'achepteur, sur lequel il retient, & allegue vne tres-grande raison, que son priuilege n'est que pour auoir le mesme bon marché que l'acquireur auoit; pourquoy il doit estre subrogé à tout le hasard, auquel seroit sujet celuy auquel il oste l'heritage: mesme parce qu'il se peut faire que la doute des hypotheques ait esté cause de bon marché en la vente. Il dict encores plus sur le *xxii.* article de la Coustume de Paris; *Que* quand le fief retourne au seigneur purement en vertu de sa directe, comme par commise, qu'il retourne avec les hypotheques faictes par le vassal; & ce qui se dit & lit au contraire auoit lieu és anciens fiefs, qui estoient personnels, & non patrimoniaux. Toutesfois Chopin au traité de *priuileg. rustic.* allegue vn Arrest au contraire pour *Recappé* contre les créanciers de la Rouraye, du septiesme Septembre, 1574. *lib. 3. fol. 235.* En la maison de Bourbon, apres le parlement de France de Charles de Bourbon, chargé de felonnie, fut

iugé, Que les fiefs qu'il tenoit de la Couronne, estoient re-
 tournez sans charge des hypotheques, *etiam* sans charge des
 substitutions. On allegue vn ancien Arrest, qui porte *etiam*
 sans charge du douaire de la vefue, de l'an 1269. contre la
 vefue Estienne de la Porte: & à ce fait la loy *lex vectigali. ff.*
de pignorib. Ce que dessus a lieu quand la reuerfion est *ex sola*
vi feudi. comme en cas de felonnie, ou faux adueu, ou les
 lignees contenues en la concession estans faillies; esquels
 cas ie croy estre sans difficulté que le fief retourne franc
 des hypotheques. Mais le cas de retenue a quelque raison
 de diuersité; parce qu'il y a meffange de commerce & de la
 puissance de fief, & la seule puissance de fief n'y est pas con-
 sideree. Or pour n'en resoudre, ie croy que si le seigneur re-
 tient directement & principalement, pour réünir au fief
 dominant; en ce cas il doyoue auoir son fief franc des hypo-
 theques & charges constituees par son vassal. A quoy res-
 semble nostre Coustume de l'an 1534. tilt. *Des fiefs*, article
 xxix. qui parle avec ces mots, *par commise ou autrement*, & à
 la fin dict *en remboursement &c.* qui ne se peut appliquer qu'à
 la retenue. Aussi que ledict article est au milieu des articles,
 qui parlent de retenue. Mais s'il retient pour le mettre
 hors de ses mains, & pour en faire trafic, ie croy que le ces-
 sionnaire sera sujet aux hypotheques, comme le premier ac-
 quereur seroit, s'il n'estoit euincé. La raison de diuersité
 est, qu'en ce dernier cas le seigneur y vient par vray com-
 merce, & traite sa cause pecuniairement, *nec agit causam*
feudi. Et au second cas il traite proprement la cause du fief
 dominant; & partant est censé exercer les priuileges proce-
 dans de la pecuniaire concession, & pour l'augmentation
 perpetuelle du fief. Ces mesmes raisons du fief, ie les vou-
 drois appliquer au cens. Mais quant au bourdelage, il y
 peut auoir autre raison: car le detenteur n'est que superfi-
 ciaire, & ne peut dire proprement que l'heritage soit en son
 patrimoine; à cause de plusieurs cas de reuerfion introduits
 par nostre Coustume. De fait la Cour de Parlement sans
 distinction adiugea la retenue bourdeliere sans charge d'hy-
 potheques à Françoise d'Escolons, dame d'Oigny, contre

François de Beau-lieu tuteur de Marie Richard, par arrest du vingtiesme d'Auril 1577. Et ainsi le tient *Pet. Iacobi* en sa practique *tit. de actione in rem pro emphyteusi. vers. Item predicta vera sunt. & vers. Sed si est alter contractus.* & ainsi le tient *Steph. Bertr. consil. 192. vol. 3. & ibi allegat dictum Petrum Iacobi.*

EN QUEL CAS LA MAIN
souveraine est practiquee es fiefs; & si par
nécessité faut s'adresser au Roy.

XXXIX.

AVONS estiment que le mot *Souverain* signifie seulement celuy qui est le chef, ne recognoissant aucun supérieur, comme est le Roy de France, comme est le Pape. Mais selon l'usage des Anciens ce mot quelquefois signifie le premier chef, quelquefois signifie celuy qui est supérieur à plusieurs; combien qu'il ne soit chef en premier degré de souveraineté. L'etymologie du mot est tirée du Latin *supremus*: comme se voit en plusieurs Coustumes de la France, que le seigneur suzerain ou souverain se dict celuy qui a plusieurs autres seigneurs iusticiers subiects à luy; & ses seigneurs subiects ont autres seigneurs subiects à eux. Comme *verbi gratia*, le seigneur Baron aura des seigneurs Chastellains de son fief & ressort; & le seigneur Chastellain aura des vassaux subiects à luy, qui ont toute iustice en leur destroit. Au respect de ces seigneurs Chastellains & vassaux en tiers degré, le Baron est souverain; pource qu'il est le plus haut d'eux tous. Quand on prend en consideration l'Vniuersel de la France, le seigneur souverain est le Roy; qui ne recognoist aucun supérieur en ce Royaume, ny ailleurs. Selon la distinction cy dessus il faut entendre & reigler la reception d'un vassal par main souveraine; à sçavoir, si des deux seigneurs, pretendans la feodalité, l'un tient en fief de Niernois, l'autre n'est de la superiorité du Duché, soit qu'on die le fief contentieux

estre en franc alleu, ou tenu d'aucun seigneur qui ne releue de Niuernois. En ce cas pour la main souueraine, faut auoir recours au Roy, qui est superieur des vns & des autres, qui est le vray souuerain. Mais si deux seigneurs tous deux ayans leur mouuance du duché de Niuernois sont en debat de la superiorité feodale d'un fief, le vassal qui est abbayé par deux seigneurs, peut s'adresser par deuers monseigneur Duc de Niuernois, pour estre receu par main souueraine; pource que mondict seigneur est souuerain & superieur, à l'esgard de tous les contendans. Surquoy sera consideré que la reception par main souueraine, est vne prouision aduisee & ordonnee par nos predecesseurs aucteurs des Coustumes, *ad instar* d'un sequestre. Mais c'est vn sequestre plein d'honneur; car ce n'est pas aux parties de le choisir; ains se treuue sequestre celuy qui est superieur de tous deux, & qui par la loy des fiefs ayme les deux contendans, comme tous deux ses feaux, & es mains dudit superieur est consignee, deposee & comme mise en sequestre la foy & fidelité pour la tenir par ledict seigneur superieur en depost & garde; afin de la représenter & rendre à celuy des deux, qui par l'issue de la contention se trouuera vainqueur. Et à bonne raison a esté ainsi autrefois ordonné: parce que le principal fruit que les seigneurs de grande ancienneté prenoient es fiefs, estoit le seruice du vassal à la guerre de son seigneur: car en ceste grande ancienneté les seigneurs auoient droit d'assembler leurs vassaux & hommes, & faire guerre les vns aux autres; & estoit bien raison que le seigneur superieur de tous ces contendans receust en ses mains le seruice que le vassal doit, pour l'employer avec discretion, sans faire tort à l'un, ou à l'autre. Ce que ne pourroit pas faire vn sequestre choisi par les parties, qui peut-estre ne seroit pas de ia qualité, & bien à peine auoit l'affection telle enuers l'un & l'autre vassal, comme le seigneur feodal superieur de l'un & l'autre pourroit auoir. De vray ceste reception par main souueraine est vn sequestre; & se fait au cas auquel selon droit le sequestre se doit ordonner, *nempe custodie causa*; & afin que les seigneurs contendans n'ayent occasion de venir aux armes: &

encores afin que le vassal demeurant en doute ne soit long-temps dépossédé de son fief.

Ordinairement on ne pratique la main souveraine, sinon quand deux seigneurs feudaux sont contendans de la superiorité feudale. Mais elle se peut aussi pratiquer, quand le vassal a fait tous les devoirs requis par la Coustume, & le seigneur ne le veut pas recevoir. Aucunes Coustumes de France permettent au vassal de se pourvoir par complainte possessoire contre son seigneur, qui fait refus de le recevoir apres tout devoir fait. Mais nostre Coustume au titre *Des fiefs*, article 1. à laquelle plusieurs autres sont conformes, ne donne aucun remede au vassal, qui est saisi, sinon d'avoir main-leuée, ou de son seigneur feodal qui a saisi, ou du seigneur souverain. Pourquoy au cas du refus du seigneur immediat, le vassal peut avoir recours au seigneur souverain, afin de le recevoir en consignat les droicts & devoirs; & tout par provision, en forme du deposit & sequestre.

PAR QUELLE PROPORTION
doivent estre distribuez les fruiets en cas de retenue,
en cas de saisie feudale, & en cas de re-
traict lignagier.

X L.



L n'y a semblable raison en tous les cas dessusdits; aussi n'y a-il semblable respõse & decision. Quant à la saisie feudale, semble que le seigneur qui a saisi son fief prend tous les fruiets, qui sont propres, selon leur destination naturelle, à percevoir au temps que la saisie dure: tellement que s'il avoit saisi la veille des moissons, & le vassal eust fait son debuoir le lendemain des moissons, le seigneur auroit gagné tous les bledz moissonnez. Et à cest esgard ne se fait distribution de fruiets *pro rata temporis*. De mesme, si durant la saisie feudale, l'estang qui

ne se pesche que de trois ans l'vn, se trouuoit prest à pescher, ou le bois taillis qui ne se coupe que de quinze ans l'vn, se trouuoit en son annee, & en sa saison d'estre coupé; le seigneur prendroit le profit entier, & de la pesche & de la coupe. Aussi nostre Coustume au tiltre *Des fiefs*, art. LVII. di& que le seigneur prend les fruit& en l'estat qu'il les treuue. Et la raison est, *quia iure suo occupat, & quasi dominus, repetita die, ac si prima concessio abolita esset: deinde occupat propter contumaciam, & in pœnam contumacie vasalli.* Ce qui s'entend pour tout le droit que le vassal y eust pris: car s'il auoit baillé les terres à tiltre de mestairie, le seigneur ne prendroit que la moitié des fruit&. Et si le vassal auoit des communs personniers aultres que sa femme, lesquels n'eussent droit en la propriété du fief, ie croy qu'ils deburoient prendre leur part des fruit&, si les terres auoient esté labourées, cultiuees & ensemencées à leurs despens, cōme du vassal; ou bien deuroient estre recompensez par le seigneur des labours, cultures & semens; & ce par priuilege sur les fruit&, & des fruit& mesmes: car dit la loy, Nul cas ne peut interuenir, qui empesche la deduction de tels frais, qui se font directement, pour faire venir les fruit&; imò les fruit& se disent, ce qui demeure de reste, apres que tels frais ont esté satisfaits: *l. fundus qui. respons. i. in fine. ff. famil. ercisc. l. si à domino. §. vlt. ff. de petit. hered. l. fructus. ff. soluto matrim.* I'ay di& personniers aultres que sa femme; parce que ie croy que la femme ne pourroit demander sa part des fruit&: d'autant que durant le mariage le mary est non seulement maistre, mais aussi seigneur & propriétaire des fruit& & autres meubles communs entre luy & sa femme. Toutesfois, si la faisie feodale estoit faicte apres le decez du mary; il y auroit grande raison de dire, que sa femme deburoit auoir la moitié, qui ja luy estoit acquise *ipse iure*, à l'instant de la mort de son mary, à cause de la communaulté; ou bien qu'elle deburoit estre recompensee de la moitié des frais faits pour labourer, cultiuer & semer. Ce qui s'entend és fruit& industriels, & non és fruit& naturels, qui viennent sans culture, & sans semence. Esdits cas que le seigneur prend les fruit&, il doit estre soigneux de faire ce

qui sert pour la continuation du mesnaigement & administration de la chose, dont il prend les fruiçts; à sçauoir en peschant l'estang y laisser l'alleuin & nourrin, pour repeupler l'estang: & s'il n'y en a assez, en doit achepter, à la charge d'estre recompensé de l'achapt, si la main-leuee est faicte auant l'autre pesche. Doit conseruer le bois coupé, à fin qu'il reuienne; doit au colombier delaisser les volees de pigeons, qui ont accoustumé d'estre laissez pour repeupler, selon qu'il est dict *in l. deducta. §. hereditatem. ff. ad Trebell. & in l. vetus, cum seq. ff. de usufructu.* Et par l'ordonnance du Roy Philippe le bel de l'an 1302. au faict des Regales.

En cas de retenue, ou de retraict lignagier, il y a autre raison; parce que les fruiçts ne se peuuent gagner par le seigneur retenant, ou le lignagier retrayant, sinon en payant, ou cõsignant deniers. Comme aussi l'achepteur ne doit auoir les fruiçts de la chose achetee, sinon apres auoir payé le prix de l'achapt, *l. curabit. C. de actio. empti.* Puis donc que la loy fait comparaison des fruiçts avec le prix de l'achapt, il est raison que les fruiçts se departent *pro rata temporis.* Comme, *verbi gratia,* si les fruiçts se perçoient vne fois l'an, & l'acquerer, apres auoir monstré ses deniers, & demeuré six mois sans estre remboursé par le seigneur, ou par le lignagier, il y a raison que ledit acquerer prenne la moitié des fruiçts. Et pour euitier aux fraudes que les seigneurs, ou lignagiers pourront faire en exerçant leurs droits, la veille de moissons, ou de vendanges, *cum in eorũ fuerit potestate quando agerent, & ad se reuocarent prædium venditum.* Mais si auant la retenue ou retraict exercez, la moisson ou aultre perception des fruiçts s'estoit presentee, qui eust esté recueillie par l'acquerer, ie croy qu'il ne seroit tenu en restituer aucune chose; pource que de bon & plain droict, comme vray seigneur propriétaire, il les auroit gagnez. Qui est proprement le cas de la loy *Iulianus. §. si fructus. ff. de actionib. empti.* Mais si le fruiçt est de la coupe d'un bois taillis, ie croy que le seigneur feodal prendra tout à luy, si durant sa saisie le bois se treuve en sa maturité & saison, pour estre coupé; par ce que son droict n'a aucun respect de proportion. Et quant

24 QUESTIONS, ET RESPONSES
aux aultres qui sont subiects à proportion, & qui sont es
fruits à eux, selon l'interest qu'ils ont, ie croy que les profits
de la coupe doiuent estre partis *pro rata temporis*, pour les rai-
sons cy dessus. *Ita decidit Fed. Senens. consil. 110. & allegat l. si ope-
ras. ff. de usufr.*

SI LA COMMISE DE BOVRDE-
laige, à faulte de payement, appartient à l'usufrui-
ctier, à l'acenseur, ou au propriétaire.

XLI.

IE croy estre sans doubte que quand l'heritaige
bourdelier eschet au seigneur à faute d'hoir habi-
le à succeder en bourdelaige, ou à faute de reünir
le bourdelaige desmembé; que le profit en est
au propriétaire pour la consolidation, & la iouissance &
perception des fruits à l'usufruitier, pour le temps de son
usufruit; ainsi que doctement le decide ledit sieur du Mo-
lin sur les Coustumes de Paris *art. 1. glo. 1. in verb. Le seigneur.
quest. 4. & 5. & Guido. Papa quest. 477. & Oldradus de Ponte con-
sil. 240.* Mais la difficulté que ie fais est, s'il en faut autant di-
re en la commise, qui est à faulte de payement triennal, quãd
les trois ans sont escheuz durant l'usufruit; veu qu'en ce cas
la commise ne se fait pas directement *ex vi primarie conces-
sionis, sed propter contumaciam & indevotionem emphyteute non sol-
uentis; & quia interest domini ut sua die pensionem rei sue perci-
piat, que destinata est sumptibus rei domesticæ*: Or l'interest
qui se trouue en ceste cessation regarde directement l'v-
sufruitier, qui doit percevoir la redeuance pour l'employer
à l'entretienement de sa maison & de ses affaires, & en est in-
commodé par la cessation du detenteur bourdelier. Sem-
bleroit donc raison que la peine, qui est attribuee pour ceste
faulte, appartienne à celuy qui en reçoit le dommage. Ainsi
est dict *in l. post legatum. §. amittere. in si. ff. de ijs quib. vt indig. l.
si legatarius. in fine. C. de legat.* Ainsi est dict *in l. usufructu legato.*

in princip. ff. de vsuf. quod si fructuario edium non caueatur damni infecti ob vicinas edes ruinam minantes, & perseueretur non caueri, ipse fructuarius dominium acquirit, nec quidquam amittit finito vsu-fructu. Quod fit ideo, quia dominij acquisitio non habet originem & causam propinquam ab edibus, que timent damnum; sed ab iniuria que fit ei qui domum inhabitat, eo quod est in continuo metu, ne ruina vicinarum edium opprimatur. A ce faict ce qui est dit par Decius *conf. 4. vol. 1.* que les fermiers des gabelles gagnent les amendes, esquelles sont condamnez ceux qui fraudent les gabelles, & *allegat. Bald. in l. 1. C. de fruct. & lit. imp.* Et serois bien d'aduis, avec ledit sieur du Molin, que ladicte loy *usu-fructu* ne seroit propre pour les autres cas de reuersion, comme à faulte d'hoir; veu que directement la consolidation est par la nature & condition de la chose, & *co casu vera est reuersio ex vi primarie concessionis.* Mais quand la peine est à cause de l'iniure receue par l'vsufruictier, ou par celuy qui doit gagner les fruits, c'est raison que celuy qui est endommagé reçoie la peine, qui est establie pour reparation de ceste iniure, *l. at vbi. ff. de petit. hered. l. item apud Labeonem. §. penult. ff. de iniur. l. bouem. §. si quis seruum. ff. de edil. edicto.* Ainsi dit la loy en la peine du double, qui est ordonnee contre celuy qui met en aultre main la chose litigieuse, qu'elle n'est pas appliquee au fisque, mais à la partie aduerse, afin qu'il ait ceste consolation du tort qu'on luy faict, de les mettre és mains d'un aduerfaire plus puissant, *l. vlt. ff. de litigiosis.* Je ne voudrois ainsi dire à l'acenseur; pource qu'il n'a aucun droit reel, & ne peut pretendre autre chose que la simple perception des fruits. Aussi il ne peut exercer aucunes actions vtils contre celuy qui le trouble, mais a la seule action personnelle contre le locateur pour le faire iouyr, *l. cum in plures. §. messem. ff. locati.* Mais l'vsufruictier peut exercer les actions vtils pour les droits de l'heritaige, dont il iouyt. *l. si vsufr. ff. de aqua pluuiæ arcenda.* Pourquoy l'vtilité qui vient de l'action & poursuite, comme est la commise, à faulte de payement, luy doit appartenir, & non à l'acenseur: & pourra l'vsufruictier en faire bail sous les charges anciennes, & sans diminution d'icelles, & prendre à son profit les entraiges de

deniers ; ou bien se veut retenir la seigneurie vtile en ses mains , faire le pourra , en recognoissant au propriétaire la redevance ancienne.

*SI DV RANT LA SAISIE FEO-
dale vient vne eschoite bourdeliere , si le seigneur
saisissant en prendra le profit.*

XLII.




LE seigneur qui saisit son fief à faute d'homme a plus de droict , que l'usufruitier ; car il iouyt *iure suo* , comme si le fief luy estoit retourné. Et de fait , quand la foy faut le fief est vacant ; & selon l'ancienne vsance il se dit reprendre le fief , comme s'il auoit esté perdu par le vassal ; jaçoit qu'il n'y ait qu'une simple recognoissance. Et és prouinces esquelles en succession collaterale , ou par le mariage le seigneur gaigne le reuenu d'un an ; tel droict s'appelle rachapt ; comme si le vassal rachetoit de son seigneur le fief à luy acquis par defaillance d'homme. Ce qui vient de l'ancienne nature des fiefs , quand ils estoient personnels , & estoient estaincts par la mort des vassaux , ausquels ils estoient concedez. Pourquoy sembleroit , quand aucune eschoite d'heritaige dependant du fief saisi aduient durât la saisie feudale , que le seigneur la deust auoir en pur gaign. Mais ie croy pour la plus seure opinion , & comme il a esté dict en la question precedente , que si la reuersion vient de la nature de la seigneurie directe principalement , le seigneur en prendra les fruiets durant sa saisie , & en faisant main-leuee du fief au vassal , il luy remettra en main cest heritaige ainsi escheu & acquis ; si tant estoit qu'il n'en eust ja fait bail sous les charges anciennes. Ce qu'il peut faire : car son droict est plus fort que celuy de l'usufruitier. Mais ne pourra le retenir en ses mains ; car sembleroit estre inconuenient & chose absurde , que le seigneur feudal tint à bourdelage de son vassal , & pour la raison de l'art. vi.

au tiltre, *Des confiscations*, qui est de n'auoir vn detenteur bourdelier plus grand seigneur que soy : ains pour par ledit seigneur vendre ladite eschoite, soubs la charge de la redevance ancienne, & sans diminution ny alteration d'icelle. Et encores avec grande raison se pourroit dire que *etiam* és autres cas de reuerfion, qui procedent directement par la puissance de la seigneurie directe ; comme d'eschoite de bourdelage à faulte d'hoir, que le seigneur feodal en peut faire bail soubs la mesme charge de bourdelage ancienne. Parce que tel bail est acte d'administration, & non pas d'alienation, *quando predium est consuetum dari in emphyteusim*; ainsi qu'il est dict, *in cap. 2. ext. de feudis*; & par les raisons deduictes cy dessoubs en la Question cccxv.

SI LE DENOMBREMENT NON
blasme dans quarante iours, est tenu pour receu
quant à tous effects.

XLIII.

 A Coustume de l'an 1534. au tiltre, *Des siefs*, article LXVII. dit, Que le denombrement presenté porte preiudice au seigneur, si le seigneur a laissé passer quarante iours sans le blasmer. Ce qui seroit bien dur, estant entendu ainsi cruement, mesmement au respect d'entre le seigneur, & le vassal, qui desire toutes choses en equité & bonne foy. Pourquoy ie croy que ceste acceptation, qui est presumee par laps de temps, ne doit auoir son effect, sinon quand il y a contumace bien conuaincue & expresse du seigneur, qui vaille comme vn refus de blasmer. *Alioqui* le simple laps de temps pourroit causer infinité de surprises, qui pourroient estre faictes aux seigneurs; mesmes aux grans seigneurs, qui en tels affaires employent leurs officiers, ou qui sont distraicts és affaires des guerres, ou de Cour. Donques i'estime estre raisonnable, que le vassal

vienné, ou enuoyé par procureur recercher son seigneur, pour sçauoir de luy s'il a blasmé le denombrement à luy présenté. Car le seigneur à l'esgard de son vassal doit estre réputé personne egregie, qui fait que le vassal le doiue venir recercher, *argum. l. ad egregias. ff. de iureiur. & l. liberto. ff. de obseq. à liber. & libert. patri & patrono prestand.* Aussi que le vassal, qui en la foy & au denombrement doit venir vers le seigneur, est par consequence tenu de le venir trouuer pour l'entier accomplissement de ce qui est à faire: car faire à demy n'est pas faire. La nouuelle Coustume de Paris, article XLIII. veult que le vassal vienné vers son seigneur audict cas. Et si le seigneur n'a son blasme prest, soit qu'il ait excuse vrgente ou volontaire, ie croy qu'il peut prolonger le delay de blasmer, ou accepter selon sa commodité. Mais aussi croy-ie qu'à ce second delay le vassal n'est pas tenu de venir reclamer le blasme; mais le seigneur doit le luy enuoyer en sa maison, ou au domicile qu'il aura esleu au lieu du fief dominant. Et si sur ces dilations de la part du seigneur, le vassal ne se contentoit, ie croy que le vassal debueroit faire iuger par le iuge de iurisdiction contentieuse la contumace du seigneur, pour en recueillir le profit, que son denombrement fust tenu pour accepté. *Nam etsi consuetudo videatur trahere secum executionem ob lapsum diei: tamen quia multa possunt interuenire, quæ causæ cognitionem desiderant, videtur necessaria Iudicis sententia, l. eius qui. ff. de iure fise. Et quia etiam in negotiis stricti iuris moræ purgatio admittitur. l. si seruum. §. sequitur. ff. de verb. oblig. Verùm inter dominum & vassallum omnia ex bono & æquo tractari debent, non amare, neque tanquam inter infestos.*

SI LE SEIGNEVR FEODAL

peut de foy-mefme prolonger le temps à bailler
denombrement, & à recevoir le blafme,
sans requisition du vaffal.

XLIIII.

PAR la Couftume, au tiltre *Des fiefs*, article VI. le vaffal eftant receu en foy, doit bailler fon denombrement dedans quarante iours apres la reception en foy. Et par la mefme Couftume article LXVI. le feigneur doit dans quarante iours, apres le denombrement prefenté, le blafmer. Le delay du vaffal n'eft pas fi precis & absolu, qu'il ne puiſſe purger fa demeure touresfois & quantes; & quand le feigneur faiët faiſir pour la demeure du vaffal, il ne gaigne les fruitts; ainſi c'eft vne ſimple ſequeſtration pour ennuyer le vaffal, afin qu'il ſe preſſe de ſatisfaire, ſelon ce qui eſt dict, *inc. 2. ext. de dolo & contumacia*. Auſſi faut dire reciproquement que le delay octroyé au feigneur, pour blafmer le denombrement du vaffal, n'eft pas fi precis qu'il ne ſoit loifible au feigneur de le blafmer toutesfois & quantes; iuſques à ce que par contumace iugee, ou tout au moins par conteſtation ſur la contumace il en ſoit forclos. Car ceſte loy ne tire pas avec foy l'execution de droit, pour auoir ſon effect accompli incontinant apres le iour paſſé, par la raiſon de la loy *eius qui. verſ. nec enim. ff. de iure ſiſci. Et quia regulariter purgatio more admittitur uſque ad litiſcontestationem. l. ſi inſulam. ff. de verb. oblig.* car par la conteſtation ſe montre la vraye contumace du refusant. Or auant que le feigneur ait contumacé ſon vaffal, ou que le vaffal ait contumacé ſon feigneur, ie croy que le feigneur pour iuſtes cauſes peut prolonger le delay à ſon vaffal, pour venir rechercher le blafme ou l'acceptation de ſon denombrement; *etiam* que le vaffal ne vueille acquieſcer à ce de-

N ij

lay; meesmement si le seigneur, apres le vassal receu en foy, ne l'a pas poursuiuy par saisie, à faute de bailler denombrement incontinant apres quarante iours. Car il est bien raison que le seigneur, qui a fait grace du temps, doieue aussi recevoir grace du temps, si le seigneur allegue quelque empeschement probable.

*SI LE VASSAL, SEIGNEVR DE
la moitié du fief, alienant enuers son compaignon,
qui a l'autre moitié, doit le quint denier;
& s'il y a retenue.*

XLV.

La esté dict que le quint denier & le droit de retenue sont compositions qui furent arbitrees du consentement commun de la Noblesse, quand les fiefs furent faicts patrimoniaux; au lieu que auparavant ils estoient à vie, ou vies, & pour les descendans, & que le vassal ne pouuoit aliener sans requerir le seigneur s'il vouloit achepter le fief à peine de commise. Donc le quint denier c'est la recompense qui se fait au seigneur, pour l'approbation qu'il faict d'un nouuel homme, lequel il reçoit à sa foy. Pourquoy sembleroit, quand l'un des freres alieneroit & transporterait sa part du fief à son frere ja receu cogneu & approuvé par le seigneur, qu'il n'en fust deu aucun profit au seigneur, qui est sans interest: attédu qu'il n'y a mutation d'homme. Mais ie croy qu'en ce cas est deu quint denier, quand le transport de la moitié, ou autre portion est faict autremét que par partage. Car c'est vraye alienation; & la Coustume attribue le quint denier à toutes venditions & alienations, horsmis és donations en certains cas. Et se peut dire que le seigneur y a interest: car mieux luy est, & plus honorable quand il a des vassaux en plus grand nombre: aussi qu'en plus grand nombre de vassaux il y a plus d'occa-

tion & de moyens de parties casuelles. Et quant à la retenue, ie croy aussi que le seigneur la peut exercer, si ce n'estoit que l'heritage vinst de lignage, & le vendeur & acqreur fussent lignagiers. Car le priuilege du lignage emporte la retenue du seigneur feodal. Et le seigneur a interest en la retenue, soit qu'il vueille reünir à son fief, soit qu'il vueille euitier & punir la fraude de ceux qui par collusion auroient estably vn vil prix en l'achapt, pour faire le quint denier moindre. Mais si le fief estoit achepté à prix raisonnable, & que le seigneur ne voulust pas retenir pour reünir, il y auroit grande raison de dire qu'il ne pourroit oster ceste part à celuy qui ja auoit autre part, pour la donner à vn tiers; *cum videatur id fieri nocendi causa potius, quàm sibi proficiendi.*

SI LE SEIGNEUR DIRECT EST
tenu de discuter l'obligé personnellement, auant que
s'adresser au tiers detenteur.


XLVI.

L'AVTHENTIQUE *Hoc si debitor. C. de pignorib.* parle és simples hypotheques, qui sont accessoi- res; & pour la seureté des obligations personnelles. Le droict que le seigneur direct a en & sur la chose mouuant de luy, est plustost droict de propriété, que droict d'hypothèque: *nam in comparatione domini directi & utilis, dominus simpliciter dictus intelligitur directus l. si domus §. ult. ff. de leg. 2.* Donques quand le seigneur direct recherche ses droicts, il peut tout droictement s'adresser à l'heritage sien; & en ce cas c'est proprement ce qui est dict *in l. Imperatores ff. de publica. & vectig. quòd magis res, quàm persone conueniuntur.* Et l'obligation par laquelle le detenteur est obligé aux redevances & droicts du seigneur direct, est originellement & principalement reelle, procedant de bail d'heritage. Pourquoy ie croy que pour les arrerages ou pro-

fits qui sont deus du temps d'autres detenteurs, que ceux qui sont de present, le seigneur n'est tenu de discuter lesdits anciens detenteurs, qui sont obligez personnellement: mais peut tout droict s'adresser aux heritages mouuans de luy, & faire saisir les fruiçts d'iceux, ou les heritages, mesmes pour les mettre en criees, afin d'estre payé de seldicts droicts. Et partant me semble impertinét le style qui est en plusieurs Cours layes, où lon mesle confusément & par vne seule façon de libeller demande, l'action & poursuite hypothecaire pour vne simple debte, & pour vne redevance, ou autre droict seigneurial. Car le droict du seigneur n'est pas hypothéqué; *nemini enim res sua obligata esse potest l. non solum §. si rem. ff. de usucap.* Qui fait qu'il n'est pas sujet aux reigles des hypotheques: & peut par voye de Justice faire saisir l'heritage mouuant de luy, pour seldicts droicts, *etiam* sur les tiers detenteurs.

L'EGLISE N'A RETENVE EN
*cens, & si en fraude d'elle on aliene à vil
 prix, quel remede.*

XLVII.

 EST article que l'Eglise n'a retenue en cens, est de la Coustume de l'an 1534; & estoit demeuré discorde en la Coustume 1491. La raison de cest article procede d'une ancienne vsance de ce Royaume, par laquelle est defendu à l'Eglise d'acquérir heritages sans congé du Roy, par lettres d'amortissement. Les gens du Roy tiennent qu'au Roy seul appartient d'amortir. Il y a arrest de Parlement de la pronôciation de Pentecoste 1290. par lequel est permis au Comte de Neuers, d'amortir au profit de l'Eglise charitatiuement sans prendre finance. La defense à l'Eglise d'acquérir est fondee, surce que l'Eglise ne meurt point, & n'aliene point, & n'est sujete aux charges

de subsides enuers le Roy. Et à ceste cause seroient les seigneurs fraudez de leurs profits, & le Roy du seruice & aide qui luy est deu. Or les Auteurs de nostre Coustume ont estimé que la defense fust precise : mais les gens du Roy, (pour fauoriser la finance que le Roy prend en vingt ou trente ans vne fois des francs-fief & nouueaux acquests) n'ont pas tenu la deffense estre precise : ains se sont contentez de dire, que l'Eglise tiendroit ce qu'elle auroit acquis, iusques à ce que le procureur du Roy luy eust fait commander d'en vuidier ses mains, & mettre l'heritage en main habile. Et ainsi fut iugé & arresté, en adiugeant la retenue au Prieur de Pont-neuf, dict de Langlee, à la prononciation de la Chandeleur 1526. avec ceste reseruacion au procureur du Roy d'en faire vuidier les mains. Et à la saulce de cest arrest le Chapitre de Neuers obtint adiudication de la retenue contre maistre Jean Marigot, en vente d'heritage tenu à bourdelaige, par arrest du vingt-quatriesime de Ianuier 1573. combien qu'il y ait semblable raison en cens & bourdelaige.

Mais si aucun mal affectionné, s'asseurant que l'Eglise n'a retenue en cens, achetoit vn heritage à fort vil prix, pour estre quitte des lots & ventes à bon marché; ie croy que si la vilité estoit fort grande & remarquable, que l'Eglise pourroit demander les lots & ventes, selon la vraye & commune valeur. Car la retenue est octroyee aux seigneurs pour bride aux fraudes des achepteurs à trop bon marché; & à nul ne doit profiter sa fraude.

DE L'HERITAGE QUI SE TREUVE

*sans tenementier; si le tuteur ou gestedeur de negoces
pourra empescher le seigneur direct.*

XLVIII.

NOSTRE Coustume de l'an 1534. art. XI. permet au seigneur censier, quand l'heritage mouuant de luy se treuve sans tenementier, & sans detenteur, de le reprendre en ses mains, & en percevoir les fructs pour son indemnité & payement des arrerages à luy deus, & autres droicts; autant faut dire du seigneur bourdelier. Or s'il aduient que le propriétaire, & seigneur vtil s'absente, & demeure absent par absence diurne, sans qu'on ait nouvelles de luy, & on ne sçait s'il est viuant, ou mort, on demande si le seigneur censier, ou bourdelier pourra s'y entremettre, & dechasser celuy qui au nom dudit absent le fait valoir. Si c'est vn tuteur ou curateur, l'absent estant mineur, ie croy que le seigneur le doit souffrir, iusques à ce que le temps soit venu que l'absent, s'il viuoit, auroit accompli vingt-cinq ans: car on presumera qu'il est viuant, si on ne fait preuue de sa mort ou certaine, ou vray-semblable: comme s'il est allé à la guerre, ou sur la mer, & il vienne quelque preuue qu'il y ait eu bataille, ou assaut, ou prise de ville, ou fortune sur mer, la presumption sera de la mort, *vt per Bart. in l. 2. §. si dubitetur. ff. quemad. testa. aper.* Et oudict cas le seigneur pourra exploiter comme apres sa mort, nonobstant que le temps de la tutele ou curatele ne fust finy. Et s'il ne veut aucune preuue vraye ou probable de sa mort, ie croy, apres les vingt-cinq ans, si c'est vn mineur, ou si c'est vn maieur apres trois ans d'absence sans certitude, que le seigneur voulât iouir, sera preferé au tuteur ou à l'entremetteur ayant eu charge, ou au gestedeur de negoces; car le seigneur a interest de sçauoir s'il a vn tenementier, & n'est tenu de receuoir sa redevance d'vn tiers

tiers qui voudra le payer: car en tel cas la loy, qui dit *soluendo quis pro alio inuito & ignorante eum liberat*, ne doit auoir lieu; d'aurant qu'il n'est question de simple liberation; mais a le seigneur interest qu'en payant il soit recogneu à seigneur par celuy qui le paye, qui soit seigneur vtil: & *ita tradunt Bald. & Salic. in l. acceptam, in fi. Apparatus C. de usur.* Ioint que le seigneur direct en receuant sa redevance peut desirer que la quittance soit passee double, pour seruir de quittance au debteur, & de recognoissance au seigneur, *l. plures C. de fide instrument. Antonius Corsetus* és adnotatiōs qu'il a faictes sur le Repertoire des lectures de Panorme, *in verbo, Emphyteuta*, traite ceste question *in utramque partem*, & allegue raisons & auctoritez. En fin il se resoult que l'opinion de Speculator, qui est pour la faueur du seigneur, est plus equitable; & l'opinion contraire selon rigueur de droict est plus veritable.

SI BORDELAGE D'ANCIENNETE'
a peu estre mis sur cens d'autruy.

XLIX.

LE treiziesme article de nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *De cens*, porte que desormais bourdelage, ny autre redevance portant directe, ne pourra estre mis sur le cens d'autruy. Aucuns ont voulu inferer qu' auparauant il estoit permis: mais il n'est pas ainsi. Car dès la redaction de l'an 1490. il y en eut debat, & se treuuerent trois articles proposez sur ce fait, qui furent discordez. Pourquoy faut dire que ce mot *desormais* fait entendre que deslors en auant bourdelage ne pourra estre mis sur cens, & que pour le temps les choses demeurerent en l'estat auquel elles estoient, c'est à dire, en doute, & pour estre loysible à chacun de debatre, si en ce temps-là estoit permis de mettre bourdelage sur le cens d'autruy. Car puis que auparauant ladite Coustume de l'an 1534. le doute & la con-

tradiction y estoit, il faut inferer que la Coustume audict temps precedent n'a esté prescrite pour tolerer bourdelage sur cens. Par consequent faut auoir recours au droict commun, pour iuger si le detenteur censier peut mettre bourdelage sur le cens du seigneur, duquel il tient. Selon le droict commun il est certain que le seigneur vtil, qui tient vn heritage sous charge de cens, est procureur legal establi par la loy, pour conseruer les droicts du seigneur direct, ne les peut diminuer; & s'il les diminue, il est tenu *actione ex eo contractu* de reparer ce qui est en sa puissance; & pour ce qui n'est en sa puissance, aux dommages & interests du seigneur direct, *l. 1. in fi. ff. de noui operis nunt. l. 1. in fi. cum l. seq. ff. usufruct. quemad. caueat. l. in fraudem. §. conductor. ff. de iure fisci. l. videamus §. item prospicere. ff. locati*. Donques tel detenteur seigneur vtil n'a peu surcharger de bourdelage l'heritage qu'il tient à cens: car par le moyen du bourdelage, l'heritage ne sera tant vendu, & seront moindtes les lots & ventes du seigneur censier; l'heritage ne sera tenu en si bon estat, à cause des grandes duretez du bourdelage; & à cause du bourdelage ne sera tant desiré, & ne changera si souuent de main. *Secundò*, il faut considerer que la Coustume est ancienne, & de tout temps obseruee: Que cens ne peut estre mis sur le cens d'autruy au preiudice du premier seigneur censier. Si le cens n'est à tolerer, moins deura estre le bourdelage, qui diminue & altere de beaucoup plus les droits du premier seigneur censier, que ne feroit vn second cens. Et si ce qui est le moins a esté par Coustume ancienne & sans difficulté interdikt; à plus forte raison a esté interdite la surcharge de bourdelage. *Tertiò*, il se peut dire que tout ainsi que ce qui est mien ne me peut estre osté sans mon consentement; aussi ne peut estre diminué de valeur à mon preiudice: or est-il que la surcharge de bourdelage diminue de beaucoup la seigneurie directe censuelle. I'ay veu trois cayers anciens de nostre Coustume, dont les articles sur ceste question sont diuers. L'vn dict, que bourdelage ne peut estre mis sur cens d'autruy; & adiouste qu'apres les commandemens faicts de descharger & oster le bourdelage, que

le seigneur peut saisir & faire siens les fruiçts; & met vne exception, Sinon qu'il y eust trente ou quarante ans que ceste surcharge de bourdelage eust esté faicte: ce entendu, & que le seigneur censier l'eust sceuë & enduree: car au negoce qui peut estre caché à celuy qui a interest, la prescription ne court sinon du iour de la science, *l. 2. C. de seruit. & aqua l. quamuis saltus ff. de acq. possess.* L'autre cayer plus hardy dict, Que comme le vassal peut bailler à bourdelage ce qu'il tient en fief; ainsi peut le detenteur censier; & quand l'heritage sera vendu, le seigneur bourdelier prendra les profits. Et si la seigneurie directe bourdeliere est vendue, lors le seigneur censier exercera ses droicts seigneuriaux. L'autre cayer dict, Que si le detenteur sous charge de cens vend son heritage, & le reprend à bourdelage, ou charge bourdelage sur iceluy, qu'il n'y a prescription contre le seigneur censier, qui est payé de son cens.

CENS, OV BOVRDELAIGE,
*quant à la seigneurie directe, ne se prescrit par
 cessation de payement.*

L



VCVNS ont estimé que la seigneurie directe césuelle ou bourdeliere, se peut prescrire & abolir par cessation de payemēt de trente ans quant à laiz, & quarante ans quant à l'Eglise: pource qu'en l'art. xxii. au tiltre *Des cens* est dict, Que cens, lots, ventes, & autres droicts appartenans au seigneur censier se prescriuent par trente & quarāte ans: mais selon bonne raison il faut dire aultrement. Car la seule cessation de payement de celuy qui doit la redevance ne le constitue pas en quasi possession de liberté de ladite redevance, & n'interuertit pas la possession en laquelle le seigneur est de percevoir sa redevance. Et à ce moyen *Io. Fab. in §. retinendæ. instit. de interd. dit*

que la seule cessation ne cause pas le trouble, & pour icelle on ne peut intenter complaincte. Si donc le seigneur direct ne perd pas sa possession, il s'ensuit que le detenteur, qui est debiteur, & n'est entré en possession de liberté, ne prescrit pas; *quia sine possessione prescriptio non procedit. c. sine possessione. de regul. iur. in Sexto. quod est intelligendum in rebus, vel iuribus que possideri possunt, vel quasi. Nam si quid debetur actione personali, prescribitur triginta annis ob solam negligentiam non petentis.* Donques quand on dit que le cens & le bourdelaige se prescrit par trente ans, il faut entendre que les trente ans commencent du temps que le debiteur a interuerté & contredict la possession & le droit du seigneur direct, & non du iour qu'il a cessé de payer: *Et ita tenet glo. in l. male agitur. C. de prescript. trig. vel quadr. annorum.* Et sur ce propos a esté la contention inter Martinum & Bulgarum antiquos glossatores, an ius ipsum prescriptionis prescriberetur per cessationem triginta annorum, qui est recitée in l. cum notissimi. §. vlt. C. eod. de prescript. trig. vel quadr. an. L'opinion de Martin a esté que le seul arreraige de la trentiesme annee en arriere se prescrit, & non le droit de la redevance. Cynus a suiuy l'opinion de Martin: mais il met ceste exception, Sinon que la cessation fust de cent ans: *quia vetustus vim legis habet, & plenissimam libertatem tribuit non presstantibus. Hanc etiam opinionem tenet Guido Pape decis. 306. Alex. conf. 16. vol. 5.* dict qu'en telle prescription n'est besoing de prouuer la science & patience de celuy cõtre lequel on prescrit, *Et allegat l. hoc iure. §. ductus aque. ff. de aqua quot. Et est. Et c. super quibusdam. §. preterea. ext. de verb. signif.* Et sera noté que plusieurs Coustumes de ce Royaume disent ouuertement, Que le cens ne se prescrit point. Les vnes disent qu'il ne se prescrit à toto; mais bien à tanto: c'est à dire, que la seigneurie directe en soy ne se prescrit, mais bien la quantité, ou façon de la prestation. Quant au fief, la Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des fiefs*, article XIII. dit, Que le vassal ne prescrit la liberté du fief par quelque laps de temps que ce soit. Du Molin sur l'ancienne Coustume de Paris, qui parle ainsi, *excepté la prescription de temps immemorial, & de cent ans.* Mais par la nouvelle Coustume de Paris. art. XII. la

prescription de cent ans ne sert en fief. *Marianus Socinus iunior preceptor meus consi. 76. vol. 1. tradit, quod quādo lex resistit prescriptioni in feudis, videtur etiam sublata prescriptio centum annorum, & cuius inity memoria non extat; & allegat Abbatem in c. sane. ext. de paroch. & in c. cum ex officij. extr. de prescript. Qui fait qu'aucuns en ce XXI. article, au tiltre Des cens, interpretent ce mot Cens, pour les droicts particuliers dépendans de cens; comme arterraiges, lots, ventes, retenue: comme se peut recueillir par ces mots, & aultres droicts appartenans au seigneur censier: car le mot, autre est relatif de choses semblables, l. si fugitivi. iuncta glo. C. de seruis fugit.*

E N C A S Q U E L' H E R I T A I G E
soit vendu sous charge de seigneurie directe, si le
seigneur direct par telle declaration a
preuue suffisante.

L I.

LA reigle du droit civil des Romains est, que l'obligation, droit & action ne peuuent estre acquises à aucun par vn tiers, sinon qu'il soit en la puissance paternelle, ou dominique de celuy à qui il veut acquerir. Suyuant ce *Guido Pape questione XXIIII. & auec autres raisons dit, Que le seigneur direct n'a action acquise, quand le vendeur vend l'heritage sous charge de redevance enuers ledit seigneur. Mais ie croy qu'il en faut dire aultrement, pour deux raisons: l'une, Que ceste reigle alteri per alterum, parle pour les actions directes, que ex summo iure civili competunt; mais les actions viles peuuent estre acquises par la stipulation du tiers, ainsi qu'il se dict assez ouuertement, in l. si res. C. ad exhib. Martin ancien glossateur a mis la reigle generale en distinguant, vt alteri per alterum actio directa non acquiratur; sed actio utilis fundata super naturali equitate competat. Ioannes autre glossateur ancien, qu'Accurse a suiuy, dict, Que la*

reigle est, *alteri per alterum non acquiri*; & que ce sont cas speciaux és loix qui disent, *quod utilis acquiratur*. Mais les loix qui donnent l'utile n'assignent aucune raison speciale en ce cas: pourquoy fault croire qu'elles parlent generalement. Et assez se peut recueillir par le texte de ladiçte loy *freres*, qui parle avec raison generale, *nempe propter equitatis rationē*: & se preuue aussi *in l. 3. & 4. ff. rem pupilli saluā fore*. Et ailleurs, quād la loy dōne l'action utile, elle adiouxte vne raison generale, & non speciale, à sçauoir, afin qu'il ne face proffit avec le dōmage d'autrui, *l. rescriptum. §. 1. ff. de distract. pign.* Et ailleurs est dict qu'il est subiect à l'action utile; pource que l'emolument de l'heredité est deuers luy, *l. si alienus. ff. de leg. 2. l. à patre. ff. de leg. 3.* L'autre raison principale est, Que le detenteur seigneur util est procureur du seigneur direct, subiect à la conseruation de tous les droicts de la seigneurie directe: *procurator, inquam, à lege constitutus ex vi primarie concessionis. l. videamus. §. item prospicere. ff. locati. l. 1. in fi. ff. de oper. noui nunt. l. 1. in fine, cum l. seq. ff. vsufruct. quemad. caueat*. Pourquoy se doit dire que la stipulation de tel procureur peut acquerir droict & action utile au seigneur direct. *Præterea* nostre Coustume au tiltre *Des cens*, art. xxiiii. & l'Ordonnance de l'an 1539. avec celle du quatriesme Mars 1549. enioignent estroictement aux contrahans de declarer les charges foncieres, & aux Notaires de les en femondre. Qui faict croire que ceste declaration doibt seruir au seigneur: *non enim solet lex iubere que superflua futura sunt*. Pourquoy ie croy que la declaration du vendeur sert de preuue entiere au seigneur direct.

LA PROPRIETE' DV NOM DE
bordelaige: & quels doiuent estre reputez
 vrais *bordelaiges*.

LII.

BORDELAIGE est dict de *borde*, qui en ancien langage François signifie vn domaine ou terrement és champs, que les Latins disent *fundus*: & le mot *borde* originellement est diction Tudesque & Germaine, qui signifie vne terre ou domaine chargé de reuenu de fruiçts. Ainsi d'ancienneté Bordelaige se disoit, quand aucun seigneur auoit vn domaine és champs, & il le bailloit à vn laboureur pour luy & les siens, à la charge d'en payer tous les ans vne certaine prestation de redevance, qui à ceste raison a esté appelée bordelaige: aussi nous voyons qu'en la Coustume au tiltre *Des bordelages*, art. III. il est dict, *Que* telle redevance consiste en trois choses, deniers, grain, & plume, c'est à dire poule, ou oye; ou des trois les deux: qui monstre que telle redevance se paye à cause du mesnagement, qui se faict és champs à labourer & semer terres, & à nourriture de volaille. Toutesfois par long vsage est aduenü que les maisons & autres heritaiges assis és villes, & des heritaiges particuliers és champs, comme vignes, prez & bois, ont esté baillez à bordelaige. Ce qui est contre le premier & vray établissement de bordelaige, & si aucunement faire se pouuoit seroit tres-expedient à la premiere assemblee des Estats du pays pour la reuision de la Coustume, de reformer les bordelaiges selon leur antiquité & premier établissement: qui est qu'ils ne fussent deuz sinon sur domaines és champs, domaines *inquam* propres, pour rapporter la redevance. Car c'est mal à propos qu'une vigne, ou vn pré, ou vn bois doieue du froment & des poulles.

Semble aussi que bordelaige ne peut estre sinon par bail

d'heritaige : & ainsi parle la Coustume au tiltre *Des bourdelages*, art. I. Heritaiges se peuuent bailler. *Bailler* signifie proprement ce que les Latins disent *tradere*; quand l'heritaige est transferé d'une main à aultre. Et ne suffiroit si aucun possesseur d'un heritaige franc recognoissoit d'un tiers le tenir de luy à bordelaige ; & ne seroit moyen de faire un vray bordelaige, ainsi le tient Bartole, *in l. si aliquam. ff. de acq. possess.* Et quand il n'y a autres tiltres que des recognoissances, l'intention du seigneur n'est pas fondée pour se dire seigneur direct. Ainsi le tient & decide par plusieurs raisons *Guido Pape*, *decis.* 272. Mais il me semble que lesdites decisions sont subiectes à temperement, & à limitation. De vray qui simplement recognoist son heritaige, le voulant rendre subiect à bourdelaige, ne fait rien, s'il n'y a cause legitime precedente, qui soit reçue de droit, *ad transferendum dominium* : car nul ne perd la propriété de sa chose par sa volonté nue, *l. si quis vi. §. 1. ff. de acq. possess. l. nunquam. ff. de acq. rer. dominio. l. nullo. C. de rei vend.* mais s'il y a cause & tiltre habile ; comme si moyennant une somme de deniers, que recevra le propriétaire de l'heritaige franc, il fait & rend son heritaige subiect à bourdelaige & prestation annuelle, ie croy que le bourdelaige subsistera vray & legitime, pourveu que les deniers soient correspondans à la valeur de la chose. Car s'il y avoit vilité, ou si la prestation stipulée & crée de nouveau correspondoit au denier douziesme, ou quinziesme, ou moindre du fort principal, ie dirois que ce seroit simple constitution de rente à prix d'argent, non emportant seigneurie directe, & rachetable à tousiours ; *ut magis inspiciatur quod actum est, quam quod scriptum. l. 3. C. plus valere quod agitur, &c.* Mais si le prix estoit au denier vingt-cinq, qui est le prix commun & le moindre de l'achapt des vrais bourdelaiges bien assis, & pour le moins au dessus du denier vingt, ie croy que ce seroit vray bourdelaige, comme de vray achapt ; *ea ratione*, que comme l'usage permet de separer en deux la plaine propriété par but d'heritaige, pour mettre d'une part la seigneurie directe, & de l'autre part la seigneurie utile. Ainsi par tiltre d'achapt soit permis à aucun d'achepter la seigneurie directe d'un

d'un heritage, demeurant au vendeur la seigneurie utile. De mesme diray-ie, si aucun voulant faire vne fondation de service diuin en vne Eglise, pour iceluy entretenir, se constitue porter son heritage de l'Eglise à tiltre de cens ou bourdelai-ge sous telle prestation ; ie croy que le constitut est valable ; & ainsi peut estre limitee & entendue l'opinion de Bartole. *in l. si aliquam.* Or quand il n'y a que des recognoissances, & qu'il n'apparoist de l'origine du tiltre, ie croy que si l'heritage est en la iustice, seigneurie, ou territoire appartenant à aucun, que par le moyen de la presumption commune, la recognoissance du bourdelai-ge suffira de preuue au seigneur. Mais si c'est en territoire d'aultruy ; pource que tel pretend-ant bourdelai-ge n'est fondé en aucune presumption ; ie croy que la seule recognoissance ne vaudroit preuue ; & faudroit prouuer le tiltre originel, ou la possession immemo-riale, qui vaut tiltre ; mesmement en ce pays, où par les an- ciens registres des Notaires se voit infinité de bourdelai-ges constituez à prix d'argent, & à vil prix.

SI POVR LA REDEVANCE
bourdeliere on doit bailler du meilleur bled, ou
mediocre, ou tel qu'il est creu en l'he-
ritage bourdelier.

LIII.

LEs seigneurs bourdeliers se font croire que le bled de bourdelai-ge doit estre du meilleur : mais ie croy qu'il suffit de le bailler tel qu'il croist en l'he-ritage, si tant est que le bourdelai-ge soit assis sur terre labourable ; pourueu qu'il n'y ait rien de la faute du la- boureur, c'est à dire, que le bled soit bien vanné & nettoyé, ne soit gasté, ny pourry. Car puis que les bourdelai-ges sont ordinairement gros, & ont quelque correspondance avec les fruitts, il faut qu'ils soient payez des fruitts: *Hec enim sunt*
P

fructuum impendia, & fructus minuunt. l. neque stipendium. ff. de impens. in res dot. fact. Mais si l'heritage est tel, qu'il ne rapporte du bled ou grain tel qu'il est deu, ie croy qu'il suffit de bailler du bled, qui ne soit ny le moindre, ny le meilleur, pourueu qu'il ne soit vicié ny gasté. Iaçoit que *in l. fideiussorem, aliàs, l. si fideiussor. ff. mandati.* soit dict que celuy qui a promis du froment est quicte en baillant du moindre; & que la valeur mediocre doit estre considerec; il y a plus de raison: car par ce moyen est temperee la trop grande auarice, qui pourroit estre au seigneur bourdelier, qui voudroit presser son obligé de luy bailler du meilleur, & l'indeuotio du debiteur, qui peut-estre à escient voudroit hors de sa maison chercher du moindre bled, comme quelquefois aduient qu'il y a des personnes qui ont vn naturel rebours, qui prennent plaisir à faire choses qui doibuent desplaire; desquels parle le prouerbe ancien vulgaire, *Oignez vilain, il vous poindra; poingnez vilain, il vous oindra.* La mediocrité en ce faict est meilleure par la loy, *si quis argentum. §. 1. C. de donat. l. vlt. §. sed & si quis. C. comm. de legatus.*

SI LE DETENVEUR PEVT AL-
leguer & opposer compensation d'autre debte, dont
le seigneur est debiteur, pour euitier
la commise.

LIIII.



A compensation n'a esté receüe en France és Cours layes, selon qu'elle est introduicte par le droit des Romains. Car les anciens Practiciens, pour la pluspart vieux refueurs, n'ayans le sens naturel bien accommodé aux choses politiques, ont estimé qu'il falloit auoir lettres de Chancellerie: jaçoit que la compensation soit fondee sur l'office du iuge, quand il ordône la compensation, pour obuier à la ma-

lice des hommes, & aux aigreur; en ce que le debteur malicieux voudra contraindre celuy qui luy doit, & auquel il doit aussi, & trouuera moyen par subtilité & cautele de ne payer ce qu'il doit; & par importunité fera payer ce qui luy est deu. Ou bien pourfuyura avec aigreur son debiteur, ne se souciant que ce debiteur, qui est son creancier, luy rende la pareille. Estant le propre office du iuge de faire ce qu'un mediateur homme de bien feroit entre deux contendans, *l. quidam. ff. si cert. pet. l. i. §. inde. ff. de noui oper. nuntiat.* Et combien que la commune reigle des compenſations soit que ce doit estre de liquide à liquide, & de choses qui reçoient fonction & acquit l'une pour l'autre, & non pas d'espece contre autre espece, *l. ultim. C. de compenſat.* toutesfois les loix reçoivent la compenſation, quand de l'une des parts le debte n'est pas tout promptement liquide, mais dans peu de iours se peut facilement liquider, *l. aufertur. §. qui compensationem. ff. de iure fisci.* Or la question qui se presente est, si le detenteur bourdelier, qui a cessé de payer par trois ans, & se treuve creancier de inefme seigneur, auquel il doit le bourdelage, pourra, pour empescher la commise, dire & soustenir que son seigneur bourdelier luy debuoit autant, ou plus que ce qui luy est deu à cause de son bourdelage. *Guido Pape* traite ceste question *decis. 271.* & en l'adnotation est allegué *Specul. in tit. de locato. §. nunc aliqua. vers. 79.* & dict qu'en ce cas la commise est empeschee; puis qu'il y a moyen de compenſer, ores que la compenſation n'ait esté proposee auant l'eschoite de la commise, *quia ad pœnam euitandam;* car en tel cas la compenſation se fait *ipſo iure*, *l. si constat. & l. etiam. C. de compenſat. l. cum alter. ff. eod. Idem tenet Ruinus consil. 148. volumine 1.*

SI PAR LA CESSATION DE
payer par le mary ou maistre de communauté,
la femme ou personniers commettent.

L V.

UA commise est la peine de la contumace & in-
dution de celuy qui doibt, & ne paye. Et pour in-
duire ceste contumace, il faut que le debteur soit
bien sçachant qu'il doit. Aussi la Coustume desire
qu'auât la cessation il y ait eu recognoissance, ou payement
de deux annees par le detenteur; qui sont argumens certains
de sa science. Or se peut dire que la femme est en puissan-
ce de mary, & le personnier sous le gouuernement du mai-
stre; & que partant ils sont à excuser; pour ce qu'il n'y a con-
tumace de leur part. Mais selon droit estroit, ie croy que si
le mary ou maistre de communauté bien sçachant, comme
dict est, cesse de payer, que la commise y est, sauf au proprie-
taire, seigneur vtil, son recours contre celuy qui a cessé. Car
la commise, *etsi punit contumaciam non soluentis, & in eo videatur*
mera pœna, tamen etiam respicit interesse domini directi, qui carere
cogitur fructu prediorum suorum, vnde se & familiam solet exhi-
bere. Nam dolus, vel factum procuratoris, cui omnium rerum ad-
ministratio commissa, nocet ei qui cum constituit. l. apud. §. quesitum.
ff. de except. doli. l. non solum. ff. de liber. causa. Aussi la loy dict que
la cessation du tuteur fait que la commise a lieu contre le
pupille, sauf au pupille son recours contre le tuteur. *l. si tuto-*
ris. Cod. de adm. tur. Vray est que le pupille, ou autre mineur
peut estre restitué en entier contre la commise, *l. si ex causa.*
§. penult. ff. de minorib. Et selon le droit nouueau du Code,
sans qu'il luy soit besoing de restitution, il peut *ipso iure* se te-
nir en deffense contre la cõmise par la loy derniere. *C. in qui.*
caus. rest. in integrum non est necess. & ita decidit Guido Pape. quest.
435. Et quant ausdits personniers & femmes, s'ils sont mi-

neurs, par mesme raison pourront estre releuez. Mais s'ils sont maieurs, encores croy-je qu'ils pourroient estre releuez *ex illa clausula generali, Si qua mihi iusta causa videbitur*; mesmement si ceux, cõtre lesquels ils deuroient auoir leur recours, sont non soluables, *quia eo casu lex dat utilem restitutionem in rem. l. ult. in princip. ff. de eo per quem factum erit. l. uxor marito. ff. de donat. inter vir. & uxo.* Ou bien si ceux contre lesquels on doit auoir recours, sont de telle qualite que bonnement on ne doie agir contre eux; comme si c'est le mary, le pere, ou ayeul. *Nam quo casu fieret contra officium pietatis, id nec nos posse censendum est, l. filius ff. de condit. instit.* Mais pource que la commise est odieuse, & est pour punir la contumace frauduleuse & sans excuse, de celuy qui doit, ie croy estre plus feur de dire que les proprietaires ignorans ne soient punis pour la faute d'autruy, *l. crimen ff. de pœnis. l. sancimus. C. eod. cap. 2. de ijs que sunt. à maiori.*

QUAND LES DETENTEURS ONT
 diuisé entre eux le tenement bourdelier, ores que
 la Coustume declare la diuision nulle, si neant-
 moins ils sont obligez l'un à l'autre.

LVI.

LA diuision s'entend, quand à chacun de ceux qui auoient leurs portiõs indiuisées aduiennent quelques pieces entieres, separees par limites; ou bien quand le detenteur vend, ou aliene vne piece d'heritage, faisant portion de son tenement. La Coustume de Bourbonnois plus rigoureuse à c'est esgard declare la commise, deslors que le desnombrement est fait & executé. Nostre Coustume plus gracieuse veut qu'il y ait semonce de reünir, & contumace d'an & iour. La Coustume de ce pays au tiltre *De bourdelage*, article 11. declare la diuision ou desmembrement estre nuls de soy. *Et quia absolutè loquitur*, il

faut croire que la nullité est précise non seulement à l'égard du seigneur; mais aussi à l'égard des detenteurs *l. non dubium C. de legib.* Pourquoy ie croy que ceux-là mesmes qui ont diuise & partagé entre eux le tenement, peuuent en reslir, & requerir l'un contre l'autre, que le tout soit remis en vnion. Si ce n'estoit que leur diuision eust esté pour quelque brief temps, comme il est permis pour la commodité de la culture; car telle assignation à temps ne vaut pas diuision, selon qu'il est dict *in l. Caius. §. filius ff. de leg. 2.* Donques si simplement ils ont partagé, puis que la Coustume declare le partage nul, il faut dire qu'à leur esgard la diuision a esté precaire, & pour y ester par eux, pour le temps que chacun d'eux se trouueroit bien: *qua possessio precaria etiam per longum tempus continuata non habuit effectum obligandi, etiam per prescriptionem: quia cum pacto fieri non possit quin precarium sit reuocabile l. cum precario. ff. de precar. etiam nec per lapsum temporis: cum ea que pacto fieri non possunt, etiam nec prescribi possunt. Nam prescriptio fundatur super tacito consensu, qui ex lapsu temporis presumitur l. cum post. ff. de iure dot.* Aussi les bourdeliers y ont interest: car si l'un mesnageoit mal sa portion diuise, le seigneur pourroit s'adresser aux autres, & à chacun d'eux pour le tout, pour reparer. L'interest du seigneur est, que quand il y a partage, ordinairement les heritages sont mal cultiuez; & il se peut esgarer quelque piece, & la prestation de la redevance venir en confusion; qui est la raison mise *in l. communi ff. communi diuid.* Quand la sommation de réunir a esté faicte, & par contumace la commise y est, le total du tenement n'est pas commis & acquis au seigneur; mais seulement la portion desmembree. Ainsi le tient *Corneus conf. 67. vol. 2. & allegat caput unicum, De vasallo qui contra constit. Lotary &c.*

SI LE PERSONNIER, QVI EST
plus lointain en degré de lignage, exclura le
seigneur, quand le plus proche
n'est commun.

LVII.

TAR nos Coustumes peuuent estre diuers patri-
moines & diuerses hereditez d'vne mesme per-
sonne: qui est contre les loix des Romains, qui font
vn seul patrimoine & vne seule heredité d'vne personne, qui
est recueillie par celuy qui se treuve le plus prochain en de-
gré de lignage; iacoit que les biens ne soient venus de son
costé. Qui est ce que dit Cicero en l'oraison *pro Cornelio Bal-
bo*, *Prædiorum nullam esse gentem, ea sæpe ad alienos homines non
sicut tutelæ deferri*. Aussi par nos Coustumes, quand on deffi-
nit qui est l'heritier, on ne dit pas simplement que ce soit le
plus prochain; mais se dit le plus prochain habile à succeder,
c'est à dire, qui ayant l'habilité à succeder, se treuve avec ce-
ste habilité le plus prochain. Donques si aucun a yant heri-
tage tenu à bourdelage decede sans enfans, & ait vn frere
qui ne soit commun en biens avec luy; aussi ait vn nepueu,
ou cousin germain, qui soit commun avec luy, ie diray que
ce nepueu, ou cousin est le plus proche habile à succeder en
ceste sorte de biens qui sont bourdelages; & par consequent
qu'il en est heritier; jacoit qu'il ne soit heritier des autres im-
meubles, qui ne sont tenus à bourdelage, qui viennent au
frere non commun en biens. Ainsi se voit és heritages pater-
nels & maternels, que celuy qui n'est pas de la ligne, dont
sont procedez les heritages, orcs qu'il soit plus prochain en
degré de lignage, est exclus par celuy qui est parent du co-
sté, dont procedent les heritages; jacoit qu'il soit plus loin-
tain en degré; car il est le plus prochain habile. Bien se treu-
ue és loix des Romains vn cas, auquel les heritages suyuent la

ligne, dont ils sont procedez, & non pas precisément la proximité de sang, *l. de emancipatis C. de legit. hered.* Et dont parle la glosse *in Auth. itaque C. communia de success.* & *Bart. in prima lectura in l. quod scitis §. sin autem. C. de bonis que lib.* En vn autre endroit desdictes loix se treuuent diuers patrimoines & hereditez d'vne mesme personne : mais c'est par le priuilege militaire, en tant que l'homme de guerre pouuoit auoir vn heritier de ses biens castrenses, & vn autre heritier de ses autres biens, *l. si certarum ff. de milit. testam. l. heredes §. 1. ff. famil. ercise.*

*QUELLE COMMUNAUTE EST
requisse pour succeder en bourdelage.*

LVIII.



ELON l'ancien establissement du mesnage des champs en ce pays de Niernois; lequel mesnage des champs est le vray siege & origine des bourdelages, selon qu'il a esté dict cy dessus, Question
LII. plusieurs personnes doyuent estre assemblees en vne famille, pour demener ce mesnage, qui est fort laborieux: & consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui de soy est de culture malaisée: les vns seruans pour labourer, & pour toucher les bœufs, animaux tardifs, & communément faut que les charruës soient tirees de six bœufs: les autres, pour mener les vaches, & les iumens en champ: les autres, pour mener les brebis & moutons; les autres, pour conduire les porcs. Ces familles ainsi composees de plusieurs personnes, qui toutes sont employees chacune selon son aage, sexe & moyens, sont regies par vn seul, qui se nomme, maistre de communauté, esleu à ceste charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires, qui se presentent és villes, ou és foyres, & ailleurs, a pouuoir d'obliger ses particuliers en choses mobiliaries, qui cōcernent le fait de la communauté; & luy seul est nommé és rolles des tailles, & autres
sub-

subsidés. Par ces argumens se peut cognoistre que ces communautéz sont vrayes familles, & colleges : qui par consideration de l'intellect sont comme vn corps, composé de plusieurs membres, combien que les membres soient separez l'un de l'autre : mais par fraternité, amitié & liaison économique sont vn seul corps, dont est parlé en la loy *rerum mixtura ff. de vsucap. & in l. proponatur. ff. de iudic. l. pronuntiatio. §. familia. ff. de verb. signif.* Ainsi en langage vulgaire on appelle communautéz, les colleges approuuez composez de plusieurs personnes, comme la communauté d'une ville close, d'un Chapitre. Et à ceste mesme raison ont esté appelées les Vniuersitez des estudes, qui sont composees de Recteur, regens, escoliers & officiers. Tous ces corps, colleges, communautéz & Vniuersitez demeurerent en leur estre, se continuent & se perpetuent par subrogation de personnes de diuerses fonctions; & combien qu'il y ait mutation de personnes, *etiam* de toutes, toutesfois se dict que c'est tousiours le mesme corps, college, communauté, & Vniuersité; ainsi qu'il se dict en ladicte *l. proponatur ff. de iudic. l. sicut §. 1. ff. quod cuiusque vniuers.* Pour ces causes m'a tousiours semblé que c'estoit fort mal à propos de comparer ces communautéz des maisons de village aux societez, dont est parlé au droit civil des Romains, au tiltre *pro socio*. Car esdictes societez se dit que l'un estant decedé, ores que plusieurs restent viuans, toute la societé est dissolue; se dit que *etiam* par paction expresse eile n'est transmissible aux heritiers; pource que l'industrie & la foy de chacun est choisie, *l. actione. §. morte. l. cum duobus §. idem respondit. ff. pro socio*. Mais en ces communautéz on fait compte des enfans qui ne scauent encores rien faire, pour esperance qu'on a qu'à l'aduenir ils feront : on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'age, pource qu'ils font : on fait compte des vieux & pour le conseil, & pour la souuenance qu'on a qu'ils ont bien fait. Et ainsi de tous aages, & de toutes façons ils s'entretiennent, comme vn corps politique, qui par subrogation doit durer à tousiours. Or pource que la vraye & certaine ruine de ces maisons de village, est quand elles se partagent & separent,

par les anciennes loix de ce pays tant és mesnages & familles de gens serfs, qu'és mesnages, dont les heritages sont tenus à bourdelage, a esté constitué, pour les retenir en communauté, Que ceux qui ne seroient en la communauté, ne succederoient aux autres, & on ne leur succederoit aussi. Les articles de la seruitude personnelle declarent plus politiquement ceste communauté, à sçauoir quand tous viuent d'un pain & d'un sel. L'article des bourdelages a esté subtilisé par ces mots, *communauté conuenue, ou coustumiere*: la coustumiere n'estant qu'en quatre cas, & la conuenue n'estant propre pour les enfans, qui n'ont point de consentement. Qui a donné occasion de croire que ces communautés desiroient que ceux qui sont naiz en la famille, qui d'eux mesmes par la naissance sont entez & subrogez, outre cela accordassent vne communauté. Ce qui ne peut estre aux enfans & impuberes: & à ce moyen aucuns les ont voulu exclure des successions en bourdelage. Qui a esté vne interpretation Iudaïque & tyrannique: & si elle n'eust esté temperee, non pas par equité forgee par chacun en son cerueau, mais par raison fondee en droict, & argumens necessaires, il n'y a maison de village, qui vne fois en dix ans ne fust reuersee & ruinee. Donques pour conclusion me semble que pour succeder en bourdelage suffit d'estre en la mesme famille & mesnage, en quelque aage que soient les succedans & les succedez; & estre parent de celuy auquel on veut succeder.

DV BOURDELAGE PARTI NON parti. Et s'il s'entend seulement pour la lignee des premiers preneurs. Et s'il retient ceste nature, quand il est aliené à autres personnes estrangeres.

LIX.

L'VNE des conditions du bourdelage, est que nul parent ne peut y succeder, quand il est parti d'avec celuy auquel il veut succeder; & faut qu'il soit commun. Quelquefois les seigneurs par le bail qu'ils font, accordét la clause de parti, & non parti; c'est à dire que les parens y succedent, soient partis ou non partis. La question est, Si ceste faueur s'estend à autres parens qu'à ceux qui sont descendus en droicte ligne des premiers preneurs. Coustumierement les baux à bourdelage se font pour les preneurs & leurs hoirs, & n'y met-on pas la clause, *hoirs & ayans cause*. Le mot *hoirs* selon la vulgaire signification s'entend des enfans & descendans, combien qu'il semble que ce mot François represente le mot Latin *heres*; mais aussi bien les anciens Latins ont appliqué le mot *heres*, pour signifier les enfans. Les mots, *ayans cause*, s'estendent aux successeurs à titre singulier, comme sont achepteurs, donataires. Donques me semble que si le bail à bourdelage est fait, aucun parti, & non parti, pour luy ses hoirs & ayans cause, que le bourdelage demeurera de ceste nature en quelque main qu'il passe, & à tousiours sera tel; ores qu'il sorte hors de la ligne des preneurs. Mais si le bail est fait pour le preneur & ses hoirs, ie croy que la faueur de parti, & non parti est seulement en faueur des descendans & parens des preneurs. Et que si les preneurs ou leurs successeurs vendent le bourdelage, ou qu'il sorte hors de leurs mains, ces acquteurs & successeurs singuliers le possederont avec la nature du bour-

124 QUESTIONS, ET RESPONSES
delage simple. *Quæ enim in fauorem personarum concessa sunt, non solent ad extraneos transire, l. ff. de seruit. rust. præd. l. cum patronus. ff. de leg. 2.*

QUAND LES FRUITS DE L'HERITAGE viennent au seigneur par eschoite, s'il les prend tous au preiudice du laboureur, de la ferme, du commun, & du creancier, qui in eam rem credit.

L X.

LE vingt-vniesme article de la Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des bourdelages*, porte que quand le seigneur prend l'heritage par droict de reuersion, il le prend avec les fruits en l'estat qu'il le trouue. Aucuns, trop grands fauteurs de la rigueur des bourdelages, ont interpreté & pratiqué cest article sans distinction & sans temperament. Mais ie croy qu'il le faut prendre avec la raison prise des loix des Romains conformes à sens naturel & politique. Pourquoy en premier lieu ie croy que si aucun a labouré la terre, qui estoit sans culture & sans attente d'estre cultiuee (ce que la Coustume permet, à la charge du champart enuers le propriétaire,) le seigneur prenant l'eschoite prendra seulement le droict de champart. Ou bien si le detenteur bourdelier a baillé la terre en acense, sous charge de payer moison de grain; voire *etiam* sous charge de pension en deniers, & sans fraude; le seigneur se contentera de prendre la maison, ou deniers de l'acense. Et se doit dire non pas tant en faueur du detenteur bourdelier, comme en faueur du laboureur, qui à ses despens par son labour, son industrie, ses bœufs & ses semens a fait venir les bleds & fruits, dont luy est acquise hypothèque priuilegiee au preiudice de tous autres *l. interdum & l. huius enim. ff. qui potiores in pignore hab.* Et encores parce que selon la raison ciuile & politique les

fruits se disent estre, ce qui reste apres auoir precompté tous les frais qui se font pour cultiuer, semer, cueillir & conseruer *l. si à domino. §. vlt. ff. de petit. hered. l. 1. C. de fructib. & lit. impens. l. fructus. ff. soluto matrim.* Et comme il est dict ailleurs, nul cas ne peut interuenir, qui puisse empescher ceste deduction d'impenses & frais *l. fundus qui. ff. famil. erisc.* La question sembleroit plus forte, si l'heritage bourdelier appartient au mary, il est labouré, cultiué & semé durant le mariage aux despens de la communauté d'entre le mary & la femme: le mary decede sans hoir commun, habile à succeder en bourdelage auãt la moisson; sçauoir si la femme prendra la moitié au preiudice du seigneur bourdelier. Ce qui sembleroit faire la question plus forte, est que le mary durant le mariage est maistre & seigneur des meubles, & en peut disposer à son plaisir. Mais nonobstant ce, ie croy que la femme doit auoir sa moitié és fruits. Car ce qui se dict, le mary est seigneur des meubles de la communauté, c'est plustost par administration *cum libera potestate*, que non pas par vraye propriété. De fait il n'en peut disposer par testament, ny à tiltre lucratif, ayant suspicion de fraude, ny en faire acquisition pour son seul profit. Car la Coustume le rend subiect à remboursement, quand il acquiert heritaige de son estoc & lignaige, ou qu'il descharge son heritaige moyennant deniers. Or selon la verité & raison de la communauté, la femme aourny la moitié des frais qui ont esté faits pour faire venir ces fruits. Et faut estimer d'elle tout autant, comme si elle auoit aidé à labourer & semer. Car quand les hommes exercent le labeur appartenãt aux hommes, les femmes s'employent au mesnage à faire ce que les femmes doiuent faire. Donques la moitié est acquise à la femme à tel & aussi bon droit, qu'elle seroit acquise à vn mestayer, ou acenseur. Ainsi est decidé *in capitular. Ludouici pij & Lotarij. lib. 4. cap. 9.* qui est loy en France. Aurant à plus forte raison voudrois-ie dire si l'heritage bourdelier appartenant à vn des communs personniers d'une communauté, eschet au seigneur, ayãt esté labouré & semé aux despens de la communauté. Quant au creancier, qui a presté, ou au-

trement a employé de ses biens & moyens, pour faire venir ces bleds & autres fruiçts ; comme s'il a baillé à louage ses bœufs, pour faire le labourage de telle terre, ou s'il a presté du bled, ou presté argent pour achepter du bled pour la semer : combien qu'il se die que le detenteur bourdelier ne peut hypothéquer ny charger son heritaige au preiudice de la reuersion à escheoir au seigneur bourdelier : toutesfois ie croy que tel creancier, qui a ainsi employé son bien avec destination expresse, doit estre payé auât que le seigneur prenne ; car ce n'est pas vne hypothèque superficiere *ex pacto & conuentione* ; mais vraye charge essentielle & fonciere produicte à *re ipsa*, par la raison de ladicte Loy. *interdum & l. huius enim*. Imò quand le prest n'auroit esté fait avec destination speciale, si toutesfois de vray le bled, ou deniers prestez auoient esté employez pour faire venir lesdits fruiçts, & le debiteur, ou son heredité se trouuast non soluable, ie croy que *in subsidium* tel creancier pourroit auoir recours sur les fruiçts, par la raison de la loy finale, *in princip. ff. de eo per quem factum erit. l. Titio centum. §. ult. ff. de condit. & demonstr. l. uxore marito. ff. de donat. inter vir. & uxorem*.

SI LE DOVAIRE EN BOVRDE-
laige a vne fois consisté, le fils estant heritier, & que
par apres il repudie, si le douaire durera au
preiudice du seigneur.

L X I.

LA Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des bourdelaiges*, art. xxix. dict, Que la femme vesue ne peut pretendre douaire au preiudice du seigneur, c'est à dire, si le mary decede sans enfans, ou que ses enfans ne soient heritiers, ou qu'il n'y ait heritier commun, l'heritaige tenu à bourdelaige viendra au seigneur sans la charge du douaire de la femme: & ne dict pas si les enfans prédront

le douaire. Mais ie croy qu'il y a mesme raison en l'un qu'en l'autre, à cause de la regle, Que quand aucun decede sans enfans heritiers, ou sans aultre heritier commun, l'heritage tenu à bourdelage vient au seigneur. Toutesfois s'il y a vn enfant, qui se die heritier, deslors & à l'instant le douaire sera confirmé à la vefue: & si le dit enfant vient par apres à deceder sans enfans, ou sans heritier commun, semble que la vefue, qui vne fois legitimement aura acquis, & sera entree en possession de son douaire, cōseruera son vsufruict pour sa vie durant: *nam ius semel quæsitum ex accidenti non conuellitur, arg. l. i. §. prodest. ff. quorum legat.* Mais si cest enfant, qui se fera dit heritier, obtient tiltres Royaux pour estre restitué entier, & repudier, la question est si la vefue sera priuee de son douaire: *qui a restitutio in integrum omnia reponit in eum statum in quo antea erant. l. si minor. §. restitutio. ff. de minoribus.* Ie croy en ce cas que la vefue ne sera priuee de son vsufruict; *quia filius qui ad repudiandum admittitur, cum semel heres fuerit, heres esse non desinit, sed tantum ab oneribus hereditarijs excusatur, l. seruus. §. qui fideicommissam. ff. de hered. instit. l. ei qui soluendo. cod. tit. l. et sine. §. sed quod. ff. de minorib.* Aussi ie croy que si le mary viuant presentoit son contract de mariage au seigneur bourdelier, & le requist d'investir les enfans yllus, ou qui yltront du mariage, pour le douaire, le seigneur ne le pourroit refuser, ny en demander proffit. Car c'est comme vne donation faicte par le pere à son enfant, dont n'est deu au seigneur aucun proffit: mesmement parce qu'il est habile à succeder en ceste sorte de biens, au tiltre *Des fiefs*; art. xxxiii. & xxxiiii. & *Des bourdelages*, art. xxv. Et faudroit que le pere pour ses enfans offrist de recognoistre, & si le seigneur refusoit d'investir les enfans, en prenant acte des offres & du refus, ie croy que les enfans, apres le decez de leur pere, ores qu'ils ne fussent heritiers, pourroient pretendre le douaire, par la raison de l'art. xiiii. au tiltre *Des cens*.

SI LE SEIGNEUR BOVRDELIER,
 auquel eschet l'heritaige par reuerſion, eſt tenu rem-
 bourſer les meliorations extraordinaires; &
 ſ'il prend au preiudice du creancier,
 qui a preſté deſtinément pour
 les meliorations.

LXII.

DAR la Couſtume de ce pays de l'an 1534. tiltre
Des bourdelaiſes, art. XXI. eſt dict, Quand l'heri-
 taige bourdelier eſchet au ſeigneur à faulte
 d'hoir, ou par aultre voye, procedant de ſa dire-
 cte ſeigneurie, que le ſeigneur le prend en l'e-
 ſtat qu'il eſt. On demande, cas eſtant que le detenteur ait
 faiet des meliorations pour l'vtilité perpetuelle, auſquelles il
 n'eſtoit pas tenu, mais les a faietes de gré, ſi le ſeigneur pre-
 nant en ſes mains ſera tenu rendre les impenſes. Les Do-
 cteurs ont diſtingué ſi l'heritaige retourne ſans la faulte du
 detenteur, comme à faulte d'hoir; ou ſ'il retourne par ſa
 faulte, comme par commiſe, à cauſe de ceſſation de paye-
 ment, ou de reünir. Et ont dit, qu'au premier cas le ſeigneur
 doit payer les meliorations; au ſecond, non. Ainſi le dit *Gui-
 do Pape. qu. eſt. 169. & allegat. § ſi vaſallus. in tit. hic finitur lex. in
 uſb. feud. & Doctores ibi nominatos, & Ruinum conſil. 132. volum. 1.*
 Auec ce temperament de payer les meliorations, ou endu-
 rer que le detenteur, ou ſon heritier les oſte, en remet tant la
 choſe au premier eſtat, ſans deterioratiō, *ad inſtar* qu'il ſe dit
*de eo qui mala fide edificauit; vel cū eſſet bonæ fidei, impenſas volu-
 ptuarias fecit. l. domum. C. de rei vind. l. vtilis. ff. de petit. hered.* La-
 quelle eſtimation d'impenſes, ie croy deuoir eſtre priſe non
 pas ſelon les deniers qui ont eſté deſbourſez, mais entant
 que la choſe eſt faiete de plus grand prix & valeur: qui eſt ce
 qu'em-

qu'emporte le mot de *mélioration*. Encores est bon d'adiouster, que si le seigneur, auquel l'heritaige est retourné, l'expose en vente pour en faire bail, qu'il soit tenu faire raison de toutes les impenses tant vtils, que voluptuaires, entant que l'heritaige en est vendu à plus haut prix. Car en tel cas les voluptuaires sont comptees pour vtils, *l. pro voluptuarijs. cum l. seq. ff. de impens. in res dot. fact.* Du Molin sur les Coustumes de Paris. *art. 1. glos. v. num. 69. 70.* & autres dit, Que si les impenses ont esté faiçtes oultre ce que le seigneur vtil estoit tenu, que le seigneur direct en tous cas est tenu d'en faire recompense; ou bien endurer la demolition des reparations; si mieux il n'ayme en bailler autant que les materiaux estâs demolis seroient estimez, selon l'expedient de la loy *in fundo. ff. de rei vindic.* Ce que dessus se dit à l'escgard du detéteur seigneur vtil, ou de son heritier: mais si le creancier dudit detenteur bourdelier peut auoir son hypothèque sur ces meliorations, la question est plus forte. Il est certain que le seigneur reprenant son heritaige par puissance de sa directe, le reprend franc & quiçte de toutes hypotheques faiçtes par le detenteur seigneur vtil, *l. lex vectigali. ff. de pignorib.* Mais les meliorations, ores que par vnion & consolidation elles soient reputees vne mesme chose avec le fons, *quia omne edificium, & omnis superficies solo cedit, & per rerum naturã non potest intelligi alia res esse, l. obligationum ferẽ. §. placet. ff. de act. & oblig.* toutesfois en intellect & par consideration ciuile il en faut faire estat à part, pour l'interest de celuy qui les a faiçtes, ou aux despès de qui elles ont esté faiçtes. Donques si le creancier a presté argent au detenteur bourdelier, en intention expressement declaree pour employer en telle melioration; ou bien a presté au mesme temps que le detenteur bastissoit & melioroit, ie croy qu'il a l'hypothèque, & le priuilege sur l'heritaige melioré, iusques à la concurrence de ce que les meliorations seront estimees; c'est à dire, que l'heritaige en est faiçt de plus grand prix. *Nam vel ex pacto, vel ex proximitate temporis* on presumera que son argent a esté employé en la melioration, *l. si ventri. §. vlt. ff. de priuil. cred.* & en ceste melioration il a son droiçt en anteriorité & potiorité

au preiudice du seigneur direct; attendu que ceste melioration n'estoit pas du temps de la premiere concession; & n'est pas proueneue par la raison de la loy *interdum. & l. huius. ff. qui potior. in pig. hab. multo magis*, si ce detenteur, ou ses heritiers se treuuent non soluables pour payer les debtes. Car en ce cas l'action utile, ou *in factum* seroit octroyee au creancier contre le seigneur direct, *ne ex aliena iactura fiat locupletior. l. rescriptum. §. 1. ff. de distract. pig. l. si pupilli. ff. de solut.* Et encores par ce que quand celuy qui estoit principalement tenu se treuue non soluable, l'action restitutoire est octroyee contre celuy, qui par le fait dudit debteur est enrichy, *l. vlt. in princip. ff. de eo per quem factum erit. l. vxor marito. ff. de donat. inter vir. & vx. Nam & creditor potest exercere actiones debitori suo competentes, in subsidium, quando is debitor soluendo non est, l. qui occidit. ff. ad leg. Aquil.*

QUEL EFFECT A LE MOT
vulgaire, Meuble n'a suite par hypothèque.
Et si cela est indistinctement
vray.

LXIII.

SELON les loix des Romains la poursuite du gage, ou de l'hypothèque sur le tiers possesseur est permise sans distinction, si c'est meuble, ou immeuble. Il est vray qu'en leur langue, le meuble baillé en gage s'appelle proprement *pignus*; & se faisoit par tradition, comme si avec la main ou poing on l'aprehendoit, *l. plebs. §. pignus. ff. de verb. signif. l. si rem. §. proprie. ff. de pignor. act.* mais indistinctement ils vsoient des deux pour meuble, ou immeuble: & se faisoit l'obligation par seule conuenance; *l. 1. ff. de pignor. act.* Or nous auons en France receuë la distinction; & tenons que la seule conuenance ne fait la pignoration en meuble, dont depend ceste reigle, *Meuble*

n'a suite & hypothèque, qui s'entend, *hypothèque conuenue*. Mais quand il y a tradition es mains du creancier du meuble baillé en gage, lors c'est vray gage; & peut le creancier pourfuyure ledit gage, s'il vient en main tierce, quand par quelque façon, outre son gré, il est sorti hors de ses mains. Qui est vne exception de ladite regle, *Meuble n'a suite*. Car en tel cas le creancier qui vne fois a eu la possession reelle peut pourfuyure son gage *ad instar* de reivêdication. Aussi les loix des Romains ont introduict l'action hypothecaire, avec le mesme mot de *vendication*. *l. si fundus. §. in vendicatione. ff. de pignor.* Et se dit que le creancier, qui a le gage en sa puissance, est censé possesseur, quant à tous effects, horsmis de l'vsucapion. *l. serui. ff. de vsucap. l. sciendum. §. creditor. ff. qui satisd. cog.* Et combien que le creancier n'ait action hypothecaire contre celui qui a en sa puissance tous les meubles de son debteur, & luy ont esté baillez depuis l'obligation dudit creancier; toutesfois si l'alienation a esté faicte en fraude des creanciers, l'achepteur desdits meubles ayant participation de fraude avec le debteur, quand l'acquisition est à tiltre onereux, ou sans participation de fraude, quand l'acquisition est à tiltre lucratif; le creancier qui par telle alienation est fraudé de son debte, peut exercer l'action reuocatoire, *ex edicto, De ijs que in fraudem creditorum*: & par ceste façon indirectement aura suyte sur les meubles de son debteur; mais ce n'est pas en vertu de l'hypothèque: car ladicte action reuocatoire peut estre exercée, *etiam* pour vn simple debte personnel & chirographaire; ains est à cause de la fraude, qui a esté pratiquée audict cas de tiltre onereux; ou qui par le seul euenement se treuve au cas de tiltre lucratif, *l. i. & l. qui autem. §. simili. ff. que in fraud. cred. l. ignoti. C. de reuocand. ijs que in fraud. cred.* Nostre Coustume a introduict deux autres cas, esquels meuble peut estre suiuy par le creancier; à sçauoir, quand sont les fruiçts d'un heritage baillé en acense, ou tenu sous redevance fonciere: car le seigneur peut pourfuyure lesdits fruiçts, ores qu'ils soient transportez hors l'heritaige, pourueu qu'ils puissent estre recogneuz; au tiltre *Des executions*, art. xix. L'autre cas est, quand vne maison baillée à louage,

a esté garnie de meubles, qui depuis ont esté transportez; au mesme tiltre, art. xvii. Mais en chascun desdicts cas peut estre rendue raison particuliere; *nempe* au premier, que le propriétaire des heritaiges, qui ont produict les fruiçts, les poursuit *magis iure proprietatis, quàm pignoris*. Car à parler proprement, les fruiçts à la part du conducteur, ou rentier se disent estre ce qui reste apres la cense, ou redeuance payee, *l. neque stipendium. ff. de impens. in res dot. fact.* Et au second cas, pource que les meubles ayans esté vne fois en la maison louee, sont censez auoir esté en la puissance & possession du locateur, qui est possesseur de la maison, *ministerio* du conducteur; & à cause de sa possession en a la suite.

SI LA COMMUNAVTE' EST AC-
quise par la femme, sans apporter sa dot; soit
qu'elle l'ait promise, ou autre
pour elle.

LXIII.



ESAR en ses Commentaires de la guerre Gallique au liure vi. dit que de ce temps-là, la coustume estoit es Gaules, que le mary communiquoit à sa femme quelque portion de ses biens, en pareille valeur & estimation comme estoit la dot: & que de toute ceste masse les fruiçts & proffits estoient conseruez pour eux deux: & que celuy qui venoit à suruiure prenoit toute ceste masse avec les proffits. Il se peut faire que de là vient l'origine des communautez d'entre mary & femme. Car en la France, qui est gouvernee par le droit escrit des Romains, il n'y a communauté de biens entre homme & femme mariez. Nos ancestres ont introduict par coustume la communauté d'entre gens mariez en meubles & conqueists: & est vray-semblable que ça esté pour rendre les femmes plus soigneuses à conseruer le bien de la maison,

quand elles ſçauent y auoir part & profit; & afin que, comme leurs eſprits & leurs corps ſont conjoincts par vnion excellente, ainſi leurs biens ſoient en vnion. Ceſte conſideration de communauté fait qu'ordinairement és traictez de mariage, ſoit que la dot ſoit toute en deniers, ſoit toute en heritage, ſoit partie en heritage, partie en meubles, il eſt conuenu quelle portion du bien de la femme ſera en nature de meubles, quelle portion ſera en nature d'heritage, propre pour la femme. Ce qui eſt en nature de meubles entre & eſt confondu en ceſte communauté, afin que la femme la puiſſe acquerir: car ce ſeroit vne ſocieté leonine & reprouee, que aucun priſt part en la ſociété ſans y rien cōferer: auſſi diſent les loix que la ſociété ne ſe peut contracter par forme de donation, *l. in cauſe 2. §. ff. de minorib.* Pourquoy quelque-fois en conſeil i'ay donné aduis que les conuenances, qui depuis quelque temps ſe pratiquent en Bourgogne, que les femmes ne portent en la communauté de leurs maris que les fruiçts & profits de leurs meubles & immeubles, & qu'en cas de diſſolution la femme reprend tous ſes meubles, ou la valeur; ſont telles conuenances illicites pour leur grande inégalité; & pource que c'eſt achepter trop chèrement les doux baiſers d'une femme, en luy laiſſant prendre part en tous les meubles du mary, & en ſon labour, qui communément eſt ſans comparaifon de plus grand profit, que tout le ſoing qu'une femme ſçauoit employer en vn meſnage; & pource qu'il n'y a choſe plus contraire à l'amitié, qui doit eſtre excellente entre mary & femme, que quand l'un des deux ſe trouue deceu. Ce qui s'apperçoit incontinant apres que ces premieres chaleurs d'amour paſſionnee viennent à ſe rafſeoir & allentir. Ce qui eſt directement contre l'eſſence du mariage, qui conſiſte en vne amitié de plus haut degré que nulle autre. Ce qui eſt remarqué par les loix *in l. ſi ita ſcriptus §. ſi tibi nupſero. ff. de verb. oblig.* Noſtre queſtion eſt, ſi la femme, à laquelle a eſté promiſe dot, dont partie doit eſtre en nature de meuble, pour acquerir communauté, à faute qu'elle ne ſoit payee, aura droit de communauté, meſmement quand il eſt dict, que pour acquerir communauté,

elle doit apporter. Aucuns disent, pource que ceste disposition n'est pas conditionnelle: *sed in vim modi*, qu'elle ne laisse d'acquérir communauté. Mais ie croy qu'il ne faut pas tant considerer la figure de parler conditionnelle, comme l'intention des parties; car quand bien la clause ne sera exprimée conditionnellement; si toutesfois il appert que l'intention des parties n'ait pas esté, que l'une des choses fust, si l'autre n'estoit; qui est ce qu'on appelle *la cause finale*; il faut dire que la defaillance de telle cause a tel effect, que la defaillance de condition, *l. 2. in si. cum l. seq. ff. de donat. l. cum te. C. de pactis inter empt. & vendit. compos. Et plerumque dispositio vim conditionis habet que conditionaliter expressa non est. l. sed si non ff. de leg. 1. Sicut & quedam conditionaliter exprimuntur, que vim conditionis non habent, l. Cornelius ff. de hered. instit.* Donques par les circonstances ie voudrois iuger cest affaire, Si la femme vefue, ou fille dame de ses droicts promet vne dot ample, dont partie soit pour entrer en la communauté, n'ayant le moyen, ny les facultez pour la fournir, ie diray, pource qu'il y a dol avec mauuaise conscience, qui est contre la nature de societé, contract de bonne foy, que la femme n'acquerra communauté. *Nam in omnibus bonæ fidei iudicijs doli exceptio inest, maximè in hoc contractu. l. sed et si ideo. §. sed et si non. ff. soluto matrim. quem adm. dos rep.* De mesme, si le pere, ou autre ascendant sciemment promet la dot plus ample qu'il ne la peut payer, s'assurant qu'on ne le contraindra, sinon entant que commodément il pourra faire, qui est ce que les loix disent, *in quantum facere potest*; pource qu'il y a du dol, ie croy que l'exception de dol pourra estre opposée contre la fille, pour l'empescher de prendre communauté: car la fille qui a tiltre lucratif est subiecte à l'exception de dol, comme seroit son pere, *l. apud Celsum. §. si quis autem. ff. de except. doli.* Mais s'il n'y a rien de dol, ny de presumption d'iceluy, soit de la femme, ou de celuy qui promet la dot pour elle, ie croy qu'elle ne laissera d'acquérir communauté, ores que la dot ne soit pas payee. Car la Coustume attribue le droict de communauté à la femme simplement, sans adiouxter le respect de la dot.

SI LES FILS, AYANS PERE ET
 mere, qui sont en aage de valeur, doyuent prendre
 part en la communauté, ou eux, ou leur
 pere pour eux, à cause du labour
 & industrie.

L X V.

NOSTRE Coustume n'attribue aucun droict de communauté aux enfans qui ont pere & mere, & n'ont aucun droict acquis: ains seulement l'attribue quand l'un des deux pere ou mere est decedé, en cas que le suruiuant ne face inuentaire: & audict cas donne la communauté ausdicts enfans, ou tous ensemble pour vne portion & teste, s'ils sont impuberes, ou à chacun des puberes pour vne portion, si dedans l'an & iour de la puberté ils ne sont contredicts. Ceste communauté est attribuee pour la seule commistion des biens, ores que lesdicts enfans demeurent ailleurs, comme se dit au tiltre *Des droicts de gens mariez*, article XXII. en ces mots, *posé qu'ils ne soient demeurans ensemble*. Aussi c'est en haine du suruiuant, qui ne fait point d'inuentaire, & oste aux ieunes enfans le moyé de prouuer quels estoient les biens du decedé pere ou mere. Et en ce cas telle est la loy, & comme telle la faut prendre. Si est-ce que nostre Coustume remarque assez que l'industrie, ceuvre & traual doit venir en quelque consideration, entant qu'elle donne aux puberes la communauté par testes, comme estant en l'aage qu'ils ont moyen de s'employer. Vray est, comme j'ay dict ailleurs, qu'il sembleroit raisonnable de n'attribuer la communauté par testes en si bas-aage; car l'aage de quatorze & douze ans n'est pas pour gueres faire. La question en laquelle nous sommes, est des enfans qui ont pere & mere viuans, soit en aage de dix-huict, vingt, ou vingt-cinq ans, ont moyen de traualier & s'employer aux champs, s'ils sont la-

boueurs; en la ville, s'ils sont marchés; & de fait travaillent & s'employent & par leur industrie & labour les biens de la communauté croissent & multiplient; sçavoir s'ils deuront prendre part en ceste augmentation; ou si par autre raison ils deuront estre recompensez. Par commune opinion en ce pays on a estimé qu'ils ne doiuent estre cõptez, & ne doiuent receuoir aucune recompense. Et dit-on ceste raison, qu'estans sous la sujection, & en la compagnie de leurs peres & meres, aufquels ils doiuent obeissance & honneur; pour ce respect ils s'employent comme faisans seruice à leurs peres & meres: qui est vn deuoir auquel Nature les oblige. Mais la verité est *etiã* en presupposant la puissance paternelle, selõ le droit des Romains que le gain que fait l'enfant de la pecune, ou biens de son pere, sans l'industrie du fils, que ledict gain est acquis au pere. Mais si le fils acquiert purement de son labour & industrie sans l'argent de son pere, ce profit est aduentice, & en appartient la proprieté au fils, & l'usufruit au pere, *l. cum oportet. C. de bonis que liber.* Si du bien de son pere, & de son industrie il acquiert, ou gagne, partie sera censee aduentice, & partie profectice, *Bart. in l. §. nec castrense ff. de collat. bonorum*, fait la part par moitié. Romanus le suit *consil. 469.* Balde reprouue l'opinion de Bartole, disant qu'elle n'est pas fondee en droit, dont sera parlé cy apres. Paul de Castre au conseil 304. *vol. 2.* est d'aduis qu'il ne faut attribuer part aux enfans, aux profits faits; ains seulement les recompenser de leur labour. Mais parce qu'en France la puissance paternelle est avec peu d'effect, il semble avec grande raison qu'il deust dire que les enfans, mesme les males qui sont en aage, valeur, & vigueur pour labourer, ou negocier, en sorte que par leur moyen la communauté puisse estre enrichie, autant bien comme par le labour & industrie d'un autre personnier ameublant, deussent prédre quelque portion aux profits qui se font en la communauté; non pas vne portion entiere, comme l'un des ameublans personniers, qui conferent leurs biens & leur labour; mais chacun desdicts enfans vne demie portion, à cause de leur labour, & parce qu'ils ne conferent aucuns biens, selon l'opinion dudit

Bartole *in d.l. 1. §. nec castrense. num. 5. ff. de collat. bonorum.* Et soit attribuee la moitié du profit aux biens & soit principal que chacun confere, & l'autre moitié au labeur & industrie qui sont conferez. Iaçoit que Balde repreue ceste proportion, disant qu'elle n'est fondee en droict, mais sur l'equité que Bartole a trouuee en son cerueau, & sur le iugement des gens de champs, qui en cas de doute partent par moitié : & dict qu'il faut cōsiderer & peser quelle est l'industrie, & quel est le fort & fonds de la communauté. Et de ceste opinion est *Marian. Socin.* le ieune, que j'ay ouy lors qu'il lisoit à Padouë 1542. au conseil 74. *num. 9. volum. 2.* Ludouicus Romanus audict conseil 469. apres auoir allegué les auctoritez & opinions, dict qu'il suit l'opinion de Bartole, disant qu'en luy est tousiours la substance de verité, & allegue pour ceste opinion la loy premiere *C. pro socio.* Et ne doit-on presumer que le fils ait voulu negotier, pour faire don de son labeur & industrie à son pere, pource que la loy ne presume donation du descendant à l'ascendant, *l. alimenta C. de negot. gest.* Et ainsi *Corneus consil. ccxxv. vol. 1. & consil. cxxx. vol. 2.* Comme aussi n'est à presumer que le pere ait voulu donner à ses autres personniers le labeur de ses fils; *Alex. de Imola consil. 99. vol. 2.* Or me semble que l'opinion de Bartole est la plus certaine; & non seulement equitable, mais politique & necessaire, à cause des perplexitez & difficultez qui peuuent suruenir en voulant liquider ce que l'industrie de chacun peut apporter de profit. Ainsi ce n'est pas vne equité forgee en la teste de Bartole, mais fondee en raison de droict, qui est que pour la perplexité & difficulté, le partage se faict par moitié, qui n'est pas iugement des rustiques, mais des plus sages Iuriconsultes, qui ont estimé estre meilleur prendre ceste voye, que de se submettre aux inconueniens de l'incertitude des preuues, *l. seruis §. si alij ff. de lega. 3. l. Titius etextores ff. de lega. 1.* Et ainsi se doit pratiquer ce qui est dict *in l. si duo. in princip. in verb. neuter nostrum vincetur. ff. uti possid.* Car en tel cas la Cour de Parlement a adiugé le possessoire aux deux litigans par moitié, par arrest du neuuiesme Ianuier 1527. entre Gaulteret & Lyon, suyuant la loy *l. & hoc*

Tiberius ff. de hered. instituend. Donques puis que les enfans ayans pere & mere ne conferent aucuns biens, ains seulement leur labour, il est raison de leur faire quelque part du profit, afin que par ceste esperance de remuneration, ils trauaillent plus volontiers, & ne leur vienne point à contrecœur que les autres personniers, leurs parens & cousins, prennent le profit de leur labour; ce qui leur seroit plus grief. Et à cest effect sera noté ce qui est dict en ladicte loy *cum oportet. in princip. & vers. sic etenim. iuncta glo. in verb. ex eius substantia C. de bonis que liberis in potest. patris constit.*

SIL EST LOISIBLE TVER, OV
blesser les bestes en dommage, si sont bestes fugaces,
ou volantes, qui malaisement peuuent
estre apprehendees.

LXVI.

Les loix Romaines ont ordonné, si quelcun apperçoit les bestes d'autruy en son dommage, qu'il les chasse sans leur faire outrage, tout ainli qu'il seroit ses bestes propres; & que par action il se pouruoye pour son dommage. *l. Quintus Mutius. & l. quamuis. ff. ad leg. Aquil.* Nostre Coustume fondee sur l'estat naturel du pays, plus propre à nourriture de bestail, a permis à celuy qui reçoit dommage, de prendre les bestes d'autruy en son dommage, & les mener au toict & prison de iustice, avec ce priuilege, qu'il est creu de la prise; & encores il peut retenir lesdictes bestes en sa puissance, iusques à vingt-quatre heures, comme en prison priuee, & pendant ledict temps peut composer de son dommage. Ce qui est bien necessaire en ce pays à cause de la frequēce du bestail, & parce que le pays est couuert, & peu peuplé. Mais s'il aduient que celuy qui reçoit le dommage ne puisse apprehender les bestes, qui font dommage, ou pource qu'elles sont fugaces, comme porcs, taureaux, ou

vaches en amour, ou piquez des mousches; ou pource que ce sont bestes volantes, commes oyes & poules; la question est, s'il est loisible de les tirer d'arquebuse, arbaleste, ou arc pour les blesser, ou peut-estre tuer. De prime-face sembleroit que non; pource que les loix veulent que le dommage soit poursuiuy par action, sans offenser les bestes; aussi que par l'outrage qui se fait ausdictes bestes, le dommage n'est pas réparé; & ceste blesseure semble estre en pure vindicte, sans qu'il en reuienne profit. Mais si lesdictes bestes sont coustumieres de faire dommage, ou que le maistre d'icelles ayant esté aduertuy par son voisin, ne tienne compte de donner bonne garde à ses bestes, pour les empescher de faire dommage; ie croy que celuy qui reçoit dommage, ne pouuant les apprehender facilement, peut se venger de son auctorité, & tirer sur l'une d'icelles, non pas pour tuer s'il peut, ains seulement pour la blesser; & s'il la blesse en forte qu'elle soit arrestee, la laisser sur le lieu, pour tesmoignage qu'elle estoit en dommage: & sur tout se garder de la prendre, pour en faire son profit; car la presumption seroit, que ce fust pour desrober: car quand on ne peut auoir sa raison par la voye ordinaire de iustice, ou aisément on ne la peut auoir, il est loisible de faire la vengeance de soy-mesme. *Sic in l. 1. C. quando liceat sine iudice se vindic. & l. 4. ff. ad leg. Aquil.*

SI PAR LA PRESOMPTION

*commune tous heritages sont présumez allodiaux,
ou chargez du fief, ou autre redevance
emportant seigneurie directe.*

LXVII.

QUOMBIEN que les loix des Romains n'ayent force de loix aupres de nous, pource que les François ne leur obeyrent onques, jaçoit que les Romains ayent commandé és Gaules, auât la venue des François: toutesfois il est bien feant de croire que les François ayans fait de nouveau ceste conqueste des Gaules, n'en ont pas banny entierement la police que les Romains y tenoient; car ils y vindrent en façon de conquerans, & non d'exterminateurs: qui fait croire aussi qu'ils leuerent les tributs & autres subsides, que les sujets doiuent à leur Souuerain, pour la manutention de son Estat. Les Romains ne leuoient aucun tribut sur les citoyens Romains; mais lesdicts citoyens aussi estoient tenus de seruir és guerres, chacun selon ses facultez: qui n'estoit pas contribution en deniers, mais de leurs personnes propres; & de cinq ans en cinq ans se faisoit le lustre par les Censeurs, qui contenoit description tant du nombre des citoyens, que des facultez de chacune maison. Le mot de *Cens*, dont nous vsons encores, est venu de là: car en ce lustre les Censeurs commandoient, & se disoit ainsi, *Que tant de mille & de centaines de chefs de citoyens auoient esté censez*. Les autres peuples sujets aux Romains, qui n'auoiēt le droict de la cité de Rome payoient les tributs, stipendies, indictions, dixmes de bleds, & autres subsides; pource qu'ils n'auoient ce droict de seruir à la guerre és legions, n'estans citoyens de Rome. Et de ces subsides, nul n'en estoit exempt; & se payoient ordinairement sur les terres & autres heritages, qui y estoient affectez par

destination speciale & particuliere, fans descharge ny de-
port; comme se lit *in l. ult. C. sine censu vel reliq. & l. 1. C. se
propter publicas pensit.* Pourquoy ie croy que les François re-
tindrēt ces droict̄s es Gaules tels que les Romains y souloiet̄
prendre. Et par ceste raison ie croy aussi que nulle terre, ou
heritage ne se peut dire exempt du cēs, ou autre prestation,
soit enuers le Roy, ou enuers aucun seigneur, qui tienne en
fief du Roy mediatement, ou immediatement. Les fiefs,
comme il est vray-semblable, furent attribuez aux vrais &
premiers originares François, qui selon la valeur d'iceux
deuoient faire seruice aux Roys en leurs guerres; seruice,
dis-je, de leurs personnes, *ad instar* que à Rome faisoient les
citoyens Romains, qui aussi estoient exempts de tous autres
subsid̄s. Les anciens Gaulois, qui auoient estē sujets aux
Romains, apres ladicte cōqueste des François, continuerent
à payer aux Roys de France les tributs, indiction̄s, & autres
subsid̄s, qu'ils souloient auparauant payer aux Romains. Et
comme sur la declination de la valeur & vigueur de la li-
gnee de Charlemagne, & au temps de la lignee de Hugues
Capet, plusieurs droict̄s, qui de grande ancienneté estoient
Royaux, ont estē attribuez aux seigneurs, pour les tenir en
fief du Roy mediatement, ou immediatement, par le mini-
stere desquels seigneurs faisans le seruice au Roy en son he-
reban, que vulgairement on appelle arriere-ban, les Roys
perceuoient quelque proffit desdits droict̄s iadis Royaux,
concedez en vtilité aux vassaux, la seigneurie directe de-
meurant au Roy. Ainsi, & par consequence de raison, faut
dire qu'en ce Royaume nul ne peut tenir heritaige franc, li-
bre & allodial, & qui ne soit tenu, ou en fief, ou à cens, ou
soubz quelque autre prestation reuenant au Roy, ou aux
vassaux mediats, ou immediats du Roy. Ioinct que tous doi-
uent seruice & secours au Roy, les vns de leurs personnes,
comme sont les nobles; les autres de leurs biens, comme les
roturiers. Et ne nous doit mouoir ce qu'on dir, que par le
moyen des tailles tous roturiers font secours au Roy: car en
ces quartiers les tailles ne sont pas reelles. Puis elles ne sont
en ordinaire que depuis le Roy Charles septiesme; au para-

uant ne se leuoient sinon apres auoir esté accordees par les Estats . Aussi grande partie des Coustumes de France tiennent pour regle, que nulle terre ne peut estre tenue sans seigneur, qui est à dire, sans estre subiecte à quelque redevance. Et qui vend vn heritaige, promettant le garentir de toutes charges, ne le vend pas pourtāt allodial, ains en ces mots sont comprises les charges anciennes seigneuriales, comme de fief, ou cens, si ce n'estoit que par expres il eust esté vendu allodial: qui est ce que disoient les Romains, *Vti optimus maximusque est. l. penult. ff. de euictionib.* Et sur ce sera consideré qu'en criees le iuge de son office véd, à la charge des droicts seigneuriaux; & le seigneur n'a besoin de s'opposer: qui monstre que ce sont charges ordinaires. Et au procez verbal de la Coustume de ce pays de l'an 1534. l'article, *Tous heritaiges sont presumez francs & allodiaux*, n'est passé sans credit. Pourquoy en concludant ie dis que la presumption est pour les seigneurs de pretendre redevance censuelle, ou autre sur les heritaiges assiz en leurs territoires. Et que ceux qui les pretendent allodiaux doiuent prouuer ou par tiltre, ou par possession immemorale. Bien crois-ie qu'on peut pretendre les heritages estre libres de ces grosses & fascheuses prestations, qui ont quelque correspondance aux fruits, comme bourdelaiges, emphyteuses, rétes foncieres: & qu'à cest esgard la presumption commune est, que tous heritaiges soient francs & allodiaux. Mais non pas pour s'excuser de fief, ou cés, qui sont les anciènes charges, vrayes seigneuriales, qui sont proprement en recognoissance de superiorité. Et ainsi se doit entendre l'opinion des Docteurs, *Que tous heritaiges soient presumez francs: mesme de Host. & Io. And. in c. minus. ext. de iurciur.* ladite opinion fondee sur ce qu'on presume contre les seruitudes. Car le fief & le corps sont charges inherentes au fons, *ab ipsa constitutione superioritatis*: & de fait sont entendues, ores qu'elles ne soyent exprimees, comme se voit es criees.

LA RENTE CONSTITVEE,
 estant par conuenance racheptable par parcelles
 lors de la constiution, si telle faculté
 se prescrit par trente ans.

LXVIII.

LA rente constituee à prix d'argent à raison du dernier douziesme, ou quinziesme, ou enuiron, est de son essence & precise necessité racheptable à tousiours, *etiam* apres trente & soixante ans ; voire cent ans, *quamdū de origine constare potest*. Car il n'y a prescription contre ce qui est de l'essence & propre nature du contract: par la mesme raison qu'on dict les pactions contre l'essence du contract, estre nulles & de nul effect, *l. cum precario. ff. de precario. Nam prescriptio fundatur super tacito consensu, qui ex lapsu temporis presumitur. l. cum post. ff. de iure dot. l. si sub specie. C. de postul. Vnde dicimus ea que pacto fieri non possunt, etiam nec prescribi posse.* La rente estant racheptable, s'entend que le creancier d'icelle n'est tenu d'en receuoir le rachapt par parcelles, par la raison generale, **Que** nul creancier n'est tenu receuoir ce qui luy est deu, s'il ne le reçoit tout à la fois, *l. tutor. §. Lucius. ff. de usur. & quia solutio partium nō minima habet incommoda. l. planē. ff. famil. erisc.* Toutesfois la paction est bonne & receuë, si le creancier accorde que la rente puisse estre racheptee par parcelles : car chascun peut renoncer à ce qui est purement introduict en sa faueur ; *nec est contra essentiam contractūs*. La question est, si telle faculté de rachepter par parcelles est subiecte à prescription de trente ans, ou est non prescriptible. Et de prime-face sembleroit qu'elle fust non prescriptible, comme la faculté de rachepter simplement est non prescriptible ; attendu que les pactions accessiores sont de mesme nature, que le contract; *imō ei insunt, & partem eius faciunt. l. iurisgentium. §. adeo. §. quinimo. ff. de pact.* Toutes-

fois ie croy que telle faculté de rachepter par parcelles peut estre prescrite par trente ans ; ainsi qu'on dit que la faculté de rachapt *toties quoties*, en vraye vente d'heritaiges se prescrite par trente ans : d'autant que ceste concession de rachepter par parcelles est purement *ex pacto & conuentione*, & non de *essentia*, vel *propria natura contractûs*.

SI E'S BIENS ACQUIS, APRES

les hypotheques constituees, tous les creanciers concurrent pour estre en semblable droit ;
ou si les plus anciens sont preferes.

LXIX.

LA commune opinion est qu'ès biens acquis par le debteur, apres plusieurs hypotheques par luy constituees, les creanciers doiuent estre preferes, qui se treuent plus anciens en date d'hypotheque ; tout ainsi qu'ès biens qui luy estoient anciens, & luy appartenoient auant les hypotheques creées. Et se fondent ceux qui tiennent ceste opinion sur ce qui est dit *in l. vlt. C. qui res pignori. quod in obligatione generali bonorum veniunt non solum presentia, sed etiam futura*. Mais ie croy la verité estre au contraire par deux moyens principaux : l'vn fondé en la raison, qui resulte du negoce, & de la nature des actes ; *constat* que nul ne peut hypothequer sinon l'heritage, qui est sien propre, *l. si superatus. ff. de pignorib. non ergo prius consistit hypotheca in bonis postea quaesitis, nisi eo momento & instanti temporis, quo res incipit esse in dominio debitoris. Eo autem momento quo debitor fit proprietarius, omnes creditores precedentes concurrunt, & eodem illo momento incipiunt acquirere hypothecas: nam ea res non desiderat nouam voluntatem debitoris, sed id ius hypothecae sponte sua, & sine nouo ministerio & noua dispositione acquiritur cuique creditori*. Pourquoy faut dire necessairement, que tous acquierent ce droit ensemble-

semblement, & en vn seul moment & article de temps : & ne se peut discerner *etiam* avec la subtilité & celerité de l'intellect, que l'vn des creanciers acquiere ce droict deuant l'autre ; puis qu'il n'y a aucune nouvelle declaration de volonté. Or les reigles de droict sont ; & cessans les reigles de droict, la necessité nous contrainct, pour euiter la perplexité & confusion, (qui autrement se trouueroit) Que quand plusieurs concurrent en vn negoce, que par la concurrence ils font part l'vn à l'autre, & y sont receus chascun pour vne portion virile, ou par contribution, *l. si finita. §. si ante. ff. de damno infecto. l. Titie textores. ff. de lega. l. l. seruis. §. si alij. ff. de lega. 3.* où se dict, qu'à cause de la perplexité, & pource qu'il y a pareille raison à l'vn, qu'à l'autre, ils sont mis en concurrence. L'autre moyen est fondé en auctorité & en exemple. Il est dit, *in l. si is qui mihi. ff. de iure fisci. Quòd in bonis postea quesitis, se concurrant fiscus & priuatus creditores ambo, præsertur fiscus ratione priuilegij. In causa concursus, nec præsertur fiscus, quòd esset antiquior creditor : imò secundum speciem legis posterior erat creditor. Quòd si priuilegium est in fisco, vt in casu concursus & paris iuris præsertur, sequitur quòd in contrarium est ius commune, & quòd cessante priuilegio, concursus, & paritati causa locus est. Nam alioqui in bonis antiquis, & ante omnia debita quesitis, fiscus obnoxius est rationi temporis ; & si priuatus in hypotheca prior est tempore, etiam potior est iure ante fiscum, l. si fundum. C. qui potiores. in pignore hab.* Ainsy se dict, *in l. idemque. vers. quòd si res. ff. eod. quòd si res empta sit partim ex nummis pupilli, partim ex nummis creditoris non priuilegiarij qui pignus non habet, quòd concurrunt pupillus qui propter priuilegium habet tacitam hypothecam, & antiquus creditor qui habet expressam in bonis acquirendis. Cuius ea ratio est, quia ambe hypothecæ eodem momento temporis creantur : nec præsertur antiquior. Sic in §. vlt. d. l. idemque. vbi admittitur concursus duorum creditorum hypothecariorum in bonis postea quesitis, non attento ordine temporis, quo debitum creatum est.* Par ces raisons me semble quand les creanciers ne sont pas priuilegiez en leurs hypothèques, qu'ils doiuent estre receus en concurrence d'hypothèque sur les biens, qui sont par apres acquis par le debteur : aussi ie croy que ce n'est pas *in viriles, & æuales portio-*

QUEL EFFECT A L'ARTICLE DE
la Coustume, Entre gens de condition seruite,
vn party, tout est party.

LXX.



EST article pris generally & sans distinction seroit plein d'iniquité, entant que par la faulte d'un personnier tous les autres n'ayans rien faict de mal seroient punis. Mais par les articles tant de l'ancien Coustumier de l'an 1491, au tiltre *Des seruitudes personnelles*, que du Coustumier de l'an 1534. art. x. xi. xii. se peut recueillir l'intelligence de ceste regle, *vn parti tout est parti*, avec limitation & modification. A sçauoir que ladicte regle se doit entendre à l'esgard de ceux qui sont d'une mesme branche, & en pareille conionction; comme, *verbi gratia*, en vne communauté auront esté autrefois trois freres, chacun desquels a des enfans; ce sont trois branches. Si l'un de ces enfans se depart d'avec ses freres, il partira ceste seule branche, & non les autres deux branches, dont les descendans sont demeurez en vnion. Mais si tous ceux qui sont d'une branche faisoient partage avec les deux autres, les trois branches seroient parties. Aussi semble que la Coustume remarque la volonté de tous les personniers; quand tous par le partage liquident leurs portions, & les separent: comme se voit en l'article dixiesme, où se dit, s'il y a des enfans de diuers liets, l'enfant d'un liêt se partageant, ne depart pas ceux qui sont de l'autre liêt: *vnde sequitur*, que partage d'un pour partager tous, s'entend quand tous sont en pareille, & aussi prochaine conionction les vns que les autres. Et la loy des Romains en certains cas met à parti pareil les conioincts d'une semblable, & aussi prochaine conionction, & les separe de ceux dont la conionction est plus esloignée, *l. §. si ex ne-*

potibus. ff. de coniungend. cum emancip. lib. Comme aussi il aduient que l'un des personniers treuve son party en mariage hors la communauté, & que les personniers luy donnent par forme d'appanage vne somme de deniers, ou autre meuble, sans venir à l'estimation, liquidation, & diuision des biens communs, ie croy en ce cas que les autres personniers ne doiuent estre reputez partis entre eux, par l'argument de l'article XI. au Coustumier de l'an 1534. Ou bien s'il aduient que l'un des personniers soit mauuais mesnagier, fayneant, ou quereleux, ou tauernier, & les autres personniers le vueillent mettre à part, comme mal-gisant, & comme Virgile dit des moufches à miel,

Ignauum fucos pecus à præsepibus arcent;

ie croy en ce cas, ores qu'il luy donnent sa part en meubles & en immeubles par estimation proportionnee de tous les biens de la communauté, que les autres personniers demeurans ensemble ne seront tenus pour partis : car ils ont esté meus de iuste cause. Car ceste peine apposee en la Coustume, est pour mouuoir les gens de condition à se tenir vnis en vne mesme famille; pource qu'il se cognoist par experience és maisons de village de ce pays, qu'ordinairement les partages ruinent les maisons. Et de grande ancienneté ces colonies & maignies de gens serfs estoient contrainctes par contraincte precise de se tenir ensemble en vnion, comme se voit és epistres S. Gregoire, *epistola XXI. lib. III.* Et és loix des Romains se dit que les serfs, qui estoient destinez & ascriptz à vn domaine des champs pour le labourer & faire valloir, ne pouuoient estre vendus, alienez, ou distraictz sinon tous ensemble avec leur tenement, & n'estoient en commerce pour estre alienez separément, *l. si quis inquilinus. §. 1. ff. de leg. 1. l. quemadmodum. C. de agricol. & censit. lib. XI. & l. long. ff. de diuers. & tempor. prescript.* Or pour resolution generale me semble que ceste reigle penale, *vn party tout est party*, ne doit auoir lieu sinon au preiudice de ceux qui sans pro-uocation à partaige, & sans cause legitime se diuisent & separent de la famille. Et ne doit auoir lieu à l'esgard de ceux, qui oultre leur gré sont prouoquez à partaige, & qui n'ont

148 QUESTIONS, ET RESPONSES
donné occasion d'iceluy; ou qui par contraincte, en cause
vrgente se separent, selon qu'il est dict *in l. si conuenerit. in fin.*
ff. pro socio.

QUAND LE VASSAL AFFRAN-
chit ses gens de condition seruite, quel est le
droict du seigneur superieur.

LXXI.

L'AFFRANCHISSEMENT & manumission
d'un homme de condition seruite n'est pas com-
me vne alienation de tout le fief, ou partie d'ice-
luy. Car quand le vassal aliene, mettant son fief,
ou partie d'iceluy en autre main, c'est vn nouveau vassal
subrogé au lieu de l'ancien; & le fief en soy ne se diminue.
Mais quand l'homme serf, faisant portion du fief, est affran-
chy, ce droict de seruitude est esteint, & ne reste plus rien de
ce droict de seruitude; qui en soy est immobilier; combien
que le serf soit chose mouuante, *l. long. e. ff. de diuers. & tempo-
ral. prescript. l. iubemus nulli. C. de sacros. Eccles.* Pourquoy le sei-
gneur feodal, s'il en est aduertuy auant la manumission, peut
icelle contredire & empescher, comme emportant diminu-
tion perpetuelle: par la mesme raison qui est en la Coustu-
me del'an 634. au tiltre *Des fiefs. art. xxv.* quand vne rente
perpetuelle est mise specialement sur le fief: & par la mes-
me raison que le seigneur feodal peut empescher la coupe
d'un bois de haulte-fustaye, quand le fief consiste en ceste
seule piece, ou quelle fait partie principale de fief; mesme-
ment quand le fons, où est le bois, est infructueux, & apres la
coupe doit estre de nul, ou bien petit proffit. Or quand le
vassal a manumis son serf, la seruitude vne fois esteincte ne
peut estre remise sus au proffit dudit vassal, qui a aliene se-
lon les reigles du droict ciuil des Romains, qui portent, *Que*
la manumission n'est subiecte à restitution en entier: & ne

reste que d'adiuger le prix du serf à celuy qui eust peu debatre la manumission, *l. & eleganter. resp. 1. ff. de dolo malo. Nec reuocatur manumissus in seruitutem, etiamsi ex falso testamento, vel falsis codicillis manumissus sit, vel testamentum inofficiosum declaratum sit; que declaratio efficit vt nec testatus esse censeatur paterfamilias; sed solo testamento infertur. l. cum ex falsis. ff. de manum. testam. l. si filius §. vlt. ff. de iure patro. l. Papinianus §. vlt. ff. de inoff. testa.* Ces allegations du droict des Romains ont lieu, quand le serf appartient de plein droict à celuy qui l'affranchit, ou qui commande de l'affranchir. Mais le serf qui est tenu en fief, & qui tient lieu d'immeuble, comme dict est, n'appartient pas de plein droict au vassal: ains le seigneur feodal y a son droict foncier, comme estant seigneur direct & à cause des cas de reuersion introduicts par la loy des fiefs; esquels cas le fief avec toutes ses appartenances retourne au seigneur entier, comme il estoit lors de la concession. Pourquoy se doit dire que la seruitude est esteincte, pour le droict que le vassal y a; mais demeure en sa vigueur, pour le droict du seigneur feodal; lequel seigneur feodal n'attendra pas le cas de reuersion du fief, pour exercer ses droicts de seruitude sur ce serf manumis: mais deslors de la manumission le reprendra en ses mains, comme ayant esté abandonné par son vassal. Ce que nos maieurs appelloient *droict de deuolut*: pource que le droict de superiorité en la seruitude est deuolu & transferé de la personne du vassal à la personne de son seigneur feodal. Ce droict de deuolut a esté de tout temps, & encores de present est practiqué au Duché de Bourgogne, & au Duché de Niernois, en ceste sorte, que ceux qui ont esté manumis viennent cheuir & composer en la Chambre des Comptes à Dijon, ou à Neuers, afin de faire approuuer la manumission, & pour euitier l'exercice du droict de deuolut. Ainsy en droict Canon se dit, quand l'Euesque collateur ordinaire demeure six mois sans cōferer le benefice vacant, le droict de collation est deuolu au superior metropolitain. Et s'il est negligent, par autres six mois est deuolu au primat; & apres autres six mois au Pape, *c. licet. ext. de supplenda neglig. pralat. c. nulla. c. quia diuersitatem. ext. de concess. prab.*

SI VN HOMME SERF, QVI N'A
point d'hoir commun avec luy, peut donner par
donation entre-vifs tous ses biens, ou
partie d'iceux.

LXXII.

NOSTRE Coustume ne defend à l'homme serf de disposer entre-vifs: seulement luy defend de disposer par testament & derniere volonté outre la somme de soixante sols. Pourquoy sembleroit que tous contracts entre-vifs leur seroient permis; quant aux contracts à tiltre onereux y a moins de difficulté; vray est si celuy qui n'est serf acquiert du serf, le seigneur peut le contraindre d'en vuidier les mains dedans l'an, a peine de commise. Mais la donation est plus suspecte, & de prime-face peut sembler estre frauduleuse au preiudice du seigneur de la main-morte, qui par le moyen d'icelle est frustré de son attente de la main-morte. D'autre part se peut dite, que ceste esperance, ou simple expectation de main-morte n'est considerable; ains reprounee du droit *l. 2. §. interdum ff. de vulgari*. A quoy se peut repliquer par le seigneur, que son attente est fondee & prend son commencement du droit de seruitude, qui est foncier, & *afficit personam serui, & per consequens voluntates & actiones eius*. Et n'est pas comme de l'heredité d'un homme franc, dont la disposition est en sa pleine liberté, *sicut persona, & voluntas eius libera est*. Aussi les loix des Romains n'ont pas permis au libert, qui auoit esté affranchi, con. bien qu'il fust franc, de disposer à tiltre lucratif entre-vifs, ou par testament en fraude de son patron. A sçauoir que les donations entre-vifs sont sujettes à estre contrerolles, si le libert a eu quelque iuste cause de donner *l. vnus. ff. siquid in fraudem. patro*. Mais par testament, ou pour cause de mort, il ne peut donner au preiudice de la portion, que le patron

doit auoir és biens de son libert apres sa mort, qui est vn tiers §. *sed nostra. Instit. de bon. lib. Et facit l. patronis. ff. de probat.* Par l'argument de ce que dessus, & parce que nos serfs ne sont vrayz serfs, me semble que si le serf qui n'a aucuns *hoirs* communs avec luy habiles à luy succeder, donne tous ses biens, ou la pluspart d'iceux par donation entre-vifs, *eo ipso videtur donare in fraudem domini, arg. l. omnes. §. Lucius. ff. que in fraud. cred.* Mais s'ils donne entre-vifs particulièrement aucuns de ses biens, ou, par quotité, qui n'excede la moitié, mesme s'il donne pour cause fauorable, ie croy que la donation vaut, par la raison de la loy *uiuus. ff. siquid in fraud. patroni. & d. l. patronus.*

QUE C'EST, HOIR COM-
mun en seruitude.

LXXIII.



A Coustume dict, Si aucun homme, ou femme de condition seruite decede sans hoir commun, que son bien chet en main-morte; & appartient au seigneur de la seruitude. Aucuns trop rigoureux ont estimé que ce mot *hoir* se deust entendre d'enfans; pource que selon vne façon de parler vulgaire, *decédé sans hoirs*, s'entend sans enfans. Mais la vraye signification du nom est autre. Et puis que nous sommes en matiere rigoureuse, il faut prendre les mots en leur propre etymologie & signification. Le mot *hoir* François represente le mot Latin *heres*, dont est le mot *hoirie*, qui signifie *heredité*. Et est à noter qu'en ancien langage François, on disoit *her* pour *hoir*, comme se voit és vieux Romans; & pource que la pluspart de nos dictions Françaises sont tirees du langage Romain, dont vient que les nations, qui parlent langage Tudesque, appellent langage *Roman* le François, le Bourguignon, le-Sauoisien: il est assez à propos par l'analogie de rapporter ce mot *her* ou *hoir* au Latin *heres*; & entendre en ce fait de ser-

152 **Q**UESTIONS ET RESPONSES
uitude que *hoir commun*, soit non seulement l'enfant, mais
aussi le frere, l'oncle, le nepueu, le cousin, qui est de la mesme
communauté & famille. Se peut montrer par le texte de la
mesme Coustume de l'an 1534. article xxiiii. au tiltre *Des*
seruitudes, où il appelle le pere & la mere, qui suruiuent leurs
enfans, & doiuent estre heritiers de leurs meubles, *hoirs com-*
muns; combien qu'ils ne soient enfans, mais ascendans. Aussi
l'ancienne Coustume de l'an 1490, appelle *hoir indistincte-*
ment l'heritier en collateral, aussi bien que l'heritier en suc-
cession directe: comme quand elle parle de l'eschoite bour-
deliere, qui correspond à la main-morte de seruitude.

SI LE VOISIN EST TENV D'O-
ctroyer chemin à son voisin par dedans son
heritage, quand le voisin n'a
autre chemin.

LXXIII.

L aduient souuent en ce pays, selon que les par-
tages des heritages ont esté faitz d'ancienneté,
qu'un heritage se trouuera enclos de toutes parts
d'autres heritages appartenans à des particuliers,
sans qu'il aboutisse en aucun endroict au chemin public; &
le propriétaire de tel heritage enfermé se sera accommodé
de prendre son passage par dedans les terres, qui pour le
temps se sont trouuees n'estre en labourage, & en culture, &
par consequent n'estre de deffense. Aduendra que tous les
voisins auront labouré, & emblaué leurs heritages, ou les
auront bouchez & tenus clos. On demande, si celuy qui a
son heritage enclos de toutes parts pourra contraindre ses
voisins de luy bailler passage, ou si de foy-mesme il le peut
prendre. Surquoy me semble en premier lieu que pour auoir
esté endure & souffert de passer par dedans un champ, pour
le

le temps qu'il n'estoit en culture & en deffense, par quelque laps de temps que la tolerance ait esté, n'a esté acquis droit de seruitude, ny possessoirement, ny pour la propriété, *ed quod potius iure facultatis, quàm iure seruitutis videatur fecisse, vel iure familiaritatis; quibus casibus nec possessio, nec per consequens prescriptio introduci potest; quia opinione domini, nec pro suo se facere credidit. l. qui iure. ff. de acq. possess. l. 1. §. Iulianus rectè. ff. de itinere actûque priuato. l. si seruus. §. 1. ff. de noxal. act.* Mais si d'ancièneré tous ces heritages voisins, ou grande partie d'iceux ont esté & appartenu à vne mesme famille & communauté; laquelle depuis se soit départie en plusieurs branches; ie croy que celuy qui son heritage enfermé de toutes parts, peut demander passage *iure suo* à ceux qui ont des heritages voisins, aboutissans sur le grand chemin; pourueu que lesdicts heritages ayent appartenu autrefois à la mesme famille, dont le sien est party. Car la communion sans société, & la société estans negoces de bonne foy, comme sont les actions qui en prouiennent *pro socio, vel communi diuidendo*, on y doit entendre & appliquer tout ce qui par raison, equité, & bienseance est propre, apte, & cōmode à tel negoce, & ce qui est vray-semblable auoir esté traité lors du partage; ores qu'il n'apparoisse de la conuenance, *l. quia tantundem. ff. de negot. gest.* & ce qui est en vlsance & accoustumance y doit estre entendu, *l. quod si nolit. §. quia tantundem ff. de Ædil. edicto.* Or les gens de bien iugeront tousiours & arbitreront que lors du partage il estoit raisonnable, & est vray-semblable qu'il ait esté conuenu, que celuy à qui la piece enfermee demeureroit, auroit son passage par l'vne des pieces de ses compartageans: pource qu'autrement la terre luy seroit inutile. Pour ceste decision fait ce qui est dit *in c. via. §. vlt. in fi. ff. de seruit. rust. præd. quamuis gloss. censet hoc pendere ex voluntate eorum, qui communem fundum habebant.* Et comme en cas de legs testamentaires, on le presume ainsi. *l. 1. ff. de seruit. leg. & l. 1. §. 1. ff. si vsuff. pet.* où sera notee la distinction, *si omnino sine ea via uti non potest, vel si cum aliquo incommodo.* Ainsi faut presumer ès negoces & contracts de bonne foy, *cùm sint ad instar. l. si seruus legatus.*

§. *cum quid. ff. de lega. 1.* Et si tant estoit que les pieces d'heritage n'eussent appartenu à vne mesme famille, & n'eussent esté partagees ensemble, ou qu'il n'y eust moyen de le monstrier; ie croy que celuy qui a sa piece enfermee, peut par action en forme d'impartition d'office du iuge, contraindre celuy qui a la piece de terre plus proche du grand chemin, & plus commode pour se rendre en iceluy, de bailler passage par dedans sa terre, en luy payant pour son indemnité ce que le iuge arbitrera, mais non pas gratuitement; par la raison de la loy *si quis sepulchrum. ff. de religiosis & sumpt. funerum.* Et combien qu'aucuns Docteurs dient que ladicte loy est speciale au faict des sepulchres, à cause de la faueur de la Religion; ie croy que la raison est generale. Et ainsi se dict *de glande legenda in alieno agro, quem agrum licet extraneo ingredi, dummodo damni infecti caueat. l. Iulianus. §. glans. in fine. ff. ad exhib. Et quia natura comparatum est ex iure gentium, ut vnus ager alteri seruiat secundum situm agrorum, lib. 1. §. ult. ff. de aqua plu. arc.* Et sera arbitré par le iuge, que le passage sera donné par l'endroiçt du champ, qui moins portera de dommage au propriétaire, *l. si cui. ff. de seruitut. titulo generali.*

SI LE VOISIN PEVT ESTRE
 contrainct par son voisin refaire , ou reparer l'heri-
 tage commun : ou bien s'il est tenu seulement de
 s'abstenir du fruit & usage de l'heritage
 commun , & comme se doiuent
 partir les fruits en l'an-
 nee du rembour-
 sement.

LXXVI.



A loy des Romains a donné vn remede à celuy qui refaiçt l'heritage & bastiment commun , que si apres auoir sommé & interpellé son compaignon de contribuer aux frais, il est refusant, ou delayant, celuy qui à ses frais a refaiçt, deuient propriétaire incommutable de l'edifice refaiçt ; *ex oratione Diui Marci, relata in l. si vt proponis. C. de edificijs priuatis. & l. cum ex duobus. alijs l. si fratres. §. idem respondit socius. ff. pro socio.* Et semble que nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des seruitudes reelles*, incline à ceste part, és articles v. & vi. Mais la question est, Si outre ledit remede, qui est vne cōtraincte causatiue, & non precise, celuy qui seul a refaiçt à ses propres despens, peut contraindre par execution son compaignon de le rembourser. Sembleroit par premiere apparence, que la contraincte precise n'y fust pas : mesmement que la muraille, ou bastiment est decheu & ruiné par vetusté, sans la faute expresse de celuy à qui il appartient ; *cum sit regula, Res inanimatas que ad nos pertineant, non onerare nos ultra quàm vt eis careamus, sicut dicimus in animalibus, que noxam dederunt.* Ideoque sufficere vt alternatiuè cogatur vel rescicere, vel re carere. *l. Prætor. §. hoc editum. & §. vlt. cum l. seq. ff. de damno infecto.* Et semble que ledict cinquiesme article incline à ce. Mais ie croy que l'ele-

ction & choix est à celuy qui veut refaire, ou vser du remede de ladiète oraison *Diui Marci*, recitee en ladiète loy *si ut proponis*; ou bien de contraindre celuy qui a part en l'edifice de contribuer, ou rembourser les frais de la refection, pour la portion qu'il y a. Et ce par l'action *pro socio*; s'ils sont compagnons associez, ou par l'action *communi diuidundo*. Et ainsi est dit *in l. cum duobus. §. idem respondit. socius. ff. pro socio*: où il parle de celuy, qui ayme mieux estre rembourlé, que d'auoir la propriété de l'heritage reparé. *Maximè*, si le bastiment est en ville close: car *etiam* par l'office du Magistrat les particuliers peuuēt estre contrainctz de reparer & refaire les ruines des bastimens, qui sont és villes, *l. singularum. C. de edific. priuatis l. ad curatoris. ff. de dam. infecto. l. preses. §. ff. de offic. presidis*. Et quand bien le bastiment ne seroit en ville close, & que nous ne serions és termes du priuilege des villes closes, esquelles se dict que c'est l'interest public, qu'elles ne soient difformees par ruines; ie croy que celuy qui a portion, peut estre contrainct à reparer, ou à rembourser les frais qui auront esté faitz à la reparation, par l'vne desdictes actions *pro socio*, *vel communi diuidundo*. Et à ce, semble y auoir decision expresse *in l. si edibus. ff. de damno infecto. & d. l. cum duobus. §. idem respondit socius. ff. pro socio*. Mesmement quand la refection est telle, qu'vne partie ne peut estre faiète pour seruir bien à propos, sans que le tout soit fait, *l. si quis putans. §. hoc autem. ff. communi diuid.* Toutesfois me sembleroit bon d'y appliquer temperament, **Que** si la ruine est aduenue par la seule occasion de la vetusté & antiquité, ou par terre-mote, ou par autre cause non procedāt de la faute du propriétaire, & la refection fust de si grands frais, que le propriétaire ne peult porter facilement & comincément la contribution selon ses facultez, ou bien que l'heritage ne fust de valeur pour les porter; ledict propriétaire en quitant sa part de la propriété demeurast quitte desdicts frais, par la raison de la loy *in fundo. ff. de rei vendic. & de ladiète loy. l. Prætor. §. hoc edictum. & §. ult. cum l. seq. de damno inf.* Mais si la ruine estoit aduenue par la faute, (car quelquefois à faute de faire les menues reparations en temps & saison, les grandes demo-

litions & ruines s'en ensuyuent) ie croy que precisément il seroit tenu à contribuer, ou rembourser par l'action *communi dividundo*. Ce que dessus s'entend, quand on veut remettre l'heritage en son estat ancien, & selon son ancienne forme & destination. Car si l'vn vouloit refaire en autre forme plus sumptueuse & non necessaire; ie croy que son compagnon ne seroit sujet à ces frais de nouvelle & plus sumptueuse edification, par la raison de la loy *parietem ff. de seruit. urban. pr.ed. & l. Sabinus. ff. communi dividundo*. Ains seulement seroit tenu de prester patience, en cas que ceste nouvelle structure fust utile, & non nuisible à celuy, qui est femons de contribuer.

Ladiçte Coustume de l'an 1534. és articles VI. VII. permet de faire le remboursement dedans deux mois, quand il y a eu interpellation; & à tousiours, quand il n'y a eu interpellation. Mais s'il aduient que celuy qui a part, vienne offrir le remboursement, la veille de la pesche de l'estang, ou de la perception du profit, qui doit prouenir de la chose reparee, ou peu de temps auparauant; ie croy qu'il sera sujet à payer les interests à la plus haute raison; ainsi qu'il est dict *in d. l. si, vt proponis*, en ces mots, *cum centesimis vsuris. C. de adif. priuatis*.

LE CHAMPART EST VN EXPE-
dient, pour euiter les frais & difficulté en liqui-
dation de fruits.


L X X V I.

NOS maieurs ayans le bien public & la police, pource qu'ils voyoient le peuple des villages plus adonné à la nourriture du bestail, selon le naturel du pays, qu'au labourage, avec grande raison ont introduicte la Coustume, par laquelle est permis à chascun laboureur labourer terre d'autruy non labouree, sans le con-

gé de propriétaire à la charge de payer le champart audict propriétaire. Le champart n'est pas de pareille quantité par tout, selon la multitude des laboureurs & bonté des terres: en aucuns est de la tierce gerbe, en autres de la quarte, cinq, six & septiesme, & se faut reigler selon l'vsance du lieu. Et s'entend que tel laboureur doit labourer bien & deuëmēt, & y faire comme vn bon mesnagier feroit: *cum accedat ad alienum negotium sui lucris causa, l. si pupilli. §. ult. ff. de negot. gest.* Et ce que la Coustume dict, Qu'il peut labourer iusques à ce qu'il luy ait esté defendu, se doit entendre, pourueu que la deffense soit faicte tempestiuement: pourueu aussi que le laboureur n'ait preueni par acceleration de sombrer la terre. Car si le laboureur estrangier s'estoit entremis en la premiere saison qu'on a accoustumé de sombrer & labourer la terre de sa premiere façon: le propriétaire pourroit le contredire dedás le temps de la mesme saison de sombrer. Mais si le laboureur auoit ja sombré en saison sans s'auancer; ie croy que le propriétaire ne seroit receuable pour l'épescher à tout ce qui reste de labourer, semer, & recueillir, par ia raison de la loy, *si in lege. §. colonus. ff. locati.* Aussi si le laboureur auoit labouré & fumé pour les gros bleds, en attente, selon la coustume du lieu, d'y faire l'année d'apres des menus bleds à cause des gresses, qu'on appelle, suyre ses fretiz; ie croy qu'il ne pourroit estre empesché par le propriétaire. Par la proportion du champart se cognoist que le labeur de l'homme, le labeur des beufs, la semence & le soing de conseruer le bled, font plus que la terre de soy ne fait: pourquoy le droict du laboureur est plus grand, que le droict du propriétaire. Et à cest esgard nous ne suyuons pas ce qui est dict en subtilité de droict, *quòd fructus non ex iure seminis, sed ex iure soli censentur. l. qui scit. §. in alieno. ff. de usur.* En consequence de ce que dessus me semble la pratique estre tres-equitable, qui a esté receue entre nous d'arbitrer & liquider les fruiçts d'une terre labourable selon le champart, sans entrer en la cognoissance de la valeur des labourages & semens, dont les frais peuuent excéder la valeur de la chose. Mais ceste estimation des fruiçts faicte par le champart est plus expediēte.

QUE C'EST DE SVITE EN DIS-
me ; si tel droit est personnel, ou predial.

LXXVII.

 OMMUNEMENT en Frâce les dismes sont deués au curé, ou autre beneficiier, ou seigneur dismant, quand les terres labourees & portans fruit de decimable sont assises en son parrochiage, ou territoire de la dimerie. Autrefois a esté disputé, si les dismes appartenoient au curé, au parrochiage duquel sont les terres, ou au curé qui administre les Sacremens au laboureur, les allegations d'une part & d'autre sont *in can. Ecclesia. 13. quest. 1. & in c. ad Apostolica ext. de decimis* se dict que le disme doit estre payé au curé qui administre les Sacremens. Et là il parle des dismes personnelles, qui sont celles qu'anciennement on payoit de tous gains & profits, qu'on faisoit, dont est parlé *in c. non est. ext. eod.* Mais les dismes des fruits provenans de terres appartiennent au curé au parrochiage duquel sont les terres, *c. cum contingat. ext. eod.* Or ce droit de suyte en disme semble participer des deux sortes de dismes. Et ie n'ayveu Coustume en France, qui en parle sinon celle de Berry, & la nostre de Nivernois. Nos predecesseurs bonnes gens craignans Dieu, & aymans ses seruiteurs & ministres de l'Eglise, pour ce que lors, ils faisoient leur plain debuoir enuers leurs parrochiens, se sont rendus subiects à payer disme du profit qui leur venoit du labourage de leurs bœufs; pour ce que les anciens decrets disent que les dismes sont deués de toute negotiation, profit & gaing qu'aucun fait, *can. decim. e. 16. quest. 1. c. non est. ext. de decim.* Le fruit & profit qui prouient d'un bœuf c'est le labourage: *non etiam fructuum nomine comprehenditur id quod ex opera animalium commoditatis prouenit. l. in venditione. §. primo. ff. de bonis auctor. iud. possid. l. mercedes. ff. de petit. hered.* Pourquoy se trouuans en cōcurrence le seigneur

dismeur du territoire, où les fruiçts prouiennent, disant les dismes estre siennes, pource qu'elles prouiennent en son territoire, & par le benefice de la terre. Et d'autre part le seigneur dismeur du lieu, où les bœufs labourans sont nourris, disant que les fruiçts & dismes ne fussent prouenus sans le labourage des bœufs; on n'a peu mieux faire que de les admettre à partir la disme par moitié. Car telle est la regle de droit, Qu'en la concurrence de deux, qui tous deux pretendent & sont fondez en droit, les portions esgales leur sont attribuees, c'est à dire, à chascun par moitié, quand ils sont deux, *l. si finita. ff. si ante. ff. de damno infecto. l. cum pater. §. rogo. ff. de legatis 1. l. Et hoc liberius. ff. de hered. instit. l. legata. §. vlt. ff. de legatis 1.* C'est ce qu'on appelle le droit de suite: pource que le seigneur dismeur du lieu, où son laboureur demeure, suit son laboureur quand il va labourer autre part, pour prendre le fruiçt de son labour. Communément & vulgairement on dit que le seigneur suit son laboureur: qui sembleroit estre dict de la personne qui conduit le labourage: mais le laboureur, c'est le bœuf. La demeure se dit estre au lieu où il est hyuerné en l'hyuer prochain apres son labourage, & prochain auant la moisson. Et à bonne raison est parlé du lieu où il est hyuerné: car en Esté, & iusques à la S. Martin d'hyuer on tient les bœufs de nuict & de iour es pasturaux clos & à ce destinez pour le pascaige des bœufs. En quoy n'y a aucune certitude. Pourquoy la vraye retraicte, demeure, & comme domicile du bœuf, c'est le lieu où l'on le retire en hyuer, apres ces labourages, & comme à son repos apres tous ses travaux; comme il se dit des hommes, estre leur domicile au lieu, où ils se retirent apres leur peregrination acheuee, *l. ciues. C. de incol. lib. x.*

SI LES ROMPEIS ET NOVA-
les sont subiects à suite au preiudice
du curé.

LXXVIII.

LEs anciens decretz disent que nonobstant les priuileges & concessions des dismes octroyees aux Eglises, autres que parrochiales, & aux laiz; les dismes des nouales, c'est à dire, des terres reduictes de nouuel à culture, qui de memoire d'homme, ny par apparence exterieure n'auoient oncques esté labourees, qui est ce que nostre Coustume appelle *rompeis*, appartiennent aux curez au parrochiage desquels sont lesdictes terres, *c. cum contingat. c. cum in tua. ext. de decimis*. Iacoit que tels rompeis & nouales soient enclos dedans la dismerie d'autre seigneur Ecclesiastique, ou lay. La questiõ s'est trouuee grande; si ceste disme de nouale & rompeis est subiecte à suite, comme sont les autres dismes. Aucuns ont estime que non; pource que le curé prend le disme de rompeis, *veteri iure repetito*; selon lequel tous dismes appartenoient aux curez; & sans auoir esgard aux concessions & priuileges faicts au profit d'autres que des curez. Mais ie croy que la disme de rompeis est subiecte à la suite. Car le droit de suite est fondé au mesme ancien droit, par lequel les seigneurs dismeurs prenoient part au profit, qui prouient du labourage des bœufs hyuernez en leur dismerie. Et la faueur du curé dismeur foncier ne pourroit rien operer sans l'aide des bœufs; car sans eux il ne trouueroit aucune disme à prendre en son rompeis. Aussi que nostre Coustume mesure & iuge le droit de suite selon la loy du territoire, auquel les bœuf sont hyuernez, & non selon la loy du lieu où croissent les bleds; pourquoy la faueur du curé n'est considerable. La Coustume en l'article 1. *Des dismes* dit, que la

suite a lieu *cti.* sur les terres fraîches de dismes; & que la quantité de la suite se prend selon la quantité accoustumee au lieu où les bœufs sont hyuérnez, & non selon la Coustume de la dismerie, où est la terre emblauée. Donques n'y a aucune consideration, ou argument à prendre de la terre nouale, ou rompeis. Par consequent elle est subiecte à suite.

DES VICAIRES PERPETVELS,
des patrons, & de la portion Canonique.

LXXIX.

EN VIRON le temps de la declination de la lignee de Charlemagne en valeur & vigueur, les Eglises furent fort affoiblies & decolorées de leur ancienne splendeur, en ce que les grands seigneurs laiz occupoient les Abbayes riches, & se contentoiēt d'attribuer partie du reuenue aux moynes, sur lesquels ils establissoient vn doyen ou pricur, & les Euesques concedoient & bailloient en fief à leurs parens & autres personnes layes les Eglises parochiales, lesquels laiz prenoiēt les dismes & autres reuenus meilleurs, & laissoient aux curez titulaires les deuotions & bien-faits. Sur le commencement du tiers grand an apres l'incarnation de nostre Seigneur, qui fut l'an 1064. les Papes & Prelats de l'Eglise trauaillerent fort, & continuerent à restablir les biens en l'Eglise; mais ce restablissement, selon mon aduis, ne fut pas avec toute integrité de l'ancien estat, comme le succez a monstré depuis. Car Urbain deuxiesme Pape, qui tint vn cōcile à Clermont, auquel fut deliberé & entrepris le voyage des François pour la conqueste de Hierusalem, Alexandre tiers & Innocent tiers es cōciles celebres de leur temps remirent en l'Eglise la pluspart des biens, qui en auoient esté alienez, mesmes y remirent les dismes pour la pluspart, & non pas toutes. Ce qui ne fut pas par commandement & auctorité precise, mais par exhortatiōs & menaces du cour-

roux de Dieu, qui furent faictes par plusieurs bons & saincts religieux qui estoient en ce mesme temps. De faict en ceste centaine d'annees plusieurs ordres de religion furent establies, comme de Cluny, Citeaux, Grandmont, Chartreux, Premonstré, & plusieurs monasteres fondez. Or les seigneurs, qui frappez de deuotion, ou de crainte du iugement de Dieu se proposerent de mettre les dismes hors de leurs mains, ne les remirent pas és mains des curez; comme par raison deuoit estre; mais desirans faire des fondations de seruices pour le salut de leurs ames, mirent lesdictes dismes pour la pluspart és mains des colleges Ecclesiastiques tant seculiers, que monachaux. Mesmes aucuns d'eux remirent entierement les Eglises, qu'ils tenoient en fief. Comme aussi les Euesques donnerent ausdits colleges Ecclesiastiques plusieurs Eglises parrochiales, mesmes aux Abbayes & prieurez de S. Augustin & S. Benoist. Les religieux de S. Benoist, foubz lesquels ie comprens l'ordre de Cluny, & sont proprement moynes ne pouuans par les anciens decretz exercer la charge des ames és Eglises parrochiales, *c. secundo. ext. de statu monach.* ne laisserēt pas de retenir à eux lesdictes Eglises parrochiales pour les dire propres à eux, en prendre tous les reuenus, & se dire curez primitifs. Et pour la charge des ames leur fut ordonné & accordé par le Pape Urbain, qu'ils peussent nommer ou presenter à l'Euesque Diocesain vn prestre, ou Chapellain, *c. 1. ext. de capell. monach.* Ce prestre ou Chapellain par succez de temps a esté nommé vicaire perpetuel, *respectu habito* à la qualiré du curé primitif, & comme disent les Logiciens, *ad aliquid*. Depuis cest establisement les moynes, qui se disoient seigneurs proprietaires de l'Eglise, prenoient tout le reuenue de l'Eglise, mesme les dismes. Ce qui a esté cause que tant d'Abbayes & de prieurez de moynes noirs sont si riches; & en toutes telles Eglises parrochiales les curez sont fort pauures. Ce qui a donné le commencement aux portions Canoniques & congrues, que les pauures curez ont esté contraincts de demander par voye d'actiō: l'ordre estant peruertī, en ce que toutes autres personnes Ecclesiastiques, horsmis les Euesques, leurs chapi-

tres, & les curez ne deussent rien auoir de tel reuenu Ecclesiastique, sinon apres la commodité des curez bien fournie. C'est pourquoy i'ay dit cy dessus, que le reestablishement des dismes en l'Eglise n'auoit pas esté fait avec toute integrité de l'ancié Estat. Ces vicaires perpetuels sont de deux sortes; les vns sont és mesmes Eglises *sub eodem tecto* & qui sont les colleges & cōgregations des moynes: ceux-là *ab antiquo* sont nourris & entretenus és monasteres, comme doit estre vn religieux; & sont plus enserrez en l'arbitrage de leur portion Canonique; & dit-on qu'ils n'ont droict de demander les dismes des nouales & rompeis. Les autres sont és Eglises separees de l'Abbaye, ou du prieuré, dont ils dependent, & tels ont le droict des dismes des nouales, & sont plus eslargis en leur portion Canonique, qu'ils peuuent demander sur les anciennes dismes, & sur tout autre reuenu Ecclesiastique. D'anciēteté tels curez, ou vicaires perpetuels auoiēt moyen de se pouruoir par deuant le iuge Royal en posseffoire subiect à recreāce pour leurs portions Canoniques. Mais à la postulation des Ecclesiastiques, c'est à dire des Prelats, desquels les grāds reuenus consistent és dismes & autres reuenus, pris au preiudice des curez, l'arbitrage & liquidation des portions canoniques fut remise aux superieurs Ecclesiastiques, par edict du seiziesme d'Auril 1571. art. ix. Les religieux de S. Augustin, qui ne sont pas compris sous le nom de moynes. *c. quod Dei. ext. de statu. monach.* ont retenu à eux les Eglises parrochiales en tiltre & en exercice, & se disent prieurs curez, pourquoy ne sont subiects à vicaires perpetuels, ny à portions Canoniques.

Les patrons laiz sont ceux qui sont fondateurs ou doteurs des Eglises, & à cause de ce patronage ils ont droict de presenter vne personne d'Eglise au collateur Ecclesiastique ordinaire, qui est tenu de luy conferer le benefice, si le personnage en est digne: & s'il est refusé, il en peut presenter vn autre dedans les quatre mois. Et si dedans les quatre mois le patron ne fait son deuoir, le collateur Ecclesiastique peut pour ceste fois conferer le benefice, sans attendre autre presentation. Mais le patron Ecclesiastique a six mois pour pre-

fenter: aussi il ne peut varier; & apres les six mois le collateur ordinaire est en pleine liberté de conferer. Le patron fondateur ne peut rien retenir en l'Eglise sinon l'honneur de preface; & que si luy, ou ses enfans viennent en necessité, l'Eglise est tenue de luy fournir alimens, *can. pie. can. quacun- que. 16. quest. 7. Clemens III. in c. nobis. ext. de iure patron.* La def- fense ancienne est que ne soit admis à bastir Eglise iusques à ce que l'Euesque ait veu le lieu, & y ait fiché la croix pu- bliquement; & qu'il ait esté aduisté & pourueu pour l'entre- tement des luminaires, pour la garde & pour la nourritu- re de ceux qui y doiuent desseruir; *ex Concil. Aurel. in can. ne- mo. de consecrat. dist. 1.*

DE L'INFEODATION

DE DISMES.

OVs ne deuons pas tenir le droict des dismes de fruiçts dont l'Eglise jouit, estre avec priuilege & faueur, comme estoient les dismes attribuees à la lignee de Leui par l'ancien Testament. Car c'estoit vne loy de police pour le peuple des Hebreux, qui a esté abolie, comme les autres par le nouueau Testament, loy de grace. Vray est que les dismes, que les Ecclesiastiques prennent en l'Eglise des Chrestiens, sont grandement fauorables; mais non pas en necessité precise, cōme elles estoient aupres des Hebreux. Les Leuites en la distribution de la terre promise n'eurent autre part, que la disme des fruiçts. Mais entre les Chrestiens l'Eglise a plusieurs biens tempo- rels, terres seigneuries & heritages. S. Thomas d'Aquin, excellent Docteur en Theologie, a tenu qu'aujourd'hui les dismes ne sont deues par necessité precise, pour la raison sus- dicte; & que par vsance & coustume le droict de les payer peut estre prescrit. Mais l'Eglise Romaine a reprobué ladi- cte opinion; & se trouue vne Decretale d'Innocent qua- triemesme Pape, par laquelle il commande aux freres mineurs

& prescheurs de prescher au peuple, que les dismes sont deuës. Mais au contraire est la constitution Philippine, qui permet la prescription des dismes; & dict du Molin *in adnot. consil. 60. Alex. vol. IIII.* qu'il faut plustost croire les doctes de Theologie en ce faict, que les Canonistes. Aussi grande partie des dismes appartient a personnes layes, a cause de leur patrimoine, sans qu'ils les tiennent en fief de l'Eglise; ains les tiennent d'autres seigneurs laiz. Qui monstre que *ab antiquo tempore* les laiz tenoient les dismes en leur patrimoine. Ce qui se peut recueillir par ceste raison. Les Romains leuoient les dismes des grands es pays de leur conqueste; qui estoit vn droit seigneurial, comme se lit es actions de Cicero *in Verrem*: & est à croire qu'ils leuoient ainsi les dismes es Gaules, apres la conqueste d'icelles. Et quand les François eurent conquesté les Gaules sur les Romains, ils retindrent les droits seigneuriaux, que les Romains auoient acoustumé d'y leuer. Ces droits seigneuriaux, qui dès leur premier establissement estoient droits Royaux, furent distribués aux seigneurs inferieurs au temps de la declination de la lignee de Charlemagne, quand les iustices & dignitez furent faictes hereditaires: & par mesme moyen les seigneurs temporels commencerent à tenir les dismes en fief du Roy mediatement, ou immediatement, comme ils tenoient les autres droits seigneuriaux. Vray est que les Ecclesiastiques, mesme depuis le milliesme an apres l'Incarnation de nostre Seigneur, ont soustenu fermement que les dismes estoient purement droit spirituel, & ne pouuoient estre tenus par les laiz. Et à la suite de ceste opinion, les Docteurs Canonistes parlans de l'inféodation des dismes mettent, pour maxime, Que la teneur & mouuance desdictes dismes doit estre de l'Eglise: mais nous l'obseruons autrement en France. Or du temps du Pape Urbain second, enuiron l'an 1097. & depuis au Concile de Lateran, du temps d'Alexandre troisieme Pape, enuiron l'an 1180. fut ordonné franchement que deslors en auât l'Eglise ne bailleroit plus de dismes en fief: aussi les inféodations faictes auparauant demeureroient en c'est estat. Et se prenoit fondement & pied, que toutes dismes

fussent originellement du domaine de l'Eglise, mais l'observance generale de ce Royaume resiste à ce fondement : car la pluspart des dismes sont mouuantes en fief de seigneurs laiz & mediatement , ou immediatement. Et sur ce propos sera ramentu qu'en la Regale de Meaux contre le procureur du Roy & du Tillet, combien que la reigle soit , que le Roy à cause de la Regale ne prend les fruiçts du reuenu spirituel des Eueschez, ains seulement du temporel: toutesfois les reuenus des dismes appartenans à l'Euesché de Meaux furent adiugez au Roy. L'arrest est du dixneufuiesme Iuin 1557, ou 1567. Vray est comme les François ont tousiours esté enfans obeissans de l'Eglise , craintifs de mesprendre contre les droiçts d'icelle, ont receu en pratique ceste vsance; Que nul lay n'est receuable en petitoire , ou en possessoire de pretendre droiçt és dismes, sinon qu'il allegue son infeodation au parauant le Concile de Lateran: & pour la prouuer, il employe sa possession immemoriale , qui fait presumer le tiltre. *Verbo tenus* cela se dict, pour complaire aux Canonistes: mais en effect le contraire est en vsage; attendu que les dismes ne sont mouuans en fief de l'Eglise. De la constitution d'Urban Pape au faiçt des dismes est parlé *in c. Episcopum Abbatum &c. §. 1. in vsib. feudorum*. Du Molin sur les Coustumes de Paris. *art. 46. num. 18.* dict, que ce Concile de Lateran fut *sub Alex. III. anno. 1179.* De la preuue par possession immemoriale, est traicté *per Ant. de Butrio in c. cum Apostolica. ext. de ijs que fiunt à prelato sine cons. cap. Et recitat approbando Alex. de Imola. conf. 6. vol. 5. & vide decis. capelle Tholosane. 439. Philipp. Francum, in c. statuto. §. sanè. ext. de decimis in Sexto. Et vide etiam glo. in c. quamuis in verb. concesserit. ext. de decimis, in Antiq.* Le Roy S. Loys, qui est Loys IX, amateur excellent de l'Eglise, a octroyé par priuilege aux Eglises qu'elles peussent acquerir les dismes des gens laiz, sans estre tenues d'amortir. Et qu'en ce cas les dismes sont affranchies de la charge du fief; sauf au seigneur feodal de faite descharger son fief à cest efgard du seruice qu'il doit. Et allegue-on à cest effect vn arrest de la Pentecoste, l'an 1280, pour l'Hospital de saint Loys. Aussi dismes acquises par l'Eglise des mains de gens

laiz ne sont sujettes à retrait lignagier. Es arrests des octaues de Toussaincts, 1267. Soit aussi veu vn arrest du vingt-vnielme May, 1550.

*QUE C'EST, MORT-BOIS NON
portant fruit en vsages.*

LXXXII.



A Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des bois*, article x i i. definit *mort-bois*, estre le bois vif, qui ne porte fruit. Nos gens par commune opinion entendent fruit, que l'arbre porte chacun an, qui est propre à nourrir & engraisser porcs; & partant disent que le charme, le bouleau, le tremble, l'orme, & autres tels arbres sont mort-bois. Et pour eux semble faire l'ordonnance des cauës & forests, de l'an 1518. article xx v. auquel article tremble, charme, & bouleau sont dictés estre mort-bois. Mais est à considerer qu'au fait des vsages la signification de mort-bois doit estre restrainte par l'ordonance du Roy François, du quatrielme d'Octobre, 1533, où se dit, *Que mort-bois au Parlement de Paris, se doit entendre selon la chartre aux Normans, pour comprendre seulement, saule, mort-saule, espine, puisne, seux, aulne, genest, genieure & nō autre.* De vray il y a grande raison que le droit des vsagiers, qui est pour autre bois à brusler, ne s'estende és bois de charme, tremble & bouleau; pource que tels arbres coupez rejettent facilement, & en peu de temps, *atqui e.e. duæ arbores sunt in fructu. l. diuortio. §. si fundum. ff. soluto matr.* Le bois coupé peut seruir à faire ouurage de sabots, & autres ouurages, dont les tourneurs besongnent, & à faire cercles. Et partant se peut dire que c'est bois portant fruit & profit annuellement, ou par certaines annees, cōme vn bois taillis, qui pourtant n'est sujet à vsage. Car comme la Coustume audit article x i i. dit, *Que bois mort est bois sec, qui ne peut seruir qu'à brusler: qui monstre que les vsagiers ne peuuent pas prédre indifferemment tout*
bois

bois sec & mort, meesmement quand il peut seruir à faire ou-
 urage, ou à autre vsage de profit. De fait la loy dit que l'v-
 usufruictier, qui a droict plus grand que l'vsagier, ne doit pas
 prendre les grands arbres que le vent a abatus, jaçoit que
 ce soit bois-mort, qui n'a plus de vie, ny de nourriture, *l. ar-*
boribus. ff. de vsufr. d. l. diuortio. §. si fundum. ff. soluto matrim.
 Ainsi par comparaisson faut dire, Que l'vsagier ne doit pren-
 dre mort-bois, qui peut seruir à autre vsage que de brusler;
 meesmement ne doit prendre le bois qui se peut couper, &
 reuiet, & dont la coupe peut estre employee à faire ou-
 urage *d. l. arboribus. in verb. nec materia eum pro ligno vsurum. ff.*
de vsuf. gloss. ibi dicit materiam esse, que apta est ad edificandum,
lignum ad comburendum, & allegat l. ligni. ff. de lega. 3. Nota ta-
men in dict. l. arboribus hanc exceptionem, Si habeat unde ligno uti-
tur. Nam si non habeat, forte etiam viuas arbores & operi aptas
succidet per l. Diuus. ff. de vsu & habit. Car pour regle generale
 & l'usufruitier & l'vsagier doiuent se seruir & vsfer à la façon
 qu'un pere de famille bon mesnager vsferoit, ou deuroit vsfer
 du sien, *l. si cuius. ff. de vsufr.* En passant sera consideré que
 l'vsagier, qui a vsage pour brusler, n'en peut vsfer sinon selon
 que l'estat du bois peut porter, & selon la qualité des per-
 sonnes vsagieres; en l'Ordonnance des eaux & forests, 1516. article
 XLVI. & pour s'en aider au lieu pour lequel il est vsagier,
 & non ailleurs, article XLVII. Aussi quant au bois mort, faut
 excepter l'arbre, qui seroit deuenu sec, pour auoir esté feru
 par le pied, ou autrement par le fait des vsagiers: car en ce cas
 doit estre appliqué au propriétaire, en ladicte Ordonnance
 art. LXI. Si l'vsage est concedé à communitez, le bois ne
 doit estre chargé, si les feuz & mesnages augmētent. *c. quan-*
to. ext. de censib. l. non modus. C. de seruitut. Et si vn mesnage
 se part en deux, tous deux n'auront que le droict d'un mes-
 nage, *l. si partem. ff. de seruit. rust. præd.*

SI LA CHARGE DE PRENDRE
 marque en usage pour bastir, se peut prescrire
 contre le seigneur foncier.

LXXXIII.



A Coustume de l'an 1534. au tiltre *des bois*, art. XIII. ordonne, Que les vsagiers ayans droict de prendre bois pour bastir, soient tenus de prendre marque. En plusieurs endroits de ce pays, qui est fort couuert de bois, le nonchaloir a esté si grand, que les seigneurs n'ont pas fait contreroller les vsagiers, qui prenoient bois sans marque, & les vsagiers ayans esté tolerez par fort long temps ont pretendu n'estre tenus de prendre la marque, comme ayans prescrit. Mais ie dis que ceste charge de prendre marque ne peut estre prescrite, *etiam* par possession de liberté immemoriable, tant que la qualité d'vsagier est recognue en la personne de celuy qui dit auoir droict de prendre bois pour bastir. Car tant qu'il porte sa qualité d'vsagier, il ne peut acquerir droict de propriétaire: ce seroit droict de propriétaire, s'il prenoit bois à tort & trauers à son plaisir, mesmement bois de haute fustaye: car il est requis tel pour bastir. Sa qualité d'vsagier le rend sujet à prendre pour son vsage avec discretion, & en telle sorte que la propriété ne soit endomagee. Or la reigle est que les conditions & charges qui sont de la propre essence du cōtract ne se prescriuent point; comme se dict *in iure luendi hypothecaru, in iure reposcendi depositum*. Et ainsi fut iugé contre l'Euesque de Clermont, pour la Roynne mere du Roy, apres trois cens ans, *in iure redimendi reditum pecunia constitutum*. Aussi est la reigle *quod ea que pacto fieri non possunt, non admittunt prescriptionem: quia prescriptio fundatur super tacito consensu, qui ex lapsu temporis presumitur. l. cum post. ff. de iure dot. l. si sub specie. C. de postul. Porro non valent pacta, que sunt contra essentiam contractus. l. cum pre-*

cario. ff. de precar. Et pour la marque, l'vsagier doit exposer au seigneur foncier du bois, ou à les officiers quel bastiment il veut faire, afin que le seigneur puisse cognoistre, quelle quantité de bois il luy faut, & de quelle grosseur & qualité. Et si l'vsagier vouloit faire vn bastiment trop sumptueux & superflu selon la qualité de son tenement, le seigneur luy peut refuser ce qui seroit outre la moderation. A quoy faict la loy *ergo. l. ex meo. ff. de seruit. rust. pr.ed.* Et dit-on auoir esté iugé en la Chambre des eaux & forests, que si l'vsagier a commodité passable de recouurer pierre, chaux, & tuille, le seigneur luy pourra refuser bois à faire les murailles de bois, & à couvrir de chaulme.

QVE C'EST EN VSAGE DE
païsson, Porcs de la nourriture.

LXXXIII.

EA question s'est presentee en ce Bailliage de Niernoys d'un laboureur, qui le sept ou huictiesme iour de Mars achapte des porcs, les garde & nourrit iusques au temps de la païsson, qui est à S. Michel: Si tels porcs peuuent estre mis par luy à la glande dont il est vsagier. Et de prime-face sembleroit que non: pource qu'au ix. article, au tiltre *des bois* deux choses sont requises conioinctement, Que les porcs soient de la nourriture, & de l'auge de Mars: ces porcs sont bien de l'auge de Mars, parce qu'ils appartiennent au laboureur le iour de la nostre Dame de Mars, qui est le vingt-cinquiesme: mais ils ne sont pas de nourriture, ains d'achapt. Mais ie croy que si le laboureur, de qui peut-estre les porcs seront morts, ou qui voudra renforcer son mesnage, achapte les porcs auant la nostre Dame de Mars en quantité moderee, selon que vray-semblablement son mesnage & son tenement peut porter; que tels porcs peuuent estre enuoyez à la païsson, dont il est vsagier. Car le laps de

temps depuis la feste de nostre Dame en Mars, iusques à la païsson, qui est de six mois entiers, & la difficulté de la nourriture des porcs en ce temps; car és mois d'Auril, May & Iuin, le porc ne treuue rien aux champs: En Iuillet, Aoult & Septembre, le porc se nourrit aisément à la suite de la moisson, & des fruiçts des arbres; mais aussi le peril de la mortalité y est. Ces deux considerations dis-je, font cesser la suspicion que l'achapt ait esté faict en fraude du seigneur foncier du bois; & se peut dire que les porcs sont de la nourriture à l'entree de la païsson; car il les aura nourris six mois pour le moins avec frais, difficulté & peril. Aussi que à l'entree de ladicte païsson se trouuera qu'il les aura nourris la pluspart de l'annee, & en la saison plus difficile. I'ay dict cy dessus, pourueu que le nombre de porcs soit moderé selon l'ancien mesnage du propriétaire. Car s'il surpassoit ce nombre, on presumeroit que ce fust par negotiation, non sujette à l'vsage, & non par inélnage rustique. Et en telles seruitudes *etiam* les vsagiers entre eux peuuent contraindre l'un l'autre à ce que nul d'eux ne charge l'vsage, sinon selon que son tenement peut vray-semblablement porter, en comparant les tenemens les vns aux autres, *per l. si partem. ff. de seruit. rust. pr.ed.* Ainli le tiennent & decident *Steph. Bertrand. consil. 240. vol. 3. & Crauette consil. 60. & allegat dictus Bertr. Albericum in l. Imperatores. ff. de seruit. rust. pr.ed. & in l. testatrix. §. 1. ff. si seruit. vendic.*

QUAND LE TOTAL DV BE-
stail tenu à cheptel se perit, s'ile preneur est tenu de
porter moytié de la perte.

LXXXV.



E que i'entens dire sur ceste question semblera paradoxe à plusieurs; pource que la vulgaire opinion est, que la perte du cheptel est commune, comme seroit la perte du croist & du proffit. Or mon aduis est, que si le total du bestail, tant cheptel, que croist & proffit, se perit sans la faulte & coulpe de celuy qui le tient; comme s'il est rauy par hostilité, ou meurt par pestilence, la perte du cheptel est sur le bailleur seul, & la perte du croist & proffit est sur le bailleur & preneur chascun par moytié. Mes raisons sont, le contract de cheptel est de telle nature, que le bailleur demeure propriétaire du cheptel, comme se voit en l'article xvi. au titre *Des cheptels*, entant qu'il peut vendiquer les bestes aliencées par le preneur. Et ne fait au cōtraire que le bestail est baillé estimé à prix d'argent, *quia non semper estimatio facit emptionem, neque transfert dominium & periculum in eum, cui res estimata data est. l. si inter. C. de iure dot. l. seruus. ff. famil. ercisc.* Et en fait de cheptel l'estimation se fait *ad eum effectum*, afin de cognoistre par apres s'il y a du proffit, ou de la perte. Et ce qu'on dit que tel contract de bail à cheptel est contract de société, *l. cum duobus. §. si in coeunda. ff. pro socio: quamuis alibi videatur dici contractus innominatus. l. si pasienda. C. de pact:* s'entend que la société est contractee entre le bailleur & le preneur seulement pour le croist & proffit, & non pour le cheptel. Aussi le mot de *cheptel*, qui est tiré du vulgaire Latin, *capitale*, monstre que le tout ne va pas par mesme reigle, & que le cheptel demeure en autre nature que le croist & le proffit. *Nempe* le cheptel demeure propre au bailleur, le croist & le proffit sont com-

muns entre le bailleur & le preneur. Et à ce fait la loy *si tibi rem. responsio 2. in iis verbis, Societas non videtur in eo contracta cum te non admisserit socium, sed sibi pretium certum excepit. ff. de prescript. verb.* Et dit Salicete *in l. si pascenda. Cod. de pactis.* que quand tout le bestail n'est pas commun, ains seulement le croist & proffit, que quant au cheptel *est contractus innominatus*; & quant au croist & proffit, que c'est societé. *Ita allegat Corneus. consil. 108. vol. 1.* Or est la reigle de droict *quod quæque res suo domino perit, l. pignus. C. de pignor. act. nisi quatenus res perisset per dolum, vel culpam eius qui custodiam rei habet. l. que fortuitis. C. eod.* Pourquoy l'illation est bonne, que quand tout le bestail perit, que le cheptel perit pour le bailleur, & que le preneur n'est tenu d'ester à la perte de la moytié. *Ita decidit dictus Philipp. Corneus, consilio 108. volum. 1.* Ne nuit ce qui est dict en l'article 111. au titre *Des cheptels*, que le peril & perte sont communs. Car par le mesme texte de la Coustume au quatriesme article se voit, qu'il met en comparaison le proffit & la perte en ces mots, *Comme le croist & le proffit sont communs, ainsi est commun le peril & la perte.* Il s'entend donc que *eatenus* la perte est cõmune, *quatenus* le proffit est commun; *nec ultra; & sic*, puis que le cheptel n'est commun, la perte d'iceluy ne chet en communauté. De vray ce seroit societé leonine que l'vn des associez portast la perte de ce en quoy il n'est commun. Semblable comparaison est mise en l'article sixiesme vers la fin. Vray est que le bestail estât baillé estimé, il semble que le peril est au preneur: *sed hæc estimatio non facit emptionem*: car le bailleur demeure propriétaire. Et semble que la loy *cum duobus. §. damna. ff. pro socio* dict quand le bestail est baillé estimé que la perte fortuite est commune. Et là est dit *pro socio esse actionem, si societatis contrahende causa pascenda data sint, quamuis estimata. d. §. damna. in fine.* Aussi se peut entendre ledit article troisieme, quand aucunes bestes du cheptel se perdent, ou perissent par cas fortuit; auquel cas se peut dire que la perte est commune, entant que le premier est tenu de garder & nourrir le reste du bestail, iusques à ce que par le croist & le proffit il puisse refaire & fournir le prix du cheptel. Car ie croy que le bail-

leur peut audiect cas contraindre le preneur de tenir le bestail iusques à ce, & s'il ne le vouloit tenir, ie croy en ce cas qu'il pourroit estre contrainct à supporter la moytié de la perte du cheptel, *ex eo capite quòd intempestiue dissolueret societatem*. Et quelque paction qu'il y ait, ou quoy que la Coustume permette d'exiger & prifer le bestail, ie croy que cela doit estre *ex bona fide*, & tempestiue, & non à tous plaisirs, & à toutes volonteiz indistinctement. On demande quand le bestail est pery sur qui est la charge de prouuer que ce soit cas fortuit, ou par coulpe. *Corneus dicto consilio tenet, quòd dominus debet probare culpam. Sed ego credo contrarium, quòd is qui rei custodiam habet, debet probare casum fortuitum & culpam à se abesse, eò quòd debet omnem diligentiam, & contra eum est presumptio; presumptio autem transfert probationem. l. si pactum. ff. de probat. Sed quia plerumque casus contingit fortuitus, & culpa precesit casum fortuitum, & hunc casus non excusat, nec liberat eum qui fuit in culpa. l. qui petitorio. in fine. ff. de rei vend. c. 1. ext. de commod. Et si sit eiusmodi casus qui de facili contingit absque culpa, sufficit ei qui custos est, probare casum, nec habet necesse probare quod culpa abfuerit. Si vero eiusmodi sit casus, qui non facile contingat sine culpa, tunc custos probare debet culpam abesse. Corneus cons. 136. vol. 1. & allegat Bart. in l. si quis ex argentarijs. §. penult. ff. de edendo.*

SI LA CONVENANCE D'EXI-

guer le bestail par le bailleur, quand bon luy semble, est licite. Et en cas qu'il soit permis à l'un, s'il doit estre permis à l'autre.

LXXXV.

A Coustume arbitre certain temps pour prifer le bestail par le bailleur, & autre temps pour le prifer par le preneur: à sçauoir au bailleur à la natiuité S. Ichan, & au preneur à la feste S. Martin. Qui semble estre mal distingué. Car si le preneur se deffait du bestail en ce

temps de S. Martin approchant l'hyuer, le bailleur, qui ordinairement n'est pas laboureur, sera incommodé, & ne trouuera où le mettre : car c'est sur l'hyuer que le bestail ne fait que despandre, & profite peu. Pourquoy si la Coustume estoit reueue, sçbleroit bõ de reformer & d'une part & d'autre du bailleur & du preneur, mettre le temps de prifer à dix iours deuant la natiuité S. Iehan, & dix iours apres. Aussi l'ancien Coustumier 1490. ne met qu'une saison pour les deux, qui est S. Martin. La pluspart des bailleurs de bestes à cheptel y font mettre la clause d'exiguer toutesfois & quantes ; c'est à dire que le bailleur peut quand bon luy semble prifer le bestail, & contraindre le preneur de le laisser, ou retenir pour le prix. Ce qui semble n'estre raisonnable ; si ce n'est avec ce temperament, que le bailleur ne pourra exiger en hyuer, ny en saison intempestiue, comme si c'estoit au fort de ses labourages, ou autres besongnes. Sauf aussi que s'il y auoit du mauuais mefnage de la part du preneur, comme s'il gouernoit mal le bestail, le bailleur sans distinction de temps pourroit exiger, quand bon luy sembleroit. Tel bail à cheptel est *ad instar societatis. l. cum duobus. §. si in coeunda. ff. pro socio. Intempestiua autem dissolutio societatis non est toleranda, nisi ex causa procedente ex dolo, vel culpa socij. l. sed & socius. §. vlt. & l. si conuenerit. ff. pro socio.* Or puis que ce contract est de societé, à fin qu'elle ne semble leonine, & contenir inegalité, sembleroit estre raisonnable que si le bailleur a retenu la faculté d'exiguer quand bon luy semblera, que le preneur ait semblable choix, *arg. l. si non fuerint. §. Aristo. ff. eod.*

SI LE BESTAIL TENV A
cheptel , peut estre saisi & vendu par le
creancier du bailleur.

LXXXVI.

DAR le contract de cheptel le bailleur & le preneur sont respectiuelement obligez l'un à l'autre *ad instar societatis*, ne liceat societatem intempestiue dissoluere. Le cheptel de vray demeure propre au bailleur; mais le preneur a son droict en, & sur le mesme bestail, pour prèdre la moytié au croist & profit, & pour en prendre les commoditez du lait, des gresses & du labourage, pour ce droict à luy appartenant, qui n'est pas simple droict personnel contre le bailleur, mais droict reel en la mesme chose, *sive dicamus ius proprietatis*, pour la moytié du croist & profit; *sive ius hypothece, vel retentionis* sur le reste du bestail, qu'il a pris en sa charge & garde; & pour ne luy pouuoir estre osté intempestiuelement. Donques si le creancier du bailleur fait saisir le bestail, qui est en la puissance du preneur, ledit preneur en premier lieu peut empescher le desplacement; car il est tiers non obligé, & *iure suo insistit rei*: & encores peut empescher la vente, sinon que l'acheteur se charge & se rende subiect aux mesmes conditions, qu'estoit le bailleur, qui sont entre autres d'estre subiect à compte, & de ne pouuoir exiger & luy oster le bestail, sinon en temps opportun. Car le creancier ne peut auoir plus de droict en ce bestail, qu'auoit le debteur, sur lequel il le fait saisir: & ne peut faire saisir & vendre sinon tel droict qui appartient à son debteur. Ainsi se dit *in l. à Dino Pio. §. quod si res. ff. de re iudicata*. Aussi se dit que la chose qui tient pour gaige, est estimee pour le propriétaire valoir autant, comme monte la somme qui reste apres le creancier payé, *l. si quis putans. §. arbitrum. §. idem Iulianus. ff. communi diuid.*

A pareille raison se dit, quand on fait sur aucun la chose qui n'est pas sienne en pleine & libre propriété, que le droit tel qu'il appartient au possesseur est censé avoir esté fait, *l. § finita. §. si de vectigalibus. ff. de damno infecto.*

QUEL EST LE POUVOIR DV

maistre de communauté, pour obliger ses parçonniers. Et si les parçonniers sont obligez outre la valeur des meubles & conquests.

LXXXVII.

L'Ancienne économie des maisons de village en ce pays, est que tous les parçonniers eslisent l'un d'être eux pour maistre & gouverneur, qui commande aux autres, qui est le premier assis à table, qui va aux foires & marchez, & autres affaires de la maison, & seul est nommé es rolles des tailles du Roy. Par la Coutume, au titre *Des communautés*, art. v. se dit, qu'il peut agir seul, ou estre conuenu pour tous les autres es actions personnelles & possessoires. Ce que ie voudrois entendre en actions personnelles mobilières, & actions possessoires pour heritages particuliers, & non en un possesioire d'heredité, *ubi magis est questio iuris, quam facti*: ny aussi es actions personnelles, dont l'exécution peut emporter alienation de la propriété des heritages. Car pour le general, tel maistre est seulement administrateur, & non seigneur. Pourquoy se dit, quand il fait des debtes mobilières, qu'il oblige tous ses parçonniers; & ainsi vulgairement se pratique. Mais par raison il ne le faut pas dire ainsi indistinctement; & outre que la raison fondée en droit y commande, beaucoup d'inconueniens en pourroient aduenir avec la ruine des maisons. On est assez d'accord que si le maistre emprunte, est obligé, ou

condanné pour crime, dol, ou fraude par luy commis, ou pour autre cause de soy illicite, que ses parçonniers n'en sont tenus, *l. cum duobus aliis, l. si fratres. §. ult. & l. adeo. §. ult. ff. pro socio*. Item, s'il est pleige d'aucun sans estre compagnon en la marchandise, ains par pur office d'amitié; *unde est mandati actio*: la communauté n'en est tenue: car l'amitié est purement attachee à la personne, & est *extra causam societatis*. *Mandatum est gratuitum, & ex officio amicitie proficiscitur. l. i. ff. mandati*. Item si le pere marie sa fille, & luy donne dot, quand elle n'a aucun droit acquis, *cum sit officium paternum dotare filiam. l. si socius pro filia. ff. pro socio. l. ult. C. de dot. promiss.* Qui sont cas particuliers. Vray est que les Docteurs ont disputé sur ceste question. *Alexand. conf. 154. vol. 2.* apres auoir recité les opinions, se resout que le pere doit dot & de son propre patrimoine. Du Molin en l'adnotation est de mesme aduis, & dit ceste raison, que la dot de la fille tient lieu de legitime, ou de portion hereditaire; & doit estre la dot prise sur les biens communs durant la societé: mais icelle dissolue doit estre reprise sur la part du pere. Ceste mesme distinction est faicte *per Corneum conf. 285. vol. 1. Ludg. Romanus conf. 145.* tient indistinctement, que la fille doit estre dotee aux despens du pere. *Paul. Castr. conf. 358. & Decius consil. 66. vol. 1.* tiennent l'opinion contraire, quand ils sont associez en tous biens: pour ce, dit-il, que c'est vne charge que Nature produit sans la faute & coulpe du pere. L'opinion d'Alexandre est la plus seure, & ainsi nous l'obseruons. Vray est que si la fille a droit acquis par la succession de sa mere, ou qu'elle ait autres droits en la communauté, & que moyennant la dot elle renonce à droits escheus & à escheoir, on prèdra partie de sa dot, pour ses droits mobiliers, qui ne sont subiects à recompense: pour ce que sa part des meubles accroist à toute la communauté; & l'autre partie sera supportee par ses freres, qui seuls prennent le proffit de sa renonciation: car la portion hereditaire de la fille appanee vient à ses freres. Mais pour le general, semble que si le creancier veut auoir obligez tous les parçonniers par l'obligation du maistre de communauté, il doit faire que ledit maistre s'oblige en qualité de maistre, *ne vi-*

deatur creditor secutus esse fidem illius, nec credidisse contemplatione ceterorum de familia; pour la raison de la loy, *ei qui. §. alioqui. C. quod cum eo. & l. cum qui. C. si certum petatur.* Et ainsi le tient *Alex. consil. 139. vol. 5. & allegat Bald. in l. iure societatis ff. pro socio.* Si ce n'estoit que le créancier voulust se charger de prouuer, ou que par le texte de l'obligation peust resulter que la debte se feist pour la cause, & au profit de la communauté, *quo casu competeret utilis actio. d. §. alioqui.* Item le creancier doit estre aucunement soigneux d'enquerir & sçauoir si le contract qu'il faiet de prest, ou vente de choses mobiliaries est pour cause dont vray-semblablement la communauté ait affaire, & que ce soit avec apparéce de bonne administration du maistre, *per l. cuicumque. §. non tamen. ff. de institor. act. l. ult. ff. de exercit. act.* Et selon que ceste communauté & autres communautez ont accoustumé de s'accommoder, *l. vel uniuersorum. ff. de pignor. act. Quatenus quis curiosius esse debeat, an pecunie quas credidit sint verse in rem eorum quorum interest, vide glo. in l. quod si seruus. §. sed si sic accepit. in verb. quo vertatur. ff. de in rem verso. Nempé in mutuo facto seruo in rem domini, & in emptione rei Ecclesiasticæ, Auth. hoc ius. C. de sacros. Eccl. vt exacta diligentia & curiositas requiratur. Idem puto in re minoris. Mediocris curiositas in eo qui mutuat institori, vel exercitori, vt textibus supra allegatis. In alijs negotijs vel media, vel nulla. l. doli in fine. ff. de nouat.* Item si la somme estoit fort grosse & importante, ou especes de grains, vins, ou autres en grande quantité, me semble que l'obligation du seul maistre ne suffiroit, & seroit besoing de faire obliger tous les parçonniers; car le pouuoir des maistres est pour les affaires suruenantes, qui s'expedient par le menu, esquelles seroit malaisé & incommode de rechercher tous les parçonniers. *Nam que sunt magni & grauis momenti non comprehenduntur sub generali mandato. l. si cum Cornelius. ff. de solut. & quia mandato hoc continetur, vt omnia cum bona fide fiant. l. creditor. §. Lucius. ff. mandati.* Et quand bien le maistre, selon les considerations susdites, auroit contracté pour obliger ses parçonniers; neantmoins ie croy que ses parçonniers luy peuuent demander raison de sa gestion en gros, *hoc enim desiderat causa mandati. l. ex mandato. ff. mandati.*

l. qui proprio. §. procurator. ff. de procurat.

L'autre question est, quand le maistre a contracté en telle sorte, que ses parçonniers soient obligez, Si lesdicts parçonniers seront tenus plus auant que monte le fonds des meubles & conquests, qui sont en communauté. Selon qu'il se dict & est vray de la femme mariee, qui n'est tenue des debtes de son mary plus auant. Mais il y a diuersité de raison. Car la femme est en la puissance de son mary, & tel qu'il est, elle le doit endurer, & ne peut pas secouer ce ioug. Aussi la Coustume faict le mary non seulement maistre, mais aussi seigneur des meubles & conquests. Le parçonnier peut, quand il veut, ou contredire & reuoquer la maistrise, ou la contreroller, ou se separer de la communauté. Pourquoy ie croy qu'il est précisément tenu des debtes faictes par le maistre es cas permis.


La seule patience des parçonniers, que l'un d'eux administre, vaut preposition & mandement, *l. ult. ff. quod cum eo, & c.*

Quand vn maistre est reuoqué de la maistrise, il est expedient que la reuocation soit publiee, comme au profne, ou en iugement. *l. sed etsi. §. de quopaliam. ff. de institor. act. l. verò. §. 1. ff. de solut.*

Parçonniers se doiuent dire, & non personniers. Il n'y a aucune raison de deduire a personne. En ancien langage François, parçon signifie part, ou portion: comme diminutif de part. Ainsi de gars se dit garçon; de enfant, enfançon.

SI LA COMMUNAUTÉ, QUI
s'acquiert entre freres par an & iour, est de tous
biens, ou seulement de la negociation
qu'ils exercent.

LXXXVIII.

 VAND la Coustume introduit la communauté tacite par an & iour, elle presume vn tacite consentement: vray est que ce n'a pas esté entre toutes personnes; mais és personnes, desquelles ya plus grande verisimilitude que leur volonté soit telle. *Consensus enim non minus factus, quam verbis demonstratur. l. indebitum. C. de cond. indeb.* Si donc par les faiçts avec le laps de temps le consentement est presumé; ce consentement ne se doit pas estendre plus auant, que les faiçts ont esté. Pourquoy si les freres majeurs de vingt ans ont seulement trafiqué ensemble en vne sorte de marchandise, ou autre negociation, & n'ayent pas communiqué & mis ensemble tous leurs meubles, ou fruiçts de leurs immeubles, ou ayent faiçt quelque negociation chacun à part; ie ne diray pas, que leur communauté ait esté generale en meubles & conquests; selon qu'elle est descrite en l'article troisiésme, au tiltre *Des communautés*, du cayer 1534; ains seulement en la negociation, ou affaires, qu'ils ont demenez par ensemble. Pourquoy cest article se doit entendre, quand ils messent tous leurs biens meubles, gains & profits: & quand la communauté tacite est ainsi presumee, elle s'entend seulement des profits qui viennent par trafic, industrie, espargne, ou œuure de la personne, & non des choses, qui sont leguees, ou donnees. Ainsi le tient *Decius consil. 21. vol. 1. & allegat. l. coiri ff. pro socio. & Alexand. in consil. 48. vol. 2.* On demande si ce que la Coustume dit de deux freres, se peut entendre du frere & de la sœur, ou de deux sœurs; ie croy que non;

pource qu'il y a diuerfité de raison, entant que l'industrie & le labeur d'une femelle, ordinairement ne correspond pas à ce qui est du masse. Aussi les femelles y pourroient auoir in-
 tereft; car la frequentation parmy les hommes, pour contre-
 roller les actiõs de leurs freres, n'est pas propre aux femelles.
 Et pource qu'elles sont destinees pour entrer en autre fa-
 mille par mariage, il est bien seant que ce pendant elles de-
 meurent en la maison avec leurs freres; mais nõ pour acque-
 rit sur leurs freres. Soit veu du Molin en l'adnotation sur la
 Coustume de Bourbonn. article CCLXVII. Ce qui se dict
 entre freres par an & iour, i'en voudrois dire autant entre
 autres personnes, si par quelque plus long temps ils auoient
 vniformement & par mesme façon tenu tous leurs biens
 meubles meslez, & communiqué les fruiçts de leurs im-
 meubles, & tous gains & proffits. *Quia enim societas tacito
 consensu dissoluitur. l. itaque ff. pro socio: sic tacito consensu potest con-
 trahi. Vide Salicet. in l. si patruus. C. communia vtriusque indic.
 & infra proxima Quest.*

EN CAS QUE OVTRE LA DE-
 meurance ensemble, y ait commiffion de biens
 & profits entre non freres, si la
 communauté s'acquiert.

LXXXIX.



A Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des commu-
 nauté* article 1. dict, Que communauté s'ac-
 quiert par demurance de quelque laps de
 temps que ce soit: mais si outre la demurance
 les personnes majeurs de vingt-cinq ans, met-
 tent tous leurs biens meubles, gains & profits en commun
 par long temps, comme de dix ans, ores que ce ne soit es cas
 esquels nostre Coustume introduict communauté tacite,
 deura-lon presumer qu'il y ait communauté de biens? De

vray l'ancienne Coustume de l'an 1490. semble parler plus distinctement que ceste-cy en ces mots : *Si aucun fait demeurence en l'hostel de son parent, amy, ou autre, par nourriture, service, ou autrement, il n'acquiert communauté par quelque temps, &c.* Est à considerer que la societé, dont est parlé au droit ciuil des Romains, *desiderat consensum & tractatum habitum. l. ut sit. ff. pro socio. Sed consensus non minus factus, quam verbis demonstratur. l. indebitum. C. de condict. indeb. Et ex lapsu temporis consensus presumitur interuenisse eius qui rem ita passus est se habere. l. cum post. ff. de iure dot. l. si sub specie. C. de postul. Lex autem presumit diu, vel multum tempus esse decem annorum, l. si cum fidei commissa. §. Aristo. ff. qui, & à quib. manumiss.* Pourquoy me semble que si vniformémēt & par mesme façon aucuns ont meslé sans distinctiō tous leurs meubles, fruiçts de leurs immeubles, gains & profits ensemble par long temps, que la communauté de tous biens meubles est acquise entre eux. Mais si la meslange a esté d'aucune sorte de biens, ou marchandise, cōme si aucuns ont fait trafic ensemble de bleds, vins, draps, mercerie, & que ce ait duré par quelque temps, la presomption sera, qu'il y ait societé entre eux contractee en ceste sorte de marchandise. Ainsi le decide Salicete. *in l. si patruus. C. communia vtriusque iudic.* Et allegue par argument à *contrario sensu, cum societas dissoluatur, si separatim socij agere ceperint. l. itaque ff. pro socio: quod etiam si tanquam socij simul agant & negotientur, societas contracta videatur.* Regula est enim per quas causas, per quos modos aliquid contrahitur, per easdem causas & modos dissoluitur & contr. c. 1. de regul. iur. in Antiq. Et est la societé telle, comme les actes d'icelle la demonstrent pour la limiter, ou amplifier. Ainsi dict Corneus *consil. 9. vol. 1.* Et en toutes ces societéz tacites, il est necessaire qu'ils se soient fiez l'vn à l'autre sans rendre compte. *Ita Decius. consil. 21. vol. 1. Decius hoc amplius addit ibi, quod etiam si sit vnus pupillus, cuius bona cum fratre mista sunt, dummodo frater eius non sit tutor, ipsum acquirere societatem.* Et allegat Bald. *in addit. ad tractatum de duobus fratrib.* Sed hoc non temerè credendum, cum nullam industriam afferat: sed potius dicendum quod habeat partem in lucris habita ratione parisi, quam habet in capitali, *vt infra quest. 94.* Et quant
à la

à la communauté vniuerselle de meubles & conquests, il la faut presumer plus facilement és maisons de village, ores qu'il n'apparoisse de conuention expresse, quand aucun a demeuré long temps en vne communauté; pource que coustumierement ceux qui demeurent és maisons des villages sont communs, & *quod consuetum est, facile presumitur actum, l. semper. 35. ff. de regul. iur.* Cessant ceste vsance, & ce qui est dict par la Coustume, il s'entend que la société tacite ne comprend sinon ce qui vient par negociation, trafic, œuure, industrie, ou espargne; & non ce qui vient par legs & donation. Autrement est en la société conuenue; *idem Decius in dicto cons. 21. vol. 1. & allegat. l. 3. §. 1. ff. pro socio. & glo. in. l. cum duobus. §. socium vniuersorum. in verb. omnium. ff. eod.*

SI POVR EMPESCHER ACQVI-
sition de communauté, suffit l'Inuentaie sans
contradiction expresse.

XC.

NTRE maieurs de vingt-cinq ans, la seule declaration de volonté suffit, pour dissoudre vne communauté & société: *contractus enim est qui consensu contrahitur, Instit. de oblig. ex consensu. in princip.* Mais quand le mineur a acquis, ou qu'il a conserué communauté és cas de la Coustume, ou par conuenance, la seule declaration de volonté ne suffit, ains necessairement est requis vn Inuentaie bien & deuement fait, & clos, pour tesmoigner à l'aduenir quels biens estoient communs lors de la dissolution: car le mineur n'est pas en suffisance de sens & iugement, pour cognoistre & mettre à point ce qui est sien. Il aduendra que le pere, ou la mere suruiuant se rendra tuteur, ou tutrice de ses enfans; & à l'effect de son administration fera faire vn Inuentaie bien & deuement; mais obmettra de faire la contradiction de communauté expresse. La question

est, si les enfans mineurs continueront, ou acqueront communauté. Je croy que la qualité de tuteur avec Inuenta-
 taire vaut suffisante contradiction: car par le tiltre il se rend
 comptable; estre comptable est chose contraire à commu-
 nauté; d'autant qu'une communauté est sujette à hazard de
 perte, ou de gain, & le comptable rend raison des mesmes es-
 peces, avec les fruiets & profits, tels qu'ils sont, estant seule-
 ment tenu de diligence, soing & bonne foy. Pourquoy sem-
 ble qu'en ce cas n'y a contribution, ny acquisition de com-
 munauté, & le suruiuant doit prendre à son seul profit tout
 ce qu'il a gagné & accru par son mesnage, & rendre com-
 pte de la part des enfans, avec les fruiets & profits, selon l'or-
 donnance. Ce qui semble estre décidé *in l. Titium & Me-
 nium. §. altero. ff. de admin. tut.* Aussi l'acquisition de com-
 munauté avec le suruiuant est introduicte *in odium* du sur-
 uiuant, qui ne fait Inuentaire, quand les enfans ont biens
 communs avec luy.

SI LE FILS, OV LA FILLE SONT

appanez par le predecédé, ils n'acquierent com-
 munauté avec le suruiuant pere,

ou mere.

XCI.



La esté dict cy deuant, que l'acquisition, ou con-
 tinuation de communauté entre les enfans de
 deux mariez & le suruiuant, a esté introduicte en
 haine du suruiuant, qui ne fait Inuentaire des
 biens communs. Ce qui ne peut estre qu'en fraude & perte
 des enfans mineurs, qui en ce bas-aage n'ont pas moyen de
 prendre soing en leurs affaires. Ceste raison ceste quand les
 enfans, ou l'un d'eux a esté appané par le defunct pere, ou
 mere d'une somme certaine, ou de certain heritage. Car en
 ce cas son droict est clair & certain; & ne se peut plaindre

qu'on luy ait fait tort, ou fraude és biens delaissez par le defunct. Aussi le quatriefme article, au tiltre *Des communantez*, & le vingt-deuxiesme, au tiltre *Des droictz de gens mariez*, portent ces mots, *ayans biens meslez, & ayans droict acquis*, tous les deux importent vniuersité de biens, & non pas especes, ou qualitez certaines, *l. bonorum. 208. ff. de verb. signif. Deinde*, la Coustume fait assez cognoistre qu'elle entéd d'une masse & vniuersité composee de plusieurs especes & sortes de biens, quand elle requiert Inuentaire, pour empeseher l'acquisition, ou contribution de communauté. Car quand il y a vne somme certaine, ou heritage certain ordonné pour appanage aux enfans, ou à l'un d'eux, nul ne dira que l'Inuentaire fust à propos d'estre fait, veu que la description en est *vno, vel duobus verbis*, par la disposition contenant l'appanage. Et est bien à propos de prendre garde non seulement aux paroles, mais aussi à l'intention de la loy, que les Latins appellent *mentem legis. l. nominis. §. 1. ff. de verb. signif. l. illud. ff. ad leg. Aquil.* Vray est que le suruiuant est tenu de faire profit à l'enfant appané pour la part que le suruiuant a ordonné de ses biens audict enfant. Car tel appanage luy tient lieu de sa portion hereditaire, ou de legitime; *hæreditas autem etiam fructuum incrementum continet, l. non est ambiguum. C. familercisc.* & parce que le suruiuant estant, tuteur, ou administrateur des biens de ses enfans, est tenu par l'Edict d'Orleans d'employer les deniers, & autres meubles, qui de foy ne croissent & ne fructifient, pour en tirer profit, afin que le sort principal ne demeure inutile.

SI LA SECONDE FEMME DV

suruiuant acquiert communauté avec les enfans de son mary d'un autre liēt.

XCII.

PLVSIEURS Coustumes de la France reueuës puis vingt-cinq ans, mesme par la commission adreſſee aux ſieurs President de Thou, Viole d'Aigremont, & Faye d'Espesses, mesme la nouvelle de Paris de l'an 1581. article CCXLII. ont decidé, Que la seconde femme suruenante à vn mary qui a des enfans de son premier liēt, est contee pour vn tiers en la communauté. Et si les deux, qui se marient, ont chacun deux enfans d'autre mariage, que la communauté se faict par quart, à ſçauoir les deux mariez chacun pour vne portion, les enfans du mary pour vn quart, les enfans de la femme pour vn autre quart. Et auparauant du Molin l'auoit noté sur l'ancienne Coustume, art. cxviii. disant, qu'il auoit esté ainsi iugé par plusieurs arrests. Mais ie ne voudrois ainsi le dire & tenir indistinctement. *Quid enim* si le premier mariage a esté, & estoit lors de la dissolution en grande opulence de biens, meubles, & autres moyens; & le suruiuant viēne à prédre mary, ou femme qui n'ait des biens & moyens correspondans aux biens de la premiere communauté, ou à peu pres, ou tout au moins avec approche de proportion soit en biens, ou industrie? Ie ne voudrois que ce suruenant, ny ses enfans acquissent communauté par tiers, ou quart. Ains ie croy que la portion seroit sujette à estre arbitree par aduis de gens de bien, pour ne la faire esgale, mais la reduire à quelque quotité moindre par comparaison des biens moyens & industrie des suruenans, & de ceux qui sont du mariage plus opulent. Ie ne dis pas pour y rechercher si exactement iusques à la derniere maille: car la perplexité apporteroit trop de frais, longueurs, & autres inconueniens:

mais, comme disent les loix, *arbitrio boni viri, ut in l. M. euia. §. i. ff. de ann. leg.* Et ne seroit raisonnable d'obicter aux enfans du mariage plus opulent, qu'ils peuuent pouruoir à leur indemnité en demandant leurs droicts & biens, tels qu'ils estoient, quand leur pere, ou mere est decedé, avec les fruiçts & profits. Car cela est introduict en leur faueur, quād ils cognoissent n'y auoir rien à proffiter en la communauté; laquelle faueur ils peuuent quicter, & se tenir au benefice de la Coustume, d'auoir acquis communauté avec le suruiuant pere, ou mere; lequel suruiuant par son faict n'a peu leur oster cest aduantage, sinon en faisant Inuentaie. Et n'y a raison que celui qui est suruenu de nouueau leur diminue leur droict, *nisi quatenus ratio & equitas pati possint.*

EN CAS DE CONTRADICTION,
*s'il n'y a partage apres Inuentaie, & les biens sont
demeurez meslez, quels proffits pren-
dront les mineurs.*

XCIII.

LA Coustume attribue la continuation de communauté aux enfans avec le suruiuant pere, ou mere, quand il n'y a point de contradiction avec Inuentaie. Ce qui est pour punir ledit suruiuant, qui ne fait Inuentaie. Mais s'il y a Inuentaie avec contradiction, & qu'il n'y ait point de partage, & les biens demeurent meslez, on demande, quels proffits & interests pourront estre deus ausdits enfans. S'il y auoit partage, le suruiuant tuteur, ou autre tuteur deuroit vèdre les meubles periffables, pour employer les deniers en achapt d'heritages, ou rentes; & à faute de ce, seroit tenu de paier le proffit des deniers selon l'Edict d'Orleans, art. c. i. Est à sçauoir à quelle raison le tuteur doit audit cas faire proffict. Aucuns disent au denier douze, qui est le raux auquel on achapte rentes constituees à prix d'argent.

Autres disent à raison du denier vingt ; qui est le profit commun, que les heritages, qui sont propres, ont accoustumé de rapporter, *l. Papinianus. §. unde. ff. de inoff. test. in Auth. de non alienand. §. quia verò Leonis*. Et pour ceste seconde opinion se peut dire qu'estant le choix au tuteur d'acheter heritages, ou rentes, puis qu'il est debiteur rendu & chargé de faire l'un, ou l'autre, *l. plerumque in fi. ff. de iure dot. &* puis que le tuteur à faute d'employer, est tenu à l'interest, se peut dire que cest interest doit estre selon le profit que le mineur prendroit de l'heritage, si les deniers estoient employez en achapt d'heritages : car l'interest se dit l'utilité & profit, qu'on eust peu prendre, si le negoce eust esté fait & accompli, *l. 4. §. in eum. ff. de damno infecto. l. 1. §. h.ec verba. ff. ne vis fiat ei*. Mais quand il n'y a point de partage, lon ne peut dire en quelle somme, ou chose certaine consiste la substance des mineurs ; & n'y ayant point de sort principal certain, on ne peut prendre pied, ny fondement pour en tirer vn interest proportionné & analogique. Car il n'y a raison de s'arrester à l'appréciation, qui est par l'Inventaire : parce qu'elle ne se fait pas à effect que ce soit la vraye estimation : ains seulement pour prendre quelque argument de la valeur des choses, en cas qu'elles se perdent, & ne puissent estre representees. Et ainsi disent les loix, *Que* toutes estimations ne font pas le prix certain, pour selon iceluy faire tenir quiete celuy qui a fait faire l'appréciation, *l. si inter. C. de iure dot. l. cum pater. §. pater qui. ff. de legatis 2*. Donques en ce cas, quād il n'y a partage des choses cōmunes, & qu'il n'ya que l'appréciation de l'Inventaire, ie croy que les mineurs, ausquels la cōmunauté a esté contredicte, pourront, si bon leur semble, demander part au profit, qui a esté fait en la negotiatiō desdits biens communs ; si tant est que lesdits biens communs consistassent en marchandise & negotiation ; à sçavoir, si les mineurs sont en aage & industrie, pour valoir & servir en la negotiation, & qu'ils y ayent aidé, comme l'un des autres associez ; tous deutornt prendre vne portion entiere, telle que le defunct eust prise. Et si lesdits mineurs estoient en bas aage, & sans industrie, & qu'ils n'y ayent aidé, que tous ensemble

prennent la moitié du profit que le defunct eust pris, en attribuant l'une des moictiez dudit profit à l'industrie & travail de ceux qui negotient, & l'autre moictié au fons & capital, qui appartient ausdicts mineurs. C'est l'opinion de Bartole *in l. i. §. nec castrense. ff. de collat. honor. &* de Paul de Castro *in l. illud. C. de collat. Aliter censet Marianus Socinus iunior, quem ego discipulus doctorem audivi Pat. auj. anno 1542. consil. 74. num. 9. vol. 2. qui existimat distributionem commodorum & lucrorum relinquendam esse arbitrio boni viri, qui ex circumstantiis iudicet, que pars sit attribuenda capitali, que pars industrie & opere. & ita videtur censere Alex. Imola consil. 19. Sed quia eiusmodi inquisitio, etsi videatur magis tendere ad proportionem & analogiam, tamen quia de facto plus perplexitatis parere potest propter naturalem hominum in dissentiendo facilitatem, & quia vera probatio seuerè exquisita plerumque famos parit, l. ult. ff. de Pretor stipul. ego existimo opinionem Bartoli potius sequendam esse; & ei consonat Lud. Romanus consil. 469. Tout ce que dessus s'entend, en cas que les mineurs veulent auoir part à ces profits casuels. Car si bon leur semble, ils pourront demander leur principal, tel qu'il est porté par l'Inuéraire, avec tel argument pour la terre de l'appréciation, & pour les interets, comme ils pourrôt prouuer. Mais si la communauté a esté entre les predecesseurs, & que leurs enfans, ou autres successeurs continuent la mesme negotiation, & le mesme fait, dont leurs predecesseurs estans associez se mesloient, facilement on presumera le renouvellement de la société; *etiam* que l'un des successeurs fust pupille: pourueu qu'il eust tuteur qui ait enduré ceste continuation de traffic. Ainsi le tient *Paulus Castr. consil. 366. vol. 2.**

SI LES BASTIMENS FAITS EN
l'heritage de l'un des communs, doiuent estre recom-
pensez ou selon qu'ils constent, ou selon
que l'heritage est faict de plus
haut prix.

XCIII.



VAND plusieurs sont en vne communauté au-
tres que gens mariez à l'esgard l'un de l'autre;
celuy qui n'a aucune part au fons de l'heritage,
dedans lequel vn bastiment est faict de nou-
ueau, peut empescher que le bastiment ne soit
faict à ses despens : car le maistre de communauté n'est que
administrateur pour disposer des meubles *in causam societatis:*
causa societatis non est ce qui est de l'heritage des vns, auquel
les autres n'ont point de part. Et s'il endure que le bastiment
soit fait sans y contredire, semble qu'il approuue l'employ
des meubles de la communauté, qui se fait en bastissant : ie
ne veux dire approuuer pour quieter son droict de recom-
pense dudit bastiment, apres la societé dissolue; *donatio enim*
& iactatio sui iuris non presumitur, nisi manifeste appareat, l. cum
de indebito. ff. de probat. mais pour faire croire que cest employ
n'est pas faict de mauuaise foy, pour rendre obligez ceux qui
ont amédé leur heritage avec dommages & interests. Don-
ques quād la societé est dissolue, celuy qui n'a point de part
au fons, où le bastiment est, ny par cōsequent au bastiment,
quia edificium solo cedit, ne sera pas recompensé de la vraye va-
leur des sommes de deniers, & autres choses employees en
ce bastiment; mais selon l'estimation qui sera faicte, lors de
ladicte dissolution, de la valeur du bastiment, & de combien
l'heritage des proprietaires en a esté faict de pl^r grād prix: &
ainsi se doit entédre ce qui est au sixiesme article de la Cou-
stume de l'an 1534. au titre *Des communautez*, Que le basti-
men

ment sera estimé lors de la dissolution : car il est certain que les bastimens ne sont iamais estimez à tant comme ils ont cousté en materiaux, voictures, & la main de l'ouurier. Et pource que les propriétaires ayans basty sont censez auoir basty de bonne foy, à cause de la tolerance & permission de leurs parçonniers, il est raison qu'ils soient tenus seulement *quatenus locupletiores facti sint; id est, quatenus praedium factum est maioris pretij. l. 3. in fi. ff. de cond. indeb.* Comme se dit de recompenser les parçonniers qui n'auoient part au fons où le bastiment est fait : ainsi eschet recompense à faire aux parçonniers qui auoient plus grande part aux meubles, & moindre part au fons où lon a basty. Car à leurs despens a esté amende la portion de ceux qui auoient plus grande part au fons, & moindre part aux meubles.

SI L'ARTICLE, QUE BASTIMENS faitz durant le mariage, ne sont subiects à recompense, doit estre entendu indistinctement. Et quoy? si la femme renonce à la communauté.

XCVI.

NOSTRE Coustume au tiltre *Des communantez*, art. vi. vers la fin dit, Que les bastimens faitz durant le mariage en l'heritage de l'un des mariez ne sont subiects à remboursement. Ce qui semble de prime-face estre desraisonnable, pource que cela emporte donation, *sed ita lex scripta est.* Et se peut dire qu'en semblable raison les loix n'ont pas deffendu la donation *inter virum & uxorem, si maritus donauerit uxori ad reficiendas aedes, que incendio consumptae erant, l. quod si vir uxori. ff. de donat. inter vir. & uxor.* Aussi le mary en peut receuoir quelque profit, pour ce qu'il doit iouyr de la maison, tant que le mariage durera. Mais s'il aduient que la femme suruiuâte renonce à la com-

munauté de son mary; est à demander si les heritiers du mary seront receuables à repeter les frais que le mary a faicts pour bastir en l'heritage de sa femme. Et semble estre bien raisonnable: car la femme qui renonce à la communauté ne doit remporter autre chose que ses conuenances; & n'y a raison; puis qu'elle faict ce deshonneur à son mary, qu'elle profite du bien de luy. Toutesfois la Cour de Pariement en la grand' chambre iugea autremēt pour Catherine Pierre, veſue de feu maistre Ichau Veron sieur de Bornay, contre les heritiers feu Guillaume du Coing, desquels ledict Veron auoit esté tuteur; & fut distraicte des criees vne maison que ledit Veron auoit bastie en l'heritage de ladicte Pierre sa femme. Et n'estoit l'auctorité de la Cour, il ne pourroit entrer en ma teste que cela soit raisonnable. Toutesfois estant ainsi iugé, ie croy que lesdits heritiers eussent peu, & pourroient auoir recours contre ladicte femme, ou les heritiers, si par l'issue des criees se trouuoit que les biens du mary ne fussent suffisans pour acquieter la debte; *per actionem reuocatoriam: quia ex euentu apparet fraudem factam esse creditoribus ab eo, qui cum soluendo non esset, donauit vel expendit in utilitatem uxoris: Porro cum titulus est lucratiuus, sufficit hoc probare, quod donatarius locupletior sit, etsi fraudem ignorauerit, l. qui autem. §. similique modo. ff. que in fraud. credit.*

LE MARY, MESME EN SVCC-
 cession de meubles, ne peut declarer sa femme heritiere :
 ny le maistre de communauté, son parçonnier. Et si
 la femme, ou le parçonnier peuuent repudier
 l'heredité en fraude du mary, ou de
 la communauté.

XCVI.

LE mary est maistre & seigneur des meubles & conquests de la communauté, pour en disposer à son plaisir sans le consentement de sa femme, par la Coustume au titre *Des droictz de gens mariez*, art. 111. & *Des confiscat.* art. 1111. Ce qui s'entend des meubles en espee, ou droictz particuliers. Car si le mary dispoit vniuersellement des meubles de la communauté, ou faisoit des donations aux enfans qu'il auroit d'autre mariage, ou par autre façon disposast, qui sembleroit estre en fraude de sa femme, la disposition ne vaudroit. Car la seigneurie luy est attribuee, *quatenus bona fides patitur, non etiam ut fraudibus via aperiatur.* Qui faiet que toutes les obligations du mary ne tombent pas en la communauté : comme s'il est fideiussleur pour vn tiers *ex puro officio amicitie*, s'il promet dot à la fille qu'il a d'autre mariage, s'il achepste vn office, ou fait despen- se aux estudes pour son fils d'autre mariage ; s'il descharge son heritage de quelque redevance, ou seruitude réelle moyennant deniers ; s'il est obligé pour son delict. En tous lesquels cas la femme n'est pas tenue, *etiam* qu'elle soit arre- stee à la communauté apres le decez de son mary : pource que tels negoces *sunt extra causam societatis*. Par la mesme rai- son si à la femme aduiet vne heredité mobiliere de son pa- rent ; combien qu'il ne soit question que de meubles, le ma- ry ne pourra pas declarer & faire sa femme heritiere sans

l'expres consentement d'elle : attédu que la qualité d'heritiere vne fois prise par elle, peut la charger plus auât que ne montent les meubles de l'heredité. Car les autres biens de l'heritier sont affectez aux charges hereditaires ; qui faiçt que la gestion d'heritier surpasse le pouuoit que le mary a és biens de sa femme. Ainsi diray-ie que le maistre de communauté és villages, qui a puissance en l'administration des meubles de tous les parçonniers, ne peut accepter vne heredité escheue à l'vn de seldits parçonniers sans le consentement de luy. Par argument de ce, il se dit, *Qu'un pupille ne se peut dire heritier avec la seule auctorité ; mais par nécessité est requise l'auctorité d'un tuteur. l. obligari. ff. de auct. tut. sicut & in ceteris, que solemnitatem iuris desiderant, l. curatorem. cod. tit. Ideo quia tutor loco domini est, curator non est, l. interdum. §. qui tutelam. ff. de furt. Et facit. l. cum in vna. §. 1. ff. de appell. Qui montre que pour la declaration d'heritier, le consentement d'un simple administrateur ne suffit. Or puis que cela depend de la seule volonté de celuy qui est habile à succeder, ie croy qu'il peut repudier, & ne peut la femme estre contraincte par son mary, ny le parçonnier par le maistre, de se dire heritier : *neque causari possunt id fieri in fraudem : quia fraudem non facit, qui omittit ius quod sola voluntate acquirere poterat, l. qui autem. ff. que in fraudem cred.* A ce que dessus faiçt la loy, *quod si ea. ff. de officio procurat. Cæs.**

SI L'ASSOCIATION DE TOVS

biens, comprend les successions à escheoir, quand il

n'est dict, biens presens & à venir. Et

si elle se continue entre les he-

ritiers de ceux qui ont

conuenu.

XCVII.



Es paroles generales doiuent estre entendues selon que vray-semblablement est l'intention de celuy qui parle, *ne videatur liberalitas captiosa. l. cum Aquilian. ff. de transact.* Et quant quelcun dispose sans vsfer de verbe du temps futur: il est reputé disposer seulement de ce qui presentement, & à l'heure de la disposition est sien, *neque videtur de futuris cogitare. l. si ita legatum. ff. de auro & arg. legato. l. uxorem. §. testamento. ff. de lega. 3. & l. nomen. §. filio. cod. nec solum in testamentis, sed etiam in contractibus tempus contrahendi inspicitur, non quod postea accidit. l. Rutilia Polla. ff. de contrah. empt. l. si filiusfa. ff. de verb. oblig.* Pourquoy semble, que quand aucuns font association de tous biens, sans adiouster ces mots, *presens & à venir*, les successions à escheoir ne sont comprises, mesmement parce qu'il ne doit estre vray-semblable qu'on vueille traicter des successions non escheues, *cum lex dicat improbum esse eum qui sollicitus sit de hereditate viuentis, l. 2. §. interdum. ff. de vulg.* Et pource que ordinairement on n'a acoustumé de faire association de successions à eschoir, qui fait *quod in generali sermone non comprehendantur*, par la raison de la loy *vel vniuersorum. ff. de pignor. act.* Le contraire sembleroit estre decidé in *l. 3. §. cum specialiter. ff. pro socio* en ces mots *cum specialiter omnium bonorum societas coita est, tunc & hereditas, & legatum, & quod donatum est, aut quacumque ratione acquisitum communioni*

acquiritur. Mais il faut noter que ces mots, *donatum & acquisitum*, sont participes du temps preterit, qui signifient les choses donnees & acquises auparauant, & non pas celles qui doiuent estre donnees à l'aduenir. Comme s'il vouloit dire, Quand il y a societé de tous biens, non seulement les choses venues par labeur & industrie des associez; *nam ad eiusmodi bona videtur aptari societas. l. coiri. eod. titulo*. Mais aussi les biens qui sont venus par donation ou succession. Et ne fait ledict §. *cum specialiter* aucune mention des successions à escheoir. Et quant au §. *de illo*. qui est sequent, il n'est contraire: car la paction est speciale & expresse pour les successions à escheoir; en ces mots, *siqua iusta hereditas obuenerit*. Bien croye que si la societé estoit de tous biens & successions, ores qu'il ne fust dict à venir, quil se pourroit entendre des successions à venir. Car celles qui ja sont escheues, à parler proprement, ne sont plus successions, mais par confusion sont faictes vne mesme masse & mesme patrimoine, que celuy que l'heritier auoit auparauant.

Nous auons dit ailleurs qu'és familles de village, que nous appellons *communautez*, il n'y a pas dissolution par la mort d'un ou deux parçonniers; ains que la societé se contienne *etiam* avec mineurs, & par subrogation de personnes, rant qu'il n'y a point de dissolution expresse, ou partage: parce que ce ne sont societez telles, comme celles du droit des Romains, *que morte vnius ex socijs dissoluuntur, etsi plures supersint. l. actione. §. morte. ff. pro socio*. Ains ce sont comme corps, colleges, familles & Vniuersitez. *l. pronuntiatio. §. familie. ff. de verb. signif.* Or si la communauté & societé a esté contractee entre au cuns, de tous biens presens & à venir, en quoy sont compris les immeubles presens, & les successions à eschoir, la question seroit, Si ceste communauté ainsi ample, deuroit estre transmise aux successeurs, & autres qui n'ont contracté. Mais ie croy que non: parce que ceste sorte de communauté est extraordinaire, & non acoustumee. Pourquoy est à propos de la restreindre, & faire qu'elle soit personnelle, & non transmissible aux heritiers, *quia verisimile quod quisque sociorum personam elegeris affectione speciali, cum*

qua talem societatem voluerit contrahere, l. cum patronus. ff. de lega. 2. l. cum vnus. ff. de alim. legat. Pourquoy ie dis que la continuation des societez est seulement pour les biens, qui ordinairement sont communicables; meubles faicts, meubles & conquests à faire.

Mais si la societé est de tous biens meubles & immeubles faicts & à faire, comme se voit souuēt és contrats de mariage des gens de village, i'ny conseillé quelquefois, & suis encores d'aduis, que les successiōs à escheoir n'y sont pas comprises. Car les mots, *faicts & à faire*, regardent l'opération & ministere des personnes, comme sont conquests: mais les successions escheent & aduiēnent sans le labour, industrie, ny operation des personnes.

EN CAS QUE DV RANT LA
communauté soit achepté le bourdelage deu
sur l'heritage de l'un des parçon-
niers, si c'est conquest.

XCVIII.

SE pourroit dire que pour la part que le parçon-
nier seigneur vtil bourdelagier a és deniers de l'achapt du bourdelage, que le bourdelage est esteinct; & que pour les portions, que les autres parçonniers ont és deniers de l'achapt, que c'est conquest pour eux. Mais ie croy qu'il se doit dire que le bourdelage est esteinct pour le tout, à la charge que le parçonnier, au profict duquel l'extinction est faicte, remboursera ses parçonniers pour leur part des deniers desboursez; *ad instar* que la Coustume dit, quand durant la communauté est acquis vn heritage, qui est de l'estoc de l'un des parçonniers. Aussi le droict de societé, qui est comme vn droict de fraternité, *l. verum. in princip. ff. pro socio.* doit faire croite que ce qui a esté geré, ait esté geré par la façon la plus honneste &

bien seante, que faire se peut, *ut etiam si viuis sibi soli gerere voluerit, tamen in utilitatem aliorum gessisse censetur.* l. ult. §. quatuor. ff. de leg. 2. Et quia inter reum & fideiussorem nascitur actio mandati, quod in mero officio amicitie consistit, l. 1. ff. mandati: & Cicero in oratione pro Roscio Amerino; ideo dicimus quod fideiussor, si emerit pignus à creditore, etiamsi maxime suo nomine emerit, tamen lex censet quod in utilitatem eius pro quo fide iusserat, pignus luerit, non autem sibi emerit. l. 1. C. de dolo. l. 2. & l. cum secundus. §. 1. ff. de distract pignor. l. si mandato. 2. §. 1. ff. mandati. Sic & aliàs propter pudorem & existimationem lex presumit aliquid factum esse, etsi mens facientis contraria fuerit presumptioni legis. l. Quintus Mutius. ff. de donat. inter vir. & vox.

SIL EST DEV RECOMPENSE,
quand l'un de ceux qui a part en l'heritage,
a iony du total.

XCIX.

LA Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des commun.* article XIII. dict, Que celuy qui se sert de la chose commune & indiuisse, n'est tenu d'en faire profit à l'autre, sinon qu'il ait esté sommé de ce, ou de diuiser. Ce qui doit estre entendu avec temperament; à sçauoir, Que si l'usage & fruiet de la chose est indiuidu, & les parts n'en soient pas analogiques, comme d'une maison, en ce cas l'article se doie practiquer. Car celuy qui a vn tiers en vne maison, s'il y va demeurer, ne sera tenu d'en faire profit aux autres, *quia parte sua uti non potuit, quin promiscue uteretur; nec enim est certa proportio unius cubiculi, vel cœnaculi ad alterum.* Ita etiam decidit *Corneus consil.* 186. vol. 1. & *allegat.* l. usus pars. ff. de usu & habit. & glo. in l. Sabinius. ff. commu. diuid. & *Angel.* *Imolam,* & *Ponta.* in l. duo fratres. ff. de acq. hered. Et vera decisio est in d. l. usus pars, ijs verbis, *frui pro parte possumus, uti pro parte non possumus.* Et satis apie

apud facit l. si ut certo. §. si duobus. ff. commod. in ijs verbis, *Vsum balinei, vel campi vniuscuiusque in solidum esse: neque enim minus me uti quod & alius vteretur.* Mais si le fruit & vsage peut recevoir diuision de la nature; en sorte qu'une part ait proportion certaine avec l'autre, comme es gerbes de bled creu en vn champ labourable, en la vendange, es prez, es redevances; ie croy que celuy qui n'a qu'un tiers, qui prend le tout, est tenu d'en faire raison & restitution à chacun des autres, ayans part pour sa portion: *quia potuit frui pro parte, & ceteras partes non attingere. Maxime, si sciebat se coheredem, vel socium in eo pradio habere; quo casu non posses sine mala fide praeipere sibi portionem ceterorum, quod lex non praesumit. l. merito. ff. pro socio.* Encores si celuy qui iouyt de la maison, ou autre heritage, dont le fruit & vsage est indiuidu, porte quelque qualite qui le rende tenu & obligé de procurer le profit des autres ayans part; comme, si c'est vn tuteur, qui a portion en vne maison avec son pupille; ie croy qu'il est tenu de rendre compte des profits qu'il en eust peu retirer en la baillat à louage; *nam à se ipso exigere debuit hoc officium, l. quoties. §. item si. ff. de administ. tut.* Aussi si c'est vn bois de paission pour les porcs, ou vn pastureau propre pour engraisser bœufs & vaches, si celuy qui n'y a qu'un tiers, n'y a mis que le tiers des porcs, bœufs, & vaches que le bois ou pastureau pouuoit raisonnablement porter, ie croy qu'il ne doit faire part. Mais s'il a chargé le bois, ou le pastureau de toute la quantité de bestes, qu'il pouuoit porter, ie croy qu'il est tenu de satisfaire aux autres de la portion que le louage & acense du bois, ou pastureau eust peu porter: *eo quod non solum usus, sed etiam fructus sit pro toto. Nam fructus qui de se indiuisus est, per numerum animalium diuidi potest, l. 1. §. item queritur. ff. de aqua. quotid. & astiua. l. vsum fructuarium venari. ff. de vsufr.*

SI LA FEMME OBLIGEE SANS
auctorité de son mary, est tenue apres le
mariage dissolu.

C.

ESTE question a esté agitée & traictee diuersement. Les vns disans que l'obligation d'une femme mariee sans auctorité de son mary est nulle précisément & absolument; en sorte qu'apres le mariage dissolu la femme n'en est tenue, non plus que si vn pupille s'obligeoit sans l'auctorité de son tuteur. Les autres disans, que la nullité n'est pas précise, mais causatiue, entant que touche l'interest du mary; pource que la femme est sous sa puisſance. Les nouvelles Coustumes, reueues depuis vingt-cinq ans, tiennent la premiere opinion, Que la nullité est précise & perpetuelle; mesme la nouvelle Coustume de Paris, article CCXXIII. & auparavant lesdictes Coustumes, du Molin auoit tenu ceste opinion en l'adnot. sur l'ancienne Coustume de Paris, art. CXIII. & sur la Coustume de Sens, art. CX. & blasme de temerité de ieunesse ceux qui tiennent au contraire. Ceux qui soustiennent ceste opinion prennent argument en subtilité de droict sur ces mots, *La femme ne peut*, qui emportent necessité précise, selon ce qui est dict *in c. 1. de regul. iur. in Sexto*. Et peut-estre se pourroit alleguer ce qui estoit de l'ancienne loy des Romains, Que les femmes, qui entroient en mariage par conuenance en la main du mary, & estoient faictes meres de famille, estoient diminuees de chef, c'est à dire n'estoient reputees faire chef en la Republique, & changeoient d'estat; qui les rendoit inhabiles de traicter, comme estoit inhabile vn fils de famille, ou vn qui estoit adopté: & celles qui n'estoient mariees, estoient sujettes à tutele perpetuelle; ainsi que dict Boëtius sur les Topiques de Cicero *in loco, Ab adiunctis*. Et Cicero en l'oraison

pro Murena dit, Que les femmes estoient pour tousiours en puissance de tuteurs, à cause de l'infirmité de leur iugemét. Cesar és commentaires de la guerre Gallique *lib. vi.* dit que la puissance des maris sur les femmes és Gaules estoit si grande, que les maris auoiét sur elles puissance de mort & de vie. Qui est la mesme puissance que les peres, selon le droict des Romains, auoient sur leurs enfans de famille. Et suyuant ce, estoit la formule de l'adoption qui se faisoit à Rome *lege curiata*, ainsi que recite Aulé Gelle. Toutesfois me semble que l'autre opinion est plus probable, que la nullité n'est pas precise, ains causatiue, entant que touche l'interest du mary. Car la personne de la femme est libre; & si elle n'estoit marice, & fust en aage competent pour contracter, nul ne douteroit qu'elle ne peust valablement contracter & s'obliger. Pourquoy nous ne deuons nous aider de ceste ancienne loy des Romains, que les femmes fussent en perpetuelle tutele. Car si ce n'est en minorité, ou en mariage, les femmes, au faiçt des cōtracts, sont en liberté comme les hommes. C'est donc la puissance du mary qui les empesche de contracter. Ceste puissance n'est pas empeschement essenciel, & en la mesme personne de la fême: mais en dehors & par accident. La femme donc en soy est habile à contracter; & l'accident qui l'empesche estant osté, son obligation qui a pris source de sa volonté, en laquelle elle estoit libre, repréd sa vigueur, qui estoit obumbree & couuerte par la puissance de son mary. Pour ceste distinction des nullitez precises, ou causatiues, peut estre ramentu ce qui est dict *in l. 4. §. planè si nos. ff. de fideicom. liberr. & in c. vlt. de officio ordinar. in Sexto.*

SI LA FEMME POUR LA PVIS-
sance du mary, pour la communauté, & pour le
douaire est reputee femme par les paroles de
present, & par le mariage en Eglise
autre que sa parochiale.

C I.

N ce qui est du faict de conscience, & deuant Dieu, le mariage est reputé accompli, quand les deux masse & femelle ont dit l'un à l'autre, qu'ils se prennent à mary & femme, qui est ce qu'on appelle les paroles de present, *Je te prens à femme, Je te prens à mary.* Qui est en cōparaison des paroles de futur, *Je promets de te prendre à femme. c. licet. ext. de sponsa duorum. c. ex parte. ext. de sponsal. c.* Les Canonistes ont estendu ce propos en ce que qui aucun, apres les paroles du futur, cognoist charnellement celle à qui il a promis, le mariage est tenu pour accompli, *c. is qui. ext. de sponsal.* Mais en ce qui est du droict ciuil & politique, pour le faict des biens & autres accidens dépendans du mariage, ils ne sont tenus pour mary & femme iusques à ce que le mariage ait esté publié & solennisé publiquement en face de sainte Eglise. Et ainsi dit nostre Coustume au tiltre *Des droicts de gens mariez*, art. 1. & *Des Douaires*, art. 1. sainte Eglise signifie deux choses; le lieu saint où les Chrestiens s'assemblent, pour les choses saintes, & l'assemblee des Chrestieés. Je croy que pour ceste solennisation les deux sont requis, afin publiquement il soit tesmoigné qu'ils sont mary & femme, & que ce soit chose notoire. Et n'est assez que le mariage soit celebré en presence de plusieurs personnes; mais faut que ce soit en lieu public, à heure d'assemblee ordinaire de peuple avec les ceremonies accoustumées, autrement il est reputé faict clandestinement, *Abb. in c. ex tenore. ext. qui filij sint legitimi. & in c. ult. ext. de cland. de-*

spons. Et facit quod tradit Bart. in l. ult. ff. de ritu nupt. Maria. Soci- nus. consil. 31. & 86. vol. 2. Et facit quod tradit Molin. in adnot. ad Consuet. Angolis. art. 40. Qui est cause qu'en France n'est pas vſité de prendre instrument par deuant Notaire, pour le tesmoignage de l'accomplissement de mariage; pource que la notoriété & la publication y sont. En autres Prouinces, où lon ne pratique d'aller à l'Eglise en assemblée, ils pratiquēt de faire instrument par deuant Notaire pour tesmoigner le mariage. Par l'ediēt de Bloys, art. XL. est defendu aux Notaires de receuoir en contracts de mariage les paroles de present; pource qu'elles doiuent estre dites & executees en assemblée publique, au lieu accoustumé, & apres proclamation de bans. Pourquoy ie croy que les mariages, qui sont faicts en autre Eglise que la parochiale des mariez, qui sont faicts à heures indeuës & non accoustumees pour l'assemblée du peuple Chrestien, & en presence de peu de personnes, ne doiuent estre reputez mariages, pour l'effect des cas de droict ciuil; à sçauoir pour la puissance du mary, pour la communauté & par le douaire; voire aussi pour la legitimité des enfans. Mesme quād il n'y a eu proclamation de bans, contenans quelque certitude pour aduertir ceux qui y peuent auoir interest. Auquel cas quand il n'y a eu proclamation de bans, & qu'il y a quelque empeschement secret, celui des deux mariez qui pourroit estre en bonne foy, n'est excusé par son ignorance de faict, & sont les enfans non legitimes: lesquels autremēt seroient legitimes en cas de proclamation de bans, à cause de la bonne foy de l'vn des deux mariez, qui ne sçauroit pas l'empeschement, *cap. cum inhibi- tio. §. si quis verò. ext. de clandest. despons.* Les Romains auant le Christianisme auoient vne ceremonie de l'eau & du feu, qui tesmoignoient que lors, & non autrement, ils deuenoient mary & femme legitimes. *l. Scia. §. 1. ff. de donat. inter vir & ux.* Et Ouide es fastes met ce vers,

Quos faciet iustos ignis & vnda viros.

Vray est quant à l'obligation, qu'on appelle *federis*, que les paroles de present font le mary & la femme, pour les obliger en conscience; mais non quant au faict des biens, & autres choses, qui sont du droict ciuil.

SI TOVTES DONATIONS DE
 mary à femme en traicté de mariage valent, si vne
 vieille espouse vn fort ieune homme, & luy
 donne; ou si vn tiers donne aux
 mariez.


CII.

LEs anciens Romains, amateurs du vray & solide honneur, qui tousiours est accompagné de vertu, ont estimé que la vraye peste, ou poison de l'amitié, qui doit estre en mariage, est quand l'vn des deux mariez desire s'enrichir aux' despens de l'autre, comme si l'amitié estoit venale. Et disoient que l'amitié honneste auoit proprement son siege au cœur. Ainsi se dit *in l. 1. 2. & 3. in princip. ff. de donat. inter vir. & vx.* Vray est que lesdictes loix parlent des donations qui se font durant le mariage; mais la mesme raison est en celles qui se font au traicté: car c'est comme qui diroit, *Je ne vous aimeray point; ie ne vous espouseray point, si vous ne me donnez tant:* dont y a quelque propos en la Question cccxviii. cy apres. C'est exposer l'amitié en vente: & celle qui vne fois aura déclaré son cœur tel, faut cognoistre que durant le mariage elle ne voudra s'abstenir de proffiter: car ce desir d'auoir ne s'appaise pas pour auoir esté vne fois accompli, & va tousiours en croissant. Et outre ce, y a peril qu'en prenant d'vn homme pour s'enrichir, on se laisse aller pour prendre d'vn autre, si l'occasion se presente. Aussi les mesmes loix des Romains n'ont pas approuué indistinctement les aduantages que l'vn des mariez fait à l'autre en traicté de mariage, & auant iceluy accompli; ains ont voulu qu'il en fust iugé *ex causa. l. si ita stipulatus. §. si tibi nupsero. ff. de verb. oblig.* Selon ce, ie voudrois dire que si vne vieille estant hors d'aage de faire enfans, espouse vn ieune homme, ou de moyen aage, gaillard & bien

dispos, & que par le traicté de mariage elle luy face des donations & aduantages; ou bien sans faire donation de paroles, elle l'associe avec elle en communauté de grands biens qu'elle a, luy estant pauvre, que le mariage n'est point vray mariage, ains concubinage, de tant plus infame; pource que ceste vieille, en demangeaison de fole amour, achepte des conditions pour son seul plaisir, sans esperance de lignee: & de tant plus detestable qu'une putain; pource qu'une putain peut-estre estant pauvre, ou auaricieuse cherche à gagner & proffiter en s'abandonnant; & ceste-cy s'appauurist pour estre caressée. Et de tant plus encores detestable, pource qu'elle se fert du pretexte honnesté de mariage pour violer & courir ses ordes & sales concupiscences; esquelles elle se veut assuree, pour ne pouuoir estre abandonnée quand ce ieune homme commenceroit à s'ennuyer de la vieille, & du bas; qui fait quelle l'achepte cherement. Les Romains auoient la loy Papie, qui declaroit nuls les mariages des femmes aagees de plus de cinquante ans, si elles espousoient vn homme aagé de moins de soixante ans. Je ne voudrois blâmer indistinctement & simplement le mariage des vieilles, ores qu'elles fussent hors d'age de faire enfans, quand elles espoussent hommes de pareil, ou plus grand aage, ou approchant. Car le premier & principal bien du mariage est l'amitié & le secours que l'un attend de l'autre; la lignee est le second bien; & ce n'est pas le seul bien. Aussi nostre Coustume parlant des donations mutuelles d'entre mary & femme, desire que l'un d'eux ne soit aagé plus, ou moins que l'autre de dix ans. Il est fort malaisé que le ieune homme, ayant espoussé la vieille, apres quelque temps ne soit ennuyé d'estre couché tousiours apres d'une busche de bois, & que cest ennuy ne luy donne opinion d'aller chercher conditions plus aduantageuses pour son plaisir. La vieille en grognera, & le ieune adultera; & il est impossible que l'amitié soit en ce mesnage. Pourquoy i'estime que les donations, qu'on dit estre tant fauorables en faueur de mariage, sont celles que les tiers font en faueur des mariez, ou l'un d'eux; & non celles que les mariez font l'un à l'autre.

QUE C'EST DE FEMME MAR-
CHANDE PVBLIQUE.

CIIII.

 A Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des droicts de gēs mariez*, art. 1. dit, Que la femme mariee ne peut contracter, ny ester en iugement, sinon qu'elle fust marchande publique, ou fist autre negotiation son mary sçachant. Sur la dispute, qui estoit de l'interpretation de *marchande publique*, a esté faict vn article en la nouvelle Coustume de Paris, qui est ccxxxv, qui porte, Que la femme n'est reputee marchande publique, quād elle debite la marchandise, dont son mary se mesle: ains quand elle fait marchandise separee, & autre que celle de son mari. Nostre Coustume parle plus simplement: aussi sa raison & son effect sont plus amples. Car és maisons de gens mariez peuuent estre affaires autres que de marchandise; & le maniement d'une femme en la marchandise du mary, peut estre autre que de debiter, c'est à dire, distribuer par le menu la marchandise, dont son mari se mesle. *Quid enim* si le mary est receueur du Roy, ou d'aucun Seigneur, & fermier & acenseur, est seigneur de grans biens, dont il fait la recepte par ses mains, ou a en sa propriété aucūs domaines aux champs qu'il exerce non seulement par labourage, mais aussi par nourriture & amendement de bestail pour le vendre, ou a accoustumé de faire achapt & amas de bleds, vins & autres denrees, qu'il achepte par le menu & le reuend en gros, comme à fournitures, ou à tonneaux, ou à muyds, & telles autres negotiations ou mesnagemens? Et à son sceu & patience, sa femme s'entremet de faire la recepte, escrire en son iournal, bailler quittances, compter avec ceux qui doiuent, achepter bestail pour l'exercice des domaines, ou pour la negotiation, achepter bled, vin & autres especes, & faire les reuentes, ou y
assister?

affister? Tous lesquels actes sont le mesme exercice de son mary: dirons-nous que la femme ne puisse en tels actes obliger son mary? Le croy qu'il ne faut pas desirer qu'en chascun desdits actes, ou vne fois pour tous le mary vienne à authentifier sa femme, & en faire declaration ou publique, ou à ceux qui ont à traicter avec elle; ains suffit à celuy qui a traicté avec elle, de monstrer & prouuer que le mary a accoustumé d'employer sa femme en tels actes, ou à son veu & sceu endurer qu'elle les exerce. Car la seule patience de celuy qui commande en tout le negoce, & qui a en sa subiection celuy qui exerce le negoce, a semblable effect, comme si par expres il l'auoit preposé & commis, *l.vlt. ff. quod cum co.* Et mesmement si cest exercice de negoces, auquel ceste personne subiecte s'employe, est selon la coustume & vsance du pere de famille, *l.vel vniuersorum. ff. de pignor. act. l. dominus. §. testamento. ff. de pecul. leg.* Et en general se dit de ceux qui ont puissance de commander, & en commandant d'empescher, que leur science & patience sans l'empescher vaut consentement & commandement, *l. 2. & 3. ff. de noxal. act. l. scientiam in princip. ff. ad leg. Aquil. Etiam* aux autres qui n'ont point de commandement & superiorité, mais en contredisant peuvent empescher, il se dit que leur patience emporte consentement, *l. Sabinus. ff. communi diuid. l. sepè. ff. de re iud. l. cum ostendimus. §. vlt. ff. de fideiuss. tut. l. fideiussor. §. pater. ff. de pignor.* Doncques en prouuant que la femme a accoustumé au veu, sceu & patience de son mary de s'entremettre en tels negoces, ie croy que le mary est tenu *utili actione institoria* de la negotiation & autres actes faicts en icelle; mesmement si avec verisimilitude & probabilité l'apparence est que le negoce, dont est question, soit avec bonne foy, & n'excede pas les termes raisonnables de la mesme negotiation. Car la loy desire quelque soing & quelque diligence avec bonne foy en celuy qui traicte avec vn institeur pour sçauoir par luy la cause; & si la cause desire bien telle despensé; comme il est bien déclaré par le menu, *in l.vlt. ff. de exercit. actione.*

QUELLE AVTHORITE' EST RE-
 quise à la femme pour tester. Et si la femme authori-
 see par son mary peut tester au profit de luy.

CIII.

NOSTRE Coustume, qui defend à la femme ma-
 rice de tester sans auctorité de son mary, semble
 defraisonnable, & est presque seule en France.
 De vray selon la subtilité de droict, le testament
 ne doit aucunement dépendre de la puissance & auctorité
 d'autrui: ains faut que la volôté soit toute & de tous poinçts
 libre à celuy qui teste, *vt nullo pendeat ex alieno arbitrio, l. illa.*
l. captatori. ff. de hered. instit. Et faut que telle liberté & estat
 de volôté soit au mesme temps que le testament se faict, &
 ne suffit pas que ce soit au temps que le testateur meurt, *l. i.*
§. exigit. ff. de bonor. poss. secundum tab. De là vient que selon
 les loix des Romains, si le fils de famille fait testament, puis
 avant mourir il soit emancipé, ou autrement vienne à ses
 droicts, le testament n'est pas confirmé, qui dès le commen-
 cement estoit nul, *l. si filius fa. ff. de testam.* Que si nous te-
 nons que la femme soit si estroitement en la puissance de
 son mary, comme le fils de famille est en la puissance de son
 pere, ou le pupille en la puissance de son tuteur, il faut infe-
 rer que la femme ne peut aucunement tester: car selon les
 raisons susdictes, Qui est en puissance d'autrui ne peut au-
 cunement tester; & ne luy peut aider l'auctorité du mary,
 non plus que l'auctorité du tuteur au pupille pour tester.
 Mais cy dessus Question ci. i'ay dict, que ceste puissance du
 mary sur la femme n'est point si exacte, que ce qui est faict
 par la femme sans auctorité de son mary soit précifément
 nul; ains doit estre nul, entant que touche l'interest du ma-
 ry, car *alioqui & remoto obstaculo potestatis maritalis* la femme est
 en estat & liberté de disposer par contract, ou testament, &

pource que l'effect du testamēt de la femme ne peut iamais porter interest, perte, ou preiudice au mary, entant que ledit effect se rapporte apres le decez de la femme, auquel temps les biens d'elle sont du tout hors de la puissance du mary, semble que le mary n'a que voir, ny que faire au testament de sa femme, pour l'auctoriser. Mais nostre Coustume estāt telle, la femme doit requerir l'auctoritē de son mary; & s'il refuse, la iustice peut l'auctoriser. Et si le mary l'auctorise, neantmoins elle peut tester au profit du mary. Mais le mary l'auctorisera simplement pour faire testament, *neque dicitur in rem suam auctor fieri*, l. 1. ff. de auct. tut. toutesfois il fera mieux de n'estre present au testament; & que l'acte porte, qu'apres l'auctoritē prestee il s'est retiré, à ce que sa presence ne semble auoir serui d'induction.

*QUAND LE MARY VEND LES
heritages propres de sa femme, ou les acense à longues
annees, quel droit acquiert l'acenseur,
ou acquereur.*

C V.

P

AR la Coustume au titre *Des droicts de gens mariez*, article 1111. n'est permis au mary de disposer entre-vifs, ou pour cause de mort des propres heritages de sa femme, sans l'expres consentemēt d'elle, & la disposition faicte au contraire est declaree nulle. Mais si de faict il aliene, ou baille en acense à longues annees, qui est espee d'alienation, on demande, si la femme constant le mariage pourra agir par action petitoire pour reuoquer ceste alienation, & contraindre l'acquireur, ou preneur de se desister. Ce qui sembleroit de prime-face: puis que la Coustume declare la nullité. Toutesfois pour deux raisons se doit dire que la femme ne peut, & ne doit, durant le mariage, intenter ceste action;

D d ij

L'une, pource quelle offenserait l'amitié & honneur qu'elle doit à son mary, qui par l'occasion de telle action pourroit estre recherché de crime, comme ayant vendu chose non sienne, & qu'il ne peut garentir: & la loy blasme les femmes, qui preferēt leur profit à l'amitié maritale, *l. reprehendenda. C. de instit. & subst. sub cond. fact.* En consequence aussi de ceste raison, ie voudrois dire que la prescription ne commenceroit à courir contre la femme, pour autant de temps que le mariage; d'autant qu'elle n'auroit peu agir. Car selon la doctrine des Iuriconsultes, Les choses qui ne se peuuent faire sans offenser l'honneur, pieté, & bonne reputation, sont reputees impossibles, autant bien que si de faict elles ne pouvoient estre faictes, *l. filius. ff. de condit. instit.* Or iamais la prescription ne court contre celuy qui ne peut agir, *vel de iure, vel de facto, l. 1. in fin. C. annali except.* De mesme diray-je, si le mary & la femme ont vendu ensemble l'heritage de la femme avec obligation solidaire, & la femme soit mineur, que le temps de dix ans apres les vingt-cinq ans, qui reuiet aux trente-cinq ans, de l'ordonnance de l'an 1539, ne courra contre la femme durant le mariage. Car si elle se faisoit releuer, son mary seroit appellé à garād, à cause de l'obligation solidaire, & elle seroit en la mesme peine d'offenser son mary *per indirectum*. Iagoit que en tel cas se puisse probablement dire, que quand la femme mineur a vendu avec son mary maieur, icelle femme se faisant releuer *ex capite minoris atatis*, le mary doiuue aussi estre releué par consequence necessaire. Car s'il n'est releué, il sera condāné aux dommages & interests à faute de pouuoir garantir. Ces dommages & interests qui se doiuent liquider en deniers, *l. siquis ab alio. §. 1. ff. de re iud.* se prendront en la communauté d'entre le mary & la femme: partant la femme ne seroit releuee avec effect, puis qu'elle porteroit la moitié de ces dommages & interests. L'autre raison, pour laquelle la femme n'est receuable durant le mariage, est, Que la vente faicte par le mary peut valoir pour le droict que le mary a en l'heritage, qui est de faire les fruiets siens *iure mariti*, tant que le mariage durera; & *cum quis rem non propriam vendit, videtur vendere ius*

quod in ea re habet, l. qui tabernas. ff. de contrah. empt. l. si domus. §. vlt. ff. de leg. 1. Partant quand bien elle intenteroit action petitoire, il ne seroit pas dict que l'acquireur se departiroit presentement; car il pourroit soustenir auoir droict de iouyr pour autant de temps que le mariage durerait; & l'execution de la sentence, qui seroit donnee sur ceste action petitoire, seroit differee apres le mariage dissolu. De mesme quant à l'acense à longues annees. Mais si le mary durant le mariage a baillé à ferme & acensé l'heritage de sa femme pour trois, six, ou neufannees, & que l'vsance soit de faire les baux pour tel temps, la femme tiendra l'acense, *etiam* apres le mariage dissolu: car tels baux sont actes d'administration & meynage ordinaire, *l. si filio. §. si vir in quinquennium. ff. soluto matrim. l. vel vniuersorum. ff. de pignor. act. facit l. in venditione. §. 1. ff. de bonis auct. iud. poss.*

QUEL EST L'EFFECT DE CE
que la Coustume dit, Quele mary peut disposer des meubles & conquests à son plaisir, sans le consentement de sa femme.

CVI.

LA Coustume de l'an 1534. au tiltre, *Des droicts de gens mariez*, article 3. permet au mary de disposer par contracts entre-vifs à son plaisir, sans le consentement de sa femme, des meubles, credits & conquests. Et au tiltre *Des confiscations*, article 1111. se dict, Que le mary est seigneur des meubles & conquests, qui emporte droict de propriété; le mot de seigneurie signifiant ce que les Latins disent *dominium*. On demande, si le mary & la femme par conuenance expresse au traicté de leur mariage, sont faicts communs aux conquests, qui auparauât auroient esté par eux faicts, si le mary pourra disposer ainsi librement de la part de sa femme sans le consentement d'elle; ie croy

que non. Car en conferant lediēt troisiēme article avec le second, au tiltre *Des droicts de gens mariez*, se cognoist que la diēte libertē est seulement pour les conquests faitcs par les deux mariez ensemble. Et y a grande raison; parce que le mary vray-sēblablement apporte plus d'industrie & moyens pour augmenter la communauté, que ne fait la femme, qui doit estre censēe y auoir part par le bien-faiēt de son mary, interpretē & receu par la Coustume; & partant la libre disposition luy en est permise. Ce qui ne se peut pas dire à l'esgard des conquests, qui ont estē faitcs parauāt leur mariage. Ceste libertē n'est pas en immensitē, & sans reigle: car le contract de mariage est de bonne foy. Ce qui est prouuē, en ce que l'action qui en resulte, *que est rei uxoria actio*, est de bōne foy, §. *fuerat. Instit. de actionib.* Il y faut entendre & suppler tout ce qui est *ex bono & equo*, & en telle sorte *ut semper absit dolus malus; & quia indicia boue fidei semper in se continent doli mali exceptionem; l. sed etsiideo. §. sed & si non. ff. soluto. matrim. l. huiusmodi. §. qui seruum. ff. de leg. 1. l. tenetur. §. ult. ff. de actionib. empti.* Pourquoy faut dire, que le mary ne peut, & ne doit exercer ceste puissāce & seigneurie, qu'il a es meubles & conquests, sinon avec equitē, moderation & raison. Aquoy fait ce qui est dict *in l. creditor §. Lucius. ff. mandati*: où le mandement estoit tres-simple en ces mots, *Comme tu voudras, & comme seigneur de mes biens*; toutesfois le mandement se doit exercer avec bonne foy. Et s'il le fait autrement, en cas que ce soit par contract qui n'ait apparence d'estre frauduleux, le contract tiendra à l'esgard de celuy, avec lequel le mary a contractē: mais si le mary a fait fraude à sa femme; ie croy qu'il sera tenu recompenser sa femme sur le propre d'iceluy mary *ratione doli*. Et si le contract est tel, que celuy qui a traitē avec le mary, ait estē participāt de la fraude, ores que ce soit contract onereux, ou biē si c'est contract lucratif, & qu'il n'y ait participation de fraude de la part du donataire; ie croy que la femme pourra en demander raison contre le tiers, qui a traitē avec son mary. *Nam qui lucratiuam causam habent, doli exceptionem ex persona auctoris patiuntur; etsi fiat singulares successores, l. apud Celsum §. si quis autem. ff. de*

except. doli. Sic etiam reuocatur ab eo qui donationem accepit, etsi ipse fraudis exors sit, si modo euentus fraudem habeat. l. qui autem. §. simili que modo. ff. que in fraudem cred. Porro is qui fraudis particeps fruit, ex suo capite tenetur propter dolum. Les cas particuliers dépendans des reigles generales susdictes peuuent estre, Si le mary donne, ou vend le conquest, ou donne somme notable, ou autre meuble de prix à l'vn de ses enfãs qu'il a d'autre mariage, ou quelcun de ses proches parens, sans le consentement de sa femme; s'il entretient aux estudes hors la maison les enfans qu'il a de son premier liêt. Car ie croy que la nourriture & entretenement des enfans que l'vn ou l'autre des mariez a d'autre mariage, en ce qui se despense en la maison, est des charges de la communauré, & n'y eschet repetition, s'il n'y en a eu protestation. D'autant que le respect de pieté & amitié, qui a acoustumé d'empescher la repetition des alimens, a lieu non seulement en parétele, mais aussi en alliance & affinité, quand c'est à l'esgard des descendans, *l. si paternis. C. de negot. gest.* où est parlé du beau-pere, qui nourrit les enfans de sa femme. Et peut auoir lieu aussi en la parentele collaterale, *l. duobus. §. vlt. ff. de neg. gest.* De mesme si le mary achepte vn office à son fils du premier liêt; si sondiêt fils a commis quelque deliêt, & il conuienne faire grands frais pour le defendre, ou pour composer avec la partie civile qui à esté endommagée. Si le mary constitue dot à sa fille, qu'il a d'autre mariage. S'il rachepte quelque rente, qu'il eust constituée sur son heritage auparauant ce mariage, ou moyennant deniers descharge son heritage de quelque redevance, ou seruitude. S'il se treuve pleige & fideiusseur pour vn sien amy par pur office d'amitié, & ne soit pas vne plegerie d'association ou commerce, estant le mary compagnon au marché, ou à la ferme dont il est pleige; car en ce cas il est comme principal obligé. En tous ces cas, & autres semblables ie croy que l'employ des deniers communs, que le mary fait, est sujet à remboursement enuers la femme. Et s'il en est encores deu quelque somme lors de la dissolutiõ, la femme, ores qu'elle se treuve commune en biens, n'en sera tenue, ny ses heritiers; *èò quòd ex eiusmodi negotijs nulla utilitas societati*

queri potest. Ainsi le tient & decide *Ludo. Romanus consil. 145.*
 Et à ce font les textes de la loy, *si socius pro filio. ff. pro socio.*
 Pour la donation. *l. filius. ff. de donat.* & Chopin au traicté de
privileg. rustic. lib. 3. fol. 164. dit avoir esté iugé par arrest le
 trentiesme Octobre 1555. le President Seigneur pronon-
 çant; & pour la fideiussion *l. i. ff. mandati.* Et la nouvelle
 Coustume de Paris, article CCXXV. parlant de ceste libeté
 du mary, adiouste ces mots. *Sans, fraude.*

SI LE MARY PEUT EXERCER

les actions reelles pour l'heritage de sa femme; &
s'il peut estre conuenu en action petitoire,
ou hypothecaire.

CVII.

COMME il a esté dict cy deuant, le mary est mai-
 stre & seigneur des meubles de la communauté
 de luy & de sa femme, & des conquests faictz du-
 rant icelle communauté, pour en disposer à son
 plaisir, avec raison & remperament. Et quant aux heritages
 propres de sa femme, il en est simple administrateur, ayant
 droict de les regir, en prendre les fruiçts, & les faire siens *iure*
mariti, entant qu'il supporte les charges de mariage. Les loix
 des Romains disent qu'à nul n'appartient d'intéter & exer-
 cer les actions concernans la propriété, sinon à celuy qui a
 puissance d'aliener, *l. ait Pretor. §. quid sit autem. ff. de iure*
delib. Pourquoy le mary seul ne pourroit se rendre deman-
 deur en action petitoire pour l'heritage propre de sa femme;
 pource qu'il n'en est seigneur. Mais en prenant sa qualité de
 mary, & donnant forme à son action que ce fust pour le
 droict qu'il y a comme mary, ie croy qu'il seroit bien rece-
 uable à l'action vile: *cum lex dicat maritum esse dominum dotis,*
& posse rem dotalem vendicare, l. doce ancillam. C. de rei vend.

Aussi

Aussi la loy dit *quòd utilis rei vendicatio competit, ei qui ius in re habet ad instar domini; licet re vera dominus non sit, ut dicitur in superficiario, l. 3. §. penult. ff. de noui operis nuntiat.* Nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre, *Des droictz de gens mariez*, articles v. vi. n'a pas distingué assez apertement, selon mon aduis, quelles actions le mary peut exercer, quelles non. Car ces mots, *droictz reels*, sont trop generaux: entant qu'une action est réelle, qui est de reuendication pour meubles; & toutesfois le mary la peut exercer, côme aussi est dit trop distinctement, *actions personnelles & possessoires*: car si l'action est personnelle *in rem scripta*, l'issue de laquelle emporte alienation, ou confirmation de la propriété de l'heritage de la femme, comme vne rescision de vente d'heritage, vn retraict lignagier, vne action pour auoir delaissement d'un heritage, fondee sur contract, ie croy que le mary seul ne la peut exercer, & faut que la femme soit nommee, & soit partie en la cause. Comme aussi si l'action possessoire emporte le droict de propriété, *ut sunt possessiones iuris*, comme d'une heredité, ie croy que le mary ne la pourroit exercer seul, sans l'assistance de sa femme. Donques me semble qu'il seroit assez à propos de reformer ces articles en ceste sorte, *Que le mary seul peust agir & estre conuenu és actions personnelles, possessoires, & petitoires concernans les meubles & conquests de la communauté; & és actions possessoires, pour l'heritage propre de la femme, quand la possession est de fait.* Mais és actions personnelles, ou petitoires, qui concernent la propriété de l'heritage de la femme, la femme à l'auçtorité de son mary, ou de iustice les peut exercer, & le mary seul ne peut.

On demande si le mary peut estre conuenu en action petitoire, ou hypothecaire, comme detenteur des heritages appartenans en propriété à sa femme. Aucuns ont tenu l'opinion que non, prenans à raison de party pareil que le mary ne peut exercer les actions reelles. Mais il y a bien difference d'agir, ou d'estre conuenu. *Nam qui agit rei vendicatione dominum se dicit. Sed reus in actione petitoria, vel hypothecaria possessor simpliciter dicitur: & debent eiusmodi actiones intendi contra*

possessores ea ratione quia possident: cum utraque realis sit. l. 1. C. de alienat. iud. mut. causa facta: & Serviana nudam possessionem auocat. l. si cum venditor. in pr. ff. de euictionib. l. si fundus. §. in vendicatione. ff. de pignorib. Et in hypothecaria non agitur de constituenda hypotheca, sed de declaranda. Et si quis egerit contra maritum vel actione petitoria, vel hypothecaria, cum praedium uxoris esset, sententia nocebit marito tantum pro eo iure, quod ipse habet in ea re; nec fiet praedictum uxori, quin iterum super ea re questionem mouere possit, per l. si superatus. ff. de pignorib. Or puis que le mary peut exercer les actions possessoires pour l'heritage de la femme, sequitur quod sit possessor, ideo contra eum actione in rem agi potest. La glosse in l. 2. C. ubi in rem actio, dit que le mary peut agir & defendre en l'action réelle, pour l'heritage de la femme. Sed hoc intelligendum est ratione iuris, quod habet in ea re: non ut res iudicata noceat iuri proprietatis, quam habet uxor.

SI LA FEMME COMMUNE EN
*biens est tenue pour la fideiussion de son mary, pour
 l'amende du delict commis en office, &
 pour achapt d'office.*

CVIII.



NE negoce entre le principal obligé & son fideiussieur est ex mandato: ideoque fideiussor conuentus habet actionem mandati contra eum cuius nomine fide sua esse iussit, l. si hereditatem. ff. mandati. Mandatum autem originem ex officio & amicitia trahit, l. 1. ff. mandati: Pourquoy dit Cicero en l'oraison pro Roscio Amerino, que celuy qui execute le mandement, dont il s'est chargé luy-mesme, ou malicieusement, ou negligemment est sujet à infamie, autant bien que celuy qui est conuaincu de larcin, pource qu'il enfreint la loy d'amitié, qui est le principal moyen pour la conseruation de la société humaine. Et ainsi se dit l. in re mandata. C. mandati. Si donc le

mary par pur office d'amitié est pleige pour son amy, se doit dire que ce n'est pas negoce qui puisse, ou doive venir en la cause de la societé; pource qu'aucune vtilité n'en peut reuenir. *Imò* selon le proverbe ancien, Le dommage est tousiours prochain à la fideiussion; *Sponde, noxa preste est*: pourquoy la femme apres la dissolution du mariage n'en est tenue. Ainsi se dit de *seruo, cui libera peculij administratio concessa est, vt dominus non teneatur, etiam de peculio, se seruus fideiusserit, nisi in rem domini, vel in rem peculiarem fideiusserit, l. 3. §. si filiusfam. l. quoties. §. 1. de peculio*. Mais si le mary, moyennant la fideiussion se fait compaignon & associé en la marchandise, ou negotiation, cela est hors les termes de simple mandement; pourquoy ie pense que la communauté en est tenue, comme de tout autre contract de negotiation.

Se dit aussi que la communauté n'est tenue des amendes & despens, en quoy l'un des associez est condamné pour son delict: pource que le fait des delicts & crimes ne tombe en communauté, *l. cum duobus. aliàs, l. si fratres. §. socium. & l. adeo. §. ult. ff. pro socio*. Mais si le mary, ou maistre de communauté a exercé les vsures, dont le profit est venu en la communauté; s'il a eu vn estat & office, auquel il ait voulu gaigner par concussions, ou profits desraisonnables; s'il a manié les finances du Roy, & il se soit englué les doigts, comme souuent aduient que tels deniers sont sujets à la pince; & estant recherché de ses fautes, il soit condamné non seulement à la restitution de ce qu'il a mal pris, mais encotes en grosses amendes, comme du quadruple, ou autre amede arbitraire; ie croy que la femme à l'esgard du mary, & les parçonniers à l'esgard du maistre de communauté, seront tenus non seulement du principal, mais aussi de l'amende. Quant au principal, qui se treuve auoir esté mal pris, il est sãs doute: *quia quod scelere questum est, ab ijs est extorquendum, qui possident, & ex eo locupletiores facti sunt, l. Lucius. ff. de iure fisci. l. 1. C. ex delictis defuncti*. Quant à l'amende, est à considerer, que tout ce qui a esté mal pris ne se peut pas auerer; & l'ancien proverbe est, Qui a defrobé vn boisseau d'escuz, est quicte en payât plein vn picotin. Et pource qu'on ne peut pas prouuer & cognoi-

estre particulièrement & par le menu à qui tous les torts ont esté faitz, ny de quelle somme à chacun, l'expediēt est d'adjuer l'amende au fisque, pour reparation des fautes commises, qui est comme vne satisfaction des torts qui ont esté faitz, que lon ne sçait à qui reparer: & pour l'incertitude on l'adresse au fisque, qui represente le public. Aussi que selon l'vance de ce Royaume, *ea que nesciuntur cuius sint, fisco applicantur, nec fiunt occupantis, sicut cōstitutum erat in iure Romanorum.* Donques ceste amende, qui est arbitraire, doit estre censée cōme pour satisfaction des torts faitz, & non bien cogneus, & doit estre payee sur les biens de la communauté qui est enrichie. I'entens des delictz, dont la source est de profit en deniers, ou autres biens, comme de concussions, vsures, repetundes, peculat: & non des droictz dont la source est la vengeance, ou le mal-talent, comme d'un homicide, d'un adultere, & autres tels.

Quant à l'achapt d'office fait par le mary; ie voudrois distinguer, si le mary a esté long temps en cest office, comme de dix ans, ou plus, que la femme fust tenue des deniers, qui seroient deuz pour l'achapt. Car nul n'achepte office, sinon pour y proffiter & s'enrichir. Et est à croire que les proffits soyent entrez en la communauté. Cicero dit, & nous le cognoissons estre veritable, que celuy qui par dons & largitions a obtenu vn estat, est soigneux premieremēt de remplacer & restablie en sa maison ce qui en a esté osté; & outre ce, veut augmenter. Mais s'il a duré en l'office peu de temps, & l'office soit perdu, ie croy que la femme ne sera tenue du debte, qui a esté fait pour l'achapt dudit office.

SI LA FEMME EST TENVE DES
rentes constituees à prix d'argent pour son mary du-
rant le mariage.

CIX.

L'ANCIENNE Coustume de Paris dit, Que la femme, à cause de la communauté, est tenue pour la moytié des debtes mobiliaries faites par son mary. De long temps le Parlement de Paris a iugé que rentes constituees à prix d'argent sont immeubles; iacoit que ce semble estre cõtre les raisons communes; mesmes en ce que par nulle façon elles ne peuuent estre perpetuelles, ains sont à tousiours-mais subiectes à rachapt, *etiam* apres trente ans. Pourquoy on a dit que les femmes ne sont tenues aux rentes constituees par leurs maris, sinon pour les arreraiges escheus durant le mariage. Surquoy on allegue l'arrest de la Vernade, qui est du dixhuietiésme May, 1534. Environ ce temps fut mis sus vn expedient au Palais en comparant les meubles avec les meubles, & les immeubles avec les immeubles, que les femmes, qui participoient aux conquests immeubles de leurs maris, seroient tenues des rentes cõstituees par leurs maris, iusques à la concurrence de la valeur de leur part des conquests. Et suyuant ce, se treuve vn article en la nouvelle Coustume de Berry, au tiltre *Des mariages*, art. xxvi. à la redaction de laquelle en l'an 1539. estoit commissaire monsieur Lizet premier president au Parlement de Paris. Depuis avec bonnes, grandes, & foncieries raisons la dicte Cour de Parlement a iugé, Que la femme vesue, ores qu'elle fust commune en biens avec son mary, n'est tenue des debtes de son mary, esquels elle ne s'est obligee, sinon iusques à la concurrence de la part, qu'elle prend és meubles & conquests de la communauté; & a loy de retirer franchement son heritage, ou deniers dotaux hereditaires

avec son douaire. Et fut ainsi jugé par arrest solennel du quatorziesme d'Aoust, 1567. pour Anne Spifame conformément à autre arrest precedent. Auparavant lesquels arrests on disoit indefiniemēt & sans distinction, Que la femme veuve estoit tenue à la moytié des debtes de son mary; & inferoit-on qu'on se pouvoit adresser à toutes sortes de biens d'elle. Ce qui seroit tres-inique; car le mary, qui n'a aucun pouuoir d'alienier l'heritage de sa femme, eust peu indirectement le faire alienable à la mercy de son creancier. Or depuis ces arrests, il n'est plus besoin de faire ceste distinction des debtes mobiliaries, & des rentes constituees, qui sont immobiliaries; ne s'il y a des conquests en la communauté, pour sur iceux prendre les rentes. Ains faut dire indistinctement, que la part que la femme a en la communauté est subiecte à toutes sortes de debtes du mary, sauf les limitations du chapitre precedent. Car le mary estant seigneur, & non seulement maistre des meubles & conquests, peut les charger de telles sortes de debtes, que bon luy semble. Et n'est à propos de faire distinction des rentes constituees; car les deniers que le mary en reçoit sont meubles, qui entrent en la masse des meubles de la communauté; pourquoy se doit dire que les meubles en sont tenus. Et en constitution de rentes, le principal de l'obligation est personnel, & non reel, & ce qui est de realité pour l'hypothèque & seureté n'est qu'accessoire. Ainsi en effect se peut dire, que la dette est mobiliare *respectu* du debteur, qui ne reçoit autre chose que deniers: mais est immeuble *respectu* du creancier, qui veut auoir rente correspondante à heritage. Et quand bien seroit immeuble des deux parts, le mary a peu affecter les meubles de la communauté à telle sorte d'affaire & mesnagement que bon luy a semblé. Car, comme dit est, il est seigneur des meubles.

SI LE MARY ET LA FEMME
*sont obligez vn seul pour le tout, sans qu'elle ait renon-
 cé au Velleian, comme sera tenue la femme.*

C X.

LA question a esté, si en cas d'obligation de deux principaux obligez, qui prenét chascun la moytié és deniers, ou autre chose, pour laquelle l'obligation est faicte, & neantmoins sont obligez chascun pour le tout, l'vn doit estre censé fideiussEUR de l'autre en ce qui excède la moytié. Ceste question gist plus en subtilité de droict, que pour seruir à vsage commun. Si est-ce qu'en effect, à cause du benefice de diuision, chascun est tenu seulement pour sa part, sinon qu'il ait renoncé audict benefice de diuision. Cela se dit en general pour les personnes, qui sont en pleine liberté de s'obliger les vns pour les autres. Mais pource que la femme, soit mariee, ou non, ne peut pass'obliger pour les affaires d'autruy, ny mesme de son mary, à cause du Velleian, & de l'Authentique *Si qua mulier*; ie croy que ce qui se dit en general de plusieurs obligez chascun pour le tout, qui ont renoncé à diuision, ne s'entend pas pour obliger la femme solidairement, ores qu'elle ait renoncé à diuision, si par expres elle n'a renoncé au Velleian, & autres benefices introduicts en faueur des femmes. Car vne derogation generale ne peut porter preiudice aux negoces, qui ont priuilege particulier, s'il n'y en a expresse mention, *per rationem. l. item apud. §. hoc edictum. ff. de iniuriis. l. fideicommissoria. §. etiam. ff. de fideicomms. libert. & l. obligatione. ff. de pignorib. l. emptor. §. Lucius. ff. de pact.* Ce que i'entens és obligations, qui sont pour choses diuidues; comme en vn prest de deniers tout pur; *quia que in pecunia consistunt ipso iure, imò natura ipsa diuidua sunt.* Toutesfois, si la femme est obligee avec son mary, avec toutes les renonciations susdites,

& que ce soit pour vn affaire volontaire , & qui n'emporte necessité à l'esgard de la femme ; ie croy que l'obligation de la femme pour plus de sa moytié, est nulle *ea ratione qua prohibita sunt donationes inter virum & uxorem : cui prohibitioni renuntiarum non potest. Et est opinio glossæ per eum tex. in verb. nullatenus. Auth. si qua mulier. C. ad Velleianum.* Mais si l'obligation est faicte pour chose indiuidue de sa nature , comme pour faire vn bastiment , *quæ obligatio operis indiuidua est. l. fideicommissa. §. si in opera. ff. de leg. 3. l. stipulationes non diuiduntur. ff. de verb. oblig.* ou si l'obligation est faicte pour chose qui de sa nature n'est indiuidue , mais à cause de la consequence , ou de l'interest est indiuidue : comme, si les deniers sont empruntez pour faire le rachapt d'vn heritage ; ou pour reparer vn bastiment commun : ie croy que la femme, qui a part au negoce principal, est valablement obligee pour le tout, ores qu'elle ne renonce au Velleian, *l. vir uxori. §. mulier. vers. nam est. ff. ad Velleianum.* Lequel paragrafe n'est pas fondé, selon mon aduis, sur ce que l'affaire , pour lequel on emprunte, soit necessaire, ou volontaire, comme est le sommaire de Bartole. Mais sur ce que l'affaire estoit indiuidue , & ne se pouuoit faire la reparation pour partie.

QUAND LE MARY SEVL A
vendu son heritage , si la femme, à cause de la communauté, est tenue à la garantie.

C X I.

LE mary est maistre & seigneur non seulement des biens, meubles, & conquests de la communauté: mais aussi des heritages qui luy sont propres, pour en disposer à son plaisir. Et s'il vend son heritage propre, ou qu'il tient pour estre propre à luy , avec promesse de garantie, & apres l'achepteur en soit euincé , & le mary vendeur soit condanné aux dommages & interests ; lesquels dommages

mages & interests s'expedient par deniers ; on demande si la femme est tenue en la moytié desdits dommages & interests, à cause de la communauté. Je croy bien que si le mariage & la communauté durent, lors que les dommages & interests se payent, que la femme doit prendre à gré ce mauuais mesnage, comme ayant pris son origine & consommation durant le mariage ; ledit mauuais mesnage n'estant pas en apparence d'auoir esté proiectee en fraude de la femme. Mais si le mariage, ou la communauté viennent à estre dissous auant que l'euiction se face, & que la condamnation de dommages & interests ait esté faicte ; ie croy que la femme estant commune en biens, ou ses heritiers prenans la communauté, seront tenus pour la moytié de ces dommages & interests, iusques à la concurrence des deniers, qui par le moyen de la vente faicte par le mary sont entrez, ou ont peu entrer en la communauté, & non pour l'oultre-plus.

Quia eatenus potuit venditio utilitatem afferre societati; & id quod ultra est reijci debet in meram culpam mariti, qui sciens, vel cum supina & crassa ignorantia vendidit rem quam sciebat se prestare non posse. Porro culpa omnis personalis est, & cuique socio nocet, non toti societati, l. & ideo. l. de illo.

QUEL EFFECT A L'ASSIGNAL
des deniers dotaux d'une femme, & quand il est
faict par le contract de mariage, ou durant
le mariage.

CXII.



QRDINAIREMENT les femmes apportent leur dot en deniers, & la Coustume est de conuenir que partie de ces deniers dotaux sera employee en achapt d'heritage propre pour elle, & les siens ; ou bien est dict simplement, qu'ils sortiront nature d'heritage propre.

D'ancienneté a esté practiqué en ce pays de Nivernois de faire par le mesme contract assignal particulier à la femme sur les biens du mary, à défaut que les deniers ne seroient employez. Lequel assignal, comme il a esté cy deuant mis en vsage, est tres-desraisonnable. Car quand les deniers de la femme n'ont pas esté employez durant le mariage, lesdits deniers, ou autres biens subrogez au lieu d'iceux, sont demeurez en la masse de la communauté. En laquelle masse, soit pour les meubles, ou pour les conquests, la femme prend sa moitié, & par consequent la moitié de lesdits deniers dotaux hereditaires. Et derechef elle prenoit son assignal sur les heritaiges du mary, au lieu du total de lesdits deniers hereditaires; qui est prendre vne fois & demie. Et pource que par tels contracts ne se traite rien en forme de donation, il ne faut pas croire que le mary ait voulu faire cest aduantage à sa femme: ains faut reduire cest affaire à vn contract analogique & proportionné; à sçauoir que si la femme veut auoir la iouissance de l'heritage de son mary pour son assignal, elle doit endurer que l'heritier de son mary prenne, auant tout partage, sur la masse de ladicte communauté de meubles & conquests, autant que montent lesdits deniers hereditaires. Car si le mary eust voulu employer les deniers de sa femme, il les eust tirez hors de ladicte masse, où ils sont entrez. Et puis qu'il subroge & met son heritage au lieu dudit employ, c'est bien raison que comme vendeur de son heritage, qui luy estoit propre, il recoiue propres & pour luy seul les deniers, qui font le prix de ladicte vente. Pour eiter cest inconuenient, ceux de Bourbonnois n'ont practiqué, & ne practiquent tels assignaux. Et est bien plus raisonnable l'indemnité de la femme mise au dixhuitiesme article dudit tiltre *Des droicts de gens mariez*, qui est de prendre par elle sur les meubles & conquests, auant tout partage, lesdits deniers hereditaires. Et si lesdits meubles & conquests ne suffisent, lors soit pris recours sur l'heritage du mary. Ce qui est bien raisonnable audit cas: car c'est luy qui a mal mesnagé lesdits deniers. Ainsi la Cour par son arrest sur vne plaidoyrie du mardy dixiesme Mats 1550. en ce que la femme auoit fait

appeller hypothecairement vn detenteur des heritages de son mary , pour estre payee de cinq cens escus pour ses deniers dotaux , l'hypothèque luy fut adiugée pour deux cens cinquante escus, & pour l'autre moytié furent les parties appointees sur le droit de pretendue communauté. Or audit cas d'assignal particulier, bien que les heritiers du mary soiēt recompensez sur la masse des meubles & conquests; si est-ce que c'est aduantage à la femme de iouyr par ses mains. Mais si le reuēnu de l'assignal estoit beaucoup plus grand , que ne pourroit monter le reuēnu & interest raisonnable des deniers dotaux hereditaires, ie croy que le mary suruiuant , ou ses heritiers seroient bien receuables à demander reduction *arbitrio boni viri* , ou à raison du denier vingt , qui est le prix commun des heritages, *l. Papinianus. §. vnde. ff. de inoff. testa. & in Authent. de non alienand. §. quia verò Leonis*. Car il est à croire qu'en ce traicté de mariage , quand principalement estoit question d'assembler deux personnes masse & femelle, pour les faire viure en grande & parfaicte amitié : la raison entretient l'amitié; la des-raison & tromperie la dissipe. Les contrahans n'ont voulu rechercher que choses raisonnables & proportionnees , & que lon ne s'est voulu ayder du barguignement, qu'on a accoustumé de practiquer au contract de vente, pour par l'vn vendre au plus qu'il peut , & par l'autre recevoir au plus qu'il peut, dont est parlé en la loy *si voluntate. C. de rescind. vend.* Tels contractes, qui sont de bonne foy, admettent toutes consideracions *ex bono & aequo* , & comme entre grands amis.

Quant aux assignaux faits constant le mariage, si c'est vne simple execution de la promesse du mary, contenue au traicté de mariage, le mary ayant par iceluy promis d'assigner, il se peut tolerer , pourueu qu'il ne face rien que le simple assignal proportionné comme dessus , & sans aucun aduantage pour la femme, autre que la iouissance par ses mains apres la dissolution du mariage: qui est tout ce qu'un assignal peut & doit emporter de faueur pour la femme. Mais s'il y a quelque aduantage pour la femme , la constitution de l'assignal est nulle, pource qui est d'aduantage: car c'est donation, &

228 QUESTIONS ET RESPONSES
sera reduict à sa proportion. Si par le contract n'y a promesse d'assigner; la constitution faicte constant le mariage est du tout nulle; & se faut tenir à la regle dudit dixhuitiesme article de la Coustume.

SI POVR ASSIGNAL PARTICV-
lier est deu quint denier, & lots & ventes; & de quel
temps il est deu, en cas qu'il soit deu; & si pour
le rachapt en est deu; & dans quel temps
il peut estre rachapté.

CXIII.

L'ASSIGNAL general sans difficulté emporte vne seule hypotheque. Aussi nostre Coustume ne donne à la femme la saisine de ses assignaux, sinon quand ils sont faicts en particulier, au tiltre *Des droicts de gēs mariez*, art. 13. Quāt à l'assignal particulier, aucuns Docteurs François ont dit qu'il emportoit translation de propriété. Et semble que la Coustume de l'an 1534. audit tiltre, art. xii. en vueille autant dire, entant qu'elle ne donne la faculté de rachapt & recouurement, que dedans trente ans. Car si c'estoit simple hypotheque, la faculté de recouurer seroit perpetuelle, *neque tempore prescriberetur, eò quòd est de essentia contractùs, cui pacto derogari non potest, l. cum precario. ff. de precario. Pactum autem eò prescriptio sibi inuicem correspondent; quia prescriptio est fundata super tacito consensu, qui ex lapsu temporis presumitur, l. cum post. ff. de iure dot.* Donques si tel assignal emporte translation de propriété, il en est deu quint denier, ou lots & ventes au seigneur feodal, ou censier, comme en cas d'alienation; mais ce ne sera de l'instant de la solemnité du mariage, ains apres iceluy dissolu; car tant que le mariage dure, le mary peut faire l'employ des deniers dotaux de sa femme, soit en y employant les mesmes

deniers, soit en y employant autres deniers de la communauté. Car l'assignal n'a effect sinon subsidiairement, en cas & à faute que les deniers, sortissans nature d'heritage, ne soient employez en heritage propre pour la femme. *Imò*, le premier conquest que le mary fait, apres la reception de tels deniers, est presumé estre l'employ d'iceux deniers. Ainsi qu'on dit auoir esté iugé par Arrest de la Cour, recité par Chopin *in priuil. rust. lib. 3. cap. 10. in adnotatione, fol. 217. multò magis si statim post receptionem nummorum, l. si ventri. §. vlt. ff. de priuileg. cred.* Doncques l'effect de l'assignal est en suspens tant que le mariage dure, & *tacitam & essentialem conditionem habet, si constante matrimonio nummi dotales collocati non sint in emptionem prediorum.* Et apres le mariage dissolu l'intention du seigneur feodal est fondee, pour pretendre quint denier, ou lots & ventes. Ce qui s'entend, pourueu que l'assignal soit bien & deuément fait par le traicté mariage; ainsi qu'il est raisonué en l'article CXII. cy-dessus. Car si la nullité ou excessiueté apparoissoit à l'œil, l'intention du seigneur ne seroit fondee sinon entant que l'assignal se trouueroit efficace pour transferer la propriété enuers la femme. Et sera noté ce que dit *Alex. consil. 40. vol. 4.* que le mot assigner doit estre censé emporter translation de propriété, ou non, selon que le negoce est disposé, & que la raison de droict se peut compatir; & allegue Balde *in l. 2. C. commun. de legatis.* La grande question pourroit estre, si en cas que cest assignal soit acheté, ou recouré, il en est deu autre quint denier, ou lots & ventes. Ce qui sembleroit de prime-face, en tenant ceste opinion, que l'assignal emporte translation de propriété: car ce seroit vente, selon ce qui est dict au paragraphe 23. au tiltre *Des fiefs.* Mais ie voudrois distinguer, que si c'est l'enfant du mariage, ou autre heritier proche du pere dedans le sixiesme degré qui rachetaist, ce fust censé estre retraict lignager; car de vray l'heritage estant és mains de la femme, est en main estrange: duquel retraict n'est deu quint denier. Et l'an & iour du retraict ne court durant le temps de reemeré: *imò* dure vii an apres le reemeré finy. En ce cas la faculté de reemeré est octroyee à trente ans par la

Couſtume. Mais ſi les heritiers du mary auoient cedé ceſte faculté de rachapt à vn eſtranger, & ceſt eſtranger rache-
taſt; ie croy ſelon la rigueur dudict article xxiiii. qu'il en ſe-
roit deu quint denier, ou lots & ventes. De ce que deſſus
reſulte eſtre vray le prouerbe comun, *Que nul ne peut*
auec plus grand honneur, ou moins de blaſme vendre ſon
heritage, qu'en eſpouſant vne femme riche. Car il eſt à croi-
re que les parens d'elle, au traicté de mariage, n'oublent
rien pour les ſeuretez & aduantages d'elle.

QVEL EST L'EFFECT DE LA
renonciation de la veſue dans les vingt quatre heu-
res, ſelon la Couſtume. Ou ſ'il eſt dit, qu'elle
pourra choiſir ſes conuenances.

CXIII.



Il y a grande difference, quand la veſue renonce à
la communauté par le ſeul benefice de la Cou-
ſtume, dans les vingt-quatre heures: ſelon le xiiii
article, au tiltre *Des droicts de gens mariez*; ou quand
elle renonce ſelon la faculté qui luy eſt accordée par le trai-
cté de ſon mariage, pour recouurer ſes conuenances, c'eſt à
dire pour repeter ce qu'elle a apporté en dot, ſans charge
de debtes. Car quand la veſue n'a autre aduantage que ce-
luy de la Couſtume; en renonceant à la communauté, elle
perd ſa part des meubles & conqueſts faiçts en la commu-
nauté, & retire ſeulement ſon heritage, ou ſes deniers ſortif-
ſans nature d'heritage propre, & ſon douaire. Vray eſt qu'au-
cunes Couſtumes deteſtans telle renonciation, ont priué la
femme de ſon douaire, quand elle renonce à la communau-
té de ſon mary, comme eſt celle de Bourgongne. Aupara-
uant la Couſtume de l'an 1534. la forme de la renonciation
de la veſue eſtoit, qu'apres auoir conduit le corps de ſon
mary en l'Egliſe, ou au cemetiere, elle laiſſoit ſa ceinture ſur

la fosse de son mary. Ce qui estoit practiqué de grande ancienneté, *etiam* aux plus grandes maisons, qui portoient tiltre de Conte, comme i'ay veu par aucunes chartres de trois cés ans, ou environ. Aucunes coustumes ont fait distinction des nobles & des roturiers pour la forme de la renonciation. Ceste renonciation qui se fait selon ledit XIII. article, sembleroit estre de peu de fruit auourd'huy, quand selon les iugemens de la Cour souueraine, qui nous seruent de loy, la femme estant demeuree cōmune en biens avec son mary, n'est tenuë des debtes de son mary, sinon iusques à la concurrence des meubles & conquests; en sorte que quand bien elle ne renonceroit point à la communauté par declaration expresse, les creanciers n'auroient moyen de la contraindre outre les meubles & conquests; & elle retiendroit francs à elle son heritage propre, & son doüaire. Lesquels Arrests s'entendent, quand la femme n'est pas obligee, & que le mary seul a contracté. Mais ledit XIII. article adiouste quelque faueur à la femme dauantage; car en renonçant elle est liberee, ores qu'elle ait parlé & contracté. Ce qui semble auoir grande raison: car la femme estant en la puissance de son mary, ou par crainte & reuerence de luy, ou par beaux propos & blandices, que i'estime deuoir valoir autant pour l'effect de la rescision, que la crainte (veu l'infirmité du sexe) ou par persuasions de belle apparence, que le mary fera à sa femme du grand profit qui pourra reuenir de ces deniers empruntez, pourra icelle femme estre induite à s'obliger avec son mary.

Mais quand par le traité de mariage il est reserué à la femme le choix de prendre la communauté, ou se tenir à ses conuenances en renonçant à la communauté; si elle renonce, elle ne perd pas ses meubles, & autres biens qu'elle a apportez; ains les reprend francs des debtes qui sont en communauté. Je voudrois excepter, sinon que les debtes eussent esté faits pour les affaires de la femme, qui viennent d'ailleurs que de la communauté.

SI LA FEMME MINEVRE,
n'ayant renoncé dans les vingt quatre heures, peut
estre releuee par lettres du Roy.

C X V.

LE mineur facilement est releué de ce qu'il fait, ou de ce qu'il obmet à faire par la facilité & infirmité de son âge, dont il reçoit dommage, pourueu qu'il n'y ait de son dol & male-foy. Car les loix des Romains disent, & la raison commande de le croire, que deslors que le mineur, fust-il impubere, mais prochain de la puberté, est capace de dol, pour sçauoir discerner que c'est mal-faiët de tromper, il est tenu & obligé, s'il commet dol, sans qu'il en puisse estre releué, *l. i. §. an in pupillum. ff. depositi. l. sed etsiquis. §. i. in fi. ff. ad leg. Aquil.* Or s'il aduient que la vesue soit mineure de vingt cinq ans, & n'ait obserué tout ce que la Coustume desire estre faiët pour la renonciation, comme si elle ne renonce dedans les vingt quatre heures, si elle s'entremet au maniemet des biens delaissez par son mary, ie croy qu'elle en pourra & deura estre releuee; pourueu qu'elle n'ait rien destourné, caché, ou latité. Car s'il y auoit du dol, ou male-foy, ie croy qu'elle ne deuroit estre restituee en entier; & que la peine mise par la Coustume deuroit estre exercee contre elle. Et ainsi se dit en la loy, qu'à nul ne doit seruir l'excusation de l'âge contre le commandement de la loy, quand celuy qui inuoque l'aide de la loy, commet contre la loy, *l. auxilium. in fi. ff. de minorib.* Mais s'il y auoit seulement coulpe, ou demeure à faute d'estre bien aduisee, ou bien conseillée, elle pourroit estre releuee, afin de n'encourir les peines attribuees par la Coustume; *l. si ex causa. §. nunc videndum. ff. de minorib. l. i. C. si aduersus delictum.*

SI LES PRECIPVTS DE ROBES,
*bagues, & aduantage des parisifs doiuent estre pris
 par la femme au preiudice des creanciers.*

CXVI.

CY dessus en l'article xvii. & ailleurs parmy ces Memoires i'ay traicté du peu de bien-seance & honneur qui est és grands aduantages, que l'vn des deux mariez fait à l'autre, ores que ce soit en traicté de mariage. Ceste question est des appendices. Les loix ont fait distinction des creanciers, pource que les vns sont à tiltre onereux, les autres à tiltre lucratif, comme sont donataires. Ceux qui sont à tiltre onereux, comme à cause de prest, à cause de vente d'heritage, la femme à l'égard de son mary à cause de sa dot, marchent selon leurs rangs de priorité d'hypothèque, s'il y a hypothèque; ou bien demeurent saisis de ce qui leur est transporté; sinon qu'il y ait eu fraude, dont le creancier soit participant. Car en ce cas les autres creanciers fraudez font reuoquer & reuenir ce qui a esté aliené, payé, ou promis en fraude d'eux. Mais quand les creanciers sont à tiltre lucratif, comme donataires, il n'est requis que le donataire soit participât & complice à la fraude, ains quand l'euuenement monstre & fait cognoistre que les autres creanciers sont fraudez, ils font reuoquer ce qui a esté aliené en fraude d'eux. Et tels donataires sont subiects à toutes exceptions, non seulement reelles, mais aussi personnelles, qui pourroient estre proposees contre leur auteur, qui est le donateur. Iagoit que cōmunement les exceptions personnelles ne puissent estre proposees contre celuy, qui a droit & cause d'autruy à tiltre singulier, *l. qui autem. §. similitique modo. ff. que in fraud. credit. l. apud Celsum. §. si quis autem. §. auctoris. ff. de except. doli.* Or les pactions en traicté de mariage, qui sont pour la restitution de la dot, & seuretez d'i-

celle, sont vrayes onereuses. Mais les aduantages que lon met pour gaigner par la femme les paris, en cas de restitution de dot, & renonciation à la communauté, & les preciputs des habits & ioyaux pour le suruiuant sont, selon mon aduis, vrais aduantages & donations: qui partant desirent insinuation, & subiets aux mesmes formalitez & reigles que sont pures donations, sans les dire pactions accessoires. Mesmement quant aux bagues & habits autres que les ordinaires; car la femme vefue par raison n'en a que faire, si ce n'est pour trouuer vn nouveau mary. Et n'est pas bien seant qu'elle en recouure vn aux despens du defunct, ny qu'elle se pare pour plaire à autre qu'à son mary, qui les luy a donnees, disoit Sappho en l'Epistre faicte par Ouide,

Cui colar infelix, aut cui placuisse labore?

Ille mei cultus vnicus auctor abest.

QUAND LA FEMME EST

obligee avec son mary, en cas qu'elle renonce à la communauté, si elle est quitte.

CXVII.



NOSTRE Coustume de l'an 1534. article XIIII. tiltre *Des droictz de gens mariez*, octroye à la femme qui renonce dans vingt-quatre heures, qu'elle soit quitte des debtes esquelles elle s'est obligee avec son mary. Mais est à considerer qu'an cas de telle renonciation la femme perd toute sa part des meubles & conquests, & reprend seulement son heritage & son douaire: car meubles & conquests sont censez auoir esté en la propriété & seigneurie du mary. Et y a grande raison qu'en ce cas elle soit quitte des obligations qu'elle a faictes avec son mary; afin que sa dot luy soit sauue; & pource que l'euenement monstre qu'elle a intercedé pour son mary, attendu qu'il n'en peut reuenir aucun pro-

Et à la femme. Puis n'agueres on a produit es obligations des femmes mariees, qu'elles renoncent à ce quatorzième article; & on a disputé si la renonciation est valable, & a esté jugé en ce Bailliage de Nivernois qu'elle vaut. Que si la femme par le traité de son mariage a stipulé le choix de retirer ses conuenances franchement sans payer debtes, & qu'elle renonce à la communauté dedans les vingt-quatre heures, ie croy qu'elle n'est quitte des debtes & affaires, esquels elle aura baillé la main, & se fera obligee. Car en ce cas elle n'est pas es termes de la Coustume, qui au cas de renonciation luy fait perdre ses meubles & conquests: pourquoy faudroit qu'elle se mist au rang des femmes, qui ont la seule aide de la Coustume, qui en renonçant dans les vingt-quatre heures perdent leurs meubles & conquests. La question seroit, si le mary & la femme par quelque bon espace de temps auoient fait trafic, ou autre bon mesnage avec proffits, & fust aduenü par cas fortuit, sans la faute & coulpe du mary, tel inconuenient en leurs biens, que la femme ne trouuaist rien à y proffiter; si elle seroit receuë à renoncer: car en ce cas la societé auroit semblé estre leonine, quand l'un ne seroit subiect à aucun peril, & seroit assureé du gain; telle sorte de societé est reprobuee de droit, *l. si non fuerint. §. ult. ff. pro socio*. Ie croy que la renonciation d'elle ne deuroit estre receuë pour retirer ses meubles & conquests; ains seulement pour son heritage & douaire. D'autre part, si le mary estant bon mesnager, la femme fust mal soigneuse, mal espargnante & despensiere, & par ceste occasion fust aduenü le dechet de la communauté, ie croy qu'elle ne deuroit estre receuë à repeter ses conuenances, ores qu'il y en eust clause par son contract; *Iniquum est enim maritum ex culpa aliena pregruari; & in societate debet prestari culpa, l. socius. ff. pro socio*.

LA FEMME QUI RENONCE,
doit s'abstenir de tous poinçts, & doit faire
Inuentaie incontinant.

CXVIII.

SOVVENT aduient que les femmes vefues, sous pretexte qu'elles ont quarante iours accordé par le traicté de mariage, pour declarer leur choix, si elles veulent accepter la communauté, ou la repudier, attendent à faire leur declaration proche de la fin du terme; & cependant manient les biens delaissez par le defunct. Mais ie croy qu'apres ce manient sans Inuentaie, elles ne doiuent iouir du benefice de renonciation, à cause des fraudes, qui sous ce pretexte pourroient estre commises en soustrayant, ou destournant par lefdites vefues aucuns biens aisez à cacher. Aussi la Coustume, au tiltre *Des droictz de gens mariez*, art. xv. en parlant de la renonciation ordinaire, qui est dedans les vingt quatre heures, met la condition expresse, *Pourueu qu'elles ne s'entremettent és biens, sinon pour les mettre en euidence à l'effect de l'Inuentaie*. Donques il est besoin qu'incontinant apres le decés de leurs maris elles facent faire Inuentaie, qui soit suiuy sans discontinuation iusques à la closture, ou bien qu'elles changent de demeure. Car en demeurant en la mesme maison sans auoir fait Inuentaie, il leur seroit aisé d'exiller les biens de la cōmunauté en fraude des heritiers, ou creanciers. Et sont plus les femmes à douter à cest esgard, pource qu'elles sont auares ordinairement.

LA FEMME QVI RECELE, OV
distrain, doit estre priuee de la part qu'elle auoit
en ce qui est recelé.

C XIX.

LA Coustume de l'an 1534. article xv. au tiltre *Des droicts de gens mariez*, dit, Que la femme vefue qui a renoncé à la communauté de son mary, & a recelé quelque chose des biens communs, est reputee commune, & neantmoins est punie du recelement & du periure. Donques y a double peine du recelement; l'une en ce que nonobstant sa renonciation, elle est reputee commune en biens. Ce qui est selon les reigles de droict escrit des Romains, par lequel qui à son escient ment en vn affaire, il perd tout le priuilege, qui luy estoit octroyé en cest affaire; comme se dit, Que l'heritier ne retient pas la Falcidie sur la chose qu'il a niee estre hereditaire, non plus que de la chose qu'il a recelee & distraicte, *l. computationi. §. ult. ff. ad leg. Falcid.* Celuy qui est associé, qui a le priuilege de n'estre tenu, sinon entant que bonnement il peut faire, perd ce priuilege, s'il nie estre associé, *sed hoc ita. ff. de re iud.* Celuy qui pour le dōmage que la beste a fait, peut estre quite en delaisant la beste pour le dōmage, perd cest aduantage, s'il nie la beste estre sienne, *l. 1. §. interdum. ff. si quadrupes pauper. fecisse dicatur.* Celuy qui a nié estre possesseur, pour eiter d'estre conuenu par reuendication, perd le priuilege de la possession, qui est transferé à la partie aduerse, s'il est prouué qu'il fust possesseur, *l. ult. ff. de rei vend.* L'autre peine du recelement est particuliere, au cas & prise dudit droit des Romains, selon lequel celuy qui a part & portiō en vne chose, s'il la recele & cache, pour frustrer celuy qui y a portion, il perd la portion qu'il y auoit, *l. rescriptum. l. heres qui. ff. de ijs quib. vt indig. l. Paulus si certarum. ff. ad Trebell.* Donques sem-

ble que la vefue qui a recelé & deſtourné aucuns des biens, doit eſtre priuee de la part qu'elle a eſdits biens recelez, non pas de la part qu'elle a en tous les autres, *d.l. Paulus. & l. 1. §. ſi due res. ff. quorum legat. l. ex facto. §. ult. ff. de vulgari.* Et par l'argument de la Couſtume de l'an 1534. au tiltre *Des douaires*, artic. 11. Laquelle portion perdue par la femme ne deura pas venir au fiſque, mais à l'heritier du mary, auquel elle a voulu faire tort, *arg. l. poſt legatum. §. amittere. ff. de ijs quib. ut indignis.*

*SI LA QVITTANCE, DONNEE
par le mary à la femme des deniers dotaux durant
le mariage, eſt valable.*

C X X.

DAR noſtre Couſtume au tiltre *Des droicts de gens mariez*, artic. xxvii. Tous contractz entre mariez au proffit l'un de l'autre durant leur mariage ſont prohibez. Et parle plus generalemēt que ne fait la loy des Romains, qui prohibe les donations, & non les autres contractz à tiltre onereux. Mais noſtre Couſtume a conſideré, qu'il eſt facile de donner couleur & pretexte, pour faire apparoir vn contract onereux, qui de ſoy eſt lucratif. Meſme que pluſieurs Couſtumes ont defendu les legs teſtamentaires entre mariez. Et le tout fondé ſur la meſme raiſon de la loy des Romains, qui a eſtimé qu'il n'y a choſe, qui plus ſouille & profane l'amitié, que quand elle ſe fait venale. Or la reigle de droict eſt, quand la liberté n'eſt pas entiere & pure volontaire à vne perſonne, de diſpoſer au proffit d'un autre, & pour certain reſpect de l'un à l'autre; que la ſeule volonté, & les ſeules confeſſions & declaracions ne ſuffiſent; mais faut d'ailleurs enquerir & prouuer la verité du fait. Ainſi ſe dit *in l. qui teſtamentum. ff. de probat.* de celuy auquel ne pouuoit eſtre legué par teſta-

ment, sinon iusques à certaine quantité, si le testateur declare qu'il luy deuoit pour cause onereuse, sa declaration ne fait foy. Ainsi se dit *in l. cum quis decedens. §. Tertia. ff. de leg. 3.* esquels textes la presumption de la loy est, que telles declarations soient faictes en fraude de la prohibition. Ainsi du testateur qui ne peut leguer au preiudice de la Falcidie, s'il fait estimation à prix certain des choses par luy leguees, on n'aura esgard à son estimation, *l. si fundum sub conditione. §. si libertus. ff. de leg. 1.* A ces raisons semble, que si le mary durant le mariage fait quictance au profit de sa femme, par laquelle il confesse auoir receu d'elle vne somme de deniers pour sa dot promise, ou prouenant des biens d'elle; que telle quictance ne fait pas preuue; mais doit la femme, ou son heritier prouuer la verité de la reception par preuue certaine, ou par coniectures vehementes, comme en prouuant, que telle somme estoit deuë à la femme pour telle cause, & ledict tel monstre sa quictance: Ainsi le tient *Paul. Castr. in consil. 86. parte 2. & allegat. l. per diuersas. C. mandati. vbi propter suspicionem fraudis non sufficit sola confessio de recepto, sed numeratio realis probari debet. Et facit l. 1. Cod. de dote cauta, non numerata;* en ces mots, *si dotem à te re ipsa datam probare potes. Et quod tradit Bald. in l. vnica. C. de suffrag. quod vbiicumque est aliqua suspicio fraudis, traditio realis requiritur. Et per Bart. in l. si forte. ff. de castrens. pecul. Et quod eiusmodi confessio facta constante matrimonio, in dubio videatur facta animo donandi, tradit Bald. in l. penult. §. mulier. ff. soluto matrim. Alex. in l. si diuortio. ff. de verbor. oblig.* Autrement voudrois-ie dire si le pere, ou autre parent, ou creancier de la femme auoit promise la dot. Car ie croy que la simple quictance que le mary feroit durant le mariage à ce prometteur, d'auoir receu la dot de luy, seroit valable, & feroit foy; pource que la suspicion & presumption de donation cesse. Et vne simple conuenance à effect deliberation, *etiam* sans cause, vaut quictance, *l. tale pactum profiteor te non teneri. ff. de pactis. per rationem. l. Arrianus. ff. de actionib. & oblig.*

11^{re} f^o
19^{re} 20

11^{re}

SI DENIERS DE MARIAGE,
sortissans nature d'heritage propre non assignez, sont
propres quant à tous effects, mesme de
succession.

CXXI.



MAISTRE Charles du Molin, chef des Iurifconsultes François, nous a appris ceste distinction, Que quād en traicté de mariage est dit, Que partie des deniers dotaux sortiront nature d'heritage propre pour la femme, sans autre chose dire, que ceste clause opere seulement pour faire que ces deniers n'entrent en la communauté, maistrise & commandement du mary, qui autrement est maistre des meubles, & que quant à succession on y succede comme en meubles. Et que si on veut que ceste clause opere pour succession, il faut adiouster ces mots, *Heritage propre pour la femme & les siens, de son costé & ligne.* Et comme on peut presumer, il se fonde sur ce brocard vulgaire des Docteurs, Qu'une fiction ne peut operer deux singularitez. Certainement l'auctorité dudit sieur du Molin est grande, comme son sçavoir estoit excellent; mais ie ne puis consentir à luy, ny aux autres Docteurs du droict civil au faict de cesregles, qu'ils ont voulu tirer du droict; pour la cōfirmatiō desquelles ils ont distillé leurs cerueaux; & la source en vient de ceux desdits Docteurs, qui s'adonnerent à estudier en Logique & és arts, qui lors estoit vne science ayant grand cours, aiguissant les esprits, mais avec peu defruict. Ains ie croy que horsmis les reigles certaines du droict civil, qui sont fondees sur les anciens axiomes des Iurifconsultes, les autres decisions d'iceux Iurifconsultes sont fondees sur les volontez presomptes de ceux qui contractent, ou qui disposent par testament, & non pour en fai-

re des reigles methodiques. Pourquy ie serois content de ne m'arrester à ce brocard, Qu'une fiction ne doit operer deux specialitez: ains que mieux est de dire, Que ceste conuenance, sortissant nature d'heritage propre, se doit estendre tant & si auant, comme il est vray semblable, qu'ait esté l'intention de celuy qui a disposé. *Verbi gratia*, en France les dots des femmes mariees, que les peres & autres leurs ascendants constituent, pour la pluspart sont en deniers, soit que la fille soit appanec, soit qu'elle doive retourner à succession en rapportant. Les peres & ascendants, qui tirent les plus nets de leurs meubles, pour mieux loger leurs filles, ne veulent pas pourtant que ces deniers fondent entierement en incubles: mais comme l'establissement de nostre Republique est de conseruer les heritages és maisons, par lesquels bien souuent les maisons sont appellees, recogneues & remarquees, & dont vient que la pluspart sont nommez par leurs seigneuries, dont vient aussi la succession *paterna paternis*, & le retraict lignagier, qui n'estoient choses cogneues aux Romains: ainsi vray-semblablement les peres en dotant leurs filles veulent qu'une partie de leur dot soit employee en achapt d'heritage. Et si par le mauuais mesnage du mary elle n'est employee, que les droicts & actions soient de mesme nature d'heritage; pour représenter tousiours l'origine, dont ladite dot est partie, & afin que les enfans descendants du mariage ayent tousiours quelque marque & souuenance de la maison de leur mere, & de l'heritage qui en est prouenu. En consequence de ce, ie croy que l'heritage achepté de tels deniers est heritage propre à la femme, avec toutes les conditions & effects, que seroit vn heritage à elle escheu par succession de ses pere & mere. Et de mesme soiét les deniers non employez, tant pour escheoir par succession à ceux à qui l'heritage propre viendroit, comme aussi pour n'en pouuoir disposer par elle en testament, sinon du quint. Mais non pas quant à retraict lignagier, par ce qu'il n'y eschet aucune affection en deniers, *eò quòd functionem communiter recipiunt*. Et ie fonde mon opinion sur la destination du pere de famille, laquelle doit valoir loy, pour operer tout au-

tant que vray-semblablement la destination s'est estendue, sans l'enfermer par des regles & brocards non cogneus au commun peuple, qui seruiroient de piege pour surprendre chascun en ses actions. Les loix des Romains ont attribué grande force à la simple destination du pere de famille, mesme à l'esgard de ceux qui ont droit & cause de luy, *l. qui filium. ff. de leg. 3. l. qu. esitum. §. si quis. ff. de fundo instructo. vulg. l. quod in rerum. §. si quis post. ff. de leg. 1.*

SI LE MARY, OV LES ENFANS

du mesme mariage sont ienus à la restitution de la dot, outre ce que bonnement ils peuuent faire. Et quoy du pere de la femme, qui a promis le dot.

C X X I I.

LEn'ay point encores veu practiquer en la France coustumiere ce qui est dit és loix des Romains, Que le mary, sur lequel est reperee la dot de la femme, n'en peut estre contrainct, sinon entant que bonnement il peut faire; & en telle sorte, que la paction ne vaut, si le mary promet & s'oblige de pouuoir estre contrainct precisément sans ceste deduction de sa commodité, *l. maritum. l. alia. §. eleganter. ff. soluto matrim.* Les mesmes loix exceptent, sinon que le mary par dol & male-façon eust destourné les moyens. Et a le mary cest aduantage en promettant sous sa parole & foy, que s'il vient à meilleure fortune, il parfourmira ce qui defaut du payement total, *l. vii. §. cum autem. C. de rei vxor. act.* Et ont lesdictes loix fait grand estat de l'honneur & respect que la femme doit au mary, à cause de la societé entre eux en choses humaines & diuines, *l. aduersus. C. de crimine expil. hered.* Qui fait que *etiam* apres le mariage dissolu, les actions qui emportēt blâsme de l'honneur,

ne peuuent estre intentees par les heritiers du defunct contre le suruiuant, *l. heres. ff. de neg. gestis. l. 3. ff. rerum amot.* De mesme disent lesdictes loix, que si la femme par le contract a promis apporter dot, ou le pere d'elle l'a promis, que la femme, ny son pere ne pourront estre contraincts sinon selon leur commodité, tant que le mariage dure, *l. scut. §. ult. cum l. seq. ff. de re iudic. l. ex diuerso. ff. soluto matrim.* Et autant se dict des enfans du mary, naiz au mesme mariage; qui ne peuuent estre contraincts par leur mere à restituer sa dot, sinon selon leur commodité. Ce qui n'est pas octroyé aux enfans d'autre mariage, mais heritiers estrangers, *d. l. maritum. in fin. & l. etiam. ff. soluto matrim.* Car telles graces sont pures personnelles. Et pource que les loix des Romains n'ont force de loy precise aupres de nous, ains seulement pour la raison qui est en icelles, semble, puis que les constitutions de nos Roys, ny les Coustumes ne resistent à ceste equité & bien-seance, que nous deuous embrasser ceste honnesteté, & nous reigler par icelle, & à plus forte raison, pource que nous sommes Chrestiens, aupres desquels le mariage est Sacrement, & emporte amitié si excellente, que les deux sont reputez vne seule chair; & le lien est indissoluble, sinon par la mort: partant deuous auoir en plus grand respect ceste amitié, que n'auoient les Romains legislateurs, qui estoient Gentils. Toutesfois en consequence de ce qui est dict cy-dessus, que tel benefice n'appartient au mary, qui doulousement s'est comporté, *d. l. vn. §. cum autem. Cod. de rei vx. act.* & ainsi se dit *in socio, qui etsi non teneatur, nisi in quantum &c.* toutesfois s'il est conuenu pour dol & fraude, il fera cōtrainct pour le tout, *l. sed hoc ita. §. quod autem. ff. de re iudic.* ie croy que si la femme à son escient s'estoit faicte plus riche, que ses facultez ne portent, ou le pere d'elle auoit promis plus grande dot qu'il ne peust payer, le mary seroit receuable à definir à la femme les aduantages, qui sont accoustumez en mariage, comme de la communauté de biens meubles, & conquests, & du douaire. Car la fille qui à cest esgard est donataire, doit estre subiecte à la mesme exception du dol commis par son pere, *l. apud. §. si quis autem. ff. de except. doli.* Mais

DE L'INTEREST DES DENIERS
dotaux à huit pour cent.

CX XIII.



ELON la grande ancienneté il n'y auoit taux cer-
tain és interets, ny és rentes constituées à prix d'ar-
gent, ainsi qu'il est rapporté és deux Extrauagantes
regimini. de emptione & venditione. Et dés le temps
des Romains se disoit, qu'en quelques regions & provinces
les vsures & interets estoient à meilleur compte, qu'és au-
tres, *l. Africanus. §. ij. ff. de leg. 1. l. tutor qui. §. sed etsi. ff. de admi-
nistr. tut. l. 3. §. consequitur. ff. de contrat. act. tut.* En l'ordonnance
des vsures faicte par le Roy Philippes le Bel de l'an 1311. se
dit, qu'en ce temps l'interest és foires de Champagne estoit
à deux & demy pour cent de foire en foire. Par la mesme or-
donnance appert que les foires estoient six fois l'an; c'est à
quinze pour cent par an. Depuis, l'interest és cas permis &
les rentes constituées à prix d'argent ont eu cours à dix pour
cent par an. Cela se retient encores auiourd'huy au pays de
Normandie. Et quand le Roy aliene son domaine, il y ob-
serue le profit de dix pour cent pour les acheteurs. Enco-
res auiourd'huy en Bourgongne par la Coustume les pro-
fits des deniers dotaux & les assignaux d'iceux courent à dix
pour cent. Et nostre ancienne Coustume de l'an 1490. les
met à la mesme raison de dix pour cent. Depuis la date de
l'an 1550. le taux des rentes à prix d'argent s'est trouué ar-
resté à huit & tiers pour cent par an, qui est le denier douzief-
me du sort principal, reuenant à cinq sols pour escu; que cy
deuant on disoit vingt deniers pour liure. L'interest qui se
paye és foires de Lyon n'a son taux certain. Car estans les-
dictes foires tellement establies, qu'en icelles se rapporte

l'estat du commerce des deniers de toutes les bonnes villes de Chrestienté, & d'ailleurs, les marchans vers la fin de chascune foire s'assemblent au lieu à ce destiné, & selon le rapport qui se fait de diuers endroits, les marchans par aduis commun arrestent combien vaut l'argent, c'est à dire, quel est l'interest du seiour des deniers. Cest arrest est rapporté pardeuant le Conseruateur des priuileges de foires, qui suiuant ce rapport établit ledict interest, qui se treuue quelquesfois à deux pour cent par foire, qui est huit pour cent par an. Car il y a quatre foires ordinaires par chascun an: quelquesfois à deux & demy, quelquesfois à trois. Aucuns ont disputé, si tels interests sont legitimes; pource que selon les diffinitions tyranniques des Canonistes c'est vsure; & selon les diffinitions des Theologiens Scholastiques, qui en ont raisonné plus politiquement, tel interest n'est pas reprouué, quand c'est marchandise estrangere, & qu'on a affaire avec marchans estrangers, ou qu'autrement les marchans ont correspondance de l'un à l'autre. Car le delay de payer apporte perte euidente à celuy qui s'attend de recevoir à ce iour. Mesme les Docteurs, qui à la suite des Canonistes ont adheré à ceste rigueur des vsures, ont tenu, Qu'en quelque contract que ce soit l'vsure peut estre stipulee iusques à la concurrence du vray interest; & que cest interest soit prouué autrement que par la cōfession du debteur. *Alex. consil. 221. vol. 2. & Anton. de Butrio. consil. 17. vbi eleganter ponit quinque casus de subueniēdo proximo suo. Idem Alex. consil. 80. vol. 3.* dit, qu'il est permis de bailler argent aux marchans, avec stipulation de certaine part du proffict, & *alleg. c. per vestras. ext. de donat. inter vir. & vx.* pourueu que le proffict ne soit pas stipulé de certaine quantité; pourueu aussi que le sort principal ne soit pas au peril du debteur. Voy l'adnot. de du Molin sur ledit conseil. Les Canonistes ont approuué les interests en deniers dotaux, *c. salubriter. ext. de usur.* pource que le mary qui supporte les charges de mariage est en vray interest, quād il ne reçoit pas la dot au iour promis. Ainsi dit la glosse *in l. curabit. C. de act. empti*, que quād l'achepteur iouyt de la chose vëdue, & il ne paye pas le prix,

Handwritten notes:
 p. et
 stipul

qu'il doit l'vsure comme vray interest, *etiam* par le droit des Canons. Or nostre Coustume de l'an 1534. a reduict l'interest, qui estoit d'anciēteté à dix pour cent, & l'a moderé à huit pour cēt par vn compte grossier, qui n'a pas sa proportion correspondante si analogiquement, cōme est le denier douziesme, qui fait huit & trois pour cent; c'est à dire, huit liures, & le tiers d'une liure, qui sont six sols huit deniers. Du temps des Romains les vsures se comptoient & payoient de moys en moys, comme se cognoist par la loy *lect. 1. ff. de cert. pet.* Et quand l'vsure en cent moys fournissoit & esgaloit le fort principal, elle estoit dicte centesime; pource que par chacun moys se payoit la centiesme partie du fort; les douze pour cent par an. Or il me sembleroit assez equitable que l'interest des deniers dotaux non payez fust moderé à moindre taux. Car ce n'est pas trafic, ny marchandise, pour y chercher le plus haut profit, que marchans communément prennent. Aussi que les traictés de mariage sont ordinairement entre personnes, qui par alliance doiuent entrer en grande amitié. Parquoy ie croy que l'interest commun seroit bien au sol la liure, qui est au denier vingt, à faute de payer au iour promis. Et que, si outre la demeure du iour promis, le mary faisoit poursuite iudiciaire pour estre payé dès ce iour de la demande, l'interest fust adiugé au denier quinze, suiuant l'Edict d'Orléans, qui est six & deux tiers pour cent par an. Encores durant le mariage le mary n'est receuable à demander les interests de la dot non payez, si ce n'est qu'il supporte les charges de mariage, comme *verbi gratia*, si la femme & les enfans estoient nourris par le pere, ou autre parent d'elle, *l. in insulam. §. vsuras. ff. soluto matrim. l. creditor. §. si inter. ff. mandati l. pater pro filia. ff. de except. doli.* Et en ce fait des vsures ne faut alleguer le priuilege des personnes, comme des pupilles. Car à leur esgard les vsures sont defendues, comme à l'esgard des maieurs: car la prohibition est generale, *Et spectat ad bonos mores*; & ce qui est dit, Que le tuteur qui n'employe les deniers est tenu, s'entend *ex capite veri interesse, Et quatenus præd. a empt. possent referre. Paul. Cast. conf. 301. vol. 1.* Comme les purs Canonistes

*bruyt de l'Edict
de l'union
de l'union
de l'union*

de pupillaires

ont traité le fait des vsures avec extreme rigueur, & par reigles contraires à la conseruation de la societé humaine, & du commerce; ainsi plusieurs Docteurs du droit ciuil Italiens en ont raisonné avec rigueur; mesmes ont tenu l'opinion, que la cognoissance des vsures appartenoit seulement aux Iuges d'Eglise, ainsi que dit *Alex. cons. 59. vol. 1. & consil. 1. vol. 2.* où il dit, que l'interpretation du droit diuin, en ce qui est de la vie morale, appartient aux Canonistes. La pluspart de ces Docteurs estoient de Bologne & Perouse, Vniuersitez en terre d'Eglise: mais à bon droit nous n'auons pas receu ceste doctrine en France, car le fait de la police publique, telle qu'à Chrestiens appartient, est aux iuges laiz: car ils sont Chrestiens. Vray est que les dits Docteurs Italiens ont enseigné quelques reigles bonnes & politiques au fait des vsures; comme quād ils ont dict, ores que ce fust en cas de vray interest, que la mesure de l'interest ne doit estre stipulee à raison de tant pour liure par an, ny deslors du premier cōtract, auant que le debteur soit en demeure; ains que l'interest se doit mesurer selon la proportion du cas particulier & special, & selon le dommage que le creancier peut alleguer specialement. Comme le vendeur, qui n'est pas payé du prix, mesurera son interest selon les fruiçts de la chose vendue, & non pas selon la stipulation qui en aura esté faite. Si le tuteur n'employe les deniers pupillaires destinez à achat d'heritages, il payera l'interest, selon que les fruiçts d'un heritage peuuent monter, *Paul. de Castro consil. 301. vol. 1.* Ainsi tient *Alex. consil. 69. vol. 1. Idem Decius consil. 119. & consil. 183. vol. 1.* Et à la suite de ceste raison, disent que le mary demande les vsures de la dot, pource qu'il porte les charges de mariage. La femme apres le mariage dissolu ne les peut demander, si elle a d'ailleurs dequoy se nourrir, *Bart. in l. in insulam. §. vsuras. ff. soluto matrim. Alex. consil. 27. vol. 4 & consil. 74. vol. 5.* Or puis que nostre Coustume a establi l'interest certain des deniers dotaux, ie croy qu'il est bien à propos de le suiure, sauf qu'il sembleroit expedient de le moderer. Mais ie croy qu'il n'est raisonnable qu'autre que le mary le demande, si ce n'est *post moram in iudicio contractans per petitionem.*

Recepte
celle qui
le prix &
pour luy

2
11 a 2
27
27
J. 191

SI LA DATE DE L'HYPOTHEQUE
des deniers dotaux est du iour du contract, ou du
iour que le mariage est solennisé, ou du
iour qu'ils sont payez.

C X X I I I I.

PAR l'usage generale de France tous contractz passez sous seal authentique de Cour laye emportent hypotheque. Aussi les Notaires par leur style soubz le *et cetera*, apres le mot *obligeant*, ont accoustumé d'estendre l'obligation & hypotheque de tous biens meubles & immeubles. Et ores qu'il n'y eust contract par escript, la loy donne hypotheque tacite aux femmes, pour la seureté & restitution de leur dot. La question est, si la date de l'hypotheque est du iour du contract, ou du iour que le mariage est accompli, ou du iour que la dot est payee. Les causes de douter sont, Que toutes pactions pour vn futur mariage sont chargees d'une condition tacite, si le mariage s'en ensuit, *l. plerunque. ff. de iure dot.* & que le mary n'est pas obligé à la restitution de la dot, sinon du iour qu'il la reçoit: & si l'obligation principale ne subsiste pas auant la receptiō, aussi ne fait pas l'hypotheque, qui est accessoire. Nonobstāt lesquelles raisons, ie croy que la date de l'hypotheque se doit prendre du iour que les promesses de mariage ont esté faictes, & que la dot a esté stipulee. Car quand bien l'obligation seroit conditionnelle, puis que c'est par contract, la condition par apres aduenant, & estant purifiée, elle est tirée en arriere, pour auoir son effect du iour de la promesse, *l. si filiusfamilias. ff. de verb. oblig.* Vray est qu'en matiere testamentaire les dispositions conditionnelles ne commencent à auoir leur effect, sinon du iour que la condition aduient, *l. si legati. ff. de pignoris.* La reigle commune est és contractz, que pour l'effect d'iceux, l'origine, la cause & le cōmencement

ment sont considerez, & non pas l'euenement; *quia in ipso tempore contrahendi voluntates contrahentium in vnum consensum cōcurrunt, ut inuicem obligentur, l. si procuratorem. §. 1. ff. mandati.* Or deslors que les promesses sont faites, comme le mary s'assure pour le payement de la dot contre les parens de sa future espouse, il est bien raison qu'au mesme temps la femme prononce son assurance pour la restitution de sa dot; & accomplissement des autres conuenances, sans lesquelles le mariage n'eust esté accordé. Et si autrement on disoit, seroit en la puissance du mary par debtes & obligations sequentes de mettre la dot en peril d'estre perdue. A ce que dessus faiët la loy premiere, *ff. qui potiores in pign. hab.* La question est, si les interets de la dot non payee, entreront en mesme rang d'hypothèque que la dot mesme. Sur quoy ie croy que si les interets ne sont stipulez par expres, que l'hypothèque n'y est pas; parce qu'ils ne viennent pas en vertu de l'obligation; mais par la negligence du debteur. Ainsi le tient *Ludo. Rom. cons. 507. & allegat. l. 1. ff. de in litem iur. & dicit quòd nec fideiussor tenetur pro eo incremento. & allegat. l. vlt. ff. de fideiuss. & l. libertus. §. 1. ff. ad municip. & l. pignoribus. C. de usur.*

SI LE GENDRE, OV LA FEMME

*du fils n'apportent ce qu'ils ont promis apporier
pour leurs droicts, acqueront-ils
droict de communauté?*

C X X V.



A Coustume establit quatre sortes de communauté tacite; l'une d'entre mary & femme, qui est acquise dès l'instant qu'ils sont mariez en face d'Eglise; ores que la femme n'ait apporté sa dot, ou n'ait rien promis. L'autre est des enfans avec le suruiuant des deux mariez; laquelle est en haine dudit suruiuant, qui ne fait Inuentaire. L'autre

est des deux freres maieurs de vingt ans, qui requiert concurrence des quatre circonstances mentionnees en l'article. L'autre est du gendre, ou de la femme du fils, qui est le cas present. Et la Coustume y met la charge, ou condition, *en apportant ses droicts*. Pour le reste la Coustume dit, Que la communauté ne s'acquierit par seule demeurance, & n'y auroit raison aussi: & lesdicts quatre cas ne sont pas d'exception: car tous parlent de commission de biens. En ce cas-cy est requis que le gendre, ou la belle fille apporte ses droicts. Mais si le pere, frere, ou autre parent du gendre, ou belle fille a promis la dot, & il ne paye pas, ledict gendre, ou belle fille, ne laissera d'acquérir communauté. Car par la promesse l'action est acquise à la communauté: & si le chef d'icelle est negligent d'en faire la poursuite, n'en doit estre rien imputé à ces mariez, par la raison de la loy *si extraneus. ff. de iure dot.* Mais si ces mariez auoient promis d'apporter leur dot, ou appanage, ie croy qu'à faute de payer, ou fournir, ils n'acqueroient communauté avec les autres parçonniers; mais bien les deux mariez l'vn avec l'autre. Car la Coustume les faict communs *statim* lors de la solennité de leur mariage. Et audiect cas que ce marié suruenant ne se treuve commun, aduenant dissolution de la communauté, il reprendra ce qu'il aura apporté auant tout partaige; mais non pas les fruiets, ny les interests. Car il aura esté nourry & entretenu aux despens de la communauté, *l. creditor. §. si inter. ff. mandati. l. pater pro filia. ff. de except. doli.* & ce qui aura esté retiré au nom du dict marié se meslera avec les biens de son conioinct par mariage; car sans doubte ils sont communs.

SI LE FRERE, AVQUEL SONT
accrueës les portions des sœurs appanees, decede sans
enfans; lesdictes portions retourneront-elles
aux sœurs? & quid aux bourdelages?

CXXVII.

RAR nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des droictz de gens mariez*, article 24. se dit que la fille appanee, ou dotee par pere & mere, ne peut reuenir à leur succession, tant qu'il y a hoir male, ou hoir descendant de male. Qui montre qu'elle n'est pas excluse precisement, ny en haine d'elle; mais en faueur de son frere, & descendans de son frere. Donques, quand la faueur du frere cesse, c'est à dire, si le frere, ayant recueilly ces portions de ses sœurs, vient à deceder sans enfans, les sœurs doiuent rentrer au droict qu'elles ont quietté par la reigle *in l. in omnibus. 69. ff. de regul. iur. in omnibus causis, ubi persone conditio locum facit beneficio, deficiente ea, beneficium quoque deficit.* Et par les argumens de la loy *cum patronus. ff. de lega. 2. l. penult. ff. de seruit. leg. l. non solum. 2. ff. deliberat. legata.* Aussi sera consideré le texte de nostre Coustume, qui tout d'une fuite, en parlant de l'exclusion de la fille, met la clause conditionnelle, *tant qu'il y aura hoir male: Nam hec verba conditionalia sunt, l. Stichum qui meus erit. ff. de lega. 1.* Ceste condition apposee *in ipsa dispositione, dat formam ipsi dispositioni, & efficit ut exclusio filie habeat suum effectum suspensum sub conditione.* Bart. *in l. si filius. §. quando in pendent. ff. ad Tertull. Tractat hanc questionem & reuocat filiam ad partem à qua exclusa erat: Et Marianus Socinus iunior preceptor meus. cons. 1. & 31.* La question qui en depend est forte, Si le fils ayant apprehendé la succession de ses pere & mere, est en interdiction d'aliener au preiudice de sa sœur. Bart. ole en ladicte loy *si filius.* met la question, Si la sœur peut requerir caution de son frere de n'aliener & dissiper; & la remet à y penser, sans la decider.

Or ie croy que le frere n'est pas en interdiction d'aliener simplement; car de vray il est propriétaire: & ie voudrois prendre en argument ce qui se dit en la loy *his solis. C. de reuocand. donat.* que les alienations faictes par le donataire ne sont pas reuoquees, en reuoquant la donation. Mais bien croy que toute sorte d'alienation ne luy est pas permise; mesmement si par testament il leguoit & donnoit la mesme portion qu'il a gaignee par l'exclusion de sa sœur: car l'effect du legs a son effect au mesme temps que le droit est acquis à la sœur par le deces de son frere sans enfans; & *cum due causa concurrunt, antiquior preferenda est, l. quoties utriusque. ff. de regul. iur. & quia persona sororis proximior est, & fauorabilior, l. si post mortem. ff. de lega. 1. l. puto. §. fratre. ff. de lega. 2.* Autant me semble si entre-vifs il auoit donné pour son plaisir, & sans grand & excellent merite du donataire. Ou bien s'il auoit vendu à vil prix; *que res spectat ad donationem, quando is qui disponit non habet liberam potestatem, l. 1. §. si quis in fraudem patr.* Mais si selon l'occurrence des affaires suruenues, & sans qu'il y eust suspicion d'affectation, mesme s'il auoit aliéné à tiltre onereux, au temps auquel il n'estoit hors d'espoir d'auoir enfans; ie croy que l'alienation tiendrait, & que la sœur ne prendroit que la portion de ce qui resteroit des biens paternels & maternels lors du decés de son frere; ou ce qui auoit esté subrogé au lieu d'iceux; comme si les deniers de la vente estoient extans, ou que d'iceux il en eust faict quelque acquisition, ou qu'autrement son patrimoine en fust enflé. Car ie croy que la sœur deuroit auoir ce qui se trouueroit subrogé, par les raisons de la loy *Imperator. §. cum autem cum lege sequenti. ff. de lega. 2. l. pater. ff. de adim. leg. etiam* que l'alienation faicte par le frere ait esté faicte de bonne foy, le prix de la chose vendue seroit deu à la sœur, *l. ult. §. ult. ff. de leg. 2.*

SI LA RENONCIATION DE LA
 fille nuyt à ses enfans, pour empescher qu'apres le decés
 d'elle ils ne viennent à la succession de l'ayeul.

CXXVII.

COMMUNEMENT se dict, que quand le fils au premier degré est decedé auant son pere, que le nepueu en ligne directe succede à son ayeul *proprio iure*, sans qu'il luy soit besoing de représenter son pere; & ores que son pere eust esté exheredé, *l. 3. §. si emancipatus. ff. de honor. poss. contra tab.* Pourquoy sembleroit que quād la fille au premier degré a renoncé à la succession de son pere, ou de sa mere, moyennant la dot à elle constituée, & elle vienne à deceder auant seldits pere ou mere, que l'enfant d'elle pourra venir à la succession de l'ayeul, ou ayeule. Ceste question fut plaidee en l'audience du Parlement, & appointée au Conseil entre Prunier & Bulliond de Lyon, le mardy vingt cinquiesme Iuin 1566. plaidans Canaye & Mango aduocats pour les parties; & apres eux le sieur de Pibrac aduocat du Roy disputa la question tres-doctement. Chopin au traicté de *privileg. rust. lib. 3. cap. 7.* allegue vn arrest solénel du cinquiesme Aupil 1568. par lequel la niepce fut excluse de la succession de l'ayeule, à cause de la renonciation. Je ne sçay si c'est la decision de l'appointé au Conseil; mais c'est la mesme question. L'estois present à ladite plaidoyrie du vingt cinquiesme Iuin 1566. & fut allegué vn fait, que je croy auoir esté suffisant, sans le point de droit, pour exclure la mere. Car la mere de ceste niepce auoit esté dotée lors de ceste renonciation, & la niepce estoit heritiere de sa mere; & en ceste succession elle auoit trouué le prix de ceste renonciation, c'est à dire la dot, moyennant laquelle sa mere auoit renoncé: ainsi comme heritiere de sa mere elle estoit tenue à la paction faiète par sa mere. Ainsi

le tiét du Molin en l'adnotation *in 24. conf. Alex. vol. 1. & contre l'opinion dudit Alexandre; & allegat Paulum Castr. in l. illam. C. de collat. Et idem tenet Paul. Castr. consil. 109. & 165. vol. 1. & allegat. Bart. in l. in quarta. ff. ad leg. Falcid.* La question seroit plus grande, si ceste fille n'eust esté heritiere de sa mere. Surquoy me semble, que si la renonciation de la fille est au profit de son frere, ou bien qu'elle ait des freres, & que ce soit en nostre Coustume de Niernois, selon laquelle la fille appanee, ores qu'elle n'ait renoncé, est excluse de la succession paternelle & maternelle, en faueur de l'hoir masse? Que les enfans de ladite fille ne peuuent venir à la succession de leur ayeul & ayeule, tant qu'il y aura frere de leur mere, ou enfant descendant dudit frere: Car l'exclusion de la fille est en faueur du masse; & tant que la faueur du masse dure, l'exclusion doit auoir son effect. Aussi que la dot, ou donation prouene du pere enuers son enfant, tient lieu à l'enfant de sa portion legitime, *l. quoniam nouella. Cod. de inoff. testa. & doit estre conferee par le nepueu en ligne directe, qui veut venir à la succession de l'ayeul, son pere estant decedé, l. illam. C. de collationibus.* confere, *inquã,* ores qu'il ne se die heritier de son pere ou de sa mere qui a receu ladicte dot ou donation: ainsi qu'il fut iugé par arrest solénel du quatorziesme Aoust 1564. entre les Gayots du Patras & Guerard. Par consequence de raison, si la fille par preuention & du viuant de son pere a eu sa portion hereditaire, qui est sa legitime, l'enfant d'elle s'en doit contenter, comme s'il l'auoit eüe. Car il ne seroit raisonnable que deux portions hereditaires fussent tirees pour vne seule branche d'enfant. Sur quoy sera consideré qu'il y a bien difference entre repudiation & renonciation: car la repudiation se fait par volenté nuë, apres que l'heredité est deferee, quand celuy qui est habile, dit qu'il ne veut estre heritier; & de telle repudiation est parlé *in l. qui superstitis. ff. de acq. heredit.* mais la renonciation se fait au profit de quelcun, & moyennant deniers, ou autres conuenances, qui ne vaut selon le droit ciuil des Romains, *l. ex eo. C. de inutil. stipul. l. pactum dotali. C. de pact.* Sinon que ce soit du consentement de celuy duquel sera la succession, *l. vlt. C. de pact.* Et

selon le droict des François telles renonciations de successions à escheoir valent mesme, quand c'est par la sœur au proffit de son frere pour la conseruation des familles. Et la validité ne dépend pas du serment que la fille auroit presté faisant ladite renōciation *iuxta cap. quamuis. de pactis. in Sexto.* Car en France nous n'auons receues les frasqueries esquelles les Canonistes enuelopent leurs decisions pour l'obseruation du serment : qui ont esté suyues par la pluspart des Docteurs de droict ciuil ; ains nous tenons la loy *non dubium. Cod. de legib.* Aussi que ledit chapitre *quamuis*, estant en faict de successions & hereditez, ne peut lier ceux qui ne sont de la iurisdiction temporelle de l'Eglise, *c. causam que. 2. c. per venerabilem. ext. qui filij sunt legit.* La question est plus forte en cas que le fils au premier degré est exheredé par son pere, & le nepueu enfant dudict fils soit preterit : si ledit nepueu rompra le testament : surquoy semble la decision *in l. si quis filio. ff. de iniusto rupto* & *in l. si quis. posthumos. ff. de lib. & posth.* qu'il ne peut rompre, pource que son pere le precedoit ; & n'y a pas eu necessité de l'instituer. Mais ledict nepueu petit fils *ex successorio edicto* pourra quereler le testament comme inofficieux, & demander sa legitime. Ainsi dict la glose, *in d. l. si quis filio. in verb. non rumpi. & allegat. l. si quis filium. C. de inoff. testam.*

QUAND LA FILLE EST SIM-
plement appanee, sans renoncer au proffit des masses, si sa
part accroist aux seuls masses, ou si les filles non ma-
riees, ny appanees y auront part, & si les fils seuls
payeront les dots des filles mariees.

CXXVIII.

LA Coustume de l'an 1534 au tiltre *Des droicts de gens mariez*. art. 24. se contente que la fille ait esté mariee & appanee, ou dotee par ses pere & mere, pour estre excluse de leurs successions en faueur des masses, & ne requiert que la fille renonce. S'il aduient, apres l'une des filles mariees & appanees, que les pere & mere meurent, & laissent des fils & des filles non mariees, la question est, si au partage des biens hereditaires, lesdictes filles non mariees prendront autant que les fils; ou bien si les portions des filles ja mariees accroistrôt à leurs freres seuls. Aucuns ont estimé que les filles non mariees, ny dotees succedent egalemeut avec leurs freres en tous les biens hereditaires, qui se treuvent en la maison du pere lors de son decés. Mais à prendre la raison de la loy pour seruir de loy, *l. scire. §. aliud. ff. de excus. tut.* semble que nous deuous dire que les portions hereditaires, que les filles ja appanees prendroient, si elles n'auoient esté appanees, doiuent accroistre aux freres. Et ainsi le tient *Marianus Socinus iunior consil. 25. vol. 1. & allegat. Bart. in l. pater filium. ff. de inoff. test.* Ou bien dire que les filles non mariees, ny appanees ne prendront en l'heredité de leur pere sinon telles portions qu'elles prendroient si toutes les filles ja mariees & appanees venoient à succession. Car nous voyons que l'article *XXIII.* exclud les filles mariees & appanees de la succession en faueur de leurs freres, & non pas simplement, ny absolument. Il faut donc que le proffit
vienn

viene ausdits freres. *Sic in simili dicitur. l. post legatum. §. amittere. ff. de ijs quib. vt indig. & l. penult. C. de legatis: quòd si legatario aufertur legatum ob causam datum, redit ad eum cuius fauore, & in cuius vtilitatem factum erat, & ei dicitur aliquid acquiri, vel tanquam ab ipso factum esse, si quid ab alio eius contemplatione factum est, l. aditio. ff. de acquir. hered. l. dotem. ff. de collat. l. sed si plures. §. in arrogato. ff. de vulgari.* Et comme les freres seuls prennent le profit de l'exclusion de leurs sœurs, aussi doiuent-ils seuls payer ce qui reste à payer de la dot & appanage qui leur a esté promis, s'as qu'il soit pris sur la masse de l'heredité. A insi dict la loy, quand vne portion hereditaire se treuve défailante & non recueillie, elle accroist au coheritier avec sa charge, & ne doit estre oy celuy qui desire auoir profit, sans se rendre subiect à la charge, *l. 1. §. sed omnes personas. C. de caduc. toll. l. si Titio & Mauius. §. Iulianus. l. cum pater. ff. de lega. 2.* Et si les pere & mere auoient payé, & pour faire le payement eussent emprunté deniers, ou constitué rente sur eux, ie croy par mesme raison que lesdicts fils en seroient tenus; i'entens si les pere & mere en creant la debte ou la rente auoient expressément déclaré que ce fust pour payer la dot; ou bien si par la proximité du temps, & conuenance des sommes se pouuoit cognoistre que les deniers eussent esté empruntez à cest effect. La proximité du tēps entre l'emprunt & le payement est vn bon argument receu en droit, *l. si ventri. ff. de priuileg. credit.* Et s'il aduient que le pere, moyennant la dot par luy constituée, face renoncer sa fille à son profit, de prime-face sembleroit telle renonciation estre inutile pour la succession future du pere; mais afin que la disposition serue, on presumera que la renonciation doie seruir aux masses, & eux defaillans la renonciation est sans effect. *Alex. consil. 29. vol. 3.* On demande si la fille dotée & appanée par son pere peut retourner, si les freres legitimes decedent au preiudice des bastards legitimez, qui sont ses freres. Decius traite ceste question. *consil. 52. vol. 1.* & dit s'ils sont legitimez par rescript du Prince, qu'ils n'excluent pas leur sœur; & allegue *Ant. de Butrio in cap. per venerabilem. ext. qui filij sint legit.* mais s'ils sont legitimez par sequent mariage, qu'elle est excluse, selon le chap. *per tuas. eod. tit.*

SI LA FILLE DOTEЕ ET APPANEE sans reservation, peut estre rappellee par ses pere & mere à succession.

CXXIX.

LA fille mariee & appanee, ou dotee par ses pere & mere ne peut venir à leur succession, tant qu'il y aura hoir masse, s'il n'y a conuenance au contraire par le contract de mariage, selon la coustume 1534. au tiltre *Des droicts de gens mariez*, art. 24. La question a esté, si les pere & mere peuuent rappeler leur fille à leur succession, ou de l'un deux. Aucuns disent que le rappel ne vaut, sinon par forme de legs testametaire, & iusques à la concurrence de ce que la Coustume permet de disposer par testament; & que la fille ne peut se dire faisie pour former complaincte comme heritiere. Et selon cest aduis Chopin *in tract. de priuileg. rustic. lib. 3. c. 7. fol. 188. & sequentib.* dit aucuns arrests de la Cour auoir esté donnez. L'auctorité des arrests est grande, & a force de foy; mais pource que les arrests se donnent sur les negoces particuliers des litigateurs, esquels ordinairement se treuuent plusieurs circonstances, dont les aucunes ont peu mouuoir la Court; aussi que les Coustumes des prouinces ne sont semblables, & les vnes sont conceuës en disposition plus forte, efficace, & vrgente que les autres; il sembleroit fort perilleux d'en faire vne loy precise, necessaire & generale. Or, selon que nostre Coustume parle, me semble que l'exclusion de la fille n'est pas simple & absolue, & n'est introduicte par haine d'elle: ains en faueur des masses: & outre requiert la volonté expresse, ou tacite du pere; entant que la Coustume veut que le pere marie & appane, ou dote la fille. Et est bien certain que si ce faiet du pere n'interuenoit, la fille succederoit à son pere comme le fils. C'est donc la Coustume qui assiste,

& qui donne force à la volonté du pere ; quand le pere par expres declare que moyennant la dot la fille ne viendra à sa succession : ou tacitement , & par volonté presunee le declare, en appanant sa fille. Ainsi se voit que l'exclusion de la fille prend sa source & origine de la volonté du pere, & que la loy ne l'exclud pas de par soy ; & par consequent le fils prend cest aduantage par bien-faiçt de son pere : bien-faiçt, dis-ie, qui n'est effectué par obligation du pere enuers le fils ; mais consistant en la nue volonté du pere : *que voluntas patris cum voluntate filij iuncta & colligata non sit, manet in mera libertate patris ; sicut dicimus in testamento : sicut dicimus etiam in donatione facta sub modo & cōditione, vt certo casu res donata acquiratur tertio, vt in l. quoties. Cod. de donat. que sub modo. Nam etsi per eam donationem lex dicat acquiri ius & actionem tertio etiam non presenti, nec stipulanti: tamen antequam casus acciderit, potest donator sine consensu illius tertij reuocare beneficium quod illi contulit; vt tradit Bart. in l. qui Romæ. §. Flauius. ff. de verb. oblig. & allegat auctoritatem. l. 3. ff. de seruis export. Latius tractat Salicetus in d. l. quoties.* Par ces raisons me semble qu'il peut reuoquer ceste exclusion par sa seule volonté , & rendre sa fille capable à succeder. Je ne diray pas qu'il l'institue, ou la face son heritiere ; car si cela estoit nous pourriõs estre és termes de faire valoir la disposition, comme legs testamentaire, *obliquando & detorquendo directam dispositionem ad fideicommissariam, secundum l. Scauola. ff. ad Trebell.* Mais ie diray que le pere oste l'obstacle qui l'empeschoit de succeder; lequel obstacle est la volonté du pere; & lediçt obstacle osté, se treuue la fille avec sa qualité du fille habile à succeder à son pere, qui sera saisie par la reigle, *Le mort saisit le vif*, à la charge de rapporter sa dot. Ce qui se peut , & doit dire par nostre Coustume : *multò magis* puis qu'elle permet aux peres & meres d'aduantager leurs enfans, selon qu'ils veulent, sauf la legitime, au tiltre *Des donations*, art. 7. Ainsi le tient & decide *Steph. Bert. consil. 186. vol. 3.* & allegue la raison. *l. ult. C. de pact.* que le consentement du pere est reuocable, & *Bald. in c. ad nostram. 2. ext. de iureiur.* Ce que dessus s'entéd, quand il n'y va que du faiçt du pere , ou de la mere . Car si le fils

estoit interuenue en la dotation, eust contribué à icelle, & eust stipulé la renonciation de la fille, ie croy que le pere seul ne la pourroit redre capable à succeder, & ne dirois pas que nous fussions es termes de la loy finale *Cod. de pactis*, en ces mots, *si in eadem voluntate persistiterit*. Parce que le fils *presenti pecunia censeretur emisse spem future hereditatis, & conditionis incertum, lege permittente & assistente*. On demande si outre la disposition de la Coustume, la fille mariee par son pere & dotee, a par expres renoncé à l'heredité de sondit pere, & à supplément de legitime, elle pourra neantmoins demander supplément. *Molin. in adnot. ad consil. 180. Alex. vol. 5.* dit, qu'elle ne peut retourner; pourueu qu'elle soit mariee en maison honneste selon la maison dont elle est: par ce, dit-il, que telle renonciation est raisonnable, qui tend à la conseruation des maisons: & ainsi dit *Decius consil. 26. vol. 1.* Surquoy seront notees les Coustumes d'Anjou & du Maine, qui disent que la fille noble, qui est emparagee noblement, ne peut demander parts hereditaires, ores qu'elle n'eust eu qu'un chapeau de fleurs. Et du Molin, que la raison n'est pareille au fils qui renonceroit. Lediçt du Molin en dit autant *in adnot. ad consil. 29. Alex. vol. 3.* Et dit qu'ainsi fut iugé par arrest, les Chambres assemblees, le septiesme Septembre 1532. entre de Louant & de Maille. *Allegat. Paul. Cast. conf. 275.* & dit qu'en France n'est en aucune consideration le chapitre *quatuor. de pactis. in Sexto.* parce que nous n'auons receu la doctrine des Ultramontains, qui disent, le serment auoir force de valider ce qui de loy est nul, ou subiet à rescision; ains nous tenons la loy *non dubium. C. de legibus.*

SI LA FILLE MARRIEE ET APPANEE, peut outre son appanage, demander la part du douaire de sa mere, qui est heritage aux enfans.

CXXX.

LE douaire Coustumier est acquis aux enfans du mariage par le benefice de la Coustume, & non par la disposition du pere. Pourquoy sembleroit quand le pere dote sa fille *ex officio paterno*, car à ce il est tenu, *l. ult. C. de dot. promiss.* que nonobstant la dot, la fille puisse demander sa part du douaire de sa mere. *Pater enim de propriis bonis censetur dotare, non de ijs que alio iure ad filiam pertinent, d. l. ult.* Aussi que le pere & la mere ne peuvent aliener le douaire au preiudice de leurs enfans, ny le diminuer. Toutesfois ie croy que quand la fille est appanée & dotée par son pere, qu'elle ne sçauroit outre sa dot demander le douaire de sa mere. Je soustins ceste opinion au procès pendant au Bailliage de Nivernois entre Jacques Aurrousseau & Leonard & Estiennette Bодаux; & la plupart des opinions des consultans inclina à ce; & suivant ce fut iugé, & le iugement confirmé par arrest du vingt-quatriesme Decembre, 1579. Mes raisons estoient, & sont, Qu'ores que le douaire soit introduit par la Coustume, toutefois il vient originellement de la volonté & promesse du pere; car les paroles solennelles & accoustumées, lors des paroles de present à la porte de l'Eglise, sont que le mary doue sa femme de ses biens: & pource que telle est l'usage, il est mis pour coustume. *Deinde* par conuention expresse se peut faire qu'il n'y ait point de douaire, ou qu'il soit moindre que le coustumier: il faut donc dire quand il est, que c'est par la volonté du mary pere de ces enfans selon la raison de la loy *consciuntur. ff. de codic.* & estant bien-faict du

pere doit estre compté en la legitime. Or la dot tient lieu de legitime, & est comptee à la fille pour remplir sa legitime, *l. quoniam nouella. C. de inoff. testam.* Côme aussi le douaire de la mere, quand il est fait heritage d'enfant, doit tenir lieu de legitime: car il est profectice, & procedant de la substance du pere, & selon la volonté du pere est heritage aux enfans. Nostre Coustume reserue à la fille appancee le supplément de legitime, & dit par expres, que c'est en ayant esgard aux biens que le pere auoit lors de son decés. De vray la legitime se prend proprement en ce temps là; car elle est tirce de l'heredité. Toutesfois aucuns Docteurs disent, Que la legitime doit estre comptee & prise selon la valeur des biens du pere lors de la dotation. *Molin. in adnot. ad consil. Alex. 180.* dit que la plus commune & veritable opinion des Docteurs est telle; & *allegat. Bal. in l. quamuis. C. de fideicom. & ita tenet Boër. decis. 62.* Mais s'il aduient que la fille se treuve sans dot; pource qu'elle aura esté mariée à vn mary mauuais mefnager, & qui peut-estre deslors du mariage n'estoit pas soluable, ou qu'autrement sans la faute d'elle sa dot soit perdue; elle demandera sa legitime entiere, sans rapporter, ou precompter la dot ja par elle receuë, selon la decision de l'Auth. *quod locum. C. de collat. & Bald. ibi decidit, quòd pater eo casu tenetur iterum dotare filiam. Marianus Socinus consil. 116. vol. 2. hoc plus ait, quod etiam heredes patris tenentur rursus eam dotare.*

*SI LA FILLE APPANEE PAR
son pere, qui a son domicile en Niuernois, & a des
biens en Niuernois & Bourbonnois, est ex-
cluse de demander supplément pour
les biens de Bourbonnois.*

C X X X I.

PAR la Coustume de Niuernois, la fille dotée & appanée est excluse de la successiō de ses pere & mere, qui l'ont dotée; & neantmoins peut demander supplément de sa legitime, eu esgard aux biens, que lesdicts pere & mere laissent par leur décès. Par la Coustume de Bourbonnois la fille ainsi appanée ne peut demander supplément de legitime. La question sur le faict proposé depend de la question generale tant agitée par les Docteurs, Si les statuts personnels, ou reels & locaux, dont le domicile a accoustumé d'estre en l'apparat de la loy *l. cunctos populos. C. de summa Trinit.* Et comme ce domicile semble auoir esté mal esleu & choisi, parce que le texte n'y est aucunement à propos, aussi la question y est traitée trop prolixement, pour y estre bien traitée. Mais le desseing du premier Docteur qui a commencé, a esté suiuy comme par singerie & indiscrete imitation par les autres suiuaus, tous lesquels à la file ayans diuisé chascun des trois volumes des Digestes & le Code en deux parties; ont trauaillé de tout leur pouuoir d'enrichir les premieres lectures de chascune partie, eu y ramassant pesselles toutes les belles questions qu'ils sçauoient; & au milieu & à la fin de chacune desdictes parties ont passé comme en courant disans peu, ou du tout n'y ont rien dict. Et selon mon aduis ils eussent mieux faict de dire mediocrement à l'entree, & suiure par tout avec la mesme mediocrité & style, pour enseigner par tout. Car le vray enseigne-

ment est des textes ; les gloses & les apparats des Docteurs ne seruâs que pour ayde. Donques les Docteurs y ont faicte ceste commune distinction , Que si les statuts sont personnels, & comme ils disent, conceuz *in personam*, ils ont effect sur les biens appartenans à ceste personne en quelque part qu'ils soient. Que si les statuts sont conceuz *in rem*, comme en faict des successions, venans par la voye d'intestat, le statut de chascun lieu, où sont les biens, doit estre suiuy. Autres indistinctement ont dict, Que tous statuts sont locaux, & que les biens doiuent estre reiglez selon la loy du lieu où ils sont assis, *Alex. de Imola. in consil. 16. vol. 1.* & du Molin en l'adnotation sur iceluy disent, Que la commune opinion des Docteurs est, que tous statuts & coustumes sont locaux; sans y obseruer la distinction s'ils sont *in rem, vel in personã.* & le mesme en l'adnotation sur le cõseil xli. vol. cinquiesme. Le mesme *Alexãdre cõsil. 128.* decide la question de present, disant que la fille mariee & appanee, au lieu où elle ne peut demander supplément de legitime; neantmoins peut demãder ledict supplément sur les biens, qui sont assis és lieux où ceste prohibition de demãder supplément n'a point de lieu. Mais sembleroit que pour la question generale, il ne seroit mal à propos de distinguer (ce que ie dis, non pour refuter, ou reprobuer les opinions de si grãds Docteurs, mais pour y apporter mon symbole *disputationis causa, & vt disputando facilius veritas elucescat*) à sçauoir si les statuts sont personnels, ou reels; ce que ie n'entens pas pour s'arrester à l'escorce des paroles; mais à l'intention, selon laquelle vray-semblablement les statuans se sont reiglez : c'est à dire, pour ne regarder quelles sont les paroles, ny de quel style, ou signifiãce; mais à la raison presumee & vray-semblable de ceux qui ont dicté le statut, ou Coustume. Comme, *verbi gratia*, la loy Romaine & les Coustumes de France defendent les donations entre-vifs du mary à femme. La raison tant expresse, que tacite est, afin que l'amitié ne semble venale entre eux, & afin qu'ils soient addonnez à s'entr'aymer par vertu & par honneur, & non pour les biens. Plusieurs Coustumes de France ont estendu ceste loy aux donations testamentaires,

& pour cause de mort, & sont fondees sur la mesme raison. Or pource que telles loix regardent directement le bien & l'honneur des personnes, ie voudrois dire que les mariez, qui ont leur domicile sous la Coustume qui prohibe les donations testamentaires, ne peuvent disposer des biens assis sous la Coustume qui les permet, entant que la loy du domicile lie & enferme la volonté & le pouuoir de ccluy qui y est domicilié; & est faicte pour son bien, proffict & honneur. Si la volonté est liee, toutes les dispositions prenans fondement sur ceste volonté, ne peuvent auoir aucun effect en quelque part que soient les biens; car, la nature des choses n'y fait rien; ains la seule volonté y domine & commande. Mais si la raison de la loy ne regarde directement les personnes, ie croy qu'il faut suiure la loy du lieu, où les biens sont assis. Au cas qui se presente, l'exclusion de la fille mariee & dotee par le pere, semble plus proceder de la force de la loy, que de la volonté du pere: car encores que le pere n'en declare rien en mariant sa fille, la loy entend qu'elle soit excluse en faueur des masses. Pourquoy ie croy que ceste exclusion opere sur les biens de chascune Prouince, selon qu'est la loy d'icelle Prouince. Et pource qu'en Bourbonnois la fille mariee & appanee par pere & mere, ne peut demander supplément de legitime, ie croy qu'audit pays les deux sont requis conioinctement, qu'elle soit mariee, & appanee; & ne suffiroit le seul appanage: car il faut croire que le pere par son credit, par sa faueur, par sa prudence, & par l'amitié qu'il porte à sa fille la mariera honnestement, selon le lieu dont elle est; & plus fera avec mediocre dot, qu'apres sa mort les freres d'elle ne feroient avec plus grãde dot. Ceste raison a esté cõsideree par du Molin, *in adnot. ad conf. 20. Alex. vol. 3. & ad consil. 180. vol. 5.* Autrement seroit en Nivernois: auquel pays la femme n'est pas excluse de la legitime par l'appanage, & est loisible aux peres & meres d'auantager leurs enfans *salua legitima*. Pourquoy en Nivernois ie croy qu'il suffit que les pere & mere ayent ordonné l'appanage, combien qu'ils n'ayent marié leur fille.

SI LA PORTION DE LA FILLE

appanee, accroist autant bien aux freres paternels,
ou vterins, comme aux freres germains.

CXXXII.



EXCLUSION de la fille dotee & appanee par pere & mere, ou l'un d'eux, n'est pas en haine de la fille; mais en faueur de ses freres, ou leurs descendans; comme se voit par le texte de la Coustume 1534. *Des droictz de gens mariez.* art. xxiiii. qui met ces mots, *tant qu'il y aura hoir masse, ou hoir descendant de masse*, lesquels mots emportent condition. *l. Stichum qui meus erit. ff. de leg. i.* Et puis que c'est condition, ils signifient ce qui est d'essence de l'acte. *Conditio enim à condendo dicta est, & essentia rei inest.* Pourquoy faut dire que l'exclusion de la fille est directement & essenciellement en faueur de son frere, & pour faire la portion hereditaire de son frere plus ample & grasse; & que cest aduantage regarde la succession & heredité des pere & mere; & comme si le frere deuoit prendre la part qui aduiendroit à sa sœur, par succession. Dont faut inferer qu'és meubles qui sont en l'heredité du pere & de la mere, le frere germain de la fille appanee prendra la part des meubles qui aduiendroient à sa sœur, si elle n'est appanee. Car nostre Coustume en succession de meubles preferre le frere germain au frere paternel, au tiltre *Des successions*, art. xvi. Aussi que *ex presump̃ta volūtate videntur prius vocari, qui sunt proximē, & maiori vinculo coniuncti, quàm qui minori, l. coh.eredi. §. qui discretas. ff. de vulgari. l. si ductus. ff. de bonor. poss. contra tab. l. i. §. si quis ex nepotibus. ff. de coniungen. cum emancip. lib.* Mais quāt à l'heritage, qui eschet par succession desdicts pere & mere, pource que nostre Coustume au fait de l'heritage ne donne aucune preference à la germanité, audict article seiziesme, ie croy qu'és heritages du costé paternel les freres paternels prendront part avec les germains en la part, dont la fille est excluse; & és heritages du costé maternel, les freres vterins semblablement.

QUAND LE PERE AYANT MAN-
gé les finances du Roy marie & dote sa fille, si
ceste dot est subiecte à recherche.

CXXXIII.

LE priuilege du fisque est tel, qu'il n'est subiect aux reigles estroictes du droit ciuil: qui est ce qu'on dict, *Princeps legibus solutus est*. Et les droits du fisque sont fondez sur la seule equité naturelle, & droit des gens. Ou bien pour iceux il a tous les priuileges qui sont introduicts en faueur des mineurs, & de la dot des femmes. Ou bien se dit que toutes les seuretez, dont on a accoustumé de s'aider par pactions expresses, sont tacitement entendues, quand on contracte avec le fisque; comme se dict *quod pro contractu acquiritur fisco hypotheca, etsi expressum non sit*. l. 2. C. in quib. caus. pig. vel hypoth. l. 3. C. de priuileg. fisci. *Vt cum partis dominus est, solidam rem vendere possit*, l. 2. C. de comm. rerum alienat. *Vt fiscus non satis det*, l. 1. §. si ad fiscum. ff. vt legat. vel fideicomm. nomine. *Vt in concursu hypothecarum & pari causa fiscus preferatur*, l. si is qui mihi. ff. de iure fisci. *Vt cum succedit vniuersaliter in omnia bona, non teneatur debitoribus ultra valorem bonorum*, l. 1. §. an bona. & l. non possunt. ff. eod. tit. de iure fisci. *Vt pecuniam sibi debitam alij creditori solutam à communi debitore, auferat illi creditori, etiam si consumpserit, & ignorauit cum consumeret*, l. deferre. §. vlt. cum tribus leg. seq. ff. eod. Selon ce dernier priuilege semble que si le pere, au temps qu'il manie les finances du Roy, marie sa fille, & luy paye dot ample, & par apres il aduienne que le pere soit reliquateur enuers le fisque; le fisque pourra auoir recours sur ceste dot, & contraindre le mary à la restituer, comme ayant esté la dot payee des deniers du fisque. *Quod etiam iure communi dici potest non solum in preiudicium filie, que dotem à patre titulo lucratiuo accepit, & ideo ab ea auferri potest, si pater soluendo*

non sit; sicut dicimus in ceteris qui donationem & liberalitatem acceperunt, ut ab eis auferatur, et si fraudis participes non sint, l. qui autem §. simili que modo. ff. que in fraud. cred. & l. ignoti. C. eod. filia autem censetur habere dotem à patre titulo lucratiuo, l. ult. §. 1. vers. nisi neuter. ff. eod. tit. Sed etiam dici potest idem in preiudicium mariti, qui dotem censetur accepisse titulo oneroso; l. ex promissione. ff. de act. & oblig. eò quòd maritus sciens socerum pecunias fisci tractare, non videtur carere fraude, qui dotem accepit ampliozem, quàm facultates soceri prestare possent; & satis videtur probari in d. l. ult. §. 1. ff. que in fraud. cred. Aussi toutes personnes bien auidées, quand ils veulent traicter mariage, ne se doiuent pas arrester à la premiere apparence, qu'ils voyent des biens qui sont és mains de celuy, duquel ils demandent la fille: mais doiuent s'enquerir quels moyens honnestes a eu ce pere pour amasser tant de biens: car aussi bien si le fils que, ou les pauures oppressez ne faisoient l'euiction du mal acquis, le iugement de Dieu par autre ministration secret le feroit. Le prouerbe est, *Malè parta, malè dilabi*. Pourquoy tel gendre doit estre censé participant de la fraude, ou bien doit imputer à sa facilité de n'estre bien acquis, & ne s'estre bien conseillé. Les Poëtes ont representé les deux freres Prometheus & Epimetheus, l'un preuoyant, & l'autre iugeant sur le champ, & sur la premiere apparence. *Ludo. Romanus. conf. 346.* dict que la presomption est, si aucun est arriué pauure en l'administration des finances publiques, & il deuienne riche, que sa richesse soit desdictes finances. Et allegue la glose in l. *defensionis facultas. C. de iure fisci. lib. X.* pource que durant son office il ne doit negocier, l. eos. C. si cert. pet. Sic in uxore, si quid constante matrimonio acquirit, l. quintus. ff. de donat. inter vir & ux. Sic in sacerdote. c. 1. ext. de pecul. clericorum.

S'IL EST VRAY INDISTINCTEMENT, qu'enfans mariez soient à leurs droicts. Et s'ils estoient en tutele : Et de la police pour l'aage des mariez ; & de la distinction du droict Civil & Canonique.

CXXXV.

NY les loix des Romains, ny les nostres de France n'ont estably temps certain pour la maiorité. Selon les loix anciennes des Romains la maiorité estoit avec la puberté ; & en ceste ancienneté, la puberté se iugeoit par l'aspect du corps, si le poil és parties honteuses commençoit à venir. Mais depuis pour euirer ce regard peu honneste, la puberté a esté diffinie aux masles à quatorze ans, és femelles à douze ans, §. i. *Instit. quib. mod. tut. finitur*. Par lesdictes anciennes loix la tutelle finissoit par la puberté ; & les puberes estoient censez vsans de leurs droicts. Et ne se parloit de curateurs pour administration generale ; mais l'invention en a esté par le droict plus nouveau pour les puberes & adultes. De fait, n'y a aucune action particuliere, pour contraindre le curateur à rendre compte ; ains y est appliquee l'action generale *negotiorum gestorum* : jaçoit que l'action contre le tuteur ait son nom particulier introduict par le droict civil, *que est actio tutele*. Les mesmes loix Romaines ont faicte vne distinction de la premiere puberté, & de la pleine puberté, disans que la pleine puberté est à dix-huict ans ; *l. mela. ff. de alimentis leg. & §. minorem. Instit. de adopt. que est prima etas apta in maribus ad generationem*. Aussi à Rome à dix sept ans les enfans de bonne maison prenoient la togue, ou robe virile, & deposing la pretexte, qui estoit la robe de la pueritie ; & à ce mesme aage commençoient d'estre admis és charges publiques, & aux affaires, *l. i. §. pueri-*

tiam. ff. de postul. Et combien que les puberes fussent en ceste ancienneté reputés peres de famille, & vñs de leurs droicts, *l. cum filio. ff. de lega. 3.* toutesfois les Preteurs Romains, auxquels appartenoit la iurisdiction, aduiserēt qu'en cest aage de puberté le iugement estoit encores infirme; pourquoy firent l'Edict, par lequel est donné remede aux mineurs de vingt cinq ans puberes & adultes, qui sont deceus par la facilité de leur aage. Cest Edict ne porte pas que les contractz faictz par eux soyent nuls; ains seulement dict le Preteur, Qu'il verra que c'est, s'il aduient que le mineur de vingt cinq ans se plaigne, *l. i. §. i. ff. de minorib.* & ailleurs se dit, que tous contractz faictz avec le mineur pubere ne sont pas nuls, ny rescindibles: ains seulement quand il y a lésion, *l. quod si minor. §. non semper. ff. de minorib.* jaçoit que lesdictes loix dient précisément & absolument que les impuberes ne peuuent contracter, ny s'obliger, *l. quod pupillus. ff. de condit. indeb. l. more. ff. de acq. hered.* Qui fait cognoistre qu'il y a deux temps de minorité, qui ont diuerses considerations & reigles; l'un de pupillarité, & l'autre de puberté. Aussi nos loix de France, qui sont les Coustumes, ont déclaré les maioritez en diuers aages, pour les affaires & fonctions du monde, les vnes à la puberté de quatorze & douze ans; les autres à seize ans, pour les femelles, & dixhuit ans pour les masles; les autres à vingt ans pour les masles, & dixhuit ans pour les femelles. A laquelle raison se rapportent les lettres de benefice d'aage, qu'on obtient en Chancellerie, conformes à cest esgard au droict des Romains, au tiltre *De ijs qui veniam aetatis impetraverunt.* Le Roy Charles cinquiesme par edict, qu'il fit publier en Parlement en sa presence, déclara que les fils aînez des Roys successeurs de la Couronne sont capables à administrer au quatorziesme an; qui n'est pas la puberté selon les loix des Romains: car la puberté est à quatorze ans accomplis: & le quatorziesme an se peut dire le premier iour apres que les treize ans sont accomplis, *l. si ita fuerit. ff. de manum. testam.* Et selon les Romains au faict des honneurs & dignitez, l'an commencé estoit compté, comme s'il estoit accompli, *l. ad Rempublicam. ff. de munerib.*

& honorib. Nostre question est, si la personne mariee n'ayant l'âge de vingt cinq ans est faicte à ses droicts. La Coustume de ce pays au tiltre *Des droicts de gens mariez.* art. xxvi. veut que les enfans mariez soient tenus pour emancipez de la puissance paternelle, & vfans de leurs droicts. Si le mariage deliure de la puissance paternelle, *multò magis* il doit deliurer de la tutele; car la tutele est comme subsidiaire de la puissance paternelle. Aussi puis qu'une femme est baillee en la puissance d'un mary, & que le mary commence à supporter les charges de mariage; il semble qu'il est raisonnable, voire necessaire qu'il administre les biens de sa femme, pour en gaigner les fruiçts *iure mariti*; & par consequent, qu'il administre son bien propre. Car puis que sa perlonne est en liberté pour luy mesme se gouverner, comme pere de famille, il est bien consequent qu'il ait liberté en l'administration de ses biens; *cum primaria consideratio sit personarum, & secundaria bonorum; & cui persona regenda committitur, multò magis bona regenda committi debent, l.vlt.C. ne fideiuss. vel mandat. dot. dentur.* Pourquoy ie croy que les ieunes gens mariez sont hors de tutele, comme s'ils auoient obtenu lettres de benefice d'age. Mais ie desirerois que les mariages ne fussent permis en si bas aage, cõme les superieurs Ecclesiastiques se font croire auoir droict d'en dispenser: en quoy ie pense qu'ils faillent grandement. Car quand le droict Canon a dict, que pour la puberté au faict de mariage, n'estoit besoing de considerer l'age de douze & quatorze ans selon le droict des Romains, il a entendu *quò magis, non quò minus*. C'est à dire, combien que la loy des Romains permist le mariage en cest âge; toutesfois si les deux, qui veulent se marier ne sont en telle disposition & vigueur, que le masle puisse engendrer, & la femelle conceuoir, & porter enfans, ils ne soient mariez. Et ainsi est decidé *in c. puberes. ext. de spons. impub. in Antiq.* Et en la glose finale est faicte la distinction du droict ciuil & canon au faict de la puberté; à sçauoir que pour les tuteles & autres affaires du droict ciuil, les douze & quatorze ans soient confiderez; & pour les mariages, la vigueur & habitude du corps, si les mariez sont propres à engendrer.

*SI LES PERSONNES MARIEES
en ce pays peuuent donner la propriété des meubles &
conquests assis és pays, où l'usufruiet seulement
peut estre donné. Et contra.*

CXXXVI.

PAR la Coustume de ce pays de Niuernois, & par celle de Bourbonnois il n'est prohibé aux mariez de faire donation l'un à l'autre pour cause de mort; pourquoy est obserué que telle donation est permise iusques à la concurrence de ce que les mesmes Coustumes permettent à toutes personnes donner par testament: & encores celle de Niuernois permet de donner par don mutuel entre-vifs la propriété des meubles & cōquests. Par la Coustume de Paris, de Lorriz, & plusieurs autres, les mariez ne peuuent donner l'un à l'autre, sinon par don mutuel, à faute d'enfans, & pour l'usufruiet seulement. La question est, si celuy qui a son domicile en Niuernois peut donner à sa femme par don mutuel la propriété de ses conquests assis sous la Coustume de Lorriz, ou autre Coustume semblable. Surquoy est à considerer quelle est l'intention vray-semblable de la loy, qui est nostre Coustume & nostre droit ciuil. Et est à croire que les Coustumes qui permettent par don mutuel donner seulement l'usufruiet, ont eu esgard à la raison mise par le droit des Romains, que l'amitié d'entre mary & femme doit estre au cœur, & doit estre entetenuë par honneur, sans la faire venale. Et toutesfois quand le mariage est dissolu sans enfans, ont estimé raisonnable que le suruiuant ait moyen honneste de s'entretenir, & se ressentir du labeur & soing que les deux mariez ont pris ensemblement durant leur mariage, pour acquerir & conseruer des biens. Pourquoy en temperant la rigueur de la loy prohibitiue, la loy a permis la donation d'usufruiet au suruiuant. Et si ceste
raison

raison est consideree, elle se trouuera purement en faueur des personnes: & partant faut dire que les volontez des mariez doiuent estre reiglees selon la loy du lieu, où est le domicile d'icelles personnes; ainsi qu'il est dict cy dessus en la Question cxxxii. Mais d'ailleurs peut estre consideré que la loy a voulu pouruoir aux heritiers du premier decedé, afin qu'ils ne soient heritiers sans proffit, & que la famille & lignage soit maintenu, en y conseruant les biens du predecesseur. Ce que les loix Romaines ont approuué, en introduisant la Falcidie, & la quarte Trebellianique. Et si ceste raison a lieu; les biens doiuent estre reiglez par la Coustume du lieu où ils sont assis; comme estans tels biens affectez au lignage, *saltem* pour la propriété. Car en ce cas la raison de la Coustume se trouueroit reelle, & non pure personnelle. Toutesfois ie croy que ceste derniere raison n'est considerable. Car la mesme Coustume pouruoir par autre façon au lignage, entant qu'elle prohibe la donation par testament des quatre cinquiemes de l'heritage propre, en affectant lesdictes quatre cinquiemes au lignage, *ad instar* de la Falcidie. Aussi que la mesme Coustume permet à vn testateur de donner à vn estranger la propriété de tous les meubles & conquests: dont resulte que la Coustume n'entend affecter les conquests au lignage, & les met en la pleine liberte de celuy à qui ils appartiennent. Et de vray ce seroit vne miserable seruitude & subiection à celuy qui a trauaillé pour amasser biens, s'il n'en pouuoit disposer à son plaisir, & fust contrainct les delaisser à vn heritier peut-estre ingrat, & non meritant. Pourquoy mon aduis est que si le domicile des mariez est en la Coustume de Niernois, selon laquelle ou par don mutuel, ou par donation pour cause de mort, les mariez peuuent disposer l'vn enuers l'autre des meubles & conquests pour la propriété, Que la donation vaudra pour les conquests assis sous les autres Coustumes: entant que la permission que fait nostre Coustume, & la prohibition que font les autres Coustumes regardent directement la volonté, l'honneur, & le proffit des personnes mariees, & ne regardent l'interest des heritiers que secondairement. Ie fonde

mon opinion sur la raison du droit des Romains, qui conformément au sens naturel ordonne, Que ce qui est attribué directement au profit & à l'honneur de la personne, soit estendu sur tous les biens d'icelle personne. Ainsi se dit au tuteur, qui estant donné premierement & principalement à la personne, a pouoir d'administrer les biens en quelque part qu'il soient, *etiam* hors la prouince, & jurisdiction du iuge, qui l'a confirmé, *l. propter litem. §. licet. ff. de excus. tut.* A quoy fait la loy *quia. ff. de testament. tut. l. cum plures. §. cum tutor. ff. de administ. tut.* Ainsi se dit que le libert doit honneur à son patron, en quelque qualité que son patron se presente; & ores qu'il demene les affaires d'autruy, *l. sed si hac. §. ult. ff. de in ius voc.* Ainsi se dit, que les fonctions qui sont en la pure volonté de la personne, ne sont subiectes aux reigles du droit ciuil; ains au seul droit naturel: pource que la volonté est libre à chascun, *etiam* au serf, & à celuy qui est banny à perpetuel: jaçoit qu'ils soient exclus de tout ce qui depend du droit ciuil, *l. si seruus. 141. & l. si ita stipulatus fuero. ff. de verb. obligat. l. cum pater. §. hereditatem. ff. de lega. 2.* Or selon le droit naturel, sans auoir esgard au droit ciuil, chascun peut disposer de son bien enuers telle personne qu'il luy plaist.

EN DON MUTUEL, SI DONATION de conquests comprend autres conquests, que ceux faicts durant le mesme mariage.

CXXXVI.

PAR nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des droits de gens mariez.* art. 27. est disposé, Que gens mariez, qui n'ont enfans, peuuent faire donation mutuelle de leurs meubles & conquests en propriété, & de l'usufruit de leur heritage ancien, iusques à la concurrence du reuenu dudit heritage ancien de l'un à l'esgard de l'au-

tre. Il ne se dict pas si c'est de tous conquests, soient faitcs durant le mariage, ou auparauant; & sembleroit de primeface que ce fust de tous acquests, ou conquests, (& sera noté que nostre Coustume ne fait difference entre acquests & conquests, comme font autres Coustumes plus scrupuleuses à l'escorce des paroles: car nostre Coustume appelle conquests soit qu'ils soient faitcs par deux, ou par vn seul, & pour luy seul, au tiltre, *Quelles choses sont meubles. art. 14. Des testamens, art. 1. Des successions, art. 4. & 16.*) Mais ie croy que la Coustume s'entend, & doit entendre seulement des conquests faitcs par les deux mariez durant leur communauté, & non pas des acquests, ou conquests faitcs auparauant leur mariage. Car la donation entre gés mariez, auxquels par reigle est interdict d'auantager l'vn l'autre, ne seroit permise, s'il n'y auoit esperance esgale d'une part, & d'autre; & partant ne se peut dire, que l'vn transfere plus de droit à l'autre que ce qu'il en reçoit; *Et quia in ea permutatione spei cum spe neuter tempore donandi potest dici fieri pauperior, vel alter locupletior, cum sit incertum quid serus vesper uenturus sit, Et quis esse debeat euentus mortalitatis. Quo fit ut sit contractus onerosus, non lucratiuus; Et potius permutatio, vel contractus innominatus, quam donatio. Sic per glo. in l. licet. C. de pact. Et per rationem l. de fideicommissio. C. de transfact.* Donques pour empescher que ce ne soit donation, il ne faut pas que l'euement puisse apporter plus de profit à l'vn des deux mariez, qu'à l'autre. Ce qui est proprement practiqué & executé quand le don mutuel est des conquests faitcs durant le mesme mariage. Aussi plusieurs Coustumes, mesme celles qui ont esté reueuës & arrestees depuis vingt cinq ans en ça sous l'auçtorité de mesieurs les President de Thou & Conseillers d'Aigremont & Faye, portent expressément des conquests faitcs durant le mariage des deux mariez. Sera aussi cōsideré que les autres cayers des Coustumes vsent du mot ancien *don isnel*, qui signifie esgal. Ceste esgalité est assez remarquee par nostre Coustume és autres proprietéz mites par nostre Coustume, qu'ils soient parents d'âge, & qu'ils soient en santé, *ne spes ex una parte videatur clauduare.* Et quāt à l'heritage ancien pour

la valeur iusques à la concurrence du reuenu l'un de l'autre. Pourquoy i'estime que si les deux mariez n'estoient communs par moitié, que le don ne vaudroit que iusques à esgalité : c'est à dire, que si celuy qui n'auroit qu'un quart en la communauté suruiuoit, il ne pourroit auoir que semblable part és meubles & conquests du suruiuant. Et si tant estoit que par conuention expresse les conquests faicts parauant le mariage, fussent donnez, le don ne vaudroit au proffit du suruiuant, sinon iusques à la concurrence de la valeur des cōquests de celuy qui en auroit le moins pour faire esgalité.

La question seroit plus grande, si la part des meubles & conquests du mary estoit encombrée de debtes & affaires, dont la part de la femme ne fust tenue. Comme, si le mary durant le mariage auoit marié sa fille d'un autre liēt, & luy eust payé dot en deniers, ou meubles; s'il auoit esteint & amorty quelque redevance bourdeliere deuë sur ses heritages propres; ou s'il deuroit faire autre remboursement ou recompense à sa femme, ou si le douaire de sa femme estoit en meubles; car il se deuroit prendre sur la seule part du mary. Surquoy, selon les raisons cy dessus touchees, & par la mesme analogie & proportion, ie croy que le mary suruiuant ne prendroit sur la part des meubles & conquests de la femme, sinon autant que la femme suruiuante eust peu prendre vtilement és meubles & conquests du mary.

*SI TOVS CONTRACTS, OV TOV-
tes donations sont interdites entre mary & femme du-
rant le mariage. Et si le mary fait recompense à sa
femme, qui a vendu son heritage durant
le mariage.*

CXXXVII.

LEs Romains tres-excellens és deux arts politique & militaire, ont eu en leur police l'honneur en fort grande recommandation, & beaucoup plus que les biens. Et en concurrēce des deux ont par leurs loix ordonné

qu'en concurrence de la consideration des biens & de la consideration de l'honneur, la consideration de l'honneur fust preferee à la conseruation des biens; & que plustost fust soufferte la perte des biens, que de l'honneur, *etiam* contre la volonté de la personne, à qui en est l'interest. Ainsi se dit, que si la femme qui n'est commune en biens avec son mary se treuve auoir acquis quelque chose outre ses droicts dotaux & parafernaux, la loy veut qu'on presume que son mary la luy a donnee; auquel cas elle la perdra: & que la femme ne soit receue à prouuer qu'elle l'ait eu d'ailleurs, de peur que ce ne soit quelque suspicion ou tache à l'honneur de la femme, *l. Quintus Mutius. ff. de donat. inter vir. & uxorem.* Ainsi se dit que le fideiussieur (qui au peril de son honneur doit garder bonne foy à celuy auquel il a faict ce plaisir, *propter infamiam quam actio mandati directæ importat*) ne peut en son nom achepter la chose hypotheeque, que le creancier fait vendre; mais ores qu'il l'ait acheptee en son propre nom, est reputé comme s'il l'auoit seulement desgagée; & est tenu de la rendre au debteur principal en le remboursant, *l. 1. C. de dolo. l. si mandato. 2. §. Paulus. ff. mand. l. 2. ff. de distr. pign.* Ainsi se dit, que la fême qui est en peril de perdre de son bié, faisant chose mal agreable à son mary, doit preferer l'amitié maritale à sō propre bié, *l. reprehēdenda. C. de instit. & substit. sub cond. factis.* Sur ceste mesme cōsideration d'honneur est fondee la prohibition faicte par les loix Romaines de la donation entre mary & femme; à ce qu'il ne semble que l'amitié soit à vendre, & à ce qu'en cuidant acquerir plus grande amitié en dōnant, en fin soit engendré mescontentement: & pource que la vraye amitié est au cœur, & l'honneur est interessé, quand on ayme pour auoir des biens, qui sont les raisons recitees *in l. 1. 2. & 3. ff. de donat. inter vir. & uxorem.* Donques ceste prohibition de dōner entre mary & femme doit estre mesurce & iugee par hōneur, & cōme dit le Iuriscōsulte *Panlus. in l. si id quod. §. si quas. eod. tit.* cest affaire ne se doit traicter, cōme entre personnes esloignees & aduersaires; mais comme entre personnes conioinctes par tresgrande amitié; & qui doiuent craindre que l'un s'appauurisse

en enrichissant l'autre. Aussi lesdictes loix Romaines ont seulement defendu les donatiōs, & non les autres cōtraicts, qui sont vrais cōmutatifs avec iuste proportion. Pourquoy si le mary par iuste raison, aidee du droit ciuil, estoit tenu de faire recompense à sa femme, ie croy qu'il pourroit le faire sans peril. Comme, *verbi gratia*, si vn homme vieil, ou impuissant d'engendrer auoit espousé vne ieune femme, qui se fust gouvernee pudiquemēt, & avec toute honneste amitié aupres de son mary par long espace de temps, ie croy qu'il pourroit faire aduantage à sadicte femme, qui ne seroit pas repute donation, mais recompense raisonnable; mesme si ceste disposition n'estoit pas faicte incontinent apres leur mariage; car en ce cas sembleroit que ce fust vn bon traictemēt a chepté & payé par auance; mais assez long tēps apres, quand le mary auroit cogneu que par seul respect d'hōneur & d'amitié sa femme l'auroit bien traicté, & se seroit bien cōportee. Car ores que tel deuoir ne se puisse & ne se doie estimer en deniers; si est-ce que *etiam* en l'escole d'honneur celuy qui a receu bien & plaisir doit recompense telle qu'il la peut faire. Et puis qu'un mary de la qualité susdicte ne la peut faire autre que de ses biens, la recompense doit estre iugee bonnement & honnestement faicte. *Non enim dicitur donatio, si officium aliquod quadam mercede remuneretur, l. hoc iure. §. 1. l. Aquilius l. si pater. §. 1. ff. de donat. Et merces quidem non est, quia ea res pecunia estimari solet: sed maritus eiusmodi remuneratione testatur se gratum habuisse officium, gratam pudicitiam vxoris, & alias mulieres mouet, ut castè viuendo, beneficentiam mariti promereantur: que considerationes honestissime sunt, nec cadunt in vitium, quod lex prohibens donationes detestatur.*

Aussi les mesmes loix permettent les honnestes remunerations & honnestes presens estre faicts par ceux, qui autrement n'ont puissance de donner, *l. cum plures. §. cum tutor. ff. de administ. tit.* A plus forte raison se doit dire si le mary, par le consentement de sa femme, a vendu l'heritage propre d'elle, & les deniers ont esté par luy maniez, & soit vraysemblable qu'il les ait employez és affaires de la communauté; Que valablement il en peut faire recompense à sa

femme, à prendre sur la masse des biens communs, iusques à la concurrence des deniers qui ont esté receus: ou si la communauté ne le peut porter, à prendre sur l'heritage de luy; *hoc enim nullo modo cadit in speciem donationis; sed est bonæ fidei agnitio, quæ maximè abundare debet inter maxima amicitia coniunctos.*

SI LE DONATAIRE PAR DON
mutuel doit seul payer les debtes de la communauté.

CXXXVIII.



HOPIN au traicté de *privileg. rustic. lib. III. cap. x. numero v.* recite vn arrest au proffict de Jeanne Clauffe, vesue de Robertet sieur d'Alluye, du 23. Decembre, 1571. par lequel a esté iugé, Que la femme, prenant les meubles en vertu de la paction apposee au traicté de mariage en faueur du suruiuant, n'est tenue des debtes: & allegue pour la confirmation la loy *eris alieni. C. de donationib.* Et au mesme propos on a accoustumé d'alleguer la loy premiere, §. *si heres. ff. ad Trebell.* Et il pose le fait, comme la conuenance estant faicte par le traicté de mariage: & la question seroit, si on deuroit autant dire au don mutuel faict par les mariez constant le mariage. Or en ce dernier cas, qui n'est pas celuy compris en l'arrest, me semble que le suruiuant doit acquiter les debtes de la communauté *pro rata*, & par proportion, selon la valeur des biens que prend ledict suruiuant, à cause de ladicte donation: si tant est que la donation soit de tous les meubles & cōquests, ou de quote portion d'iceux: & y a semblable raison, comme quand aucun est legataire de tous meubles & conquests, ou de quote portion d'iceux. Car iaçoit que le tiltre soit singulier, & que selõ les reigles du droit civil des Romains, *es alienū non sequatur singulares successores; sed ad heredes pro portionibus hereditariis transeat, l. i. C. si certum petatur. l. si fideicommiss-*

sum. §. tractatū. ff. de iudic. Toutesfois pource qu'en Frâce on a receu contre les reigles du droict des Romains, que d'une seule personne soient plusieurs patrimoines & hereditiez, cōme, *verbi gratia*, l'une des meubles, l'autre des conquests, l'autre des propres paternels, l'autre des propres maternels, & selon ceste distinctiō de patrimoines, aussi a esté receu que les debtes & affaires du defunct soiēt supportez par chascun heritier selon la valeur des biens qu'il a. Et à la suite de ceste raison on a receu aussi que les legataires d'une vniuersité de biens soient tenus aux debtes par proportiō. Je croy aussi que le donataire de ceste vniuersité de meubles & conquests, qui est vn patrimoine, est tenu des debtes par proportiō; non pas pour estre conuenu directement & precisément, cōme vn heritier, car les creanciers n'ont action ny contre le legataire, ny contre le donataire, non plus que contre l'acheteur de l'heredité, *l. 2. C. de hered. vel act. vend.* mais pour estre tel donataire, ou legataire recherché & pourfuiuy par l'heritier, afin de venir contribuer au payement des debtes hereditaires, ou bien endurer que les debtes hereditaires soient pris & escumez de ladicte masse & vniuersité des biens donnez, ou leguez, auant que le donataire, ou legataire les prenne: A quoy semble incliner *Steph. Bertr. cons. 3. & consil. 162. vol. 3. quamuis loquatur de usufructuario omnium bonorum.* car au cas de present c'est vniuersité de biens & patrimoine distinct. Ainsi est verifié ce qui se dit, *quod es alienum non sequitur singularem successorem ad effectum, ut creditor agat contra eum, quia personaliter obligatus non est. Caterum quia vniuersitatem bonorum habet, & bona dicuntur que supersunt deducto ere alieno, siue sit contractus onerosus, veluti ex dote, l. mulier bona. ff. de iure dot. siue sit contractus lucrativus, l. vlt. ff. de usufructu legato. Et generaliter. l. subsignatum. §. bona. ff. de verb. signif. Recte subinfertur, quod eatenus donatum vel legatum videatur, quatenus deducto ere alieno superest.* Aussi se doit dire que tel legataire, ou donataire n'est tenu aux debtes, comme feroit vn heritier; ains iusques à la concurrence & valeur des biens donnez; *sicut dicimus, quando bona ad fiscum perueniunt, l. 1. §. an bona. ff. de iure fisci: & qua non fit confusio patrimoniorum, sicut in here-*

hereditate, cum heres eadem persona cum defuncto censetur, l. pater. ff. de privileg. credit. Ainsi se dict, combien que tous legs doiuent estre avec le gain & profit du legataire; toutesfois si à aucun est leguee vne banque, tel legataire est tenu à toutes les charges de la banque, & en doit acquicter l'heritier, *l. cum pater. §. mens. ff. de leg. 2.* Ainsi se dit, *etiam* au legataire particulier, ores qu'il ne soit tenu aux debtes de l'heredité; toutesfois il est tenu aux charges qui specialement ont esté destinees sur la chose leguee, *d. l. si fideicommissum. §. tractatum. vers. quid tamen. ff. de iudic.* Or est-il que les debtes mobilières ordinairement sont faicts pour debtes & affaires mobilières, ou pour payer les conquests; & seroit contre raison qu'aucun prist l'emolument & profit sans porter les charges. Pour ces raisons me semble qu'il seroit assez à propos d'en dire autant, quand la donation mutuelle est par le traicté de mariage. Car iacoit, que selon l'opinion d'aucuns Docteurs le don mutuel ne soit donation; mais, comme ils disent, *datio ob causam, vt tractant in l. licet. C. de pact.* toutesfois les ordonnances de l'insinuation des donations du 4. Mars, 1549. & de Molins, 1566. comprennent les donations mutuelles entre les donations.

SI LE SURVIVANT DES DEUX

mariez en negligean de rembourser les heritiers du premier decedé, quand l'heritage de son estoc a esté acquis, peut preiudicier aux autres lignagiers.

CXXXIX.

LA reigle pour le retraict lignager est generale, quand l'heritage est aliené à prix de deniers à vn estrangier, que le lignager peut venir au retraict, afin de conseruer l'heritage en la ligne. Quand durant le mariage est acquis vn heritage, qui est de l'estoc de l'un des deux mariez, il est en suspens tant que le maria ge

dure, si l'heritage demeure conserué à la ligne: car apres le mariage dissolu le suruiuant lignager, ou les heritiers du premier decedé lignager peuuent dedans l'an de la dissolution faire remboursement de la moitié du prix à celuy qui n'est du lignage; & ce faisant l'heritage demeure pour le tout au lignage. Aussi si le remboursement ne se fait dedans l'an, la moitié de l'heritage acquis demeure conquest à celuy, qui n'est du lignage; au tître *Des droictz de gens mariez*, articles xxviii. xxx. Et semble que deslors que cest an de remboursement est passé, l'heritage commence de sortir hors de la ligne; & partant la voye soit ouuerte au lignager, pour le retraire sur le suruiuant non lignager, ou heritiers du decedé non lignager. Ce qui peut estre soustenu par bonnes raisons, selon la Coustume, Tant que le mariage dure, l'heritage est censé demeurer en la ligne; pource que l'un des deux mariez est lignager, & l'heritage se dict propre à luy par argument de la Coustume, au tître *Des cōmunautez*, art. vii. Aussi la nouvelle Coustume de Paris, articles clv. & clvi. dit au cas susdit, *Que* dedans l'an apres la dissolution du mariage, la moitié de l'heritage ainsi acquis est subiect à retraict; & ne donne pas la prerogatiue de rembourser par le suruiuant lignagier, ou heritier du predecédé lignagier. Vray est qu'audict article clvi. se dit, *Que* sil y a des enfans dudit mariage, qu'il n'y a point de retraict contre celuy des deux mariez, qui n'est du lignage. Et c'est pour l'esperance qui est, que lesdicts enfans succederont à celuy des deux lignagiers qui n'est du lignage; iceux enfans estans du lignage. Et auparauant ladicte nouvelle Coustume l'ancienne art. clxxxiiii. disoit simplemēt, Qu'apres la dissolution du mariage la moitié de l'heritage, estoit subiecte à retraict. Mais la Cour par arrest du Vendredy de releuee sixiesme de May, 1552. en la cause de maistre Robert Alaire, iugea ledict article n'auoir lieu quād du mariage y auoit enfans. Qui est ce que dict ledit clvi. art. Or en nostre Coustume y a raison particuliere, pour admettre le lignagier apres l'an du remboursement passé: à sçauoir, pource que lors de l'expiration de l'an, l'heritage commence à sortir de la ligne,

entant qu'il commence d'estre & demeurer conquest à ce-
 luy des deux mariez, qui n'est du lignage; audit tiltre *Des*
droicts de gens mariez, art. xxxi. Et encores parce que cest an
 de remboursement est *ad instar* d'une faculté de reemeré.
 Et nostre Coustume veut que l'an du retraict ne coure
 sinon apres le reemeré expiré; au tiltre *De retraict*, art. ix. Et
 auparauant ladicte Coustume, la Cour l'auoit ainsi iugé és
 Enquestes, en la cause du seigneur de la Trimoille par arrest
 du septiesme Septembre, 1532. ainsi que j'ay veu és Memoi-
 res de Monsieur maistre Guillaume Bourgoing Conseiller
 en ladicte Cour, mon oncle.

QVAND LE SVRVIVANT DES
 deux mariez est tuteur de ses enfans, & il ne rem-
 bourse pas dedans l'an, si l'heritage sera con-
 quest à son aduantage.

CXL.

LA Coustume au tiltre *Des communautéz*, art. vii.
 & *Des droicts de gens mariez*, art. xxx. veut, quand
 durant la communauté, ou mariage aucun heri-
 tagē a esté acquis, qui est de l'estoc de l'un des
 cōmuns, ou mariez, qu'il soit heritage au lignager; & que le
 remboursement se face dedans l'an apres la dissolution de
 communauté, ou mariage. Lequel an est *ad instar* de l'an
 du retraict lignager, entant que tous les parçonniers & les
 deux mariez sont acquereurs, & le lignagier retraict & fait
 l'heritage sien, en remboursant les autres. La Coustume, au
 tiltre *De retraict*, art. x. dit, Que l'an court entre mineurs
 & autres priuilegiez sans esperance de restitution. Mais si le
 lignagier, qui est tenu de rembourser, se treuve mineur sous
 la tutelle & administration de celuy, auquel le rembourse-
 ment se doit faire, ie croy que si tel tuteur ou administra-
 teur a fons & moyen des biens dudict mineur, pour faire le

remboursement, qu'au preiudice de luy, & pour la peine de sa mauuaise foy & negligence, le mineur pourra en quelque temps apres, estant venu à ses droicts, pretendre ledict heritage estre sien, ou en remboursant son tuteur, ou en luy accordant qu'il precompte sur les deniers de la tutele les deniers qu'il conuenoit rembourser; *quod fiet non directa actio-
ne, quia deficit*, estant icelle perie par le laps de l'an; *sed utili
actione propter dolum, vel magnam negligentiam tutoris; nam ple-
runque actio de se inutilis, confirmatur & fit utilis per doli replica-
tionem aduersus eum qui excipit contra actorem*; quòd actio ei non
competat, l. rem alienam. ff. de pignorat. act. Vel etiam si diceremus
deficere uitilem actionem, actio de dolo competere aduersus eum, cuius
fraude & dolo contigit ut actionis dies exiret, l. 1. §. idem Pompo-
nius. & §. si quis. ff. de dolo. Sed etiam potest dici quod tutor actio-
ne tutele prestare debeat pupillo id quod contra alium facere debuisset,
si ipse tutor aduersus se non fecit, l. altius. ff. si seruit. vend. l. frater
à fratre. §. porro. ff. de conduct. indeb.

SI L'VN DES COHERITIERS
fait seul le remboursement, sera-il tenu d'en faire
part aux autres, & dans quel temps?

CXLI.

RL est certain que celuy des deux mariez, auquel
le remboursement peut estre fait dedans l'an, és
cas des deux Questions precedentes, n'est tenu
de receuoir ledict remboursement par parcelles.
La reigle est generale, *ne quis creditor teneatur & cogatur ad-
mittere solutionem partis, quia partium solutio non minima habet in-
commoda*, l. planè. ff. famil. ercisc. l. tutor. §. Lucius. ff. de usuris.
Donques semble que l'un des heritiers de celuy qui estoit
lignagier n'est receuable à faire le remboursement pour sa
part, s'il ne plaist au non lignagier. Mais aussi si ce coheritier
veut rembourser le tout, ie croy que ledict non lignagier

sera tenu de receuoir le tout, & luy delaisser le tout, en promettant par ledit coheritier de desdommager celuy qui reçoit les deniers enuers ses coheritiers, par la raison de la loy premiere. §. *si pecunia. ff. de positi. & ad instar* de ce qui se dit en retraict lignagier, que le premier & plus diligent lignagier qui se presente, peut retraire pour le tout. Dont resulte autre question, si ce coheritier, ayant ainsi rembourfé pour le tout, sera tenu de faire part en l'heritage recouré à ses autres coheritiers, en le rembourfant chascun *pro rata*, & dedans quel temps. Surquoy ie pense qu'il peut estre cōtrainct à se rembourfer, *èd quòd negotium hereditarium videatur gessisse, & cum actio familie erciscund.e sit bona fidei, dicendum est bona fidei conuenire, vt potius negotium commune videatur gessisse, quam ius coheredum voluisse sibi preripere. Imò eo nomine habet actionem ad repetendum à coheredibus, quia id gessit quod pro parte expedire non potuit, l. heredes. §. si vnus. l. his consequenter. §. si filius. ff. famil. ercisc. Et ratio communionis efficit vt negotium commune gessisse videatur; ideòque cogi possit ad communicandam eam utilitatem, l. vlt. §. quatuor. ff. de lega. 2.* De Luc en son recueil d'Arrests *sub tit. de litigijs, qui est vll. lib. 11.* recite vn arrest du quatorzième Aoust 1526. faisant à ce propos. Mais ie croy que ce remboursement ne se peut estendre apres l'an, en prenant vne mesme proportion au remboursement, qu'il y a eu au desboursement.

LES FRUITS DE L'HERITAGE
*subiect à remboursement, comme se doi-
 uent distribuer.*

CXLII.



A Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des droicts de gens mariez.* art. xxviii. Que celuy qui n'est lignagier tiédra l'heritage retraiët, ou acquis, & en fera les fruits siens, sans estre tenu de les precompter, iusques à ce qu'il soit remboursé. Mais s'il aduient que la saison de perceuoir tous les fruits aduienne auant le remboursement, & ayent esté perceus, ou bien que le remboursement se face la veille de moissons, ou vendanges; ie croy que si le remboursement se fait apres quelque notable espace de temps, à compter du iour de la dissolution du mariage, les fruits deuront estre partis *pro rata temporis*, soit que les fruits soient industriels, ou naturels, ou ciuils, comme les redeuances; ou bien deuront estre payez les interests de deniers. Car en ce cas c'est legitime interest, puis que le negoce n'est pas de simple prest; mais de recourement & iouyssance d'heritage, qui de sa nature apporte fruit & proffict, par la raison de la loy *curabit. Cod. de actionib. empti. & l. Iulianus. §. ex vendito. ff. eodem titulo.* Vray est que si lors du decés & dissolution du mariage, ou bien auant le remboursement, les fruits se trouuoïët en tel estat que par la Coustume ils fussent reputez meubles, comme les bleds nouez & en tuyau, les prez apres la feste nostre Dame de Mars, & les vignes fussent fouyes, il faudroit dire que les fruits de l'annee se partiroient entre le suruiuant & les heritiers du premier decédé, selon les portions de la communauté de meubles, qui a esté entre les mariez. Et en tous cas faut dire que les frais qui ont esté faicts pour cultiuier les heritages, & faire venir ens les fruits depuis la dissolution du

mariage, doiuent estre rembourlez *pro rata* à celuy qui les a auancez : *quia nullus casus interuenire potest, qui hoc genus deductionis impediatur, l. fundus qui. ff. famil. ercis. & fructus dicuntur id quod superest deductis sumptibus, qui sunt querendorum, colligendorum & conseruandorum fructuum causa, l. si à domino. §. vlt. ff. de petit. hered.*

SI L'HERITAGE ACHEPTE' DES deniers yssus de la vente de l'heritage du mary, ou de la femme, est en nature d'heritage propre quant à tous effets; si des mesmes deniers, ou bien tost apres la vente.

CXLIII.

L'HERITAGE acquis durant le mariage des deniers procedans de la vente de l'heritage ancien de l'un des mariez, est propre à celuy duquel l'heritage a esté vendu, és cas, & selon qu'il est dict au xxxi. art. de la Coustume, au titre *Des droictz de gens mariez*. L'un des cas est, si l'achapt est fait des mesmes deniers procedans de la vente. L'autre cas est, si en vendant & en remployant le vèdeur a declaré sa volonté pour remployer. En chascun desquels cas lon croit que l'intention du vendeur n'a pas esté de vèdre, sinon pour auoir vn autre heritage de semblable nature. Ce qui se dit, si c'est *des mesmes deniers*, se peut estendre, si peu de temps apres la reception des deniers, autre heritage est achepté, & si les sommes de deniers conuiennent. Car pour la proximité de temps la loy presume que ce soient les mesmes deniers, *l. si veniri. §. vlt. ff. de priuileg. cred.* & ce qui se dit *incontinant*, se doit entendre avec quelque interualle de temps, selon la nature du negoce, & commodité d'iceluy expedier, *l. quoties. ff. soluto matrim.* Or la destination soit tacite, *ex proximitate temporis, vel identi-*

tate corporum nummorum, soit expresse par la declaration fait que l'heritage est de la nature de laquelle on veut qu'il soit. Car la destination du pere de famille, en ce qui est de la famille & mesnage, & à l'esgard de ceux qui ont droict & cause de luy, a force de loy, *l. quod in rerum. §. si quid post. ff. de legit. 1. l. predijs. §. Titio. & §. balneas. ff. de lega. 3. l. quesitum. §. si quis ff. de fundo instructo*. Et d'ailleurs se dit que la chose subrogee estensee estre de mesme nature, qu'estoit celle au lieu de laquelle elle vient, *l. Imperator. §. cum autem. & l. sed quod. ff. de lega. 2. & l. pater. ff. de adimend. leg.* Il est bien certain que tel heritage ainsi achepté est propre à celuy des deux mariez, duquel l'heritage a esté vendu; & n'est reputé conquest de la communauté. Mais il est à douter, s'il est propre de mesme nature qu'estoit l'autre heritage, quant à succession, quant à retraict lignager, & quant à la faculté d'en disposer par testament, comme de conquest, ou comme d'heritage. Sur laquelle question me semble, que si la destination apparoist bien euidente, soit tacite, ou expresse, que tel heritage est propre quant à tous ses effects; comme nous disons de l'heritage compermuté; tant pource que la subrogation fait que soit censé vn mesme corps, *l. qui filium. ff. de lega. 3. l. ex facto. §. rerum. ff. de hered. instit.* comme aussi parce que nos Coustumes attribuent plusieurs faueurs de droict special pour conseruer lesheritages és familles. Mais si l'employ des deniers de la vente se faisoit fort long temps apres, & sans auoir déclaré son intention lors de la vente, ie croy que cest heritage achepté seroit reputé vray conquest pour tous ses effects; horsmis pour tomber en la communauté d'entre le mary & la femme. Et me semble tres-iuste & politique la nouvelle Coustume de Paris. art. ccxxxii. qui dit, Que les deniers procedans de la vente de l'heritage de l'vn des mariez, se doiuent reprendre sur la masse de la communauté apres la dissolution du mariage, ores que lors de la vente le vendeur n'ait déclaré sa volôté. Auparauant ladite Coustume, du Molin en l'adnotation sur le ccxcvi. article de la Coustume d'Angers, a tenu ceste mesme opinion, non pas si generale; car il dit, Si les deniers sont extans, ou sont deus,

ou clairement apparoiſſe qu'ils ayent eſté employez au profit de la communauté. En quoy y a tres-grande raiſon pour cuiten la fraude que les mariez pourroient faire à la loy, qui prohibe les donations entre mary & femme. Trente ans ſont que les ſçauans du Palais n'eſtoient pas de ceſte opinion, & eſtimoient que n'eſcheoit recompense à celuy des mariez, duquel l'heritage auoit eſté vendu, ſi elle n'eſtoit ſtipulee lors de la vente. Et à ce ſe rapporte la Couſtume de Bourbonnois, articles ccxxxviii. ccxxxix.

SI LE DOVAIRE COVSTVMIER

eſt de tous immeubles, ou ſeulement des heritages propres. Quoy? des conqueſts entre le premier & ſecond mariage. Quoy? ſ'il n'y a enfans du premier mariage.

CXLIV.

LA Couſtume dit que la femme eſt douée de la moitié des heritages, que poſſede le mary le iour de la ſolennité des nopces. On demande, ſi en ce lieu le mot *heritage* ſignifie indefiniement tous meubles, *etiam* acqueſts; ou ſi ſpecialémēt il ſignifie les immeubles venuz par ſucceſſion. La Couſtume en pluſieurs endroits appelle *heritage* tout ce qui eſt immeuble, au tiltre *Des cens*, art. 11. *Des bourdelages*, art. 1. au tiltre, *Quelles choſes ſont meubles*, art. 1. 2. *Des communautez*, art. 10. 13. & en pluſieurs autres lieux. En pluſieurs autres endroits *heritage* ſignifie ce qui eſt aduenü par ſucceſſion, & qui eſt propre. Au tiltre *Des droicts de gens mariez*, art. 18. au tiltre, *Quelles choſes ſont meubles*, art. 13. *Des teſtamens*, art. 1. *Des ſucceſſions*, art. 7. 16. Ainſi au droict ciuil des Romains ſe treuuet des dictions, qui ſeruēt de nom general; & derechef ſignifiēt l'vne des eſpeces cōpriſes ſous ce nom general, l. i. ff. de adopt. l. i. & 2. §. mutui. ff. ſi cert. pet. Or

pource que nous sommes en matiere fauorable ; car douaire est vne assurance pour les enfans , quelque fortune qui aduienne aux pere & mere ; & partant doit receuoir extension & estre prise au large . Item à prendre l'ancienne obseruance , qui se retient és paroles solempnelles & prescrites , qui se disent par le commandement du prestre à la porte de l'Eglise , lors que le mariage se solemnise , qui sont , *De mes biens te douë* . Item que la Coustume de Paris ancienne & nouvelle , qui est semblable à la nostre , pour faire le douaire heritage des enfans , cõprend au douaire les conquests , qui appartiennent au mary lors qu'il espouse sa femme , art. 253 . Donques nous deuons dire , que le douaire comprend routes sortes d'immeubles , qui appartiennent au mary lors qu'il espouse ; soit qu'il les ait eus par succession , soit qu'il les ait acquis auparauant . De vray nostre Coustume en plusieurs endroits , quand elle parle d'immeuble venu par succession , elle dit , *heritage ancien* , au tiltre *Des communautez* , art. vi . *Des droictz de gens mariez* , art. xxvii . xxviii . *De retraict lignagier* , art. i . *Des testamens* , art. 5 . *Des successions* , art. v . viii . xvi . Es autres Coustumes se disent *heritages propres* , ou *propres* simplement , ceux qui sont aduenus par succession , ou qui symbolisent à iceux , comme biens donnez par vn ascendant . La question est , Du premier mariage ne sont aucuns enfans , & à ce moyen le douaire coustumier , qui est de la moitié , est fait caduc par le decez de la femme ; si la seconde femme , qui est au douaire coustumier , aura le quart des immeubles , ou la moitié : Semble qu'elle deura auoir la moytié , nonobstant ce qui est dict au cinquiesme article de la Coustume , tiltre *Des douaires* . Car ledit article , selon l'analogie & proportion de la moitié , du quart , & du huitiesme , suppose que ce soit en chascun mariage la moytié de ce qui reste en la proprieté du mary , entant que les enfans du premier liët emportent la moytié ; les enfans du second liët ont la moytié de ce qui reste au pere , qui est le quart ; & les enfans du tiers liët ont aussi la moytié de ce qui reste , qui est le huitiesme . Ainsi c'est tousiours la moytié . Quand donc du premier mariage ne sont aucuns enfans , ie croy que la seconde femme , ou les en-

fans du second liët ont la moytié de tous les immeubles, & les enfans du tiers liët le quart. A quoy n'est contraire la Coustume de Paris nouvelle, art. CCLIII. car elle parle en vn cas, quand les enfans du premier mariage estoient viuus lors du second mariage, & sont decedez pèdant iceluy. Car il se figuré que le douaire du premier mariage leur estant acquis *in spe radicata*, & le douaire de la seconde femme estant estably au quart, ne peut *ex euentu & post facto* estre augmenté.

QUE LE CHOIX DE DOVAIRE
coustumier, ou prefix est transmissible
aux heritiers.

CXLV.

LE s priuileges & faueurs attribuez aux mariez, ores qu'ils soient purs personnels, comme est celuy, *ne teneantur nisi in quantum facere possunt*, sont transmissibles aux enfans du mesme mariage; & ne se transmectent à toutes sortes d'heritiers, *l. etiam. ff. soluto matrim. l. assiduus. C. qui potiores in pignore hab.* Ce qui se dit, quand la seule consideration de l'amitié, ou honneur de la personne est cause de luy octroyer ce droit, *l. penult. ff. de seruit. legata. l. cum patronus. ff. de leg. 2.* Où est parlé des dispositions testamentaires: & a lieu aussi bien és contractz, *l. Lucius. ff. de seruit. rust. l. in omnibus. 69. ff. de regul. iur.* Cessant cela, la reigle est generale, Que tous droits qui sont acquis par paction & conuenance, sont transmissibles aux heritiers: pource, dit la loy, qu'il est vray-semblable que chascun desire bien à son heritier, comme à soy-mesme, *l. si pactum. ff. de probat. l. si necessarias. §. penult. ff. de pignor. act.* Selon nostre Coustume, douaire de mere est heritage aux enfans du mesme mariage; & apres eux à leurs parens du costé paternel; au tiltre *De douaire*, art. VIII. Si donc il est conuenu par le contract de

mariage, que la femme aura le choix de prendre le douaire coustumier, ou le prefix, ce choix appartiendra non seulement à la femme, & aux enfans du mesme mariage ; mais aussi à l'heritier estrangier desdits enfans du costé paternel. Et ainsi fut iugé par arrest solennel prononcé par le Maistre premier President, le mercredy 23. iour 'de Decembre, 1551. entre de Gasperne, Massot & le Grand en l'heredité de Charlotte Thibaut. Et par le mesme arrest fut iugé, que le douaire est heritage paternel.

*DOVAIRE EST DEV A LA FEM-
me, ores quelle n'ait apporté sa dot.*


C XLVI.

D V I s quelque temps en ça a esté practiqué de faire le douaire avec quelque proportion de la dot, mesme és lieux où le douaire est à volonté, & n'est pas subiect à la limitation de nostre Coustume, qui veut que le douaire prefix ne puisse estre plus grand que le coustumier. Ceux d'Auxerre, ores qu'ils n'ayent le douaire que viagier, en la nouvelle reduction de leur Coustume, ont practiqué ceste limitation, cōme bien raisonnable. Or nostre Coustume pour le douaire n'a aucunement respecté la dot, ains les immeubles du mary, & en attribuant la moytié des immeubles à la femme pour son douaire, & faisant ce douaire heritage des enfans, elle a representé l'excellence du Sacrement & lien de mariage, par lequel deux personnes sont faictes comme vne chair & vn corps, à cause de l'amitié grande, dont les Anciens disoient, que mon amy c'est vn autre moy-mesme : & le mariage estant dissolu par la mort du mary, qui est le chef, la femme representant la moytié de ce corps mystique, doit auoir dequoy s'entretenir commodément, & en la personne d'elle estré recogneu & ramenteu, tant qu'elle viura,

qu'elle a esté la femme, & la moitié du corps & de l'ame de feu son mary. Horace parlant de Virgile son tres-grand amy, il l'appelle la moitié de son ame. La mesme Coustume de ce pays a pourueu aux enfans du mesme mariage, par lesquels est representé la dignité d'iceluy mariage, & a voulu qu'ils fussent assurez, quelque inconuenient qui puisse aduenir à leurs pere & mere en la perte de leurs biens, entât que ceste moitié d'immeubles est faiçte heritage pour eux, & ne peut estre aliené par les pere & mere. Ces deux prouisiõs pour la femme & pour les enfans sont tressainçtes, pleines d'honneur & de parfaicte amitié, sont politiques & seruans à la conseruation des familles. Pourquoy en considerant la cause essencielle desdictes prouisiõs, ie croy qu'ores que la femme n'apporte aucune dot à son mary, neantmoins elle aura le douaire; iaçoit que par l'Authentique *De non eligendo secundo nubentes. §. vlt. coll. 1.* soit dict, que la femme qui n'apporte dot, ne doit auoir la donation, que lon dict ante-nuptiale: mais ie ne croy que nostre douaire soit mesme chose que ceste donation ante-nuptiale. Aussi ceste Authentique est de Iustinian, faiçte en Grece, lors que les Gaules n'obeissoient plus aux Romains, & que la Monarchie des François estoit ja establie és Gaules. Toutefois, si la femme par dol & fraudation auoit promis la dot, qu'elle sçauoit ne pouuoir payer, ie croy qu'à son esgard, & pour son vsufriict elle deuroit estre priuee du douaire, sans preiudicier au droict des enfans.

SI LA FEMME, QUI A FOR-
fait par adultere, ou dedans l'an du dueil perd sa
dot & son douaire; Et quoy de celle qui estant
vesue, apres l'an du luët, forfait en
sa pudicité: mesme si palám.

CXLVII.

 Es Jurisconsultes Romains ont trouué bon, & leur intention a esté louee par les Empereurs, de faire interpretation, extésion, ou restriction du texte des loix selon la vray-semblable intention des Legislatteurs, & selon la raison d'icelle, si elle est declarée par la mesme loy, *l. quoties. ff. de legib. l. de pretio. ff. de Publiciana in rem act. l. illud. ff. ad legem Aquil.* Et nous faisons bien de le pratiquer ainsi en nos Coustumes, qui sont nostre droit ciuil. Les loix en general ont estimé indignes de receuoir bien-faict ceux qui sont ingrats deuers leurs bien-faictes; & comme le donateur viuant peut reuoker à soy les choses donnees pour l'ingratitude du donataire, *l. ult. C. de reuoc. donat.* ainsi apres la mort on doit tenir pour reuouee la donation pour cause de mort, l'institution d'heritier, ou le legs qui est faict à celuy qui se treuve ingrat enuers le defunct, quand l'ingratitude est notable: comme s'il a mesdit & diffamé le testateur avec atrocité & grauité d'iniures. S'il a esté negligent à faire traicter & penser le defunct malade, & par ceste negligence sa mort soit aduenü. S'il est negligent de poursuiure par iustice la mort & homicide du defunct, *l. 3. l. si inimicitia. l. heredem. ff. de ijs quib. vt indig.* Si la mere, ou le futur heritier n'est soigneux de faire pouruoir de tuteur au pupille, *l. omnem. C. ad Tertull. l. sciant. C. de legat. hered.* Qui a essayé de faire declarer serf, & de seruire condition vn pupille, *l. si impuberi. §. quamuis. ff. de tutorib. & curat. datis ab ijs.* Cela se dit es dispositions & ordonnances de derniere vo-

lonté, & és successions d'intestat. Mais quant aux donations entre-vifs, la difficulté est plus grande, pource qu'en la loy premiere & en la loy finale *C. de reuoc. donat.* il se dict, Que les heritiers du donateur ne peuuent reuoyer, si le donateur durant sa vie n'a faicte declaration de sa volonté. Selon le texte desdictes donations, semble qu'il se doit entendre, si le donateur a sceu ceste ingratitude depuis la donation. Car s'il l'a sceuë, on tiendra vray-semblable qu'il l'a pardonnée. Ce qui peut se recueillir par le mot *passus*, qui est en la dicte loy finale; *multò magis* entre Chrestiens, auxquels est bien seant, *imò* necessaire de pardonner les offenses. *Et quia regula est, iniuriam dissimulatione aboleri. l. non solum. § 1. ff. de iniur. & nuda voluntate aboletur, l. sed si vnus. §. si cum ante. ff. eod.* Celuy qui n'a rien sceu, ne sera pas estimé auoir pardonné: pourquoy ie croy si l'iniure, ou ingratitude est grandement atroce & notable, *vel ea sit, vt publicè interfit non tolerari*, Que l'heritier seroit bien receuable de reuoyer, comme est à croire que le defunct eust faict, s'il l'eust sceu. Et en cas semblable, la loy commãde de suppleer la presompte volonté du defunct, pour faire croire que s'il l'eust sceu, il l'eust ainsi voulu, & ordonné, *l. in confirmando & l. vtilitatem. ff. de confirmando tut.* Donques pourra l'heritier du mary accuser la vefue d'adultere, si le mary n'en a rien sceu; non pas pour la faire punir des peines exemplaires, mais pour la faire declarer indigne des bienfaicts de son mary; comme du douaire, ou donation; mais non pas de sa dot, comme eust peu faire le mary durant le mariage. I'ay autrefois entendu que ainsi auoit esté iugé contre la vefue de l'huissier de Themenay. *Alex. cons. 189. vol. 6.* dit que les heritiers du mary peuuent accuser la femme d'adultere commis en la vie du mary, pour luy faire perdre sa dot, si le mary viuant a blasmé, ou s'est plainct de l'impudicité de sa femme, & allegue *Io. inn. de Imola in l. cum mulier. ff. soluto matrim.* Ou bien si le mary ne l'a pas sceu; ou s'il l'a sceu, & n'a pas eu commodité d'en prendre vengeance: & allegue Salicet *in l. vlt. C. de adult.* Et quant à la femme, qui s'est abandonnee impudiquement dedans l'an du dueil, ie croy qu'elle peut estre accusée par

l'heritier, pour luy faire perdre son douaire, & tous les aduantages que le mariage luy a apportez ; pource que la loy presume que dès le viuant de son mary elle viuoit impudiquement ; *in Auth. de restit. & ea que parit undecimo mense. §. vlt. collat. 4. Et tradit Paul. Castr. in l. sororem. C. de ijs quib. vt indig. Et Molin. in consuet. Paris. §. 30. nu. 142. Idem Castr. conf. 147. vol. 2. & Steph. Bertr. consil. 122. vol. 3.* tiennent que la vefue viuant impudiquemēt doit perdre sa dot : comme par adultere durant le mariage : car elle a encores l'honneur du mariage, elle iouyt des priuileges du mary ; si elle est pauvre, doit estre nourric des biens de feu son mary. *Cynus in c. vlt. C. de bonis maternis. & quia fit iniuria defuncto, l. 1. ff. de ijs quib. vt indig. nec defertur dos fisco ; sed proximis mariti, idem Castr. d. conf. 147.* Mais il y a grande raison de dire que si elle vit impudiquement ; *etiam* apres l'an du dueil estant vefue, qu'elle doie perdre le douaire. Car la vraye cause du douaire est pour représenter l'honneur & la dignité, qui a esté au mariage au temps qu'il duroit. Et comme le mary peut accuser sa femme d'adultere, pour estre separé d'elle, la faire reclurre en Monastere, & luy faire perdre sa dot, *Auth. sed hodie. C. ad leg. Iul. de adult.* qui est obseruee en France ; ainsi, si le mary s'abandonne à adulterer, ou tient vne concubine, sa femme peut requerir estre separee de luy à thoro, & demander restitution de sa dot ; mais non pas accuser son mary pour le faire punir, *c. 1. ext. vt lite non contest. Et ibi not. Abbas. & Decius. consil. cccxxx. vol. 4.* Toutesfois est cōm-
mun aux deux mariez, que si le mary accuse sa femme d'adultere, ou la femme le mary ; & l'acculé obiecte & preuue que l'accusateur mary, ou femme a aussi adulteré, ceste exception empesche l'effect de l'accusation, *c. penult. & vlt. extr. de adulter. & stupro.* où est mise ceste raison, qu'il y a compensation de delicts, quand ils sont pareils, *l. viro atque uxore. ff. soluto matrim.*

*QVE MESME PAR PRETEXTE
de donation le douaire prefix ne peut estre
plus grand que le coustumier.*

CXLVIII.

LA Coustume dit que le douaire prefix ne peut estre faict plus grand que le coustumier, & que les parties ne peuvent deroguer à ceste Coustume. Et a bonne raison; pource que cela regarde les bonnes mœurs & honnesteté des mariages; afin que par vn trop grand douaire le mary ne diminue par trop ses biens au preiudice de tous ceux qui auroient à traicter avec luy, qui ne sçauoient les clauses du traicté de son mariage: & parce aussi que les aduantages, autres que les ordinaires, ont plus apparence de venalité, que d'honneste amitié: pourquoy ne doiuent estre iugez par la seule reigle de volôté, *sed ex causâ*, & par la raison, *l. si ita stipulatus §. si tibi nupsero. ff. de verbor. oblig.* Et encores parce qu'estant le douaire de la premiere femme si grand, & aduenant qu'elle decede avec vn, ou deux enfans, le mary suruiuant, qui sera ieune, il ne trouuera party pour son second mariage selon sa dignité; pource qu'on sçaura que les droicts de la premiere femme, & le douaire emporteront presque toute sa substance; & luy estant ieune sera en peril de se marier folement, ou indignement, ou paillarder. Aussi que les enfans de ce mariage, auquel sont tous ces aduantages, seront semons de mespriser leur pere, sur lequel ils auront si grande prise, & espereront peu, ou point de son heredité. Et est bien-seant que non seulement le deuoir de pieté semonne les enfans; mais aussi l'esperance que chascun peut auoir en faisant seruice à son pere d'acquerir ses bonnes graces, & esperer bienfaict de luy; *l. nec ei. ff. de adopt.* Pour ces causes ie croy que nostre Coustume estant introduicte pour bien, & pour euiter le mal, est prise, & que par couleur exquisé & pretexte de donation le

mary ne peut faire aduantage à sa femme, pour frauder la prohibition de la loy; & que la donation seroit nulle, comme faicte *in fraudem legis. l. si libertus minorem. ff. de bonis libert. & quo pacto derogari non potest legi prohibitorie, que ex causa honoris & bonorum morum prohibet, ut per Doct. in rub. C. ne fideiussores dotium dentur.* Mais si vn tiers autre que le pere, ou ascendant vouloit faire le douaire plus grand, ou faire autre donation, ie croy qu'elle vaudroit. Ie dis autre qu'ascendant: car quand l'ascendant donne, il est precompté à l'enfant, à cause du rapport. Ainsi en effect c'est luy qui donne.

SI TOVTES DONATIONS EN
traicté & faueur de mariage, mesme des mariez
l'vn à l'autre, sont valables.

CXLIX.

NOSTRE Coustume a grandement fauorisé les donations, & autres dispositions faictes en faueur de mariage; & iusques à permettre les conuenances de succeder, que communement on appelle *institution d'heritier*, mais plus proprement se disent conuenances de succeder. Aussi en vn autre endroi& la Coustume dit *l'heritier conuentionel faict en traicté de mariage*. Et ie croy que la Coustume est generale en France, ores qu'elle ne soit escripte, que les conuenances de succeder soient permises en faueur de mariage. Comme il se peut recueillir en la loy des Lombars pour les fêmes *in cap. de filiis natis ex matrimo. ad. Morgan. contracto.* où vers la fin est faicte mention de la loy Salique, qui est l'ancienne loy des François. Vray est que Boërius en vne decisiō veut appliquer ceste Coustume seulement entre les nobles; parce que le fait posé audi& chapitre parle d'vn noble: ce qui a esté selon la contingence du fait; mais ie croy qu'il s'estend aussi bien aux roturiers. Et ainsi a esté iugé par la Cour en la succession d'vn

Bourrachot ; le contract duquel portant conuenance de succeder, estoit auparauant la redaction de la Coustume, 1534. & l'ancienne Coustume ne parloit aucunement de ces conuenances de succeder, & auoit esté verifié audict procès par l'extraict du procès verbal de la nouvelle redaction, que ledict article estoit nouvelle Coustume. Dont resulte que la Cour a iugé, ores qu'il n'y ait Coustume escripte, que telle conuenance vaut en faueur de mariage. Quand la conuenance de succeder est mutuelle, & reciproque entre les mariez, il y a plus d'apparence ; à cause du doubteux euenement ; & semble que ce n'est pas vraye donation, tant parce que c'est vraye perñuation d'esperance contre esperance, & nul ne peut dire qu'il recoiue aduantage, à cause du doubteux euenement. Aussi la glose *in l. licet. C. de pact.* dict, que la vicissitude fait que ce n'est vraye donation. A quoy sert la raison de la loy *de fideicommissio. C. de transact.* Et la loy met pour bonne & iuste cause du contract, si l'incertitude d'vne condition est terminee par paction, *l. 1. C. de pact.* Suiuant ce, toutes les Coustumes, qui defendēt si estroicte-ment les aduantages d'entre mary & femme, permettent la donation mutuelle ; comme si ce n'estoit pas vray aduantage. Donques la conuenance de succeder, qui se treuve au traicté de mariage de l'un des mariez à l'autre, semble estre bonne. Mais ores qu'il n'en soit rien exprimé, ie croy que la tacite condition y doit estre entendue, si le premier decedant ne laisse point d'enfā. Car la presumption de droict est, que ceux qui se marient, esperent & attendent auoir des enfans. Et la mesme presumption est, qu'ils ayment mieux laisser leurs biens à leurs enfans, qu'au suruiuant d'eux deux. Ceste presumption est mise *in l. cum acutissimi. C. de fideicom.* Et *in l. pactum. §. ult. ff. de pact. l. ult. ff. de hered. instit.* Mais quand la donation est simple, & non mutuelle, si c'est d'un tiers, qui en faueur de mariage donne aux mariez, ou à l'un d'eux, ie croy que c'est le vray cas, auquel il conuient fauoriser la donation en faueur de mariage. Que si l'un des mariez en faueur & par le contract de mariage, fait donation & aduantage à l'autre, ie croy qu'il n'est pas bon de dire in-

distinctement que la donation soit bonne, ne qu'il conuienne y appliquer les faueurs, que les Coustumes donnent aux donations en faueur de mariage. Ains il les faut iuger *ex causa*, selon les âges & qualitez des deux personnes, & selon la qualité & quantité des choses donnees; &, selon mon aduis, faut plustost incliner à la part de non valoir, que de valoir. Car tout ainsi que les loix disent, que durant le mariage l'amitié se doit entretenir & conseruer par honneur, & en l'interieur du cœur, & non par dons; ainsi l'amitié pour le mariage aduenir doit estre acquise par vertu & honneur, sans mettre à l'ancant au plus offrant ce ioyau si precieux, qu'il n'y a aucun prix, qui le puisse estimer; c'est l'amitié coniugale. Helene, toute bonne compagne qu'elle estoit, respondant à Paris, qui la sollicitoit d'amour impudique, avec les presens, disoit qu'elle conserueroit à tousiours-mais son honneur sans aucune tache; ou qu'elle se lairroit aller à luy, plustost qu'à ses dons & presens. Les vers Latins sont,

Aut ego perpetuò famam sine labe tenebo,

Aut ego te potius, quàm tua dona, sequar.

Et Enone au mesme Paris dit que pour aymer elle ne demande bagues d'or ou ioyaux; & qu'un corps gentil & franc ne se doit achepter par presens. Le Latin est,

Nec pretium stupri gemmas, aurumque poposci,

Turpiter ingenuum munera corpus emunt.

Si donc les femmes pour accorder leur mariage demandent des donations & grands aduantages, autres que les conuenances ordinaires & accoustumees, il ne se peut dire autrement, sinon que l'auarice leur commande plus que l'honneur. Si vn homme genereux, & de valeur & de party pareil pretend vne femme, elle luy doit faire cognoistre qu'elle ayme plus sa vertu & valeur, que ses biens; & doit craindre, si elle fait marcher le respect des biens le premier, qu'elle donne opinion d'elle (qui facilement entrera au cœur des bien-aduisez) que tout est à vendre chez elle, & auprès d'elle. Doit aussi penser, si elle est genereuse, que ce luy qui veut gagner ses bonnes graces par dons, est quelque homme de foible cœur, & de peu de valeur, qui ne sent en

foy-mesme de la suffisance assez, pour de par soy la meriter; & doit auoir à desdain d'espouser vn homme ainsi composé. Le Iurisqueulte Romain nommé Celsus *in l. si ita stipulatus. § si tibi nupsero. ff. de verb. obligat.* a estimé raisonnable, que telles promesses d'aduantages du futur à la future espouse en faueur de mariage, ne fussent approuuees indistinctement; mais iugees selon les circonstances. Suyuant ce, ie croy que telles donations ne doiuent estre reputees fauorables, sinon avec cognoissance de cause. Comme, *verbi gratia*, si vne vieille hors d'age d'enfans espouse vn ieune homme, & elle luy face grands aduantages en faueur de mariage, ie diray que telle donation est nulle, comme fondee sur vn subiect deshonneſte, entant que la vieille achepte son fol & insensé plaisir, & le ieune homme se véd vilainement, iectant sa semence en terre sterile. Mais si la femme se marie, qui a des enfans de son premier mary, l'ordonance Royale, qui a mis en vigeur la loy, *hac edictali. C. de secundis nupt. a* pourueu à la forme des donations, qu'elle peut faire à son second mary; qui est de ne luy pouuoir donner plus qu'à l'vn des enfans de son premier mary, à prendre exemple par celui qui en a le moins. Et quand on oſtera au second mary ce qui est donné de plus outre, la portion de l'enfant, qui en a le moins, accroistra aux enfans seuls, & ne sera distribué *pro rata* au mary pour les faire tous esgaux. *Ita tenet Cornelius & ample tractat consil. 44. & consil. 118. vol. 1. contra opinionem glo. in d.l. hac edictali. & vide Alex. consil. 158. vol. 5. cum adnotatione Molinei. Cui addendum est, quod antequam fiat illa comparatio & proportio equalitatis inter vitricū & priuignos filios primi matrimonij, debet prius detrahi legitima tanquam es alienum, & in reliquo fiet computatio. Decius consil. 246. vol. 2. & allegat glo. in §. optimè in Auth. de nupt. & Aymo Cranetti. e. consil. 194. qui allegat Paulum Castr. consil. 348.* Mais si la femme veſue n'vie pas du mot de donation enuers son second mary; ains elle qui sera dame de grands biens l'associera en iceux, le mary estant pauvre ou beaucoup moindre, soit par communauté coustumièrè, qui est entre mary & femme, soit par association és immeubles ja a elle appartenans, ie croy que telle association, en ce qu'elle

excede les facultez du second mary, doit estre reputeec donation à l'esgard desdits enfans du premier liēt; & ne se faut arrester que l'association de sa nature est contract onereux. Et telle est la reigle, quand aucun, qui n'a pas la liberte entiere de disposer & donner *respectu* de certaine personne, *ut attendatur quod sit in rei veritate, non que sit formula verborum, vel quòd nomen contractus, l. i. §. si quis in fraudem. ff. si quid in fraudem patr. l. qui testamentum. ff. de probat. l. cum quis decedens. §. Titia. ff. de lega. 2.*

*QUAND LE MARY VIENT A
pauureté, si la femme aura prouision de son douaire,
pour en iouyr durant la vie de son mary.*

C L.

PAR la Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des douaires*, art. vi. est dit, Si le mary vient à pauureté par mauuais mesnage, est banny, ou absent par long temps, ou chet en autre inconuenient, la femme peut demander prouision de son douaire. La question est, si c'est prouision pour en iouyr dès le viuant de son mary. Surquoy est à cōsiderer que le mot de *prouision* selon l'vsage commun emporte execution pour la commodité de la personne, à qui elle est adiugee, en attendant que ses droiēts soient cogneus & liquidez diffinitiuement, avec plus grand loisir. Ainsi dit-on prouision d'alimens, prouision sur contract authentique nonobstant l'opposition, prouision de recreance. Or quand le mary deuiet extremement pauvre, & qu'il n'a moyen d'entretenir son mesnage, la femme, selon le remede du droiēt ciuil des Romains, peut recouurer sa dot, ores que le mariage dure, non pas pour en disposer par elle à son plaisir, mais pour des fruiēts & profits entretenir son mary & ellē, & leurs enfans. Ainsi se dit *in l. ubi adhuc. Cod. de iure dot.* Et

outre selon l'article de ceste Coustume, peut demander iouissance personnelle de son douaire, comme si elle estoit vefue: car elle est destituee du secours & moyens, qu'une femme mariee peut attendre de son mary. Et puis qu'il y a parité de raison au cas de viduité, & au cas d'extreme pauvreté du mary, il est bien seant que l'un des cas soit estendu à l'autre, *l. quoties. ff. de legib. l. illud. ff. ad leg. Aquil.* Vray est, pource que le douaire n'eschet proprement, sinon par la mort du mary (car femmes douairieres & femmes vefues se disent en mesme signification) la Coustume en ce cas attribue la prouision, & non pas adiudication diffinitive. Aussi pourra aduenir que meilleure fortune arriuera au mary, & ceste prouision cessera. Et seroit chose superflue, si la femme auoit seulement droit de poursuyure l'adiudication de son douaire, sans en auoir la fruition: car elle ne peut en vertu d'une sentence asseurer son droit de douaire plus qu'il est par le traité de son mariage. Quant à bannissement, s'il est perpetuel, il emporte mort ciuile; & combien que nostre Coustume parle expressement de mort naturelle, ie croy qu'il faut entendre cest article en mort ciuile. Et ainsi fut iugé par arrest solennel prononcé par monsieur le President Seguier le quatorziesme d'Aoult 1567. pour Anne Spifame femme de maistre Jehan Moulnier, qui auoit esté cōdamné à mort ciuile, & par ledit arrest fut iugé non seulement le recouurement de sa dot *presenti pecunia*, mais aussi du douaire. L'arrest comme il est entregistré au Greffe, & comme ie l'ay veu par extraict ne porte pas ces mots, *presenti pecunia*; mais ledit sieur President prononça ainsi. Te le sçay, pource que i'estois present. Doncques i'entens du douaire non seulement pour l'usufruit de la vefue: mais aussi pour la propriété des enfans, si la mere est decedee: parce que le mary banny à perpetuel a perdu tout ce qui est de droit ciuil, mesme tous ses biens: & doiuent la vefue & le fils estre preferez au fisque. Toutesfois en la loy *Statius. §. vlt. ff. de iure fisci.* semble auoir esté iugé autrement par l'Empereur en vn fideicommis, qui deuoit estre restitué par l'heritier lors de son decés; & là se dit la raison; pource qu'il se peut faire que le

304 QUESTIONS, ET RESPONSES
 fideicommissaire mourra auant la mort naturelle de l'heritier. Mais la solution est en la mesme loy : car quand il est dict que la mere heritiere pouuoit acquerir autres biens, il est demonsté qu'elle n'estoit pas deportee, ou bannie à perpetuel; mais que par irrogation de peine particuliere elle auoit esté priuee de ses biens sans mort ciuile. Puis ladite loy parle en fideicommis laissé sous condition; auquel cas le fideicommissaire n'a aucun droit *ante euentum conditionis*. *l. legata. ff. de condit. & demonstr.* Mais la vefue & les enfans ont droit au douaire dès le viuant du mary & pere, & *ante euentum conditionis creditores sunt, l. is qui. ff. de actionib. & obligat.* Vray est qu'en certain cas la mort ciuile n'est pas tenue pour mort naturelle, comme si ce qui est à faire gist en la seule & naturelle volonté de celuy qui est condamné. Ainsi se dit que celuy qui est banny à perpetuel ne perd pas la faculté de choisir l'un de ceux auquel le fideicommis est laissé à son choix, *l. cum pater. §. hereditatem. ff. de leg. 2. l. ex facto. §. si quis rogatus. ff. ad Trebell.*

QUAND LA FEMME EST SEPARÉE à thoro propter scœuitiam mariti, vel propter adulterium mariti, si elle aura provision de dot & douaire.

CL I.

LE droit Canonique, qui a toute puissance au fait des mariages, pour le lien qu'on dit *in causa fœderis*, n'a pas expressément permis à la femme mariee de se separer de la compagnie & liêt de son mary, pour la trop grande seucie & outrages rigoureux : mais bien a ordonné que si la femme pour telle occasion s'estoit retiree, elle doie estre cōtrainte retourner à son mary, en baillât suffisante caution & seureté de ne l'offenser point, & si la seucie & le doute sont si grâds, que la femme ne puisse se tenir assuree, elle n'est tenue de


re-

retourner à luy ; ains si elle est ieune, doit estre commise à la garde d'une honneste femme, *c. ex transmissa. c. literas. in fine. ext. de restitut. spoliat.* La question est, si audit cas elle pourra repeter sa dot, & demander son douaire. Quant à la dot, il y a grande raison : puis qu'en cas de mauuais mesnage des biens il est permis de repeter la dot. Quant au douaire, y auroit plus de difficulté : car la iustice pourroit contraindre le mary à luy faire prouision pour ses alimens & entretenemēt. Mais quant à la dot & au douaire, semble estre expressément decidé *in Authent. de nupt. §. si igitur mulier*, avec le paragraphe precedent, *colla. 3.* & là expressément permis à la femme de diuertir de son mary. De mesme, si le mary paillarde, & s'abandonne ordinairement à autre que sa femme, la femme peut requerir estre separee de sa compagnie par le iugement de l'Eglise; non pas qu'elle se puisse marier autrepars; non plus que le mary ayant accusé & conuaincu sa femme d'adultere, & l'ayant fait reclure ne peut se marier à vne autre tant qu'elle viura, *propter spem reconciliationis, & propter verbum Domini, Quod Deus coniunxit, homo non separet; can. 1. & 2. 32. quest. 7.* Mais la femme s'estant ainsi separee de son mary ne peut estre containte de retourner en sa compagnie, ains pourra reperer sa dot, & demander son douaire, *l. consensu. Cod. de repud. & c. 1. ext. vt lite contest.* Et sur ce est à considerer, que le mary peut accuser sa femme d'adultere, tant pour se separer d'elle, que pour la faire punir par reclusion de sa personne, & perdition de dot & douaire: & quant à la separation du liēt & compagnie le mary doit s'adresser pardeuant le iuge Ecclesiastique: & pour la punition d'elle, & perdition de sa dot & douaire, par deuant le iuge lay, *c. 1. u. e. ext. de procurat.* Toutesfois si la femme obiecte à son mary & face preuve que luy mesme a commis adultere, elle fera qu'il ne sera receuable à l'accuser, *c. significasti. ext. de diuort. l. si vxor. §. index. ff. ad leg. Iul. de adult.* Et ainsi est dit par S. Augustin. *in can. nihil. can. si dicturi & can. indignantur. 32. quest. 6.* où il blasme grandement les mariez, & les monstre estre plus coupables, & deuoir estre punis plus rigoureusement pour adulteres, que ne doiuent estre les femmes.

SI LE DOVAIRE SE DOIT

prendre en preciput par les enfans de chascun liēt,
ou s'il est confondu, quand ils sont
heritiers.

CLII.

 EST E question a esté fort agitee entre nous. Les vns disans par argument de la Coustume de Paris, où douaire de mere est heritage d'enfant, que si l'enfant est heritier, le douaire est confondu en l'heredité. Et ainsi se dit au ccli. article de la nouvelle Coustume, Que nul ne peut estre heritier & douairier. Les autres disans, qu'il ne faut tirer argument de la Coustume de Paris, qui ne commande au peuple de ce pays. Aussi qu'il y a dissimilitude de raison és deux Coustumes. Car par celle de Paris, article ccciii. pere & mere ne peuuēt aduantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, quand ils viennent à leurs successions. Mais nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des donations*, art. vii. permet aux peres & meres d'aduantager leurs enfans, sauue la legitime; & permet aussi les donations par preciput audit tiltre, art. ii. A quoy sert l'opinion de maistre Charles du Molin en l'adnotation sur la Coustume de Senlis, article clxxxvi. quand il dit, Que l'enfant quitant l'heredité, & prenant le douaire, ne prend au douaire que sa virile portion, & non les portions des autres enfans heritiers. Parce, dit-il, que les portions au douaire desdits enfans heritiers ne sont pas en defaillance pour appartenir par droict d'accroissement, & ne les perdent pas pour estre heritiers: mais par voye d'exception sont tenus de les conferer. Dont resulte, que si c'estoit preciput non subiet à collation, ils ne laisseroient d'estre heritiers, & prendre le douaire. Aussi que l'ancienne Coustume de l'an 1491. au tiltre *Des successions*, parlant des enfans de diuers liēt, dit qu'ils succe-

dent par testes, sinon au douaire de leurs meres. Aucuns disent mesme qu'en la Coustume de Paris fut appointee au conseil la question, Si le douaire se prend par preciput sur vne plaidoirie du sixiesme May, 1544. entre les enfans de la Croix, & fut allegué par Beugnier aduocat plaidant vn arrest donné au profit du Conseiller Aniorant, par lequel luy fut adiugé le preciput de cent soixante liutes de rente pour le douaire de sa mere. Et sur le debat qui en estoit pour la Coustume de ce pays, fut iugé par arrest entre Iulite Mige, fille du premier liêt de feu maistre François Mige l'aîné, & François Mige fils du second liêt, donné du vingtdeuxiesme Aoust 1568. & ainsi nous l'obseruons. Et combien qu'il sembleroit assez expedient, si nostre Coustume estoit reueue, d'y adiouster vn article semblable à celuy de Paris, pour euitter la grande inegalité, qui se treuve quand il y a des enfans de plusieurs liêts; & souuent aduient qu'il y en a plusieurs du second & tiers liêts; & n'y en a qu'vn du premier. Toutesfois, selon que l'vsance est, elle se peut soustenir avec ces raisons, que le douaire est vn aduantage & bien-faiêt, dont la Coustume assure les enfans de chascun mariage; en sorte que deslors de la celebration du mariage, l'esperance & attente leur en est acquise; qui prend racine en la personne de chascun enfant: en sorte que l'ancienne Coustume de ce pays faisoit le pere seulement vsufriictier de la part des heritages subiects au douaire. Du Molin en l'adnotation sur le sixiesme article de nostre Coustume dit, qu'il fut ainsi iugé par arrest du quatorzième Aoust 1510. au profit de maistre Charles Berthier sieur de Bizy. Lequel bien-faiêt à eux attribué avec acquisition de droict *in re*, ne leur peut estre osté par la suruenance d'autres mariages du pere: comme aussi ne leur doit estre ostee, ny diminuée l'esperance de succeder en l'heredité, comme l'vn des autres enfans, *cum sint iura diuersa.*

COMME S'ENTEND CE QVI SE
dit, Que les collations des benefices sont *in fructu*.
Et du droict du Roy en cas de Regale.

CLIII.



N la grande ancienneté de l'Eglise ne se disoit que les collations, ou presentations de benefices fussent *in fructu*; pource que les Euesques, & autres collateurs des benefices n'auoient aucun esgard, pour gratifier les vns, ou les autres; ains comme chascune Eglise eust nombre certain de clerics vouez au seruice Ecclesiastique; *l. non plures. C. de sacros. Eccles. & in Authent. vt determinatus sit numerus clericorum. coll. 1.* lesdits clerics montoient par degrez des ordres inferieurs aux superieurs; & en fin les diacres estoient faits prestres, pour seruir à l'autel, & administrer les Sacremens. Mais sur le commencement du troisieme grand an, à compter depuis l'incarnation de nostre Seigneur, qui fut en l'an 1065, & aultres annees suyuan-tes, apres que les Papes par saintes exhortations & par excommunications & interdicts osterent aux Princes & seigneurs temporels l'auctorité, qu'ils auoyent vsurpé sur les Eglises tant au fait des collations, que des dismes, & autres droicts spirituels; & establirent l'Eglise en la puissance que tousiours depuis elle a conseruee; iceux Papes, les Euesques & autres superieurs en l'Eglise prindrent la libre & volontaire disposition des benefices; & des lors on commença à dire, que les collatiōs des benefices sont *in fructu*, & en consequence de ce, que vacant le siege Episcopal le Chapitre ne faisoit les fructs de l'Euesché siens; ains estoit tenu les reseruer au futur Euesque: fut aussi constitué que le Chapitre *vacante sede* ne confereroit les benefices; comme appert par la Decretale, *in c. illa. exi. ne sede vacante.* qui est de Honorius troisieme de ce nom Pape, qui fut enuiron l'an 1200. Et en

mesme temps commença à estre practiqué, Que les collations de benefices seroient reputees comme fruiçts de l'Euesché, ou autre dignité superieure. Et en consequence de ce, comme il se dict que le possesseur de bonne foy fait les fruiçts siens, sans estre tenu de les restituer; aussi fut dict que celuy qui est possesseur du benefice superieur, auquel appartient la collation, eslection, ou presentation, pouuoit conferer, eslire, ou presenter. Et ores que par apres en petitoire il fust euincé de la dignité, en vertu de laquelle il auroit conferé, esleu, ou présenté; neantmoins ce qu'il auroit fait tiendroit, sans pouuoir estre reuocqué, *c. consultationibus. ext. de iure patro. c. querelam. ext. de elect.* Par la mesme consequence les Roys de France, ausquels à cause de la Regale, quand elle est ouuerte, appartiennent les fruiçts de l'Euesché, depuis ledict temps ont conferé les benefices, qui sont à la collation des Euesques; conferé, *inquam, pleno iure*, & priuatiuement au Pape, & autres superieurs Ecclesiastiques. Vray est, comme les Roys ont tousiours exercé leur puissance avec raison & temperament, ils n'ont estendu leur dict droit à la collation des Cures & Eglises parrochiales, comme estant droit pur spirituel, dependant de l'imposition des mains, & de l'ordination que l'Euesque fait des Prestres; lequel droit ne peut appartenir à autres qu'à Euesques, & ne se peut deleguer ny transferer, *c. venerabilem. ext. de elect. c. aqua. ext. de consecrat. Eccles. vel altar.* Et est à noter que le Pape ne peut par ses collations, ou mandars deroguer au droit que le Roy a de conferer les benefices. Car le droit de Regale est beaucoup plus ancien, que n'est pas le droit que les Papes se sont attribuez de conferer par preuention & par concurrence avec tous les ordinaires. Et au commencement les Papes prioient, & commandoient aux ordinaires de cōferer le benefice à tel, qui estoit nommé; & sur ce faisoient expedier iusques à trois sortes de lettres, monitoires, perceptoires, & executoires; *vt per glo. in c. ex insinuatione. ext. de rescript.* Et en fin ils se sont attribuez la puissance toute entiere de conferer eux-mesmes. Vray est que par le Concile de Trente a esté aucunement

restable ceste ancienne forme de mander aux ordinaires de conferer, qui est ce qu'on appelle, *in forma dignum*: mais le droict est acquis à l'impetrant deslors de la date de l'expedition de Rome, & non pas de la date de la prouision *ad partes*. En autres endroits du droict Canonique se voit que les Papes neiferoient les benefices *ad partes*, sinon quand par la negligence des inferieurs par les semestres ordonnez, la collation estoit deuolue au siege Apostolique, selon les statuts du Concile de Lateran; ainsi qu'il est rapporté *in c. licet. ext. de supplenda neglig. prelat. in c. quia aduersitatem. ext. de concess. prebende.*

COMME SE DOIVENT PARTIR
les fruiçts du benefice entre les heritiers du beneficié
predecesseur, & le successeur.

CLIV.

EN ce Diocese de Neuers se treuve vne constitution faicte par vn Euesque Bertrand, que vulgairement on appelle *la Bertrandine*; par laquelle sont declarez les temps & saisons esquels les beneficiez gaignent les fruiçts des moissons & vendanges, & les ayans gaignez les transmettent à leurs heritiers, laquelle n'a pas bien esté obseruee: & du temps de nos prochains predecessors se disoit que le beneficié, qui se trouuoit possesseur, lors que chascun fruiçt estoit cueilly, le gaignoit indistinctement. Ainsi qu'il se dict en l'usufructier, que s'il decedoit la veille de moissons n'auroit droict aux bleds; s'il decedoit le lendemain, les gaigneroit tous, *l. defuncta. ff. de usufructu. l. si usufruct. messem. ff. quib. mod. usufruct. amitt.* De nostre temps a esté prise autre opinion, confirmee par raison de droict & par autorité. Et de vray est loisible d'en raisonner, & prendre party en opinions, quand il n'y a point d'ordonnance expresse, ayant force de

loy. Donques nous difons, que les fruitz font deuz au beneficié, non pas de par soy, mais pour cause: pource qu'il dessert le beneficié & administre les Sacremens, & fait autre deuoir appartenant à sa charge; (s'il ne le fait, mal pour luy; mais nous parlons de ce qui se doit faire) il est certain que les fruitz des benefices sont destinez pour ceux qui y seruent, *c. cum secundum. ext. de prebend.* qui est tiré des Epistres saint Paul, *Qui sert à l'autel, doit viure du reuenu de l'autel.* Si les fruitz sont deuz à cause de la charge, c'est la raison qu'ils soient distribuez à ceux qui font la charge *pro rata* du temps, qu'ils ont employé à faire ladicte charge. Ainsi disent les loix ciuiles, que le mary gaigne les fruitz de la dot de sa femme, & les fait siens *pro rata* du temps que le mariage a duré; parce qu'il les gaigne à cause des charges de mariage qu'il supporte, *l. diuortio. aliàs. l. fructus. §. i. ff. soluto matrim.* aussi les fruitz de la dot sont destinez aux charges de mariage, *l. dotis fructus. ff. de iure dot. l. pro oneribus. C. eod.* & y sont tellement destinez, que s'il aduient qu'autre que le mary supporte les charges de mariage, le mary ne peut demander les fruitz de la dot, ou les interests des deniers promis, *l. pater pro filia. ff. de except. doli. l. creditore. §. si inter. ff. mand.* Or pource que les fruitz des benefices, mesme les dismes, sont dismez, comme dict est, pour les alimens du beneficié, & que tous alimens doiuent estre payez par auance, pource que le viure de l'homme ne peut attendre sciour; & suiuant ce, les loix disent que les legs destinez pour alimens, qui se disent en Latin *annua*, sont deuz dès le commencement de l'an, *l. nec semel. ff. quando dies leg. l. à vobis. l. in singulos. ff. de ann. leg.* ie diray que les dismes, apres la perception, doiuent estre reseruez pour nourrir le Curé ou autre beneficié depuis le commencement de la moisson, en laquelle ils sont cueillis, iusques au commencement de la moisson de l'année sequente. Et si le Curé a vescu, *verbi gratia*, trois mois apres le commencement de la moisson, luy, ou ses heritiers auront vn quart des dismes; & le Curé successeur les trois quarts, pour les neuf mois, qu'il deura desferuir. La Cout au fait de la Regale la iugé ainsi par arrest

entre l'Eueſque de Meaux & les Chanoines de la ſaincte Chappelle, ayans les fruicts de la Regale du 19. iour de Iuin, 1568. ou 57. entant qu'elle distribuâ les fruicts *pro rata temporis* entre leſdicts de la ſaincte Chappelle, & l'Eueſque ſucceſſeur.

EN QUELLE DIFFERENCE L'VSUFUICHTIER, le mary faiſant les fruicts ſiens, & le ſeigneur feodal, prennent les profficts d'un bois taillis, ou d'autres heritages, dont le fruict ne ſe perçoit tous les ans ny en chaſcune ſaiſon de l'an. Et quid de la douairiere.

CLV.



VSUFUICHTIER gaigne les fruicts *nullo respectu habito ad aliud*, ſi non qu'il a droit de les gaigner. Et par droit ſingulier eſt dict, qu'il ne les gaigne, ſi non qu'ils ſoient ſeparez du fons, & cueillis par luy, ou au nom de luy: & ne ſuffit que *quoquomodo* ils ſoient cueillis; *l. qui ſcit. verſ. præterea. ff. de uſur. l. ſi fur. ff. de uſufr.* Et n'eſt à conſiderer en quel temps la penſion, ou loyer promis par vn fermier pour leſdicts fruicts doie eſtre payee, mais ſuffit de conſiderer le temps que les fruicts ont eſté cueillis & ſeparez du fons, *l. defuncta. ff. de uſufr.* Et ſi c'eſt l'vſufuict d'un bois taillis, ou d'un eſtang, dont les fruicts ne ſe perçoient, ie ne voy pas diuerſité de raiſon pourquoy il ſe puiſſe dire autrement, ſi non que c'eſt bon-heur, ou malheur à l'vſufuictier, s'il ſe treuve viuant, ou decedé lors que les fruicts *ipſo facto* ſe perçoient. Et pource que l'vſufuictier ne fait les fruicts ſiens, ſi non quand ils ſont ſeparez du fons par luy, ou autre en ſon nom; ie croy qu'e conſequẽce de ce, faut dire que s'il decede apres vne partie du bois coupé, l'autre partie eſtant debout, ou l'eſtang eſtant à demy peſché, que l'heritier de l'vſufuictier

fruietier prendra seulement le bois coupé, & le poisson hors de l'estang. Et en ce nous ne suiurons ce qui est dict du vassal, & du seigneur feodal, que les fruiets sont tenus pour perceus pour le tout, quand on a commencé à exploicter realement, au tiltre *Des fiefs*, art. LVII. Car la loy en l'vsufruiet cōsidere le pur faict de la collection, & non la destination, ny l'intention, *vt quatenus de facto processum est, eatenus dominium fructuū acquiratur*. Quant au mary faisant les fruiets siens de la dot de sa femme, la loy est expresse qui dit, qu'il les gaigne *pro rata* du temps que le mariage a duré. Partant, soit que la coupe du bois taillis, ou la pesche de l'estang soient faictes durant le mariage, ou apres, il y prendra part *pro rata* du temps que le mariage aura duré. Comme si la coupe se faict de quinze ans, & le mariage a duré trois ans, il aura la cinquieme partie de la coupe qui se fera durant le mariage, ou apres iceluy dissolu. De mesme en l'estang, *l. diuortio. §. quod in anno. ff. soluto. matrim.* Et si vne mesme terre se labore deux annees de suite, l'vne de froment, l'autre de menus bleds, on prendra les deux annees pour vne seule culture; car le labourage & les graisses de la premiere annee seruent à la seconde, qui est ce que les laboureurs de Niernois disent, suiure les fretiz: & par consequent sera faict estat du fruiet de deux annees, comme d'vne seule: & ainsi Bartole *in d. §. quod in anno*. Quant au seigneur feodal, qui faist le fief mouuant de luy, il y a consideration diuerse de l'vsufruietier, & du mary. Car le seigneur feodal a plus de droict au fief faisly, que n'a pas l'vsufruietier; pource que le seigneur feodal est seigneur direct, & de sa propre autorité se met à iouyr de son fief, comme le reprenant en ses mains *iure suo*, & *domini loco habetur*, tant que sa saisie dure, sauf qu'il ne peut alierner, ny deteriorer le fons; mais l'vsufruietier fait les fruiets siens *beneficio alieno, non iure suo*. Et pource que le vassal, auant la saisie feodale, exploicte comme vray seigneur *iure suo*; & le seigneur aussi, apres la saisie, exploicte aussi comme vray seigneur *iure suo*, en chascun d'eux est bien seant de dire, que leur destination commence à executer vaut & a effect, comme si tout estoit faict.

Destinatio enim patrisfamilias vim legis habet, maximè si quid ceptum sit geri, l. nam & Servius. §. si vivo. ff. de negot. gest. l. 1. §. prodest. ff. quod legatorum. Donques au fait d'entre le seigneur feodal, & le vassal, semble que si le seigneur feodal apres sa saisie trouue le bois prest à couper, & il commence à couper sans fraude, auant que le vassal face son deuoir, il prendra le proffict entier de toute la coupe: & de mesme si le vassal a commencé à couper auant la saisie, i'entens de la coupe à faire, selon le mesnagement d'ancienneté accoustumé à faire, cōme si le bois n'auoit accoustumé d'estre coupé à dixhuiët ans, pour y faire escorce à tanneurs, ou autre occasion, le seigneur feodal ne coupera pas à douze, ny à quinze ans, ores que le bois se puisse couper. Et si le bois a accoustumé d'estre vendu pour estre coupé en deux, ou trois annees, ou tant d'arpens à la fois; le seigneur fuiura ceste coustume; *l. item si fundi. vers. nam etsi. ff. de vsufr. l. demnas. in si. ff. de vsufr. leg.* & coupera en saison, fera garder le bois coupé, & laissera les balliueaux selon l'ordonnance: car cela est de bon mesnage accoustumé. Ainsi se diët en l'ordonnance du Roy Philippe le Bel, de l'an 1302. articles II. III. IIII. au fait des Regales, & saisies feodales. Il y a vne autre sorte de gagner les fruiëts par le seigneur feodal, qui n'est practiquee par mesme Coustume. Et plusieurs Coustumes le practiquent, & s'appelle *droiët de relief, ou rachat*, qui est, quand le fief eschet par succession collaterale, quand il change de main par donation, ou eschange, ou autrement que par vente. En tels cas il prend le fruiët d'un an, qui doit estre proportionné aux autres annees, afin d'en faire vne commune. Car il se peut faire qu'apres plusieurs annees steriles il en viendra vne fertile; & apres vne fertile plusieurs steriles. Du Molin en l'adnotation sur le xxxviii. article de l'ancienne Coustume de Paris semble admettre ceste distinction, quand le seigneur saisit à faute d'homme, & gagne les fruiëts simplemēt durant la saisie. Ce que ie ne penserois pas: car ie croy qu'il peut & doit prédre les fruiëts tels qu'ils se treuuent au ~~hief~~. Quant à la douairiere ie ne voudrois pas la comparer en toutes choses à l'vsufruiëtiere;

pource que le douaire luy tient lieu comme d'alimens & entretenement honneste & commode, pour représenter & soutenir l'honneur & la dignité de la maison de son mary; & pource qu'il y a correspondance des fruits à son entretenement; ie croy qu'elle deura auoir les fruits de l'année commençant, ou finissant *pro rata* du temps, sans estre subiecte au bon-heur, ou maiheur, comme l'usufruitier: *sit enim distributio pro rata, cum commodum competit propter onus, l. serò. resp. 1. ff. de annuis leg. d. l. diuortio. ff. soluto matrim.*

DES BAUX À FERME FAICTS par l'usufruitier, ou par la douairiere.

CLVI.



Y-DESSVS article XXIII. a esté dict des baux à ferme faicts par le vassal, si le seigneur saisissant est tenu les obseruer, & des baux faicts par le beneficié, si son successeur au benefice en est tenu: icy est la question des baux à ferme faicts par l'usufruitier, ou par la douairiere. Semble que nostre Coustume compare & met à party pareil la douairiere & l'usufruitiere, au tiltre *Du douaire*, art. ix. mais selon mon aduis ce n'est pareil par tout, comme il est dict cy-apres en l'article cxcv. Quant à la question particuliere de l'usufruitier, semble qu'elle est decidee au droit ciuil des Romains, *l. si quis domum. §. hic subiungi. ff. locati*. Toutesfois, selon que le texte est, semble qu'il parle de seulement l'obligation de l'heritier de l'usufruitier, en ce qu'il est dict, que ledict heritier n'est tenu de faire iouyr, & qu'il ne dict pas que le conducteur ne se puisse defendre contre le propriétaire, qui le voudroit chasser. Mais il me semble qu'il faut dire que la resolution du bail est de la part du conducteur; parce que le conducteur *ad modicum tempus* n'a aucune action *in rem*, pour se maintenir en la iouissance, ains a seulement l'action personnelle

contre le locateur, pour le faire iouir, *l. cum in plures. §. messem. ff. locati.* Toutesfois il se peut appliquer quelque temperament à la rigueur dudit paragraphe *hic subiungi*, selon l'équité tirée d'autres loix. A sçauoir, que si le cōducteur sous l'v'sufroiçter auoit son bail fait en bon mesnage & pour prix raisonnable, que le propriétaire doiuë endurer qu'il paracheue l'annee commencee, à la charge de payer la ferme ou moisson, *quia totius temporis, quod est inter profissionem agri, que est prima cultura, & messem, vna videatur cultura; cuius non potest dici aliqua pars esse utilis, nisi à principio continuatio fiat vsque ad finem: & quia tota hec opera, que solet in quindecim, vel octodecim menses extendi vna res est, ita connexa & indiuidua, vt utiliter separari non possit. Et propter indiuiduitatem, qui semel cepit cum bona fide, sicut ad perficiendum tenetur quod inchoauit; ita etiam tolerari debeat in continuatione & perfectione operis, ne obligatio videatur claudicare, l. tutores. §. qui se. & l. tres tutores. ff. de administ. tut. l. nam & Seruius. §. si viuo. ff. de nego. gest.* Veu mesmement que si c'estoit vn pur estranger, qui sans aucune permission eust commencé à labourer la terre, il pourroit continuer, à la charge de payer le champart, selon nostre Coustume, au tiltre *Des champarts*. Pour les anneës sequentes la rigueur dudit paragraphe *hic subiungi* pourroit estre obseruee. Sauf que si ce cōducteur auoit faict des frais, qui rendissent l'heritage meilleur & plus fructueux, & dont le propriétaire peut receuoir le proffit; ie ne voudrois pas dire indistinctemēt, que ledit cōducteur n'en deust auoir aucune recompense, selon ces mots estans audict paragraphe, *quia hoc euenire posse prospicere debuit.* Ains me semble estre bien feant de faire ceste distinction, que si ce sont impēses faictes par le cōducteur, dont l'heritage ne soit amendé, comme s'il a faict apprests de cheuaux, ou bœufs, ou de valets, ou s'il a vendu les desbleures pour cinq ans, le propriétaire successeur de l'v'sufroiçter n'en soit tenu; car le cōducteur a deu penser que l'v'sufroiçter pouuoit mourir auant le temps finy. Mais s'il a faict impenses, dont l'heritage soit faict meilleur, & dont le proffit n'ait peu estre recueilly par luy, au moyen du retranchement de la ferme, cōme d'auoir

fumé les terres, auoir essarté les terres & prez, qui fussent en buisson, auoir prouuiné és vignes oultre l'ordinaire; ie croy que le propriétaire seroit tenu d'en faire recompense, *cum etiam male fidei possessor eiusmodi impensas recuperet; & quia iniquum est aliquem locupletari cum aliena iactura, l. planè. ff. de petit. hered. l. domum. C. de rei vend.*

Quant à la douairiere, selon mon aduis, il ne faut tenir ainsi à l'estroict les baux à ferme qu'elle a faicts. Car si elle a baillé les heritages accoustumez à bailler à ferme, ou qui par bon mesnage se pouuoient bailler, & pour moyson, ou loyer raisonnable, & pour le temps ordinaire & accoustumé, & elle decede auant le temps finy, le propriétaire successeur doit entretenir le bail pour le temps qui reste. La Coustume de l'an 1534. au tître *Des douaires*, art. ix. semble y estre formelle, qui permet à la douairiere le bail à temps iusques à neufans. Et peut aussi y auoir raison particuliere; par ce que la douairiere a esté femme du propriétaire, & pour l'honneur du mariage passé, durant lequel deux estoient vn par amitié excellente, les actes de la douairiere doiuent estre respectez & tenus en quelque compte par l'heritier du mary.

Si le mary laisse par testament sa femme vsufruictiere de tous ses biens apres son decez, voyre la laisse dame & maistresse, en cas qu'il y ait des enfans du mariage, doit estre entendu pour gouverner la maison, comme elle gouuernoit du viuant du mary, & en effect y auoir seulement ses alimens, & ne deuenir propriétaire de l'espargne de l'vsufruict, & estre tenue de nourrir & entretenir les enfans, ainsi que tiennent tous les Docteurs vltromontains, & alleguent pour auctorité la Coustume obseruee en la Cour de Bulgarus ancien Docteur, qui exerçoit iurisdiction: laquelle Coustume, disent-ils, est fondee sur la presompte volonté du defunct. Ce que dessus a lieu pour le temps que les enfans viuent, & eux decedez l'vsufruict se reprend par la vesue en vray vsufruict: & est traicté *per glo. & Doct. in Auth. hoc locum. C. si secundo nupserit. & in l. Titia. §. vlt. ff. de leg. 2. Mar. Socinus junior cons. 85. 86. 94. vol. 1.*

QUELLE DECEPTION EST RE-
quise, pour rescision de partage.

CLVII.



A glose & les Docteurs *in l. maioribus. C. comm. utriusque iudicij* disent que pour faire rescinder vn partage fait entre maieurs de vingt cinq ans, la deception d'autre moitié de iuste valeur est requise *ad instar* de la rescision de vente & permutation, dont est parlé *in l. si rem. C. de rescind. vendit.* Mais la Cour de Parlement par plusieurs arrests a déclaré & iugé que pour la rescision, ou reformation du partage, suffit qu'il y ait notable lesion, sans venir à la proportion d'oultre moytié. On allegue vn ancien arrest de l'an 1483. entre maistre Jehan Charlet & maistre Achilles Iacques, & porte ledit arrest l'alternatiue, que les parties viendront à nouveau partage, ou que supplément sera fait au demandeur pour la lesion. De mesme par autre arrest de la pronõtiation de Chancelleur 1524. entre René de Cont, & Loyse de Sillas. Et de mon temps en l'an 1547. au rapport de monsieur Bourgoing mon oncle au proffit de Luillier, sieur de la More d'Esgruy contre Lapi-the, sieur de Courances. La raison, selon mon aduis, est que partage n'est pas contract, ny commerce; ains est vn expedient inuente par le droict ciuil, pour représenter à chascun des communs separément & à part la vraye valeur de la portion indiuisé, qu'il auoit pour cuiten les discordes, ou nonchalances, qui ordinairement se treuent en l'administration des heritages & biens communs, comme il est dict *in l. cum pater. §. dulcissimus. ff. de leg. 2. & l. sancimus. §. ne autem. C. de donat.* Es vrais contracts de commerce la volonté des parties y a le principal commandement, pour establir le prix; parce que les loix politiques n'ont estably prix certain és heritages; aussi ne peuuent-elles. Car selon la bonté des heri-

tages, richesse & aise des habitans du lieu, & autres circonstances, les prix & estimations sont plus hautes, ou plus basses, *l. pretia. §. vlt. ff. ad leg. Falcid.* Aussi quelques fois la commodité de l'acheteur est consideree, si l'heritage luy est voy sin, *l. si cui fundus. ff. de leg. 2.* Et en somme la volonté y commande; ainsi qu'il est dict *in l. si voluntate. Cod. de rescind. vend.* Et en tels contractz les Empereurs ont donné quelque bride aux volonte z, non pas avec recherche si exacte; mais en ont faicte la limitation iusques à la moytié de iuste prix. Et si la lesion est oultre ceste moytié; ils ont iugé raisonnable, que la plaincte fust ouye de celuy qui est le sé. Qui est la matiere proprement de la loy seconde. *C. de rescind. vend.* Mais le partage n'est pas de ceste nature. Car la propre essence du partage est de représenter en la portion diuise la vraye valeur de la portion indiuisé: & ne se traicte pas de constituer prix ou estimation en la chose partagee *ad effectum* de commerce; ains le prix qui est faict des heritages à partir, est afin de mieux esgaler les portions, *non ad effectum emptionis*: ainsi qu'il se dit en la loy *seruos. ff. famil. ercisc.* Pourquoy nul ne dira que l'intention des partageans ait esté précisément de constituer tel prix chascun à sa portion; ains plustost d'auoir vne portion diuise, valant autant que valoit la portion indiuisé. Contre laquelle essence & propre nature du negoce ne doit estre censé que les partageans ayent voulu pactionner. Imò, quand ils auroient voulu, la pactio seroit nulle, *l. cum precario. ff. de precario. Nec potest dici alteruter consensisse in id, cuius contrarium mente agitabat.* Donques pour faire rescinder vn partage *ad effectum* de venir à nouveau partage, ou le reformer *ad effectum* d'auoir supplément, suffit que la lesion soit notable, ores qu'elle soit au dessous de la moytié de iuste prix. Et ainsi se doit entendre la loy *maioribus* cy dessus alleguee. *Marianus Socinus nepos in consil. 48. num. XLII. vol. I.* allegue ces raisons, Qu'en la diuision & partage on entre comme en compte & raison pour estimer & scauoir la valeur des biens communs: or le compte auquel y a erreur doit estre reduict à la rectitude de raison, *l. error. C. de iur. & facti ignor. l. calcularij. ff. de adm. tut. & erronea diuisio errore probato non nocet*

diuidenti. l. si post diuisionem. C. de iur. & fact. ignor. Obiter sera noté, combien que selon les reigles communes de droit le mineur ne puisse prouoquer à diuision d'immeubles, l. inter omnes. Cod. de pr. edijs minorum: toutesfois, s'il est en communion de biens avec vn qui soit fascheux, prodigue, ou nonchalant, il peut avec l'auctorité de son tuteur, ou curateur prouoquer à partage, Bart. in l. inter pupillos. ff. de auctor. tut. & in l. si pupillorum. ff. de reb. eorum. Cynus in l. iubemus nulli. Cod. de sacros. eccl. Alex. cons. 7. vol. v. & Marianus Socinus iunior, preceptor meus, cons. XLVIII. vol. 1. L'vn des principaux expedients pour empescher la lesion en partage, & la plaincte qui s'en ensuit, est que les lots soient dressez du consentement commun des parties, ou par l'aduis de personnes expertes accordees par les parties, & les lots estans ainsi dressez & communiquez aux parties, soient iettez à sort. Car le hazard du sort fera que chascun des partageans sera soigneux que les lots soient egaux, ne sçachant lequel luy deura aduenir & le sort oste toute suspicion de grace, faueur, ou male-façon. Et a esté ceste raison consideree par la loy generaliter. §. quos ergo. ff. de fideicomm. libert. & l. si duobus. C. commu. de legat. Aussi le douteux euenement empesche qu'on ait occasion de se plaindre de la deception, l. de fideicommissio. C. de transact. l. 1. C. de pact. Aucuns ont voulu dire, que le plus aagé doit faire les lots, & le plus ieune choisir: à l'exemple d'Abraham & Lot, & tractant Doct. in c. 1. ext. de parroch. Nostre Coustume dit que celuy qui demande partage doit faire les lots, & s'ils ne sont que deux, l'autre choisira; s'ils sont plus de deux, ils choisiront par sort. Mais s'il y a des mineurs, le choix est mal-aisé à appliquer: car le tuteur ne sçait pas de quelle profession, ou volonté sera son mineur. Et le choix dependant de volonté purement est tres-personnel; ut etiam seruo competat, nec ad dominum transferatur, l. si seruus. que est 141. ff. de verbor. oblig. Ou peut aduenir que celuy qui doit faire les lots, les fera si bizarres & incommodes, que lon ne sçauroit choisir sans soy endommager. Pourquoy le plus seur est que les lots soient dressez par personnes cognoissantes, & iettez au sort; ou bien, s'ils sont tous maieurs, qu'apres les lots dressez

le choix soit enchery, & octroyé à celuy qui donnera le plus.

EN QUELS CAS ET SAISONS
les bleds pendans par les racines sont reputez meub-
bles selon la Coustume.

CLVIII.

Les loix des Romains, prenans exactement la constitution des choses au naturel, ont dit, Que les fruiçts pendans sont portion du fons & sol, & que par nature ne se peut faire que soient deux choses, *l. obligationum ferè. §. placet. in si. ff. de actionib. & oblig.* Et en cōsequen- ce ont dict, que l'vn ne peut estre acquis par vsucapion, sans l'autre, *l. nunquam. ff. de vsucap.* Et ailleurs dict la loy, que le fruiçt est perceu & gaigné par aucun, non pas à cause de la semence, mais à cause du fons & sol, *l. qui scit. ff. de vsur.* Ce qui se dit selon la subtilité & raison naturelle estroictement prise, comme si on parloit entre Physiciens & Philosophes. Mais nos Coustumes plus fondees en vne pratique politique en ont iugé autremēt; & ont attribué droict aux fruiçts à autre qu'à celuy qui est propriétaire du fons; & ce à cause de la culture & de la semence. Comme s'il aduient qu'vn laboureur labore la terre d'autruy, qu'il voit sans culture; il deuiet seigneur propriétaire d'vne partie des fruiçts: laquelle portion est envsage selon la bōté de la terre, & abondance des laboureurs. En aucuns endroits de ce pays le droict du laboureur est des deux tiers; en autres est des trois quarts (& c'est le commun) en autres est de quatre cinquiemes, ou de cinq sixiemes portions: & le tiers, ou le quart, ou le cinquiesme, ou le sixiemes des bleds est le droict du propriétaire de la terre. Ainsi nos maieurs ont conioinct politiquement ce qui est de nature avec ce qui est de l'arrifice de l'homme; & les fruiçts qui viennent par le naturel de la terre

& par l'industrie de l'homme, sont reputez estre produictz par les deux : & à ceste raison ils en font partage chascun *iure suo*, ores qu'il n'y en ait aucune paction ny conuenance, & *uterque vendicat quasi rem suam, & suam rectè dicit colonus: quia beneficio iuris propriet. as acquiritur ei pro parte.* Aussi de vray à proportionner par iuste estimation les frais que fait le laboureur, entant que luy conuient achepter & nourrir des bœufs pour labourer, entant qu'il employe ses iounees à faire le labourage, à bouscher & à sarcler, & y employer son bled pour semence; à proportionner, *inquam*, selon l'estimation des fruiets qui en prouiennent, il se treuue que le laboureur a employé les deux tiers, ou les trois quarts, ou les quatre cinquiesmes, ou les cinq sixiesmes de la valeur & estimation des bleds. Selon ceste raison & proportion nostre Coustume iuge les bleds en terre estre meubles en certaines saisons: iagoit que naturellement ils soient encores portion du fons. Ainsi qu'il se dit de l'enfant au ventre de la mere, dont la loy dit qu'il fait portion de la mere, & de ses entrailles, *l. i. §. ex hoc. ff. de ventre inspic.* Car entre laboureurs communs parçonniers, deslors que les bleds sont semez, *imò* les labourages parfaits, les bleds sont reputez meubles, & se partent entre eux par testes & vitiles portions, selon le nombre des parçonniers, & non pas selon les portions que chascun d'eux a en la propriété du fons; au tiltre *De partage de gens communs; art. ii.* Pour deux raisons, l'vne que les façons & frais employez iusques alors emportent & sont de plus grand prix, qui n'est pas le profit tout nud de la terre, selon la deduction cy dessus. Et pource que lesdits façons & frais sont mobiliers & *pecunia finguntur*, le total est iugé & censé de la nature de ce qui est le plus, par la raison de la loy *queritur. ff. de statu hominum.* L'autre, patce que les laboureurs ont mise leur attente à ce labourage par destination probable; & seroit trop tard à chascun d'eux de commencer autre labourage pour auoir des bleds. Pourquoy, le labourage qu'ils y ont faict avec leur destination, leur donne part aux bleds qui en doiuent prouenir. Entre autres personnes que laboureurs les bleds ne sont reputez meubles, sinon apres qu'ils sont nouëz

& en tuyau : l'herbe des prez apres la feste nostre-Dame de Mars, les vignes apres qu'elles sont fouyes, c'est à dire labourees de fouffour, ou de la pioche, qui est vne façon de Mars, ou Auril. La raison de nos maieurs a peu estre, pource que par destination du mesnage en ces temps on fait estat des fruiçts, pour la prouision de chascun en sa maison : & apres ledit temps il est trop tard de s'en pouruoir, si ce n'est en acheptant par les menus, ou avec grans frais ; ou pource que lors les grands & principaux frais qui sont à faire pour la culture, sont ja faicçts.

SI EN TOVS CAS LES MEV-
bles doiuent estre reiglez par la coustume du domicile
de celuy à qui ils appartiennent.

CLIX.

LA commune opinion des Practiciens, & la determination particuliere d'aucunes Coustumes est, Que les meubles, en quelque region & prouince qu'ils se treuuent, sont reiglez par la Coustume du domicile de la personne, à qui lesdits meubles appartiennent : qui est ce qu'on dit, *Que les meubles suyuent la personne.* Ceste opinion a esté cause que nos ancestres ont dit, que comme les personnes des clerics viuans clericale-ment estoient priuilegiees, & ne pouuoient estre prises par gens laiz ; aussi leurs biens meubles ne pouuoient estre pris par execution, ny saisis pour leurs debtes, sinon pour amende de crime ; parce que leurs personnes en ce cas sont subiectes à prison. Et ainsi a esté obserué en pratique, iusques à l'Edict d'Orleans faicçt és Estats l'an mil cinq cens soixante, par lequel est dict, Que les seuls habits, liures & autres meubles destinez au seruice d'Eglise seront priuilegiez, & seront les gens d'Eglise executables en leurs autres

meubles. De là est aussi, qu'il est dict en nostre Coustume, que le clerc condamné à prison perpetuelle, confisque les meubles au profit de son Euesque. Le contraire a plus grande raison, cōme i'ay dit cy dessus, Question XIX. Or és lieux où la Coustume n'est pas telle que les meubles, quelque part qu'ils soient, suyuent la personne & son domicile, ie croy qu'il en faut raisonner & croire auee distinction & temperament, selon qu'il est dict au droict ciuil des Romains. Selon lequel la destination du pere de famille a total & entier pouuoir pour faire la nature & estat de chascun de ses biens, non seulement és immeubles, *vt vnus ager alterius pars vel accessio esse dicatur, & sub eo comprehendatur, l. si cui edes. l. prædij. §. Titio. §. balneas. ff. de leg. 2. 3. l. quod in rerum. §. si quis. ff. de leg. 1.* mais aussi és meubles & choses mouuantes: comme si le pere de famille a des serfs destinez au mesnage des champs, bœufs & autre bestail, ils seront censez estre & faire portion du domaine à l'exercice duquel ils sont destinez; iaçoit que peut-estre pour l'heure ils n'y soient pas presens, *l. questum. §. si quis & §. idem respondit. l. de grege. ff. de fundo instructo.* Et quant aux serfs, il a esté estendu si auant, que les serfs, qui estoient destinez & appliquez à vn domaine des champs, pour le faire valoir, estoient censez non seulement estre instrument, mais aussi faire portion du domaine, *l. longè. ff. de diuersis & tempor. præscript.* Et la mesme prohibition qui estoit de ne vendre l'immeuble de l'Eglise, estoit de ne vendre tels serfs ainsi destinez, *l. iubemus nulli. Cod. de sacros. Eccles.* Imò & à l'esgard de toutes personnes, *etiam* non priuilegiees, ne pouuoient estre vendus sans le domaine auquel ils estoient destinez, *l. quemadmodum. C. de agricol. & censit. lib. xi. l. si quis inquilinus. ff. de leg. 1.* Par lesquels argumens se voit que tous meubles & mouuans qui de leur nature sont tels, à cause de la destination sont censez d'autre nature: si grãde est la force de la destination. Pourquoy me semble que bonnemēt ne se peut dire que tous meubles suyuent la personne, & se doiuent reigler selon la Coustume du lieu, où est la personne domiciliee. Ains seroit mieux à propos de dire, que les meubles, qui sont destinez pour estre en vn lieu pour demeure

perpetuelle, & pour l'agencemēt perpetuel de ce lieu, soient censez faire portion, & comme s'ils estoient attachez & affichez à ce mesme lieu, ores que facilement ils se puissent mouuoir, *l. fundi. §. Labco. ff. de actionib. empti. l. cetera. §. hoc Senatuscons. ff. de leg. 1.* Comme si aucun pere de famille auoit diuerses maisons en diuerses Prouinces & diuers Domaines; & eust ses maisons meublees de meubles cōmuns destinez pour y estre perpetuellement, pour accommoder le maistre quand il y va seiourner; ou du bestail destiné pour exercer le labourage, ie croy qu'il seroit assez à propos de dire que tels meubles fussent iugez comme faisans portion du fons, & pour estre reiglez selon la Coustume du mesme lieu.

SI LES IMMEVBLES DONNEZ
à Vn parent, ores qu'il ne fust prochain pour suc-
ceder, sont conquests, ou propres.

CLX.

NOSTRE Coustume, au tiltre, *Quelles choses sont meubles*, art. XIII. dit, Que les immeubles aduenus à aucun par acquisition à tiltre lucratif, sont censez conquests, sinon que ce soit donation faicte par ce-luy, à qui le donateur eust peu succeder lors de la donation. Dont aucuns ont tiré comme vne reigle, que toutes choses donnees à parens en autre degré que proche à succeder, soient vrais conquests, tant pour succession, que pour retraict lignagier, que pour disposer par testament. Ce que ie ne croy pas estre vray indistinctement. Car si nostre Coustume repete estre heritage propre & non conquest, ce qui est acheté à prix d'argent du lignagier, au tiltre *Des droicts de gens mariez*, art. XXVIII. vers la fin (car le remboursement dedans l'an & iour apres le mariage dissolu, audict tiltre, art. XXVIII. & xxx. est *ad instar* du retraict lignagier) partant se doit entendre ledict article de tous lignagiers iusques au sixiesme degré; *multo magis* ce qui est donné par vn lignagier à son lignagier dedans ledict sixiesme degré; quand c'est do-

nation de pure liberalité, d'autant que la seule & vraye cause d'icelle donation est l'amitié du donateur, & l'amitié doit estre presumee, à cause du lignage, *quò fit ut videatur donasse quasi propinquo, & ut in gente, vel familia prædium remaneat. arg. c. requisisti. ext. de testament. in Antiq. Nam si lex presumat quasi ab arrogatore profectum id quod cognatus arrogatoris donavit filio arrogato, l. sed si plures. §. in arrogato. ff. de vulgari: multò magis presumendum est quando ipsemet, qui nobis est cognatus, donat, ratione cognationis donasse.* i'entens quand ce sont donations pures & simples, qui n'ont aucune cause exterieure de serui-ces, ou merites; mais sont fondees en pure liberalité du donateur. Ainsi le decide *Marianus Socinus iunior consil. 77. vol. 2.* & adiouste ceste limitation, Sinon que par coniectures certaines apparust que la donation fust faicte pour merites, & comme à vn estrangier. Pourquoy ie voudrois interpreter ledict quatorzieme article, selon les xxxiii. & xxxiiii. au tiltre *Des fiefs*: c'est à dire, quand la donation est faicte à charge, ou pour recompense de merites à celuy qui n'est prochain capable à succeder, que telle donation soit conque-
 quest; parce que la charge ou les merites peuuent estre estimez en deniers, & la cause de la donation est *opera vel industria donatarij, quo casu questus ducitur. l. questus. ff. pro socio.* duquel mot sont venues les dictions, acquests & conquests. Et audict cas la donation estensee faicte comme à estrangier; aussi la Coustume charge le donataire de payer quint denier. Mais quãd elle est faicte au proche à succeder, *etiam* avec charge, ou par recompense; neantmoins la chose donnee soit reputee heritage propre au donataire: *multò magis*, quand elle est pure & simple. Donques, semble que la donation d'heritage propre, faicte à lignagier du costé dont l'heritage est propre, qui soit dedans le sixiesme degré de lignage, qui n'est fondee sur aucune cause estimable en deniers, est vray heritage propre au donataire, pour succession, pour retraiet & pour disposition testamentaire. *Hoc amplius*, que si elle est faicte au proche à succeder avec charge, ou par recompense, neantmoins l'heritage sera reputé propre, selon ledict xxxiiii. article, au tiltre *Des fiefs*.

DES EDIFICES SVR SEILLE,
 pressoir, cuues, & autres tels. S'ils sont
 meubles, ou immeubles.

CLXI.

NOSTRE Coustume de l'an 1534. au tiltre *Quelles choses sont meubles*, art. 12. dit que l'edifice sur seille, cuues & pressoir sont reputez meubles. Mais ie croy qu'il n'est raisonnable de le dire ainsi indistinctement. Car si l'artillerie & autres engins de guerre, destinez pour la tuicion d'un chasteau, sont reputez immeubles en l'art. x. de ce tiltre; *multò magis* les choses qui de par foy subsistent & sont destinees à vsage perpetuel & inseparable du lieu, ou bastiment où elles sont posees. Es villages & autres lieux, où l'on n'a pas commodité de pierre, sable & chau pour massonner, on construit des maisons, granges & autres edifices grands & spacieux, qui n'ont aucun fondement en terre, & sont posez sur grosses pieces de bois toutes entieres, qui touchent à la superficie de la terre, à effect de perpetuité, & non avec destination de les remuer d'un lieu à l'autre; ie diray volontiers & avec grande raison, que tels bastimens sont vrais immeubles & *solo cedunt, cui sunt imposita*. Et quand la loy dict, *quòd edificium solo cedit*, n'adiouste pas, que tels bastimens ayent fondement endedans terre, mais se contente qu'ils soient posez sur la terre, qui est le Latin *imposita, vel superposita, l. quod conclauæ. ff. de damno infecto. l. si area. ff. de leg. 2.* Et vne muraille seiche qui n'est liee avec massonnerie est estimé immeuble, comme vn edifice, & *solo cedit. Ita dicit Marianus Socinus cons. 76. vol. 2. & allegat. text. & glo. in l. si precario. ff. commu. pr. ed.* Aussi se dit que les tuilles de la couuerture d'un bastiment, ores qu'elles ne soient attachees, ains simplement posees, toutesfois elles font part du bastiment, *l. nam origo. ff. quod vi, aut clam.* Et

par reigle mise par Labeon Iurifconsulte, ce qui est mis à l'usage perpetuel d'une maison, ores qu'il ne soit attaché à icelle, fait portion d'icelle, *l. fundi. §. Labeo. ff. de actionib. empti.* Ceux qui tiennent selon ledict deuxiesme article indistinctement, se fondent sur la loy *Titius. ff. de acq. rer. dom. & la loy granaria. ff. de act. empti.* où se dict, *Que si les pieces principales ne sont fichees en terre, que le bastiment est meuble.* Mais par ladicte loy *granaria*, est assez fait entendre, que la destination du pere de famille y commande: car quand il fiche en terre les principales pieces, il montre que son intention est que ce soit pour perpetuelle demeure: mais si par autres argumens son intention apparoist, il suffit, & en ce n'y a pas vne seule sorte de preuve: & se peut la destination prouver par plus d'une façon. Laquelle destination commande, & sert de reigle pour iuger, si c'est meuble, ou immeuble, selon la raison de la loy *debitor. ff. de pignori. ff. de verb. signif.* *que si c'est chose qui par fois soit ostee, & remise, elle est neantmoins reputee faire portion de la maison, & sic immeuble, si elle est destinee à usage perpetuel.* A plus forte raison voudrois-je ainsi dire, quand vn bastiment est destiné expres pour y tenir à couvert, & en usage vn pressoir & des cuues à faire vin, à tenir cuues & chaudières d'une tannerie, ou autres instrumens à autre usage, que le tout ensemble tant le bastiment, que le pressoir, cuues & chaudières, soit réputé vne mesme chose, & chose immeuble; combien que ce soient corps non affichez ny attachez; & qui de soy soient distans & separez l'un de l'autre. Pour deux raisons, l'une, que selon l'usage commun tout cela entendu ensemble est appelé pressoir, vinee, cellier, ou tannerie, ou autre nom, qui est nom collectif comprenant plusieurs choses sous vn seul intellect, dont est parlé *in l. rerum mixtura. ff. de usucap. & in l. proponebatur. ff. de iudiciis.* L'autre, que la principale intention du pere de famille est pour auoir l'usage du pressoir, & des cuues avec commodité; & par consequent le bastiment n'est qu'accessoire, & fait pour les conseruer de la chaleur & de la pluye, qui les gasteroient. *Atqui non ex pre-*

tio neque ex qualitate rei iudicamus, quid sit principale; sed quid cuius rei causa factum esse dicatur: ut quod alterius causa factum esse dicetur, sit accessio; etsi ea accessio pretiosior sit suo principali, l. si in emptione. in princip. ff. de contrah. empt. l. etsi non sunt. §. perueniamus. & §. ult. ff. de auro & arg. leg. Donques ie voudrois entendre ce douziesme article auoir lieu, quand c'est vn edifice leger, qui facilement & par vsage commun a accoustumé d'estre remué de lieu en autre; ou de pressoir & cuues, qui ne sont pas destinees pour demeurer tousiours en vn mesme lieu.

SI LA DONATION ENTRE-VIFS,
faicte par celuy qui est en vray-semblable peril
de mort, vaut comme entre-vifs, ou seu-
lement pour cause de mort.

CLXII.



Es loix des Romains ont iugé les donations pour cause de mort autrement que nos Coustumes. Aussi y a autre raison en nos Coustumes, entant qu'elles ne permettent pas de donner par testament, ou pour cause de mort, plus que la cinquiésme de l'heritage ancien: & par les loix des Romains, qui ne font distinction de meubles, conquests & propres, chascun dispose libremét de toutes sortes de biens, soit entre-vifs, ou pour cause de mort. Et pource que facilement pourroit estre faicte fraude à la Coustume, si celuy qui se voit prochain de la mort donnoit entre-vifs tout son heritage ancien, la Coustume a iugé telles donations faictes par les prochains de mort, estre donations pour cause de mort, & non entre-vifs. La Coustume de l'an 1534. au tître *Des donations*, art. v. a vsé de ce mot, *est censée: que dictio ad iudicium & ius pertinet, non ad opinionem, vel presumptionem.* Et ainsi fut iugé par arrest à la prononciation solennelle de

Pentecoste, quatriefme iour de Iuin, 1568. en la succession de maistre Iehan Thiouft Aduocat en Parlement : au moins ledict arrest estoit sur l'execution d'autre arrest, par lequel la donation conceüe entre-vifs, faicte par ledict Thiouft fut declaree valoir seulement pour la cinquiesme de l'heritage propre. Et quand l'interest & difficulté de la donation est sur ceste faculté de disposer des propres, ie croy que la prescription, ou iugement de la Coustume *est iuris, & de iure*; & que par artifice, quel qu'il soit, le donateur ne peut la faire valoir autrement que pour cause de mort. Mais si le donateur dispose de meubles & conquests, & de la cinquiesme de l'heritage propre, dont il peut aussi librement disposer pour cause de mort, cōme entre-vifs, ie croy, ores qu'il soit moribonde, ou en estat & peril de mort, qu'il peut librement donner entre-vifs, si son intention, est que deslors il soit effectuellement *ex proprio*: & en ce cas peut auoir lieu la loy *Scia. §. 1. ff. de donat. causa mortis*; où est dict, que celuy qui donne estant en extremité, s'il donne entre-vifs, n'estre censé donner pour cause de mort. Comme aussi la seule mention de mort ne fait la donation pour cause de mort. Ainsi se dit en la loy *ubi ita. ff. de mortis causa donat. ubi mentio mortis non ponitur ut causa finalis, & quia apparet, quòd donator voluit donationem non esse reuocabilem*. Dont appert que donation pour cause de mort est celle, que le donateur ne feroit, s'il pensoit venir à conualefcence: qui est ce que la loy dit, que le donateur ayme mieux auoir pour soy, & apres soy ayme mieux qu'il soit au donataire, qu'à son heritier, *l. 1. ff. de donat. causa mortis*.

DE LA LEGITIME. SI LES QVATRE
 cinquiemes d'heritages propres sont la legi-
 time, ou au lieu de la Falcidie. Et de la ma-
 niere de demander la legitime.

CLXIII.

LEGITIME, selon la propriété de la langue Latine, se dit ce qui est introduict par la loy ciuile. Et combien que la loy de nature commande à tous animaux d'aymer leurs petits, & leur pourchasser à viure, & à plus forte raison aux hommes de pouruoir à leurs enfans : & ainsi se dict en la loy *cùm ratio. ff. de bonis damnat.* que la raison, comme vne loy tacite, adiuge & destine aux enfans les biens de leurs peres : toutesfois la loy ciuile à cest esgard a introduict vn temperament, qui est de n'oster aux peres la totale disposition de leurs biens; de peur qu'ils ne fussent en miserable seruitude, s'ils auoient les mains liees, & fussent contraincts de laisser tous les biens à leurs enfans, & seroit prouoquer l'ingratitude & indeuotion des enfans enuers leurs peres; aussi ne permettre pas aux peres la disposition de tous leurs biens. En quoy ladicte loy ciuile a estably mesure & limite d'vne certaine quotité, qui estoit la quarte partie, selon les anciennes loix des Romains. Iustinian par ses Nouelles Constitutions a augmenté ceste quotité selon le nombre des enfans, à sçauoir que ce soit la tierce partie, quand sont quatre enfans, ou moins; & la moitié, quand ils sont cinq enfans, ou plus. La quarte, la tierce & la moitié s'entendent la tierce, quarte, ou moitié de la portion que l'enfant auroit, si le pere, ou la mere n'auoient rien dōné. Ceste proportion introduicte par Iustinian, semble n'estre pas bien proportionnee : car les enfans au nombre de quatre auront chascun vne douzieme, qui est le tiers d'un quart; & au nombre de six auront semblablement

chascun vne douziesme; & au nombre de cinq entre deux auront chascun vne dixiesme. La nouvelle Coustume de Paris, art. ccxcviii. a ordonné en tous cas & nombre d'enfans, quel qu'il soit, la moitié de la paction que l'enfant auroit, s'il n'y auoit point de donation. Et pour compter le nombre des enfans; & si les filles marices & appanees sont comptees, il est traicté cy-dessous en la prochaine Question. Mais si l'ayeul est decédé, delaisant plusieurs petits fils d'un seul fils, ils seront comptez selon le nombre des testes, comme autant d'enfans; & s'ils succedent avec leur oncle, fils en premier degré, ou bien qu'ils soient enfans de diuers fils, la legitime sera comptee, comme si les fils en premier degré viuoient tous, *Alexand. conf. 63. vol. 2.* Donques legitime se dict, la quote portion des biens du defunct, introduicte par la loy, dont les pere & mere ne peuuent frustrer leurs enfans par donations, ou autres contracts, contenans en effect donation, qui par artifice & pretexte sont deguisez. Car par reigle generale és personnes, qui n'ont pas libre & parfaictement entiere faculté de disposer de leurs biens à l'esgard de certaines autres personnes, il ne se faut arrester aux noms & aux figures, que chascun voudroit bailler aux contracts qu'il fait; & n'est creu en la declaration qu'il en faict; ains doit estre examinee avec rigueur la verité du faict. Comme, si sous pretexte de vente on fait meilleur marché à l'acheteur; ce qui est de valeur outre le prix nombré, sera iugé auoir esté donné. Comme si aucun se dit estre debteur de celuy, au quel il ne peut donner, ou ne peut tant donner comme il voudroit bien; sa declaration ne fait rien; mais faut venir à la preuue exacte. Ainsi se dict *in l. 1. §. si quis in fraudem. ff. si quid in fraudem patr. l. qui testamentum. ff. de probat. l. cum quis decedens. §. Titia. ff. de leg. 3. l. Lucius Titius. 2. §. quisquis. ff. de leg. 2.* On excepte vn cas, si le testateur auoit iuré par son testament estre debiteur, qu'en ce cas la partie pourroit estre demandee cōme deuë, & non pas comme leguee, *d. l. cum quis decedens. §. codicillis. de leg. 3.* Toutesfois ie ne serois pas d'aduis de dire ainsi indistinctement. Car si le legataire estoit de telle cōdition & qualité que la loy, ob

bonos mores & utilitatem publicam, vel in eius odium, resistast au bien-faict, que le testateur luy voudroit faire, ie croy que le serment du testateur ne deuroit pas estre creu : *quia quando lex resistit, iusurandum non validat quod à lege prohibitum est. l. non dubium. Cod. de legib.* Mais quand la loy ne resiste pas precisément, mais n'assiste pas, ou quand il n'y a que l'interest de l'heritier, cōme pour la Falcidie, ie croy que l'heritier, pour la reuerence qu'il doit à la memoire du defunct, ne soit receuable à impugner sa disposition iuree : & de mesme voudrois-ie dire quant à la legitime des enfans. Doncques la portion és biens du defunct, qui est deuë aux enfans, s'appelle proprement legitime, qu'aucuns Docteurs disent deuë par droit de nature. L'enfant peut & doit demander sa legitime, comme heritier; aussi le droit Romain veut qu'elle luy soit delaissee par le tiltre d'institution, qui est honorable, *§. aliud quoque. in Auth. ut cum de appell. etiam* que le pere testast entre ses enfans, *Salic. in Auth. nouissima. C. de inoff. testa.* Et outre l'honneur qui y est, le profit y est, à cause du droit d'accroissement, & des remedes & prouisions possessoires introduictes par nos Coustumes en faueur des heritiers; qui ne sont en faueur des legataires. Doncques l'enfant qui n'a pas sa legitime remplie, prendra qualite d'heritier en sa legitime, & requerra estre maintenu & gardé en possession d'icelle, & afin de recreance. Non pas pour se dire heritier simplement, mais pour endurer auant qu'il prenne, que les frais funeraux & debres du defunct soient tirez de la masse. Puis de ce qui reste soit cōputee & prise la legitime; & apres icelle prise l'heritier institué prend sa Falcidie en ce qui reste, quand il y a des legataires. Et si le fils auoit simplement repudié l'heredité de son pere, il ne seroit receuable à demander la legitime *Cynus in l. heres instituta. C. de impub. & aliis substitut.* Et si aucun heritage par bien-seance & honneste affection est commode à l'enfant, il le peut pretendre pour sa legitime iusques à concurrence d'icelle, par l'argument de la loy *libertus qui soluendo. ff. de bonis libert.* ou le patron peut pretendre vn heritage certain pour son droit sur les biens de son libere, & l'heritier subiect à restitution peut imputer

en la Trebellianique l'heritage qu'il a aliené, *l. Marcellus. §. res que. ff. ad Trebell. Ludo. Roma. conf. 277.* Et s'il demande son supplément en corps hereditaires, il pourra s'adresser contre les detenteurs heritiers & legataires. S'il se contente de de l'estimation, s'adressera aux seuls heritiers, *Paul. Castrens. conf. 204. vol. 2.* Et n'est pas à dire qu'il demande part en chacun corps hereditaire: car l'incommodité de cōmunion, & incommodité de l'auoir en parcelles en aduiendroit: mais *arbitrio boni viri* doit estre aduisé de la luy delaisser en vn seul corps avec sa commodité, comme il est dit *l. potest. ff. de lega. 1.* En la legitime est compté non seulement ce que le pere a donné, mais aussi ce que l'estranger a donné au fils par contemplation du pere, *per l. sed si plures. §. in arrogato. ff. de vulgari. vel si pater gratia, vel precibus procurauerit filio aliquod benefactum, quamuis gratuita concessum sit. Alex. conf. 179. vol. 5.* Et si legatum filio factum sit, *vt imputetur legitime, non fit caducum; sed transmittitur ad heredem filij premorientis. Molin. in adnot. consil. Alex. 109. & 142. vol. 2.* Aucuns ont estimé que les quatre cinquiesmes deuës aux heritiers, dont le pere de famille ne peut disposer par testament, soient la legitime. Mais ie croy qu'ils s'abusent: car la vraye legitime n'est deuë qu'aux descendans, & aux ascendans, *l. nam et si parētibus. ff. de inoff. test. 1.* & les quatre cinquiesmes sont deuës aux heritiers collateraux, aussi bien qu'aux descendans. *Item,* si nous disions que les quatre cinquiesmes fussent la legitime, il n'y auroit point de legitime pour les enfans de celuy, qui n'a que des meubles & conquests. Et toutesfois la verité est que la legitime est deuë aux enfans à prendre sur toutes sortes de biens, & en chascune sorte de biens de la substance paternelle, *l. scimus. §. repletionem. C. de inoff. test. 1.* Pourquoy volontiers ie dis, que ces quatre cinquiesmes sont *ad instar* de la Falcidie, introduicte par le droit des Romains, qui estoit la portion, dont le testateur ne pouoit frustrer son heritier, afin que le nom d'heritier ne demeurast nud sans aucun proffit. A nous y a quelque autre consideration: car par la loy des François les heritages venuz de nos maieurs sont affectez à ceux du lignage, & ne sont en la libre disposition du propriétaire:

dont vient le retraiët lignagier, dont vient la reigle en succession *paterna paternis*, dont vient aussi ceste bride aux testateurs des quatre cinquiesmes. Mais aupres des Romains se disoit, que les heritages n'estoient affectez au lignage: qui est ce que dit Cicero en l'oraïson *pro Cornelio Balbo*, *prædiorum nullam esse gentem; ea sæpe ad alienos homines, non sicut tutelæ legibus venire*. Parquoy ie croy que prenant ces quatre cinquiesmes pour la Falcidie, nous devons dire que les quatre cinquiesmes ne sont subiectes aux legs testamentaires: mais sont subiectes aux debtes, vrayes debtes du defunct, par proportion de l'estimation desdictes quatre cinquiesmes, & de l'estimation des meubles, & conquests & cinquiesme d'heritage. C'est à dire, que sur toute la masse de toutes sortes de biens, & sur chascune sorte de biens par proportion seront pris les debtes; non seulement ce qui est deu aux estrangers, mais aussi ce qui est deu à l'heritier, qui n'a que les quatre cinquiesmes; & les prẽdra-on au preiudice des legataires, *per l. in imponenda. C. de lege Falcid.* & deura ledit heritier auoir les fruiçts des quatre cinquiesmes dẽs, & depuis le decẽs du defunct, *l. quod de bonis, §. fructus. ff. ad leg. Falc.* Ainsi decide Marian Socin le ieune *cons. 170. vol. 2. & allegat. Castr. in l. ab omnibus. §. 1. ff. de leg. 1.* Et apres auoir ainsi escumẽ, ce qui restera de meubles & conquests & cinquiesme d'heritage viendra aux legataires: & s'il n'y a assez pour fournir à tous tout ce qui leur sera leguẽ, on fera rare & dechet sur chascun *pro rata*, & par contribution: & ce qui restera des quatre cinquiesmes viendra à l'heritier. Qui est la pratique du paragraphe *cũ autem. Instit. de lege Falcidia*. I'ay tenue ceste opinion en la succession de feu maistre Iaques Maignen, en l'an 1567, qui lors sembloit nouvelle & absurde. Depuis aucuns l'ont suyue, & sont interuenus iugemens en ce bailliage de Niuernois. En fin la Coustume de Paris nouvelle nous y a confirmez, art. ccxcv. vers la fin.

SI LES FILLES APPANEES
doivent estre comptees pour la legitime.

CLXIV.

LA Coustume dit, Que la fille qui a esté mariee & dotee, ou appanee par pere & mere, ne peut venir à la succession, tant qu'il y a frere, ou enfant de frere d'elle. Et pource qu'elle est excluse de succession, sembleroit qu'elle deust estre tenue pour estrangere, & non comptee au nombre des enfans, quand on fait estat de la legitime. Mais la verité est, qu'elle doit estre comptee au nombre des enfans, pour compter les portions de la legitime. Car elle n'est pas excluse en haine d'elle, cōme est exclus celui qui est desherité par son pere; ains est excluse en faueur de ses freres. Aussi par la Coustume elle est receue à demander supplément de sa legitime, si par sa dot la legitime n'est pas remplie. Qui fait cognoistre qu'elle doit estre comptee au nombre des enfans. Et pour faire le calcul de la legitime, faut faire vne masse *in intellectu* tant des biens delaissez par le pere à son decez, comme aussi des mariages payez aux filles dotees & appanees, & des donations, que le pere a faiçtes entre-vifs, qui sont de somme ou chose notable, & suyuant l'estimation de ladite masse, & apres que sur icelle auront esté pris les frais funeraux, debtes & charges hereditaires à tiltre onereux; se prendra sur ladite estimation la portion legitime, qui aduient à chascun des enfans, selon qu'ils sont en nombre. Et si la fille dotee n'est remplie, luy sera parfourny. Et lesdits legitimes prises & distraictes, tout le reste des biens appartiendra à ceux des enfans, à qui le pere a voulu faire aduantage. Pourquoy faut dire que les filles appanees sont comptees entre les enfans, pour faire estat à quoy monte la legitime de chascun. Les Docteurs vlttramontains ont dif-

disputé la question, si la fille qui est excluse de l'heredité de ses pere & mere doit estre comptee, pour cognoistre quelle est la legitime. *Corneus consil.* 197. vol. 1. allegue les opinions des Docteurs, dont la diuersité procede des labirynthes & infrascations des statuts, qu'ils ont en Italie, lesquels leur seruent d'alembics à cerueaux. Paul de Castre selon sa coutume s'en resout mieux au conseil 286. vol. 1. disant, Que si la fille est excluse, à cause de la dot qui luy est cōstituee, lors elle est comptee pour la legitime; car sa dot luy tient lieu de legitime: mais si simplement, & sans aucun respect particulier elle est excluse, elle ne doit estre comptee, comme estât inhabile. Mais ce second nombre est comme vne chimere: car la fille qui n'est pas ingrate, & n'est és termes d'exheredation, ne peut estre simplement excluse, qu'elle n'ait ou portion hereditaire, ou dot tenant lieu de legitime, *l. qui liberos. ff. de ritu nupt. l. vlt. C. de dotis promiss.*

SI L'INSINUATION DE DONATION est requise à l'esgard de ceux, qui ont sceu la donation. Et la raison pourquoy l'heritier est receuable à impugner la donation à faute d'insinuation.

CLXV.

NOV s auons tiré ce mot *insinuation* du droict escrit des Romains *in l. in hac, & autres. C. de donat.* plus proprement eust esté dit, *publices & enregistrees*. Car l'effect de l'insinuation est pour faire scauoir à tous, qui peuuent auoir interest à la donation, que tel donateur a donné telle chose. Et pour eui-ter aux fraudes, *l. data. Cod. eod.* il aduient souuent que ceux qui donnent, retiennent à eux l'vsufruiet des choses donnees, & les creanciers qui les voyent tousiours iouyssans, &

la mesme face & figure de patrimoine demeurer comme elle estoit, pourroient estre trompez en prestant, ou faisant autres contrats. Et afin qu'on peust euiter telles fraudes le Roy François premier par l'ordonnance de l'an 1539. a mis sus les insinuations des donations, afin que les plus soigneux & meilleurs mesnagers eussent moyen, auant que contracter, s'enquerir & sçauoir, si celuy avec lequel ils veulent traicter a donné. La seule publication en iugemēt est transitoire; mais l'enregistrement commandé par l'ordonnance fait d'instruction perpetuelle. Et tel registre doit estre public, & se doit communiquer à toutes personnes qui le requierent avec leger interest, & affirmation par serment, qu'ils y ont interest: *sic enim summam cognosci debet, an interest eius qui petit exhibitionem, ut per glo. in l. 3. §. sciendum. in verb. summam. ff. ad exhib. que allegat. l. thesaurus. cod. tit.* Apres ceste ordonnance de l'an 1539. & auant celle de Molins 1566, la doubte a esté grande, si l'heritier du donateur estoit receuable à impugner la donation, comme nulle, à faute d'insinuation. Les gens de conseil en Bourbonnois disoient, que l'heritier n'estoit receuable; se fondans sur ce que l'heritier est censé la mesme personne que le defunct. Et comme le donateur ne peut reuoquer, à cause de sa promesse & obligation personnelle, dont il est lié; ainsi ne peut l'heritier. Nous qui en ce temps nous employons à conseiller, disions que l'heritier estoit bien receuable à impugner la donation à faute d'insinuation, aussi bien que le creancier. Les vns des nostres alleguoient vne raison de Federic de Sens qui dit, qu'en tel cas l'heritier n'impugne pas le fait du donateur, mais blasme la negligence du donataire. Les autres des nostres, duquel nombre i'estois, disoient que l'heritier y a interest pareil que le creancier: car en se disant heritier il oblige tout son patrimoine, *etiam ultra vires hereditarias*; & se rend subiect au peril de tous ses biens à payer les debtes du defunct. Pourquoy il a notable & raisonnable interest d'estre aduertuy des donations, que le defunct aura faites, auant que se declarer heritier. Sur ces differences d'opinions suruint ledit Edict de Molins, qui en Bourbonnois

iugea contre l'opinion de ceux de Bourbonnois. Or ceste publication & insinuation avec enregistrement se fait pour preiudicier à tous qui peuuent auoir interest. Auquel cas suffit la publication, quand celuy qui y peut auoir interest n'est pas cogneu, selon la doctrine de Bartole, *in l. si eo tempore. C. de remiss. pignor.* Et à ce fait ce qui est dit *in c. vlt. §. vlt. ext. de elect. in Sexto.* Et pource que ceste forme de publication & insinuation est seulement pour faire sçauoir & rendre certains ceux qui y ont interest, ie croy que ceux qui sont nommez tesmoins en l'instrument de la donation, ou qui sont bien certains du contenu, ne sont receuables à impugner la donation à faute d'insinuation, par la reigle *cum qui certus. de Regul. iuris in Sexto.* Et ores que la donation ne soit insinuee, le donateur est obligé personnellement, & ne peut reuoquer. Ainsi fut iugé par arrest solennel de la prononciation de Noel faicte par le President le Maistre le 23. Decembre 1551. entre ceux de Caluze appellans & intimez. La raison est, que la donation en soy dépend de la seule volonté du donateur, & par l'acceptation sa volonté est lye avec celle du donataire. Mais l'insinuation est en dehors pour l'interest de tierces personnes.

Mais si la donation est faicte à absent, l'ordonnance de l'an 1539. dit qu'elle n'a aucun effect, iusques à ce qu'elle ait esté acceptee en presence du donateur. L'ordonnance du quatriesme Mars 1549. veut qu'elle puisse estre acceptee en son absence, pourueu que la donation soit inferee dedans l'acte d'acceptation, & que ce soit du viuant du donateur. La difficulté est plus grande si le donateur, auant l'acceptation faicte, peut reuoquer; mesmement si la donation est faicte au cas de la loy seconde, *Cod. de donat. que sub modo.* Aucuns Docteurs disent, que si le Notaire a stipulé pour l'absent, que l'action vtile est acquise à l'absent, *quia notarius seruus publicus est. l. 2. ff. rem pupilli saluam fore.* Et en ceste opinion sont *Carolus Ruinus consil. 119. vol. 1. & Marianus Socinus iunior cons. 118. vol. 2.* Mais ie croy qu'eux & les autres s'abusent grandement, en ce qu'ils alleguent *de notario seruo publico*: & viêt leur erreur d'auoir sans distinction adheré à la

glose *in d. l. 2. & in §. cum autem. Instit. de adopt.* Car ce serf public, dont y est parlé, estoit vray serf appartenant à la Republique, du ministere duquel on s'auidoit pour acquerir vne obligation, ou action au citoyen de la mesme ville, absent, ou pupille, qui n'auoit point de serf propre à luy. Car par les loix Romaines nul libre ne pouuoit acquerir à autrui, sinon le fils de famille à son pere; mais le serf pouuoit acquerir à son seigneur l'obligation, ou action directe. Mais ie croy auant que l'absent ait accepté, ores que le Notaire ait stipulé, que le donateur peut librement reuoker, comme n'estant aucun droit acquis à l'absent. Ainsi le tient Bartole *in l. qui Rome. §. Flavius. ff. de verbor. oblig. & Paulus Castrensis conf. 195. vol. 2. & allegat. glo. vlt. in l. si ego. ff. de nego. gest. & l. cum quis. §. 1. ff. de solut. & Decius. conf. 598. vol. 4. & allegat dictum conf. Pauli Castr. Ego aliquando notau. l. si quis hac. ff. de seruis export. & hanc rationem, quod non prius voluntas nostra alterius voluntati obligata & addicta sit, quàm ea due voluntates per mutuam copulationem iunctæ sint: sicut coniunctione maris & femine alia similis creatura producitur; ita ex coniunctione voluntatum obligatio producitur.*

AN LIBERI, POSITI IN CON-
 ditione, videantur tacite vocati ex præ-
 sumpta voluntate.

CLXVI.



A question a esté disputee par les Docteurs *in l. Lucius, que est 85. ff. de hered. instit.* où semble que les enfans mis en condition, s'il decedera sans enfans, soient appelez par le testateur. De vray la reigle est commune, que celuy qui est mis en condition, n'est en disposition, & ne se peut dire heritier, ou legataire, *l. si quis sub conditione. ff. si quis causa testam.*

Suiuant ce, la glose *in d. l. Lucius* ; qui est suiuite par Bartole & autres, & *Guido Pape. quest. 39.* qui disent que l'opinion de la glose est la commune ; qui est qu'en ladicte loy *Lucius* les enfans viennent à l'heredité par droit d'intestat, & non par la disposition du testateur. Les Docteurs en ont esté en grande altercation. Les plus anciens ont esté de l'opinion de la glose *in d. l. Lucius, quod succedunt ab intestato.* & ont dict que c'estoit la commune opinion. *Paul. Cast. cōsil. 86. & cons. 410.* dict, qu'il n'y a aucun texte en droit pour l'opinion de la glose ; & qu'en point de droit l'opinion contraire à la glose luy a pleu. *Imò* que le texte de ladicte loy *Lucius* est cōtraire à la glose. *Marian Socin le ieune*, que i'ay oy lisant à Padoue, en ses conseils 141. 158. & 174. dict que *Oldrad. & Salic. in l. i. c. de condit. infert.* ont tenu contre la glose, & la commune. Et dict que ceste opinion que les enfans viennent *ex voluntate, & non ab intestato* est la plus vraye & equitable : & que si autrefois la commune opinion estoit selon la glose, que peut estre aujourd'huy la contraire opinion est plus commune ; & qui iugera selon icelle fera sans blesser sa conscience & son honneur : & que toutesfois il n'a iamais osé tenir contre ceste opinion de la glose. Et neantmoins au conseil *CLVIII.* il resolt contre la glose. Or pource qu'en nostre Coustume n'y a point de vraye institution d'heritier, pource que nous ne practiquons les testamens, comme ils sont introduicts par le droit des Romains, figurons le cas en vne conuenance de succeder en faueur de mariage. Le futur espoux sera institué heritier, & s'il decede sans enfans, le donateur veut que ses biens paruiennent à son cousin (i'entens des biens, dont il peut disposer par testament : car ceste substitution ne vaut pour faire ce cousin heritier, ains legataire, ou donataire pour cause de mort :) on demande, si les enfans qui ystront de ce mariage sont censez auoir esté substituez, ou quasi, en sorte que leur pere n'ait peu aliener les biens qu'il aura eus par ceste conuenance de succeder. Combien que ce ne soit vraye institution, ny substitution : car c'est disposition entre-vifs & irreuocable selon nostre Coustume : toutesfois il est assez à propos

d'y accommoder aucunement les reigles du droict des Romains, *quatenus compati possint*. Mesmement pour iuger la nature de la disposition *ex presump̄ta voluntate defuncti, que voluntas maximè in conditionibus attendenda est potius quàm verba, vel figura & forma loquendi, l. in conditionibus. & l. pater Seuerinam, in princip. & §. conditionum. ff. de condit. & demonstr.* Or celuy qui en faueur de mariage fait heritiers les deux mariez, ou l'vn d'eux, dresse proprement son intention aux enfans, qui doiuent yssir dudict mariage; & non pas seulement deuers la personne de celuy qui se marie. Car les mariages ont leur destination & du droict naturel, & du droict ciuil pour engendrer enfans, *l. 1. ff. soluto matrim. l. hoc modo. ff. de cond. & demonstr.* Pourquoy ie croy qu'en faisant mention des enfans, il fait assez entendre sa volonté, que ses biens paruiennent aufdicts enfans, & qu'il charge les pere & mere des leur garder. A quoy sert la raison de ladicte loy *Lucius. 85. in fi. ff. de hered. instit. & quia ideo matrimonia contrahuntur, vt per susceptionem liberorum diuturnitatis nobis memoriam in auum relinquamus, l. liberorum, in fine. ff. de verb. signif. Quod si vel legatum, vel donatio causa mortis cum substitutione fieret, (nam fieri potest, l. vt heredibus. ff. de leg. 2.) & substitutio esset, si sine liberis decederet: credo eo casu liberos non esse in dispositione, sed in mera conditione; maximè si legatarius vel donatarius non est in numero descendendum à testatore, vel donatore: toutesfois maximè attendenda est presump̄ta voluntas disponentis, vt per Angel. in l. in legatis. C. de legat.*

QUAND LES BIENS DONNEZ
par l'ascendant luy retournent, s'ils retournent
sans charge d'hypotheques faictes
par le donataire.

CLXVII.

LA Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des donations*, art. ix. & au tiltre *Des successions*, art. v. dit, Que les heritages donnez par le pere à son enfant, soit en faueur de mariage, ou autrement, retournent au pere, si l'enfant decede sans enfans. Du Molin en l'adnotation sur la Coustume de Montargis, au tiltre *Des successions*, art. ix. dit, Que la coustume est generale en France, que les biens donnez par les ascendans à leurs descendans leur retournent, si les enfans decedent sans enfans; & vse du mot general, *biens*; & se peut dire qu'elle n'a parlé des meubles; pource que par autre article le pere est heritier. La question est, Si l'enfant, apres la donation accomplie, peut disposer des biens donnez, soit par alienation *ex causa onerosa*, vel *ex causa lucratiua*, vel *causa mortis*. Ce qui fait la difficulté est qu'esdicts deux articles est parlé de retour, & non pas d'heredité. Retour est ce que les Latins disent *reuerfion*; qui emporte, que la chose reprenne son ancien estat, auquel elle estoit auant qu'elle en partist premicrement, *l. si vnus. §. quod in specie. ff. de pact.* La diction *re* en composition emporte repetition & remise de la chose en son premier estat, comme *restitution* emporte de restablir à chascun son droit en l'estat ancien auquel il estoit auant qu'on y touchast, *l. quod si minor. §. restitutio. ff. de minorib. & l. ait Prætor. §. præterea. ff. que in fraud. cred.* Ce mot *reuertatur* est mis in *l. si vnquam. C. de reuoc. donat. & in l. si totas. C. de inoff. donat.* & disent la glose & les Docteurs, que ce mot a son effect *ipso iure*, pour la propriété; mais nonpour la possession. Toutesfois ie ne vou-

drois pas dire que le fils donataire fust en totale interdiction de pouuoir aliener, hypothéquer, ou autrement disposer des biens que son pere luy a donnez. Car il est vray-semblable que le pere en donnant n'a pas pensé que son fils deust mourir auant luy; *que cogitatio, cum ominosa & ad tristem euentum spectet, non est presumenda, l. cum tale. in princip. ff. de condit. & demonst.* & puis qu'il n'y a pensé, il est à croire qu'il n'a entendu donner sous ceste condition de retour. Si est-ce qu'ores que le pere donateur n'y ait pensé, il est bien seant qu'avec l'aide de nostre loy, qui est la Coustume, ceste reuerfion ne soit rendue illusoire; attendu que ce seroit double dueil au pere, perdre son enfant, & les biens qu'il luy auroit dōnez: dont peut-estre le pere ja ancien pourroit auoir faite & disette: à quoy il n'auroit pensé pour l'assurance que son fils suruiuant luy fourniroit toutes ses commoditez. Donques ie croy que le fils donataire peut par contracts entre-vifs, autres que de donation, ou d'alienation vniuerselle, disposer desdicts biens donnez; mesmement pour les obliger au douaire & assignaux de sa femme: *nam etiam bona restitutioni obnoxia in eam causam obligari possunt, in Auth. res que. C. commu. de legat. multo magis*, si la donation est faicte en faueur de mariage: car lors de la donation les pensees de toutes les personnes contrahantes sont directement adressees au mariage, & à ce qui en dépend. Et encores peut ledict fils donataire vendre, eschanger & hypothéquer, selon que le besoing, ou la commodité de ses affaires le desire. Mais s'il donnoit tous lesdicts biens à luy donnez, ou grande partie d'iceux à personnes estrangeres, encores que ce fust entre-vifs, ie croy que le pere pourroit reuoquer la donation, comme faicte en fraude de luy, ores que le donataire du fils ne fust participant de la fraude. Car la donation de tout, ou la pluspart n'est pas sans suspicion de fraude, *l. omnes. §. Lucius. ff. que in fraudem cred.* Et ce *ad instar* du patron auquel doit venir la quarte partie des biens de son libert decedé sans enfans, par recompense du bien-faict de son patron, qui en l'affranchissant luy a donné moyen d'acquerir & retenir des biens à luy propres. Et se dit que le libert peut donner entre-

vifs mediocrement à celuy de ses amys qui l'a meritè; & se doit entendre competement selon les merites, & non pas indistinctement donner, *l. viuis. ff. si quid in fraudem patro. l. patronus. iuncta glo. ff. de probat.* Et si par contracts à tiltre onereux le fils donataire dissipoit & mesnageoit mal les biens à luy donnez, ie croy que le pere par voye d'impartition d'office pourroit requerir interdiction estre faicte à son fils d'alienner au preiudice dudict retour; & obtenir sequestration, pour employer les fruiçts au proffict dudict fils, par l'argument de la loy *Imperator. ff. ad Trebell. l. si creditores. ff. de priuileg. credit.* Aussi ie croy que ledict fils donataire ne pourroit leguer, ou donner pour cause de mort, ny le tout, ny partie desdicts biens donnez au preiudice dudict retour, par la raison de la loy *viuis. ff. si quid in fraudem patro.* Et si le fils en fraude dudict retour auoit aliené, & l'acquireur ne fust participant de la fraude, ie croy que l'alienation tiendroit: mais le pere seroit recompensé sur les autres biens du fils de l'estimation de ladiçte chose alienee, *per rationem. l. vlt. ff. de leg. 2.*

*QUELS FRAIZ FAICTS PAR LE
pere pour son fils, sont subiects à rapport & collation.*

CLXVIII.

AVCVNES Coustumes ont grandement enserré, ou plustost annihilé la liberté des peres & ascendants en la disposition de leurs biens entre leurs enfans, en leur ostant tout pouuoir de faire du bien à l'un plus qu'à l'autre, & s'il y a quelque auance de bien-faict, pour le rendre subiect à rapport. Qui est vne miserable seruitude, à laquelle on les a rendus subiects, & plus subiects, quand ils ont bien trauaillé & mesné pour les faire esclaves en leur proportion. La raison commune qu'on rend en ces Coustumes, est afin qu'il n'y ait enuie, & par consequent discorde entre les enfans. Ceste solution par inconuenient

n'est pas bien equitable : car comme les affaires de ce mode sont, on ne peut eiter tous les inconueniens, dont le nombre est plus grand, que des remedes. Mieux est à propos par bonne & fonciere raison permettre à chascun la liberté de son bien ; la liberté estant la chose plus chere qu'un homme de bon cœur puisse auoir, & de contenir les enfans en deuoir, afin que chascun d'eux par honneste emulation se parforce à qui mieux & plus agreablement seruira, & sera obsequieux enuers ses pere & ascendans : car les loix appreuuent bien ceste esperance que chascun enfant prend de semondre par bon seruice son pere à luy faire du bien, *l. nec ei. circa finem. ff. de adopt.* Et au contraire de la seruitude & contraincte des peres & ascendans resulte autre inconuenient, aussi dangereux que celuy d'enuie & discorde : car ils entrent en nonchaloir & indeuotion de faire seruice, quand ils sçauent qu'on ne leur peut rien oster, & se contentent de ne commettre cas d'ingratitude pour estre exheredez; & cependant les pauures vieillards demeurent destituez d'aide & secours: voire que quelquefois les enfans ennuyez de leur trop longue vie, les font declarer estre diminuez de sens, pour les mettre en curatelle & interdiction. Or soit en la Coustume, qui donne liberté aux ascendans de disposer, sauue la legitime, si lesdicts ascendans n'ont rien donné par preciput; soit en la Coustume qui tient en seruitude & subiection lesdicts ascendans; s'il y a eu quelque bien-faict du dict ascendans, il est subiect à rapport en venant à succession de celuy de qui est le bien-faict. On demande si toutes fortes de bien-faicts sont subiects à collation & rapport. Aucunes Coustumes, du nombre de celles qui assubiectissent les ascendans, disent que les fraiz des festins, de nopces & fiançailles ne sont subiects à rapport; mais bien les habits nuptiaux; qui est distinction equitable. Car les fraiz des festins & assemblee de parens regardent l'honneur de toute la maison, & sont censez profiter à tous esgalement. Aussi qu'il n'en demeure rien de reste, à quoy on puisse dire que les enfans profitent; car le repas ne porte son vtilité sinon, depuis le disner iusques au souper. Les habits profitent

particulierement à ceux, à qui ils sont donnez, & sont de duree. La question est plus forte des fraiz, que le pere faict pour faire estudier son fils, pour le faire apprendre mestier, ou autre moyen de gagner sa vie: car le fruit qui prouient de ces fraiz est permanent à l'enfant, & luy vaut quelquefois mieux que l'heritage que le pere luy laisse. Mais ie croy que tels fraiz ne sont subiects à rapport; pourueu qu'ils ayent esté moderez selon les facultez du pere, & nombre des enfans. Car comme le pere est tenu par droict de nature de nourrir ses enfans estés en âge qu'ils n'ont moyen de se nourrir; aussi est-il tenu de leur faire apprendre mestier, ou science selon les facultez & moyens. *Nam etsi nomine alimentorū non veniant impense in studia & eruditionem regulariter; l. legatis. ff. de alim. legatis: tamen quando est quæstio alimentorum respectu habito inter patrem & filium; hoc nomine alimentorum veniunt impense in studia & disciplinam; l. de bonis. §. non solum. ff. de Carbon. edito. l. si quis à liberis. §. non tantum. ff. de liber. agnos.* Pourquoy ie diray, que comme les alimens fournis par le pere à ses enfans ne sont subiects à rapport; aussi ne sont subiects les fraiz des estudes: & assez est demonstré *in l. qua pater. 2. ff. famil. erisc.* en pesant ces mots, *pictate debita ductus*. I'ay dict cy-dessus, pourueu qu'ils soient moderez selon les facultez du pere, laquelle limitation i'ay tiree de la loy *virum. ff. de donat. inter vir. & vx.* Car si le pere estant de moyennes facultez, voyant son fils de bon & aigu entendement, propre à comprendre les sciences, se parforce de l'auancer, & fournisse pour luy si grands fraiz que vray-semblablement son reuenu ne puisse porter sans diminuer grandement son bien; ie croy que cest enfant, qui aura faicte ceste grande despense, sera tenu rapporter, ou precompter ce qu'il a despensé plus que vray-semblablement les facultez de la maison ne portoient: sinon que le pere par declaration expresse les luy eust voulu dōner par preciput: *& quod ex quantitate & genere impense iudicetur an pater voluerit donare. Tenet Anto. de Butrio. conf. 38.* Cōme aussi, si le fils par l'occasion des estudes auoit faict la desbauche & n'eust rien appris, ie croy qu'il deuroit rapporter, comme ayant faict directement contre l'intention du pere. Ie croy

aussi que si le pere faisant fraiz mediocres, selon la portee de ses moyens, pour faire estudier son fils, declaroit son intention & volonte estre qu'il les cõferast, le fils seroit tenu conferer par la raison de la loy *Nesennius. ff. de neg. gest.* L'autre question est de l'office que le pere aura achepté à son fils. On a voulu distinguer des offices venaux: ce qui estoit bon à dire au temps que certains offices estoient venaux *re & nomine*: auquel temps les offices de iudicature ne se donnoient pour argent. Mais de present qu'on prend argent de tous offices Royaux, ie croy qu'il se doit dire que tous offices venuz aux enfans par le moyen des peres sont subiects à rapport, ores que l'office se soit perdu es mains de l'enfant. Cõme fut iugé par arrest du quatorziesme Aoust, 1564. entre les Gayots de Patras & Guerard; car le fils aisné fait grenetier par son pere, auoit mal mesné, & par son decés ledict office perdu, luy ayant delaisé des enfans qui n'estoient heritiers de luy, & vouloient estre heritiers de leur ayeul, fut dict, **Qu'ils rapporteront ledict office, ores qu'ils ne fussent heritiers de leur pere, selon la loy *illam. C. de collat.*** Ce que dessus se dict à l'esgard des enfans, s'ils sont tenus rapporter. L'autre question est, Le pere a entretenu son enfant aux estudes, ou a fait quelques fraiz pour son auancement & honneur, s'il en doit recompense à ses parçonniers. *Ludo. Rom. conf. 145.* tient que recompense en doit estre faite; parce que la despense est volontaire, & le proffit en est à l'enfant seul qui estudie & est auancé; & n'en reuiet rien de proffit à la societé. *Et allegat. l. cum duobus. §. per contrarium. l. iure societatis. ff. pro socio. l. ex parte. §. filius. l. filia. §. idem scribit. ff. famil. ercis. Ruinus. Consil. 101. vol. 1.* tient contre Romanus; & me semble qu'il est plus foible en raisons. Mais si la despense estoit seulemēt pour l'honneur, comme le festin des nopces du fils, ou de l'un des parçonniers, ie croy que telle impense n'est subiecte à recompense, ny entre enfans, ny entre parçonniers. Car c'est l'honneur de la maison, auquel tous ont interest. Et ainsi le tient *Cornuc. conf. 285. vol. 1.*

SI LE FILS, AVQUEL LE PERE
 aura donné par preciput, deura payer des debtes
 & charges hereditaires, plus que ses
 autres freres.

CLXIX.

SIl le fils se tient à la donation, sans estre heritier, il ne sera tenu personnellement des debtes. Mais si le don estoit si grand, que le reste des biens ne peult fournir à payer les debtes, & fournir aussi la legitime des autres enfans, il faudroit retrencher la donation, & faire en sorte que les debtes estans pris & escumez sur tout le patrimoine du defunct, y compris les biens donnez, les autres enfans ayent leur legitime en ce qui resteroit de tout ledit patrimoine, *l. Papinianus. §. quarta. ff. de inoff. test.* Mais si le fils, auquel la donation a esté faicte par preciput, veut outre la chose donnee, venir partir en l'heredité, sans conferer la chose donnee (ce que nostre Coustume permet) la question est, s'il payera des debtes du defunct à proportion de la valeur des biens qu'il prend, ou seulement pour sa portion hereditaire semblable, comme l'un des autres. Selon le droict des Romains, celuy des heritiers à qui le testateur a prelegué & donné par preciput, paye les debtes pour sa portion hereditaire, & non selon la valeur de l'émolument qu'il prend, *l. i. C. si cert. petatur.* Aussi par nos Coustumes est obserué entre nobles & fiefs-nobles que l'aîné prenant son droict d'aînesse, qui quelquesfois emporte les deux tiers, ou la moytié, paye les debtes selon sa portion hereditaire semblable à celle de ses puînez, & non pas selon la valeur de son preciput. Chopin *in tract. de privileg. rustic. fol. 216.* allegue vn arrest donné entre les Lorrains du vingthuitiesme Feurier 1535. Quand l'aduantage de donation est faict au fils par contract entre-vifs, il y a moins de

doubte, car le droict est acquis au fils dès le viuant du pere, & ces biés dōnez ne sont iamais reputez de l'heredité. Mais si le pere par testament, ou par partage diuise tous ses biens entre ses enfans, & il face le lot & part de l'vn plus ample que les autres; ores qu'il vse du mot de *priuilege ou preciput*: toutesfois il faut mettre le tout pour la portion hereditaire de celuy, à qui il donne plus: & ne pourroit prendre ce priuilege, sans prendre qualité d'heritier, *l. filio. cum duabus seq. & l. quid ergo. ff. de leg. 1. l. Sextiam. ff. de leg. 3.* Et si en sa disposition il ne diuise pas tous ses biens, ains seulement legue aucuns d'iceux à ceux qui doiuent estre ses heritiers, ils pourront prendre ce prelegs sans estre heritiers, *d. l. filio. d. l. Sextiam.* Suyuant ce, si tous les biens du testateur, ou pere de famille sont entrez au partage, ou autre disposition, qu'il fait entre ses heritiers, & à ce moyen ne puissent rien prendre sans la qualité d'heritiers, ie croy qu'ils payeront les debtes selon la valeur des biens que chascun prendra, *ad instar* que s'il auoit diuisé son patrimoine par quotes portions inegales; comme, *verbi gratia*, si entre trois heritiers il auoit fait l'vn heritier pour la moytié, & les deux autres chascun pour vn quart: auquel cas sans difficulté les debtes se payent selon les quotes portions, *l. 2. Cod. de hered. actionib.* de mesme voudrois-ie dire (si le testateur, ou pere de famille auoit par le partage delaisié à l'vn des heritages & autres biens valans la moytié de sa substance, & aux deux autres à chascun la valeur d'vn quart) que les debtes se payassent par moytié & deux quarts. De vray, selon la subtilité du droict des Romains, il ne se dit pas ainsi, *quia hoc posteriori casu testator ius non diuisit, sed bona; & quando ex certis rebus sunt instituti heredes, tamen omnes equaliter heredes sunt, l. quoties. §. heredes & §. si duo. l. ex facto, la grande, ff. de hered. instit. Sed hoc est in meris apicibus iuris. In quo genere plerumque sub auctoritate iuris scientie perniciosè erratur, l. si seruum. §. sequitur. ff. de verb. oblig. & bona fidei non conuenit de apicibus iuris disputare, l. si fideiussor. §. quaedam. ff. mandati. Et cum in vniuersalibus pretium succedat loco rei, l. si & rem. ff. de petit. hered. potest dici cum, qui valorem semisis hereditatis habet, habere ipsum semissem. Et sicut in familia eriscunda*

perinde est si quis unam rem tanti estimatam acceperit, ac si quotam partem hereditariam, in singulis corporibus hereditarijs acceperit, l. potest. ff. de leg. 1. Ita etiam dicendum sit, cum testator dividit bona inter futuros heredes; quia iudicium testatoris arbiter familie exciscunde debet sequi, l. qui non militabat. ff. de hered. insti. & l. si filius. §. si pater. ff. famil. excisc.

QUAND LE PERE A CONSTI-
tué douaire à la femme de son fils, si c'est do-
nation faicte au fils.

CLXX.

QVAND le fils, qui a pere & mere viuans, & n'a aucuns biens propres à luy, se marie, les parens de la femme ont accoustumé de desirer que le pere constitue douaire à sa belle fille; car l'attente de la succession des ascendans à escheoir durant le mariage, n'est pas certaine: & si le fils decedoit le premier, sa veue demeureroit sans douaire. Si donc le pere, ou la mere assignent sur leur bien douaire à la femme de leur fils, c'est tout autant, que s'il donnoit à son fils cest heritage, ou rente pour y assigner le douaire de sa femme. Car ce qu'il en fait, est en contemplation de son fils; qui est tout autant, que si le pere donnoit à son fils, & apres la donation le fils y assignast le douaire de sa femme, par la raison de la loy, *dotem*, ff. de collat. bon. hoc enim queritur cuius contemplatione, & in eius fauorem factum sit. l. sed si plures. §. in arrogato. ff. de vulgari. l. aditio. ff. de acq. hered. Perinde est enim ac si pater filio donaret, & donatione facta filius super ea re douarium constitueret. l. 3. §. vlt. ff. de donat. inter vir. & uxo. Pourquoy ie croy qu'en cas de partage entre les enfans le fils doit precompter sur sa part la valeur du douaire de sa femme. Et ainsi est expressement decidé in l. vt liberis. C. de collationib.

QUAND PAR LE TRACTE' DE
 mariage de deux, autres personnes avec les deux sont
 instituez heritiers, si l'institution vaut quant à
 tous, & s'il y a accroissement.

CLXXI.

NOSTRE Coustume ne permet l'institution d'heritier, ou conuenance de succeder vniuersellement, sinon en faueur de mariage, & pour les mariez, au tiltre *Des donations*, art. xii. & *Des successions*, art. xxix. Il a esté dit ailleurs, que telle disposition n'est institution d'heritier selon le droict des Romains, par lequel se dit que les hereditez ne se donnent par pactions, *l. ex eo. C. de inutil. stipul. l. pactum dotali. C. de pact. conuent.* & l'institution d'heritier ne se peut faire sinon en testament; & le testament ne vaut sans institution d'heritier, *l. 1. in fin. ff. de vulgari.* Aussi l'institution d'heritier est reuocable, comme est le testament. Tout cela est dissemblable à nos conuenances de succeder. Doncques ces conuenances ne sont pas vrayes institutions d'heritiers, ains sont vrais contractz obligatoires & irreuocables: pourquoy de prime-face sembleroit qu'en telles conuenances le droict d'accroissement n'a lieu, selon la reigle de droict, *quòd in contractibus non est locus iuri accrescendi, l. si mihi & Titio. ff. de verb. oblig.* Et les Docteurs mettent pour exception certains cas particuliers de contractz esquels le droict d'accroissement n'a lieu. Toutesfois sembleroit que la distinction doit estre faicte par reigles generales, & non faire vne reigle generale pour y appliquer des exceptions. La loy *si mihi & Titio* est fondee sur la reigle de droict, *alteri stipulari neminem posse*, & est exprimee en icelle loy. Et pource que sont deniers stipulez en ladite loy, qui de leur nature sont diuisibles *in certas & proportionatas partes*, il se dit que la stipulation de dix escus faicte par aucun pour

pour luy & vn autre absent, vaut pour luy seul; pource quelle ne peut valoir pour l'autre absent. Mais si la chose stipulee est indiuidue, ou par sa nature, ou pour l'interest des contrahans; en ce cas, pource que la proiessse ne peut & ne doit consister pour vne partie, elle consiste pour le tout en la personne de celuy qui a stipulé pour soy & pour autruy, *l. fundus ille. ff. de contrah. empt.* pource que l'interest du vendeur est de ne vendre pour partie, & ne inuitus in communionem incidat, *l. tutor. §. curator. ff. de minorib. l. si non sortem. §. si centum. ff. de condict. indeb.* Et en ce cas ne se dira pas que ce soit droit d'accroissement; mais droit de non decroistre, c'est à dire, que l'obligation consistant pour le tout en la personne de l'vn, il n'en sera rien diminué pour la part de l'autre, qui est adiousté à l'obligation: pource qu'elle est inutile à son esgard. Doncques si nous figurons vn cas, auquel le contrahant puisse acquerir droit & action à vn autre absent; ou bien par le benefice de la loy puisse estre acquis droit, ie diray, Que si cest absent refuse d'y auoir droit, ou par aucune façon il ne vueille y auoir droit, que tout l'effect du contract consistera en la personne de celuy qui est contrahant, comme au cas de la loy *quoties. C. de donat. que sub modo.* Quant aux dispositions de derniere volonté, esquelles, selon la commune opinion des Docteurs, sans difficulté le droit d'accroissement a lieu, i'y voudrois appliquer les mesmes raisons qui sont celles-cy dessus es contracts. A sçauoir quand vne mesme chose est leguee à plusieurs, ou plusieurs sont instituez heritiers ensemblemēt, qui sont dits estre cōioinets, pource que tous ensemble sont reputez comme vne mesme personne, *l. planè in princip. ff. de leg. i. l. vn. §. his ita. C. de caduc. toll.* On entend comme si à chascun d'eux estoit donné le total de l'heredité, ou le total du legs, *l. coniuictim. ff. de leg. 3.* Ainsi par la repudiation de l'vn ne decroit rien à l'autre, ou bien à dire plus grossièrement, luy accroist la portion repudiee. Et ce que dessus a lieu, à cause de l'indiuiduité, qui est, ou en la chose, ou en la volonté du testateur. En la chose; si vn heritage a esté legué, qui de soy n'est diuidu, & n'a ses parts proportionnees. En la volonté du defunct, entant que l'a-

354 QUESTIONS, ET RESPONSES

mitié qu'il porte aux heritiers nommez, ou aux legataires, & à chascun d'eux le meut à leur faire du bien, & l'oster à ceux à qui il deuroit venir, s'il n'auoit disposé. Ceste amitié estensee indiuidue: car le testateur ayme ceux qu'il a nommez, mieux que ses heritiers *ab intestato*, ou autres qui sans sa disposition deuroient auoir: *quò fit vt solidum competat cuique eorum, quos testator dilexit*. Et si la chose leguee est de tous poinçts diuidue, il n'y aura droict d'accroissement, *l. si Titio & ei. ff. de leg. 2.* Au cas present du traicté de mariage, si quatre se marient, & soient faits heritiers par vn tiers, ie croy que si aucun d'eux decede sans enfans auant le testateur, sa portion accroistra aux autres selon la presompte volonté du donateur. Mais si en la conuenance de succeder sont entremeslez autres, qui ne se mariēt, semble qu'à l'esgard de ceux-là, la disposition vaudra cōme donation pour cause de mort, & iusques à la concurrence de ce qu'il est permis leguer; & sera reuocable, & n'y aura droict d'accroissement entre eux & les mariez, *quia diuerso iure succedunt, l. sed cum patrono. in princip. ff. de bonor. poss.*

QUAND LES MARIEZ SONT
*instituez heritiers, & ils decedent auant le cas escheu,
 s'ils transmettent l'esperance de succeder
 à leurs enfans.*

CLXXII.



E que nous appellons *institution d'heritier en faueur de mariage*, est improprement, comme a esté dit cy deuant. Mais par les loix anciennes de nostre France il est loisible de faire heritier en faueur de mariage l'vn des deux mariez, ou tous deux, ou les enfans de mesme mariage. Et ne se doit appeller institution d'heritier, mais conuenance de succeder: & ainsi est dite par no-

stre Coustume, au tiltre *Des donations*, art. XII. & au tiltre *Des successions*, article dernier; tel heritier est appelé *conventionnel*. Aucuns Docteurs François, comme Boërius en ses decisions, ont estimé que ceste conuenance de succeder par faueur de mariage, auoit lieu seulement entre nobles. Et croy qu'il prend son argument de ce qui est dit *in c. vn. de filijs natis ex matrim. ad Morgan. contracto.* où le cas est posé d'un noble, & est faite mention de la loy Salique, qui est l'ancienne loy des François. Mais ic croy que la Coustume est generale en France, tant entre nobles, que roturiers, de pouuoir faire heritiers les mariez en faueur de mariage. Si ce n'est que les Coustumes y resistent, comme celle de Berry; mais elle est passée sous l'auctorité de monsieur le President Lizet, lequel, comme il estoit excellemment sçauant au droict ciuil des Romains, aussi estoit-il grand sectateur d'iceluy, & de tout son pouuoir le tenoit pour loy en France; & de son temps au Palais on l'appelloit le droict commun. Et ce qui se treuue introduict par les loix de France cõtre ledit droict, il le prenoit à l'estroict, comme feroient ceux qui sont subiects au droit escript des Romains. Apres ledit Lizet le Palais changea d'opinion; mesme du temps du President de Thou, & commença-lon à dire du droict des Romains que c'est la raison escrete, & non le droict commun. Doncques és prouinces où les Coustumes n'en disent rien, l'institution des mariez pour heritiers, ou à mieux parler la conuenance de succoder en faueur de mariage, est valable; comme estât Coustume ancienne generale en France. Et ainsi fut iugé pour la vesue Bourachot de Neuers par arrest de la Cour, de laquelle le contract estoit auparauant la redaction de la Coustume 1534. Et par l'ancienne Coustume de ce pays estoit dit simplement, Qu'institution d'heritier n'a point de lieu; & n'estoit parlé des conuenances de succeder. Nostre Coustume donne le priuilege de saisine à tels heritiers instituez, comme elle donne aux heritiers *ab intestato*. Et si les deux sortes d'heritiers se treuuent concurrentes, l'heritier institué sera preferé tant au plain possessoire, qu'en la recreance, par la raison de la loy *quamdiu. 39. ff. de acq. hered.*

La grande question est, Si ces mariez instituez heritiers decedent auant ceux qui les ont instituez heritiers, si ce droit de succeder est transmis à leurs enfans. A quoy semble resister la decision du droit ciuil des Romains, qui met telle institution *in causa caduci*. Mais pource que c'est vne conuenance de succeder avec paction en forme de contract obligatoire, ie croy que l'esperance de succeder est transmissible aux heritiers, par la raison du paragraphe *ex conditionali instit. de verbor. obligat.* Non pas à toutes sortes d'heritiers, mais aux enfans du mesme mariage: car c'est tousiours la faueur du mesme mariage: *imò*, cest l'essence du mariage que la procreation de lignee. Ainsi qui donne aux mariez en faueur de mariage, il iette son œil & son affection sur les enfans qui ystront du mesme mariage. Mais ceste esperance ne se transmettra pas à autres heritiers des mariez; parce qu'en eux la faueur du mariage cesse, laquelle seule est cause de valider ceste conuenance de succeder, qui autrement seroit nulle. *Nec enim minus attendenda est mens legis, quàm verba ipsa legis, l. stare. §. aliud. ff. de excus. tut.* Ainsi dit-on que le legs qui est fait par le pere à l'enfant, qui doit tenir lieu de legitime, & dont l'enfant deuroit se contenter pour sa legitime, n'est pas fait caduc, si le fils meurt deuant le pere; ains est fait transmissible aux heritiers dudit enfant, tout ainsi que seroit sa portion hereditaire. Ainsi le dit du Molin en l'adnotation sur le conseil d'Alexand. *CXLII. vol. 2. & ad cons. cix.* Ainsi peut-on dire que l'esperance de succession future est probable, quand la concession ou disposition a esté faite pour aucun & pour les siens, & qu'il y a charge de restitution, *l. cum Artemidoram. C. ut in poss. legatorum.*

SI L'INSTITVTION D'HERITIER
 en faueur de mariage est donation, & si elle
 doit estre insinuee.

C. L X X I I I.

A PRES l'ordonnance de l'an 1539. les Practiciens ont esté bien d'accord que la nullité de la donation à faute d'insinuation n'est pas précise & de par soy, mais en ce que touche l'intérêt d'autrui. De fait le donateur ne peut reuoker sa donation & peut estre contrainct de prester consentement pour l'insinuation, ainsi qu'il fut iugé par arrest solennel prononcé par Monsieur le President le Maistre, le Mercredy 23. iour de Decembre, 1551. entre Pierre & Antoine de Caluze. Par quelque temps on a estimé que le seul creancier pouuoit faire ce debat, & non l'heritier du donateur. L'Edict de Molins, 1566. y a receu l'heritier comme cy-dessus quest. 166. La question est, Si l'institution d'heritier ou conuenance de succeder est donation, & si elle est subiecte à insinuation. De prime-face sembleroit que ce ne fust donation, attendu qu'une heredité peut auoir des charges aussi bien que du profit, & qui est heritier, rend ses biens propres venus d'ailleurs subiects aux debtes du defunct: Aussi le Iurisconsulte Iulian *in l. si hereditatem. ff. mandati.* fait distinction entre l'heredité & le legs testamentaire, pource que le legs ne peut estre sinon avec profit, & l'heredité peut estre dommageable. De là est que le pupille, qui sans autorité de tuteur peut stipuler à son profit: toutesfois ne se peut dire heritier aucunement, sans autorité de son tuteur, & y est si précisément requise ladite autorité, qu'un curateur créé spécialement à cest effect, ne seroit receu *l. obligari. ff. de auct. tut. & Alexand. consil. 144. vol. 6.* tient que l'heredité n'est pas titre lucratif, & outre lesdicts textes allegue la loy *quia poterat. ff. ad Trebell.* D'ailleurs peut estre considéré, que le creancier du donateur

n'a interest en la conuenance de succeder ; car si la conuenance vient à effect, le creancier a vn heritier qui doit satisfaire des debtes non seulement au peril des biens hereditaires, mais aussi de tous ses autres biens. Comme aussi n'y a interest l'heritier *ab intestato* : car si l'heritier conuentionnel accepte l'heredité, l'autre heritier de sang n'y a que voir, & n'est tenu des debtes du defunct, qui fait cesser son interest en l'insinuation. Car le seul interest de l'heritier en l'insinuation est que s'il scauoit les donations il ne se mettroit au hasard de l'heredité, à cause de laquelle il peut estre tenu outre & par dessus la valeur des biens hereditaires. Pour ces raisons semble que l'institution d'heritier, ou conuenance de succeder, n'est pas donation : & quand bien seroit donation, nul ne se trouueroit receuable avec interest pour la debatre à faute d'insinuation. Mais si celuy qui institue les mariez, ou l'vn d'eux ses heritiers de tous ses biens, on demande si telle conuenance de succeder luy oste la faculté de tester. Car selon les reigles du droit eiuil des Romains, les donations, ou autres dispositions, par lesquelles aucun se priue des moyens de tester, sont nulles, *l. stipulatio hoc modo. ff. de verb. oblig. l. ex eo. C. de inutil. stipul.* Et à la suite de ceste raison les Docteurs communément tiennent que la donation entre-vifs de tous biens presens & à venir ne vaut, & alleguent ladicte loy *stipulatio hoc modo*. Ils mettent vne limitation, Si ce n'estoit que le donateur se reseruaft aucuns biens, dequoy pouuoir tester. Encores disent-ils qu'il ne suffiroit, si se reseruoit petite somme, ou chose de peu de valeur, à l'esgard de ce qu'il donne ; & que la reseruation soit pour en disposer librement, & non pas à certain particulier effect. Ainsi le decide Alexandre & du Molin en l'adnotation du Conseil LIX. vol. v. Et ne seroit la reseruation bonne s'il se reseruoit seulement l'vsufruiet des choses donnees : car l'espargne se trouueroit lors du decés comprise en la donation ; Alexandre au lieu cy-dessus, & *Decius. consil. 30. vol. 1.* Or pour la question qui se presente, ie croy que selon nos Coustumes il ne faut faire si grand estat des testamens, comme faisoient les Romains, aupres desquels estoit chose in-

fame ne pouuoit tester; & le testateur faisoit tel heritier qu'il vouloit choisir, qui representoit sa personne & sa famille, comme son enfant, & les testamens sont proprement du droit Romain. Aussi ledict droit n'y a appliqué des ceremonies plus qu'en aucune autre action des hommes; & à nous en pays coustumier n'est pas pareil: car nous n'vons point de testamens en leurs propres formes. Tant y a que la Coustume nous permet d'enfermer & brider nostre liberté au fait de nos successions par conuenances en traicté de mariage. Ce que le droit des Romains auoit en horreur, *l. pactum dot. ali. C. de collat. & d. l. ex eo.* Et puis que nos Coustumes le permettent, il faut inferer que ceste reigle des dispositions, qui esteint la libre faculté de tester, n'a lieu en pays Coustumier; par consequent les donations de tous biens presens & à venir faictes pour cause probable, comme aussi vaut la conuenance de succeder en tous biens. Vray est que par telles dispositions la faculté de disposer modérément à causes pies, ou pour remunerer ceux desquels on a receu plaisir & seruice, n'est pas ostee. Car en la generalité n'est pas compris ce que vray-semblablement on ne voudroit specialement disposer, *l. obligatione. ff. de pignor. l. bonis. ff. de priuileg. cred.*

SI LE MAISTRE EST TENV DV
delict de ses seruiteurs.

CLXXIV.

LE s maistres doiuent estre soigneux de choisir des seruiteurs, qui ne soient vicieux, larrons, querelleux, ou avec telles autres imperfections. Car si à leur escient, les ayans cogneus tels, ils les endurent à leur seruice, ils pourront estre tenus de leurs fautes ciuilement: qui se doit entendre si lesdicts seruiteurs delinquent en la charge en laquelle leur maistre a accoustumé de les employer; & non pas si en vn autre negoce. Ainsi se dict *in*

l. si seruus seruum. §. si fornacarius. & §. Proculus. ff. ad leg. Aquil. l. videamus. in princip. ff. locati. & l. debet in princip. ibi. si extra nauim, licet à nautis. non præstabit. ff. nautæ, caupones. Esquels deux lieux est par expres remarquer la faute du maistre, quand il n'est soigneux de bien choisir, ou qu'à son escient il retient des seruiteurs vicieux. *Ita tenet Ludo. Roma. cons. II. & allegat. Bart. in l. i. §. familie. ff. de publica. Vt ciuilitè tantum tenentur glo. in l. obseruare. §. proficisci. ff. de offic. procons. Roma. addit, quod si exhibet delinquentem, dominus literatur, & allegat. l. cum exhibuisset. ff. de publica. quid ego non existimo vsquequaque verum esse: quid enim si sciens habet apud se seruum noxium? maxime si dominus teneatur ex contractu erga eum qui damnum accepit, d. l. videamus. ff. locati. Aliud autem, si is qui damnum accepit simpliciter agat ex lege Aquila ob damnum sibi datum: quia eo casu is qui damnum passus est, non habet dominum obligatum ex contractu, sed ex delicto, vel quasi. Cornæus consil. 40. vol. I. hoc addit, quod si famulus aliquid faciat pro interesse domini, censetur facere eius mandato, per tex. & glo. in c. constitutus. 1. ext. de testib. Ego addo id quod solet allegari à Cicerone in oration. Cassium illum Romanum Senatorem verissimum & sapientissimum consuetum esse inquirere, Cui bono fuisset? quia vita hominum sic est, ut nemo ad maleficia contra sine spe emolumentum; in orat. pro Roscio Amerino & in Philipp. 2. Et s'ils delinquent hors la charge que leurs maistres ont accoustumé de leur donner, il n'y a raison d'en rendre les maistres responsables: car il n'y a rien de leur faute. Mais quand il les a vicieux, & qu'il les employe en telle charge, en laquelle ils prennent occasion de delinquer par leur vice, le maistre est à blâmer. Quant à l'amende du crime, ie croy que le maistre n'en est tenu, sinon en cas qu'il eust recelé son seruiteur, sçachant bien qu'il estoit recherché par iustice: ou bien si apres le delict fait, le maistre bien sçachant auroit fait voye à son seruiteur. Le pere est plus excusable à l'esgard de ses enfans qui delinquent. Car tels qu'ils sont, ils sont siens nécessairement, & ne les peut abdiquer: pourquoy en luy cesse la raison susdicte du maistre, qui est mal soigneux de choisir des seruiteurs. La loy par similitude de raison admet ceste distinction, en ne punissant*

pas si rigoureusement le maistre pour le delict de son serf, que pour le delict du seruiteur mercenaire, *l. ult. §. feruorum. ff. nautæ, caupones.* Duquel tiltre faut prendre vne ampliation de ce qui est dict cy-dessus, que les hosteliers, & mariniers, ou balsteleurs sont plus exactemēt tenus de la faute de leurs valets, pource qu'ils prennent salaire de ceux qu'ils logent & reçoient: & pource que telles gens communément sont en mauuaise reputation, mesme en Italie. En France y a plus d'honnesteté & fidelité; & toutesfois y a bien souuent des fautes.

*S'IL EST EXPEDIENT, OV NE-
cessaire pouruoir de tuteurs aux enfans mineurs,
qui sont és communautéz des villages. Et
s'il est besoing faire Inuentaire.*

CLXXV.

DN ce pays de Niuernois les maisons de village sont entretenues en bon mesnage, quand la famille & communauté demeure en son entier. Et ordinairement aduient, quand il y a partage, que la ruine s'en ensuit. Pourquoy n'est pas expedient que lon y face des tuteles & des Inuétaires, sinon avec raison & cognoissance de cause sommaire. Les Officiers de Iustice bien souuent cerchans des practiques suscient le Procureur de la seigneurie, pour requerir tutelle & Inuétaire par l'occasion des mineurs, & tous y vont repaistre & n'oublient pas leurs salaires. Ce que nous Officiers généraux de ce Duché auons empesché, blasmé, & corrigé au mieux que nous auons peu, non pas indistinctement; mais avec temperament. Comme, si aucun parent des mineurs, qui sont en vne communauté, ou le Procureur fiscal de son office, apperçoit qu'il y ait du mauuais mesnage en ceste communauté, en sorte qu'il y ait peril que les mineurs per-

dent bonne partie de leur bien, si le gouvernement dure comme il est. En ce cas, apres sommaire cognoissance, doit estre ordonné par les Officiers de Justice, que les mineurs seront pourueuz de tuteur, qui fera faire Inuentaie, & contrerollera le maniement de leur bien, ou bien luy-mesme l'administrera. Les inconueniens qui peuuent communément aduenir de ces tuteles, sont trois. L'vn, que par l'occasion de la tutele, le tuteur qui est comptable, voudra auoir à part le bien du mineur, pour l'administrer luy-mesme, afin d'en compter. Et ce sera vn partage de la famille, qui est ordinairement la ruine. Le second est, que par le moyen de l'Inuentaie plusieurs verront tout le secret de la maison, & sera occasion aux seigneurs iusticiers & directs, ou autres personnes curieuses à profficter au bien d'autrui d'y faire des recherches; ou l'enuie y sera, si la maison se treuve opulente. Ceste consideration a esté bien prise par les Romains en leurs loix, *in l. 2. C. quando, & quibus quarta pars. lib. x. & in l. 2. C. de alim. pup. prest.* Le tiers inconuenient est, parce que presque toutes les maisons de village tiennent leurs heritages des seigneurs à bourdelage, ou à charge de main-morte; & la separation de famille les rend incapables de succeder les vns aux autres. Aussi Bartole en la loy *tutor qui repertorium. ff. de admi. tut.* par le mesme texte dit, qu'il n'est pas tousiours necessaire que le tuteur face Inuentaie, mesme au cas susdict, quand il y a peril de descouuir les secrets d'une maison. Et selon qu'il est dict en ladicte loy *tutor.* il se pourroit practiquer de faire des tuteurs aux mineurs des maisons de village, sans faire Inuentaie: car ladicte loy en certains cas dispense le tuteur de faire Inuentaie, à sçauoir, que le tuteur fust donné comme contrerolleur & obseruateur de l'administration du maistre de communauté, en sorte qu'és affaires importantes le maistre ne peust rien faire, sans prendre l'aduis du tuteur, pour l'interest des mineurs. Et si le maistre estoit si mauuais mesnager qu'il gastaist tout, le tuteur le deferaist, ou demandaist partage.

SI LE TUTEVR LEGITIME EST
volontaire, ou s'il a besoing de s'excuser.

CLXXVI.

AV C V N S ont estimé, pource que la tutele legitime, qui par la loy & Coustume est deferee à la mere & à l'ayeule, est volontaire, c'est à dire, que la mere & l'ayeule la peuuent accepter, ou la refuser, selon que bon leur semble, *l. 2. & glo. in Auth. matri. C. quando mulier tutelæ officio fungi poss.* qu'ainsi doiue estre des autres tutelles, qui par la loy sont deferees aux ascendans, & partant sont appellees legitimes; lesquelles tutelles legitimes par nostre Coustume ne sont deferees qu'aux ascendans. Mais la verité est, que les ascendans, soit pere, ou ayeul, quand la tutelle de leurs descendans est deferee, doiuent proposer excuses s'ils en ont, & s'ils n'en ont de pertinentes, & telles qui de droict soient receues és tutelles datiuues, ils doiuent estre contraincts à prendre la charge. I'ay remarqué aucuns textes en droict esquels est dict, Que celuy à qui la tutelle legitime est deferee, doit proposer excuses en cas qu'il ne vueille prendre la charge, *l. frater. in verb. si non alia iuri cognita excusatione. C. de legit. tutela. l. amicissimos. §. Lucius & l. Iurisperitos. §. qui priuilegio. ff. de excusat. tut.* Et sera noté qu'audiect paragrase *Lucius* semble que l'excuse du pere & ayeul ne doiue estre indistinctement receue; mesme si c'est excuse qui soit en pure faueur & priuilege dudiect ascendant, & qui n'emporte empeschement necessaire. Comme, *verbi gratia*, le nombre d'enfans, magistrat, ou dignité qui donne excuse en faueur de celuy qui l'a: le pere, ou ayeul à cause de son affection naturelle ne doit estre receu à les proposer audiect paragrase *Lucius*. Mais si l'excuse est fondee sur l'impuissance du pete, ou ayeul, s'il a soixante-dix ans, s'il a telle maladie perpetuelle qui l'empesche de vaquer à ses affaires, & autres telles, ie croy qu'il les peut proposer, & s'en aider pour estre excusé.

DES EXCVSATIONS DE TV-
*telle pour nombre d'enfans; & si nous faisons bien
 de nous tenir au nombre de cinq.*

CLXXVII.

NOUS François en plusieurs endroits auons esté trop grands obseruateurs du droit escript des Romains, en faisant autant de dechet à l'honneur, que nous François auons eu de n'obeyr aux Romains, & d'auoir conquesté sur eux ceste belle & riche province des Gaules, que nous tenons sont onze cens ans & plus, & les Romains ne l'ont gardée qu'environ cinq cens ans, ou moins. La faute en est remarquable au cas de present. Les loix des Romains disent que le citoyen de Rome est priuilegié, quand il a trois enfans, qui demeure en Italie, au nombre de quatre, & qui est és autres prouinces hors l'Italie est priuilegié au nombre de cinq enfans. Et comme si la Gaule estoit tousiours subiecte aux Romains & prouince sous leur Empire, nous-nous sommes rangez à la diminution de priuilege tel que les Gaulois auoient du temps qu'ils estoient subiects aux Romains. Je ne trouuerois pas bon aussi que lon feist la distinction *ad instar*, comme prenant Paris au lieu de Rome; & le reste de la France au lieu de l'Italie, pour y appliquer le nombre de trois, ou quatre enfans. Car Paris ne fut iamais *ad instar* de Rome; Rome estoit la source & fondement de l'Empire Romain: les citoyens de Rome, & le peuple de Rome estoiet les seigneurs de l'Empire Romain; & tous les commandemens auoient leur principe en ceste cité; aussi les conquestes auoient esté faictes par eux. Mais le peuple de Paris est comme le peuple d'une des autres villes: & de faict ont leurs Estats, & leurs Coustumes, qui n'ont pouuoir sinon en la Preuosté & Vicomté de Paris, Vray est que les Roys pour la plupart du

temps y ont fait leur sejour, & y ont estably le principal siege de leur Monarchie : pourquoy a esté honoree pour se dire premiere ville de France ; qui est mieux dit que ville capitale. Aussi és Estats generaux d'Orleans, sur ce que les deputez du tiers Estat de Paris pretendoient la presidence & premiere seance *suo iure*, leur fut resisté par les deputez des autres prouinces, qui leur accorderent bien la premiere place ; mais pour presider & conclure, leur accorderent comme s'ils auoient esté esleus à ce par les autres deputez. Pourquoy me sembleroit estre mieux à propos, que toute la France fust au priuilege de trois enfans ; ou bien les Princes & autres tenans les premieres dignitez de ce Royaume en heredité fust au nombre de trois, & le reste de la France au nombre de quatre enfans. Vray est qu'en France la mesme raison du priuilege des Romains pour le nombre d'enfans, cesse ; car les François, vrais François aiment le mariage, aiment laisser posterité : mais les Romains, lors qu'ils furent enyurez d'honneurs, biens, delices & voluptez commencerent à negliger ces affections communes ; pourquoy avec priuilege ils furent semons de se marier, & procreer enfans.

QUELLE DIFFERENCE EST
entre tuteur, & curateur.

CLXXVIII.

EN cest endroit nos Practiciens ont esté aussi trop soigneux sectateurs du droit des Romains. Les Romains en leur ancien establissement ne cognoissoiét que les tuteurs, la charge desquels durroit iusques à la puberté : aussi les contractz faits par pupilles impuberes sans auctorité de tuteur, sont nuls. Les contractz faitz par les puberes & adultes, qui n'emportent alienation de leur heritage ne sont pas nuls : mais subiects à restitution en entier, avec cognoissance de cause, s'ils sont deceus. Aussi

I n'y a point d'action propre contre le curateur, comme il y a action propre contre le tuteur, qui est appelée *tutele*. Et contre le curateur l'action est avec le nom general, *negotiorum gestorum*; qui sert à toutes autres personnes. Qui montre que ces curateles des adultes ne sont pas de l'ancienne & premiere institution des loix Romaines. Aussi lesdites loix disent que le mineur adulte ne peut estre contraint de prendre curateur, sinon pour plaider; & c'est au mineur de le demander, §. 1. *vers. item inuiti. Instit. de curat. l. 1. & l. matris. C. qui petant tutores*. Mais nous en ce pays auons tenu la reigle semblable par toute la minorité iusques à vingt cinq ans, soit auant les quatorze ans, ou apres. Car nostre Coustume de l'an 1534. au tître *Des tuteles art. viii. & ix.* dit que le mineur demeure en subiection iusques à vingt cinq ans; & celuy qui estoit tuteur demeure curateur iusques à vingt cinq ans. Vray est que nos predecesseurs ont fait vne distinction superficiere, en nommant tutele iusques à la puberté, & curatele depuis la puberté iusques à vingt cin ans; qui est vne distinction sans effect. Car au ix. article est dit, Que celuy qui est adulte est contrainct de prendre curateur par la nomination de ses parens, aussi bien que s'il estoit impubere: ce qui est bien raisonnable. Apres la redaction de laquelle Coustume de l'an 1534. les iuges & Practiciens mal à propos ont continué le vieil erreur de faire que les mineurs adultes vinssent en iugement nommer leurs curateurs, & sur leur nomination fussent confirmez par l'aduis des parens. A quoy resiste ledit neuuesime article. Bien trouuerois-ie raisonnable que si le mineur adulte estoit ja auancé en aage, cōme des vingt ans, auquel âge il peust obtenir du Prince benefice & dispense de son âge, qu'iceluy fust ouy par les parés electeurs, & conserast avec eux, pour recognoistre celuy de ses parens qui luy seroit plus utile. Ce qui peut estre receu *tum* par ce que la loy reçoit les adultes à deferret leurs curateurs suspects, §. *impuberes. Instit. de suspect. tut. tum* parce qu'en cest âge il peut auoir cognoissance de son utilité & dommage. Pourquoy ie desirerois que nous eussions vn pareil article, que ceux d'Auxerre ont en leur nouuelle

Costume, Qu'entre tuteur & curateur n'y a aucune difference. Mais ie desirerois qu'on adioustast, curateur ayant charge vniuerselle, pour la distinction des curateurs en cause, des curateurs pour certains affaires, & autres tels.

COMMENT LE TUTEUR EST

*renu de la tutele apres la tutele finie, auant
qu'il ait rendu compte.*

CLXXIX.

TA commune opinion entre les Practiciens en ce pays est, que le tuteur apres la tutele & curatele finie, qui n'a encores rendu compte, peut encores estre conuenu, & doit respondre en iugement pour les affaires du mineur. Et se fondent sur la loy *tutor. ff. de appell.* Mais au mesme tiltre sont deux autres loix, qui semblent estre contraires, *l. negotium. §. vlt. l. vlt. ff. eod. tit.* En l'une desquelles se dit que le iadis curateur n'y est tenu; en l'autre se dit, que pour cause il y peut estre contrainct. Or toutes lesdites loix parlent au fait de plaidoyrie, & principalement au fait des appellations; & en ce y peut auoir raison, *ut ex causa quondam tutor, vel curator cogatur exequi, veluti* pour la cognoissance grande, qu'il a du negoce, qui de soy est intriqué & enuelopé. Ainsy se dit *in l. tutores qui post. §. tutores pubere. ff. de administ. tut.* Et en general se dit, que non seulement le iadis tuteur, mais aussi l'heritier du tuteur, combien que la tutele soit finie de tous poincts quant à l'administration, neantmoins est tenu de parfaire & accomplir les negoces ja commencez, & qui sont conioincts & connexez avec ceux que le iadis tuteur a traictez; conioincts, dis-ie, en telle sorte qu'ils ne se puissent separer sans grande difficulté, ou dommage, *l. 1. ff. de fideiuss. tut. l. si tutor. ff. de tut. & rat. distrah. l. tres tutores. & l. si tutoris. ff. de administ. tut. Et hoc efficit ratio connexitatis, l. cum actum. ff. de nego. gest. l. si quis ita libert. §. si duo serui. ff. de*

statulib. Doncques ie ne diray pas simplement que le tuteur, ou curateur apres sa charge finie, soit tenu d'administrer iusques à ce qu'il ait rendu compte : mais avec ces deux modifications de cognoissance de cause, que le iuge interposera, à sçauoir *ob notitiam rei, d.l.tutores qui post. §. tutores pubere. ff. de adm. tut.* ou pour la connexité, qui est telle entre ce qui est fait, & ce qui reste à faire, que bonnement on ne puisse en faire separation, *l. tutorem qui. ff. eod. tit.* Aussi seroit mal à propos de dire simplement & indistinctement que le iadis tuteur, ou curateur deust administrer. Car il n'auroit aucune qualité & personne legitime, avec laquelle il peut ester en iugement, pour représenter le mineur. A quoy aide ce qui est dit *in l. vn. C. ut cause post pubertatem adsit tutor.* où ne se dit pas que le iadis tuteur doive demener le procez, comme principale partie, ains seulement y assister, c'est à dire, pour estre ioinct à la cause.

SI CELVY QVI EST LEGITIME'
par rescript, ou sequent mariage, peut venir à
retrait lignagier.

CLXXX.



Ly a bien grande differēce des droicts du bastard, qui est legitimé par mariage sequent, & celuy qui est legitimé par rescript du Prince, comme il est traicté *supra art. xxviii. & xxix.* Celuy qui est legitimé par mariage sequent avec toutes les conditions requises, à sçauoir que tous deux fussent en estat & liberté pour se pouuoir espouser, *c. tanta. ext. qui filij sint legit.* que la femme fust en la compagnie ordinaire de l'homme, vouee à luy seul, & qu'il y ait confection d'instrumens dotaux ; tel legitimé est réputé legitimé quant à tous effectz, tant pour les successions directes & collaterales, que pour l'honneur & dignité de la maison, que pour le retrait lignagier, qui cor-
 ref-

respond au droit d'heriter & succeder. Dont la raison est, pource que la loy le declare legitime tant au droit des Romains, que par nostre Coustume, au tiltre *Des fiefs*, art. 20. *Cum lex plenissimum effectum habeat, circa personas, actiones & res nostras, dicendum est filium qui ipso iure sit legitimus, consequi omnia iura quae per legem tribuuntur filiis legitimis & legitimè natis.* Mais celuy qui est legitime par rescript du Prince, acquiert ce droit par privilege. Tous privileges sont de droit estroit, pource qu'ils sont introduits cõtre les regles communes de droit, *privilegium quasi priuata lex*: & doiuent estre interpretez sans extension & sans qu'ils facent aucun preiudice au droit d'autruy, *l. si quando. C. de inoff. testa. l. nec auus. C. de emancipat. lib. l. fideicommissaria. §. etiam. ff. de fideicom. libert. c. ex multiplici. ext. de decimis.* Pourquoy ce legitime par privilege doit estre censé legitime seulement à l'esgard de ceux qui ont consenty à sa legitimation. Comme si sur la supplication de ses pere & mere il a esté legitime, il succedera seulement ausdits pere & mere, & ne succedera, en collateral, si les parens collateraux n'ont consenty à sa legitimation. Aucuns disent qu'il suffit en ce cas que les plus proches collateraux soient appelez, *quos proxima spes successionis tangit.* Et allegue-lon la loy *senten. tam. ff. de collus. deteg. & l. i. §. denuntiari. ff. de ventre inspic.* Mais ie croy que si lors du cas de succession escheant, ceux-cy du prochain degre qui ont consenty estant defaillis sont descendans, que ceux du degre plus lointain, qui lors se treueroient plus prochains, seroient receuables à contredire. Car leur interest n'est pas encores creé au temps de la legitimation, ains seulement au temps de la succession escheue, pour la raison de la loy seconde. *§. interdum. ff. de vulgari.* Les Docteurs ont dit indistinctement, qu'il n'est besoing d'appeller les parens collateraux, qui seroient les plus prochains; *quia probabilem spem non habeat*: mais bien les enfans legitimes auxquels la succession des pere & mere est deuë, *l. cum ratio. ff. de bon. damn.* Et disent la raison des collateraux; pource que le pere sans eux pourroit donner tout son bien à qui il voudroit: *quae est opinio Bart. Cast. in l. Gallus. §. & quid si tantum. ff. de liber. & posth. Alex. cons. 2.*

370 QUESTIONS, ET RESPONSES
vol.1. Decius. cōf. 307. vol.2. dit que c'est la commune opinion,
 & *consil. 393. vol. 3.* Ce qui semble bon à dire pour faire que
 l'enfant succede à son pere, qui l'a fait legitimer; mais non
 pas pour succeder en collateral à ceux, qui n'ont consenty à
 sa legitimation. Car les priuileges ne se doiuent estendre au
 preiudice d'un tiers, ny pour alterer ce qui est de droit ciuil,
 comme sont les successions *ab intestato*, qui viennent aux pa-
 rens, desquels la consanguinité est tesmoignée par mariage
 solennellement fait: mais le tesmoignage de la procreation
 des enfans naturels n'a certitude, sinon par l'opinion que le
 pere en a pris, & quelquefois pour complaire à la concubi-
 ne, de l'amour de laquelle il est assotry. A quoy se peut ap-
 pliquer la raison de la loy *si quando. C. de inoff. test. nec solent pri-
 uilegia ius alienum minuere, l. 2. in fine. ff. de natalib. rest. l. cum fi-
 lius fam. ff. de militari testa. l. etiam. ff. de bonis libert.* Pourquoy
 ie pense que tels legitimez par rescript ne succedent pas à
 leurs parens qui n'ont consenty à la legitimation, combien
 qu'aucuns Docteurs tiennent le contraire. Mesme *Decius
 cons. 307. 316. vol. 2* & *Marianus Socinus iunior cons. 142. vol. 1.* Et
 par consequent viennent au retraict en collateral. *Decius con-
 sil. 275. vol. 2.* tient que le droit du retraict lignagier n'appar-
 tient à ceux qui sont legitimez.

SI LE TUTEUR ACQUIERT VN
 heritage, dont son pupille est lignager, & auoit
 fons en la tutele pour acquerir.

CLXXXI.

LE tuteur est tenu de faire en la tutele tout ce
 qu'un bon mesnager feroit, & doit de luy-mes-
 me se semondre à son deuoir & office; jaçoit que
 ce soit contre luy-mesme; & ce qu'il deuroit fai-
 re contre vn tiers, il doit le faire *etiam* contre luy-mesme, &
 peut-estre plus, *l. quoties. §. item si. ff. de administ. tut. & l. altius.*

ff. si seruit. vend. Et en general se dit, que le tuteur est tenu non seulement si par dol, ou coulpe il a fait chose dommageable à son pupille ; mais aussi, s'il a obmis à faire ce qui estoit vtile au pupille ; ou s'ils ont obmis à acquerir pour luy ce que commodément ils pouuoient faire, *l. quicquid. C. arbit. tutel. l. i. ff. de tutela & rat. distrab.* Et doiuent tel soing & diligence és affaires des pupilles comme vn pere de famille bon mesnager pourroit employer és siens propres, *l. à tutoribus. ff. de admin. tut.* Si donc le tuteur durant la tutele acquiert vn heritage, qui n'est de son lignaige, & est du lignaige du pupille, & il eust fons en la tutele pour pouuoir l'acheter & payer commodément des biens du pupille, & tel heritage fust comode au pupille, ie croy que le pupille fait maieur pourroit dedans l'an apres la tutele finie, & compte à luy rendu, recouurer l'heritage par retraict lignager, non obstant que l'an & iour fust passé : & que par la Coustume l'an & iour du retraict coure contre les mineurs & autres priuilegiez. Mais en ce cas, si le tuteur adiourné en retraict lignager, alleguoit la fin de non receuoir de n'estre venu dedans l'an, le iadis pupille par replication de dol elideroit ladicte exception. *Plerumque enim actio de se inutilis & inefficax, confirmatur & fit utilis, ne reus qui contradicit, fraudis vel mendacij arguatur, l. rem alienam. in fi. ff. de pignor. act. Hoc remedio actio que de sui natura temporalis erat, potest fieri perpetua, l. i. in fin. l. & eleganter. ff. de dolo.*

SI L'ACQUEREUR A FAICT
impenses utiles non necessaires, dans l'an les doit-il
perdre ? ou comment les recouurer ?

CLXXXII.

LA Coustume, au tiltre *De retraits lignager*, art. xi. dit, Que l'acquireur qui est euincé par retraits peut recouurer les reparations necessaires, & non autres. Les reparations necessaires doiuent estre entendues non seulement celles, sans lesquelles l'heritage seroit ruiné, & pery, comme à faute de mettre vne poultre au lieu de celle qui est cassée, ou refaire vne muraille principale qui a pris coup ; mais aussi celles sans lesquelles l'heritage empireroit de la nature & estar auquel il estoit, *l. impensæ. ff. de verb. signif.* Comme és vignes de prouigner, renouueller & curer les arbres fruitiers, faire des leues de terre pour destourner les eaues qui gasteroient les heritages, refaire les chemins. Ainsi se dit *in l. 1. 2. & 3. & l. impensæ. ff. de impens. in res dot. fact.* Et par argument des exemples cy dessus, ie mettray au rang des reparations necessaires, si le lieu achepté par son ancien estat estoit destiné à moulin, qui fust en bonne assiette, & l'acquireur l'ait trouué ruiné ; si c'est vne mestairie, & la grange propre à loger les bleds & foings soit tombee ; si c'est vn pré, que les espines & buissons ayent gagné, & l'acquireur repare & remet ce heritage en son estat ancien avec impenses mediocres, selon la qualité de l'heritage & le reuenu qui en peut estre tiré. Esquels cas, ou semblables ie croy que le retrayant soit tenu de rembourser les frais & impenses ; *& quia nihil noui factum esse videtur ; sed res reduci ad pristinam formam & statum, l. si vnus. §. quod in specie. ff. de pact.* Or si les impenses des reparations ne se treuuent pas necessaires, selon que

di& est, *vel precisè, vel ob causam*; ains seulement se treuvent vtiles, c'est à dire, qui rendent l'heritage de plus grand prix & de plus grand reuenu: car ainsi sont diffinies les impenses vtiles *in dicta l. impense. ff. de verb. signif. & in l. quod dicitur. §. si dos. ff. de impens. in res dot. fact.* L'acquireur qui les a faictes, est censé les auoir faictes de mauuaise foy: pourquoy n'en doit auoir repetition, ny retention: mais pourra demolir & oster ce qu'il a basty & adiousté; pourueu qu'il remette la chose au premier & ancien estat, auquel elle estoit auant la reparation, & sans deterioration de l'heritage. Ainsi qu'il se dit *in l. domum. C. de rei vend. l. si sine. §. interposito. ff. de administr. tut. l. vtiles. ff. de petit. hered.* Ce qui s'entend, pourueu que les choses qui seront demolies puissent faire quelque profit & audict acquireur qui les auoit faictes. Car si c'estoit vne peinture, ou autre reparation dont le corps ne consiste de par soy, ne seroit enduré qu'il les ostant, entant qu'il voudroit nuire à autruy sans en receuoir profit; *l. pro voluptuariis. ff. de impens. in res dot. & l. in fundo. ff. de rei vend.* Aussi s'entend que si le retrayant s'accorde de payer à l'acquireur qui a faict les impenses vtiles tel prix que les materiaux estans demolis pourroient valoir, il empeschera la demolition, & ne sera permis à celuy qui a faict la reparation, d'exercer ceste animosité sans profit, *d. l. in fundo. vers. constituimus.* Aussi est à considerer que si le retrayant proposoit cest heritage retraict en vente, comme sans difficulté luy seroit permis de l'alicier à vn autre lignager, & par ceste vente au moyen desdictes reparations vtiles, l'heritage deust estre vendu à plus haut prix; en ce cas il seroit tenu de payer telle somme, dont l'heritage seroit creu de valeur; par la raison de la loy *quod si heres. ff. de impens. in res dot. l. sin autem. in si. & l. nisi. ff. de rei vend.* *Nam sicut voluptuarie impense eo casu censentur vtiles, sic per analogiam vtiles censi debent quasi necessariis. & quia iniquum est eum locupletari cum aliena iactura.*

SI LE RETRAYANT DOIT REM-
bourser en mesmes especes de monnoye. Et des
Coustumes du temps de forte monnoye,
& foible monnoye.

CLXXXIII.



Es monnoyes doiuent estre considerees par les subiects selon la marque & le prix, & selon le taux de la mise que le Souuerain y donne, sans enquerir la bonté intrinseque; qui est ce que dit la loy premiere *ff. de contr. empt.* que telle nature ayant la marque publique satisfait à l'usage & propriété des hommes par sa quantité, & non par sa substance. Aussi sembleroit que ce fust aucunement entreprendre sur l'auctorité du Souuerain, s'il estoit loisible au subiect de faire essay de la bonté de l'or ou de l'argent; & seroit contre-roller & blasmer le tesmoignage que le Roy par sa marque a donné à la valeur de chascune piece. Pourquoy le retrayant n'est tenu de payer en mesmes sortes d'especes que l'achapt a esté fait; comme, *verbi gratia*, s'il auoit esté fait en escus vieux du poix de trois deniers, ou en francs d'or du poix de deux deniers vingt grains, le retrayant seroit quicte en bailant des escus au Soleil selon la proportion de la valeur extrinseque & mise que le Roy a octroyée aux vnes & aux autres especes. Et sur le debat qui vne fois aduint entre Madame, Madame Marie d'Albret Duchesse de Niuernois, Comtesse de Dreux, voulant exercer la retenue feodale, & vn Gentilhomme acquerreur d'un fief, qui auoit fait le payement en escus de France à la marque du porc-espice le muffle contremont: car il y en a d'autres esquelz le porc-espice est passant au-dessous de l'escu, & l'une & l'autre marque est du Roy Loys XII. & vouloit estre remboursé en escus de mesme marque, fut iugé par arrest qu'il se rembourseroit en

escus au Soleil du coing du Roy. De grâde ancienneté, mesme du temps du Roy Philippe le Bel, qui pour vn tēps empira & affoiblit ses mōnoyes, qui a dōné cause à Dante Poète Italien de l'appeller falsificateur de monnoye, les subiects de ce Royaume faisoient leurs marchez & conuenances à forte & à foible monnoye, & en ce temps lesdicts subiects demandoient & prenoient raison entre eux sur la bonté intrinseque, pour cognoistre de quelle loy chascune piece estoit. En plus grande ancienneté, quād les grands seigneurs de France auoient droict de forger & battre monnoye, ils traictoient avec leurs subiects de la loy, qui est la bonté intrinseque, du poix & de la mise des monnoyes. I'ay veu le double d'vn traicté à ce mesme effect entre le Comte de Neuers & le Chapitre de l'Eglise dudiect lieu. Ou bien les marchez se faisoient à monnoye de tel, ou tel lieu, selon que les contrahans scauoient la loy & bonté des monnoyes des lieux, comme à liures de Neuers, liures de Gyen, liures de Troyes. Mais si le payement auoit esté faiect en escus, ou autre sorte de monnoye d'or ayant cours, & que le contract en fust chargé, & le tesmoignage en fust certain, ie croy que le retrayant pourroit estre contrainct de rembourser en monnoye d'or ayant cours, bonne & loyale, & ne seroit tenu l'acquereur receuoir monnoye blanche, ou de billon. Car il pourroit alleguer son interest, que telle monnoye est de plus difficile port, tant pour le poix, que pour la monstre, entant qu'il est perilleux aller par pays avec apparence de porter deniers: aussi il y va plus de temps à compter, à poiser & examiner si les pieces sont loyales: ou s'il en a affaire en pays estrange. Qui est ce que dict la loy *Paulus. ff. de solut. non est cogendus creditor in aliam formam nummos accipere, si in ea re damnnum aliquod passurus sit.*

QUAND LE SEIGNEUR DIRECT
fait grace du quint, ou lots & ventes à l'ac-
quereur, si le retrayant doit auoir
la mesme grace.

CLXXXIV.

LE quint denier, & les lots & ventes sont establis
& arrestez par la Coustume à somme certaine, cor-
respondante au prix, dont le vendeur & l'ache-
teur ont esté d'accord. En la grande ancienneté,
quand le seigneur vtil ne pouuoit vendre sans le consente-
ment du seigneur, à peine de commise, §. *si quis miles. in cap.*
de feudo sine culpa non amitt. les seigneurs vendoient ce con-
sentement selon le prix, dont ils pouuoient estre d'accord
avec les seigneurs vtils. Et en ce temps-là ie croy que le re-
trayant deuoit auoir la mesme composition: car telle com-
position n'auoit autre pied, ny fondement sinon le commun
accord des deux: & *hoc erat verum pretium ad consensum obti-*
nendum, comme il est raisonné *in l. si voluntate. C. de rescind.*
vend. Mais depuis par bonne police, & afin de faciliter les
commerces pour la conseruation de la societé deshommes,
ces compositions ont esté reduictes à proportion certaine, à
sçauoir du quint denier en fief, & de douzième denier en
cens, qui sont les lots & ventes, & deslors on a commencé à
dire, que les fiefs estoient patrimoniaux, & qu'ils pouuoient
estre alienez sans peril de commise, dont est parlé en l'arti-
cle xvii. au tître *Des fiefs*, de la Coustume 1534. Puis que le
prix de l'ineustiture est certain, le seigneur ne fait tort au
vassal de luy faire payer le taux de la Coustume. S'il luy en
remet quelque partie, il fait grace à l'acquereur, dont il est
obligé au seigneur, pour le bienfaict receu. Toutes graces
& bienfaicts sont personnels, & n'oultrepassent la personne
qui les a receus, *l. Lucius. in verb. xae'zouay. ff. de seruit. rust.*
pr. ed. l. cum patronus. ff. de lega. 2. Pourquoy faut dire que le
re-

retrayant doit rendre à l'acquerer le quint denier tout entier, sans iouyr de la mesme grace; car l'acquerer tient ceste grace *in recondito*, pour s'en souuenir, & à tousiours en scauoir gré & rendre seruice au seigneur duquel il l'a receue. Je mettrois volontiers vne exception, Si le Roy, ou autre grand seigneur, ayant Chambre des comptes, auoit donné pouuoir general aux gens de ladiète Chambre, ou bien à autres personnes singulieres, de receuoir les hommages, & faire grace d'un tiers, ou d'un quart des quintes deniers. Car en ce cas la liberalité du Roy ou autre seigneur estant generale, se doit aussi bien estendre enuers le retrayant, comme enuers le premier acquerer; pource qu'il n'y a gratification d'aucune personne en particulier, & *quod indefinitè dictum est, generaliter est intelligendum, l. si seruitus. ff. de seruit. urb. pr. ed.*

QUAND LES PARENS EN PAREIL DEGRÉ & PAREILLE DILIGENCE SONT RECEUZ À RETRAIRE PAR ESGALES PORTIONS, SI ON SERA RECEU À RETRAIRE PRO PARTE, OUTRE LE GRÉ DE L'ACQUEREUR.

CLXXXV.



ARTICLE XVII. au tiltre *De retraiēt lignager*, de l'an 1534. dit, Que si plusieurs parens se treuent en mesme degré de lignage & mesme diligence pour retraire, qu'ils retrairont par esgales portions. Cela est fondé en la raison de droict escript, qui est quand aucun droict est acquis à plusieurs personnes, à chascune solidairement & pour le tout; si ces personnes se treuent concurrentes, par la concurrence elles font part l'une à l'autre, & se font les portions esgales, *l. si finita. §. si ante. ff. de damno infecto. l. coniuētim. ff. de leg. 3. l. 1. §. interdum. ff. de usufr. l. vn. §. si verò non omnes.*

C. de cadu. toll. Que si à plusieurs ainsi concurrens le retraict a esté adiugé, la question est, si l'un des lignagers se presente pour retraire la moitié, & l'autre ne se presente, l'acquireur sera-il tenu de delaisser la moitié à celui qui se presente? De prime-face sembleroit, puis que la Coustume les reçoit chascun par moitié, que cestuy-cy ne puisse estre contrainct de retraire plus que sa moitié. Mais la verité est que l'acquireur n'est tenu se desister d'une partie, sinon en prenant par le lignager le tout, & payant aussi tout le prix; *quia nisi totum pradium empturus non erat; l. tutor. §. 1. ff. de minorib. & ne inuitus incidat in communionem, l. si non sortem. §. si centum. ff. de condic. indeb. & quia plerumque ex communiōe solent oriri contentiones & discordi.e. l. cum pater. §. dulcissimus. ff. de lega. 2. l. sancimus. §. ne autem. C. de donat. Et quia pradium totum emit, propinquius aut totum retrahat, aut à toto abstineat, arg. l. Celsus. §. item. ff. ad exhib. & l. si impubes. ff. de Carbon. edicto.* Ainsi fut iugé par arrest solennel sur un appel venant de Blois le quatorziesme iour d'Aoust, 1568. le President de Harlay prononçant. La question seroit plus grande si l'acquireur ne vouloit delaisser le tout, se contentant de delaisser la moitié, & ledict lignager voulust retraire le tout. Mais ie croy que si l'un desdicts deux lignagers concurrens vouloit retraire le tout, qu'il contraindroit l'acquireur de luy delaisser le tout, *tum quia si ab initio solus ad retractum accessisset, solus totum abstulisset; tum quia, singulis propinquis solidum ius est questum, & per accidens, nempe per cōcursum partes inuicem sibi faciunt; quo concursu cessante, superest ius primarium quod solidum cuique attribuit: tum quia hoc ut partes faciant est introductum in fauorem propinquorum concurrentium, non in fauorem eius cui pradium per retractum auferretur.*

SI RENTE CONSTITVEE A
 prix d'argent peut estre faicte fonciere,
 & non rachetable.

CLXXXVI.

Les rentes volantes, qui sont constituees à prix d'argent, ont esté inuentees & tolerees pour faciliter les commerces, & donner occasion de faire trotter l'argent, & pour temperer la grande rigueur des Canonistes au faict des vsures, selon laquelle rigueur presque tous les contractz des hommes estoient subiects à recherche. Les mesmes Canonistes y ont apporté vn temperament, en auctorifant les rentes cōstituees à prix d'argent par les deux Extravagantes *regimini. de empt. & vendit.* Car ces rentes sont *ad instar* des vsures, entant que le denier engendre proffictz; mais la tyrannie du creancier est coarctee, en ce qu'il ne peut repeter son sort principal, & le debteur le paye quand, il veut. Les Romains indifferemment ont toleré les vsures *etiam* en prest de deniers, pourueu que ce fust avec stipulation; parce que la nature du contract de prest reiette les vsures, estant le prest gratuit, *l. quamuis. C. de usur. l. Titius. ff. de prescrip. verb.* & es contractz de bonne foy & en faueur des mineurs quand il y a demeure de payer, *l. in bonæ fidei. C. eod. de usur.* Mesme les Empereurs Chrestiens ont toleré les vsures en tous contractz, mais avec certaines reigles & avec mesure selon la qualité des negoces & des personnes; ainsi qu'il est traicté *in l. eos. §. super usurarum. C. de usur.* qui est de Iustinian. Les rentes constituees à prix d'argent, si elles sont au denier douziésme du sort principal, elles respondent à peu pres aux vsures que les Romains appelloient *besses*: si elles sont au denier quinziesme, elles respondent à peu pres aux vsures qu'ils appelloient *semisses*. La distance & difference de la proportion vient de ce que les Romains stipuloient & prenoient leurs vsures à raison de tant par mois,

l. lecta. ff. si cert. petatur: mais nous les prenons à raison de tant par an. Les Romains appelloient l'vsure centiesme, qui par chascun mois rapportoit la centesime partie du sort principal, c'est douze pour cent par an. L'vsure *besse* estoit qui rapportoit les deux tiers de la centiesme par mois; car *bes* fait les deux tiers de *as*, qui est composé de huit onces, qui font les deux tiers de douze, c'est huit pour cent par an. Ainsi l'vsure *femis* fait la moitié de la centesime; car *femis* fait la moitié de *as*, qui font six onces; c'est six pour cent. Mais la proportion du denier pour douze fait huit & vn tiers pour cent par an; & la proportion d'un denier pour quinze, fait six & deux tiers pour cent: lesquels taux d'un pour douze, & d'un pour quinze sont les plus communs & accoustumez en fait de rentes constituees, qui est vn autre argument, que ces rentes cōstituees à prix d'argent sont subrogees au lieu des vsures. Aussi quād on y applique quelque clause, pour les rēdre plus aduātageuses au profit du creancier, elles sont dictes vsuraires & reprouuees, *quia facile degenerant in crimen usurarum*: mesme quād la faculté de racheter n'est pas en la pure & entiere liberté du debteur. Mais quād le profit qu'on en doit prédre, n'est pas *ad instar* des vsures & du profit engendré par deniers, ains correspond au profit que communément on prend du reuenu des heritages, ie croy que telles rentes ne sont subiectes aux reigles des rentes constituees à prix d'argent. Comme, *verbi gratia*, l'estimation commune d'un heritage se fait selon le reuenu que l'heritage peut apporter en vingt ans; comme se peut recueillir par calcul subtil, *in l. Papinianus. §. vnde. ff. de inoff. testa.* & se dit plus clairement *in Authent. de non alienand. §. quia vero Leonis. & glossa vlt. in Auth. perpetua. C. de sacros. Eccles.* Aussi selon le reuenu annuel l'heritage doit estre prisé & estimé, *l. si fundum. 2. ff. de lega. 1.* S'il aduient qu'aucun desitant acquerir rente fonciere, baille au propriétaire de l'heritage qui a affaire d'argent, autant que son heritage peut valoir à vendre pour vne fois, ou approchant, & moyennant ceste somme de deniers il stipule, & luy est promise rente correspondante au vingtiesme denier du sort principal par

luy desboursé, avec paction que telle rente sera fonciere & non racheptable, ie croy que telle paction est licite & valable, comme contenant vray achapt de propriété. Aussi se dict, qu'il n'y a chose qui desfigure plus vne vente, que la grande viliré de prix, & qui la face plustost degenerer pour estre reputée vicieuse. Ainsi dit-on quand il se treuve escrit que l'un vend son heritage à vil prix, & par le mesme traicté y a reemeré, & le vendeur reprend son heritage à tiltre d'acense, l'acense correspondant au sort principal selon le taux commun des rentes constituées, que tel contract n'est réputé vente, mais pignoratrice, ou comme constitution de rente à prix d'argent racheptable à tousiours, qui est la pratique de la loy troisiésme, *C. plus valere quod agitur.* & ainsi a accoustumé de iuger la Cour de Parlement.

*QUAND LE RETRAIANT DE-
vient religieux profes, ou meurt delaisant heritiers
qui ne sont au degré de retraict, auant le
retraict adingé.*

CLXXXVII.

L'ACTION de retraict lignager n'est pas propremēt comptée au rang des biens & facultez du parent; parce qu'elle n'est en commerce: & n'est octroyée pour interest pecuniaire, ains seulement pour l'affection que le lignager peut auoir de recouurer vn heritage qui a appartenu à ses ancestres. Pourquoy selon les reigles de droict l'heritier ne succede pas au droict de telle action, sinon que l'action ait esté contestée par le defunct, ou que l'heritier se treuve en tel degré, que de son chef il soit receuable au retraict, auquel cas il n'y viendra pas comme heritier, mais comme lignager. Par les loix Romaines la contestation d'une cause oblige les deux collitigans l'un à l'autre, comme

pat contract; qui est ce qu'on dit *iudicio quasi contrahitur*, l. *licet*. §. *idem scribit*. ff. de *peculio*. & par ceste raison selon lesdictes loix, les actions qui n'ont accoustumé de passer aux heritiers, apres la contestation sont faictes hereditaires, comme si c'estoit droit acquis par contract, l. *ult. in fi*. ff. de *fideiuss. tut. l. omnes. l. sciendum*. ff. de *act. & oblig. l. vn. C. ex delict. defunct*. Combien que la contradiction des litigans face proprement la contestation, l. *rem non nouam*. §. *patroni*. C. de *iudic. c. bone. 2. ext. de elect*. Toutesfois la nouvelle Coustume de Paris a interpreté la contestation estre, lors que le iuge, apres auoit ouy les parties en leur contention & controuerse, appointe icelles parties, & les reigle. Et semble qu'il se diroit plus proprement que le iuge en ce cas declare la contestation estre close, que non pas de dire que lors soit la contestation; d'autant qu'à bien dire les parties contestent. Doncques l'action de retraict lignager simplement intentee & non contestee n'appartiendra pas à l'heritier *iure hereditario*, ainsi que par lesdictes loix Romaines se dit que les droicts & actions, qui consistent en la seule affection du demandeur, ne passent pas aux heritiers, sinon apres contestation, l. *sacri*. 12. ff. de *verb. signif. l. penult. ff. de popular. act. l. iniuriarum*. 13. ff. de *iniur. & in genere, que iura personas personaliter respiciunt ad heredes non transeunt*, l. *cum patronus*. ff. de *lega. 2. l. penult. ff. de seruit. legata. l. in omnibus*. 69 ff. de *regul. iur*. Pourquoy si le retrayât decede auant contestation, l'action demeurera perie; si ce n'estoit que l'heritier de son chef se trouuaft en degré habile, pour exercer le retraict: l'enfant, qui est au ventre de la mere, dedans l'an du retraict, *etiam* qu'il ne fust conceu, lors de la vente, est receuable au retraict, & peut le pere au nom de son enfant intenter l'action du retraict; qui toutesfois aura son effect suspendu iusques à la naissance, par laquelle se cognoistra s'il estoit conceu au temps que le retraict a esté intenté. Car le droit de retraict est concedé au lignage, & ceux qui sont au ventre de leur mere sont tenus pour naiz, quand il est question de leur profit.

SI L'HERITAGE RETRAICT PAR
 lignage est heritage propre quant à tous effects, pour
 succession, pour testament, pour au-
 tre retraict.

CLXXXVIII.



E principal effect du retraict lignager est pour remettre & faire rétrier au lignage l'heritage, qui en a esté mis dehors. Si est-ce que le retrayant, qui par son labeur ou espargne se treuve avec deniers cõptans, qu'il pourroit employer, s'il vouloit en achapt d'heritage estranger, qui luy seroit vray conquest, dont il pourroit disposer librement, ne doit estre enserré & coarcté en sa liberté, pour estre precisément adstrainct de ne pouvoir disposer de cest heritage, non plus que d'ancien heritage propre. La Coustume nouvelle de Paris. art. 139. par bonne & raisonnable police a temperé ceste liberté pour la succession; à sçauoir que l'heritier des propres y succedera, mais sera tenu dedans l'an & iour payer à l'heritier des cõquests, le prix dudit heritage. Car il est à croire que celuy qui acquiert, desire laisser son acquest à celuy qui par coustume y doit succeder, *l. consiciuntur. ff. de codicill.* & par ce temperament l'vn & l'autre heritier se doit tenir satisfait. Je croy qu'il est bien à propos qu'en nostre Coustume ainsi soit iugé; non pas que la Coustume de Paris doie seruir de loy à nous: car le peuple de la Preuosté de Paris n'a aucune superiorité sur le peuple de ce pays; & en fait d'Estats & de Coustume ils sont à party pareil. Mais comme en la France coustumiere nous-nous seruons des loix des Romains, pour la raison politique qui y est; ainsi la Coustume de Paris aduisee, deliberee, & dictée par personages de grand & excellent sçauoir & de grande experience, nous doit seruir de

raison pour iuger és cas, esquels nostre Coustume ne dispo-
 rien. Quant à testament, ie croy que l'heritage retraict par
 lignage doit estre censé vray conquest, en sorte que le re-
 trayant en puisse disposer pour le tout, à qui bon luy sem-
 ble, comme de son vray acquest, venu de son espargne, en
 quoy il a pleine & entiere liberté. Et n'est considerable ce
 qu'on voudroit dire, qu'il le met hors du lignage. Car ce-
 luy à qui l'heritage est venu par succession, & pour lequel
 auoir n'y a rien de son labour, industrie & espargne, peut tou-
 tesfois par donation entre-vifs donner sondit heritage à
 qui bon luy semble, sans que le lignager soit receu à le con-
 tredire, ny à le recouurer. Par mesme raison peut estre
 loysible à l'acquireur de donner pour cause de mort, ou en
 testament, l'heritage qu'il aura eu par retraict: car en effect
 c'est son acquest. Quant à retraict lignager, la Coustume y
 est formelle en l'art. xxiv. Que si le retrayant vend l'herita-
 ge par luy retraict à autre qui ne soit du lignage, il est suiect
 à retraict. Et si derechef il estoit vendu par ce second re-
 trayant, ie croy que le premier vendeur ne seroit receuable
 au retraict lignager, par l'argument de la loy *cùm pater. §. liber-
 tis. ff. de lega. 2.* en ces mots, *per absurdum est vt ab altero partem
 alienatam petat, cùm partem suam alienando perdiderit, fideicom-
 missum erat vt in familia remaneret.*

QUAND

QUAND HERITAGES PARTIE
retrayables, partie non, ont esté accommodez l'un
avec l'autre, si le retrayant est receu à de-
mander l'un sans l'autre.

CLXXXIX.

NOSTRE Coustume est fort à l'estroict, quant
au retraict lignager: car elle ne l'octroye sinon
dedans le sixiesme degré de lignage, & à ceux
qui sont descendus en ligne directe de l'acque-
reur de l'heritage. Or se pourra faire que le ven-
deur, ou son pere, duquel le retrayant ne sera descendu, au-
ra accommodé quelques heritages de nouveau à cest he-
ritage anciennement acquis, & non seulement par simple
destination, mais par vnion & consolidation les aura telle-
ment conioints, que la separation rendroit l'un, ou l'autre
inutile, ou grandement incommode. Cela aduenant on de-
mande, si le retrayant sera receuable à vouloir retirer ce qui
sera ancien, & delaisser à l'acquireur ce qui est de nouveau
accommodé. Ou bien, en cas que le retrayant vueille bien
tout retraire, si l'acquireur pourra retenir ce qui est de nou-
veau non subiect à retraict, & delaisser seulement l'ancien.
Surquoy ie voudrois prendre les considerations cy apres, Si
ce qui est d'ancien, est la principale piece de ce total tene-
ment, ou domaine: comme, *verbi gratia*, la maison sera an-
cienne, & de nouuel on y aura agencé vn iardin, vne esta-
ble, ou autre aissance, en ce cas ie croy que ny le retrayant,
ny l'acquireur ne pourront separer, sinon avec le gré l'un de
l'autre, ains deura l'un tout retraire, & l'autre delaisser tout;
le tout ayant esté achepté par vne seule vente & vn seul prix;
car le iardin, ou l'estable est accessoire, & fait portion de la
maison, *tum* par la destination du pere de famille, *tum* par le

moyen de la commodité & de l'usage, *l. prædijs. §. Titio. §. balneus, & seq. ff. de lega. 3. l. si cui ades. eod. tit.* Et generale est ut accessio sequatur naturam principalis, & ut una res per prævalentiam aliam rem ad se trahat, ut ex duobus, que aliquando separata fuerunt, fiat unum corpus, & una res, & fiat dominus totius, qui aliquando fuerit dominus principalis rei sub onere satisfaciendi in pecunia, *l. in rem. §. in omnibus. ff. de rei vendicat.* Id quod non solum locum habet in corporibus, que per artificium hominis in unam massam rediguntur & coagmentantur, ut est domus, nauis: sed etiam in corporibus distantibus, & que sibi inuicem connexa non sunt, sed alterum ad alterius usum ex ratione ciuili necessario paratum est, sicut dicimus villam, id est edificium quod ruri habetur fundi accessionem esse, & fundi partem esse. *l. fundi. ff. quib. mod. usufr. amitt. l. si in a testamento. §. vlt. ff. de fundo instructo.* & par ceste occasion se doit dire que la chose est indiuidue, non natura, sed ex ciuili ratione. Comme aussi la mesme raison ciuile fait indiuidues aucunes choses, qui de soy se peuuent separer, à cause de l'interest de celuy qui a contracté de bõne foy, & n'eust voulu acquerir vne partie sans acquerir le tout; auquel cas se dit qu'il faut ou luy oster tout en le remboursant, ou luy laisser tout, *l. tutor. §. i. ff. de minorib. l. si quis aliam. ff. de solut. l. si impuberes. §. quoties. ff. de Carbo. edict.* Et ailleurs se dit, quãd la separation apporte incommodité non pas d'interest pecuniaire, mais d'affection, que la separation ne se doit faire, *l. quesitum. §. sed an instrumenti. ff. de fundo instructo.* Doncques me semble que si ce qui a esté agencé est de telle nature, que sans iceluy ce qui est d'ancien heritage soit inutile, ou grandement incommode, & que cest agencement ne soit pour apporter profit de par soy, qui fust considerable, selon l'estat des choses, que le retrayant sera tenu de prendre tout, si l'acquerateur veut le tout delaisser. Et s'il ne vouloit le tout delaisser, que le retrayant le peut à ce contraindre par l'office du iuge, *ne malitijs hominum indulgeatur, qui plurius habent alteri nocere, quàm sibi prodesse.* Ce que la loy reiette *l. in fundo. ff. de rei vend.* Et quia etiam in diuisione rei communis, si res commode diuidi non potest, cogitur alter estimationem rei sue recipere; quamuis alioqui quouomodo diuidi posset, *l. ad officium. C. comm. diuid.*

Q'EN EXECVTION DE BIENS
meubles y a deux sortes de garnison de main : l'une
de la main de iustice ; l'autre, de la main
du creancier.

C X C.



V PAR AVANT l'ordonnance de l'an 1539. art. LXVIII. on practiquoit simplement la garnison de la main de iustice, c'est à dire, que le sergent prenoit & faisoit les meubles du tuteur sous la main de iustice ; les desplaçoit, & les mettoit en depost en tierce main. Par l'ordonnance de l'an 1539. autre garnison estoit ordōnee, pour estre faicte es mains du creancier en baillant caution : auquel effect les meubles sont vendus pour en faire deniers, que le creancier recevra par forme de garnison de main. La sequestration se peut faire par le sergent, quand il execute en vertu d'instrument authentique ; & n'est tenu de recevoir le debteur à opposition, iusques à ce que la main de iustice soit garnie ; & peut passer outre à garnir, nonobstant opposition ou appellation, par l'ordonnance du Roy Charles septiesme art. XI. Mais l'autre garnison, qui se fait es mains du creancier apres la vente des meubles, doit estre ordonnee par le iuge apres sommaire cognoissance de cause, c'est à dire, apres avoir veu l'obligation authentique, ou scedule recogneue, & sans y recevoir exceptiōs du debteur, qui soient subiectes à longue inquisition, *l. 3. § idem. ff. ad exhib. l. si in à quo. ff. ut in possess. legat.* Et si le debteur requiert le serment du creancier pour verifier l'exception par luy alleguee, le iuge recevra ceste requeste, pourveu que le creancier ne soit demeurant en grande distance du lieu. Et ainsi fut iugé par arrest en plaidant, le vendredy vingtvniesme Iuin 1568. sur l'appel venant des Presidiaux de Bourges ; la

sentence desquels fut infirmee, & celle du Preuost de Bourges confirmee, par laquelle il auoit iugé la prouision, sans auoir esgard à la requeste de serment, le creancier estant demeurant à vingt cinq lieues. Comme aussi prouision ne doit estre faicte sur vn contract, duquel le vice apparoist à l'œil; comme si c'est alienation de bien d'Eglise sans decret; par arrest, plaidans Robert & Dupuy, du mardy huietiesme Iuillet 1544. De mesme, si le contract ou obligation se voit estre prescrite, & on ne montre sur le champ l'interruption; par arrest du vingtreinquieriesme Ianuier de releuce 1543. La premiere sorte de garnison est vray sequestre, comme en main & sous l'auctorité de iustice. La seconde sorte de garnison est *ad instar* de recreance, d'autant que durant le proces on rend le creancier iouissant de ce qu'il demande, comme ayant son droit clair & apparent. Vray est que la caution qu'il baille, & la constitution par laquelle il se rend depositaire de biens de iustice, subiect à emprisonnement, en cas que par la diffinitive il faille restituer, font que le creancier est comme vn tiers. Ceste prouision par la vente des meubles pris par execution & consignation de deniers es mains de creancier, est tres-raisonnable. Car si autrement estoit, les meubles demeurans tousiours sequestrez seroiēt subiects à peril de perte & deterioration. Auquel cas les loix commandent la vente des meubles, en attendant la decision du principal. Et proprement en est la decision *in l. si magistratus. ff. de priuileg. cred.* où est parlé non seulement de la vente des meubles; mais aussi de la deposition des deniers es mains du creancier. Et quant à la vente des meubles perissables, il en est dit *in l. Aristo. in si. & l. seq. ff. de iure delib. l. is cui. §. qui legatorum. ff. ut in poss. l. lex que. in si. C. de adm. tut.*

COMME SE PEUT FAIRE
execution sur les biens d'un decedé.

CXCI.

L'EXECUTION qui se fait es biens d'aucun a deux chefs principaux; l'un pour la saisie des meubles & sequestration, ou de post d'iceux en main tierce; l'autre, pour la vente d'iceux au dixiesme iour, s'il n'y a opposition, ou autre empeschement. La sequestration se fait pour euiter que le debteur, ayant tousiours les meubles en sa puissance, ne les distraye & destourne, & rende l'execution illusoire; & encores pource que le creancier ne peut acquerir droict reel de gage, ou hypothec sur les meubles par la seule parole; mais est besoing qu'il y ait transport, ou déplacement, par la raison de la loy *non est mirum. ff. de pignor. act.* & par la reigle de la pratique de la France, *Meuble n'a suite par hypothecue.* Aussi se dit, que de deux creanciers faisans executer, celuy qui premier fait desplacer les meubles saisis, est à preferer. A l'esgard de la sequestration ie croy qu'il ne faut suiure la reigle, qui dit, *Que toute execution cesse par la mort du debteur.* Ains est bien à propos de dire, que le creancier peut faire saisir & sequestret les biens meubles, qui sont de l'heredité de son debteur, pour s'en assure, & acquerir droict de gage sur iceux, & avec sa diligence estre preferé à vn autre creancier. Et de vray celuy qui est heritier, ou est habile à l'estre, ne peut auoir dequoy se plaindre: car s'il est heritier, on ne luy fait point de tort, il doit: s'il n'est pas heritier, il n'a que voir esdicts biens hereditaires. Et nul n'est receuable à se plaindre sans interest. Ce qui est practiqué de faire declarer l'obligation executoire contre l'heritier; a lieu quand le creancier veut auoir son execution parée pesse-messe, sans distinction sur les biens de l'heredité, & sur les biens propres de l'heritier venans d'ailleurs que de l'heredité; parce que par l'adition d'heredité se fait

confusion des deux patrimoines, qui deuiennent vn seul. Et à cest esgard par l'Edict du quatriesme iour de Mars, 1549. a esté abrogé l'article de l'ordonnance de l'an 1539. qui permettoit au creancier d'exccuter celuy qu'il vouloit maintenir estre heritier. Aussi nostre Coustume de l'an 1534. au tître *Des executions*, art. second, permet au creancier de saisir les biens hereditaires, quand il n'y a aucun heritier apparent. Et en l'article douziesme dudict tître, permet de mesme, quand l'heritier est absent. Et seroit grand preiudice aux creanciers, s'il falloit differer la saisie des biens hereditaires, iusques apres la declaration d'heritier. Car cest heritier fuyard pourroit cependant distraire & destourner les meubles, ou bien gratifier l'vn des creanciers, en attendant de faire sa declaration, quand il le sentiroit prest de saisir. Quant à l'autre chef d'exccution, qui est pour la vente des meubles saisis, de vray il est non seulement expedient, mais necessaire qu'il y ait vn heritier déclaré, ou au refus, ou delay de la declaration, qu'il y ait vn curateur à biens vacans, qui soit legitime defenseur de l'heredité, pour cognoistre si ce poursuiuant est vray creancier; si son debte est loyal, s'il a receu aucune chose. Et à cest esgard, ie croy que l'exccution doit cesser par la mort du debteur, iusques à ce qu'il y ait heritier, ou curateur à l'heredité iacente.

QVEL PRIVILEGE A LE SEEL

Royal. Et s'il y a submission expresse, ou generale.

Et pourquoy le seel emporte execution paree. Et que c'est de seel Authentique en l'ordonnance 1539.

CXCII.



V CVNS ont autrefois estimé que les executions reelles, qui se font en vertu d'obligations soubs seel authentique, soient de droict estroict & odieuses, pource qu'elles sont contre le droict commun, *quod vetat ab*

executione incipi, l. 1. C. de execut. rei iudic. Et pource que selon le droit commun les instrumens n'ont execution paree, *l. minor cui fideicom. ff. de minorib.* & ainsi le disoit Monsieur le President Lizet, qui alleguoit ladicte loy *minor.* & appelloit le droit commun le droit ciuil des Romains. Ses successeurs, mesmes Monsieur le President de Thou, n'ont pas estimé que le droit des Romains fust le droit commun; ains ledict de Thou l'appelloit la raison escripte; pource que les loix des Romains n'ont force aupres de nous que pour la raison. Mais à prédre l'antiquité de nostre France plus haut, nous trouuerôs que ce n'est pas l'instrument comme instrument qui emporte execution paree; ains l'execution se fait comme pour chose iugee. En ceste grande ancienneté l'usage des Notaires n'estoit pas, ou n'estoit pas si commun. On se contentoit pour tesmoignage du contenu en l'instrumēt d'apposer le seel: & se voyent encores plusieurs instrumens aparauant deux cens ans tant de contracts passez sous seel authentique, que mandemēs & lettres de Princes & grands seigneurs, esquels n'y a autre tesmoignage de l'authenticité que le seel. En ce temps les contrahans de droicte voye alloient deuers le garde du seel aux contracts, & pardeuant luy faisoient leurs conuenances, à l'observation desquelles ledict garde du seel les condamnoit comme en Iurisdiction volontaire. Ce stile ancien est encores demeuré en Poictou & Angoulmois, ou la condamnation est; & tant esdictes provinces qu'en autres, le garde du seel vse de ces mots, *Comparans en droit & iugement pardeuant nous, &c.* Et se voit encores au Duché de Bourgongne qu'il y a vn Iuge particulier destiné pout la Châcelerie, qui cognoist de tous contracts. De ce mesme temps l'usage est venu que tels cōtracts passez sous seel authentique emportent execution, comme en chose iugee. Ioinct que *etiam* selon le droit ciuil des Romains *in iure confessi pro iudicatis habentur, l. debitoribus. ff. de re iudic.* Et en consequence a esté obserué qu'un sergent ne pouoit executer en vertu d'une obligation, si elle n'estoit seellee. Et sur la requeste du Procureur general du Roy fut ainsi ordonné és grands-Iours de Molins le quatorziesme

iour d'Octobre, 1550. Rebuffi en son Commentaire sur les Ordonnances, *tomo 1. fol. 95.* allegue vn vieil arrest de l'an 1352. du premier Decembre. Depuis peu de temps y a eu des Edicts & des Arrests de la Cour au proffit des Gardes des seaux, qui ont renouellé lesdictes deffenses & nullitez des executions, qui se feroient en vertu de contracts non scelez. Pourquoy semble que nous deuons iuger les executions, qui se font en vertu d'instrument sous seal authentique, comme les executions qui se font en vertu de sentences & choses iugees: & est mal à propos qu'en pratique nous vsions du mot, *garentigionata instrumenta*, dont vsent les Docteurs vltromontains; puis que nous auons des dictions propres en nostre langue, & que nos loix ne sont semblables à leurs loix, ny à leurs statuts. De ce que dessus dépend ce qui est dict en l'Ordonnance de l'an 1539. art. LXVI. Que le seal non Royal n'est authentique pour auoir execution parée sur celuy, qui lors de l'obligation n'estoit domicilié au lieu où le seal est authentique. Comme s'il vouloit dire, le garde du seal est iuge volontaire incompetent sur celuy qui n'est pas domicilié en son destroiët. Aussi de ce que dessus dépend ce qui est de long temps obserué, Que les contracts passez sous seal Ecclesiastique entre laiz n'ont aucune execution parée, ny hypothèque, ny prouision. Ainsi iugea la Cour par arrest entre Corbin & Pelisson, le Lundy douzième iour de May, 1533. On a voulu inferer que le seal attribuoit iurisdiction, c'est à dire, que le iuge du seal doit cognoistre des debats qui interuiennent sur l'accomplissement des obligations & contracts, comme vn iuge cognoist de l'execution de ses iugemens. Et de fait, les gens du Roy disent, que le seal Royal emporte submission tacite. Mais en vne plaidoyrie du Lundy neufiesme iour de Feurier, 1550. à laquelle j'assistois fut iugé au contraire pour les Religieuses de Chelles, appellantes du Bailly de Valois, & le Procureur general du Roy prenant la cause pour son Substitut audiët Bailliage: & fut dict, mal iugé par lediët Bailly, qui auoit desnié au subiect desdictes Religieuses le renuoy requis par luy & elles, sous pretexte que lediët subiect estoit con-

conuenu en vente d'instrument passé sous seel Royal, qui ne portoit submission expresse à la Iurisdiction Royale. Et apres l'arrest prononcé, monsieur le President le Maistre fait ceste distinction, quand vn subiect du Roy se submet à autre Iuge aussi Royal, que la submission ne vaut. Mais quand le subiect du seigneur inferieur se submet par apres à la Iurisdiction Royale, que la question auoit esté appointée au conseil. Ce fut és grands-Iours de Molins, 1550. entre Monseigneur le Duc de Niernois & le Chapitre de Neuers. Esdicts grands-Iours le Samedi vingt-cinquiesme iour d'Octobre, 1550. furent faictes deffenses aux Notaires de ne mettre aux contractz clauses obligatoires, mesme par les submissions, sans en estre requis expressément par les parties. Ce fut en la cause de Monsieur le Duc de Montpensier. Vray est qu'on tient pour certain que le seel de la Preuosté de Paris emporte de soy submission. Autant en dit-on du petit seel de Montpellier, & du seel des foires de Brie & Champagne. Mais cela s'entend entre les mesmes contrahans, & non si vn tiers estoit conuenu, comme detenteur de l'heritage mentionné au contract; & fut iugé par arrest du sixiesme iour de Mars, 1542.

COMME LES CLERCS SONT,
*executables en leurs meubles, & s'ils peuuent
 s'obliger par prison.*

CXCIII.

L'OPINION qui a esté autrefois prise, que les meubles suiuent la personne, a engendré vne autre opinion, que comme les personnes des clerks viuans clericalement, ne peuuent estre prises par le Iuge lay; aussi ne peuuent leurs meubles. Et suiuant ce, y a vne ordonnance du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars, 1302. Depuis ce temps les coërtions & contraintes dõt le Roy, les Cours de Parlemēt & Iuges Royaux

contre les personnes Ecclesiastiques ont esté ainsi modifiées par saisie de leur reuenu temporel, qui s'entend de leurs immeubles. Aussi de tout temps on a tenu en France, que les immeubles des clerics sont de la iurisdiction laye, & nullement de la iurisdiction Ecclesiastique. Qui fait que l'Euesque n'a droit de saisie, ou prehension, ny de mission en possession sur les biens immeubles des clerics, comme il est dict par vne ordonnance du Roy Philippe, de l'an 1274. du mercredi veille Sainct André. Ceste opinion de ne saisir les meubles des clerics pour leurs debtes, a esté tenue en pratique iusques à l'Edict d'Orleans de l'an 1560. & iusques aux redevances qui leur estoient deuës estoit practiqué, qu'on ne pouuoit saisir les arrerages escheuz, qui sont meubles; mais bien les arrerages à escheoir. On exceptoit vn cas, quand le Prestre, ou cleric estoit condamné en amende, ou en interest ciuil pour crime; que tout ainsi que sa personne pouuoit estre prehendue pour tenir prison, aussi pouuoient estre pris ses meubles. Et ainsi fut dict par vn arrest du deuxiesme iour de Iuin, 1548. en plaidant. Mais par l'Edict d'Orleans fait és Estats, art. xxviii. fut ordonné, Que les personnes Ecclesiastiques pourroient estre contrainctes & executees indifferemment en leurs meubles, sauf és ornemens seruans & destinez à l'Eglise, leurs liures & vestemens ordinaires & necessaires. Ce qui a esté aucunement renouvelé par l'Edict de Blois, art. lvii. Par lequel Edict de Blois se peut cognoistre & recueillir, que lon n'a pas tenu les Estats d'Orleans pour bien legitimes, entant que plusieurs articles sont infirmes, autres renouvellez, comme si par ceste nouvelle loy on leur eust donné force de loy, & qu'ils ne l'eussent pas auparauant. Donques auourd'huy les personnes Ecclesiastiques peuuent estre executees en leurs meubles, autres que ceux exceptez par l'Edict d'Orleans & l'Edict de Blois. Celuy de Blois parle vn peu plus amplement. Celuy d'Orleans excepte leurs liures & vestemens ordinaires & necessaires. Celuy de Blois dit en general, *meubles pour leur usage necessaire & domestique*; & comprend liets, vaisselle, linge, & autres vtensiles. Ce qui semble bien rai-

sonnable; *quia publicè expedit ne homines eius ordinis vel nimiam paupertatem, vel ignominiam patiantur.* Par ledict Edict de Bloys, art. LVII. est dict, Que les personnes constituees és ordres sacrees ne pourront estre emprisonnees suiuant l'Edict de Molins, 1566. qui est l'Edict des quatre mois. Surquoy y auoit ja declaration & arrest de la Cour. Dont la raison peut estre, que sous vne constitution generale ne sont comprises les personnes priuilegiees, s'il n'y en a declaration expresse, ou clause generale bien pregnante, *l. obligatione. ff. de pignorib. l. bonis. ff. de priuileg. cred.* Mais si l'homme d'Eglise par paction expresse s'oblige à la prison pour son debte, il pourra estre emprisonné à faute de payer. Vray est qu'il deura tenir prison en la prison de son Euesque, & non pas en la prison laye. Et s'il estoit amené en la prison laye, le Iuge lay le doit enuoyer en la prison Ecclesiastique, & non pas l'eslargir simplement. Suiuant ce, le Samedy quatorziesme iour de Feurier, 1544. à la Tournelle fut dict, Mal iugé par le Iuge lay qui auoit eslargy le Prestre, & fut dict qu'il seroit renuoyé és prisons Episcopales, pour y tenir prison iusques au payement. La question peut estre, si nous deuons practiquer que les gens d'Eglise ayēt le priuilege qu'auoient les gens-d'armes Romains, *ne teneantur, nisi in quantum facere possunt.* La glose & les Docteurs, *in l. miles. ad verb. facere potest. ff. de re iudic.* tiennent qu'ils ont mesme priuilege. Mais la Cour a modifié ceste opinion, pour auoir lieu és debtes faicts par le Prestre pour l'vtilité de son Eglise. Et qu'és autres debtes ils practiqueroient, si bon leur sembloit, le chapitre *Odoardus. ext. de solut.* qui est vne espeece de cession. L'arrest fut pour les Barthons à la pronôciation du neuuiesme iour de Mars, 1531. au rapport de Monsieur Bourgoing, mon oncle; & ie l'ay tiré de ses Memoires.

SI LA FEMME MARIEE PEUT
s'obliger par prison, & si elle est subiecte à la
rigueur de l'Edict des quatre mois.

CXCIV.

AV C V N S ont doubté, si l'obligation par corps pour tenir prison est valable, & se fondoient sur la loy *ob. es. C. de act. & obligat.* Mais là est parlé de la prison priuee, qui autrefois a esté en vsage à Rome à faute de payer le debte, & le debteur estoit liuré au creancier en seruitude à temps, *Gellius. lib. 20. cap. 1.* Et en est faiçte mención par Tite Liue, liure vi. decad. 1. & depuis par autre loy fut dict, que nul ne pourroit estre contrainct par corps, sinon pour delict, comme recite ledict Tite Liue liure viii. decad. 1. Mais depuis les Romains ont mis en vsage la prison pour debte, & ont aussi mis le remede, la cession de biens pour euiter la prison, *l. 1. C. de cess. bonorum.* Et nous l'auons ainsi practiqué en France pour tenir prison en lieu public sous l'auctorité de iustice, & non chez le creancier, qui est ce que defend la loy *ob. es. C. de actionib. & oblig.* Or la femme mariee doit seruire personnel à son mary; pourquoy sembleroit qu'au preiudice de ce deuoir, qui est inherent & de l'essence du mariage, elle ne pense s'obliger par prison. Car si la femme ne peut faire vceu, *etiam* pour chose saincte, sans le congé de son mary, *can. manifestum. can. est ordo. 23. quest. 5.* il se peut dire qu'elle ne peut se submettre à la prison sans le consentement de son mary. Mais si le mary & la femme s'obligent ensemblement & par corps, ie croy que l'obligation de la femme est valable, si autre chose n'y resiste. Car estans ensemblement prisonniers, ils aideront l'un à l'autre de consolation; & quand bien la femme seule seroit prisonniere, le mary n'auroit de quoy se plaindre, qui l'auroit cōsenty. Mais quand la femme n'est obligee par paction expresse à tenir prison, ie croy qu'elle n'est pas subiecte à l'Edict des quatre mois; parce qu'il

n'est pas vray-semblable qu'elle soit comprise sous la loy generale; attendu qu'il y a raison particuliere en elle. Ce que ie voudrois entendre, quand elle est femme mariee, à cause de l'interest de son mary. Mais si elle n'est mariee, ie croy qu'elle est subiecte à l'Edict des quatre mois. Car qui doit, & ne tient compte de payer, ou faire cession de biens, n'est pas sans suspicion de dol.

DE LA COERCION PAR CORPS,
quand il y a dol, & que la cession de biens ne deli-
vra le debteur audit cas.

CXCV.

L'A y autresfois appris de monsieur maïstre Gabriel de Marlac, aduocat du Roy au Parlement de Paris, (que ie nomme avec tout l'honneur que ie puis, tant pour sa preud'homme & sçauoir, tous deux excellens, que pour le zele qu'il auoit estant en cest estat d'enseigner les ieunes assistans aux plaidoyries,) Que par l'obseruance generale en France le dol est subiect à coercion par corps, ores qu'on agisse ciuilement & non criminellement: & ainsi fut iugé au fait d'un deposite, qui se traitoit par action ciuile, le ieudy vingtdeuxiesme Ianuier 1550. en la cause de l'execution testamentaire de l'Euesque de Coserans. Ce qui se rapporte assez aux loix des Romains, par lesquelles se dit, quand le tuteur est conuaincu d'auoir fait aucune chose en la tutele par male-façon, qu'il doit estre puny exemplairement, *l. quamuis. ff. de reb. eorum. l. i. §. vlt. l. 3. §. tutores qui. ff. de suspect. tut. l. ob faenus. ff. de admn. tut.* Aussi en ce que la faute avec dol commise en certains contractes & negoces qui requierent abondance de bonne foy, rend infame celuy qui a failly, aussi bien comme il seroit infame par larrecin, ores que les actions soient ciuiles, comme les actions *mandati, pro socio, tutele, & depositi l. i. ff. de ijs qui not. in-*

fam. Et comme l'honneur estoit en recommandation aux Romains, ils ont estimé que toute cause qui importoit à l'honneur estoit capitale, *l. licet capitalis. ff. de verb. signif.* Ainsi se dict du débiteur, qui se treuve fraudateur, c'est à dire, qui à escient destourne & cache ses biens & moyens, pour frauder ses creanciers, qu'il doit estre retenu prisonnier, sans estre deliuré par la cession; & en ce cas la prison luy est pour peine, *l. ult. §. que in fraudem credit.* Combien qu'il se die que la prison est establie pour la garde des prisonniers, & non pour la peine, *l. aut damnum. §. solent. ff. de pænis.* Et dict la loy *in l. ossa. ff. de religios. quod is qui dolo fecit, sit extra ordinem ple- tendus.* Aussi disent les Jurisconsultes és delictz priuez, qui sont au rang du dol, (*quatuor enim sunt delicta priuata que infamant, furti, vi bonorum raptorum, de iniurijs, & de dolo*) que de leur temps vint en vsage de les punir extraordinairement, combien qu' auparauant on en demandaist raison, *l. ult. ff. de iniur. l. ult. ff. de furt.* Or nous tenons en France que qui est condamné en amende pecuniaire enuers le fisque, ou en reparation pecuniaire enuers partie ciuile pour delict, qu'il n'est receu à faire cession de biens pour euiter la prison; on allegue vn Arrest du vingt-vniesme Octobre 1536. Et selon qu'il se dit en droict ciuil, que ceux qui sont pauures & n'ont moyen de payer l'amende pecuniaire, afin que leur pauvreté ne soit cause du contemnemēt de la loy, doiuent estre punis en leurs corps à l'arbitrage du iuge, *l. 2. in fine. ff. de pænis. l. si quis id quod. ff. de iurisd. omnium. iud. l. ult. ff. de in ius voc. l. quicumque. C. de seruis fugit.* Ainsi par l'ediēt du mois de Mars 1549. sur le faict de la iustice criminelle, art. septiesme est dit que si apres perquisition de biens se treute que les condamnés n'ayent moyen de payer, la peine pecuniaire doit estre commuee en peine corporelle.

QUE L'OBLIGATION D'VN SEVL
pour le tout, a lieu en plusieurs cas sans
conuenance.

C X C V I.

SELON les anciennes loix Romaines, quand deux personnes ensemblement s'obligeoient pour vne mesme chose, ores que ce fussent deniers, qui de leur nature sont diuidus, chascun d'eux pouuoit estre conuenu pour le tout, *l. creditor. C. de duob. reis.* La nouvelle constitutiō de Iustinian repete en l'Auth. *hoc ita:* a limité ceste obligation solidaire, pour auoir lieu quand il y a conuenāce expresse qu'ils soient obligez vn seul pour le tout. Les Docteurs disent outre, que s'ils ne renoncent expressement au benefice de diuision, ils en peuuent vser: mais nostre Coustume, au titre *Des executions*, art. x. a retranché ceste difficulté, entant qu'elle dit, s'ils se sont obligez vn seul pour le tout, ils ne peuuent vser du benefice de diuision, combien qu'ils n'y ayent renoncé. Ce que dessus s'entend és negociés, affaires & choses diuidues, comme sont les deniers. Mais si la chose promise, ou le negoce, dont on a traité, est indiuidu ou de sa nature, ou pour l'interest des contrahans, semble que chascun des debtors est obligé pour le tout, ores qu'il n'y ait promesse expresse d'vn seul pour le tout. Comme, si plusieurs sont compaignons & associez en vne negotiation & marchandise, comme chascun des creanciers peut agir pour le tout, ainsi chascun des debtors peut estre conuenu pour le tout. Ainsi fut iugé par arrest en plaidât le Mar- dy releuee, premier Decembre 1551. La raison y est *quia socij omnes sunt vice vnus persona, & perinde habetur quasi cum vno contractum sit, & interest eius qui credidit, ne per partes sibi debitum persequatur.* A quoy fait la loy *si vnus. in princip. ff. de partis.* Oū si plusieurs ont promis faire vn bastiment, ou autre besongne indiuidue, ie croy que chascun d'eux peut estre

400 QUESTIONS, ET RESPONSES
conuenu pour le tout, ores qu'il n'y ait promesse solidaire, *l. stipulationes non diuiduntur. l. in executione. §. secunda. ff. de verb. oblig.* Toutesfois en ce cas il est raisonnable donner delay à celuy qui est conuenu seul, pour cōtraindre ses co-obligez, & le temps passé pourra estre contrainct pour le tout, *l. fidei commissi. §. si in opere. ff. de leg. 3.* Mais si à faute d'accomplir la promesse y a condamnation de dommages & interests, chascun des obligez y sera tenu pour sa virile, ou cōtingente portion, *l. heredes. §. in ea. ff. famil. ercisc.* De mesme si plusieurs sont obligez pour vne redevance fonciere, chascun est tenu pour le tout par la Coustume, au tiltre *Des rentes*, art. dernier. Mais si l'vn des obligez est conuenu pour le tout, & en payant luy est faicte cession, ou en vertu de la loy la cession soit tenue pour faicte, il n'agira pas contre chascun des autres pour le tout, ains seulemēt contre chascun pour sa part, *ut in tex. & glo. l. cum pupillus. ff. de tutela & rat. distab. & l. si plures. ff. de administ. tut.*

SI LE PROCUREUR PEUT RETENIR les pieces de sa partie pour son salaire.

CXCVII.

LEs procureurs de plaidoyeries ne doiuent pas estre censez comme ceux, à l'esgard desquels *actio mandati directa, vel contraria competit*; car ils reçoient salaires, & sous l'attēte d'iceux s'employent pour les parties. Ce qui est contraire au mandat. Car tout mādat est gratuit, & a la source d'honesteté & amitié; & c'est chose contraire à amitié que le salaire, *l. 1. ff. mandati.* Donques le negoce, qui est entre la partie & son procureur, *magis spectat ad locationem operarum propter mercedem.* Et toutesfois, pource que location est contract de bonne foy, & que les procureurs sont establis avec inquisition, & sous l'auctorité publique, semble qu'ils sont tenus de s'employer avec exuberance de bonne foy plus
auant

auant que ne feroit vn simple mercenaire. Et pource que les instrumens & pieces des procez leur sont commises avec quelque assurance de fidelité, semble qu'ils ne les peuuent retenir pour leurs salaires. Il y en a ordonnace formelle, qui est du Roy Charles septiesme, art. XLIII. & XLIV. Mais s'ils ont faits quelques frais au procez, qu'ils ayent auancez de leur bourse, ils peuuent retenir les pieces pour lesquelles ils ont auancé, *l. que omnia. §. vlt. cum l. seq. ff. de procurat.* Aussi la retention n'est octroyee du droict, sinon pour les frais faicts à la conseruation & amendement d'icelle. Ou bien si pour iuste cause correspondante à droict de propriété, la chose est mise en puissance d'autruy; pour le premier cas est le texte *in l. in hoc. ff. commun. diuid. l. creditoris. in fine. ff. de furt. l. quod dicitur. ff. de impensis in res dotales fact.* Pour le second cas est le texte *in l. si non sortem. §. si centum. ff. de condict. indeb. l. per retentionem. C. de usur. l. vn. C. etiam ob chirograph. pecuniam.* Le procureur est quasi comme depositaire des pieces seruantes au procez, que sa partie luy a mises en main, & les doit rendre sans difficulté. Mesme par ce qu'il a action pour estre payé de ses droicts & salaires, & la retention est introduicte, quand il n'y a point de propre action pour repeter ses frais, *l. si in area. ff. de condict. indeb. d. l. in hoc. ff. commu. diuid.* Ceste distinction pour la retention des pieces par le procureur pour les frais par luy auancez, & la non-retention pour ses salaires fut iugee par arrest au rapport de monsieur Bourgoing 1547. entre Ronher & du Chesne ayant succedé à la pratique de Poyraud procureur, & vn nommé Moreau.

COMME SE DOIVENT PRACTI-
 quer les loix qui donnent retention, & non pas
 action pour les impenses faictes en la
 chose d'autruy.

CXCVIII.



Naucunes loix des Romains se treuve que celuy qui à ses despens a edifié, ou faict autre melioration en l'heritage d'autruy, s'il a ce faict estant possesseur de mauuaise foy, il n'a point d'action pour repeter tels frais, ains seulement peut vser de retention de la chose iusques à ce qu'il soit remboursé. Et ainsi est dit *in l. si in area. ff. de condict. indeb. l. Paulus. ff. de except. doli.* Ou bien quand il a faict des impenses en l'heritage d'autruy, qu'il pensoit estre sien, il a droit de retention, & n'a point d'action; pource que son intention n'a pas esté d'obliger aucun à foy, *l. in hoc. ff. communi diuid. Ioannes & Bulgarus* anciens glossateurs, ausquels Accurse semble adherer, ont tenu ceste opinion estroitement. Martinus & Azo aussi anciens glossateurs ont dit que de vray selon le droit estroit pour tels frais n'y a point d'action directe, mais que l'action vtile est octroyee pour repeter telles impenses, laquelle action ils disent estre l'action vtile *negotiorum gestorum*; pource que la directe n'appartient sinon quand de bonne foy on s'est employé à faire les affaires d'autruy, & au nom d'autruy. Et pour ceste opinion est la loy *si pupilli. §. sed & si quis negotia. ff. de negot. gest.* pour repeter lesdits frais, non pas tels precisement comme ils ont esté faits; mais entant que la chose en est melioree. *Ita tenet Corneus consil. 69. vol. 1. & allegat. l. in fundo. l. sin autem. §. ult. ff. de rei vend. Ita tamen ut fructus percepti compensentur cum impensis, l. sumptus & l. emptor. eod. tit.* Car naturellement il est raisonnable que nul ne soit enrichy avec le dommage d'autruy, *l. nam hoc natura. ff. de*

condict. indeb. Et à ce propos sont plusieurs autres loix, esquel-
les l'action est attribuee vtile pour ceste seule cōsideration,
que celuy, cōtre lequel elle s'adresse, ne doit s'enrichir avec
le dommage d'autruy, *l. rescriptum. §. 1. ff. de distract. pignor l.*
at si quis. §. qui mandato. ff. de religios. l. si pupilli. ff. de solut. & in
l. si longius. §. 1. ff. de iudic. l'action vtile est octroyee avec ce-
ste raison, que si on ne donnoit action il souffriroit domma-
ge mal à propos. Et ailleurs se dit *quando actio civilis deficit, da-
ri actionem in factum, propter naturalem potius quam civilem equi-
tatem, l. 1. §. 1. ff. si quis testam. lib.* Aussi aduient quelquefois
qu'aucun n'ayant point d'action, neantmoins soit receu à
agir, quand la partie aduerse se treuue non receuable à resi-
ster à son action, c'est à dire, qu'il ne peut y resister sinon en
se rendant coupable de fraude, *l. rem alienam. in fi. ff. de pignor.*
act. En certains autres cas Martin ancien glossateur s'est
trouué de contraire opinion à Ioannes, en la distinction des
actions directes & vtiles. Car Ioannes a tenu pour reigle,
quòd ex pacto alterius actio non detur, & que ce sont cas speciaux
& particuliers, quand il est dit, *quòd ex pacto tertij actio datur.*
Martin au contraire a mis deux reigles toutes deux genera-
les, l'vne, *quòd ex pacto tertij non datur directa actio,* & ainsi s'en-
tendent toutes les loix, qui disent *actionem non dari.* L'autre,
quòd ex pacto tertij datur utilis ratione equitatis. Toutes ces deux
reigles sont recueillies du texte qui est expres *in l. si res. C. ad*
exhib. & in l. non quasi. ff. rem pupilli saluam fore. Plerumque etiam
actio utilis datur aduersus cum, penes quem est emolumētum eius rei
*de qua agitur: vel si is contra quem directa competeat, fiat non sol-
uendo, l. à patre. ff. de lega. 3. l. nec vllam. §. si quis sciens. ff. de petit.*
hered. l. vxor marito. ff. de donat. inter vir. & vx. l. si maritus. ff. de
fundo dot. l. pater. ff. de dote preleg. Le sieur du Molin a estin.é
l'opinion de Martin plus consonante aux raisons de droict;
& ie suis de mesme aduis selon les auctoritez cy dessus. Par-
rāt qu'és cas où la loy dit, que celuy qui a frayé n'a point d'a-
ction ains seulement retention; soit entendu de l'action di-
recte; & neantmoins qu'il puisse exercer l'action vtile, pour
reperer les impenses, qui est l'action vtile *negotiorum gesto-
rum.* Imò, quand aucun qui pouuoit vser de retention de la

404 QUESTIONS, ET RESPONSES
chose, s'en est departy sans estre remboursé, il a son action
à ce que la iouissance luy soit estable, *l. quod si nulla. ff. de con-*
dict. indeb.

SI LES FRAIS DES CRIEES
font portion du prix à effect du quint denier,
& des lots & ventes.

CXCIX.

PAR l'Edict des criees de l'an 1551. art. XII. est dit,
Que toute adiudication par decret d'heritage criez
se fera à la charge des frais des criees. Auparauant
estoit obserué que les frais des criees estoient pris & payez
sur le prix du decret auant tous creanciers, comme debte
priuilegié, & *quia deductis ijs sumptibus estimatur quanti res sit,*
l. quantitas. ff. ad leg. Falcid. l. ult. §. in cōputatione. C. de iure delib.
Or ledit Edict veut que l'adiudicataire se charge de payer
ces frais, & qu'outre ce, son enchere soit à certaine somme
de deniers. La question est, si pour arbitrer & proportion-
ner le quint denier, ou lots & ventes deuz à cause dudit de-
cret, ou pour le remboursement qui est à faire en retenue,
ou retraict lignager, il faut faire estat & compte non seule-
ment du prix du decret, qui se distribue entre les creanciers
hypothecaires; mais aussi de la somme, à quoy montent les-
dits frais des criees. Surquoy me semble que lesdits frais
font vne vraye & essentielle portion du prix de l'achapt. Car
le prix se dit, cè que l'achepteur desbourse necessairement
pour estre fait seigneur propriétaire de la chose acheptee, *l.*
debet. ff. de Ædil. edicto. Et ne faut pas regarder seulement ce
que le vendeur reçoit, mais principalement faut regarder ce
que l'achepteur desbourse, & quelle charge il prend sur soy,
sive id onus sit in pecunia numerata, seu sit estimabile pecunia, l. sum-
di. ff. de contrah. empt. l. si quis putans. §. arbitrum. ff. communi di-
uidundo.

DE L'EFFECT DE LA SAISIE
des fruicts pendans.

CC.



V C V N S vulgaires Practiciens en ce pays ont estimé que les fruicts pendans ne peuent estre saisis par les creanciers, sinon quand par la fiction de la Coustume ils sont meubles, c'est à dire, les bleds quand ils sont nouez & en tuyau; les foins apres la feste nostre Dame de Mars, & les fruicts des vignes, apres qu'elles sont foyes. Et ont estimé que celuy qui saisit apres ledict temps, est à preferer pour sa diligence & preuétion, s'il a fait brandonner l'heritage, tout ainsi que celuy qui a fait saisir vn meuble, vray meuble avec desplacement. Mais ie croy que la fiction que la Coustume a introduicte en faisant meuble ce qui est encores portion du fons, ne doit auoir son effect perpetuel simple & absolu; ains selon la reigle commune des fictions, mise par Bartole *in l. nec-utilem. ff. ex quib. caus. maior.* que toutes les fictions ont leur respect à quelque cause, & *habent duo extrema, vnum à quo, alterum ad quem, quibus cessantibus cessat effectus fictionum.* Donques les aucteurs de nostre Coustume cognoissans qu'il y va plus du labeur & des fraiz de l'homme pour faire venir des fruicts industriels, en signe de ce le champart, ou la partie, qui est le droit du propriétaire, est tousiours moindre que le droit du laboureur, nostre Coustume a voulu, apres que les principaux fraiz qui sont à faire pour les fruicts industriels, ont esté faits par le laboureur, que les fruicts, ores qu'ils soient encores pendans, soient reputez meubles, selon qu'il est deduit cy-dessus en la Question CLIX. Donques ie croy que tels fruicts ne doiuent estre reputez meubles, sinon à l'esgard des personnes qui ont interest aux fraiz, qui ont esté faits pour le labourage & culture de l'heritage; comme les mesmes laboureurs, comme tous communs parçonniers, ores qu'ils ne

soient laboureurs; comme les heritiers, quand aucuns sont heritiers des meubles, les autres des immeubles; & autres cas semblables. Mais vn creancier de celuy à qui appartient la terre & bled, n'a aucun intereſt conſiderable, pour ſe debatre des frais qui ont eſté faiçts pour la culture; pourquoy à ſon eſgard ie ne diray pas que les bleds ſoient meubles, quand ils ſont nouez, les vignes qu'ad elles ſont fouyes; ains que ce ſont fruiçts de la meſme nature, que tous autres fruiçts pendans. Ie ne voudrois pas auſſi ſouſtenir que tels fruiçts ſoient immeubles de tous poinçts, meſmes pour y obſeruer à la vente d'iceux tout ce qui eſt requis pour la vente des heritages par droiçt. Car ſelon la deſtination du pere de famille, qui ſe rapporte à la diſpoſition naturelle, tels fruiçts qui viennent tous les ans, ne peuuent eſtre appelez que fruiçts ayans leur attente pour eſtre recueillis & conſumez; qui eſt le contraire du vray immeuble, qui eſt diſpoté pour ſeruir perpetuellement; & quòd fructus pendentes propter deſtinationem, & quia de proximo fieri ſperantur mobiles, veniant nomine mobilium; tenet Paul. Caſtr. conſ. 132. vol. r. & allegat. Bart. in l. ult. ff. de requir. reis. idem tenet Ruinus. conſ. 234. vol. 1. Soit conſideré, quand eſt queſtion de la terre emblauee, que c'eſt vne ſeule raiſon des fruiçts & de la terre, nec poteſt haberi ſeparata ratio ſoli & ſuperficii, l. obligationum ferre. §. placet. ff. de act. & oblig. veluti cum agimus de muliere grauida; quia factus portio maris eſt, l. 1. §. ex hoc. ff. de ventre inſpic. Tamen aliquando conſideramus factum ſeparatim; cum de commodis eius queritur, l. qui in utero. ff. de ſtatu hom. Pourquoy ie croy que tels fruiçts peuuent eſtre faiſis deſlors que la terre en eſt chargee, & que la faiſie en eſt auſſi bonne, auant qu'ils ſoient reputez meubles par la Couſtume, comme apres, & que le plus diligent qui premièr a faiſi, doit eſtre preferé; pourueu que le Sergent ſe ſoit transporté ſur chaſcune piece, & y ait mis vn brandon, ou autre marque de la main de iuſtice. Non enim aliter conſtituitur pignus iudiciale, niſi in rem ipſam ventum ſit, & res ipſa apprehenſa ſit, l. non eſt mirum. ff. de pignor. act. Ainſi qu'on diçt que l'exécution en meubles, vrayz meubles, n'a aucun eſſect, ſ'il n'y a deſplacement,

c'est à dire, si le debteur n'est depossédé par sequestre. *Ad instar* de ce que dessus, nous voyons estre practiquees & tolerees les saisies des arerages de redeuances à escheoir, qui sont reputez immeubles. Mais ie croy que si apres telle saisie des fruiçts pendans, autre creancier faisoit saisir le fons, pour estre vendu par criees & decret; la saisie du fons par sa preualence emporteroit les fruiçts, & seroit le creancier ayant saisi les fruiçts contrainct de s'opposer pour auoir rang avec les creanciers hypothecaires. Car autrement les creanciers posterieurs pourroient par telles saisies faire tort à l'hypothèque des creanciers anterieurs. Pour reuenir au propos de la saisie des fruiçts pendans, ie croy que le creancier y doit mesnager tout ce que bonnement y peut estre fait par vn bon pere de famille, pour les faire vendre à prix competent, *cum actio pignoratitia que debitori aduersus creditorem competit, sit bonæ fidei, §. actionum. Instit. de actionib.* C'est à dire, de faire vendre les fruiçts, quand ils sont ja tous apparens, & presque assurez; qui est quand le gain y est: car auparauant, à cause du hazard, ils seroient moins vendus. Item de mettre le terme du payement à temps competent, pour battre le bled, de peur que l'achepteur estant pressé du iour au lendemain en vueille auoir meilleur marché, *l. ea igitur. ff. de pignor. act.*

DES DEBTES PRIVILEGIEZ EN
cas de desconfiture de meubles, & si le creancier
du prix de la chose vendue est preferé.

CCI.



E cas de desconfiture est declaré par la nouvelle Coustume de Paris, art. clxxx. quand les biens du debteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pour payer les creanciers apparens. Et audiçt cas de desconfiture chascun creancier vient à contribution au sol la liure sur les biens

meubles du débiteur; & n'y a point de preference pour celui qui a fait saisir le premier. La mesme Coustume, articles CLXXXI. CLXXXII. dict que la desconfiture n'a lieu, quand le creancier se treuve saisi du meuble qui luy a esté baillé en gage; n'a lieu aussi en depost, quand le depost se treuve en nature. Ceste matiere de desconfiture est la pratique de la loy *pro debito. C. de bonis auct. iud. possid.* en y joignant la pratique de France, Que meuble n'a suite par hypothèque; c'est à dire, que l'hypothèque sur le meuble ne se constitue pas par nud consentement. Car ainsi disant au fait des meubles tous creanciers sont chirographaires, & viennent par contribution, selon qu'il est dict en ladicte loy *pro debito*. Or combien que selon la reigle commune de pratique en execution & saisie de meubles, le plus diligent, qui premier a fait displacer, soit à preferer; *quia eo modo videtur acquisuisse pignus Prætorium, vel iudiciale, quod non nisi per apprehensionem acquiritur, l. non est mirum. ff. de pignor. act.* Toutefois nos maieurs pour bonnes & iustes causes ont ordonné, quand le débiteur se treuve en fallite, qu'on appelle desconfiture, que la diligence ne soit pour rien comptee; dont les raisons peuvent estre, Que le débiteur, qui sçait bien n'estre pas soluable, voudroit gratifier l'un de ses creanciers, & l'advertiroit de faire saisir le premier en fraude des autres. La loy des Romains a reputé ceste gratification frauduleuse; & nonobstant la prevention, admet tous les creanciers à venir prendre part, *l. si non expedierit. §. si pupillus. ff. de bonis auct. iud. possid. & l. pupillus. ff. que in fraud. credit.* Item qu'en tel cas, quand il n'y a autres biens, l'un des creanciers faisant pour soy doit estre censé & reputé faire pour tous les autres, *ex ordine iuris, l. cum vnus. ff. eod. de bonis auct. iud. possid.* Item *cum debitor soluendo non est, creditoribus datur, vel utilis, vel restitutoria actio aduersus eos, qui bona debitoris habent, licet iusto titulo habeant, l. vlt. ff. de eo per quem factum erit. l. vxor. marito. ff. de donat. inter vir. & vxorem. l. in cause. 1. §. vlt. ff. de minorib.* Qua restitutoria actio hoc operatur, vt creditor qui non fuit diligens in pignoribus capiendis, perinde habeatur ac si cum ceteris creditoribus concurrisset. Et in casu concursus, omnes pariter pro rata de-

debiti admittuntur, l. si sine. §. si ante. ff. de damno infecto. l. pupilli. §. cum eodem. ff. de solut. L'une des exceptions de la desconfiture est, quād le creancier se trouue saisi du gage; *quia eo casu vere pignus contrahitur, cum pignus à pugno dictum sit propter apprehensionem. l. si rem. §. propriè. ff. de pignor. act.* Mais ie desirerois que le gage eust esté baillé deslors que le debte auroit esté contracté, ou en temps bien esloigné de l'exécution, *ne fraus fiat legi.* L'autre exception de la desconfiture est en cas de depost, quād la chose est en nature. Mais ceste exception semble superflue: car le depositéur demeure propriétaire, & peut vendiquer la chose deposee comme sienne en quelque main qu'il la treuve, *l. si ventri. §. in bonis. ff. de priuileg. cred.* Et par consequent peut empescher la vente. Outre lesdicts cas, me semble qu'on peut excepter certains cas priuilegiez, comme si entre les meubles se treuve vn cheual, ou autre meuble vendu à credit au débiteur; combien que selon aucuns textes de droict, tel creancier qui n'a retenu l'hypothèque sur la chose vendue, soit subiect à contribution, *l. procuratoris. §. planè. ff. de tributor. act. Sicut & is cuius pecunia res est empta, l. quamuis. 3. C. de pignorib.* Toutesfois il se peut dire que le credit a esté extorqué du creancier avec dol par le débiteur, qui scauoit n'estre pas soluable, & partant le vendeur peut vendiquer la chose vendue, par la raison de la loy *si quasi. ff. de pignor. act. & ita decidit Angel. in l. si cum dotem. §. si mulier. 1. ff. soluto matrim.* & par la raison cy-dessus de *restitutoria actione.* Ioinct que tel creancier a priuilege, quand bien il n'auroit hypothèque, *l. qui in nauem. ff. de priuileg. cred. Et fuit opinio Ioannis, ut per glo. in l. licet. C. qui pot. in pig. hab.* De mesme se doit dire, si le débiteur exerce deux sortes de negotiation, & se trouuera vn creancier qui aura presté ou fait credit sur l'une des negotiations, il sera preferé sur la marchandise de ceste negotiation, à celuy qui aura fait credit sur l'autre, & n'y aura contribution, *l. procuratoris. §. si plures:* où sont ces mots, *vnusquisque eorum merci magis quam persone credidit, ff. de tributor. act.* L'autre cas qui pourroit estre excepté est, si les meubles estans dedans la maison louée au débiteur estoient vendus: car le locateur,

tant de droit, que par la Coustume a priuilege & hypothecque sur iceux. Aussi que le locateur propriétaire & possesseur de la maison louee, par consequent semble auoir en sa possession lesdicts meubles, & *incumbit pignori*. L'autre cas, si les fruicts prouenus d'un heritage sont saisis, & le propriétaire demande sa rente fonciere, ou son acense, ou si par expres il a presté les bleds pour semer. Pour les deux premiers cas est l'article IX. au tiltre *Des executions*, en nostre Coustume: aussi la loy donne hypothecque tacite, *l. si in lege. §. 1. ff. locati. l. in prediis. ff. in quib. caus. pig. vel hypoth.* Pour le tiers cas est la loy *interdum. l. huius. ff. qui potior. in pignore hab.*

*SI L'HERITAGE BAILLE' A
louage, ou à cense est vendu, le conducteur
pourra-il estre dechassé?*

CCII.

LA reigle du droit des Romains est, que l'acheteur de l'heritage n'est tenu d'ester au louage faict par le vendeur, *l. emptorem. C. locati*. La raison est que par la location n'y a qu'obligation personnelle; de laquelle le successeur à tiltre singulier n'est tenu, *l. 1. §. si heres. ff. ad Trebell. l. venditor. ff. comm. pred.* Les Docteurs exceptent vn cas, qui est en la loy *si creditor. §. vlt. ff. de distract. pignorum*, quand le creancier ayant hypothecque, stipule de son debteur qu'il ne pourra vendre la chose hypothecquee; car en ce cas la vendition qu'il en feroit seroit nulle. Les mesmes Docteurs en disent autant quand l'heritage baillé à louage est hypothecqué au conducteur pour l'entretienement du louage: parce, disent-ils, que le conducteur *habet ius in re, nec sola personali actione nititur*. Mais ie ne voudrois ainsi dire indistinctement. Car si l'hypothecque estoit seulement generale, comme est celle qui resulte des contractz passez pardeuant Notaires de Cour laye, ie croy

que l'acheteur ne seroit contrainct d'entretenir le louage; d'autant que l'hypothèque generale n'empesche l'effect de l'alienation. Et si l'hypothèque estoit speciale, comme si le locateur par la location auoit hypothéqué spécialement l'heritage loué pour l'entretenement de la cense, ie croy que l'acheteur seroit tenu d'y ester. Ceste distinction est prise de la loy *ab eo. C. de seruo pignori dato manum*. Aussi ce conducteur en vertu de l'hypothèque generale ne pourroit s'adresser hypothécairement contre le detenteur, pour auoir iouissance de la chose hypothéquée *iure pignoris*, sinon apres auoir discuté le locateur personnellement obligé, *Auth. hoc si debitor. C. de pignorib.* Je voudrois aussi excepter, si le conducteur auoit auancé & frayé deniers pour les reparations de la maison louee: ce qu'il peut bien faire, *l. Ædiles. §. quicumque. ff. de via publica*. Car tel conducteur non seulement a hypothèque sur la chose reparee, *l. 1. ff. in quib. caus. pig. vel hypoth.* mais aussi a droit de retention pour n'estre tenu de se departir de la iouissance, sinon le remboursant des fraiz par luy auancez, *l. si is qui rem. & l. creditoris in fi. ff. de furt.*

SI LE LOCATEUR DE L'HERITAGE peut saisir les fruits auant le terme escheu.

CCIII.

DESLORS que les fruits de l'heritage baillé à acense sont perceuz & recueillis, la pension promise pour iceux est deuë, ores que le terme de payer la pension ne soit escheu. La reigle est generale en toutes obligations, esquelles y a iour certain pour payer, qu'incontinent la chose est deuë; mais si elle est demandee deuant le iour escheu, le debteur se defend par exception, *l. non tamen. ff. vt legat. vel fideicom. nomine. l. 1. in fi. ff. quando dies vsufr. leg. cedat*. Et en particulier au fait des locations d'heritages se dict que le droit de la pension

est acquis du iour que les fruitts sont perceuz; iaçoit que le terme du payement de la p sion ne soit escheu, *l. defuncta. ff. de usufr.* La raison est, pource que le terme de payer n'est pas de l'essence de l'obligation: mais regarde l'execution d'icelle, qui est   considerer pour l'effect de l'obligation, *l. ex his verbis. C. quando dies legati vel fid.* Et est le terme appos  pour la commodit  du debteur, afin qu'apres les fruitts cueillis il ait moyen de les mettre   point, ordonner son mesnage, & aduiser   faire son payement, & non pas pour apporter dommage au creancier. Donques si le proprietaire voit que son acenseur & fermier fait mauuais mesnage, comme s'il vend ses desbleures & fruitts, s'il les desplace & transporte, ou donne quelque autre occasion de croire qu'il n'y a point de seuret  en l'attente, ie croy que le proprietaire, qui a baill  son heritage, peut faire saisir les fruitts de son heritage, pour assurer son debte, non pour faire vendre incontinent afin d'en receuoir les deniers; mais pour proposer au fermier la condition de choisir l'un des trois. Ou qu'il baille caution bourgeoise pour payer le debte apres que le terme sera venu, suiuant la loy *in omnibus. ff. de iudic.* Ou qu'il endure que la chose demeure sequestree, & en main tierce iusques au iour que le terme escherra, suiuant la loy *si fideiussor. §. vlt. ff. qui satisd. cog. l. postquam. §. 1. vers. sed si nec. ff. vt legat. vel fideicom. nomine.* Ou bien s'il y a doubte que les fruitts deperissent, il soit dict qu'ils seront vendus, & les deniers deposez en main tierce, en attendant le terme, par la raison de la loy *mandatis. ff. de requirendis reis.*

SI LE FERMIER ACENSEVR
 en tous cas peut exercer les priuileges du
 seigneur propriétaire.

CCIV.



E fermier general du reuenu d'une terre est reputé comme procureur du seigneur locateur; aussi par la loy de la location, ores qu'il n'en soit rien dit, il est tenu de pouruoir que l'heritage loué, & les droicts y appartenans ne deperissent, ou soient deteriorerz, *l. videamus. §. item prospicere. ff. locati.* Et par la nature du contract de location il est tenu de la garde, *l. nauta. ff. nautae, caupones. l. i. in fin. cum l. seq. ff. usufru. quemad. caueat.* Et puis qu'il a la garde & le soing, il doit estre tenu comme procureur du seigneur & *in rem domini*, & *in rem suam*, facile enim *mandatum ex voluntate tacita presumitur, l. semper qui non. ff. de regul. iur.* Pourquoy semble que le fermier peut exercer les mesmes actions & contrainctes pour estre payé des redevances & droicts annuels de la seigneurie, avec tel priuilege que feroit le seigneur, s'il iouysoit par ses mains en prenant sa qualité d'acenseur, laquelle qualité emporte comme s'il estoit procureur du seigneur à l'effect de la perception des fruiçts, comme pour faire contraincte sans obligation & sans commission pour les droicts anciës domaniaux, selon la Coustume, au tiltre *Des executions*, art. xv. pour faire saisir les fruiçts des heritages pour le payement des redevances ou acenses particulieres, & les pourluyure s'ils sont transportez, & estre preferé à tous autres creâciers, selon la Coustume, art. xix. audit tiltre. Et prenant par luy ceste qualité d'acenseur & procureur, avec laquelle le nom & le droit du seigneur sont representez, il euitera les difficultez qui sont en droit, si le colon peut agir pour les fruiçts, qui ont esté desrobez *vel furti, vel conditione furtiua*; & s'il doit preser le seigneur d'agir quand de luy mesme il ne peut agir.

Dont les disputes sont *in l. cum in plures. §. messem. ff. locati. l. ff. apes. in fi. & l. fullo. §. i. ff. de furt.* Mais la question seroit plus douteuse, à sçauoir si ledict fermier, apres sa ferme finie, pourroit agir, pourroit executer, & pourroit vser des priuileges du seigneur. Quant à l'actiõ, ie croy quand il a payé le seigneur du loyer de sa ferme, qu'il peut agir contre ceux qui doiuent de reste, ores qu'il n'ait cessiõ d'actiõs, par la railõ de la loy seconde, *§. actio autem. ff. de administ. rerum ad ciuit. perrin.* où l'actiõ est octroyee sans cessiõ à celuy, qui a payé pour autruy. Mais ie croy qu'il ne peut exercer les contrainctes priuilegiees, ny s'aider des autres priuileges, qui competent aux seigneurs, sinon pour autant de temps que sa ferme. Car puis que sa ferme est finie, le mandement & charge qu'il a du seigneur est finie: *nam que respectu certæ cause conceduntur, ea finita reuocata censentur. Et mandatarius, etsi mandatum reuocatum non sit, tamen si causam existimandi habeat se inuito domino facturum, pro reuocato habetur. l. si cum Cornelius. ff. de solut. Multò magis si le seigneur, ou le nouueau fermier se treuue en concurrence de poursuyte avec cest ancien fermier, ie croy que cest ancien n'aura aucun priuilege à leur preiudice; mesmement parce que les fruiçts de chascun an doiuent proprement la redeuance de la mesme annee avec priuilege, *l. neque stipendium. ff. de impens. in res dotal. fact.**

QUELLE SOCIETE' DE CONTRACT est mestayrie; an societas, an contractus in-nominatus: Et si les mestayers meurent, leurs heritiers seront-ils tenus de continuer?

CCIV.



AR premiere apparence semble que le contract de mestayrie soit contract de societé; pource que le propriétaire confere ses tetres & les foings & ordinairement fournit le bestail, & le mestayer fournit son la-

beur son industrie & son soing, & tous deux fournissent les semences par moitié & partent aussi par moitié les fruits, le Jurisconf. *in l. si merces. §. vis maior. §. locati.* attribue ce contract à société, *cum loquitur de colono partiario, sed utitur nota improprietatis* en ces mots, *quasi societatis iure.* D'autrepart se peut dire, *quod sit contractus innominatus, qui proximè accedat ad naturam societatis, sicut in simili dicimus in rustico, qui suscipit pascenda pecora partiaria, ea conditione ut fœtus certis portionibus diuidantur. Nam in l. si pascenda. C. de pactis dicitur esse contractus innominatus. Sed in l. cum duobus. §. si in cœunda. ff. pro socio, censetur esse societas, cum pecus in commune pascendum datur. Nec novum est ut propter diversas circumstantias, & varietatem pactorum in continenti & in ipso negotio appositorum, emergant contractus promiscue nature, & quasi Hermaphroditi, ut in l. i. §. quod si rem. & §. idem Pomponius. ff. depositi ubi actiones mandati & depositi concurrunt.* La glose en ladite loy premiere §. *si quis seruum. in verb. non datur.* dit que contre le mestayer, *qui est colonus partiarius, datur alterutra actio, vel pro socio, vel prescriptis verbis:* qui montre que le contract n'est pas vraye société. Aussi est à considerer que pour iuger la nature d'un contract & d'un negoce, il faut avoir esgard au premier mouvement & intention des contrahans, *l. si procuratorem. resp. i. in si. ff. mandati. & d. l. i. §. idem Pomponius. ff. depos.* L'intention du propriétaire d'un domaine és champs est de recueillir en espee de grain le fruit de son domaine. L'intention du mestayer laboureur est de recueillir le fruit de son labeur & industrie; & n'est pas l'intention de l'un & de l'autre d'entrer en negotiation. Doncques le profit que recueille le mestayer, c'est comme le loyer de son labeur & industrie: *sed quia merces non est in pecunia numerata, locatio & conductio non est, d. l. i. §. si quis seruum. Et tamen quia propter subtilitatem iuris locatio non est, dicemus contractum esse innominatum, qui proximè ad locationem accedat, & iisdem regulis censeatur, l. naturalis. §. sed si facio. in fi. ff. de prescript. verb. l. eum qui. §. i. ff. commod. & Bart. in d. l. i. §. si quis seruum. ff. depos.* Par consequent, puis que c'est *ad instar* de location, la mestairie ne finira par la mort du mestayer, *sicut in societate dicitur, quod morte finitur, adeo ut nec pacto fiat transitoria ad here-*

des *socij*, l. *adeo*. ff. *pro socio*. Mais les heritiers du mestayer seroient tenus de continuer l'exercice de la mestairie comme se dit en location & condition, l. *viam*. C. *locati*. Aussi il y a diuersité de raison car en la societé chascun des associez choisit la foy & l'industrie de son compagnon, laquelle consideration est trespersonnelle, c. *ult. ext. de offic. deleg. l. inter artifices*. ff. *de solut.* Ce qui ne se doit dire en la mestairie, pource que le labourage & la nourriture du bestail ne sont choses d'industrie exquisite, & la fonction en est vulgaire, commune & aisee. Toutesfois si les hommes qui ont entrepris la mestairie viennent à deceder, & ne laissent que des femmes, ou petits enfans, ie croy que le propriétaire ne deura pas contraindre ces suruiuans à l'exercice de la mestairie. On dira que l'impossibilité n'y est pas, ains la seule difficulté. Car la vefue & tuteurs peuuent la faire exercer par valets, & *quia difficultas prestationis non impedit effectum obligationis*, l. *continuus*. §. *illud* ff. *de verb. oblig.* Sed cerie d. §. *illud loquitur in stipulatione, que est stricti iuris. At hic loquimur in contractu bonæ fidei, in quo ea omnia veniunt & que ex bono & equo sunt, super quibus verisimile est, si contrahentes rogati fuissent, ita consensuros*, l. *quia tantundem*. ff. *de neg. gest.* Pourquoy ie croy que si la vefue, ou heritiers mineurs ne peuuent continuer sinon avec grande difficulté, qu'ils doiuent estre quictes de la mestairie. Encores qu'il ne soit dit expressément par le bail à mestairie en quel estat le mestayer doit laisser les terres, il se doit entendre, qu'il les doit laisser labourees & semees selon que la saison, en laquelle la mestayer finit, requiert; mesmement s'il l'a trouuee en mesme estat. Pource que par la nature du contract, il est tenu à la conseruation du droit du seigneur. *Ita tenent Federicus semensis consil. 110. & Ruinus Conf. 80. 88. vol. 1. Et allegant l. si mercus. §. conductor. l. & hæc distinctio. §. ult. ff. locati. l. in lege. §. si domus. & l. dominus. §. ult. ff. eod. Ego addo l. videamus. §. item prospicere. ff. eod.* Comme par mesme raison il doit laisser les pailles, foings & fourrages, qui ont leur destination pour l'exercice de la mestairie. Quant au bestail baillé en cheptel pour l'exercice de la mestairie, ie croy qu'il n'est pas subiect à estre exigué, par le bailleur, ny à estre laisi par

par le creancier du bailleur *quolibet tempore*, comme seroit le bestail d'un autre cheptel; ains faut attendre la fin de la mestairie: car le bail de la mestairie & bail à cheptel *sunt ad aliquid, & connexa sunt, per rationem l. tutor. §. 1. §. de minorib. l. eum actum. §. de negot. gest.*

DE L'ESTIMATION QUANTI
plurimi; & de quel temps doit estre prise l'estimation des especes de fruiçts.

CCVI.

L'ESTIMATION *quanti plurimi*, c'est à dire, pour estimer le grain, ou autre espeece à la plus haute valeur en deniers qu'il a esté, est practiquee à cause de la demeure du debteur. Les fortes questions ont esté de quel temps doit estre prise la demeure, que les Jurisconsultes appellent *mora*, ou dès le iour certain, auquel le payement a deu estre faict, ou du iour qu'il y en a eu interpellation simple, ou du iour qu'il y en a eu demande en iugement. Or en la loy *mora. ff. de usur.* il est dit, qu'il ne se peut donner reigle certaine de quel temps est la demeure, & que la question est plus de faict, que de droit. Et ie croy aussi que selon la qualité du negoce, & des personnes il faut iuger de quel temps est la demeure, pour engendrer ceste estimation du plus haut prix. Comme, si le bled, ou le vin a esté traffiqué entre marchans par vraye negotiation & marchandise sans desguisement, ie croy que deslors que le terme est escheu, mesme s'il ya lieu certain destiné pour le payement, si le debteur est en demeure esdits iour & lieu, qu'il doit payer l'estimation du plus haut prix selon lequel le creancier eust peu vendre le bled, ou autre espeece promise. Car entre marchans il est bien seant en estimant l'interest d'auoir esgard au gain qu'on eust peu faire; car leur profession est en traffiquant de gagner, *l. 2. in fine. ff. de eo quod certo loco. & in l. vnica. C. de sentent. que pro eo quod interest.* le n'entens pas dire pour

est être ce cours de plus haute valeur à beaucoup de temps, mais seulement pour le temps dedans lequel le marchand creancier eust peu le vendre & traffiquer: car si c'estoit quelque marchand douteux & cendrier, qui ait accoustumé de garder ses denrees iusques en l'arriere-faison pour les vendre à prix excessif, il ne faudroit auoir esgard au gain qu'il auroit peu faire avec ce dessein, *tum* parce que tel marchand n'est pas vray marchand, ains regratier & souhaiteur du male-aventure, *tum* parce que le prix des deniers ne doit pas estre estimé selon la valeur d'une particuliere faison, mais selon que communément il a valu, & vaut, *l. pretia. §. nonnunquam. ff. ad leg. Falcid.* Si le bled, ou le vin est deu par prest, & non pour trafic de marchandise, ie croy en ce cas; ores qu'il y ait iour certain pour payer, neantmoins le plus haut prix ne sera deu sinon du iour de l'interpellation soit en iugement, ou pardeuant Notaire & tesmoins; & ne suffiroit pas vne simple demande hors iugement, pour rendre le debteur contumax frauduleux. Et que l'interpellation ainsi faicte par deuant Notaire & tesmoins ait force de demande iudiciaire, se preue *in l. 2. in his verbis, testatione completti oportet, vt pro petitione id cedat. ff. de naut. fauore.* Qu'aussi vne simple semonce ne soit suffisante, ains soit requis qu'elle soit faicte avec forme, pour faire cognoistre que c'est à bon escient, est prouué *in l. ait Prætor. §. si quis particeps. in verb. testato. ff. que in fraud. cred. l. si procuratorem. §. si ignorantes in verb. testato. ff. mandati. & in l. aut qualiter. in verb. perfunctorie. ff. quod vi, aut clam.* Et audit cas de prest sera consideré, que tout prest est gratuit de sa nature, *unde fit vt etiam iure ciuili usura in mutuo deberi non possunt, nisi per stipulationem, nec sufficiat pactum, etiam in continenti appositum, l. Titius. ff. de præscript. verb.* Puis donc que le prest procede d'amitié & office, il n'y faut pas faire les recherches d'interest avec si grande rigueur. Or en cas de prest, quand il n'y a vraye demeure du debteur, qui soit conuaincue par la façon cy dessus, le debteur est quiete en rendant autant de l'espece, qui luy a esté prestee en semblable bonté intrinseque & naturelle, soit que la bonté extrinseque soit creuë, ou diminuee de prix: car la nature du

prest est de payer espee en semblable quantité & bonté. Pourquoy audit cas de l'interest *quanti plurimi*, le creancier doit demander l'espee promise, & non pas l'estimation: car l'espee est en obligation, mais par l'interest on demandera en deniers ce que le bled, ou vin a plus valu qu'il ne vaut, *vt per glo. magnam. circa finem. in l. vinum. ff. si cert. pet.* La question est, si cest augment de plus haute valeur aura son hypothèque du iour de l'obligation. *Ludo. Ro. conf. 507.* dit simplement que non; pource que l'augment vient de la demeure du de- teur, & non de l'obligation. Comme aussi il dit que le fide- iusseur n'en est pas tenu. Mais ie croy que si l'espee est deu- par marché faict entre marchans à liurer à iour certain, que l'hypothèque est pour l'augment, comme aussi le fideiusseur en est tenu, par la raison de la loy *quero. ff. locati.* pource que le marché entre marchans de sa nature emporte l'interest du gaign cessant, *l. 2. in fin. ff. de eo quod certo loco.* Si le bled, vin, ou autre espee est deu pour redeuance fonciere, si c'est en la mesme annee que la redeuance, faut payer en espee, avec l'estimation du plus haut prix, depuis la demande fai- cte comme dessus. Si c'est pour arerages d'autres annees, faut prendre l'estimation commune de chascune annee, & ne seroit pas le seigneur receuable de demâder les arerages en espee en vne annee de cherté, *l. nulli. C. de erogat. milit. an- nonæ lib. XII.* si ce n'estoit qu'en chascune annee y eust eu in- terpellation telle que dessus. Aussi si le seigneur en l'annee fort chere n'a fait demande du bled, & és annees sequentes il demande ceste appreciation commune de l'annee chere, ie croy que le debteur sera quiète en payant du bled. Et la- dicte loy *nulli* parle au cas contraire, quand en l'annee de vi- lité on ne demande pas, & en l'annee chere on demande du bled en espee. *Et vt dictum est, frumentum est in obligatione, est in petitione, condemnatione & solutione.* Et le haut prix ne se peut demander, sinon à cause de la demeure ioincte avec vraye contumace.

DES CAS ESQUELS RESPIT
n'a lieu, ny la cession de biens ; & les raisons.

CCVII.

SELON l'ancienne pratique de France, tous pauvres debtors, qui desiroient auoir respit & delay de payer, s'adressoient à la Chancellerie du petit seel, & obtenoient Lettres de respit à vn, ou à cinq ans. Le respit à vn an s'adressoit à tous Officiers de iustice, Royaux, ou non Royaux. Le respit à cinq ans aux iuges Royaux & non autres. Le respit à vn an estoit, avec ces mots, *pour euiter la vile distraction de ses biens: & le respit à cinq ans, pour euiter la miserable cession de biens.* Celuy à cinq ans portoit la condition, pourueu que la plus grande part des creanciers selon la quantité de tous les debtes y consentist, selon qu'il est dit en la loy finale, *C. de cessione bon.* Par l'edict d'Orleans 1560. art. LXI. est dit, *Qu'on ne se pouruoirra plus en Chancellerie; mais par requelte par deuant les Iuges ordinaires des lieux. Seroit expedient qu'en toutes prouisions qui font de droict, les parties peussent se pouruoir par deuant les Iuges ordinaires, mesme en celles qui gisent en cognoissance de cause, sans estre besoin d'aller en Chancellerie; puis qu'aussi bien les Lettres sont subiectes à estre debatues d'inciuité.* Grande partie des Coustumes de ce Royaume, mesme celles qui de nagueres ont esté reueuës, mettent plusieurs cas esquels le respit, & la cession de biens ne sont receus. Et ie croy que pour les raisons, qui sont annexées à chascun desdits cas, la reigle s'en peut prendre generale. L'vn des cas est pour louage de maison, acensé, ou moyson d'heritages, à cause de la faueur du debte; pource que le proprietaire *ut plurimum* a l'attente de sa nourriture & entretenement fondee sur tel reuenue; & n'est raison qu'il ieufne, apres que le conducteur aura mangé son bien. Ioinct que tel reuenue ne peut auoir esté consumé par le conducteur sinon avec mauuaise foy & fraudation. Le second cas

est debte d'arrerages de redeuances foncieres, qui est fondé sur les mesmes raisons que le precedent; & à ce fait la loy *cum possessor. §. vlt. ff. de censib.* Le tiers cas est pour debte deuz à mineur, contractez durant sa minorité. Ce qui est fondé sur vne clause, qui estoit ordinaire és Lettres de respit, à sçauoir pour les creanciers puissans d'attendre, c'estoient les mots du formulaire, c'est à dire, qui cōmodément peuuent attendre. Or le mineur n'a aucune ressource ny moyen en sa personne, pour faire moyens afin d'attendre: pourquoy est bien à propos de dire que ce qui luy est deu precisément doit estre payé sans attente. Le quatriesme cas est pour debtes d'Eglises, & lieux pitoyables, parce qu'ils ont les priuileges des mineurs, *c. i. ext. de restit. in integ.* Le cinquiesme cas est de depost, qui de tout temps a esté estimé priuilegié; mesime aupres des Grecs; quand apres vne grande confusion aduenue par les guerres ciuiles on faisoit vne quictance generale de tous debtes, qu'ils appelloient *rescision de debtes*; & les Romains disoient *nouvelles tables*. Le debte pour depost estoit tousiours excepté. Et au droict ciuil des Romains en cas de desconfiture le depositaire ne venoit à contribution, *l. si ventri. §. in bonis. ff. de priuileg. cred.* & pource que le depositaire ne peut faillir sans dol & infamie, *l. qui depositum. C. depof.* & peut estre coercé par prison, s'il ne rend le depost, cōme fut iugé par arrest du Ieudy vingt-deuxiesme iour de Ianuier, 1550. en la cause de l'execution du testament de l'Euesque de Cosserans; où és delicts les respits n'ont lieu. Le sixiesme cas est, quand le debte est pour alimens: car alimens n'ont accoustumé d'estre leguez, ou ordonnez sinon à personnes, qui ont peu de moyen, *l. cum hi. §. si in annos. ff. de transact.* & telles personnes n'ont pas puissance d'attendre. Le septiesme est debte pour achapt d'heritage: *qui enim re empti fruitur, non potest non videri dolo facere, si ad pretij solutionem dilationem petat.* Et ainli fut iugé par arrest du vingt-vniesme iour de Ianuier, 1523. Le huitiesme cas est, si le debteur a distraict, destourné & caché ses biens, *quia dolo fecit, & extra ordinem coërcendus est, l. vlt. §. vlt. ff. que in fraud. cred.* Le neuuiesme pour reliqua de compte: *nam si*

soluere non potest, interuertisse videtur pecuniam creditoris, & extra ordinem plecti debet, l. ob fœnus. ff. de adm. tut. Le dixiesme, si le debteur demande respit contre son fideiussieur, qui a esté contrainct de payer; & ainsi fut iugé par arrest pour maistre Philbert Ryon de Neuers, contre maistre Guillaume Godard de Sainct Pierre le Moustier. L'vnziesme est adiousté par nostre Coustume, si aucun est debiteur pour rachapt de bled, vin, bestail & autres victuailles, au tiltre *Des executions*, art. xxii. à cause de la faueur du debte, & parce qu'il en a vescu. Le douziesme est en condamnation pecuniaire procedant du crime.

En aucuns desdicts cas la cession de biens n'est receue *ea ratione, quia eiusmodi debitores non carent dolo, vel ob delictum tenentur.* Comme du depost, pour condamnation pecuniaire procedant de crime, pour achapt d'heritage; sinon qu'il rende l'heritage en aussi bon estat; pour reliqua de compte; & quand le fideiussieur a payé: & par ledict arrest fut ainsi iugé: si le debteur est fraudateur, *d. l. vlt. §. vlt. ff. que in fraudem cred.*

QUAND LE LABOUREVR VEND
bled à liurer, de quel temps on doit prendre l'estimation.

CCVIII.

RAR l'Ordonnance du Roy Loys onziesme, du mois de Iuillet, an 1482. est defendu d'acheter bleds en verd, ny en faire prouision, ou amas, si ce n'est en plein marché; autrement que pour la prouision de sa maison. Aucuns ont estimé que par cest Edict est seulement prohibé d'acheter les fruiets pendans de certaines terres. Mais selon que l'Edict est conceu, ie croy qu'il porte defences d'acheter du laboureur bled à liurer, moyennant vne somme de deniers auancee comptant, comme se peut recueillir par ces mots, *sur le plat pays, & en faire amas.* A laquelle interpretation aide l'Edict du Roy Charles neufiesme sur la police generale du Royaume, du vingt-neufiesme

Novembre, 1577. verifié en Parlement le second Decembre suiuant, au chapitre *Des grains*, qui defend acheter grains en verd, ne les en-arrar auant la cueillette. Et en vn autre article est dict, qu'il n'est permis au laboureur faire trafic, ou marchandise de grains. Qui n'emporte pas que le laboureur ne puisse vendre ses grains qu'il a recueillis: car ce n'est pas marchandise: marchandise se dict acheter pour reuendre, & non qu'ad aucun ved ses dérees. Aussi ne faut si estroictemēt p̄d̄re ceste interdictiō, qu'il ne soit permis au laboureur de faire quelque negociation, & de trouuer quelque expedient pour recouurer deniers, quand il en a affaire. Car il n'aduiuent pas tousiours qu'il ait du bled en grenier prest à vendre; & si on le mettoit si fort à l'estroict en ce qui est du commerce, en lieu de le favoriser, on luy feroit grand dommage, & en son besoing demeureroit sans secours: iacoit que la loy par tous moyens ait voulu procurer les aduantages des laboureurs. Qui est la mesme raison que le Iurisconsulte met au mineur, de ne rescinder facilement les contract̄s fait̄s avec luy, *l. quod si minor. §. non semper. ff. de minorib.* Donques sont à blasmer ceux qui achètent d'eux à vil prix, ou qui par certains artifices, quand ils ont acheté du laboureur bled à liurer, treuuent moyen d'en tirer deux ou trois fois plus d'argent qu'ils ne luy ont baillé. Comme, *verbi gratia*, le creancier, qui ne voudra pas prester argent, se fera vendre quantité de bled au temps qu'il vaut peu d'argēt, ne pressera son debteur pour le temps que la vilté sera, & comme il verra le bled estre deuenu cher, il le fera apprecier en la saison qu'il verra la plus haute valeur; ou bien attendra à presser & contraindre le debteur au temps qu'il sçaura qu'il est plus encombré d'affaires. Or pour resoudre ceste question, ie croy quand le marché de bled à liurer est fait̄ avec le laboureur, que l'estimation ne se doit faire au *quanti pluriimi*, quelque interpellation qu'il y ait; & que le creancier n'est receuable à demander satisfaction avec trop grand aduantage, quelque hasard qui soit aduenu au bled: parce que le laboureur n'est pas vray marchand, & tousiours se faut contenter de gain mediocre avec luy; par la raison mise en l'Auth. *nullum credentem agricolæ. coll. 4.*

SI DISCVSSION EST REQVISE
*contre le personnellement obligé, quand la rente consti-
 tuez à prix d'argent est assignee specialement.*

CCIX.

LA speciale hypothèque doit auoir quelque effect plus que la generale, selon la reigle du droit, Que ce qui est special est tousiours plus vrgent que le general, *l. c. si aduersus ext. de heret. l. item apud. §. hoc edictum. ff. de iniur.* La faueur de la speciale hypothèque est, que par icelle est empeschée l'alienation, qui esteint la chose, comme la manumission, *l. 2. C. de seruo pignori dato manum.* La desfaueur est en ce que le creancier, qui a speciale hypothèque, est tenu la discuter auant que s'adresser à la generale, *l. 2. C. de pignorib.* Et pource qu'ordinairement on ne reçoit deux specialitez en vn mesme subiect, il est bien raison que celuy qui a hypothèque speciale sur vn heritage, qui est possedé par vn tiers, ne soit tenu à discuter celuy qui est personnellement obligé; attendu qu'à cause de ceste specialité, il est ja subiect à autre discussion; & ce luy seroit double difficulté, sil luy conuenoit discuter les personnellement obligez; & apres les auoir discutez, estre derechef subiect à discuter la speciale hypothèque, auant que de venir à la generale. Ce qui se doit dire principalement és rentes constituez à prix d'argent, qui sont assignees specialement. Et semble qu'ainsi soit decidé par nostre Coustume; au tiltre *Des executions*, art. xi. Quand la discussion est requise, le creancier ne comptera en acquiét de sa partie tout ce qu'il aura receu du personnellement obligé; mais deduera & rabattra sur ce qu'il a receu les fraix qu'il a faiçts pour la discussion; & ladicte deduction faiçte recognoistra auoir receu seulement l'oultre-plus. *Ita decidit Paul. Castr. cõsil. 239. vol. 1.* Sur quoy ie voudrois alleguer pour auctorité la loy *quod priuilegium. ff. de pos. & l. quantitas. ff. ad legem Falcid.*

SI LA DISCVSSION DES MEV-
bles d'un mineur est precisément necessaire, auant
que saisir & crier ses heritages.

CCX.

LA defense qui est es loix des Romains sur la vendition de l'heritage des mineurs est de l'Empereur Seuerus, mise *in l. 1. ff. de reb. eorum, qui sub tutela.* & mentionnee *in l. 1. C. de predictis minorum.* Et se dit de l'alienation, & non pas de la seule saisie, ny des criees. Vray est que les criees se font à effect de vendre par decret, & purger les hypotheques. Aucuns ont estimé quand le mineur est debteur, que la discussion de ses meubles & autres moyens est necessaire auant les criees; & ont tiré si auant ceste necessité, qu'à la certification des criees, ils ont pretendu faire declarer les criees nulles. Mais j'ay tousiours tenu l'opinion contraire, que pour les solennitez des criees, en ce qui est de la saisie, de l'establissement de Commissaire, des proclamations, des affixes, & de la certification, la discussion n'estoit encores necessaire; & qu'il suffit qu'elle soit faicte auant l'adiudication par decret: c'est à dire, auant la vente & alienation. Ceux qui tiennent la premiere opinion disent, que toutes ces expeditions conioinctes, compris le decret, est vn seul negoce, qui desire la discussion prealable. Que si la discussion se faict durant les criees, & il se treuve que le mineur ait moyen d'ailleurs, qu'il est interessé en ce qu'on a rescuillé tous ses creanciers, que son heritage est saisi sous la main de iustice, & luy depossédé. Mais à ce y a responce, quand aucun doit, ce ne luy est honte; puis que la raison y est, que ses debtes soient cogneues. Que quand bien l'heritage ne seroit saisi pour vendre, le creancier sans aucune discussion auroit peu faire saisir les fruiets, & y establir commissaire. Que les fraiz ne sont pour tomber sur le mineur, si par la

discussion il se voit que le mineur ait moyen d'ailleurs pour payer : car le creancier auance de sa bourse, & il n'est remboursé, sinon apres l'adiudication par decret. Sera considéré qu'en cest affaire pour debte de mineurs il y peut auoir deux sortes de decret; l'vne de decret, qui se fait sur criees, qui est commun à maieurs & mineurs; & n'y a rien plus à faire à l'vn qu'à l'autre. L'autre sorte de decret est, quād le tuteur mesme expose vn heritage en vente, ce qui est proprement le cas dont est parlé au tiltre *De rebus eorum*. Et en ce decret est necessaire la cognoissance de cause par le Iuge, qui gist à sçauoir, si le mineur est pressé par ses creanciers, & s'il n'a moyen d'ailleurs pour payer, sinon par la vente de ses immeubles. Dont est venu le mot de *decret*, qui signifie sentence donnee par le Iuge avec cognoissance de cause; & la sentence par escrit, prononcee par luy seant en son siege accoustumé, qu'on appelle *tribunal*, qui selon l'ancien establissement doit estre plus haut que le lieu où lon marche: & à ceste occasion est appellé en langue Grecque *βήνα*, qui signifie degré. *Nam cum his circumstantiis decretum à iudice interponi debet, & generale est in omnibus sententiis, que cause cognitionem desiderant, l. nec quicquam. §. ubi decretum. ff. de officio pro: cons. & legati. & magis aperiè in l. 3. §. si causa. ff. de honor. posses. & l. 2. ff. quis ordo in bono. posses. l. naturali. in fi. ff. de confirmando tutore.* Et par comparaison des iugemens que le Iuge donne estant assis, & en lieu haut, qu'on dit *pro tribunali*; les iugemens que le Iuge donne estant sur pieds, en se promenant, & en lieu plain, se disent estre donnez *de plano*, sans entiere & exacte cognoissance de cause, *d. l. 3. ff. de bono. poss. & d. l. 2. ff. quis ordo. l. à procedente. C. de dilat. in ijs verbis. cognitio cause non interpellatione planaria, sed confidente magis iudice.* De ceste source est l'etymologie des Iuges pedanees, qui n'ont point droict de tenir siege iudiciaire *pro tribunali*, & oyent les parties estans sur pieds, & en lieu plain.

QVAND IL Y A DES HYPOTHE-
ques generales & speciales, si on peut faire saisir tous
les heritages, en se reseruant d'exposer en vente
prealablement les specialement hypothequez;
& quand aucuns heritages hypothequez se
treuvent en main tierce par alienation.

CCXI.



A loy premiere *quamuis. C. de pignorib.* dit, Qu'il faut discuter & faire vendre les heritages specialement hypothequez, auant que venir aux heritages hypothequez generalement au mesme creancier, & hypothequez specialement à vn autre : mais en la mesme loy la charge y est, ponrueu qu'il soit cogneu que les heritages de speciale hypotheque puissent suffire. Or quand on fait des heritages pour criees, & pour les faire adiuger par decret, tous creanciers sont appelez, & par les encheres se cognoist ce que chascun heritage vaut, & peut estre vendu. Et l'expediēt pour practiquer l'equite de ladiēte loy est qu'il soit ordonné par le Iuge que les heritages seront encheris & adiugez separément : & si par les encheres se cognoist que les heritages specialement hypothequez puissent suffire au premier creancier poursuiuant, on s'abstienne de vendre les heritages specialement hypothequez au second creancier opposant. Et s'ils ne peuēt suffire, soient receues les encheres, & faicte la vente desdicts heritages de generale hypotheque. Quoy faisant, sera practiquee ladiēte loy, & seront espargnez les fraiz & les longueurs qui suruiendroient, sil falloit distraire des criees ces heritages generalement obligez, pour les remettre en autres criees, en cas que les specialement obligez ne suffiroient. Et c'est le proffict du second creancier opposant en deux sortes. Car les fraiz des criees diminuent le prix des heritages, qui se vendent; & en sont d'autant affoiblis les creanciers. Aussi que ce second

creancier doit desirer qu'il soit cogneu s'il y a d'autres hypotheques precedentes la sienne; & qu'il soit assure & payé de sa partie: ce qui ne peut estre que par criees & decret: car il faut croire que le debteur qui laisse mettre ses heritages en criees sans payer ses creanciers, se sent bien encombré d'affaires; pourquoy est expedient pour la seureté des creanciers que tous ses biens en general passent par l'estamine des criees & du decret.

Ce mesme expedient sembleroit estre bien necessaire, quand vn debteur se treuve encombré de plusieurs debtes; & qu'aucuns qui ont eu affaire avec luy ont acheté des heritages, dont ils iouissent, leur achapt estant fait apres plusieurs hypotheques constituees, & autres creanciers se treuvent qui ont simples hypotheques. Car selon la rigueur de l'Authentique *hoc si debitor. C. de pignorib.* il faut discuter les biens qui sont en la puissance du debteur & ses fideiussers, avant que venir aux tiers detenteurs des heritages obligez. Or quand vn creancier se presente, ie croy & me semble raisonnable qu'il puisse faire saisir tous les heritages hypothequez à son debte, tant detenus par son debteur, que par le tiers acquerreur; avec ce temperament en faueur du tiers acquerreur iouissant realement, qu'il ne fust depossédé par le commissaire durant les criees, selon qu'il se treuve reserué par la modification de la Cour de Parlement sur le quatriesme article de l'Edict des criees, du troisieme Septembre, 1551. Et pour plus grande indemnité de ce tiers detenteur, qui seroit opposant à fin de distraire, fust ordonné que les heritages seroient encheris separément; & en premier lieu seroient exposez en vente ceux desquels le debteur estoit iouissant lors des criees; & si le prix desdicts heritages pouuoit suffire aux creanciers qui ont leur hypotheques precedentes à l'achapt & tiltre de ces tiers deteteurs, lors leur fust adiugee la distraction, s'il ne pouuoit suffire. Lors fust dict qu'il seroit passé outre à l'adiudication par decret desdicts heritages detenus par le tiers, cōme apres discussion. Quoy faisant seroient esparnez les fraiz & les lōguez du second decret; & ne seroit le tiers detenteur endommagé, attendu qu'il n'est depossédé quant aux fruits.

SI LE SERGENT PAR SON
 rapport doit estre creu de tout ce qu'il rapporte auoir
 fait, ou auoir esté fait en sa presence.

CCXII.

Les Officiers ont esté establis d'ancienneté chacun à la charge particuliere attribuee à l'office: & afin qu'il n'y ait confusion & desordre, chascun doit s'employer à l'exercice de la charge dependante de son office: & est cest establissement non seulement de bien-seance, mais aussi de necessité. Car l'officier n'a pouuoir de personne publique, & n'est reputé pour tel, si ce n'est quand il s'employe à ce à quoy il est destiné. C'est pourquoy quand celuy qui est en magistrat excedant les termes de ce qui est conuenable fait tort & iniure à quelcun, il peut estre conuenu comme personne priuee, *l. nec magistratibus. ff. de iniurijs*. Et si aucun magistrat estant hors de son territoire, ou bien qui a office par delegation & non ordinaire, est offensé, combien qu'il ait iurisdiction, pour chastier celuy qui l'a offensé estant en l'exercice de sa charge, jaçoit qu'autrement il ne soit fondé de iurisdiction sur luy, *c. i. ext. de offic. deleg. in Antiq.* toutesfois il doit par sa commission & par sa procedure exprimer la qualité du fait, pour faire cognoistre que c'est des dépendances de sa iurisdiction, *alioquin impunè non paretur*. Suyuant ce fut receu en Parlement vn appel interiecté de la Cour des Aydes, qui est souueraine; mais avec puissance deleguee & limitée, entant que ladite Cour auoit decreté adiournement personnel contre vn qui auoit offensé maître Thierry du Mont, Conseiller en icelle Cour estant par pays, executant vn arrest de la Cour. Pource qu'au decret n'auoit esté exprimee la qualité du fait, & le priuilege de l'exces fait à vn Conseiller executant. L'arrest est du dix-septiesme Mars, 1543. Et à ce propos par l'ordonnance du

Roy Philippes le Bel de l'an 1302. est commandé aux^r Iuges Royaux d'exprimer en leurs commissions le cas priuilegié Royal, ou de ressort quand ils commandent d'executer és terres des seigneurs. C'est donc vne reigle, que nul officier ne doit outrepasser ce qui est de sa charge, & que hors la destination dudit office il n'est réputé personne publique: pourquoy faut inferer que si le sergent par son exploict fait rapport des iniures à luy dictes, ou excés à luy faits; ou autre chose qui n'est de sa charge, son exploict ne doit faire foy. Ainsi fut iugé par arrest du mardy quinziésme Mars 1551. à l'audiéce pour Robidon appellant, entant que le iuge auoit decreté pour vne recouffe sur le rapport du sergent exploitant: mais depuis y a eu Edict, par lequel, quand le rapport est tesmoigné de deux tesmoins, le iuge peut decreter iusques à adiournement personnel.

DV DEVOIR DES COMMISSAIRES à biens criez; s'il leur faut fournir deniers d'auance; & à quelle fin le sequestre se fait.

CCXIII.

L'ESTABLISSEMENT des commissaires à biens saisis sous la main de iustice & criez, a quelque correspondance à ce qui estoit du droit des Romains de la mission en possession és biens du debteur, ou autre defendeur contumax. Mais selon le droit des Romains, le creancier mesme estoit mis en possession, & quand c'estoit par le second decret, la contumace croissant, le creancier gaignoit les fruiets, & *instar domini habebatur*, & par long espace de temps deuenoit propriétaire comme par prescription, *l. Fulcinius. §. vlt. ff. quib. ex caus. in poss. l. sed si res. ff. communi diuid.* Ou bien ledict establissement de commissaires a esté introduict cōme sequestration à l'vne des deux fins, où à toutes deux; à sçauoir afin que le debteur se voyant depossédé de la iouissance de ses heritages, se semonne de

foy-mesme à faire raison & payer, qui est ce que la loy dit, *ut radio affectus, iuri parère & rationi satisfacere cogatur, c. 2. ext. de dolo & contumac. l. is cui. ff. ut in poss. legat.* L'autre fin est, à ce que publiquement & comme notoirement soit manifesté à tous quels biens sont saisis & en crieés; & à ceste occasion les pretédans interest puissent mieux estre aduertis de leurs droicts & pretensions. Et par l'Edict des crieés de l'an 1551. art. quatriesme la nullité des crieés est declaree, quand il a faute d'establissement de commissaire. Doncques les commissaires doiuent estre soigneux de faire proclamer tous les heritages contenus en la saisie, estre à bailler à ferme & a-cense. Du Molin en l'adnotation sur la Coustume de Montstreil art. XLV. dit que la iouissance du commissaire est necessairement requise, à peine de nullité des crieés, afin que ceux qui y ont interest puissent estre aduertis.

DV TIERS DETENTEUR QUI
peut iouir nonobstant l'establissement de commissaire.
Et s'il est tenu à restitution de fruiets.

CCXIV.

L'EDICT des crieés de l'an 1551. parle avec grande rigueur contre ceux qui troublét les commissaires establiz aux biens saisis. La Cour de Parlement en verifiant l'Edict a mis vne exception, *sinon que le tiers opposant afin de distraire fust iouissant reellement lors & parauant la saisie.*

Ceste exception est fondee en grande raison: car tout ainsi que celuy qui est possesseur paisible d'an & iour, iaçoit qu'il ne soit seigneur propriétaire, peut former complaincte contre celuy qui le trouble en sa possession, combien que peut-estre ce turbateur soit propriétaire: *multò magis* comme par voye d'exception & retention de iouissance il peut se defendre contre le creancier, qui par vertu de l'hypothèque veut l'euincer au principal; & cependant le depousseder; selon la

reigle *cui actionem damus, multò magis exceptionem: & plus cautio-
nis est in retentione, quàm in actione, l. si is qui rem. ff. de furt.* Le
creancier qui exerce son action hypothecaire cõtre vn tiers,
agit ad instar rei vindicationis, & la loy appelle l'action hypo-
thecaire *vindicationem pignoris, l. si fundus. §. in vindicatione. ff.
de pignor. & Seruiana actio in rem est*, & *nudam possessionem auo-
cat, l. si cum venditor. in princip. ff. de euictionib. & in actionibus in
rem & vindicationibus hoc perpetuum est, ut reus sit possessor, l. i. c.
de alienat. iud. mut. causa. l. qui petitorio. ff. de rei vend.* Imò, selon
le style d'aucunes Cours, celuy qui est cõuenu en action pe-
titoire peut proposer fin de non receuoir contre le deman-
deur, si par le fait du demandeur il se treuve non iouissant.
De là vient aussi la pratique generale en France, que celuy
qui a esté euincé au possessoire, n'est receuable au petitoire,
iusques à ce que le possessoire soitourny & executé tant en
principal, qu'accessaires. Et ainsi fut iugé par arrest en la suc-
cession de la maison d'Espagne, le lundy vingt-sixiesme Jan-
uier 1550. & auparauant le treiziesme May 1544. A quoy
fait ce qui est dit *in c. ult. vers. unde vobis. ext. de iudic.* Donques
le tiers detêreur iouissant realement lors de la saisie & criees
ne doit estre depossédé par le commissaire, & peut iouir iuf-
ques à ce que par l'issue du procez il soit euincé. Ioinct qu'il
n'y a raison de faire sequestration à son esgard, puis qu'il n'est
obligé personnellement, estant la sequestration odieuse, *l.
unica. c. de prohib. sequest. pecu.* Et ne doit estre faicte sinon avec
cognoissance de cause, au moins sommaire: car la saisie qui
se fait sur les obligez sous seel authentique est *ad instar exe-
cutionis rei iudicate*, comme il a esté dit ailleurs. Aussi com-
bien que les formulaires anciens des complainctes portaf-
sent commission de sequester la chose contentieuse, toutes-
fois la Cour par plusieurs arrests ne l'a treuvé bon, sinõ pour
le sequestre verbal, remettant à estre ordonné par le iuge sur
le sequestre reel. Ainsi fut iugé par arrest en plaidant le ieu-
dy dix-huictiesme Iuing 1551. Cẽ tiers detenteur, qui est ro-
leré en sa iouissance, ne gaigne pas pourtant les fruits; ains
par l'issue des criees doit estre condamné à la restitution d'i-
ceux des & depuis la contestation, *ad instar* de l'action peti-
toire

toire de reivendication, *l. certum. C. de rei vendic.* Ou bien doit rendre les fruiçts perceuz dès & depuis que par le rapport des criees il a peu cognoistre que l'heritage par luy tenu est subiect à l'hypothèque, *d. l. si fundus. §. in vendicatione. vers. inter dum.* où se dit que les fruiçts doiuent estre restituez à *die litis inchoate*, *ff. de pignorib.* Lesquels fruiçts seront distribuez aux creanciers selon leur ordre de priorité, *ad instar* que les fruiçts perceus par le commissaire. Car ce tiers detenteur souffert en sa iouissance est comme recredientaire.

SI LE COMMISSAIRE A BIENS
criez se treuve non soluable, qui en sera tenu?

CCXV.



ORDINAIREMENT les credeurs poursuuans criees laissent en la liberté des sergens executeurs des criees de choisir & establir le commissaire. Ce qui n'est pas prudemmet fait; pource que souuent les sergens, peuple tel qu'on cognoist, prennent argent de ceux qui craignent estre establiz estans riches & aisez. Or ie croy que si le sergent fait faute à bien choisir, que celuy qui l'a mis en besongne en doit respondre; pource qu'il a deu nommer au sergent le commissaire: ou bien s'il a cogneu, ou peu cognoistre que ce commissaire fust non soluable, a deu estre soigneux d'en faire establir vn autre. Car si les nominateurs & electeurs de tutele sont tenus quand ils ont esleu vn tuteur non soluable; ainsi doit estre tenu le creancier, qui nomme & choisit, ou endure que son sergent choisisse vn commissaire non soluable. Et de tant plus a deu estre soigneux; puis qu'il a depossedé son debteur, & a fait sequestret ses heritages. *Nam in iure, qui non satis diligens & curiosus est in eligendis ministris, tenetur siquid contigerit damni eorum culpa quos elegit, l. si seruus. §. si fornacarius. ff. ad leg. Aquil l. debet. §. hac autem. ff. nauta, caupones.* Ainsi se dit du credeur, qui tient en gage, ou hypothèque le meu-

ble, ou heritage de son debteur, qu'il est tenu de procurer toutes choses qu'un pere de famille bien diligent feroit au sien propre, & est tenu de dol & de coulpe, *l. ea que. ff. de pignor. act. l. sicut vim. C. de pignor.* Mais si le commissaire estoit bien soluable, lors qu'il a esté estably, ou bien estoit en reputation communément d'estre riche & aisé, le creancier deura estre excusé par l'argument de la loy *ex persona. C. de probat. l. qui sub conditione. in si. ff. de condit. & demonstr. l. si res. ff. de administ. tut.* Pourueu que le creancier ait esté soigneux de faire rendre compte souuent audit commissaire, & luy faire deposer en main tierce & seure le reliqua. Pourueu aussi que lors qu'il se sera apperceu, ou que vray-semblablement il aura peu apperceuoir que ce commissaire deuinft, ou apparust non soluable, il ait esté soigneux d'en faire subroger vn autre. *Nam cum eiusmodi prehensio tractum habeat, etiam tractum habere debet diligentia & cura quam creditor prestare debet, & presumitur sciuisse id quod scire potuit, l. ult. ff. quis ordo in bon. possess.*

SI LE COMMISSAIRE PEUT

requerir estre deschargé, quand les criees
durent long temps.

CCXVI.



VCVNS ont tenu que les commissaires à biens criez doiuent estre cerchez volontaires, selon ce qui est dit *in l. 2. §. queritur. ff. de curatore bonis dando.* mais nous l'obseruons autrement, & prenons telle charge comme publique & nécessaire, à laquelle aucun peut estre contrainct, s'il n'a causes d'excuse. Et selon le mesme droict des Romains semble que telle charge estoit nécessaire, & estoit comptee *inter personalia ciuilia munera. l. 1. circa finem. ff. de munerib.* où est parlé de ceux qui sont ordonnez pour gouverner le bien d'autruy, qui ne peut estre manié par le propriétaire pour son absence, ou autre empesche-

ment : aussi audit paragraphe *queritur*, il se dit que pour iuste cause on peut contraindre aucun de prendre telle charge. Ce qui peut estre tiré au general, pource que lon n'en treuve point de volontaires. Et parce que nos Rois par aucuns Edicts ont attribué le priuilege à certaines personnes, comme tauerniers publics, d'estre exempts des commissions, il s'en suit que le droict commun est au contraire ; & que la charge n'est pas volontaire, *arg. l. 1. ff. ad municipal.* Puis donc que le commissaire peut estre contrainct à prendre ceste charge, & qu'il n'y est pas volontaire, semble qu'il est raison, que ce soit avec temperament, & en sorte qu'il ne soit, ou perpetuellement, ou fort long temps retenu en ceste charge. Car si és autres charges publiques, & par auctorité & par vtilité, il y doit auoir des vacations & interualles, sans les continuer és mesmes personnes, *l. 1. & 2. C. de munerib. & honorib. non continuandis, lib. x.* & n'y a raison que par telles charges continuees en mesmes personnes, icelles personnes soient affoiblies & de moyens & de commoditez, *l. & qui. §. preses. ff. de munerib. & honorib.* il semble aussi raisonnable, que quand les criees durent fort long temps, comme cinq, six, huit, ou dix ans, que le commissaire puisse requerir estre deschargé ; afin que ce deuoir ne luy soit dommageable par vne longue subiection, & pour le doubte que chascun doit auoir de laisser en sa maison des charges comptables. *Nemi ni enim officium suum debet esse damnosum, l. si seruus communis. §. quod verò. ff. de furt.*

L'ORDONNANCE DIT, QV'IL
suffit en general saisir le fief & appartenances. Quid
si le vassal a desmembre, & l'acquerieur iouit?

CCXVII.

L'Edict des criees de l'an 1551. dit, Que le sergent executeur des criees doit specifier & saisir tous les heritages par le menu, horsmis és fiefs & seigneuries, où suffit saisir le principal manoir, en y comprenant toutes les

appartenances. Nostre Coustume *au tiltre Des executions & criees*, art. 33. dit ainsi és metairies & autres domaines, qui sont composez par leur destination de plusieurs pieces, pour faire vn seul corps & vniuersité. Et semble y auoir mesme raison selon les reigles de droict. Mais puis que l'ordonnance nous enferme, estant faicte depuis ladite Coustume, il faut suyure l'ordonnãce. Ceste ordonnance, quant aux seigneuries, se doit entendre des appartenances, non seulement celles qui sont de la mesme teneur & mouuance feodale; mais aussi pour y comprendre ce qui a esté agencé & accommodé par le propriétaire du pere de famille, *per destinationem vsûs perpetui, non etiam si ad tempus; quia destinatione patrisfamilias fundorum nomina constituuntur, vt is ager censeatur pars fundi, quem paterfamilias adiecit fundo; siue in contractibus, l. si cum venditor in sine. ff. de actionib. empti. siue in ultimis voluntatibus, l. quod in rerum. §. vlt. ff. de leg. 1. l. prædijs. §. Titio. §. balneus. ff. de lega. 3. siue in concessionibus principum, l. siquando. 1. ff. de vsucap. Dixi hoc verum, si perpetui vsûs causa adiectus sit ager; non etiam, si ad tempus commodioris culture causa, l. Caius. ff. de lega. 2. l. Sci. e. §. tyrannæ. ff. de fundo instructo: vel alia de causa ad tempus duratura, l. cetera. §. hoc Senatusconsultum. ff. de leg. 1. l. fundi. §. Labeo. ff. de actionib. empti.* La question est, Le propriétaire de ceste seigneurie, ou domaine seigneurial a desmembré quelques pieces auparauant la saisie, ou a aliéné quelques redevances, qui sont de son fief, & l'acquireur en a iouy actuellement parauant la saisie, si ces pieces & choses desmembrees & aliénées seront censees auoir esté saisies, & si elles seront comprises en l'adiudication par decret sous le nom de la seigneurie. Je croy que si lesdictes pieces n'ont esté spécialement saisies, & si le detenteur n'en a esté depossédé par le commissaire, ou par l'acenseur & fermier, ledit acquireur detenteur ne doit estre depossédé par l'executeur du decret: car il se peut dire, qu'il n'y a rien iugé avec luy, & qu'estant iouyssant reellemét & non le débiteur, il a conuenu l'appeller *nominatim*, ou le deposséder: *cùm enim certus est aduersarius, & corpore possidet, non sufficit eum vocari publica proclamatione, vt notant Doctores in l. si eo tempore. C. de remiss. pignor.*

Ainsi fut preiugé par arrest en plaidoyrie le vingt-sixiesme iour de Novembre, 1543. entant que sur vn appel de decret, le faict proposé par l'appellant fut receu, qui estoit que l'appellant, lors de la saisie, auoit la possession reelle & naturelle de partie de l'heritage saisi, & n'auoit esté appellé nommément. Aussi la saisie & sequestre par establissement de commissaire sont mis en necessité precise par l'Edict des criees, entant qu'à faute de ce elles sont declarees nulles. Ce qui est non seulement pour depousseder le debteur propriétaire, *vt radio affectus iuri parère, debitoribus satisfacere, vel predij sui pati venditionem cogatur*; qui est la raison mise *in c. 2. ext. de dolo & contum.* Mais aussi afin que publiquement soit cogneu à tous quelles choses sont saisies, & doiuent estre vendues. Ce qui se fait par la iouissance d'un fermier acenseur qui a enchery. Pourquoy le plus seur est de le faire appeller par expres, afin de venir dire les moyens, s'il en a, pour empescher que ce dont il iouyt ne soit compris au decret.

LE SEEL ECCLESIASTIQUE
*fait foy; mais ne fait hypotheque. Et quid si
 hypothecca sit ex vi legis?*

CCXVIII.

Les Notaires de Cour d'Eglise peuuent receuoir testamens & autres dispositions pour causes Ecclesiastiques, & pitoyables, en y obseruant la forme prescrite, qui est d'y appeller deux tesmoins, & faire seeller du seel Episcopal, ou d'autre Prelat ayant droit de seel. Ce qui est de fort ancienne obseruation, *etiam* és contracts pour choses profanes. Et se dit que tels instrumens font foy *ad effectum probationis*; mais n'ont point d'execution parce, & n'emportent hypotheque. Quant à l'execution parce, si ce n'est entre personnes Ecclesiastiques pour les censures, *ex eo constat* que l'execution qui se fait en vertu de seel authétique *est vi rei iudicat.e*, selon l'ancienne obser-

uance de ce Royaume, que les contrahans pardeuant le garde du seel ayant iurisdiction au faiçt dudit seel, accordoient leurs conuenances, cōme en droit & iugement (c'estoient les mots dont on vsoit) & le garde du seel les condamnoit à l'obseruance: *Et quia confessi in iure pro iudicatis habentur, l. debitoribus. ff. de re iud.* Or le Iuge d'Eglise n'a aucune iurisdiction sur les personnes layes; sinon pour Sacreimens & negoces purs spirituels, & en si fort incompetent, que sa iurisdiction *etiam ex voluntate* ne peut estre prorogee. Dont s'ensuit que les contractz passez sous le seel Ecclesiastique ne peuuent auoir execution *cum non habeant vim rei iudicate.* Quant à l'hypotheque, moins ledict seel la peut former, car selon l'ancienne obseruance de ce Royaume les Iuges Ecclesiastiques ne peuuent aucunement s'entremettre en ce qui est de realité, non seulement en iimmeubles, mais *etiam* en meuble. Et ainsi fut iugé par arrest sur vn appel comme d'abus, venant de l'Official de Iosas, le mardy cinquiesme iour d'Auril, 1551. auât Pasques: ledict Official auoit cogneu entre personnes Ecclesiastiques *super restitutione*, & incidemment *de exceptione tacite hypothecæ ob pensionem locationis non solutam.* Et fut dict mal & abusiuement procedé, apres que le Procureur du Roy eut interiecté appel sur le champ, & fut tenu pour bien releué. La question est, Le Notaire de cour d'Eglise a receu vn testament contenant legs pitoyables ou autres, si le legataire, en vertu de ce testament, peut agir hypothecairement contre le detenteur de la chose leguee. Je croy qu'il peut intenter telle action, en fondant son hypotheque, non pas sur la force du seel, ou de l'obligation faiçte par le testateur de tous ses biens; mais en vertu de l'hypotheque tacite que la loy donne aux legataires, & sous les conditions de telle hypotheque que la loy fait diuisible contre la nature commune des hypotheques, *l. 1. C. communia de legatis.*

SI L'EXECVTION FAICTE

à iour ferié est nulle.

CCXIX.

quod commandum
local. d. 84. florent.

EN la loy *dies festos. C. de feriis* est dict, Qu'à iour de Dimanche doiuent cesser toutes executions & procedures avec cognoissance de cause, & les proclamations par le preconiseur. Il en est presque autant *in c. ult. ext. de feriis.* qui adiouste les autres iours qui sont festes en l'honneur de Dieu & des saincts. Dont aucuns ont voulu inferer que ce qui est faict au contraire est nul, *cum lex prohibeat simpliciter, nec ultra procedat.* Aucuns ont distingué les Dimanches des autres festes, pource que la loy *dies festos* parle seulement du Dimanche; mais par ledict chapitre final, ie croy qu'il faut autant dire des festes solennelles, comme des Dimanches, & non pas de toutes festes indistinctemét. Aucuns ont dict que de vray c'est mal faict, & est peché de faire execution à iour de Dimanche; mais que l'acte pourtant n'est pas nul, quand c'est simple execution sans cognoissance de cause. Et ainsi dict *Panor. in c. ult. num. 22. ext. de iudic. & allegat. feder. de senis. conf. 139.* mais en mon liure le nombre est 144. Or ie croy qu'une simple execution, qui ne gist qu'en parole, se peut faire à iour de Dimanche, ou autre feste; comme signifier vne sentence, faire commandement sans passer outre, poser vn adiournement, dont l'assignation eschet à autre iour: & ainsi se pratique ordinairement sans scandale, nonobstant que *Alex. conf. 159. vol. 2.* dise qu'une recōmandation de prisonnier ne se puisse faire à iour de feste. *Guido Pape quest. 215.* passe outre, & dict que les executions, *etiam* avec prehension de personnes & de biens se peuuent faire à iour de festes, autres que de Dimanche. Sauf toutesfois que les eucants & ventes publiques des biens par execution ne se doiuent faire à iour de festes, parce qu'en ladicte loy *dies festos*, est dict *preconis horrida vox silescat.* Mais ie ne voudrois pas suiure son aduis. Ains

me semble que toute execution reelle, en laquelle y a prehension de biens, ou de personne doit cesser és iours de festes; pource que tels actes ne se font ordinairement sans ministre & œuure, que les Theologiens appellent *seruil*; & encores parce que communément cela feroit scandaleux. Sauf s'il estoit question de prendre prisonnier vn delinquant, qui pourroit euader; ou si c'estoit vn debteur fuyard, qui aisément ne peust estre apprehendé; ainsi que dit Bartole *in l. ait Pretor. §. si debitorem. ff. que in fraudem credit.* à la charge de prendre permission du Iuge, *Alexand. consil. 159. vol. 2.* Aussi audiēt chapitre final, *ext. de feriis* est excepté le cas de necessité. Et audiēt cas, quand le Iuge permet d'apprehender le debteur suspect de fuite, suffit qu'il y ait preuue sommaire, *etiam* par le serment du creancier. Mais apres la prehension il faut qu'il apparaisse du debte pleinement: la raison est, car auant la capture y a peril de l'euation, & partant le priuilege y est, *Alex. cons. 19. vol. 3. & allegat. Angel. in l. nemo. C. de exact. tribut. lib. X.*

OPPOSANS AVX CRIEES E'S
mains des Sergens, doiuent eslire domicile.

CCXX.

RAR l'Edict de Blois de l'an 1580. art. 175. le Sergent executeur doit declarer le domicile que le creancier poursuiuant la saisie aura esleu au mesme lieu où se fait l'execution, à peine de nullité de l'exploict. Et y a bien raison, afin que le debteur execute, ou vn tiers ayant interest à l'execution sçache où s'adresser. Par l'ordonnance de l'an 1539. art. xxiii. est dict, Que les parties litigantes demandeur & defendeur esliront, ou declareront leur domicile au lieu où est le procez pendant, à peine d'estre declarez descheuz, le demandeur de sa demande, le defendeur de ses exceptions & deffenses. Par mesme raison se doit dire, que celuy qui volontairement se
pre-

presente opposant aux criees és mains du Sergent executeur desdictes criees, doit eslire, ou declarer son domicile au lieu où les heritages sont assis, auquel se font les criees, si c'est vn lieu frequenté de peuple; ou bien en la ville plus prochaine; ou bien au lieu où les criees doiuent estre rapportees pour estre iugees. Et à faute d'eslire, ou declarer son domicile, le Sergent peut & doit refuser de le recevoir à opposition; & cela est de l'office du Sergent. Car jaçoit que lon die le Sergent estre pur executeur, & n'auoir aucune connoissance de cause, si est-ce qu'il doit prendre garde de bien & deuëment faire ce qu'il fait: & telle est la clause ordinaire des mandemens, que les Iuges font au Sergent. Et comme le Sergent de son office ne doit recevoir opposante vne femme mariee, sans auctorité de son mary, ou de Iustice; ny vn enfant & personne qui soit en bas aage; ny vn qui se dit procureur & n'exhibe aucune procuracion, (& ainsi est ordinairement practiqué,) ainsi ne doit-il recevoir vn estranger qu'il ne cognoist, ou qui n'a domicile au lieu, sans luy faire eslire, ou declarer son domicile. Car l'ayant receu à opposition, il en doit charger son exploit, & rapporter en iustice ceste opposition; qui est vne encombre & obstacle empeschant le cours de la cause. Et s'il n'y a point de domicile esleu, les parties demeureront confuses, sans pouoir faire prendre issue à la cause. Pour la mesme raison est ordonné par l'Edict des criees, art. ix. que les encherisseurs esliront domicile, autrement leur encheure ne sera receue.

SI LE IUGE DES HERITAGES

criez, ou du domicile du debteur, ou qui a donné le iugement, en vertu duquel on saisit, doit cognoistre des criees.

CCXXI.

DEPVIS qu'on a commencé en France de faire estat aux maisons des profficts, qui viennent de la iudicature, comme de principale profession de ceux qui s'en meslent; chascune Cour, chascun Siege, chascun Iuge a aduisé tous moyens, par lesquels sous pretexte de droict on attireroit les causes. Cōme és Cours de Parlement, apres vn arrest donné, combien qu'il soit definitif de tous poincts, & ne soit plus question de tout ce qui a esté traicté en la cause, on y a attiré les criees qui se font pour estre payé des sommes, ou choses adiugees par les arrests; & contenues és executoires de despens. On y a retenu les redditions de comptes, les liquidations des fruiçts, & autres telles questions, qui du vray prennent leur source du principal, mais n'ont rien de commun avec ledict principal. Es requestes du Palais, où ne doit estre cogneu que d'actions personnelles, & possessoires, on a attiré les actions qu'on dit mixtes de personalité tant petit soit, cōbien qu'elles soient vrayement reelles, comme le retraiçt lignager, la main-mise feodale. Es sieges Royaux ordinaires en matiere de rescision de contracts, combien que le seul remede rescindant leur soit attribué, par les lettres Royaux ils ont attiré le rescifoire. En faiçt de terriers, combien que le seul preparatif soit adressé au Iuge Royal, à cause de l'ancienne vsance de ce Royaume, par laquelle le Roy n'adresse iamais ses lettres sinon à ses Officiers: toutesfois le Iuge Royal sous ce pretexte cognoist du debat d'entre le seigneur & son subiect sur le faiçt de la redeuance, qui est de Iurisdiction ordinaire, ainsi en autres cas. Je ne voudrois pas prendre ceste

maniere d'vser pour bonne reigle, tant pource que la raison de droict n'y est pas ; comme aussi parce que la pratique en est suspecte ; mesme depuis qu'on a mis les offices de iudicature en venalite, & que chascun a faict estat de son office, comme de son patrimoine. Pour le faict qui se presente, qui est des criees, semble que le Iuge qui a adiugé la somme, ou chose pretendue, qui a adiugé & taxé les despens, qui a adiugé les fruicts, ou dommages & interests, n'a plus que voir aux contrainctes, pour faire payer, ny à la liquidation des fruicts & des dommages & interests. Car mesme és despens se dict que la taxe n'en appartient au Iuge qui les a adiugez, si par expres il ne se reserve ladicte taxe. Et de faict l'vance en est de reserver. Aussi és despens y a plus d'apparence de retenir & reserver par le Iuge, qui a instruit la cause, & sçait mieux toutes les occurrences interuenues en icelle. Les criees qui se font en vertu de iugemens, ou d'obligations sont *ad instar* d'actions hypothecaires reelles, lesquelles se doit dire, qu'il est au choix du demandeur de s'adresser au Iuge du domicile, ou au Iuge de la chose, comme il est dict *in l. 2. C. ubi in rem actio*. laquelle, selon l'interpretation de la Cour, a lieu és actions personnelles escriptes *in rem*, & mixtes de realité & personalité ; & mesme quand on cumule la personnelle, & l'hypothecaire. Vray est entât que touche la faisie & main-mise, qui sont reelles, qu'elles se doiuent faire par commission du Iuge de la chose ; comme aussi la mission en possession de celuy qui est l'adiudicataire par decret, selon ce qui est dict *in l. cum vnus. §. is qui. ff. de bonis auct. iud. possid. & c. postulasti. ext. de foro compet.* Mais le faict de plaidoyrie pour iuger sur la validité des criees & debats entre le demandeur poursuiuant, le propriétaire, & les opposans, & l'adiudication par decret, tout cela peut estre vtilemēt & competemment traicté pardeuant l'vn, ou l'autre, soit le Iuge du domicile, ou le Iuge de la chose, selon l'adresse que le demandeur en fera, *d. l. 2. C. ubi in rem actio. l. à Diuo Pio. §. 1. ff. de re iudic. l. 1. 2. & 3. ff. de bonis auct. iud. possid.* Or semble qu'il n'y a aucune raison d'attirer la cognoissance des criees, qui se font en vertu de iugemens, par-

deuant le Iuge qui a donné le iugement, *eo pretextu* que c'est l'exécution de son iugement: car c'est vne action separee, en laquelle ne se traicte aucunement de ce qui a esté traicté & décidé par ledict iugement. Et ainsi est dict *in l. argentarium. §. nomine pupille. ff. de iudic.*

DECRET S'ADIVGE SOVBS
charge de droicts & deuoirs seigneuriaux: Quid si
l'heritage est chargé de cens & bourdelage?

CCXXII.



ELON nostre Coustume, le bourdelage emporte directe seigneurie, comme fait le cens. Et toutesfois les doctes Practiciens sont d'accord, quãd le cens & le bourdelage concurrent sur vn mesme heritage, que le cens est reputé plus ancien, plus noble, & de plus grande efficace. Car le cens ne se paye pas tant pour proffit de bourse au seigneur, que pour recognoissance de superiorité; aussi ordinairement il est de petite somme. Mais le bourdelage est ordinairement gros, & a quelque correspondance avec les fruiçts: aussi il consiste en payement de ce qu'on mesnage és villages, comme grain, oyes & poulles: & le mot *bourdelage* vient de la deduction de *borde*, qui en ancien langage François signifie domaine aux champs, & le François vient de l'Aleman *bor*, qui signifie mesme chose. La censue represente plus l'ancienne auctorité des seigneurs, & liberté du peuple, & le bourdelage est plus seruil, ayant beaucoup de correspondances avec la main-morte de seruitude: car le cens a ses conditions douces & gracieuses, & le bourdelage les a rudes & barbares. Le cens a prins son appellation dés le temps des Romains. En la Republique de Rome estoient les Censeurs, qui de cinq en cinq ans faisoient reueue de tout le peuple, & cognoissoient les facultez de chascun, pour selon icelles les charger au fait de la guerre, & les honorer aussi de mesme

és affaires & dignitez publiques : cela s'appelloit faire le cens. Et les peuples qui estoient venuz en leur subiection par douce & gracieuse confederation, estoient seulement chargez de pensions de cens legeres, comme pour recognoissance de superiorité. Mais les peuples qui estoient vaincus par grande & viue force d'armes, tenoient tous leurs heritages tributaires & stipendiaires, en grain & autres especes, pour la nourriture & entretenement des soldats en l'armee. Doncques le cens estant plus ancien & plus noble doit estre reputé de plus grande efficace & du nombre des devoirs, pour lesquels communément se dit, que nul ne peut tenir terre sans seigneur. Et comme és heritages tenus noblemēt le fief est presumé comme ordinaire, ainsi és heritages en roture le cens est presumé comme solite & ordinaire. Tellement que celuy qui vend vn heritage franc & quitte sans charge quelconque, n'est pas tenu de le garantir allodial & exempt de fief, ou cens, ains seulement garantir de prestations & charges non ordinaires, comme rentes foncieres, hypotheques, fondations. C'est pourquoy nos Coustumes de France, ausquelles l'Edict des crieers s'est conformé, ont voulu que la Iustice de son office fist ce qu'un bon mesnager doit faire, de vendre sous la charge des droicts & devoirs seigneuriaux. Ce qui s'entend des droicts anciens fonciers ordinaires & accoustumez. Pourquoy ie croy quād vn mesme heritage est chargé de bourdelage & cens, que le seigneur bourdelier doit s'opposer. Aussi quand le seigneur bourdelier est seul seigneur direct, s'il n'a point de presumption commune pour luy, comme s'il n'est pas seigneur iusticier, ou vassal d'un territoire & finaige, qui soit ample & compris sous vn nom vniuersel, au lieu où l'heritage est assis; ie croy aussi qu'il doit s'opposer pour la declaration & conseruation de son droict; autrement l'adiudicataire ne sera tenu du bourdelaige.

QUELS SONT, ET EN QUOY
consistent les frais des criees.

CCXIII.

LEs fraix des criees sont priuilegiez; pource qu'ils se payent au pourfuyuant criees auant tous autres frais: & se dit en droit, Que l'heritage est estimé valoir la somme de deniers, qui reste apres les frais pris, qui ont esté faits pour expliquer & executer la vente d'iceux, *l. quantitas. ff. ad legem Falcid.* Et comme lon dit que les frais qui se font directemēt pour la conseruation de l'heritage, comme pour la refection d'iceluy, sont priuilegiez, & oultre le priuilege l'hypothèque y est, *l. interdum. ff. qui potiores in pignore hab. l. qui in nauem. ff. de priuileg. cred.* Aussi les frais qui se font en general pour mettre l'heritage en estat d'estre vendu, afin de payer chascun creancier, & faire raison à chascun pretendant interest, sont priuilegiez: *quia etsi non in rem ipsam, tamen in negotium commune impenduntur, & necessario impenduntur; & deductis ijs sumptibus bonorum calculus solet subijci, l. quod priuilegium. ff. de pos.* Et s'il n'y auoit moyen de prendre lesdits frais sur la chose qui est exposee en vente, chascun des creanciers opposans y contribueroit *pro rata* de la somme par luy pretendue, *l. vi. §. vt autem. C. de bon. auct. iud. poss. l. sorori. ff. si pars hered. petatur.* Or par l'Edict des criees & par nostre Coustume se dit, Que les heritages criez doiuent estre vendus, à la charge des frais & mises des criees, lequel payement precede tous les creanciers. Nostre Coustume de l'an 1534. au tître *Des criees*, art. XLVI. dit que les frais des criees sont ceux qui se font pour la faisie, vente & adjudication par decret, façō de peremptoires, & interposition, expedition & deliurance de decret. Mais il me semble qu'elle parle trop confusément & indistinctement. Car les frais de l'expedition du decret sont purement à la charge de l'adjudicataire; puisque c'est son tître: & ce qui est à faire, depuis qu'il s'est trouué dernier encherisseur, est purement à sa

bourse. Mieux seroit, selon mon aduis, de dire que les fraix du commandement, saisie des heritages, establissement de commissaire, apposition d'affixes & pannonceaux, criees, rapport & certification ou verification d'icelles, sont fraix de criees priuilegiez. Ausquels on peut adiouster les fraix qui se font, pour faire dire par le iuge que les heritages seront vendus: les fraix qui se font pour faire pouruoir de tuteur aux enfans mineurs, qui sont debteurs, & pour faire discuter leurs meubles, afin de paruenir à la vente des heritages. Car sans ces preparatoires les heritages ne pourroient estre vendus. Les fraix, qui se font pour discuter les oppositions ne sont fraix de criees; car ils ne concernent le general de la cause; ains l'interest des particuliers.

*S'IL Y A FAUTE E'S CRIEES,
qui en doit resppondre? & que veut l'article de Cou-
stume qui dit, Qu'en criees euiction n'a lieu.*

CCXXIV.

ON tient communement en Practique, s'il y a faute és criees pour n'y auoir obserué les formes & solennitez, que le demandeur poursuyuant doit respondre de la faute; & en satisfaire à ceux qui sont interessez. Mais ie croy que cela n'est pas vray indistinctement: car il n'a contract, ny promesse avec les opposans, pour estre tenu de leur faire valoir ce negoce, & il fait l'affaire comme pour soy-mesme seul, ne scachant pas s'il aura des compagnons. Vray est que la loy dit que ce qu'il faut proffite à tous les creanciers, encores qu'il ne face en leur nom & qu'il n'ait mandement d'eux, *l. cum vnus. ff. de bon. auct. iud. possid. Et cum id non agat vt negotium alienum gerat, imò suum proprium, sed fortuito accidit vt negotium alienum geratur, non est dicendum quòd teneatur actione negotiorum gestorum, l. creditor. §. 1. ff. mandati. in quam actionem venit prestatio doli, & lata & leuis culpa, l. tutori. ff. de nego. gest. credo non teneri eum, nisi quatenus dolo, vel lata culpa,*

& supina negligentia aliquid perperam factum esset, quo id negotium inutile fieret; idque respectu aliorum creditorum. Mais à l'esgard du débiteur propriétaire, qui par la faute commise au fait des criées seroit intéressé & endommagé, ie croy que le demandeur poursuyuant criées en est tenu, *etiam de leui culpa, ad instar pignoratitix actionis*. Car le poursuyuant, *etsi non incumbat pignori, tamen quia habet rem obligatam & hypothecæ obnoxiam, & iure hypothecæ eam procurat prehendi, sequestrari, & vendi, æquum est eum teneri perinde atque creditor tenetur, qui rem pignori accepit, & in eius administratione & conseruatione ex bona fide agere debet, & ea prestare que diligens paterfamilias in rebus suis prestaret, l.ca que. ff. de pignor. act.* Pourquoy si la faisie est mal & tortionairement faicte, & telle declaree, le débiteur propriétaire aura outre la main-leuee adiudication de dommages & interests. Ce qu'on dit qu'en criées euiction n'a point de lieu, doit estre ainsi entendu, que l'adiudicataire par decret, s'il est euincé par le mineur, ou autre propriétaire, qui fera adnuller le decret, n'a son recours de dommages & interests contre le poursuyuant, comme vn achepteur auroit contre son vendeur; si ce n'est, comme a esté dit cy dessus, si par dol, ou negligence lourde la nullité des criées fust aduenue: encores audit cas ne seroit pour auoir simplement adiudication de dommages & interests, ains pour recouurer les fraix qu'il auroit faicts, qui luy demeureroient inutiles & en pure perte, comme *verbi gratia* des fraix des criées, qu'il auroit payees, & fraix du decret. A ce que dessus faict la loy *emptorem. §. denique. ff. de actionib. empti. l. etsi is. ff. de distract. pignor.* Et quant au recouurement des deniers desboursez par l'adiudicataire pour son enchere, si tant est que celuy qui fait renuerser le decret, ne soit condamné à les restituer, les creanciers qui les ont receus sont tenus de les rendre, *quasi indebitam pecuniam solutam*. ou le débiteur, qui en a esté acquitté, si tant est que *re vera* il deult, *quasi ipse debitor vendidisset, l. rescriptum. §. i. ff. de distract. pignor. l. si ob causam. C. de euit. l. antepen. ff. cod.*

QUE LES QUATRE CINQUIES-
mes d'heritage, dont n'est permis de disposer par testa-
ment, sont comme la Falcidie. Et comme se payent
les debtes, quand aucun legue tous ses meu-
bles & conquests, & cinquiesme
d'heritage.

CCXXV.

AV CUMS ont estimé que les quatre cinquiesmes
sont comme la legitime: mais le contraire est veri-
té. Car la legitime n'est due qu'aux ascendans &
descendans, & les quatre cinquiesmes viennent
aussi bien aux heritiers collateraux. Aussi quand le pere ayât
enfans ne laisse que meubles & conquests, la legitime est
deuë sur iceux à ses enfans; car la legitime se prend sur tou-
tes sortes de biens. Doncques est mieux à propos de com-
parer ce droict des quatre cinquiesmes à la Falcidie intro-
duicte par le droict Romain à cest effect, que le testateur ne
soit en peril d'estre sans heritier, s'il auoit legué tous ses biës.
Or par ledit droict Romain quand les legs estoient si grands
qu'il estoit besoing de rechercher le benefice de la Falcidie,
premierement sur toute la masse de l'heredité & sur toutes
sortes de biens estoient pris les fraix funeraux, & les debtes
deus par le defunct, & se faisoit ceste delibation & abstra-
ction *vel reipsa, vel in intellectu*, en estimant tous les biens, &
faisant vn calcul à part de tous les debtes, pour oster les deb-
tes à la diminution de tous lesdits biens. Et en ce qui restoit,
l'heritier prenoit son quart pour la Falcidie, & tous les lega-
taires les trois quarts, qu'ils deportoiët entre eux pour y per-
dre chascun *pro rata*, si ces trois quarts n'estoient suffisans
pour les satisfaire tous. Ainsi est dit *in §. cum autem. ratio. in-*
stit. de lege Falcid. Aussi par lesdictes loix Romaines est dit,
Que les debtes du defunct doiuent estre payez & acquictez

auant que les legataires prennent aucune chose, *l. i. C. de bonis auct. iud. poss. l. si vniuersa. Cod. de leg.* Ce que dessus a lieu, ores que les legs soient particuliers, & ne soient pas de droicts vniuersels, comme de tous les meubles, ou de tous les conquests, & par quote portion de l'heritage ancien. Car s'ils sont tels que par iceux en effect tous les meubles & conquests, & cinquiesme de l'heritage ancien puissent estre espuisez, l'heritier pourra dire que telle façon de leguer est en fraude de luy, pour par luy seul faire supporter tous les debtes, & en ce faisant il n'auroit pas sa Falcidie, & seroit faicte fraude à la loy, & à l'heritier. Iacoit que selon la reigle vulgaire, & commune le legataire particulier ne soit tenu à porter les debtes: ce qui s'entend quand les legs ne sont inimentes & frauduleux. Mais si les legs sont de droicts vniuersels, ou par quotes portions d'iceux droicts; comme si aucun legue tous ses meubles, ou tous ses conquests, ou la cinquiesme de son heritage propre, en ce cas non seulement par le moyen de la Falcidie, *sed ipso iure & statim* tels legataires sont contribua- bles aux debtes du defunct selon la valeur des biens leguez, en les comparant aux autres biens qui demeurent à l'heri- tier. Car estant l'vrsance de ce Royaume telle, que plusieurs patrimoines peuuent estre d'vne seule personne, & plusieurs sortes d'hereditez, comme nous disons l'heritier des meu- bles, l'heritier des conquests, l'heritier des propres paternels, l'heritier des propres maternels; ce qui est contre les reigles du droict des Romains, aupres desquels estoit vne seule he- redité d'vne personne, & par priuilege pouuoient estre deux hereditez de l'homme de guerre, *l. si certarum. §. i. ff. de milit. test.* Ainsi faut dire que le legataire d'un patrimoine & he- redité est tenu des debtes comme heritier, estant par effect heritier de ce patrimoine. Et pource qu'un droict vniuer- sel, ores qu'il soit transferé à tiltre particulier, emporte avec soy les charges, *ad instar* que s'il estoit transferé à tiltre vni- uersel, *l. cum pater. §. mensa. ff. de leg. 2. l. si quis seruum. §. si cui certam. eod. tit. & Instit. de fideicommiss. hered. §. post quod. Ludo. Ro- manus, consil. 189.* met certains cas esquels les legataires sont tenus aux charges hereditaires; si c'est vn legs d'vniuersité:

allegat. l. cum filius. §. Lucio. & d. l. cum pater. §. mens. ff. de leg. 2.
Si accidat ut solutione facta legatarijs, hereditas appareat non solu-
uendo, l. ult. §. licentia. Cod. de iure delib. Si tractetur de supplemen-
to legitima filij, l. si libertus. i. §. libertus. ff. de bon. lib. & si res ipsa
hypothecata creditori legata sit; & allegat l. debitorem. C. de pignorib.
Decius consil. 237. vol. 2. & 387. vol. 3. tient l'opinion contraire,
 & dit que le legataire vniuersel de tous biens, ny d'une quo-
 te portion n'est tenu des debtes, pource que c'est disposition
 à titre particulier: pource, dit-il, *quod eo nomine non comprehen-*
duntur nomina. & allegue Bartole *in l. ult. ff. de vsuf. leg.* & dit
 que les loix contraires, comme la loy seconde *C. ad legem Iu-*
liam de vi. & *in l. i. C. de fideicom.* parlent quand les biens vien-
 nent *ex dispositione legis.* Mais i'ay tousiours estimé que ceste
 distinction est sophistique, *quod nomina non comprehenduntur*
sub nomine mobilium, vel immobilium. Parce que selon la desti-
 nation ils doiuent estre iugez mobiliers, la destination ayant
 son effect tout entier pour faire iuger de quelle nature est
 chascune chose, *l. quaesitum. §. si quis. §. idem. ff. de fide instr.* &
quia bona dicuntur deducto ære alieno, siue in dispositione inter vivos,
siue in ultima voluntate. Et ce qui se dit, que les debtes ne suy-
 uent pas le singulier successeur est vray pour le dire *ipso iure:*
sed per remedium iurisdictionis vel utiliter, vel ope exceptionis qui
 a tous les biens, où qui a quote portion de l'vniuersité est te-
 nu des debtes, ores qu'il l'ait *titulo singulari, l. à patre. ff. de lega.*
3. l. nec ullam. §. si quis sciens. ff. de petit. hered.

SI AUCVN PEVT LEGUER
 l'usufruit de tout son heritage au lieu de la pro-
 prieté de la cinquième.

CCXXVI.



La esté dit que les quatre cinquièmes de l'herita-
 ge propre & ancien du testateur sont *ad instar* de la
 Falcidie, dont le testateur par son testament ne
 peut frustrer son heritier. La Falcidie fut introduicte par les

Romains en faueur des testateurs, à ce qu'ils ne fussent en peril de n'auoir point d'heritiers, si par legs testamentaires ils espuisoyent toutes leurs facultez, ainsi qu'il est és Institutes de lege Falcidia. *in princip.* Et ils estimoyent à deshonneur & iniute si aucun n'auoit point d'heritier, *§. licet. in fi. Instit. quib. manumittere licet.* Nos Coustumes ont considéré encores vne autre raison, qui depend du propre droict des François, qui est à ce que l'heritage ancien ne soit mis hors le lignage. Car toutes nos Coustumes ont fait estat de la conseruation des heritages anciens és maisons, dont vient le retraict lignager, dont vient la forme de succeder és heritages paternels par les heritiers du costé paternel, & és maternels par les maternels: dont vient aussi que l'heritage prins par eschange deuiet en mesme nature que l'heritage baillé en eschange estoit. Ce qui est contre l'vsance des Romains, *apud quos nulla erat gens praediorum*, ainsi que dit Cicero en l'oraison *pro Cornelio Balbo*. Puis donc que ceste interdiction de leguer les quatre cinquiemes est tant en faueur du testateur, & de sa memoire, que de son lignage: il faut dire & inferer que le testateur ne peut par moyens obliques faire fraude à la loy; & aussi bien est nul ce qui est fait en fraude de la loy, comme ce qui est fait directement & apertement contre la loy, *l. si libertus minorem. ff. de iure patron.* Ce qui seroit, s'il luy estoit loisible de leguer l'vsufriict de tout son heritage ancien; jaçoit que la propriété nue fust assuree à l'heritier pour demeurer au lignage. Car le legataire pourroit estre de tel âge, & de telle disposition que l'estimation de l'vsufriict viendroit à l'estimation de la propriété; attendu que par la loy *computationi. ff. ad leg. Falcid.* si l'vsufriictier est aagé de trente ans, ou au dessous, l'vsufriict est estimé le reuenu de trente ans, & communémét on estime la valeur d'un heritage pour vne fois estre le reuenu de vingt ans, *l. Papinianus. §. vnde.* en calculant subtilement. *ff. de inoff. testa. & in Auth. de non alien. §. quia vero Leonis. collat. 2.* & aduiedroit que l'heritier se voyant frustré de la iouissance dudit heritage pour si long temps, se desgousteroit & repudieroit l'heredité. Aussi en la Falcidie la loy Romaine desire que l'heritier ait non seule-

ment la quarte, mais aussi les fruicts de la quarte, *l. quòd de bonis. §. fructus. ff. ad leg. Falcid.* Aussi la Coustume vse de ces mots, *peut disposer de la cinquiesme, & non ultra*: pourquoy semble que le testateur n'ait aucun pouuoir de disposer en façon que ce soit des quatre cinquiesmes, & qu'elles doiuent venir à l'heritier franchises de l'vsufruiet. Et combien que le droit des Romains die que le testateur peut prohiber la detractiõ de la Falcidie, *Auth. sed eum testator. C. ad leg. Falcid.* toutesfois ie croy qu'il ne peut selon nostre Coustume, qui parle prohibitiuement. Aussi que les Nouelles de Iustinian, pour les raisons dictes ailleurs, n'ont pas telle force aupres de nous, qu'ont les autres loix faictes du temps que les Romains cõmandoient es Gaules. Et quant à la Trebellanique, si elle peut estre prohibee par le testateur, aucuns Docteurs ont tenu que si, & dit-on que c'est la commune opinion. Mais Marian Socin *consilio 170.* tient qu'en poinet de droit il est plus vray qu'elle ne peut estre prohibee.

COMME PEVT TESTER CELVY
qui a des biens en diuerses Coustumes, dont l'une per-
met tester d'une façon, & l'autre d'autre façon.

CCXXVII.



Es Docteurs sont en diuersité d'opinions, si tous statuts sont reels, soit qu'ils soient conceuz *in personam*, vel *in rem*: ou s'il faut faire la distinction susdicte. *Alexãder consil. 17. vol. 1.* *dicit quòd communis conclusio est, quòd siue in rem, siue in personam loquantur, habeant effectum in bonis sitis in eo territorio, non in aliis.* *Molineus in adnot. dicit ita practicari & quòd omnes consuetudines sunt reales. Sed vix est vt possim amplecti eam opinionem; non quòd existimem precisè distinguendum esse an sint concepta in rem, vel in personam, quo ad modum loquendi: plerumque enim verbis vulgaribus & vsui populari accommodatis vsi sunt, qui consuetudines composuerunt: quasi inter vulgus, non quasi inter*

doctos sermonem facientes. Sed potius attendendam esse mentem & rationem legis, quæ verbis ipsis potior est, ut si consuetudo respiciat directò utilitatem, vel honorem, vel existimationem personarum, liget eas personas, ne possint disponere de bonis in alio territorio sitis: quia persona ei legi alligata personaliter, eò quòd domiciliũ in eo territorio habet, non potest exercere voluntatem suam in disponẽdo ultra quàm ei sua lex permittat. Veluti consuetudo Parisiensis prohibet viro & uxori mutuo sibi legare in testamento: quod ideo fit ne per occasionem lucri plus, vel minus sese inuicem ament. Nec malè quis dixerit eandem esse rationem donationis inter viuos, & causã mortis; nam etsi hæc reuocari possit, efficiet donatarius blanditiis, vel timore donatoris, ne minus ametur, ut donatio non reuocetur. Pourquoy semble que ceste prohibition de dõner par testament regarde les bonnes mœurs, & sert à la conseruation de la sincere & nette amitié entre les mariez, qui est directement à l'vtilité des personnes, qui comme dict est, ont leurs volonteiz subiectes à la Coustume de Paris, & à ce moyen n'ont pouuoir de disposer de leurs biens, ores qu'ils soient assis en la prouince où il est permis à mary & femme de donner. Car la disposition & donation prend sa source essentielle de la volonté de celuy qui donne: & si ceste volonté est en interdiction, elle ne peut produire aucun effect en vn lieu, non plus qu'en vn autre: *omnes enim contractus ab initiis & ab ipsa origine considerandi sunt, & directò à persona contrahentium vim accipiunt, l. si filiusfam. ff. de verb. oblig. l. quæcumque. ff. de act. & oblig.* Ainsi en general se doit dire, que les dispositions & actes, qui ont leur vraye origine de la volonté d'aucun, se doiuent reigler par la Coustume du lieu auquel il est domicilié. Que si la Coustume ne regarde point directement les bonnes mœurs, vtilité & honneur des personnes, comme si elle dispose de choses medies & indifferentes, ie voudrois bien croire que le contract, ou testament auroit son effect és biens de chascune Coustume, selon que ladicte Coustume permet. Comme tous les Docteurs sont bien d'accord, que quand le droit s'acquiert immédiatement par la disposition de la Coustume, & non par la disposition de la persõne, il faut auoir esgard à la Coustume de chascun

lieu où sont les biens, comme en succession, en retraict lignager, en confiscation. Comme si vne Coustume en faueur des lignagers ne permet de disposer par testament de plus du quart de tous ses biens, comme Bourbonnois, ou de plus de la cinquiesme d'heritage, ie croy que les immeubles subiects ausdictes Coustumes affectez au lignage ne peuvent estre leguez par celuy qui est domicilié au pays, où il peut tout, ou plus leguer.

SI LE MINEVR DE VINCT-CINQ
ans en âge de puberté peut tester, mesme de
son heritage ancien.

CCXXVIII.

SELON les loix des Romains le pubere masle à quatorze ans, femelle à douze peut tester, pourueu qu'il ne soit enfant de famille en puissance de pere, *l. qua. atate. ff. de testa.* Ayant puissance de tester, il peut faire toutes choses appartenans à testament, comme d'instituer son heritier qui bon luy semble: car selon les mesmes loix vn testament ne peut valoir sans institution d'heritier, *l. i. in fine. ff. de vulgari.* & peut aussi leguer de ses biens selon que bon luy semble. Et en ce fait n'est à considerer la prohibition que la loy fait au mineur de vingt-cinq ans d'alienier son immeuble sans decret, & la nullité que la loy declare en l'alienation. Car le testateur ne deuiet iamais plus pauvre par ses dispositions testamentaires, qu'il peut reuoquer quãd bon luy semble, & qui n'ont iamais effect qu'apres sa mort; ainsi le mineur n'en est iamais lezé ny interessé. Et que l'adulte puisse tester de ses immeubles est decidé *per Bart. in l. Aurelio. §. Caius. ff. de liberat. legata.* & *Bald. in l. illud. C. quando decreto opus non est.* & *in l. si frater. C. qui testam. facere possunt.* & *allegant l. cum pater. §. curatoris. ff. de leg. 2.* Ceste permission du droit Romain depend de l'ancienne vsance qui estoit à Rome dès le temps des douze Tables, selon laquelle

autre minorité n'estoit consideree que la pupillarité & im-
puberté; & ne se parloit de curateurs aux adultes, & l'Edict
du Preteur pour la restitution des mineurs adultes, & l'orai-
son de l'Empereur Seuerus valant loy sur l'alienation des
immeubles des mineurs adultes n'estoient encores faictz. La
marque qui en est par les loix escriptes est, que la tutele se
finit par la puberté de quatorze & douze ans, & ne se conti-
nue de soy-mesme apres cest âge; & qu'il n'y a point d'action
propre ciuile, pour faire rendre compte & raison au cura-
teur, comme il y a action pour faire rendre compte au tu-
teur, qui est l'action *tutele*, ainsi nommee: & contre le cu-
rateur on emprunte le nom de l'action generale *negotiorum*
gestorum; pource qu'il n'y a point d'action particuliere. Qui
montre que ceste charge de curateur n'est pas de l'ancien
establissement des loix de Rome, auquel temps les formu-
les estoient obseruees, & y auoit nombre certain d'actions
avec noms certains & particuliers. Donques comme tous
contractz & actes ciuils estoient permis aux puberes, comme
maieurs par ces anciennes loix; aussi leur estoit permis le
testament comme à maieurs. Aussi nous voyons que la ma-
iorité, *etiam* par nos Coustumes de France n'est pas par tout
en semblable âge. Nos Roys sont faictz maieurs avec puif-
sance d'administrer le Royaume au quatorziesme an de leur
âge; ce qui est déclaré par l'Edict du Roy Charles cinquies-
me: & ne dit pas à quatorze ans accomplis, comme les Ro-
mains disoient de la puberté, *d. l. qua etate*. En aucunes
Coustumes la maiorité est à vingt, & seize ans, en autres à
dix-huict & quinze. Or les Romains ont bien donné des
remedes pour les adultes mineurs de vingt-cinq ans, non
pas pour declarer nuls leurs contractz, mais pour les resti-
tuer en entier, s'ils estoient deceuz; fors en alienation d'im-
meubles, où la nullité est quand il n'y a cause d'aliener &
decret. Mais par les nouvelles loix n'a esté touché à l'an-
cienne loy des testamens, qui ont esté tant fauorisez qu'ils
ont esté céssez de droit public cōme estoient les adoptions,
pource que tous les deux actes seruoient à perpetuer la me-
moire, la dignité & la famille. Aussi les testamens doiuent
estre

estre dependans immediatement & de la seule volonté du testateur sans aide, ou remede venant d'ailleurs, pourquoy ont esté reiettees les institutions captatoires remises en la volonté d'autrui, *l. illa. l. captatorias. ff. de hered. instit.* Ont esté aussi reiettees les pactions, promesses, ou autres charges par lesquelles la libre faculté de tester, ainsi qu'on veut, est ostee, *l. stipulatio hoc modo. ff. de verb. oblig. l. ex eo. C. de inutil. stipul.* Pourquoy est ridicule l'opinion d'aucuns qui ont voulu appliquer aux testamens des autres l'auctorité d'un curateur ou son assistance, pour conseiller le mineur testateur. Donques les Romains pour n'enfraindre ces loix anciennes des testamens n'ont voulu par les nouvelles loix appliquer aucun remede pour valider les testamés des adultes, comme ils ont fait pour valider leurs contractz, ains sont leurs testamens simplement & precisément bons. En France se voit es Coustumes redigees depuis cinquante, ou soixante ans, qu'il a esté estably & ordonné âge pour tester plus grand, que de la puberté, es vnes de vingt ans, es autres de dixhuiët ans, qui est la pleine puberté selon le droiët des Romains. La nouvelle Coustume de Paris a arresté vingt ans pour les meubles & conquests, & vingt-cinq ans pour les immeubles propres. Et avec grande raison a esté ordonné âge de maturité, pour euter les suggestions, blandices & inductions, auxquelles le ieune âge est plus subiect. Et puis que nostre Coustume n'en dit rien, il est bien à propos que nous nous aidions de ceste Coustume de Paris, non pas comme nous tenant lieu de loy; mais pour la raison qui y est; *ad instar* que nous nous aidons du droiët des Romains.

SI LES EXECVTEURS PEVVENT,
sans appeller l'heritier, payer tous legs, & les debtes.

CCXXIX.

Des Coustumes de France ont donné grand pouuoir aux executeurs testamentaires; pource que leur principale charge est d'acquieter & descharger l'ame du de-

M m m

funct. Le plus seur seroit, les mieux aduisez Chrestiens font ainsi, de faire raison durant leur vie des torts qu'ils ont faitz, d'acquiescer leurs debtes, d'executer les fondations qu'ils veulent, en somme de disposer de leurs propres biens, pour le temps qu'ils en sont seigneurs & maistres : qui est le vray merite, quand on se despouille pour donner, sans attendre à les donner quand on n'y a plus rien. Or pource que l'amour que chascun de nous porte à soy-mesme, & la crainte que chascun de nous a d'auoir faute, nous reduict à ordonner pour estre executé apres la mort : & que l'heritier, qui dès le viuant par esperance a fait estat de l'heredité, mal volontiers s'adonne à desinordre, le pouuoir des executeurs y fert de contraincte. Le vray pouuoir des executeurs est pour les frais funeraux, & pour la deliurâce des legs à œuures saintes & pitoyables. Et à cest esgard ils doiuent s'employer sans se soucier beaucoup des heritiers. Mais quant au payemēt des legs qui ne sont ainsi qualifiez, & payement des debtes, les executeurs font bien de n'executer sans interpellier l'heritier de dire, s'il a aucune chose à dire, & montrer promptement, ou avec peu de delay, qui doieue & puisse empescher le payement : mesme quand ce sont sommes notables ou choses d'importance. On allegue à ce propos vn arrest en plaidant du trente-vniesme iour de Iuillet, 1522. Et soit veuë l'adnotation du sieur du Molin sur la Coustume de Blois, art. 177. *Et allegat. l. ult. C. de edicto diui Adriani toll.* Soit noté que si l'executeur du viuant du testateur & luy non sçachant estoit deuenu non soluable, & sa charge fust de grand manieement, on le pourroit contraindre à bailler caution, *l. liberto. §. largius. ff. de annuis leg. l. Firmio. §. 1. ff. quando dies legati.* Item que l'vn des executeurs peut vaquer seul à l'execution, si l'autre est absent, ou ne veut en prendre charge, ou est decedé, *c. religiosus. §. 1. de testa. in Sexto.*

LE LEGATAIRE N'EST SAISI:

S'il faut que l'heritier soit saisi realement , pour deliurer au legataire. Ou si le legataire doit estre saisi breui manu.

CCXXX.



LE legataire en acceptant le legs deuient propriétaire, *effectu retrotracto ad tempus mortis testatoris*. Car la loy dict, *quòd recta via ab eo qui legauit ad eum cui legatum est transit dominium rei legate*, l. à *Titio. in fi. ff. de furt.* mais pourtant il n'est pas possesseur: qui est ce que nostre Coustume dict qu'il n'est pas saisi, *inò*, & il ne peut de son auctorité en apprehender la possession selon le droict des Romains en ces mots, *nemo sibi ius dicere debet occupatis legatis, sed ab herede petere debet*. A cest effect est l'interdict, *quod legatorum*, l. 1. *ff. quod legat.* Dont la raison est, afin que l'heritier estant saisi, & ayant en sa puissance les biens hereditaires, puisse par ses mains retenir la Falcidie, sans estre subiect à la demander, l. *vn. in fine. C. quod legatorum*. la glose sur ladiète loy, *in verb. ut retentione*, dit, que si l'heritier ne se plaint, ou ne se doit plaindre de la Falcidie, qu'il ne se peut aider dudiè interdict. Or pource qu'aujourd'huy la Falcidie n'est en vsage, sinon à l'esgard de l'ancien heritage; dont les quatre cinquiesmes tiennent lieu de la Falcidie, auquel cas l'heritier n'a besoin de rien retenir: (car le legataire n'est fondé à pretēdre que la cinquiesme) il faut faire moins de difficulté sur ceste faisine recelle de l'heritier, sinon qu'il allegue interest notable, dont la preuue soit sommaire & prompte. Vray est que nous deuons tenir la reigle, que le legataire n'est pas saisi; saisi s'entend *ministerio iuris & consuetudinis*, comme est l'heritier sans apprehension de fait: car le legataire ne peut intenter la maintenue & garde possessoire. Mais la question est, s'il peut de soy-mesme apprehender la iouissance, ou bien requerir la deliurance à l'heri-

tier *brevi manu*; c'est à dire, sans que l'heritier doive estre saisi realement de la chose leguee; iceluy heritier *verbo* face deliurance au legataire, & à son refus le Juge face la deliurance de son office. La Coustume dit, Le legataire n'est saisi, mais doit prendre par les mains de l'executeur, ou heritier. Et apres sont ces mots, *si le testateur n'en a autrement disposé*. Pourquoy ie croy que si le testateur par le testament a permis au legataire de prendre la iouissance de la chose leguee, qu'il le peut faire, non seulement si la volonteé expresse du testateur est declaree, *ut in l. Titia cum testamento. §. 1. ff. de legat. 2. & ibi Bart. sed etiam si tacita voluntas testatoris appareat, veluti si legatarius sit idem executor testamenti. Ita tenet Marianus Socinus iunior, conf. 86. vol. 1. & allegat Bald. in l. non dubium. C. de legib. per l. fistulas. § fundum. ff. de contrah. empt.* Sinon quel heritier monstre promptement la nullité du legs. Et si le testateur n'a rien ordonné, le legataire peut par iustice contraindre l'heritier d'en faire deliurance *brevi manu*; n'estant besoin que l'heritier soit saisi realement par le moyen de sa maintenue & garde. Car la reigle, *dolo facit qui petit quod statim restitutus est, habet locum in interdictione retinende, per Dylum in reg. dolo. ext. de regul. iur. in Sexto.*

COMME S'ENTEND QUE INSTITUTION d'heritier n'a point de lieu; & en cas de legs uniuersels, si la Falcidie a lieu, quand il n'y a que meubles & conquests.

CCXXXI.



EN la France coustumiere n'ont esté receues les formules ordonnees par le droit escript des Romains au fait des testamens, par lesquelles nul testament ne pouuoit valoir, s'il ne contenoit institution d'heritier, *l. in fine. ff. de vulgar.* Aussi l'institution d'heritier ne pouuoit estre faicte sinon en testament solennel & legitime, ny mesme par codicille, ny

par nue volonté, & encores moins par pactions, *l. hereditas. C. de pactis conuentis. l. hereditatem. C. de ijs quib. ut ind. l. licet. l. pactum dotali. C. de pactis*. Mais au pays coustumier le testament peut estre fait en la mesme forme que les autres instrumés se font pour faire foy, sans y appliquer sept tesmoins puberes citoyens Romains; & n'est besoing de faire heritier. Car aussi bien celuy qui doit estre heritier par la voye d'intestat est heritier, & la nomination de luy faite en testament est superflue, & non necessaire. Et si vn autre est nommé heritier, il ne le peut estre par le moyen de ceste institution. C'est pourquoy lesdictes Coustumes disent que institution d'heritier n'a point de lieu, qui s'entend pour valloir par les formes & avec les solemnitez requises par le droit des Romains. L'exception qu'aucuns Practiciens mettent disans, Institution d'heritier ne vaut sinon en faueur des mariez par le cōtract de leur mariage, est mal à propos. Car telle disposition de faire vn heritier en contract, n'est pas institution d'heritier, tant pource qu'elle n'est pas faite en testament; comme aussi parce qu'il est irreuoicable; & toutes institutions d'heritier sont reuocables & ambulatories iusques au dernier soupir. Il se dit plus proprement, que c'est conuenance de succeder, qui selon nos Coustumes vaut en faueur de mariage; nostre Coustume appelle tels heritiers conuentionnels; dont a esté parlé ailleurs. S'il aduient qu'aucun par testament, ou autre ordonnance de derniere volonté institue heritier celuy qui ne peut estre son heritier par la voye d'intestat, sembleroit selon ladicte Coustume, que telle institution seroit inutile. Mais se doit dire que tel heritier ne sera pas de vray heritier; ains prendra selon la volonté du testateur tout autant que la Coustume permet à aucun de disposer par testament, & prendra comme legataire, & non en qualité d'heritier. Ce qui est pris des raisons du droit ciuil des Romains, pour fauoriser la volonté du testateur en tout ce que bonnement faire se peut, & pour faire que la disposition ne pouuant valloir *iure directo, valeat iure utili & obliquo*; ainsi qu'il est dit *in l. Senuala. ff. ad Trebellia. l. pater. §. ult.* en ces mots *peto ut coheredem velis*

tibi recipere in fundo, ut l. cum quis decedens. §. Seiam. ff. de lega. 3.
 Chopin *in tract. de priuileg. rust. lib. 3. fol. 189.* allegue deux ar-
 rests de la Cour confirmatifs de ceste opinion du vingtqua-
 triefme Mars 1567. & de 22. May 1574. Ainsi dit maistre
 Charles du Molin en l'adnotation sur la Coustume ancien-
 ne de Paris, *art. 121.* & sur la Coustume du Mante, *art. 258.*

L'autre question est quand aucun n'a en ses facultez que
 meubles & conquests, & il les legue vniuersellemēt & pour
 le tout à aucun, qui n'est son parent plus proche habile à luy
 succeder, si la Falcidie, introduicte par le droit des Ro-
 mains, aura lieu en faueur de celuy qui voudra se dire heri-
 tier par la voye d'intestat. La raison du droit des Romains
 est pour la Falcidie. Mais ie croy qu'elle ne doit estre pra-
 ctiquee ny auoir lieu, tant pource que nostre Coustume in-
 distinctement permet à chascun de disposer de ses meubles
 & conquests entierement; comme aussi parce que nos Cou-
 stumes n'affectent & ne destinent à l'heritier d'intestat, qui
 tousiours est parent, sinon les heritages propres qui sont de
 la mesme ligne dont il est parent: cōme si l'entretènement &
 conseruation de la maison & famille dependoit principale-
 ment de la propriété desdits heritages propres: pour garder
 lesquels és maisons sont introduictes les Coustumes de re-
 traict lignagier, de la succession *paterna paternis*; de la subro-
 gation des heritages eschangez, pour estre en mesme natu-
 re dont depend l'vsance entre les gentils-hommes, qui plus
 souuent & plus honorablemēt sont remarquez & cogneuz
 avec les noms de leurs seigneuries, qu'avec leurs noms de li-
 gnage. Et se voit aussi en la maison de France que les des-
 cendans des puisnez ne portent autre surnom que celuy du
 Duché, ou Conté de leur appanage. Qui fait cognoistre
 que nos maieurs ont fait grand compte des heritages an-
 ciens des maisons.

SI AUCVN PEVT ESTRE HERITIER, & legataire; heritier, & donataire entre-vifs.

CCXXXII.



L'ARTICLE onzième au titre *Destestamens* a esté tiré des autres Coustumes: & semble que ce ait esté sans auoir bien posé l'effect d'iceluy; comme plusieurs autres articles en ont esté tirez, qui ne s'accordent bien avec les autres articles. De vray és Coustumes voyfines cest article est bien seant, pource que par icelles on ne peut faire aduantage à l'vn de ses heritiers plus qu'à l'autre, Lorriz, Auxerre, Paris, Bourbonnois, si ce n'est en faueur de mariage. Mais nostre Coustume au titre *Des donations*, art. vii. permet aux peres & meres d'aduantager les vns de leurs enfans sauue la legitime; & en l'article xi. permet de donner par preciput sans estre subiect à rapport. Et au titre *Des successions* art. xvii. permet à chascun faire partage & assignation de ses biens entre ses futurs heritiers: ce mot *assignation*, adiousté outre le mot de partage monstre que le testateur n'est pas adstrainct précisément à equalité; par consequent qu'il peut aduantager. Ces articles s'entendent non seulement des donations entre-vifs; mais aussi des dispositions de dernière volonté en testament, ou autrement. Car ledit septiesme article vie de ces mots, *par donation quelconque*; & ledit dixseptiesme par nécessité s'entend de dernière volonté: car la disposition est ambulatoire & reuocable. Pourquoy me semble que cest article pourroit estre retranché, en laissant le negoce à la disposition de la raison escripte, qui est le droit ciuil des Romains. Aucuns doctes Practiciens en ce pays en admettant ledit article, l'ont interpreté selon ledict droit escript, selon lequel nul heritier ne peut prendre legs de soy-mesme: & partant si le testateur legue à celuy qu'il institue son heritier, le legs est inutile pour la portion here-

ditaire de luy, & vaut seulement pour la portion de son heritier, *l. legatum est delibatio. §. 1. & l. qui filiabus. §. 1. ff. de lega. 1.* Le mesme droict civil permet au testateur de preleger à l'un de ses heritiers, & en ce cas celuy qui en vertu de prelegs prend plus, n'est pas pourtant chargé des debtes hereditaires, plus que pour sa portion hereditaire, *l. 1. C. si certum petatur.* Vray est que le testateur en voulant aduantager l'un de ses heritiers plus que l'autre, pourtant ne pourroit par disposition de derniere volonté disposer de son heritage ancien plus auant que selon la permission de la Coustume. Car les quatre cinquiemes sont du tout hors la puissance du testateur, & doiuent escheoir selon que la Coustume les adresse par succession. Bien pourroit par donation entre-vifs disposer comme bon luy sembleroit non seulement de ses meubles & conquests; mais aussi de ses propres, entre ceux qui deuroient estre ses heritiers, pourueu que, si c'estoient enfans, la legitime ne fust leseé: & faire aduantage à l'un de ses heritiers, qui en ce cas pourroit estre heritier & donataire entre-vifs; car la chose donnee entre-vifs n'est plus de l'heredité; sinon quand l'heredité appartient aux enfans: auquel cas les biens donnez entre-vifs sont rapportez en effect, ou par intellect & en calcul pour faire la computation de la legitime, *l. 1. & l. si pater. Cod. de inoff. donat.* Es Coustumes esquelles l'article de ne pouuoir estre heritier & legataire est en vigeur, on a adiousté vn temperament & limitation, que quand il y a des heritiers de diuers patrimoines, comme l'un des meubles, l'autre des propres paternels, l'autre des propres maternels, celuy qui est heritier en vn patrimoine peut estre legataire en l'autre. Ou bien quand aucun a des biens en diuerses Coustumes, il pourra estre heritier és biens d'une Coustume, & estre legataire en l'autre. Du Molin en l'adnotation sur la Coustume de Mont-fort art. xcii. dit auoir esté ainsi iugé en iugement 1563. entre les heritiers de maistre Pierre Bureau, Aduocat en Parlement.

SI L'ESCRITVRE EST NECES-
sairement requise en testament.

CCXXXIII.



NOSTRE Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des testamens*, art. XIII. semble requerit pour la forme essen cielle du testament qu'il soit escrit, & ledit escrit soit tesmoigné, ainsi qu'il est ordonné par ledit article. Il est vtile qu'ainsi soit, afin d'euter les inconueniens qui aduiennent, quand il conuient prouuer aucune chose par tesmoins; dont est parlé en l'Edict de Molins de l'an 1566. art. LIIII. & pource que souuent aduient que les hommes tiennent plusieurs propos qui ne sont à vraye intention de disposer, & pourroient estre pris par les tesmoins pour disposition. Ce qui a esté remarqué par les loix des Romains; mesme és testamens militaires, qui ont toutes les faueurs & ne sont subiects aux formules introduictes par les loix. A lesgard desquels testamens la loy requiert qu'il apparaisse que serieusement & en vraye intention de disposer il ait esté ainsi ordonné par le testateur, qu'à cest effect ait requis les tesmoins d'y assister, & s'en souuenir; disant icelle loy, que c'est l'interest du testateur que sa volonté ne soit prise autrement que selon qu'il en a ordonné, *l. diuus. ff. de milit. testam.* Aussi la mesme loy dit, Que les tesmoins doiuent estre requis d'assister, & tesmoigner, *Auth. rogati. C. de testib.* Du Molin en l'adnotation sur l'article de nostre Coustume excepte deux cas esquels l'escriture n'est pas requise au testament, à sçauoir en temps de peste, & en la militie, à cause de la necessité. Aucuns exceptét, si le testament est fait *ad pias causas*, *vt in c. relatum. i. ext. de testa.* Mais tousiours faut-il que la preuue soit entiere, & pour le moins de deux tesmoins, *l. Lucius. ff. de milit. testa.* & qu'il apparaisse que les propos ayent esté dits en vraye intention de tester & ordonner, *d. l. diuus.* Pourquoy ce n'est assez que les

tesmoins depotent du fait & de la parole nue, s'ils ne depotent aussi des autres circonstances par lesquelles se cognoisse l'intention du defunct : *non enim qualibet verba sufficiunt, sed hoc inspiciendum est qua mente quid dicatur, & ad quem effectum, l. si priuatus. ff. qui & à quibus manum. l. in totum. ff. de regul. iur.* Obiter sera noté que les tesmoins qui sont prohibez de deposter & tesmoigner en iugement, ne doiuent estre admis tesmoins és testamens, *l. i. qui testamento. 2. §. eum qui. ff. de testam. & facit. l. vlt. C. si cert. pet. ubi testes instrumentarij debent esse probate opinionis.* Il ne seroit mal à propos d'appliquer à cest article ce qui est dit au droit Romain, Que quand le pere teste entre ses enfans, que le testament ne doit estre blasme par defect de solennité; pourueu que la volonté soit prouuee par preue commune, *l. hac consuetissima. §. ex imperfecto. C. de testa.* & doit-on presumer en tel testament, que la clause codicillaire y soit, *vt valeat meliori modo & c. Ita dicit Marianus Socinus iunior consil. 144. & 147. vol. 2. & allegat glo. in l. coheredi. §. qui filio in verb. non valent. ff. de vulgari. Que regula vera est, dummodo in fauorem filioem disponat, & eis bona sua equaliter distribuatur; non etiam quando est nimia inequalitas: quo casu testamentum imperfectum non debet censer iure factum. Ita decidit Molineus in adnot. ad consil. 168. Alexandri de Imola vol. 5. & allegat Romanum consil. 179. ita etiam Decius. consil. 249. vol. 3. qui etiam allegat consil. Romani: & rursus consil. 631. vol. 7.*

SI L'HERITIER PEUT INTENTER
complaincte apres l'an & iour du decés. Et de la
difference de complaincte, & de maintenue.

CCXXXIV.

LA reigle commune de Pratique est, Comme la possession s'acquiert par an & iour aussi elle se perd par an & iour. Cela est vray és possessions *que sunt facti*. Mais quand la possession & saisine est de droit, qu'on appelle *iuris*, comme est la possession que la Coustume don-

ne à l'heritier, sans apprehension de fait, & aux seigneurs directs en cas de reuerfion, il n'est pas à propos de dire indistinctemēt qu'elle se perd par an & iour passez apres la saisine deferee. Car ores qu'il se die que la possession est acquise *statim in momento mortis*, dont se dit, *le mort saisit le vif*: si est-ce que l'heritier n'est pas saisi, sinon apres qu'il a déclaré sa volonté d'estre heritier, *non enim acquiritur hereditas nisi volenti*. Il faut donc que la volonté soit ioincte avec le ministere de la Coustume: ainsi aduiendra que si l'heritier est absent, & ignore que l'heredité luy soit deferee, l'an & iour ne luy courra point, si ce n'est qu'un autre avec qualité d'heritier, & *animo heredis* occupe les biens de l'heredité, & en iouysse par an & iour. Car en ce cas il auroit interuerti & vsurpé la saisine du vray heritier absent, & auroit icelle acquise pour luy: sans que l'absent *etiam Reipublice causa, etiam pupillus* peult estre restitué: d'autant que les possessions, *que sunt facti*, ne reçoient le remede de restitution en entier, *l.denique. ff. ex quib. caus. maior.* où est parlé de la restitution, *que habet multo pleniorum effectū, nempe ex lege Cornelia de postliminio, quam restitutio ex edicto Pratoris, cum illa sit iuris, hæc iurisdictionis.* Doncques la saisine de droit acquise à l'heritier par le benefice & ministere de la Coustume, est conseruee par luy *animo*: *quia per regulas iuris possessio semel legitime acquisita animo retinetur*; iusques à ce qu'elle soit interuertie par possession contraire apprehendee de fait. Que s'il aduient que celui qui de fait apprehendera les biens de l'heredité, soit pere, ou frere, ou autre personne, qui vray-semblablement porte affection d'amitié à l'absent, en iouysse par an & iour, ie ne diray pas qu'il ait interuerti la saisine de son fils frere & grand amy absent, pour icelle acquerir à son profit. Mais si c'est comme le frere, qui ait semblable part en l'heredité cōme l'absent, ie diray qu'en conseruant sa saisine il a voulu conseruer celle de l'absent, plustost que de l'interuertir & vsurper par ceste noble & honneste presomption mise en la loy *merito. ff. pro socio. & in l. penult. ff. quod falso tutore. l. i. ff. de distract. pign.* Ioint que *in interdito vti possidetis, locum habet exceptio, vel replicatio doli.* Dynus *in c. dolo facit. ext. de regul. iur. in Sexto.* De mes-

me, si l'heritage tenu à bourdelage eschet au seigneur à faute d'hoir, & le seigneur ne soit aduertý de la mort de son bourdelier, il pourra, apres l'an & iour, requerir estre maintenu & gardé en possession de la seigneurie vtile; mesmement s'il n'est interuenu aucun acte apparent public & notoire, par lequel puisse estre cogneu qu'un tiers non capable à succeder ait interuertý la possession du seigneur direct. Car és possessions, dont les exercices peuuent facilement estre incogneus à ceux qui ont interest, celuy qui de fait iouyt, n'interrompt pas & n'interuertit la possession du legitime possesseur, sinon que ledit legitime possesseur en ait esté aduertý, *l. quamuis saltus & l. peregrè. ff. de acq. poss. l. 2. C. de seruit. & aqua.* I'entens aduertý, ou bien que vray-semblablement il ait peu le sçauoir, *l. ult. ff. quis ordo in bon. poss. l. Seruius. ff. quod vi, aut clam.*

Pour la forme des actions possessoires *ad instar* de l'interdict *vi possidetis* est à remarquer qu'en aucuns sieges la formule est de complaincte en cas de saisine & de nouuelleté: & és autres sieges est de maintenue & garde possessoire: & les deux sont de mesme effect selon que vulgairement on en vsc: mais à parler proprement, *la complaincte* est quand il y a trouble precedent actuel, dont le possesseur se plainct, disant estre en saisine, & qu'on luy a fait nouuelleté; & requiert reparation du trouble, avec dommages & interests. *La maintenue & garde* est quand aucun possesseur de fait, ou de droit sans trouble precedent, desire que sa possession soit confirmee, & en icelle estre maintenu & gardé, pour semondre ceux qui voudront prétendre au contraire de venir auant pour s'opposer, ou dire ce que de raison, & afin qu'avec eux ladite possession soit confirmee. Aucuns Practiciens en ce pays ont voulu faire distinction de maintenir, & entretenir en possession, disans que maintenir suppose trouble, & entretenir non. Mais ie croy que ceste distinction procede de l'erreur, selon lequel aucuns estiment que maintenue & garde & complaincte, soient vne mesme chose. L'erreur est conuaincu par la propriété des mots. Car maintenir & entretenir c'est tout vn; & tous deux signifient conseruer.

SI VN HOMME FRANC A SES
plus proches parens serfs, & les plus esloignez sont
francs, comme on succedera.

CCXXXV.



A Coustume au tiltre *Des successions*, art. 11. dit, Que le parent serf ne succede à son parent franc, ny le franc au serf. La raison peut estre à cause de l'estat de la personne, *vt habeatur seruus quasi capite minutus maxima capitis minutione*, à l'esgard de tous autres, horsmis de ceux de sa mesme condition. Et parce que ceux de la mesme condition *magis succedunt ex vi primariæ concessionis factæ per dominos, quàm ex vi cognationis*; ainsi qu'on faiçt distinction des heritiers feodaux & bourdeliers & des heritiers communs. Aussi par les loix des Romains il n'y auoit communication pour succession ou legs testamétaire, sinon de citoyen Romain à citoyen Romain, *l. 1. ff. ad leg. Falcid. l. 1. C. de hered. instit.* Encores se peut dire que tout ainsi que celuy qui est manumis & affranchy perd tous les biens qu'il tient à cause de la seruitude, & sont acquis à son seigneur; au tiltre *Des seruit. personnelles*, art. xxxvi. ainsi il perde toute esperance de succeder à ses parens serfs, desquels il abandonne la condition. La question qui se presente est, Celuy qui decede sans enfans est franc, il a ses parens plus proches serfs, & a autres parens francs, mais ils sont plus esloignez; sçauoir si le parent plus esloigné succedera, ou le seigneur haut iusticier, comme en biens vacans. Je croy que le parent plus esloigné, qui est franc, succedera. Car la diffinition d'heritier est du plus prochain habile à succeder; & ne suffit pas de dire plus prochain, mais faut dire *plus prochain habile*. Donques l'habilité n'estant pas au plus prochain de sang, il se diçt que le plus esloigné qui est franc, est plus prochain habile. Ainsi auons-nous diçt cy-dessus au faiçt des bourdelages. Le sieur Chopin *in tract. de privileg. rustic. lib. 111. cap.*

VII. dict qu'à la mesme raison le parent regnicole plus esloigné en degré de lignage fut preferé au parent plus proche estrangier, qui depuis la succession deferee auoit obtenu lettres de naturalité par arrest qu'il allegue de la prononciation de Septembre, 1535. A la suite de la mesme raison, quand le defunct n'a delaisé aucuns parens du costé paternel, les parens du costé maternel peuuent succeder és heritages propres paternels, & exclurre le fisque. Ainsi que ledict Chopin dict auoir esté iugé par arrest audict traicté *lib. 3. cap. 3. num. 3.* Et du Molin en l'adnotation sur la Coustume de Berry, tiltre *Des successions*, art. 1. Coustume de Monstrueil, art. 10. & Bourbonnois, art. 328.

QUE LE CREANCIER N'EST tenu de discuter toutes sortes d'heritiers, pour prendre sur eux pro modo emolumenti: mais peut les poursuiure pour les viriles portions, & sur les biens hereditaires pour le tout.

CCXXXVI.

EN plusieurs lieux du droit ciuil des Romains il est dict, Que la suruenance de l'heritier ne doit en rien alterer, ou diminuer la cōdition du creancier, *l. 2. §. ex ijs. ff. de verb. obligat. l. Pretorie. §. incertam. ff. de Pretor. stipul.* ores que l'heritier soit pupille, ou autrement fauorisé & priuilegié, *l. Polla. C. de ijs quib. vt indignis:* dont vient que le temps du rachapt conuentionnel commence contre le maieur vendeur, court contre le mineur son heritier, sans esperance de restitution en entier, *l. 2. C. si aduersus vendit. pignor. & Bart. in l. Æmilius. ff. de minorib.* Et a esté reprobué par aucuns arrests de la Cour le remede que ledict Bartole y applique, *vt minor restitui possit ex generali clausula, Si qua mihi iusta causa videbitur.* Donques si le debteur decede delaisant plusieurs heritiers en diuers patrimoines, l'un des meubles, l'autre des propres paternels, & l'autre des

propres maternels, le creancier ne sera tenu de s'arrester à la discussion de l'emolument que chascun des heritiers prend en l'heredité, & à l'estimation de chascun patrimoine. Car ce qui se dit & tient par opinion, qui auourd'huy est arrestee & commune, & par cy-deuant estoit douteuse, Que diuers heritiers sont tenus aux charges hereditaires *pro modo emolumentum*, (dont a esté parlé ailleurs en ces Memoires,) a lieu & doit estre practiqué entre les heritiers, pour proportionner entre eux les charges hereditaires, & non à l'esgard du creancier, le droit duquel ne doit estre alteré par ceste suruenance, *l. 2. §. ex his. ff. de verb. oblig. l. Pratorie. §. incertam. ff. de Pret. stipul.* Ce que j'entens quand le creancier s'adresse sur les biens hereditaires. Auquel cas quand il s'adresse sur les biens hereditaires, sans rechercher les biens qui sont propres d'ailleurs à l'heritier: ie croy que le creancier peut s'adresser pour le tout contre chascun des heritiers, *etiam* par la voye personnelle, sans estre subiect de les prédre chascun à part pour leurs portions hereditaires. Et ne leur est point fait de tort, car l'heredité doit, & les biens hereditaires sont directement affectez aux debtes du defunct. Si les biens hereditaires sont indiuis, *nemini heredum fit iniuria*; car le corps de l'heredité doit. S'ils sont diuisez entre les heritiers, les heritiers par leurs pactions n'ont peu diminuer, ou affoiblir le droit du creancier, *l. debitorum. C. de pact.* Aussi les heritiers bons mesnagers, ont accoustumé auant que partager, de mettre à part en vne masse aucuns meubles, ou autres biens hereditaires pour satisfaire aux debtes. A laquelle opinion n'est contraire ce qui est dict *in l. pacto successorum. C. de pact. & in l. pro hereditariis. C. de heredit. act.* car lesdictes loix parlent quand par la declaration des heritiers, ou adition d'heredité le patrimoine du defunct & celuy de l'heritier sont confondus & faits vn seul patrimoine; auquel l'heritier, qui est tenu personnellement, & au peril de toutes sortes de biens qu'il a, ne peut estre conuenu que pour sa portion hereditaire; car il ne represente le defunct que pour ceste portion. Le sommaire de ce que dessus est, Qu'en l'vn des cas l'heredité est recherchee, qui est celle qui doit. Et en

l'autre l'heritier est recherché *quatenus* il represente le defunct. Le doubte seroit en ce cas, quand le creancier recherche les heritiers *pro hereditariis portionibus*, & il y a diuerses hereditez & patrimoines d'une seule personne, s'il les doit rechercher *in viriles & equales portiones*; ou bien selon que les biens de chascun patrimoine valent. Sur quoy semble qu'il se peut dire, qu'il doit conclurre contre eux pour esgales portions & viriles; car chascun d'eux est heritier, & represente le defunct: & parce qu'il n'est pas liquide & cogneu de quelle valeur est chascun patrimoine, *in illo dubio partes aque & pares fieri debent*, *l. legata inutiliter. in fine. ff. de leg. 1.* Sauf aux heritiers de proportionner entr'eux à quelle raison chascun d'eux est tenu selon qu'est l'emolument qu'il prend en l'heredité. Et de ceste opinion est maistre Charles du Molin en l'adnotation sur le LXXXI. article de la Coustume de Vitry.

SI LA SVCCESION DES MEUBLES, en quelque part qu'ils soient, se reigle selon la Coustume du domicile du decedé.

CCXXXVII.



A commune opinion des Practiciens est, que les meubles suiuent la personne, & se reiglent selon la loy du domicile de la personne. Et sur ceste ancienne opinion estoit fondee l'vsance, qui a esté long temps en France, que comme la personne du cleric viuant clericalement ne pouuoit estre prise par le Iuge lay; ainsi ne pouuoient estre pris les meubles par execution; & s'estendoit à toutes sortes de meubles, *etiam* aux arrerages de rentes escheuz. Aussi en consequence de ladicte reigle se disoit, qu'és cas esquels la personne du cleric pouuoit estre prise & tenir prison, comme pour amende procedant de delict, aussi peussent estre pris les meubles dudict cleric, *argumento ducto à persona ad mobilia.* Et a esté ainsi practiqué iusques à ce que par l'Edict d'Orleans,

leans, art. xxviii. a esté permis executer les clerks en leurs meubles, sauf és ornemens seruans & destinez à l'Eglise, leurs liures & vestemens ordinaires. Or ie croy qu'il ne se doit pas dire indistinctement, que les meubles se doiuent reigler par la loy du domicile de la personne; ains qu'il faut auoir esgard à la destinatiõ du pere de famille de qui estoient les meubles au temps qu'ils estoient siens en pleine liberté: & que s'il auoit destinez aucuns meubles (en executant sa destination par effect) pour estre en vne maison ou domaine aux champs, ou autre lieu pour y demeurer perpetuellemēt, que tels meubles doiuent estre iugez par la Coustume du lieu, où ils sont selon ladicte destination. I'ay vn aduis du Conseil, signé de Montholon, Poyet, Charmolue, & Lailoyau, de l'an 1522. lesquels en ce temps estoient des plus fameux Aduocats du Palais de Paris, deux desquels depuis ont esté Aduocats du Roy, Presidens, & l'vn Chancelier, & l'vn Garde des seaux de France; lesquels sont de mesme aduis, & n'alleguent les textes de droict y seruans. Ceux que i'ay remarquez y seruans, sont *in l. fundi. §. Labeo. ff. de act. empti*, où se dict que les choses qui sont en vn edifice pour l'vsage perpetuel d'iceluy, sont censees faire portion de l'edifice. Et ainsi *in l. long. e. ff. de diuers. & tempor. prescrip.* où se dict, que les serfs & esclaves destinez pour la culture & exercice d'un domaine és champs sont censez faire portion du dict domaine; iacoit que par leur nature ils soient meubles, ou mouuans. Et selon la destination du pere de famille les choses doiuent estre censees estre d'un lieu, ou d'un autre, mesme és meubles, *l. ex facto, la grande, §. rerum. ff. de hered. instit. l. si ita legatum. ff. de lega. 3. l. quesitum. §. si quis. ff. de fundo instructo. l. qui filium. ff. de lega. 3.* Nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des confiscations*, article deuxiesme, donne les meubles au haut Iusticier du lieu où ils sont trouuez, lors de la confiscation: ce qui se doit entendre non pas trouuez fortuitement, mais y estans pour demeure perpetuelle; par la raison de la loy *debitor. ff. de pignor.* Mais ledict article sert d'argument que les meubles ne suiuent pas la personne: car le seigneur haut Iusticier prenant la cõsifcation, est *ad instar*

de l'heritier ; & toutesfois il ne prend pas tous les meubles du delinquant, si le delinquant auoit son domicile en sa iustice. Et de ceste opinion est du Molin *in adnot. ad consil. Alex. 16. vol. 1.* Par ces raisons me semble qu'en faiçt de succession les meubles doiuent estre reiglez selon la Coustume du lieu auquel ils sont avec destination de perpetuelle demeure, & non pas indistinctement, selon le domicile du defunct. *Et quòd mobilia ordinata ad immobilia, censeantur immobilia tenet Marianus Socinus præceptor meus in consil. 65. vol. 1. & allegat. c. nulli cum ibi not. ext. de reb. Eccl. non alien. & Innoc. in c. cum ad sedem. ext. de restit. spol. Sed magis facit, d. l. longa. ff. de diuers. & temp. prescrip. & d. l. fundi. §. Labeo. ff. de act. empti.* Toutesfois semble que la Coustume en cas de confiscation ne regarde la destination. Car elle vse de ce mot *trouuez*, qui represente l'estat fortuit. Aussi audit cas la destination du pere de famille n'a aucun effect ; & n'est pas cõme quand les meubles appartiennent par la disposition, ou volenté tacite du pere de famille ; esquels cas la destination est considerable.

La question est à quelle Coustume seront subiects les credits & debtes actifs du defunct. Aucuns disent que c'est à la Coustume du domicile du creancier ; pource qu'en iceluy se doit payer la partie deue. Autres disent que c'est à la Coustume du lieu, où est le domicile du debteur. Et ie suis de cest aduis, par la raison & argument de la loy *Titium. §. tutores*, où se dict, *Que la charge du debte deu par celuy de la prouince est à la charge des tuteurs prouinciaux, & non des tuteurs de Rome, où estoit le domicile du creancier, ff. de admi. tut.* Et encores parce que le debte, *quod est ius, afficit personam debitoris, & ei inheret: quia ab illa initium obligationis fuit, l. quecumque. ff. de act. & oblig.* Aussi le creancier, quand il faiçt demande, doit aller rechercher le domicile du debteur. *Et quia iura loco non continentur*, il faut dire, en ce qui se peut dire en tel cas, que le debte est au lieu où est la personne qui doit ; pource que le debte est attaché à sa personne. *Contra sentiunt Alex. consil. 13. vol. 1. & Paul. Cast. consil. 319. vol. 1. qui dicunt quòd nomen & ius actionis est penes creditores: quod*

quidem verum est. Sed res ipsa, id est res decreta, vel ius debitum est in persona debitoris, & eius persone adheret. Porro in comparatione iuris & actionis que datur ad persequendum, & rei ipsius quam persequimur per actionem, potius est attendenda res ipsa, que naturalem causam habet, quam ius actionis quod ex iure civili competit, cum in concursu cause naturalis & civilis, causa naturalis preferatur, l. filio quam. ff. de lib. & posth. l. non putavit. §. si quis emancipatum. ff. de bon. poss. contra tab. Deinde iura in rem ibi peti rem, ubi est, siue personali, siue reali actione agatur, l. quod legatur. ff. de iudic. l. si res. cum l. seq. ff. de rei vend. Atqui creditor petit sibi debitum in loco domicilij debitoris, l. 2. C. de iuris. omn. iud. l. ult. C. ubi in rem actio. Ergo consequens est ut dicamus rem debitam esse in eo loco ubi debitor habet domicilium.

Q' EN NOSTRE COVSTUME

heritage quelquefois signifie simplement immeuble; & quelquefois le propre & ancien.

CCXXXVIII.



Le mot *heritage* est diuersement pris en nostre Coustume. Car aucunes fois il signifie simplement & indefiniment *immeuble*: autrefois il signifie l'*immeuble*, qui est venu par succession, ou retraict par droict de lignage; qu'aucunes Coustumes appellent *propres*: De vray le mot *heritage* vient de l'heredité; *sed usus non ita strictè accipit*. Donques faut dire que le mot *heritage*, *genus est, cuius duæ sunt species, quarum vna nomen proprium habet*, qui sont conquests, & *altera assumit sibi idem nomen generis*, qui est l'*immeuble* venu par succession. Ainsi en droict civil voyons-nous *adoptionem genus esse, cuius duæ species, vna arrogatio, & altera adoptio, nomine generis sibi retento*, l. 1. ff. de adopt. Sic in credito. l. 1. & l. 2. §. *mutui*. ff. de reb. cred. Nostre Coustume par endroits entend le mot *heritage* toutes sortes d'*immeubles* sans distinction, comme au tiltre *Des confiscations*, art. 6. *Des siefs*, xli. xlii.

Cens, 9. 11. 23. 24. *Bourdelages*, art. 1. 22. 23. 27. 29. *Rentes*, 1. 2. 9. *Communautez*, art. 10. 13. *Droicts de gens mariez*, art. 29. 31. 32. *Douaire*, 1. 5. *Quelles choses sont meubles*, art. 1. 2. 6. *Criees*, 23. 24, & *suiuans*. *Prescript*. 6. En autres endroits l'heritage se dict le propre, qui est venu par succession ; au tiltre *Des confiscations*, art. 4. *Communautez*, art. 9. *Droicts de gens mariez*, art. 4. 17. 18. *Douaire*, art. 8. *Meubles*, art. 9. 13. *Retraict*, 28. *Testamens*, art. 1. 4. *Successions*, art. 4. 7. En autres endroits est adiousté le mot *anciens*, heritages anciens. *Communautez*, art. 6. *Gens mariez*, 27. *Retraict*, 1. 18. *Successions*, art. 8. 9. 16. Et en vn endroit le conquest est nommé *heritage*, au tiltre *Des communautez*, art. 13. Pourquoy selon la nature du subiect il faut interpreter l'heritage pour ancien & propre, ou pour immeuble indefiniment. Et si de la nature du subiect, ou d'ailleurs on ne peut rien recueillir, il faut prendre heritage pour immeuble en la signification generale.

DE L'ARTICLE, QUE SVCCES-
 sion en heritage ancien ne monte point en collateral.
 De l'ancien erreur, de l'esclaircissement d'iceluy, &
 de l'autre erreur procedant de n'auoir bien en-
 tendu le texte des Nouelles de Iustinian.

CCXXXIX.



EST article, qui est le huitiesme, au tiltre *Des successions*, a esté practiqué cy-deuant avec vne intelligence sans raison, & l'usage a donné tel cours à l'erreur, que ceux qui cognoissoient cest erreur n'ont osé, ou bien n'ont pas eu le credit de le reformer, iusques à ce que la Cour de Parlement par deux arrefts avec son auctorité a fait cognoistre & a aboly ledit erreur: L'vn est en l'heredité de la maison de Guerchy de Marrafin, du dernier Iuillet, 1575. L'autre, en la succession de Iacques Blaire le ieune, du vingtiesme Iuillet, 1577. par lesquels a esté iugé que l'oncle deuoit venir à la succession de son

nepueu plustost que le cousin germain ; & le grand oncle, plustost que les enfans des cousins germains. Selon ledit erreut les oncles & grans oncles estoient exclus en succession des heritages anciens, & y estoient plustost appelez les cousins germains, & ceux qui estoient encores plus esloignez en descendans collateralement. Et à prendre l'article sainement & purement, comme il est couché, il s'entend ainsi qu'en eschoite & succession d'heritage ancien, le nepueu du defunct qui est descendant collateral au tiers degré, succede plustost que l'oncle, qui est ascendant collateral aussi au tiers degré, & que l'enfant du nepueu du defunct, qui est au quart degré, & plus esloigné d'un degré, doit exclurre l'oncle qui est au tiers degré : qui est la vraye espece du fait qui est décidé par ledit article : & tout conuient bien. Mais ne conuient pas bien, quand on prefere le cousin germain du defunct à l'oncle ; car le cousin germain n'est pas descendant collateral : il est en pareil degré que le defunct. Or encores, selon l'intelligence dudit article en sa propre texture, qui est que le nepueu est preferé à l'oncle, ores qu'ils soient en pareil degré : de vray *ita ius est* ; pource que les États de ce pays l'ont ainsi rapporté & aduisé, & que d'ancienneté il a esté obserué. Mais se peut dire en meditant sur iceluy, que ceste loy vient de l'opinion d'aucuns Docteurs anciens, mesme de Balde *in Auth. post fratres*, qui ont estimé qu'en la Nouvelle Authentique *de hered. ab intestato. §. si autem cum fratribus. coll. 9.* le versicule *illud palam*, qui est vers la fin du paragraphe fust vne disposition subsistente de par soy ; jaçoit que ce ne soit qu'une appendice du precedent. Et pour le cognoistre, il faut prendre le versicule, *quandoquidem* pour commencement de la disposition & clause en ceste sorte, *quandoquidem fratris & sororis filijs hoc priuilegium dedimus, vt in parentum priorum locum succedentes, & in tertio gradu existentes, cum ijs qui in secundo gradu sunt, ad hereditatem vocentur : illud palam est quod therois, id est patruis, auunculis, materteris & amitis defuncti preponuntur, etiamsi illi tertium cognationis gradum similiter obtineant.* Comme s'il vouloit, en faisant repetition de la disposition precedente, Qu'estant ainsi que les

nepueux du defunct representans leur pere viennent à la succession de leur oncle decedé, avec leur autre oncle suruiuant, il se cognoist qu'iceux nepueux estans au tiers degré sont preferez aux oncles du defunct, qui aussi sont au tiers degré. Qui est en effect la repetition du cas de representation, & non pas vne nouvelle disposition. Ce qui depend de la phrase & façon de parler Grecque, plustost Asiatique que Laconique, qui est fort en vsage en ces Nouelles, selon l'vsage des Grecs dudit temps abondans en langage, & qui ne se peuuent contenter de dire vne fois sans repeter: lequel style se cognoist en comparant les loix faictes par les Empereurs Romains, lors que le siege de l'Empire estoit à Rome, & par les Empereurs depuis que le siege fut transferé à Constantinople. Car les loix de ces derniers sont tedieusement & superflueusement longues; & les loix des autres sont sentencieuses avec peu de paroles. Doncques ce qui est dit depuis le versicule *Quemadmodum*, iusques à la fin du paragraphe en comprenant ces mots, *illud palàm* fait vn seul periode & vne clause. Et se voit que ce n'est pas vn nouveau cas pour mettre en comparaison quãd le defunct delaisse d'vne part ses oncles, ou tantes, & d'autre part delaisse ses nepueux, ou niepces sans aucuns freres, ou sœurs d'iceluy defunct. Ains est le cas de representation repeté, à sçauoir quãd le defunct a laissé son frere suruiuant, & les enfans de son autre frere decedé: auquel cas lesdits nepueux enfans du frere, ores qu'ils soient au tiers degré, excluent les oncles du defunct, qui sont aussi au tiers degré: mais c'est par le benefice de feu leur pere, lequel ils representent & succedent au lieu de luy, tout ainsi que s'ils estoient au mesme degré de leur pere, qui est le second. Ceste mesme phrase & façon de repeter, ce qui ja a esté dit, se treuve és Institutions de Iustinian au titre de *actionib. §. a què. vers. sanè vno casu*. Et par faute d'entendre ce style de verbotité des Grecs, les Docteurs se sont distillez le cerueau, estimans que ce versicule, *Sanè vno casu*, fust vn autre cas, & par diuerses façons ont voulu deuiner que l'autre cas c'estoit auquel le possesseur peut agir; mais en effect ce n'est que la repetition du cas precedent, qui est

de l'action negatoire de seruitude. Comme s'il vouloit dire, *Sanè vno illo casu supra expresso, qui est de actione negatoria, is qui possidet, agit.* Doncques sembleroit expedient, s'il y auoit reformation par la reuision de ceste Coustume, que cest article fust simplement aboly & rayé; & que lon prist mesme raison en l'heritage ancien, que lon doit prédre és meubles & conquests. Car nous auons tenu en ce pays, & a esté iugé contradictoirement sans appel, Qu'és meubles & conquests l'oncle du defunct & le nepueu du defunct viennent en concurrence à la succession par moytié, comme estans chacun au tiers degré: & il n'y a pas autre raison en l'heritage ancien. Et qu'oudit cas, quand il y a oncle du defunct d'vne part, & nepueux du defunct d'autre part, que tous succedent egalelement; pourçe que tous sont au tiers degré, est decidé *per Ludo. Rom. consil. 196. Et allegat. §. huiusmodi. in Auth. de hered. ab intest.*

DE LA REPRESENTATION EN ligne collaterale en vn seul cas.

CCXL.

SELON le droit Romain és Digestes & au Code, la representation pour succession n'a aucunement lieu en ligne collaterale, ains seulement a lieu en ligne directe: tellement que le nepueu du defunct ne vient à succession de son oncle, quand le defunct a delaiissé son frere suruiuant, *l. consanguinitatis. C. de legit. hered.* Iustinian par ses Nouelles constitutions a introduict la representation, quand le defunct a delaiissé vn frere & les enfans de l'autre frere parauant decedé, & ordonné qu'audit cas les nepueux prendront telle portion, qu'eust prins le defunct frere du defunct, s'il eust suruescu: ceste representation fait que lesdits enfans succedent *in stirpem.* Ce qui est rapporté en l'Authent. *cessante*, apposee apres de la dite loy *consanguinitatis.* Ces Nouelles, comme il a esté dict ailleurs,

ont esté faictes par Iustinian long temps apres que la Monarchie des François fut establie és Gaules . Car Iustinian commença à regner enuiron l'an 530. apres l'incarnation de nostre Seigneur , & la Monarchie des François estoit establie cent ans auparauant. Aussi lesdites Nouelles furent escrites en langue Grecque , qui estoit peu cogneue & frequentee par deça , en l'Empire Occidental ; & ne furent mises en Latin , que plus de cinq cens ans apres , lors que la France auoit ses Coustumes bien certaines & arrestees. Aucunes d'icelles tirees des loix des Romains escrites en Latin . Les autres fondees sur les loix que les François auoient apportees avec eux , quand ils conquererent les Gaules. De faict les Coustumes de France , dont l'vsage se treuve le plus ancien , n'ont admise la representation en collateral , sinon à la redaction nouvelle faicte de nostre temps , comme Paris , Sens , Lorriz , & autres. Ceste representation de grande ancienneté estoit si peu practiquee , que mesme en ligne directe elle n'auoit lieu , mesme és pays où a esté le premier siege des François és Gaules , comme en Picardie , Artoys & Flandres , & de grande ancienneté en la Coustume de Lorriz. Quant à Artoys , il y en a vne histoire memorable en la succession de Robert d'Artoys , qui auoit son fils Philippe , qui fut Conestable de France , & fut tué en la bataille contre les Turcs. Il mourut auant son pere , delaisant Robert son fils. Ce petit fils nepueu en ligne directe fut exclus de la succession de son ayeul au conté d'Artois , & fut adiugée à Mahaut d'Artoys sa tante , fille en premiere ligne , qui estoit femme de Othelin Conte de Bourgongne . Par la mesme raison Robert Conte de Flandres ayant deux fils Loys & Robert ; & voyant Loys son aîné n'estre de ferme santé , fit renoncer à Robert son second fils le droict d'heredité , moyennant certaines pactions , sur lesquelles apres le decez de l'ayeul y eut debat , ledit Loys aîné estant decedé auant son pere : mais le fils de Loys aussi nommé Loys fut soustenu en la succession de son ayeul par le moyen de la paction , & par la faueur qu'il eut en Parlement , ayant espousé Marguerite de France fille du Roy Philippe le Long . Pour reuenir au

propos, la representation en ligne collaterale ayant esté introduicte en vn seul cas, quand le defunct a delaiſſé vn frere & ses nepueux enfans de l'autre frere decedé, il ne la faut estendre à autre cas: mesme quand le defunct n'a laissé aucun frere, & a seulement delaiſſé ses nepueux enfans de deux, ou plusieurs freres: tant pource que la loy nouvelle corrige le droit ancien, pourquoy la faut prendre estroictement, comme aussi parce que quand tous ceux qui se presentent sont en pareil degré, chascun d'eux *suo & proprio iure succedit*, & ne luy est besoing de représenter. Ainsi tous viennent par testes & esgales portions, & non par lignes. En sorte que si vn des freres a laissé quatre enfans, & l'autre vn seul, la succession se partira en cinq egales portions. La glose, & après elle Bartole, Balde & autres ont tenu l'opinion contraire, disans que la representation a lieu. Mais Azo tient qu'ils succedent par testes sans representation. Balde reconnoist bien, que ceste opinion d'Azo est plus conforme à raison; mais l'auctorité de la glose le retient au contraire. La Cour de Parlement, les Chambres assemblees, a iugé selon l'opinion d'Azo, & a arresté comme pour loy, Que dorénavant seroit ainsi iugé es lieux, où les Coustumes ne resistent. L'arresté est au procez d'entre René Collet, & Marguerite de Quatreliures; le iugé est du vingttroisiesme Decembre 1526. Et sur la requeste d'Adrian de Launay fut ordonné par arrest, que ledit retenu & arresté seroit deliuré par extrait à toutes parties ce requerans. Cest arrest est au registre du Conseil du quatorziesme Mars 1550. & dedans l'arrest & inferé ledit retenu ou arresté, qui fait mention expresse de l'opinion d'Azo. Du Molin en ladnot. sur le conseil 55 d'Alexandre vol. 4. est fiché en l'opinion de la glose contre Azo, & en autres lieux il le tient: mais il est en la faute qu'il blasme es autres Docteurs, d'estre trop grand sectateur de la glose & de la commune opinion: ledict conseil 55. est d'un docteur nommé And. Barbatias grand causeur, & qui pensoit beaucoup de soy, & peu des autres Docteurs, comme lon voit en sa Ioannine sur le chap. *Rainaldus. ext. de testam.*

POUR L'INTELLIGENCE DV
*quatorziesme Article, Si l'exclusion de la sœur par le
 frere a lieu hors les termes de representation.*

CCXLI.

L'ANCIENNE Coustume de l'an 1491. dit Qu'en succession collaterale le masle forclost la femelle en pareil degré. Celle de l'an 1534. dit, Que le frere forclost la sœur, & que les enfans du frere forcloent leur tante & ses enfans. Long temps durant on a practiqué cest article ainsi crument en toutes successions collaterales, *etiam* hors les termes de representation. Ce qui est bien rude & defraisonnable. Pourquoy les modernes examinans de plus pres l'Article, comme il est conceu, & comme estant appendice du precedant, & aussi par le tesmoignage d'aucuns dignes de foy, qui ont rapporté auoir ainsi entendu de maistre Guillaume Bourgoing, l'un des commissaires à la redaction de ladite Coustume; ont estimé que ceste exclusion estoit seulement és termes de representation; c'est à dire, quand le defunct a delaisé ses freres & sœurs, ou enfans de ses freres & sœurs. Et suyuant ceste opinion les aduocats de nostre temps ont conseillé, & les iuges ont iugé. Ceste opinion n'est pas fondée en la seule equité que chascun de nous voudroit mediter en son entendement; car nous n'auons pas puissance de faire la loy: mais elle resulte de l'intelligence du texte dudit Article, en ce que vers la fin est dit, Que les enfans de la tante sont forclos par leurs cousins enfans de l'oncle, comme representans leur pere. Or est-il que par nostre Coustume en l'Article treiziesme, la representation a lieu entre freres & sœurs & enfans de freres & sœurs du defunct. Il ne se dit pas *in infinitum* que representation ait lieu entre freres & sœurs & enfans de freres & sœurs; mais y a limitation des freres & sœurs du defunct. Qui est la representation en collateral, telle comme elle a esté introdui-

Et par les Constitutions Nouelles de Iustinian . Et sur la Coustume de Bourbonnois qui dit indefiniement , estant consulté autrefois i'ay donné aduis , qu'elle deuoit receuoir la limitation selon le droict des Romains , puis que l'Article est tiré dudit droict des Romains. Doncques est bien seant de dire, Que ceste exclusion de la sœur par son frere est seulement és termes de representation , c'est à dire , quand ce sont freres & sœurs & enfans de freres & sœurs du defunct. Aussi que l'endroit dudit Article, qui parle des meubles, fait mention de la tante plus prochaine de la chair du defunct, és mesmes termes comme il est dit audit treiziesme Article : tellement qu'il semble que c'est vne repetition, ou appendice dudit Article treiziesme.

SVR LE QUINZIESME ARTICLE, *Quelle difference y a entre Preuosté & Chastellenie, Clamecy, Monceaux, S. Leonard.*

·CCXLII.

SEL ON l'ancienne vsance de ce pays, qui est presque generale en France, Preuosté se dit la iurisdiction en premiere instance, & des causes ordinaires. Bailliage se dit la iurisdiction par ressort en causes d'appel. Nostre mesme Coustume de l'an 1534. titre *Des iustices*. art. 24. dit, Qu'aucun seigneur n'a droict d'auoir Balliage, s'il n'a droict de Chastellenie. Maistre Charles du Molin és commentaires sur la Coustume de Paris. *art. 1. glo. 5. num. 51.* dit, Qu'il est obserué ordinairement en ce Royaume que le seigneur qui a sa iustice en Chastellenie, a droict de iurisdiction en premiere & seconde instance en cas de ressort, & d'auoir deux iuges, Preuost & Bailly : mais par l'Edict d'Orleans art. 50. & par l'Edict du mois de Ianuier 1563. verifié en Parlement le dixneufiesme Decembre 1564. art. 24. est ordonné qu'en vn mesme lieu n'y aura qu'un siege de iurisdiction. Cela fut ordonné pour toutes sortes de iurif-

diCTIONS Royales & autres, le Roy s'est dispensé & a restably tous les Officiers: les Seigneurs iusticiers sont demeurez subiects à la loy generale. Doncques les Seigneurs, ausquels par lesdicts Édicts est donnee faculté d'opter, ont retenu le siege du Bailliage, qui cognoist en premiere instance des causes des subiects du lieu; & encores luy mesme cognoist par appel des causes des inferieurs, qui d'ancienneté ressortissoient en son Bailliage. La mesme Coustume art. 25. dit, qu'aucun Seigneur n'a droict d'auoir Chastellenie, s'il n'a seel aux contractz, Prieuré, ou maladeric, foires & marchez; ou des cinq les trois, dont le seel Authétique doit estre l'un. Micux eust esté dire que lesdites cinq choses, ou les trois sont les marques du droict de Chastellenie. L'autre marque, qui est presque generale en France, est d'auoir le signe patibulaire à trois pilliers, comme les Barons ont à quatre pilliers. De grande ancienneté n'estoit loisible à tous Seigneurs iusticiers d'auoir chasteaux, ains en deuoient prendre la permission du Seigneur de la Prouince; & les Seigneurs en concedant ce droict auoient accoustumé de retenir à eux, que le chasteau leur fust iurable & rendable, c'est à dire, que le Seigneur d'iceluy iuroit de n'en aider aux ennemis dudit Seigneur concedant; & promettrait aussi de luy en aider à son besoin. Depuis on a tenu que les Seigneurs iusticiers peuuent d'eux mesmes faire chasteaux forts, c'est à dire avec fossez & pont-leuis. Car sans ces deux marques, ce sont plustost maisons fortes, & non chasteaux. Chopin au traicté de *priuileg. rustic. lib. 3. cap. 12.* dit auoir esté iugé par arrest, Que les simples Seigneurs ayans fiefs nobles sans iustice peuuent fortifier leurs maisons, cōme leur semble. Ce dit l'arrest solennel du vingt troisieme Decembre 1566. Mais fera noté que ceste ancienne obseruance estoit du temps que les Seigneurs auoient droict de faire guerre les vns aux autres, & pour icelle cōuoquer leurs vassaux. Ce droict estant abrogé, les Seigneurs tant grands soient-ils n'ont plus d'interest au fait de ces Chasteaux. Ce seroit au Procureur du Roy à en faire instâce. En ceste grāde anciēneté toutes maisons fortes n'estoient pas appellees chasteaux, mais motes, ou autremēt.

Car la vraye marque estoit d'auoir trois fortes de forterefes, la basse-court, le chasteau, & le donjon; donjon estoit le dernier recours apres tout le reste pris, & en iceluy souloit estre le moulin à bras à moudre bled. Aussi selon l'ancienne obseruance en Italie & France, *chasteaux* se disoient villes closes, non ayans Eglise Cathedrale. Et celles qui auoient Euesques estoient nommees *citez*; comme se dict des quatre chasteaux renommez en Italie, qui sont quatre bonnes villes, Prato en Toscanie, Creme en Loimbarde, Fabriano en la Marque, Barlette en la Pouille. Donques le droict de Chastellenie comprend vn grand territoire, auquel sont plusieurs seigneurs iusticiers subiects par appel & ressort au siege de la Chastellenie. Ainsi nostre Coustume en l'article quinzieme, au tiltre *Des successions*, parle des Chastellenies de Mets, Monceaux le Comte, & Neu-fontaines, pour comprendre toutes les Iustices dont les appellations ressortissoient esdicts lieux, quand esdicts lieux y auoit Lieutenant du Bailly de Niernois. Apres ledict Edict de l'an 1564. feu Monseigneur Iacques de Cleues Duc de Niernois retint vn seul siege de Bailliage à Neuers, auquel fut vnie la Iurisdiction de la Pairrie. Et en toutes les autres Chastellenies, esquelles y auoit Lieutenant du Bailly, se contenta d'auoir vn Iuge ordinaire avec son Lieutenant. A Clamecy ne se dict pas Chastellenie, comme es autres; combien qu'il y ait droict de Chastellenie: mais pour monstrer que les Iustices inferieures, qui souloient ressortir à Clamecy, ne sont comprises en l'exception dudit quinzieme Article. La raison de la difference de cest Article d'avec le general peut estre, que tous ces lieux sont hors l'Euesché de Neuers: car Clamecy est d'Auxerre, & les autres sont d'Autun. Esquels Dioces les Coustumes, admettent les femelles comme les masles en successions collaterales.

SI LE FRERE UTERIN, OU
paternel exclura la sœur germaine des
meubles & conquests.

CCXLIII.

LA Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des successions*, article xvi. ne donne aucune prerogatiue, ou aduantage à la germanité de freres & sœurs, sinon pour les meubles & cōquests: parce que les meubles & conquests s'adressent par proximité de sang, & non par ligne; & les heritages anciens suiuent la ligne. Ainsi le frere germain en l'heritage paternel n'a aucun aduantage ny faueur plus que le frere paternel: car l'attinence du costé maternel ne vient en aucune consideration. La mesme Coustume audict art. xvi. met en comparaison les masles l'vn à l'autre, & les femelles l'vne à l'autre: c'est à dire, compare les freres germains aux freres paternels ou vterins; & en les comparant prefere les germains. Pour apres à defaut de masles compare les sœurs germaines aux sœurs paternelles ou vterines, & prefere les germaines. Mais ne dit aucunement que la sœur germaine doie estre preferee au frere paternel ou vterin quant à meubles & conquests. Et puis qu'à cest esgard n'y a reigle particuliere, ie croy qu'il faut suiure la reigle generale, qui est au quatorziesme article de ce mesme Tiltre, où il se dit, *Qu'en succession collaterale le frere forcloist la sœur. Frere signifie autant bien celuy qui est de l'vn des costez seulement, comme celuy qui est des deux, l. Iureconf. §. secundo gradu. ff. de gradib.* Aussi se dict, *Que quand il est question de la faueur du lignage, pour conseruer la famille par masculinité, que sous le nom de frere n'est pas compris le frere vterin, Marianus Socinus iunior, praeceptor meus. conf. 23. num. 32. vol. 1.*

QUEL EFFECT A LE PARTAGE
de biens fait par celuy de qui est l'heredité.
Et s'il y a inegalité de lots.

CCXLIV.

LA Coustume de l'an 1534. tiltre *Des successions*, art. xvii. permet aux peres & meres & autres, qui doivent laisser heredité de faire partage & assignation de leurs biens entre leurs futurs heritiers. Ce qui est conforme au droict escript des Romains, *in l. si filia. §. si pater. ff. famil. ercisc.* iacoit que le pere de famille ait disposé par forme de legs ou autre disposition, qui de sa nature n'est vniuerselle, pourueu qu'il ait disposé de tous ses biens & droicts: *quia censetur diuisisse hereditatem; & quod quisque capit ut heres, capit non ut legatarius; & nisi heres sit, capere non potest, l. filio. cum duabus seq. & l. quid ergo. ff. de lega. 1. l. cum pater. §. euictis. ff. de lega. 2. Sed si quedam legauerit, & de omnibus non disposuerit, potest quod legatum est acceptari sine titulo heredis, d. l. quid ergo. & l. Sextiam. ff. de leg. 3.* Aussi nostre Coustume dudict article XLVII. dit, Qu'ils sont saisis; qui montre qu'ils doiuent prédre en qualité d'heritiers, & non de legataires. Car l'heritier est saisi, & le legataire non. Et est beaucoup plus grande l'vtilité & l'honneur de prendre en qualité d'heritier, à cause du droict d'accroissement, & des tiltres de la maison. Aussi la loy dict que les hereditez sont deferees avec tiltre plus honorable, & droict plus ample, *l. filium quis. §. sed etsi. ff. de bon. poss. contra tab.* Et encores, pource que les hereditez se peuuent demander possessoirement avec le remede de recreance en cas de delay; ce qui n'est pas à vn legs. Et combien que l'vne des Nouelles & Authentiques se contente, que la legitime soit delaissee à l'enfant à quelque tiltre que ce soit, *etiam singulari, in Auth. de triente & semisse. §. 1. coll. 3.* toutesfois vne Authentique sequente dit estre necessaire, que la legitime soit delaissee à

tiltre hereditaire, *in Auth. ut cum de appell. cognosc. §. aliud quoque. coll. viii.* Sur quoy le sicur du Molin donne conseil, que les enfans qui veulent auoir raison de leur legitime, se pouruoyent par action possessoire *ad instar heredum*, afin d'auoir les aduantages que les actions possessoires apportent. Mais la grande question est, Si le pere de famille, soit pere, ou autre qui fait ce partage, est tenu d'observer equalité, *ad instar* qu'il se dict que c'est de l'essence du partage qu'il y ait quelque analogie des portions : qui fait qu'en partage quand il y a lésion notable, ores qu'il soit fait entre maieurs, il est permis de le faire rescinder ou reformer, qui est le vray intellect de la loy *maioribus. C. comm. utriusque iud.* Mais ie croy qu'il n'est tenu d'observer ceste equalité ; *etiam* que ce soit entre ses enfans. Car nostre Coustume permet aduantager l'un des enfans plus que l'autre, iusques à la legitime sauue, au tiltre *Des donations*, art. vii. Et si le pere de famille n'ordonne rien du payement des debtes hereditaires, ils payeront tous par esgales & viriles portions, iaçoit que la part de l'un soit de plus grande valeur, *l. i. C. si certum pet.* Ce qui s'entend quand il a diuisé ses biens par corps & especes singulierement. Car s'il auoit diuisé le droict & tiltre hereditaire par quotes portions, chascun payeroit selon sa portion.

SI LE PERE DISPOSE POVR LE
droict maternel de sa fille ja escheu, la fille
sera-elle tenue d'y ester ?

CCXLV.



L est certain que le pere ne peut oster, ny diminuer à sa fille le droict ja à elle escheu : mesme quand elle ne l'a par le bien-faict de son pere. Mais quelquefois ce qui ne peut directement estre fait, se peut faire par moyen. Comme, *verbi gratia*, apres la femme morte, sans auoir disposé entre ses enfans, le mary veut

veut

veut establir & constituer l'estat de sa maison entre tous les enfans par forme de partage, ou assignation de biens; ce que la Coustume luy permet au tiltre *Des successiōs*, art. xvii. conformément à droict escrit in *l. si filia. §. si pater. ff. famil. ercisf.* Il peut en la succession de luy pere ordonner que la fille sera contēte de sa legitime: afin d'oster l'incommodité des recherches par le mēu, il pourra ordonner vne dot & appanage raisonnable à sa fille, pour tous les droicts paternels & maternels; qui comprendra la valeur entiere des biens maternels, & és paternels plus que la legitime, priant, ou commandant à sa fille de l'auoir agreable par forme de fideicommiss. *Nam valet fideicommissum de bonis communicandis, etiam ijs que fideicommissarius aliunde habet, quàm à testatore, l. vlt. §. Lucius. ff. de leg. 2.* Et pourra adiouster la clause, ou si elle n'est adiouste, se pourra entendre, que si elle veut exactement rechercher & demander ses droicts maternels, elle se doie contenter de la legitime és biens du pere. Car le pere qui pouuoit restraindre le droict de sa fille à la legitime, peut en luy laissant plus que la legitime, la charger de quictter quelque chose du bien à elle propre, si elle veut prendre le proffit de ce que son pere luy laisse, plus qu'il n'est tenu par la loy *filiusfam. §. apud. ff. de leg. 1. Nam & is qui heres est, potest grauari vt rem que propria est ipsius heredis, & quam aliunde habet quàm à testatore, restituat & prestat ei, cui testator benefacere voluit, l. vnum ex familia. §. si rem tuam. ff. de leg. 2.*

SI CELVY QVI FAICT PROFES-
sion en religion peut à l'instānt d'icelle donner au-
trement que pour cause de mort.

CCXLVI.

LA Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des donations*, article v. dit, que la donation est cēsee à cause de mort, quand elle est faicte par personne qui est malade de maladie dont il meurt apres, ou quand l'effect & execution est

remise apres la mort, & que telle donation est reuocable, nonobstant la clause d'irreuocabilité. Le droict Canonique & nos loix de France tiennent & reputent celuy qui fait profession en religion, comme s'il mouroit à l'instant de la profession quant aux biens de ce mōde, & autres choses dependans du droict ciuil: en sorte que ses parens luy succedent tout ainsi que s'il mouroit naturellement à l'instant, par nostre Coustume, au tiltre *Des successions*, art. xix. Pourquoy sembleroit que la donation que fait celuy qui est en voye & proche de faire profession monastique, & la fait, doit estre reputee comme donation pour cause de mort, *etiam* qu'elle soit qualifiee comme donation entre-vifs. Car quant à la mort naturelle, il est certain que si celuy qui est malade de maladie mortelle donne avec expression que ce soit entre-vifs; toutesfois sa donation estensee pour cause de mort, & ne vaut non plus qu'un legs testamentaire: aussi la Coustume audiect article cinquiesme vse de ce mot *ensé*, qui a effect de droict, & non de simple opinion. Et ainsi fut rapporté par vn arrest solennel de la prononciation de Pentecoste, du quatriesme Iuin, 1568. sur l'execution d'autre arrest donné en la succession de Thioust, Aduocat en Parlement. Ainsi est raisonnable de dire à l'esgard de celuy qui va mourir au monde par profession monachale: car les memes raisons y sont. Il donne ce qu'il ne peut retenir & emporter avec luy; il ayme mieux l'auoir pour luy que pour son heritier: qui est la marque & description de la donation pour cause de mort, *§. 1. Instit. de donat.* est à croire, s'il auoit opinion & volonté de demeurer au monde, qu'il ne voudroit donner & se despouiller. Par consequent ie croy que telles donations ne valent que pour les meubles, les conquests, & la cinquiesme partie d'heritage. Et sera consideré que peu de personnes attendent à faire profession en religion apres les vingt-cinq ans. Et il est bien certain qu'un mineur de vingt-cinq ans, ne peut donner entre-vifs *etiam* avec decret, *l. ult. C. si maior factus alienat.* pourquoy quand bien tel donateur voudroit donner entre-vifs, il ne pourroit, & sa donation se doit prendre *quatenus* par les loix elle peut valoir, *l. si quando. ff. de lega. 2.*

DES PROFESSIONS MONASTI-
ques : & à quel âge se peuvent faire, & des pro-
fessions expressees, ou tacites.

CCXLVII.



A profession monastique de vray est grande-
ment fauorable, pource qu'elle est toute fon-
dee en oraisons & contemplation : & en a esté
le commencement à l'exemple de S. Iehan
Baptiste, qui a esté suiuy par les anachorettes
& hermites, qui fuyans les delices & affaires du monde se
retirent à part en lieux deserts loingtains de la frequenta-
tion des hommes, & viuoient separément. Sainct Basile a
esté le premier qui les a appellez & assemblez en congrega-
tion, estant persecuté & chassé de son Diocese par les here-
tiques ses aduersaires. Depuis, ceste vie monastique a esté
espanchee sous diuers ordres & instituts, presque tous de-
riuez des ordres S. Augustin & S. Benoist, mais chascun or-
dre ayant des reigles particulieres, & habits distincts. La
reigle commune de tous les ordres est, que celuy qui y fait
profession fait les trois vœux, ausquels il s'oblige pour toute
sa vie, de continence & celibat, de paureté pour n'auoir
rien propre, & d'obedience pour quicter ses volonteiz, & les
rendre subiectes au commandement du superieur. Aussi
auant que faire la profession avec lesdicts vœux, est ordonné
l'an de probation, introduict tant en faueur de la congrega-
tion, afin qu'elle cognoisse les mœurs de celuy qui desire y
estre aggregé, comme aussi en faueur de celuy qui veut
estre du nombre, afin qu'il essaye & cognoisse s'il vouldra &
pourra porter le faix & les charges qui sont au monastere,
c. ad Apostolicam. ext. de regular. Toutesfois audict chapitre
est dict, que la profession faicte auât l'an tient & vaut. Mais
par l'Edict du Roy Henry troisieme, fait en consequence
des Estats de Blois, art. xxviii. il est dict, Que les professions

ne pourront estre faictes deuant l'an de probation apres l'habit pris: qui n'est pas vne deffense precise emportant nullité de ce qui est faict au contraire: car peut-estre se diroit que le Roy n'a ceste puissance d'abolir les anciens decrets. Mais en ce qui est du faict politique, le Roy declare nulles les dispositions qui auroient esté faictes, à cause d'icelle profession, & permet à tels profés disposer de leurs biens escheus, ou à escheoir au proffit de leurs parens, ou autres amis du monde. Par le mesme Edict est porté, Que la profession monastique ne peut estre faicte auant l'âge de seize ans accomplis, qui est conformément au Concile de Tréte. Iagoit que par l'Edict faict par le Roy Charles neufiesme és Estats d'Orleans, art. xix. la profession ne peut estre faicte par les masles auant l'âge de vingt-cinqans, & par les femelles auant l'âge de vingt ans. Et ne parle pas precisément; mais adioulte la peine semblable à l'Edict de Blois. Ce grand âge sembleroit estre bien requis pour l'importâce du vœu, qui lie pour toute la vie. Les anciens Canonistes estoient contentez de l'âge de premiere puberté, qui est de quatorze ans aux masles, & douze aux filles, *c. ad nostram ext. de regularib.* horsmis qu'és religions, dont l'obseruation est austere & avec dureté, estoit requis l'âge de dixhuit ans, *c. quia. ext. cod.* qui est la pleine puberté diffinie par les loix, *in l. arrogato. ff. de adopt. l. Mela. ff. de alimentis leg.* Le Concile de Trente, comme dict est, a temperé à seize ans. Or quant à la profession, les Canonistes l'ont estendue pour obliger ceux qui tacitement font profession, c'est à dire, qui par quelques actes extérieurs sans parole expresse font entendre que leur volonté est d'estre profés. Et ont faicte ceste extension, selon qu'il semble, avec trop grande licence, qui pourroit facilement causer la deception en ieunes personnes infirmes d'âge & de sens, & sans experience. Car les circonstances qu'ils y appliquent ne sont pas propres pour estre discernées par les personnes sans iugement, & sans experience: les mieux aduisez y seroient assez empeschez: comme se peut voir *in c. is qui. de regular. in Sexto. in Clement. eos qui. cod. tit. in Clemēt.* qui parlent de la distinction des habits.

Aussi en France ces professions tacites n'ont esté receues pour obliger precisément, s'il n'y a quelque autre marque qui soit imprimée d'aduantage en l'entendement de la personne, comme s'il accepte & iouyt d'un benefice regulier, ou office claustral, qui ne peut estre tenu que par vn religieux profés d'un mesme ordre, ou monastere. L'Edict de Molins de l'an 1566. art. 55. fait assez cognoistre, que ces professions tacites, qui se doiuent prouuer par tesmoins, ne sont pas receues que par escrit, & non par tesmoins. Aussi, selon les anciens decrets, les professions deuoient estre faictes expressément & par escrit, qui fust signé & marqué de la main de celuy, ou celle qui font les professions, *can. vidua. 20. quest. 1. can. omnes fæmine. 27. quest. 1.* Et est repeté en cas d'election d'un religieux pour auoir vne dignité reguliere, *c. nullus. ext. de elect. in Sexto.*

SI LE BENEFICE A FAICT AC-
quisition & payé des deniers propres de son Eglise,
l'acquest appartiendra-il à son Eglise?

CCXLVIII.

Les Canonistes ont tenu que les fruicts du benefice, qui sont extans lors du decés du beneficié, & les acquisitions faictes par ledit beneficié des deniers prouenans de l'espargne qu'il a faictes des fruicts de son benefice, appartiennent à l'Eglise. Mais en France nous n'auons suyui ny leurs decisions, ny leurs opinions; ains auons tenu indistinctement, que le beneficié transmet à ses heritiers les fruicts du benefice, qu'une fois il a faits siens; & en semblable les conquests immeubles qu'il a faictes de sadite Espargne. Vray est que ses heritiers sont tenus des ruines aduenues au benefice, & des autres interests aduenus à son Eglise par son mauuais mesnage. Car estant tenu de procurer le bien de son Eglise, mesme si le reuenu d'icelle peut porter

les frais, il est obligé de reparer ce qui est aduenu par sa faute. Arrest par iugé du 12. Iuillet, 1544. entre maistre Valeran de la Haye, & Nicolas d'Origny. Ainsi que seroit l'heritier de l'vsufruictier, si à faute d'entretenir l'heritage duquel il a l'vsufruict, il y estoit aduenu dōmage, *l. sed cum fructuarius ff. de vsufuictu*. Nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des successions*, art. XXI. pour oster le doubte, qui estoit à cause desdites constitutions Canoniques, a dit, *Que les prochains lignagiers des gens d'Eglise seculiers leur succedent, si c'estoit vn prieur commendataire d'vn prieuré dependant d'vne Abbaye*. Arrest par iugé du vingtdeuxiesme Mars 1526. entre les heritiers Pigeart & l'Abbé de Colon. Les Canonistes ont disputé si vn homme d'Eglise seculier pouuoit tester des fruiçts & espargne qu'il a faicte du reuenu de son Eglise. *Hoftiens. in c. vlt. ext. de pecul. cleric. Alij aliter dixerunt vt per Cardin. in Clem. grati. ext. de rescript.* Le beneficié seculier fait tellement les fruiçts siens, que si des deniers prouenans de l'espargne du reuenu Ecclesiastique, il acquiert en son nom vn heritage, l'heritage est propre à luy, & aux siens. *Imò*, s'il employe sadite espargne à retenir par puissance de fief vne seigneurie mouuante de son Eglise, il deuiendra vassal de son Eglise, & transmettra ladicte seigneurie à ses heritiers. Et ainsi aduint quand l'Euésque de Neuers nommé d'Estampes retint la Baronnie de Druy sur ceux qui l'auoiēt acquisé. Mais si ledit beneficié auoit employé les deniers propres de son Eglise destinez à estre employez au proffit de son Eglise, & en eust acquis heritage au nom de luy, ie croy que l'heritage seroit acquis à l'Eglise, *ad instar* du pupille qui *prædium sua pecunia emptum à tutore vendicare potest, l. 2. ff. quando ex facto tut. l. si curatorem. C. arbit. tut.*

L'HERITIER DV BENEFICIE'
*est tenu aux reparations & aux dommages aduocus
 par la faute de son predecesseur.*

CC XLIX.

E beneficié tient lieu de seigneur propriétaire, ainsi qu'il se dit du tuteur és biens du pupille, *qui loco domini est, l. interdum. §. qui tutelam. ff. de furt.* Et doit estre soigneux du bien de son Eglise. Par l'ancien establissement les biens de l'Eglise se deuoient partir en quatre portions; l'une pour l'Euesque, l'autre pour les clerics desservans, l'autre pour les pauvres, l'autre pour les fabriques & reparations des bastimens, *can. quatuor. 12. quest. 2.* quant à la portion des pauvres, les beneficiés n'en respondent auourd'hui que deuant Dieu. Quant aux reparations, on les y contraint par iustice, pourueu que le reuenue soit rel qu'apres leur entretenement honneste pris, il y ait quelque chose de reste, *c. de his. ext. de Eccles. edific.* Et s'ils ne l'ont fait durant le temps qu'ils tiennent les benefices, leurs successeurs les y peuuent contraindre; & s'ils sont decedez, leurs heritiers. Ce qui s'entend tousiours avec la moderation & temperament susdit, s'il y auoit moyen de faire espargne. Et quant aux grâds & opulens benefices, comme Eueschez, la Cour accoustumé de condamner l'Euesque viuant à contribuer pour vn quart aux reparations de son Eglise, & les heritiers du trespaslé, quand luy viuant y a defaillly. Et doit le successeur Euesque faire les poursuites contre le predecesseur, ou ses heritiers. Ainsi fut iugé par arrest entre l'Euesque & le Chapitre d'Angiers en plaidant le vingtdeuxiesme Feurier 1536. Contre les heritiers du beneficié fut iugé entre Valeran de la Haye & Nicolas d'Origny par arrest en forme de iugé du douziesme Iuillet 1544. *Ea ratione autem tenentur heredes, quia quasi ex contractu tenebatur decessor, nempe quia fructus percepit, & suos fecit, & locupletiozem hereditatem suam ex ijs se-*

cit, vel facere potuit. Mais si le beneficié est religieux profés, lequel n'a point d'heritier, quelle prouision sera pour l'Eglise qui n'a esté reparee ny entretenue? Je croy que l'Abbé ou autre superieur dudit religieux, qui aura pris sa despouille, sera tenu ausdictes reparations, & autres obligations de son religieux, iusques à la concurrence des biens de ladite despouille. Ou bien en seront tenus ceux qui ont receus aucuns bien-faiçts & liberalitez notables dudit religieux. Car le superieur, qui a permis administration à son religieux, s'oblige aucunement au faiçt de ladite administration, *arg. l. 1. C. de decurionib. lib. x. & l. 2. ff. ad municip.* Puis en ceste despouille vray-semblablement est l'espargne que le moyne a faiçte, qui n'y fust s'il eust faiçt son deuoir de reparer. Et quant à ceux qui ont receues les liberalitez, c'est selon ce qui est dit *in l. qui autem. §. simili. ff. que in fraud. cred.*

QUAND LE BENEFICIE' EST
religieux, & ayant benefice il a acquis au nom de
ses parens ou autre, ou leur a donné, si la di-
sposition leur proffitera?

CCL.

LE religieux profés en vn ordre approuué ne peut auoir aucun propre bien: car en faisant la profession il voue pauvreté, obediencie, & chasteté, *c. Ioannes. ext. de regularib. c. 2. & c. cum ad monasterium. ext. de statu monach.* Et est l'abdication de propriété tellement contraire & incompatible avec le vœu de religion, que contre icelle le pape ne peut dispenser, *d. c. cum ad monasterium.* Aussi ne peuuent les simples religieux s'obliger ny faire aucun contract, si ce n'est par la licence & congé de leur superieur: ou bien que ce fust pour leur prouision ordinaire, ou qu'il en deust reuenir quelque proffit au monastere, duquel ils sont religieux, *c. quod quibusdam. ext. de fideiuss.* Comme aussi ne peu-

peuvent ester en iugement, *quia pro mortuis habentur*, & comparantur seruis, *quatenus non habent communionem iuris ciuilis: etiamsi c'est vn prieur claustral*, dont est parlé *in c. cum ad monasterium. §. prior. ext. de statu monach.* car tel prieur a seulement pouuoir au faiçt de la discipline reguliere, & non pas des biens. Mais si le religieux par le congé de son supérieur va aux études, il peut estant audit exercice d'estude agir pour le faiçt de ses'necessitez & commoditez, & peut aussi emprunter moderément & competement, & en obliger son monastere & son supérieur, *per l. si longius. §. i. ff. de iudic. & late confirmatur per Felin. in c. cum dilecta. num. xv. art. monachus. Fallent. vi. ext. de rescript.* Ceste dispense est particuliere en ce qui concerne le faiçt de l'estude & de l'entretencement competent audit estude: car s'il y auoit fait quelque acte, qui fust hors le faiçt de l'estude, le moyne seroit reputé comme vray moyne au cloistre. Aussi si le religieux estoit pourueu par son supérieur de quelque prieuré, ou autre benefice manuel & obedienciaire subiect à reuocation, tel religieux en tous les affaires concernans ledit benefice à luy commis, pourroit contracter & ester en iugement, sans autre auctorité ou congé particulier de son supérieur, *c. cum deputati. cum ibi notatis. ext. de iudicijs.* Retenu tousiours à entendre, pourueu que les contracts & actes que ledit religieux feroit, n'excèdent ce qui est d'administration & gouuernement, c'est à dire, qu'il n'y ait alienation, deterioration, ou diminution des droicts & profits du benefice; & qu'il ne face rien en forme de donation, ou autre mauuais mesnage, *ad instar* de ce qui est dict en droict du serf, ou fils de famille, auquel est octroyee la libre administration de son pecule, *l. contra. §. si filius. ff. de pactis. l. si pater. ff. que in fraudem cred. l. 3. ff. ad Macedon.* Que si le religieux est pourueu d'un benefice en tiltre cōme aujourd'huy sont la pluspart des prieurez, dependans des Abbayes, lesquels de grande ancienneté souloient estre manuels & obedienciaires; ou bien qu'avec dispense du Pape il soit pourueu en commande perpetuelle d'un benefice seculier; ie croy que son pouuoir en l'administration des fruits dudit benefice est plus ample. I'ay dit des fruits; car

en ce qui concerne le fons tous beneficiéz, ou administrateurs de benefices & lieux religieux sont à party pareil. Desquels fruiçts ledit religieux ainsi pourueu peut disposer comme bon luy semble : avec le respect que la crainte de Dieu & sa conscience luy peut apporter , en se souuenant que ce qui est de reste apres son entretènement honneste & commode, est destiné aux pauures & autres œuures de charité. S'il ne le fait, c'est charge à sa conscience: mais la disposition qu'il en a faicte par disposition entre-vifs , qui n'a apparence de fraude doit tenir, & ne peut son Abbé, ou autre supérieur de religion l'en contredire . Car à l'esgard de l'administration dudit benefice, il est hors la puissance de son Abbé, & est au mesme ranc que sont tous autres beneficiéz, lesquels selon les loix de France ont pleine & entiere disposition des fruiçts de leurs benefices. Ce qui se peut comparer aucunement au pecule castrense, ou quasi castrense dont parlent les loix des Romains. Car le fils de famille en tel pecule est réputé comme pere de famille pour en disposer ; & s'il aduient qu'il n'en ait disposé, le pere par sa mort prend le pecule non pas comme heritier, ou comme luy estant delaisfé par son fils ; mais comme ne luy estant osté par son fils, & comme si le pere en eust esté seigneur en arriere, *l. seruum filij. in princip. ff. de lega. 1. l. 1. §. si is qui bona. ff. de collat.* La difference en est, que le religieux beneficié ne peut tester, pour ce qu'il est moyne ; & le beneficié seculier peut tester des fruiçts de son benefice & de l'espargne qu'il en a faicte selon les loix de Frâce, dissemblables aux Constitutions de droit Canon à cest esgard. Mais le religieux beneficié en tiltre ou commande perpetuelle peut entre-vifs donner à ses parens, s'il en a aucuns pauures & mericans bienfaict, & pour entretenir les masses ieunes aux estudes, & pour marier les filles; car ce sont œuures de charité. Ainsi est dict tiré de S. Ambroise *in can. probanda. 86. dist.* que la liberalité est à louer, quand on ne mesprise les prochains de son lignage, qui sont en indigence ; & qu'il est mieux seant d'aider aux siens, qui peut-estre sont honteux à demander, non pas pour les faire riches de ce qui est destiné aux pauures. Car tu ne t'es pas

dedié à Dieu, pour les faire riches: mais afin que tu rachetes tes pechez par le prix de ton aumosne. Car le tuteur, *etiam* qu'il soit comptable, & par la reigle commune n'ait que simple administration, sans auoir pouuoir de donner; toutesfois peut donner pour les alimens & institution des freres & sœurs de son pupille, *l. qui filium. ff. vbi pupillus educari. l. i. §. de seruis. ff. de tutela & rationib. distrah.* Et à ce fait ce qui est dit in *l. tutor secundum. ff. de administ. tut.* Soit noté ce que dit *Steph. Bert. conf. 296. vol. 3. quòd beneficiarius in vita comparatur fructuario, in morte vsuario: quòd fit vt possit donare inter viuos: sed causa mortis, non nisi ad eleemosynam, vel compensationem seruitiorum sibi impensorum.* Et allegat *Hostiens. & Ioan. And. in c. cum esses. ext. de testam. & Ioan. de Imola in c. vlt. ext. de pecul. cler.*

QUAND L'AUBAIN EST NATURALISÉ, & a son frere aubain non naturalisé: les biens du naturalisé appartiennent au seigneur haut iusticier comme biens vacans. Et s'il y a difference entre aubaine, & biens vacans.

C C L I.



Es gens du Roy, comme il a esté dict autrepart, depuis le temps du Roy Philippes Auguste ont essayé par diuers moyens d'abaïsser les grandeurs des Seigneurs, & diminuer leurs droicts. Et se peut bien faire que l'Estat du Royaume n'en a pas mieux valu, quand les charges & dignitez ont esté attribuees à hommes nouveaux. Pource qu'au Roy seul appartient de naturaliser les estrangers, c'est à dire, leur donner priuilege & faculté de pouuoir acquerir biens, & les retenir en ce Royaume, comme s'ils estoient naturels François. Car par les anciennes loix de ce Royaume les estrangers ne peuuent y acquerir, ny retenir biens immeubles, non pas mesme tenir benefices sans en auoir dis-

penſe du Roy, qu'on appelle *Lettres de naturalité*. Ce qui cor-
 reſpond aucunement aux anciennes loix des Romains ſelon
 leſquelles le peregrin, c'eſt à dire l'eſtranger, qui n'eſtoit ci-
 toyen Romain n'eſtoit capable de tenir biens à Rome, ny
 meſme accepter l'heredité, ou vn legs d'un citoyen Romain.
 Comme ſe voit, *in l. i. c. de hered. inſtit.* Et par la loy des dou-
 ze Tables, *Quod ciuis Romanus ciui Romano legaffet, vti legaffet,
 ita ius eſto.* Par ceſte occaſion des Lettres de naturalité les
 gens du Roy ont pretendu qu'au Roy ſeul appartenoit la
 ſucceſſion des aubains, c'eſt à dire, des eſtrangers qui ont des
 biens en ce Royaume. Mais à prendre ſelon la verité en foy,
 il y a ſemblable raiſon és aubaines, & és biens vacans. Car les
 biens de l'aubain & eſtranger ſe treuuent biens vacans, quãd
 les parens de luy eſtrangers ſe treuuent non capables à luy
 ſucceder. Auſſi y a eu arreſt que i'ay veu, donné au profit
 de l'Abbé de Sainte Geneuiefue de Paris, qui a haute iu-
 ſtice dedans Paris en certains lieux, pour la ſucceſſion d'un
 Eſcoſſois mort en dedans ſa iuſtice près le mont S. Hilaire
 contre le Procureur general du Roy. L'arreſt eſt du treiziẽ-
 me Mars 1506. Et ainſi le tient maĩſtre Charles du Molin,
 qui toutesfois n'allegue pas ledit arreſt, en l'adnotation ſur
 la Couſtume d'Anjou, art. xli. La queſtion qui ſe propoſe
 eſt d'un aubain naturalifé, qui a ſon frere non naturalifé de-
 meurant en ce Royaume. Ceſte queſtion aduint en ce pays
 en la ſucceſſion de Faule Clementine Italien naturalifé, au-
 quel Clement Clementine ſon frere vouloit ſucceder. Par
 arreſt du huiẽtiẽme Ianuier 1575. fut iugé pour Charles de
 Guierlay ſieur Doſnay haut-juſticier contre le Procureur
 general du Roy, & contre ledit Clement. De vray ce n'e-
 ſtoit aubaine, puis qu'il n'eſtoit naturalifé. Au faiẽt deſdites
 aubaines eſt à ſçauoir, que ſi vn eſtranger prend femme en
 France, qui ſoit Françoisiſe, & avec elle il y tienne ſon do-
 micile, & en ait enfans, les enfans regnicoles ſuccederont à pe-
 re & à mere; & ne leur eſt beſoin de Lettres de naturalité.
 Mais ſi aucuns deſdits enfans ſont naiz hors du Royaume,
 ils ne ſuccederont. Ainſi fut iugé par arreſt en la Chambre
 du domaine entre le Procureur general du Roy, & de la

Riuere, en l'an 1548. Les pays, dont le Roy ne iouit, mais pretend luy appartenir, sont reputez tousiours estre de l'obeissance du Roy, & ne leur est besoin de Lettres de naturalité, comme sont Flandres, Artois, Milan. Le Roy Loys onzieme par chartre du mois de Septembre, 1482. enregistrée en la Chambre des comptes *libro chartarum*, fol. 297. declara ceux de la Franche-comté de Bourgogne estre naturels de France, & n'auoir besoin de Lettres de naturalité. Ces Lettres furent presentees en Parlement le vingt-quatrieme iour de Septembre audiect an, fut ordonné qu'elles seroient presentees le Parlement seant. Mais en ladiecte Chambre des comptes se treuuent plusieurs lettres particulieres à cest effect pour Hubert Pelerin du septiesme Nouembre, 1547. pour Anatole & Pierre Roze du septiesme Mars, 1548. és registres du Parlement à Dijon; pour Philbert de Roye, au liure des Edicts, 1527. Comme des biens temporels se dit, ainsi se dit des benefices, que les estrangers n'en peuuent tenir en France sans Lettres de naturalité; par ordonnance du Roy Charles septiesme, publiee en Parlement lors seant à Poictiers le huitiesme Auil, 1431. auât Pasques. Et en est faicte mention en l'ordonnance du Roy Loys douzieme de l'an 1499. és modifications, art. penultiesme. Et par l'Edict de Blois, art. *iv.* est dict, Quelque dispense qu'il y ait, qu'un estranger ne pourra tenir Archeueché, Euefché, ou Abbaye chef d'ordre en ce Royaume. Et doiuent telles Lettres de dispense contenir iusques à quelle somme de deniers de reuenu ils puissent tenir benefices.

LA SUCCESSION DES BASTARDS

*appartient au seigneur haut Iusticier, comme
de biens vacans.*

CCLII.

La esté dict cy-dessus, que sur la declination de la vigueur de la Monarchie en la lignee de Charlemagne, les dignitez ont esté faictes hereditaires: comme aussi a esté le droict d'exercer iustice, & les profficts qui dépendent de la iustice, comme sont confiscations, amêdes, biens vacans. Non pas que ce droict, qui de soy est Royal & inseparable de la Couronne; ait esté transferé aux vassaux, mais seulement l'vtilité d'iceluy, la seigneurie directe demeurante tousiours au Roy, en reconnaissance de laquelle seigneurie directe les vassaux font seruire au Roy en son arriere-ban à leurs despens, selon la valeur de leurs fiefs. A cause de ceste seigneurie vtile les seigneurs hauts Iusticiers prennent les biens vacans qui se treuuent en leur iustice, soient meubles ou immeubles, comme espauës, ou comme biens delaissez, ou dont nul n'est recogneu seigneur, ou quand aucun meurt sans heritiers. Et par la mesme raison que les seigneurs hauts Iusticiers prennent les biens de ceux qui decedent sans heritiers, comme biens vacans; aussi à eux appartient les biens des bastards, qui decedent sans enfans legitimes procrez d'eux: car selon nos loix de France les parens des bastards ne leur succedent point. Et ne semble aucune difference de l'un à l'autre. Toutesfois les Officiers du Roy prétendent que les biens des bastards appartiennent au Roy, au preiudice des seigneurs Iusticiers, sinon quand trois circonstances concurrent, à sçauoir, que les bastards soient naiz en la iustice desdicts seigneurs Iusticiers; l'autre, qu'ils y soient domiciliez; & la tierce, qu'ils y soient decedez. Lesquels trois cas concurrents, les seigneurs Iusticiers leur peuuent succeder, & en

autres cas le Roy y doit succeder. Et disent qu'il y en a vne ordonnance enregistree en la Cour de l'an 1372. & suiuant fut iugé par arrest solennel prononcé par le President Minard le septiesme Septembre, 1545. pour la succession du bastart des Barres contre le seigneur de Calant. Mais presque toutes les Coustumes de France y resistent; lesquelles donnent la succession des bastards aux seigneurs hauts Iusticiers; la nostre de Niuernois, au tiltre *Des successions*, art. xxiii. Neantmoins lesdicts Officiers du Roy tirent tout ce qu'ils peuuent à occasion pour diminuer les droicts des Seigneurs; comme ja aucuns leur ont esté ostez du tout, le droict de monnoye, droict de faire statuts en leurs terres, dresser armes & faire guerres pour leurs debats particuliers, ostroyer foires & marchez. Les autres droicts ont esté bien esbranlez, comme les droicts de garde des Eglises autres que Episcopales, admortir heritages au proffict des Eglises) duquel droict appartenant au Comte de Neuers y a arrest du Roy du Parlement de Pentecoste, 1290.) dōner permission de faire forteresses. L'abolition d'aucuns desdicts droicts a esté bonne & politique, selon que le temps a monstré l'experience du mal qui en aduenoit. Mais bien semble que lesdicts sieurs Officiers du Roy feroient bien de laisser aux seigneurs les marques & exercices de grandeur, dont leurs predecesseurs ont vsé. Le succès a fait cognoistie en ce Royaume, que les grandeurs hereditaires ont apporté plus de proffict, honneur & secours à la Couronne, que non pas l'abaissement des grands, pour mettre les dignitez és mains de personnes, que les Roys peuuent choisir & changer. Car la lignee de Charlemagne, sous laquelle les dignitez estoient personnelles, n'a pas duré cent ans en la vigueur; & les miseres aduenues aux Roys pour le reste du temps que ceste lignee a duré, ont esté si grandes, que pour vn cœur Royal seroit plus à souhaitter de n'estre Roy, que d'estre Roy avec telles miseres. Et au contraire nous voyons que la lignee de Hugues Capet, sous laquelle les dignitez ont esté hereditaires, a prospéré, & dure encores font six cens ans. Aussi est à croire que les seigneurs qui sont naiz grands, & de pre-

504 QUESTIONS, ET RESPONSES
deceffeurs grands, & nourris en grandeur ont les esprits & actions plus heroïques, avec plus de generofité, avec plus d'amour de bien faire, & crainte de mal faire, que ne peuuent auoir gens de bas ou moyen lieu; qui bien fouuent par mauuais art viennent à acquerir la grace des Roys, pour estre auancez par eux.

SI LES ENFANS LEGITIMES
d'un bastard decedent sans enfans, qui leur succedera?

CCLIII.



LE bastard qui se marie legitiment est succedé par ses enfans és biens esquels tous autres peres legitimes peuuent succeder. Et si les enfans du bastard, apres auoir succedé à leur pere, viennent à deceder sans enfans, la question est, à qui leurs biens deuroient appartenir; il est certain que leurs parens du costé de leur pere ne leur succederont pas. Car selon nos loix la cognation habile à succeder n'y est pas. Les conquests du pere bastard auront esté faicts heritage propre à ses enfans legitimes; heritages *inquam* paternels. Et puis que la ligne paternelle defaut, sembleroit de prime-face, que les biens tombassent en vacance, comme venans de bastardise. Mais fil y a des parens de ce bastard du costé de la mere, qui soient de ligne legitime à la mere, ils succederont aux biens propres paternels dudiect enfant de bastard, & non le fisque. Car ils sont parens legitimes dudiect bastard. Et la reigle *paterna paternis, materna maternis*, n'est pas precise & absolue; ains est respectiue aux personnes, en faueur desquels elle est faicte; c'est à dire, rant qu'il y a parent du costé paternel habile à succeder, combien qu'il soit plus esloigné en degré, il exclura le parent du costé maternel plus prochain és immeubles paternels. Mais defaillant ce respect & ceste faueur de la ligne paternelle, c'est à dire, quand il n'y a parent habile, ou qui vueille heriter, en ce cas les patens de la ligne ma-

maternelle succederent, comme parens simplement. Ainsi dit du Molin estre general en France en l'adnotation ad *Quest. LXXXVIII. Ioanis Galli.* & sur la Coustume de Reims, art. 316. Chopin au traicté de *privileg. rustic. lib. 3. fol. 161.* dit auoir ainsi esté iugé par arrest, au rapport du Conseiller Haqueuille, en l'an 1537. contre le sieur de la Trimoille.

S'IL EST VRAY INDINSTINCTE-
ment, que pour payer les debtes du defunct, ou ses
fraiz funeraux, on deuienne heritier.

CCLIV.

LARTICLE de nostre Coustume, qui est le vingt-sixiesme, au tiltre *Des successions* dict, sans distinction, Qui paye les debtes & fraiz funeraux, ou s'entremet à l'administration des biens, deuiet heritier, sil est habile à succeder. Toutesfois le droict des Romains dict, & dict bien *quod gerere pro herede non tam est facti, quam animi; & cum hereditas obliget heredem eri alieno defuncti, etiam ultra vires hereditatis, satis equum videtur in re n. qui momenti non facile admitti presumptionem pro plena probatione.* Aussi ledict droict des Romains ne dit pas que toutes entremises és biens de l'heredité facent heritier celuy qui s'entremet. Comme si celuy qui est habile à succeder, durant le temps de deliberer prend garde que les biens hereditaires soient conseruez, soient vendus s'ils sont perissables, ou autrement mesnagez, il ne fait pourrant acte d'heritier, *l. Aristo. §. si minor. ff. de iure delib.* Et sera noté la circonstance qui est en ladicte loy, d'en auoir demandé permission au Iuge, & *l. pro herede. §. seruos. ff. de acq. hered.* Comme s'il intente l'action *sepulcri violati*, ores que le sepulcre soit hereditaire, pource que de ceste action ne luy reuiet aucun proffict, *cum non sit rei persecutoria, sed ad pœnam & vindictam, d. l. pro herede. §. vlt. ff. cod.* Comme si par pieté il s'employe aux fraiz funeraux, & à solliciter les exeques

honorables à son pere, ou autre personne proche, voyant que nul ne s'y entremet : lequel acte la loy dict ne valoir pas gestion d'heritier ; toutesfois ladicte loy cōseille pour abondance, & non pas par necessité, que lon face protestation que ce n'est en intention de se faire heritier, *l. at si quis. §. plerique. ff. de relig. & sumpt. funerum.* & pource qu'un tiers, *etiam* estrangier, en faisant lesdicts fraiz funeraux s'acquiert action pour les repeter, ores qu'il n'y en ait priere, ny promesse, *d. l. at si quis. §. generaliter. & §. quod si pupillus. ff. de religios.* Mesmement si tels actes se font publiquement & par toute façon de bonne foy ; car celuy qui fait clandestinement, ou par personne interposee manie les biens hereditaires, ou qui soustrait & destourne iceux, ores que par apres il declare n'estre heritier, & qu'il repudie, il est neantmoins reputé heritier, *l. si seruum quis. §. Prator. vers. hæc verba. & l. si is qui bonis. ff. eod. de acq. hered.* Comme, s'il paye les debtes hereditaires de ses propres deniers, & non des biens hereditaires ; *nam soluendo quis pro alio etiam inuito & ignorante eum liberat : & possunt etiam geri negotia hereditaria eo tempore quo hereditas iacet, vt acquiratur actio negotiorum gestorum, l. ait Prator. §. hæc verba. ff. de neg. gest.* Donques, suivant le droict des Romains, se peut & doit dire, que les actes font l'heritier, quand ils sont de telle qualité, qu'ils ne peuuent estre faicts sans le nom & tiltre d'heritier. Ainsi est dict *in d. l. pro herede. §. Papinianus. in fine. ff. de acquir. hered.* Toutesfois avec les circonstances aucun peut estre tenu pour heritier par actes, qui ne sont pas ainsi precis & express, & qui peuuent estre prins en l'une, ou en l'autre part : selon l'opinion d'Azo, qui est suivie par Bartole *in d. l. pro herede. §. seruos. in glo. ad verb. quid.* à sçauoir par la qualité des personnes, qualité des actes, & des choses qui ont esté maniees. Pourquoy l'article, ainsi qu'il est couché & prins indistinctement, semble estre grandemēt captieux, mesme en ces deux poinçts, *payer les debtes, & les fraiz funeraux* : si ce n'estoit qu'on y adioustaist que ce payement se feist avec les deniers de l'heredité, ou prouenus de la vente des biens hereditaires. Veu que, cōme dict est, payer les debtes d'autruy,

payer les fraiz funeraux, est chose qu'un estrangeur peut faire sans mandement & charge, & en auoir action pour la repetition. Et si ce presomptif heritier auoit faicte vne protestation auant que s'entremettre, que son intention ne fust pas de faire acte d'heritier, semble que l'acte suiuant ne le feroit pas heritier, *d. l. at si quis*. Et ie ne serois pas de l'aduis de Marian Socin, *conf. cvii. vol. 2.* où il dit, Que s'entremettant apres la protestation, il est censé auoir renoncé à la protestation; & que les Docteurs ainsi le tiennent *in l. pro herede. §. Papinianus. ff. de acq. hered.* & par ce brocard vulgaire, *protestatio contraria actui non releuat*: mais voudrois dire que la protestation sert pour empescher l'action, sinon qu'on alleguast aucune chose auoir esté faicte clandestinement, ou par dol & fraude. A quoy sert grandement la decision de la loy *si is qui bonis. ff. de acq. hered. veluti si per interpositam personam emat: nam eo ipso dolo facere videtur, l. pupillus. §. sed et si. ff. de auctor. tut.* ou bien que l'acte d'heritier ne peust receuoir aucune excuse probable, par laquelle on peust croire, qu'il eust faict pour autre cause, que pour s'entremettre comme heritier. De vray, *cum gerere pro herede magis sit animi, quam facti*, & l'intention des personnes se puisse manifester par les actes, il en faut iuger selon les circonstances particulieres, sans y appliquer precisément vne reigle certaine.

SI EN DOVAIRE DE MERE,
qui est heritage des enfans, y a droit d'aisnesse.

CCLV.

AVTRESFOIS a esté disputé, si le douaire, qui est heritage propre des enfans du mariage, est heritage paternel, ou maternel. Ceux qui soustenoient que ce fust heritage maternel se fondoient sur ce que lon dit, Que douaire de mere est heritage des enfans; côme si par le bien-faict du pere il estoit transmis à la personne de la mere, & de la personne d'elle aux enfans. Mais la verité est que

le droit de propriété n'a onques résidé en la personne de la mere, ains seulement l'attente, ou iouissance d'un usufruit. Et la propriété du douaire est transférée directement de la personne du pere à la personne de l'enfant, & est heritage profectice. Aussi la Cour par un arrest solennel, prononcé par le Maistre premier Presidēt, le mercredi vingt-troisième iour de Decembre, 1551. entre de Gasperne, Massot, & le Grand, fut iugé, Que le douaire est heritage paternel, & furent deboutez les heritiers maternels de Charlotte Thibaut de la succession du douaire coustumier, qui estoit escheu à ladicte Charlotte, fille de Florent Thibaut en la Coustume de Paris. Par nostre Coustume, droit d'aisnesse n'a lieu en la succession de la mere; ains seulement du pere, quand sa cheuance vaut cent liures de rente. Or quand les enfans repudient la succession du pere, & s'arrestent au douaire de leur mere; ie croy que si c'est en maison noble viuant noblement, que le fils aisné aura droit d'aisnesse audict douaire, si tant est que ledict douaire vaille cent liures de rente: car c'est de la substance du pere. Et ainsi fut iugé par arrest à la prononciation solennelle de Noël, 1532. entre les Gentians, dictz de l'Hermitage, au rapport de monsieur de Leage Conseiller. Le memoire duquel arrest i'ay tiré des Memoires de monsieur Bourgoing mon oncle, qui estoit audict temps Cōseiller en la tierce Chambre des enquestes. Toutesfois maistre Charles du Molin en l'adnotation sur l'ancienne Coustume de Paris, art. 137. dict qu'il a esté iugé par plusieurs arrests, Qu'il n'y a droit d'aisnesse entre enfans prenans le douaire de leur mere pour leur heritage: mesme dit auoir esté iugé en la maison de Montmorency. La Coustume d'Estampes est au contraire, art. 132. Sera noté que lon tient que l'enfant ne peut prendre droit d'aisnesse sans estre heritier; comme sera dict cy-apres Question CCLXI. Or est-il que selon la Coustume de Paris on ne peut prendre les deux droits d'heredité & de douaire, en la nouvelle Coustume, article CCLI. Et n'est pas pareil en nostre Coustume, *sup.* Question CLIII.

DES CAS POVR LESQVELS AV-
cun perd sa noblesse à temps, ou perpetuellement.

CCLVI.

LA noblesse, comme nous la practiquons au-
iourd'huy, vient par naissance & lignee du co-
sté du pere, & non du costé de la mere. Ce qui
se rapporte au droict des Romains, selon le-
quel, ce qui est de dignité de la personne est
acquis aux enfans de la part du pere; & ce qui est de l'estat
essenciel, & de la liberté, ou seruitude de la personne aduiét
aux enfans du costé de la mere, *l. partum. C. de rei vend. l. Pau-
lus. ff. de statu hominum*. Ce qu'aucunes Coustumes de Fran-
ce representent par ces mots, *Verge ennoblit, ventre affranchit*.
Vray est qu'en certains cas la noblesse est requise tant du co-
sté de pere que de mere: comme pour auoir dispense de la
longueur de temps d'estude, en l'ordonnancé du Roy Louys
douziesme, de l'an 1499. art. 5. & es concordats, au tiltre *De
collationibus*. Mais quand l'enfant est bastard, il ne doit em-
porter la noblesse par la seule naissance: car la dignité ve-
nant par race n'est acquise, sinon quand l'enfant naist en
legitime mariage; & si autrement, l'enfant suit la condi-
tion de la mere, *l. cum legitime. ff. de statu hominum*. Toutes-
fois cela n'est pas exactemēt obserué en France: car on tient
que les bastards des Princes & grands seigneurs gentils-
hommes sont nobles, iaçoit qu'ils n'ayent aucune part en la
succession: & de fait portent les armes & escussions de la
maison du pere, qui est marque de la noblesse, avec la diffé-
rence de la barre, à cause de la bastardise. Mais es maisons
de Princes & nobles qui sont bien reiglees, les bastards ne
sont pas admis indistinctement à ceste dignité: ains on at-
tend iusques à ce qu'ils soient en quelque vigueur, pour ap-
percevoir & cognoistre en eux par leurs deportemens & de-
monstrations, s'ils tiennent de la generosité & valeur de la

maison, dont la mere dit qu'ils sont yssus. Et lors le pere, ou s'il est decedé, ceux de la maison le recognoissent pour fils naturel, & est chery en la maison & y tient rang en moindre degré que les legitimes. C'est vn bon & assez certain tesmoignage de la generation selon le mot ancien, *Fortes creantur fortibus, & bonis*. Mais ceux qui naissent en mariage sans estre subiects à cest essay, tels qu'ils se trouuent, sont tenus & reputez enfans legitimes, estans couverts du manteau de mariage. Pourquoy, au temps que la ville de Rome estoit en sa grande grandeur de domination, & au plus haut degré aussi de desbordement en tous vices, les grands seigneurs n'auoient cure de se marier pour auoir enfans, doutans l'inconuenient de l'emprunt, & aimoient mieux adopter les enfans qu'ils choissoient bien naiz & genereux, qui prenoient les noms, & toute la dignité de la maison avec les biens comme enfans legitimes; & disoient que ce choix leur estoit plus assureé que le hazard de la naissance. Les Docteurs Italiens parlans des bastards ont contraire opinion à nous au fait des bastards: car ils disent que les bastards des nobles sont plus à mespriser & rejeter que les bastards des autres personnes; & ne leur attribuent la noblesse. Ceste noblesse viét par ranc & ligne masculine, comme dit est, & peut aussi estre acquise par vertu, principalement par faiçts d'armes. Car selon l'ancien establisement de France & des autres nations, qui ont estably les Royaumes conquestez sur l'empire Romain, en l'ordonnance des legionaires du Roy François premier de l'an 1534. est dit, *Que le soldat, qui par sa vertu & par degrez paruiet à l'estat de Lieutenant de la compagnie deuiet noble*. Les François & les Gots, apres auoir conquesteé les Gaules, l'Espagne & partie d'Italie, defarmerent les Romains anciens habitans, & retindrent à eux seuls l'usage des armes. Dont vient qu'en France nul ne peut tenir fief sans dispense, s'il n'est noble: pource que les fiefs sont destinez pour ceux qui font seruice à la guerre. Et en est rapporté autant *in vsib. feud. titulo de pace tenenda. §. si miles rusticum*. Dont est à nous la pratique de la finance des francs-fiefs & nouueaux acquests, que le Roy

leue. La noblesse acq̄ise ou par lignage, ou par vertu peut estre perdue à tousiours, ou effacee à temps; effacee à temps, si aucun noble exerce marchandise, ou estat vil, comme de Notaire, ou Procureur, ou d'artisan, ou de tauernier: car en quictant l'exercice il peut reprendre sa noblesse. Et a lon accoustumé d'obtenir Lettres en Chancellerie pour asseurer le retour: qui sont aisément obtenues, & en ay veu octroyer au petit seel du Parlement. Elle se perd à tousiours, si aucun est banny à perpetuité: car il perd les droicts de la cité & de l'origine, & est fait estranger, *l. quidam. ff. de pœnis*. Item, quand aucun par vilité & lascheté de cœur fuit en bataille, ou rend vne place forte, dont la garde luy a esté commise, ores qu'il n'y ait dol. Ainsi le iugea le Roy François premier contre vn gentil-homme, auquel il auoit commis la garde de Fontarabie. Item, s'il aduient qu'un gentil-homme avec les armes spolie la iustice, & luy oste vn prisonnier. Ainsi iugea la Cour contre vn gentil-homme du pays Chartrain, le vingt & troisieme Nouembre 1528. Ainsi voudrois-ie dire, quand vn gentil-homme est condamné pour delict, qui emporte infamie: mesme si c'est delict procedât de vilité, comme larcin. De fait, quand vn noble est iugé à mort pour larcin, il est pendu, & non decapité. Et pour l'infamie procedant d'atrocité de delict, que la noblesse se perd, il est prouué, *in l. Diuus. ff. de iniur. l. ad tempus. ff. de decurionib.* Et sera noté que les enfans qui sont naiz, ou conceuz au ventre de la mere, auant que le pere perde sa noblesse, demeurent nobles, *l. Paulus. ff. de statu hominum. l. emancipatum. §. si quis. ff. de senatorib.*

DIFFERENCE ENTRE AIS-
nesse & primogeniture.

CCLVII.



Es mots *aisné* & *puisné* ont leur composition tiree des deux anciennes dictions Françoises *ains* & *puis*, qui representent les Latines *antea* & *postea*: Comme qui diroit *anteanatus* & *posteanatus*. Selon la loy de l'ancien Testament le droict de primogeniture emportoit priuilege & sanctification; & s'entendoit du premier enfant male, qui auant tous autres enfans sortoit vif de la matrice de la mere: ainsi qu'il est recité en l'Euangile, que lon chante en l'Eglise le iour de la purification nostre Dame. Mais à nous l'aisnesse ne se prend avec tant de circonstances: car l'aisné se dit celuy des enfans males qui se treuve le plus âgé lors du decez du pere; ores qu'il y ait vne femelle viuante, qui le precede en âge, & ores qu'il y ait eu plusieurs enfans naiz auant luy, qui soient decedez auant le pere. Dont appert qu'en nos Coustumes n'est consideree ceste faueur de Dieu, qui vrayement est faueur quand le premier enfant en ordre de naissance est male, & qu'il suruit le pere. Et suffit estre le plus âgé lors du decez du pere, pour auoir les priuileges d'aisnesse: lesquels priuileges en la plupart des Coustumes de ce Royaume sont tels, que l'aisné porte les armes pleines de la maison, & peut contraindre les puisnez de prendre leurs armes avec quelque difference, ou diminution, comme de les porter escartellees des armes de la mere, si le puisné a quelque terre venante du costé de la mere, d'y adiouster des lambeaux, des bords dentelez, ou descoupez, ou simples, qui soyent d'autre couleur que le champ, ou autre difference. Aussi l'aisné doit auoir la meilleure maison, qui soit en la succession, avec son pourpris: & a autres aduantages, selon la diuersité des Coustumes. Mais tous ces aduantages d'aisnesse ne peuuent estre prins par l'aisné,

né, sans prendre qualité d'heritier du pere: & toutesfois ores qu'il prenne plus grande part, il ne paye des debtes hereditaires, sinon pour sa virile & esgale portion: parce qu'il ne prend aduantage par quote portion du corps de l'heredité: mais en certaine espece de biens par la raison de la loy premiere, *Cod. si cert. pet.* La qualité d'heritier est si necessaire pour accueillir le droict d'aisnesse, que si l'aisné repudie l'heredité de son pere, le second apres luy se disant heritier prendra le droict d'aisnesse. Ainsi fut iugé par arrest solennel prononcé par monsieur le President Segulier, le ieudy quatorziesme d'Aoult 1567. en la succession de maistre Bertrand Rat, de Poictiers. Et par le mesme arrest fut iugé pour le priuilege des Maires de Poictiers; qu'ils acquierent noblesse à leur posterité.

*QUE C'EST DES APPARTE-
nances & pourpris d'une maison, tant pour le droict
d'aisnesse, que pour autres effects.*

CCLVIII.

LA destination du pere de famille est principalemēt à considerer, pour iuger quelles choses sont des appartenāces d'une maison, d'un domaine aux chāps, ou autre heritage. I'entens en tous negoces & actes, qui dependent de la disposition du pere de famille: car sa destination ne peut & ne doit operer ny à l'aduantage, ny au desaduantage d'un tiers. Comme, *verbi gratia*, si le vassal a accommodé son fief d'aucuns heritages, qu'il y a vnis, ou accommodez pour en faire vn seul corps, le Seigneur feodal ne pretendra son fief estre accru: mais l'heritier, ou celuy qui a droict & cause du pere de famille, qui a ainsi exercé sa destination, y est subiect soit à gain, ou à perte; *l. quod in rerum. §. si quid post. ff. de leg. 1.* Ceste destination se demonstre par plusieurs argumens. Ou quand aucune chose y est ioincte, annexee & adherante par main & artifice d'homme, *l. librorum.*

§. sed si bibliothecam. ff. de lega. 3. l. cetera. §. hoc senatusconsultum. ff. de lega. 1. Ou bien, ores qu'elle soit disioincte, si elle est accommodée à l'usage de la maison & bastiment, *l. sicut aedes. ff. de lega. 3.* Ou si l'entrée & accez à ce lieu adiousté est par dedans la maison ancienne & principale, *l. predijs. §. balneas & §. qui domum. ff. de lega. 3. l. quod conclave. ff. de damno infecto. l. Olympico. ff. de seruit. urba. pred. Nam si ex publico aditus esset, domus separata videri posset, l. 3. §. sed si supra aedes. ff. uti possidetis.* Ou si le pere de famille par son papier Journal & de raisons, ou par son papier de recepte, & par les acenses & fermes qu'il a faictes de l'heritage & domaine, auoit accoustumé d'y comprendre ces adionctions, *d. l. predijs. §. Titio. ff. de lega. 3. l. cum fundus. ff. de lega. 2.* Ou si ceste adionction a esté faicte pour decorer, embellir & rendre en plus grande amenité & plaisir ledit lieu principal, *d. l. predijs. §. qui domum. l. is qui in puteum. §. si quis de monumēto. ff. quod vi, aut clam.* Ou bien si c'est bastimēt es champs, qui serue à loger les fermiers, receueurs, mestayers ou vallers, ou qui serue à recueillir, loger & mettre à couuert le bestail & les fruiçts; qui est ce que les loix disent, *quod villa sit accessio fundi, l. fundi. ff. quib. mod. vsuf. amitt. l. si ita testamento. §. vlt. ff. de fundo instr.* Doncques ie comprendray non seulement sous le nom d'appartenances, mais aussi sous le nom de la maison, domaine, ou lieu principal, tout ce qui se trouuera accommodé à iceluy, selon les argumens cy dessus; jaçoit qu'il ne soit attenant & contigu; *Bart. in l. Seie. §. tyrannæ. ff. de fundo. instru. Mariannus Socinus iunior, preceptor meus Patavij, consil. 65. num. xxviii.* J'ay dit cy dessus qu'il faut entendre pour tous effects, qui dependent de la disposition du pere de famille; comme s'il a vendu, s'il a donné, ou legué. Mais quant au droit d'aînesse, la Coustume a particulièrement disposé; & faut s'yure ce qu'elle en dit.

SI AUCVN AVEC MALE-FOY
peut prescrire. Et de la distinction de male-foy.

CCLIX.

S E L O N les loix des Romains le laps de temps n'est pas la maniere d'acquerir la proprieté des choses ; mais est requis le tiltre , ou l'occupation de la chose vacante , *que nullius in bonis est , vel habita est pro derelicta , l. obligationum ferè . §. placet . ff. de actionib. & obligat.* Aussi selon l'ancien droit la prescription estoit pour l'exception , c'est à dire , que celuy qui auoit iouy par temps suffisant , auoit droit de se defendre par fin de non receuoir contre celuy qui iluy demandoit la restitution de la chose possédée . Et de fait le mot de *prescription* signifie proprement exception . Mais l'effect de ceste prescription s'est estendu iusques à donner l'action vtile pour demander ; s'il aduient que celuy qui a iouy par long temps soit depossédé . Et à la suytè de ce , on a attribué plein droit de proprieté à celuy qui a prescrit par temps suffisant , mesmes apres que la distinction des actions directes & vtiles n'a plus esté en vlsage , *l. si inter . ff. de donat. inter vir. & vxor. Per legitimum tempus dominium fuit questum.* Lesdites loix Romaines ont fait entre autres deux principales manieres de prescription de choses immeubles , l'une , qu'ils appellét de long temps , dix ou vingt ans , pour laquelle est requis auoir tiltre , & estre en bonne foy : comme quand on acquiert par achapt d'un qui est possesseur , & qu'avec iuste occasion on pense estre seigneur propriétaire . Et faut que ceste opinion soit probable & avec apparence , & non pas legere , & sans aucun fondement de certitude , *l. ult. ff. pro socio . l. iusto . §. filius . ff. de vsucap. l. quod vulgo . ff. pro emptore .* & que ceste bonne foy soit . au temps de l'achapt , & au temps de la tradition , *l. si aliena . in princip. ff. de vsucap.* L'autre prescription , qu'on appelle de fort long teps , qui est de trente ans , ne desire pas le tiltre , ne si exactement

ceste bonne foy; pource, dit-on, qu'elle est plus fondee sur la
 negligence de celuy qui se pretend propriétaire, *qui ex eo vi-*
detur habuisse rem pro derelicta; & pource qu'il est vtile à la
 cōseruation de la societé des hommes, que la propriété des
 choses ne demeure en incertitude si long temps, *l. 1. ff. de vsu-*
cap. Cicero en l'oraison *pro Cæcina* dit que l'vsucapion, qui est
 la prescription de chose mobiliere, est la fin de tout soin &
 sollicitude, & de tout peril de procès. Selon ceste conside-
 ration du bien public, fut iugé sur la premiere pladoyrie à
 l'ouuerture des grands Iours de Clermont, 1562. Que sans
 auoir esgard à la paction cōuenue, il n'y auroit prescription;
 neantmoins la iouissance de trente ans auoit rendu assureé
 le possesseur par droict de prescription. *Et quod pacto non pos-*
sit renuntari prescriptioni longissimi temporis, tenet Bart. in l. nemo.
ff. de leg. 1. & Marianus Socinus iunior conf. 145. vol. 1. dicit hanc
esse communem opinionem. Ceste prescription de trente ans est
 appellee odieuse par les Docteurs, pource qu'elle est intro-
 duiete en haine des paresseux & nonchalans. Si est-ce que
vt plurimum la prescription est fondee *super tacito consensu eius,*
qui tandiu tacendo & negligendo videtur à se abdicasse ius, & ei res
consensum ac fidem accommodasse, l. si sub specie. C. de postul. L. cum
post. in princip. ff. de iure dot. c. ad id. ext. de sponsal. Et ce long
 temps fait presumer payement en l'action personnelle, &
 tiltre d'acquisition pour l'action reelle, dont les preuues
 par le temps soient deperies. *Ita ratiocinatur Raphael Cuma-*
nus conf. 67. & dit que les anciens Docteurs ont tenu que la
 reigle *possessor* n'auoit lieu en Cour laye, & *dicit ita se tenuisse*
publice Patavij. Nostre Coustume a receu seulement ceste
 prescription de trente ans. Et combien que le tiltre & la
 bonne foy ne soient si exactement requis en icelle; si est-ce
 qu'il est necessaire que la mauuaise foy, qui est avec mau-
 uaise conscience, en soit esloignee. Il y a eu discord entre
 les Docteurs de droict ciuil, & de droict canon. Les Do-
 cteurs ciuils disans, Que la male-foy du defunct nuit à son
 heritier, non seulement s'il vse de l'accession du temps de son
 predecesseur, mais aussi si de par foy il veut commencer à
 prescrire. Mais les Canonistes disent que la male-foy du de-

funct ne nuit à l'heritier, qui commence la prescription, *Bart. in d. l. cum heres. ff. de diuersis & temp. prescrip. Anto. de But. & Alb. in c. si diligenter. ext. de prescrip.* Les Docteurs ciuils disent que la mauuaise foy de l'heritier ne luy nuit pour accomplir la prescription, si le defunct estoit de bonne foy. Les Canonistes disent en quelque temps que la male-foy suruienne, qu'elle empesche la prescription, *Dyn. in c. possessor. de reg. iur. in Sexto. Du Molin in adnot. ad conf. 4. Alex. vol. 2.* dit, Qu'en effect n'y a difference entre le droit ciuil & canon: & la raison peut estre, sur ce qu'ailleurs il fait distinction de la mauuaise foy qui est positiuue, formelle, & avec mauuaise conscience; & la mauuaise foy, qui est presumee, & qui empesche l'heritier comme heritier; parce qu'il est tenu des vices personnels du defunct. Ce qui se dit cy-dessus de l'heritier, se doit entendre du donataire, ores qu'il ait tître particulier. *Ita tenet Marianus Socinus conf. 69. vol. 1. num. 54. & allegat Auth. male fidei. C. de prescrip. longi temporis. Nota quòd donatarius tenetur de mala fide donantis, l. ignoti. C. de reuocandis ijs que in fraud. l. apud. §. si quis autem. ff. de doli except.* Aussi les Aduocats qui articulent faicts pour prescription, alleguent quelque tître vray-semblable, dont pour le laps de temps on ne peut bonnement iustifier; mais par la iouissance de trente ans le tître est presumé: qui est la presumption de droit valant tître. Ceste pratique est mise *per Bart. in l. cum de in rem verso. ff. de usur.* Aussi est necessaire que le commencement de la iouissance soit avec opinion du possesseur, & apparence exterieure; que ce soit comme de chose sienne, & comme dict la loy, avec opinion d'estre proprietaire. Car si le commencement de la iouissance est comme de precaire, ou de possession pignoratice, ou de possession sous le nom d'autrui, ceste cause & origine de posseder seraensee auoir esté continuee, & ne sera presumé le possesseur auoir eu intention de prescrire; selon la reigle de droit, Que nul ne peut de foy-mesme changer la cause de sa premiere possession, & ceste cause est presumee auoir esté continuee, si d'ailleurs il ne suruient quelque autre cause, *l. cum nemo. C. de acquir. poss. l. qui bona. §. 1. ff. eod.*

La prescription ne peut aider sans possession, *c. sine. de regul. iur. in Sexto.* Et la possession, comme dict est, doit estre avec opinion & apparence d'estre propriétaire, *l. pignori. ff. de usu. cap. l. quocumque. §. 1. ff. de Publician. l. qui iure. ff. de acq. poss.* Suiuuant ce fut iugé pour la Royne mere du Roy au faict du Comte de Clermont en Auuergne cõtre l'Euesque du lieu; pource qu'il apparoissoit que Robert Euesque auoit receu de Guy son frere Comte de Clermont, la ville de Clermont en garde, Que les Euesques successeurs, qui auoient iouy par plus de cent, voire deux cents ans n'auoient prescrit; pource que le commencement de la iouissance estoit precaire. De mesme se dira, que le frere qui en absence de son frere pour les estudes, a iouy par plus de trente ans du total de leurs biens n'aura prescrit; pource que la presomption est, qu'il a commecé à iouir pour eux deux, & pour cõseruer à son frere son droit, plustost que d'auoir voulu l'interuertir, *l. merito. ff. pro socio.* Et celuy duquel la mauuaise foy est formelle avec mauuaise conscience ne peut dire estre legitime possesseur; pourquoy ne peut prescrire. Mais si la mauuaise foy a quelque excuse, voile, ou pretexte; comme d'auoir ignoré la subtilité de droit, *cuius ignorantia excusat à dolo. l. sed etsi. §. scire. ff. de petit. hered.* le possesseur prescira. Comme fut iugé par arrest pour le seigneur de Faye en Niuernois, contre le seigneur de Saint Gatian. Le sieur de Faye auoit iouy durant trente ans d'une rente constituée à prix d'argent, qui appartenoit à sa seconde femme; & depuis son decés, & par leur traicté de mariage luy suruiuant deuoit gagner les meubles; & il auoit creu, que ceste rente tinst lieu de meuble. Fut iugé qu'il auoit prescrit.

DE LA FACVLTE' DE RACHETER
ex natura contractûs, vel ex pacto.

CCLX.

LEs rentes constituees à prix d'argent au deffous du denier vingt, sont rachetables de leur propre essence & premier establissement; comme se voit par l'Extrauag. *regimini ext. de empt. & vend.* Qui fait que telle faculté ne se peut prescrire par trente, quarante, ny cent ans. Ainsi qu'on dict *in deposito*, & *in pignore*. *In deposito*, il a esté iugé par arrest pour la Roynne mere du Roy contre l'Euesque de Clermont au faict de la cité de Clermont, apres plus de deux cents ans. *Quia cursus possessionis censetur continuatus secundum formam, quam ab initio accepit; & nemo causam possessionis sibi ipsi mutare potest, nisi causa aliqua extrinsecus accidenti*, l. *cum nemo*. C. de acq. poss. Aussi que toute prescription est fondee *super tacito consensu*, qui *ex lapsu temporis presumitur*, l. *cum post*. ff. de iure dot. l. *si sub specie*. C. de postul. Dont l'ensuit *quod ea que pacto & consensu fieri non possunt, non sint obnoxia prescriptioni. Atqui non valet pactum quod est contra essentiam & primariam naturam contractûs*, l. *cum precario*. ff. de precar. Aussi fut iugé par arrest du treiziesme iour de Mars, 1547. entre Faron Charpentier, & Thomas Rappouel, sieur de Bandeuille, que la faculté de racheter telles rentes constituees à prix d'argent ne se prescrit par trente ans, ny autre plus long temps. Mais si la faculté de racheter est purement *ex pacto*, comme en vraye vendition d'heritage, qui n'est simulee ny deguisee: car telle paction licitement peut estre adherente à contract de vendition, l. 2. C. de pact. inter empt. & vendit. compos. il se doit dire, ores que la faculté soit pour racheter toutes fois & quantes, qu'elle se prescrit par trente ans, pource qu'elle est puremēt en vertu de la paction accessoire, & non de l'essence du contract; pourquoy est subiecte à prescription. Imò, sil estoit conuenu expressément que la

prescription de ceste faculté de racheter ne pourroit auoir lieu par trente ans, la paction seroit nulle à l'esgard d'un tiers acquerreur de bonne foy. Ainsi fut iugé par arrest és grands Iours de Clermont, 1582. en Septembre; & fut la premiere plaidoyrie à l'ouerture desdicts grands Iours. La distinction se fait telle, que quand la faculté subsiste simplement de par soy, ne procedant pas de conuention, il n'y a prescription. Mais si elle procede purement de conuention adherente à vn cōtract, elle peut estre prescrite, comme le principal. Ainsi dit *Marianus Socinus iunior, conf. 145. vol. 1. Et allegat Bart. in l. viam. ff. de via public. Et in l. pignori. ff. de usucap.* En passant on demande si telle faculté de racheter, qui est conuenue *ex pacto* en vraye vendition d'heritage prise par vn maieur vendant son heritage, acheue de courir contre le mineur heritier, qui succede au vendeur. *Bart. in l. Æmilius. ff. de minorib. Et in l. 2. C. si aduers. vendit. pignor.* dit qu'elle acheue de courir. Et ainsi fut iugé par arrest au rapport de monsieur Desmier, à la prononciation de la Magdelene, 1528. Pris des Memoires de monsieur Bourgoing Conseiller, mon oncle. Bartole audiect lieu met vn remede de restitution *ex generali clausula, Si qua mihi iusta causa videbitur*: mais il n'est practiqué. Aussi n'y a-il raison: car le defunct pouoit vendre precisément, & la futuenance d'un mineur heritier ne doit rien diminuer, ou changer du contract, ou negoce fait avec le maieur son predecesseur, *l. Polla. C. de ijs quib. vt indig. l. 2. §. ex his. ff. de verb. oblig. l. Prætori. §. incertum. ff. de Prætor. stipul.*

SI LA FACVLTE' DE RACHETER

dans trente ans, est perpetuelle par simple
action, sans offre réelle.

CCLXI.

LA question se presenta à moy entre Damoiselle Magdelene Dagobert, femme du seigneur de S. Polgue, & le seigneur de Thory sur Abron. Ladiçte Dagobert en vertu d'une faculté de racheter, octroyee toutes fois & quantes, par contract de l'an 1546. fait en appeller le seigneur de Thory en iugement dans les trente ans, en l'an 1575. par exploit libellé afin de retrait conventionnel: mais ne faict aucune offre de deniers à descouvert, & se passent les trente ans avant que le defendeur voye les offres reelles. Elle continue son action: & soustient estre bien receuable, remonstrant que la prescription de trente ans auoit esté interrompue par exploit libellé contenant adiournement, comme il est dit *in l. sicut. vers. aut in iudicio postulatione deposita, &c. C. de prescript. 30. vel 40. ann.* L'ay soustenu qu'elle n'estoit receuable faisant ses offres apres les trente ans; & disois que ladiçte loy *sicut* parle quand il est question du simple exercice d'action, qui se fait par demande, defenses & appointement du Iuge: auquel cas l'adiournement libellé fait interruption, comme auparauant faisoit la contestation. Mais au cas qui se propose, il n'est question d'exercer action en demandant, defendant, plaidant, & escriuant; ains est question d'executer vn faict de bourse, qui est de preseter deniers à descouvert & les payer. Ce qui peut & doit estre expedie hors iugement: car le Iuge n'y a que faire, sinon quand il y a debat incident, dont les parties ne se peuuent accorder. Le rachapt & numeration de deniers estant purement *in faciendo*: & pour constituer son aduerfaire en demeure, il faut que le prouocant de soy-mesme face ce qui est à faire par luy, qui rendroit le ne-

goce complet, si l'aduersaire se rendoit prest à faire ce qu'on requiert de luy, *etiam* que ledict aduersaire feist defaut: ainsi se dit *in l. seruus si heredi. §. Imperator. ff. de statulib.* Aussi quand l'obligation est reciproque, comme à l'vn de bailler deniers, & à l'autre de faire reuente, celuy qui prouoque doit le premier satisfaire à ce qu'il est tenu, auant qu'il puisse constituer son aduersaire en demeure, *l. Aediles etiam. in fi. ff. de Aedil. edicto. vulg. l. Iulianus. §. offerri. ff. de act. empti. & per quos modos aliquod negotium contrahitur, per eosdem dissoluitur.* Et au cas de present fait la loy *si rem. i. §. vlt. ff. de pignor. act.*

EN QUELS CAS LES FRAIX
sont supportez par viriles & esgales portions; ou
selon le proffict que chascun prend au negoce.

CCLXII.

AV Palais on tient pour reigle, Que fraix & despens sont personnels, c'est à dire autant de parties, qui se treuuent, autant sont de portions esgales & viriles. Mais ie n'ay onques peu acquiescer à ceste reigle, pour la tenir sans distinction, par les raisons sequentes. Aucuns fraix & despens sont employez directement pour la melioration de la chose commune, ou du negoce commun; comme pour refaire vn bastiment; & tels despens se doiuent payer par chascun ayant part, selon & *pro rata* de la part qu'il y a, *l. forori. §. sumptus. ff. si pars hered. petatur: & quia deducto eo sumptu, bonorum calculus subijci solet, id est, vt tanti res aestimetur, quantum superest post eam impensam deductam, l. quod priuilegium. ff. de pos. Ideo dicitur quod impense necessarie ipso iure dotem minuunt, l. si is qui. ff. de iure dot. sic fit vt per eas impensas pars cuiusque ex socys minuat.* Autres fraix ne se font directement pour la melioration de la chose; mais pour la conseruation du droict que chascun y a; comme quand les creanciers en commun sont saisir, & poursuiuent les criees des heritages de leur debteur, qui leur est hypothequé; ou

quand vn Inuentaire se fait des biens communs, il faut ainfi dire que chascun paye des fraix qui ont esté faitz selon l'émolument qu'il prend au negoce. Ainfi se dict *in l. cum unius. vers. vt autem. in ijs verbis, expensas secundum debitorum quantitatem persoluant eis qui sententias consecuti sint, C. de bonis auctor. ind. possid. Sic etiam in ceteris oneribus solemus dicere, quemque debere contribuere secundum emolumentum quod ex re percipit, l. 1. §. qui minorem. ff. vt lega. vel fid. nomine.* Mais quant aux despens de procès, esquels aucun est condamné pour sa temerité par l'issue du procès, ie croy qu'ils sont personnels; & que si plusieurs sont condamnez l'vn plaidant au principal pour vne huitiesme, l'autre pour vn quart, l'autre pour la moitié, chascun en doit vne pareille & esgale portion que l'autre, sans auoir esgard aux droicts par eux pretendus en la chose plaidee. Pour deux raisons principalement; l'vne parce que quand plusieurs par vne sentence sont condamnez sans declaration des portions, la loy presume qu'ils sont condamnez en viriles & esgales portions, *l. Paulus 2. ff. de re iudic.* A quoy i'estimerois vne limitation estre bien seante; Sinon quand ceux qui sont condamnez sont tenus & obligez *ab initio* chascun d'eux solidairement, *vel ex natura negotij, si id sit indiuiduum, veluti operis effectus, vel seruitus: vel si sententia fundata sit super obligatione, in qua singuli contrahentes pro solido voluerunt obligari. Non enim solet sententia nouare obligationem; sed potius adycere, l. aliam. ff. de nouat.* L'autre raison est, pource que la condemnation de despens procede directement de la temerité du plaideur, *l. eum quem temerè. ff. de iudic.* Et pour conuaincre ceste temerité, & pour demener le procès on despens autant à l'esgard de celuy qui n'a qu'vne douziesme, que lon fait contre celuy qui a la moitié. *Et facit. l. Prætoris. §. si plures. ff. de damno infecto.* Toutesfois en tels despens de procès vn tuteur qui a plusieurs pupilles est censé pour vne personne, *quia loco domini est.* Aussi en la Chancellerie il ne paye qu'vn seel, *quamuis alioqui* autant de personnes sont, autant de seaux se payent. Ainfi le mary & la femme ne sont comptez que pour vn, sinon quand ils sont defendeurs en matiere criminelle; car les crimes sont tres-personnels.

DV DROICT DE BLAIRIE.

CCLXIII.



Le droict de Blairie en soy est droict de haute Iustice dependant de Regale, dont l'exercice & proffict par ancien establissement a esté attribué aux seigneurs, non pas pour l'auoir *optimo iure, & ex se*: mais pour en auoir l'vtilité sous la recognoissance de la superiorité & souueraineté du Roy. Car de vray le droict de Regale considéré de par soy est non alienable & non separable de la Couronne: mais les vtilitez & proficts, & l'exercice desdicts droicts pour les prendre par les seigneurs par leurs mains, ont peu estre alienez. Les droicts de Regale sont le droict d'exercer iustice, qui est hereditaire, le droict de confiscation, droict de peage, droict de biens vacans, le droict des voyes publiques, & fleuves nauigables, peages, lides, minages, barrages, droict de banalité, ou bannie, droict des espaues, & autres tels. Lesquels par le plus ancien establissement appartenoient aux seuls souuerains, & depuis ont esté concedez par les souuerains à leurs inferieurs en fief; laquelle concession emporte *quod non ius ipsum quale in se est; sed utilitas iuris cum facultate exercendi ea que pertinent ad perceptionem, concessa & translata sunt.* Donques le droict de Blairie est du nombre de ceux qui selon les loix des Romains estoient de droict public, desquels se dict, *quod non sunt propria cuiusque; sed priuatorum vsibus deseruiunt iure ciuitatis, vel municipij; nec sunt in dominio populi, sed in publico vsu habentur, l. 2. ff. nequid in loco publico. l. sed Celsus. ff. de contrah. empr.* Le droict de Blairie pour vn des chefs consiste au pascaige des bestes és grands chemins publics, & autres lieux, qui ne sont en la propriété d'aucun. Et en l'autre chef est pour le pascaige des bestes és heritages, qui sont propres aux particuliers; & ce pour le temps que lesdicts heritages ne sont de defense, comme és prez, quand ils sont despouillez de premiere & secōde herbe; és terres non

labourees, ny ensemencees; és bois, pour le temps qu'ils ne sont de garde. Pourueu que tels heritages ne soyent cios ne fermez: car audit cas ils sont de deffense en tout temps. Ce qui depend de l'ancienne loy politique non escrite, par laquelle pour le profit public estoit loisible à chascun de faire pascager son bestail en heritage d'autruy, pour le temps qu'il n'est de garde; contre les reigles vulgaires, par lesquelles, nul n'a droict d'entrer en heritage d'autruy, *l. ult. Cod. de pact.* & nul ne peut estre empesché de faire au sien ce qu'il veut, *l. sicuti. §. sed interdum. ff. si seruit. vendic.* Et pource qu'aucuns plus par enuie & mauuaise volonté, que pour desir de profiter à eux mesmes empeschoient le pascage des bestes d'autruy en leurs heritages sans eux mesmes en faire profit: (ce que la loy a reprouué:) aussi pour l'vtilité publique à l'effect de la nourriture du bestail, mesme en ce pays dont le plus grand fruiçt & profit est du bestail; il fut aduisé que tels heritages non defensables seroient en vsage public: les seigneurs iusticiers se sont attribué le profit de ce droict public par vsurpation, ou bien les Souuerains leur en ont fait concession, cōme du droict de bannalité, de pesche en riuie, qui de soy est public. Et par ceste occasion les seigneurs iusticiers ont mis sus le droict de prendre certaine redevance pour ceste permission de faire pascager les bestes esdites vaines pastures: car ainsi s'appelle le pascage és terres & heritages, pour le temps qu'ils ne sont defensables. Ce droict est tel que les subiects d'une iustice ne peuēt enuoyer leurs bestes pascager en autre iustice sans permission du seigneur iusticier du lieu où est le pascage. Ce droict a esté appellé *Blairie*, ou pource que la prestation est en bled, ou pource que le pascage *ut plurimum* est és pays de bleds apres les terres despouillees. Et cōbien que le droict en soy soit de haute iustice, entant que le profit est pour le droict public; toutesfois en plusieurs lieux les bas iusticiers en iouyissent en ce qui est de l'vtilité; pource que les amendes n'excèdent soixante sols, & les profits sont de petit reuenue: mais il faut presupposer que la basse iustice est vn eclissement de partie des droicts de la haute. Tant y a que la Coustume dit, *Que*

526 QUESTIONS, ET RESPONSES
nul ne peut auoir droict de Blairie, s'il n'a droict de iustice:
car de vray ce droict depend de iustice, comme a esté dict
cy dessus.

*SI LE SEIGNEUR FEODAL
peut saisir pour les seuls proffits, quand la foy ne de-
faut: & s'il fait audict cas les fruiçts siens.*

CCLXIV.

SELON le premier establissement des fiefs, le be-
nefice estoit personnel: parce que les seigneurs
concedoient certain territoire à hommes habi-
les à porter les armes, à la charge d'accompagner
& assister à la guerre lesdits seigneurs. Par apres les fiefs &
benefices furent concedez aux personnes choisies pour eux,
& leurs enfans masles. Et encores par apres en France les
fiefs furent faiçts patrimoniaux pour y estre succedé indiffe-
remment, tant en ligne directe, que collaterale; & tant par
femelles, que par masles; horsmis és fiefs baillez en appana-
ge aux enfans de France: lesquels ne viennent aux filles, ny
en succession collaterale, sinon que le parent collateral fust
descendu masle en ligne directe de celuy à qui la conces-
sion auroit esté faiçte. Par les mesmes anciennes loix il n'e-
stoit loisible au vassal d'aliener son fief sans le congé, ou le
refus du seigneur, à peine de commise. Tous ces droicts an-
ciens ont esté abolis en la France Coustumiere, non pas sim-
plement & precisément: mais avec certaines marques qui
representent ce qui est de l'antiquité. Pour represente les
concessions qui estoient pures personnelles & à la vie du
vassal, se recognoist que par la mort du vassal, ores qu'il ait
laissé des enfans, le seigneur peut saisir & mettre en sa main
le fief, comme s'il luy estoit retourné & acquis par le decés
de son vassal: & fait les fruiçts siens, & dispose dudit fief en
qualité de seigneur propriétaire, avec ceste reseruatiõ, qu'il
ne peut aliener, desmembrer, ny diminuer le fief en son

corps & essence, à cause de l'esper de la reprise, que le vassal en fera. Et dure ceste disposition iusques à ce que l'heritier, ores qu'il soit fils, se soit présenté au seigneur, offert & fait son deuoir de faire la foy, & renoueller le serment de fidelité. Ce qui se dit par aucunes Coustumes *prendre le fief*, comme si le seigneur faisoit nouvelle concession à ce fils heritier. Quand le seigneur gaigne les fruiçts durant ceste saisie, il se dit qu'il les gaigne *iure suo*, plustost que par le moyen de la contumace de son vassal; entant qu'il prend son fief en ses mains comme vacant, *ad instar* qu'il se faisoit quand les concessions estoient personnelles; avec ceste reserve retenue *in mente*, qu'il doit en inuestir le fils, quand il se presente en son deuoir. Si le vassal ne delaisse enfans, mais vn heritier en ligne collaterale, selon aucunes Coustumes le seigneur prend le reuenu d'un an, qu'on appelle *droict de relief*, ou de *rachapt*: en quoy est representé l'autre droict ancien, selon lequel les fiefs n'appartenoient qu'aux enfans. Mais en faisant les fiefs patrimoniaux, la composition pour l'indemnité des seigneurs fut faicte en forme de Coustume, que les seigneurs prendroient le reuenu d'un an, pour releuer la concession qui estoit cheute & esteincte; pourquoy s'appelle *relief*: ou pour rachepter du seigneur le droict de reuersion à luy acquis, qui s'appelle *rachapt*. Si le vassal vend, ou aliene le fief; la composition pour l'indemnité du seigneur, qui par l'ancien establissement eust prins le fief par commise, a esté ordonnee du quint denier du prix, quand c'est vente; & quand c'est autre alienation en aucunes Coustumes, c'est le reuenu d'un an; en nostre Coustume, c'est le quint denier de l'estimation de la chose alienee. Quand telle mutation d'homme aduient, le seigneur par representation de ce droit ancien de reuersion prend le fief en ses mains, & en gaigne les fruiçts *iure suo*, comme de fiefs vacant, comme dessus est dit. Par les deductions cy dessus appert que le seigneur gaigne proprement les fruiçts, quand son fief est en defaillance d'homme, & par consequent de foy. Nostre question est, si le seigneur ayant receu son vassal en foy, & luy ayant donné surseance de payer les profits, ou bien lors

de la reception, il ne sçauoit qu'aucuns profits luy fussent deus, peut par apres faire saisir, pour estre payé desdits profits, & si audit cas il fera les fruiçts siens. Je croy que si le seigneur sçachant que le profit luy fust deu, a donné surseance du payement, qu'il peut bien saisir le fief: car c'est vn debte reel, & specialement assigné: mais il ne fera les fruiçts siens, *quia fidem habendo de pecunia soluenda, videtur esse in creditum, & commercium contraxisse, l. quod vendidi. iuncta glossa. ff. de contrah. empt. & facit l. ad solutionem. C. de re iudic.* S'il a receu en foy, ne sçachant que le profit luy fust deu, semble qu'il peut saisir & faire les fruiçts siens, comme si l'ineustiture auoit esté extorquee de luy par dol & male-facon, *arg. l. si quasi. ff. de pignor. act. & per ea que notat Angelus in l. si cum dotem. §. si mulier. ff. soluto matrim.*

QUAND LA MUTATION EST occulte, si la retenue se perd pour le seigneur par trente ans. Et de mesme, quant aux autres profficts.

CCLXV.



A reigle commune est, Que toutes prescriptions sont reduites à trente ans, & cõtre l'Eglise à quarante ans, au tiltre *Des prescriptions*, art. 1. en la Coustume. En particulier il est dit pour les droiçts de retenue feodale, ou censuelle, quints deniers, lots & ventes, au tiltre *Des fiefs*, art. 16. & *Des cens*, art. xxii. Ce qui se dit, quand le nouuel acquerueur n'exhibe pas son tiltre d'acquisition au seigneur, & ne fait le deuoir requis par lesdits articles. Mais si l'alienation n'est apparente par mutation de iouissance, comme s'il y a donation entre-vifs, & le donateur ait retenu à luy l'vsufruiçt de la chose donnee; ou bien si le vendeur a repris de l'achepteur le mesme heritage vendu à tiltre d'acense; ou bien l'heritage, qui souloit estre de tout temps

a cen-

acensé, demeure tousiours és mains de l'ancien acenseur, ou ses heritiers, qui en payent le loyer au nouuel acqueur. En tous lesquels cas, & autres semblables le seigneur n'a aucune occasion de sçauoir qu'il y ait eu mutation d'homme, pour estre semons à exercer ses droicts seigneuriaux de retenue, ou proffict. La question est, si la prescription de trente, ou quarante ans l'exclura de demander seldits droicts. Sur quoi ie dis, que la prescription est fondée sur la possession legitime de l'acqueur, & sur la negligence de celuy à qui il est deu. L'acqueur par la seule cessation de se presenter au seigneur & exhiber son tiltre, ne peut dire estre entré en possession de liberté, pour n'estre tenu à payer ler proffits: car la seule cessation ne cause le trouble & n'interrompt la possession du tiers; ainsi que dit *Io. Fab. in §. retinende. Instit. de interd. Nam dominus retinet animo possessionem exercendi iura dominicalia, quandiu contradictio non fit. Sed nec simplex dubitatio debitoris interuerteret possessionem domini, si qua alia causa esset dubitandi, vel differendi, quam animus interuertendi. l. si quis rem. ff. de acquir. possess.* Et de fait, apres les dix ans, & vingt ans, voire & apres les vingt neuf ans, pourueu que ce fust auant les trente ans accomplis, le seigneur direct pourroit requerir en iustice estre maintenu & gardé en possession & faisine d'exercer ses droicts seigneuriaux de retenue, ou de quint denier contre le nouuel acqueur, qui ne luy en auroit fait cōtradiction expresse depuis son acquisition; jaçoit que ledit nouuel acqueur eust iouy par ses mains & apparemment. Car cest acqueur, qui incontinant apres son acquisition n'a fait aucun acte apparent pour entrer en possession de liberté, n'a peu de par soy sans suruenance d'autre accident changer le premier estat de sa possession, & doit estre censé auoir icelle continuee en ce mesme estat, qui estoit dès le commencement, pour recognoistre le seigneur estre en possession d'exercer ses droicts, *l. 2. §. 1. ff. pro herede. l. cum nemo. Cod. de acquir. possess. l. non solum. §. 1. ff. de usucap.* Reste donc l'autre moyen d'auoir prescrit, qui est par la negligence du seigneur à qui les droicts seigneuriaux sont deus: qui est le fondemēt commun de la prescription de trente ans; & *quia qui tanto tempore*

neglexit, videtur ius suum habuisse pro derelicto. Mais le seigneur ne peut estre dit & reputé negligēt qui n'a sceu, ny eu moyen apparent pour sçauoir que l'heritage mouuant de luy cust changé de main, entant qu'il n'y a eu aucune nouueauté en la iouyissance. En semblable raison se dit en droit & Canon, Que le temps de six mois ne court au collateur ordinaire, pour faire la deuolution au superieur en cas de negligence: sinon qu'il ait sceu la vacation du benefice, *cap. quia diuersitatem. in si. ext. de concess. prebend. cap. licet. ext. de supplenda neglig. prel. Sic etiam in prescriptione iurium; quorum exercitium non est quotidianum & facile apparens, requiritur scientia eius contra quem prescribitur, l. 2. C. de seruit. & aqua. l. quamuis saltus. & l. peregrè. ff. de acquir. possess. Scientia autem presumi debet, cum verisimile est aliquem scire potuisse, l. ult. ff. quis ordo in bonorum possess. l. si Titius. ff. de fideiuss. Nec requiritur exacta & scrupulosa inquisitio à parte illius, quem dicimus scire debuisse, ne nimium curiosus videatur: quod lex non probat, l. doli mali: in fine. ff. de nouat. sed nec supina ignorantia excusatur, ne melioris conditionis sint stulti, quam periti, l. Seruius. ff. quod vi aut clam.* Doncques ie dis qu'en tels cas, quand la mutation & changement de main n'est apparente, ny telle que le seigneur ait peu vray-semblablement la sçauoir, qu'il n'est subiect à la prescription de trente ans; & nonobstant le laps de temps exercera ses droicts seigneuriaux.

TRANSPORT D'HERITAGE

fait pour meubles non appreciez, si c'est vraye vente subiecte à retraict lignager, & à retenue.

CCLXVI.

SELON les reigles de droit, vente ne se dit, sinon quand il y a prix certain conuenu en deniers; ou bien quand il y a heritage, ou espee mobiliere estimée en deniers entre les contrahans; car l'estimation fait que ce soit autant comme si c'estoient deniers baillez, *l. si pro*

mutua. C. si certum pet. Suyuant ce, la Coustume de Paris dit, Que l'heritage baillé sous charge de rente fonciere, racheptable pour certaine somme de deniers, est subiect à retraict lignager, comme s'il estoit vendu; parce que la rente est estimée à certaine somme. Non seulement si l'estimation est conuenue à somme certaine: mais aussi si la chose est proposée venale & exposée en vente, & avec telle intention est baillée par le propriétaire en contreschange d'autre heritage & espece; combien que de prime-face semble permutation & eschange, toutesfois a l'effect & vigueur de vente, *l. 1. C. de rerum permutat. l. pretij. Cod. de rescind. vend.* Et ailleurs se dit, Que les contractz, qui selon leur nature exactement considerée, ne sont pas tels comme ils sont descripts par le droit ciuil, ains se disent contractz non-nommez; pource que le droit ciuil ne leur a point baillé de nom special; toutesfois doiuent estre censez & iugez de la nature du contract nommé, duquel ils approchent le plus, *l. 1. §. si quis seruum. ff. de pos.* Or quand aucun pour vn heritage, qui luy est cédé & transporté, baille des meubles, la question est si c'est vray eschange quant à tous ses effects. Si les meubles sont estimez, la chose est sans doute que c'est vente. Mais si les meubles ne sont pas estimez, ie croy que si ce sont meubles communs, & qui sont en commerce commun, & qui selon le commerce estant en vsage ont leur estimation certaine: que ce soit tout autant que si on auoit baillé des meubles estimez, ou de l'argent comptant. Et ainsi dit la Coustume de Bourbonnois art. 451. Que tel heritage est subiect à retenue enuers le seigneur direct, comme de vraye vente. Car de vray, en tels meubles ne gist aucune affection, comme elle peut estre en heritages, qui pour diuerses considerations peuuent mouuoir les volontez; & partant ne sont recompensables en deniers: ce qui ne se peut dire en ces meubles communs, & de facile conuenance: car avec deniers en main on en peut recouurer qui seront du tout pareils à ceux qui ont esté bailliez, *vt perinde sit dari pecuniam.* Mais si c'estoient meubles rares, fort precieux, & qui ne fussent en commerce commun & facile; ie croy qu'il ne faudroit ainsi dire: parce qu'on

peut auoir consideration particuliere pour les descrier, qui sera affection probable, & qui ne recevra estimation au gré raisonnable de celuy qui a contracté sur iceux. *Nam plerumque lex admittit considerationem affectionis, ac si pecuniariter interest, l. 1. §. quod si rem. ff. si quid in fraudem patro. l. si in emptione. ff. de minorib.*

LE FIEF SERVANT, QUANT
aux profits, est regy par la Coustume du lieu où il est assis; & quant à l'honneur, ou service, par la Coustume du lieu du fief dominant. Et que tous fiefs ne sont de concession.

CCLXVII.

SI en France tous fiefs de leur origine estoient par concession & bail fait par le sergent feodal à son vassal, il y auroit raison de dire, que le seigneur par le bail auroit peu apposer telle condition que bon luy auroit semblé: se pourroit aussi dire, que le fief seruant comme desmembré du fief dominant deuroit estre réputé de mesme nature: *sicut in accessionibus dicimus; l. predijs. §. Titio. §. balneas. ff. de lega. 3.* Mais la verité est que la pluspart des fiefs ont esté faits du temps qu'il estoit loisible aux seigneurs de faire guerre les vns aux autres, pour la conservation, ou repetition de leurs droicts: & n'y a pas trois cents ans que l'vance est abolie. En ce temps les grands seigneurs, ou par impression, ou moyennant deniers, ou pour estre protecteurs aux plus foibles, receuoient leurs voisins & autres pour estre leurs vassaux des heritages qu'ils tenoient allodialement. Et par le moyen de ceste superiorité le seigneur ayant guerre à faire, mandoit ses vassaux, pour luy assister & ayder selon la valeur de leurs fiefs. Aussi les vassaux auoient recours à leurs seigneurs, pour estre gardez de l'oppression d'autres. Pourquoy, horsmis ce fait de la guerre &

de l'honneur, demeueroient en pleine liberté de leurs biens pour estre reiglez selon la Coustume du lieu où ils sont assis : mesme parce qu'en France on tient que toutes Coustumes sont locales, & affectent non seulement les biens assis, mais aussi les personnes demeurantes au destroit. Aussi la commune opinion est, quant aux proffits de fief, qui sont deus au seigneur ayans estimation pecuniaire, comme des quints deniers, des reliefs, rachapts, retenues, & autres tels; que le seigneur les doit prendre selon la Coustume du lieu où les fiefs mouuans sont assis, & non selon la Coustume du lieu où est assis le fief dominant : pource que le seigneur les prend *in re ipsa*; & c'est proprement la chose qui les doit, selon ce qui se dict *in l. Imperatores. ff. de publican. & vectig. non tam persone, quam res conueniuntur*. Mais en ce qui est de l'honneur, du seruice, du serment & autres devoirs personnels, que le vassal doit à son seigneur; comme anciennement estoit le droit d'accompagner son seigneur à la guerre; ie croy que la Coustume du fief dominant doit estre suiue; car c'est proprement la personne du vassal qui les doit, & le vassal est tenu d'aller vers son seigneur en son domicile, au moins au fief dominant, luy prester le sermēt de fidelité, se presenter à luy en armes pour l'accompagner à la guerre, & autre seruice auquel il est tenu; & faire autres actes, par lesquels il luy represente l'honneur qu'il luy doit. Ces devoirs estans destinez proprement au lieu du fief dominant, il est bien raison que la Coustume du lieu où ils sont deus soit suiue par la raison de la loy *si fundus. ff. de enictionib.* & selon la reigle vulgaire, Que chascun se doit reigler es actes personnels selon la loy du lieu où il est. Et ainsi disoit Sainct Ambroise; quand il estoit à Rome il commēçoit la Carefme le mercredy iour des cendres; estant à Milan en son Diocese il la commençoit le lendemain de la Quadregesime, dont sont les vers vulgaires,

Si fueris Romæ, Romano viuuto more,

Si fueris alibi, viuuto sicut ibi.

*QUAND L'HERITAGE TENV A
cens est baillé à rente, & il y a vente, quelle sera
la retenue du seigneur censier.*

CCLXVIII.



A Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des cens*, art. xxiii. semble permettre au detenteur d'heritage chargé de cens, de le bailler à rente : comme aussi elle permet au vassal de bailler le fief rural, ou partie du fief noble, à tiltre de cens, ou bourdelage, au tiltre *Des fiefs*, art. xxvii. & xxviii. Mais se doit entendre que tels baux ont leur effect pour autant de temps, & pour tel droit que le vassal, ou possesseur censier ont en l'heritage. Et que si l'heritage vient és mains du seigneur direct, par vertu & puissance de sa seigneurie directe, soit par reuersion perpetuelle, ou temporelle, il iouira de l'heritage sans ladicte charge de cens, bourdelage, ou rente. Si ce n'estoit qu'il eust pris le quint denier, ou les lots & ventes des baux, qui en ont esté faits. Et n'est tenu le seigneur, si bon ne luy semble, d'investir le preneur, & approuer tels baux, ores que le preneur offre de payer le quint denier, ou lots & ventes; ainsi qu'il est dict au xxv. article, au tiltre *Des fiefs*, auquel les conionctions *&*, & *ou*, sont transposées : car il doit estre escrit, *peut contredire & empescher, ou prendre le quint denier*. Toutesfois ie croy que si le vassal auoit baillé partie de son domaine à cens ou bourdelage sans outrage de deniers, & que la prestation fust assez haute, & ayant quelque correspondance aux fruiets, qui en peuuent reuenir apres tous fraix precomptez, ou approchant, le seigneur ne pourroit contredire tels baux, comme estans plustost mesnagement & administration, que non pas alienation, ou empiement. De vray il n'est pas raisonnable de le contraindre à infeoder telle rente, & l'approuer : & la reception du quint denier, ou lots & ventes vaut approbation de bail. Aussi s'il l'auoit

approuuee par ladicte reception de proffict, il seroit subiect d'agreer le bail, si la chose venoit en ses mains par reuerfion perpetuelle, ou temporelle. C'est à dire, que si le vassal vend le cens, ou le bourdelage deu sur son fief, le seigneur feodal aura la retenue ou le quint denier de la vente. Mais si le detenteur, qui a pris du vassal, vend le fons, ledict vassal aura la retenue ou le proffict de bourse sans que le seigneur feodal y preune rien. Et audiect cas de bail à rente de l'heritage tenu à cens, si le seigneur censier a approuué la rente par la reception des lots & ventes, & le detenteur censier vende la rente, le seigneur censier aura retenue, ou lots & ventes de ladicte véte. Et si l'heritage vient és mains du seigneur censier par retenue, ou autrement en vertu de sa directe, il sera subiect à la rente. Mais sil n'en a prins lots & ventes, ou autrement ne l'a approuuee, il ne sera tenu à la rente, & possederà l'heritage franc d'icelle.

*EN QVEL ESTAT DOIT ESTRE
entretenu l'heritage tenu en fief, ou à cens.*

CCLXIX.

LA Coustume a tenu les detenteurs d'heritages subiects à bourdelage plus à l'estroict, que les detenteurs d'heritages tenus en fief, ou à cés: pour ce qu'en plusieurs manieres nostre Coustume a comparé le bourdelage à l'emphyteuse, & l'emphyteute par obligation expresse est tenu d'améder: ce que sonne le mot, dont il est deduiect, qui est Grec, & signifie planter: & ce qu'il a amendé, il ne le peut oster, ny empirer. Ainsi est dict au tître *Des bourdelages*, art. xv. Le censier & le vassal sont seigneurs propriétaires avec plus ample droict, peuuent couper les arbres fruiectiers, peuuent demolir & changer la face des heritages qu'ils tiennent, sans qu'ils en puissent estre blasmez par le seigneur direct. Ce qui s'entend avec temperament; dont la raison se doit prendre de la reigle generale,

par laquelle le seigneur vtil est tenu de conseruer l'heritage, dont bail luy a esté fait, en son entier : attendu que par le bail la garde luy en est commise & le soin ; & est procureur du seigneur direct *in eam rem. l. 1. in fine cum l. seq. ff. usufruct. quemad. caucat. l. 1. in fine. ff. de noni oper. nuntiat. l. videamus. §. item prospicere. ff. locati.* Donques si le bail est fait d'une maison, ou d'un moulin, ou d'un bois de haute-fustaye, comme estans le principal membre du tenement, ou que le tenement consiste en ceste seule piece ; ie croy que le vassal, ou detenteur censier ne peut demolir la maison & moulin, ny abbatre le bois de haute-fustaye : pource que telle superficie estant ostee, la forme & essence de la chose n'est plus. *Imò, & si par faute d'entretienement la maison & le moulin estoient démolis, le seigneur vtil pourroit estre contrainct à les repater, cò quòd sunt necessariæ impense, quibus non factis res perit, vel in sui essentia minuitur ; & quarum nomine tenetur is qui non fecit, qui fructus eius rei lucratur, & custodiam rei habet, l. & in totum. l. 1. 2. & 3. ff. de impens. in res dotales factis,* (sauf quant au bois de haute-fustaye, si le fons est tel, ou le bois tel qu'estant coupé il puisse reuenir, pour estre mis en taillis & coupes ordinaires ; pource que c'est plustost menagement, que deterioration du fons) ie croy que le vassal, ou censier n'en pourroit estre empesché ny recherché par le seigneur direct. Ioinct que l'ordonnance commande de laisser huit ou dix balliueaux pour arpent, qui est l'esperance de remettre le bois, ou bone partie en haute-fustaye, Ce que dessus est dict quand le fief consiste en un seul article de maison, moulin, ou bois de haute-fustaye, ou telle autre sorte de superficie ; ou bien quand c'est le principal membre du fief, ou du tenement. Mais si le fief, ou le tenement est composé de plusieurs membres & pieces, & que telles sortes de superficie ne soient les principaux membres : ou bien si le bail originaire n'a esté fait à la charge d'y establir telle superficie, ou de l'entretenir ; ie croy que le vassal, ou le detenteur censier peuuent demolir les bastimens, abatre les bois de haute-fustaye : & ne sont tenus de repater les bastimens qui sont ruinez par nonchalance, ou

verusté : pourueu qu'il n'y ait circonstance, qui face iuger que cela soit en fraude de la seigneurie directe : & encores quant au cens, pourueu que le tenement soit en estat passable, & tel que la redevance & les droicts du seigneur ne soient en peril d'estre perdus. A quoy se rapporte le dix-neufiesme article de la Coustume, au tiltre *Des cens*. Et à ce fait l'adnotation de maistre Charles du Molin sur le LXXXI. article de la Coustume d'Amiens.

*QUE CELUY QUI QVICTE AV
seigneur direct, ou rentier, l'heritage mouuant de
luy, doit payer la redevance de la pro-
chaine annee à escheoir.*

CCLXX.

LA Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des cens*, article xx. & *Des bourdelages*, article xvi. permet au detenteur seigneur vtil quicter & delaisser l'heritage qu'il tient à rente ou bourdelage, en payant les arrerages. Ce que nos Practiciens ont entendu & entendent des arrerages escheus lors du delaissement. Mais aucunes Coustumes nouvelles, mesme celle de Paris, article cix. disent, Que celuy qui quicte l'heritage doit payer le prochain terme à escheoir. Ce qui a grande raison, pour euites les fraudes, qui se peuuent commettre par les detenteurs malicieux, ou nonchalans, qui viendroient à quicter l'heritage peu de temps auant que le terme du payement escheust, & le seigneur seroit frustré de sa redevance pour ladicte annee. Et quand bien le delaissement se feroit assez long temps deuant le terme escheu; *imo etiam* le lendemain du terme escheu, il y a grande raison de dire qu'il doive le prochain terme à escheoir, mesmement si ce sont terres labourables. Car à la feste Sainct Martin, ou enuiron ce temps que les redevances se payent, il est ja trop tard

de bailler les terres à labourer, pour y recueillir fruit & prochaines moissons suivantes: & seroit le seigneur frustré du fruit de sa terre, ou de sa redevance pour l'année prochaine après le délaissement. Et parce que les fruits des héritages proprement & en leur essence doivent la redevance foncière, *l. Imperatores. ff. de publicanis. l. neque stipendium. ff. de impens. in res dot. fact.* le détenteur est à blâmer, si n'a labouré la terre, & *ex eo capite* est tenu à l'intérêt du seigneur, les droits duquel il a dû conserver pour le temps qu'il étoit détenteur, *l. 1. in fi. cum l. seq. ff. usufruct. quemad. caueat*: l'intérêt du seigneur est de la redevance pour le terme à échoir. Mais si lors de son délaissement, l'héritage étoit emblavé, & le seigneur par le moyen des fruits peut être payé de sa redevance, je croy qu'il n'auroit de quoy se plaindre. Aussi si le détenteur avoit perçu les fruits, & après il vint quitter l'héritage, il n'y auroit aucune raison qu'il fût quitte de la redevance prochaine à échoir: laquelle, comme dict est, est due par les fruits. Or pour éviter les difficultés qui peuvent advenir, selon les diverses façons, esquelles le délaissement se feroit, & pour coërcer les fraudes des détenteurs, il est bon de dire indistinctement, qu'ils doivent la redevance prochaine à échoir.

*SI LE NOUVEL ACQVEREUR
est tenu payer les arrerages non escheuz de son
temps, ou autres profits, que ceux
de son acquisition.*

CCLXXI.

LE nouvel acquereur, qui a acheté l'héritage à la charge de la redevance, sans difficulté est tenu personnellement; c'est à dire par action personnelle au paiement de la rente. Car la stipulation du vendeur seigneur vtil acquiert l'action au seigneur direct absent, comme étant le

seigneur vtil procureur du seigneur direct *in eam rem*, comme il a esté dict ailleurs. Mais s'il n'a acheté sous expression de la charge de redeuance, ie croy que personnellement il n'est tenu; mais bien peut le seigneur direct faire saisir les fruiçts de l'heritage, qui doit la redeuance, au tiltre *Des rentes*, article troisieme en la Coustume. Ou bien peut agir hypothecairement contre le detenteur, à ce qu'il ait à déguerpir & quicter l'heritage, si mieux il n'ayme payer. Or s'il a acheté sous la charge de redeuance fonciere, la Coustume au tiltre *Des cens*, art. XXI. dict que le seigneur n'est tenu d'investir cest acquereur, sinon en luy payant les arrerages de la redeuance, & les lots & ventes. La question est, si cela s'entend des arrerages escheus depuis l'acquisition, ou des arrerages escheus auparauant icelle; & si c'est des lots & ventes deuz par ceste derniere acquisition, ou des lots & ventes deuz à cause d'autres acquisitions precedentes. De mesme, si le detenteur seigneur vtil voulant delaisser & quicter l'heritage au seigneur, est tenu de payer les arrerages qui ne sont escheus de son temps, les lots & ventes deuz pour autres acquisitions precedentes, & reparer les ruines qui ne sont aduenues de son temps. Car il semble que la Coustume parlant indistinctement desdicts droiçts se doie entendre generalement. Mais ie croy que ce nouuel acquereur, ayant acquis à charge de la redeuance, ne peut estre contrainct par action personnelle à payer les arrerages non escheus de son temps, ny à reparer les ruines non aduenues de son temps, ny à payer les proffits des acquisitions precedentes. Ains seulement peut le seigneur pour lesdicts arrerages, lots & ventes, & reparations du precedent, agir hypothecairement contre ce nouuel acquereur detenteur. Et de vray la Coustume donne l'action hypothecaire pour tels droiçts au tiltre *Des cens*, article IIII. & par le moyen de l'hypothèque sera tenu le detenteur de déguerpir l'heritage au seigneur, si mieux il n'ayme payer & satisfaire. Ceste action hypothecaire n'est subiecte à discussion; *dominus enim non tam rem alienam, quàm suam persequitur, & eo casu non tam persona, quàm res conueniuntur, l. Imperatores. ff. de publican. &*

veftig. Auffi la Couftume audit art. III. dit energiquement, adrefler à la terre, ou au detenteur. Du Molin en l'adnotation fur le LXXII. article de l'ancienne Couftume de Paris dit, Que ce nouveau detenteur eft tenu des arrerages pafsez iufques à concurrence des fruits, qu'il a perçus depuis conteftation en caufe, ou depuis le temps qu'elle a deu eftre conteftee : qui s'entend quand il n'a pas achepté à la charge de cefte redeuance fonciere. Ce qui eft bien diftingué par la nouvelle Couftume de Paris, articles CII. CIII. & y eft décidé qu'auant conteftation s'il quicte l'heritage, il n'eft tenu des arrerages du pafsé, ny de la restitution des fruits. Ce qui fe rapporte à ce qui eft de droit civil des Romains en l'adion hypothecaire, où fe dit qu'apres l'adion intentee le iuge condamne le detenteur à la restitution des fruits, *l. si fundus. §. in uendicatione. vers. interdum. ff. de pignorb.* Mais là fe dit, que les fruits viennent en condemnation deflors que la caufe eft commencee.

SI POVR LA COMMISE, EN CAS
de cessation de payement par trois ans, fuffit que trois
payemens foient efcheus ; ou s'il eft requis que
1095. iours foient pafsez.

CCLXXII.

PAR la Couftume de l'an 1534. au tiltre *Des bourdelages*, art. v. est dit, Que si le detenteur bourdelier cesse de payer la redeuance par trois ans continuels & consecutifs, il commet & perd le tenement bourdelier. La question est, Ce nouuel acquereur est inuefty du seigneur bourdelier en Aueil, ou en May ; par consequent est chargé de payer au prochain terme S. Martin suyuant, auquel il ne paye, ny és deux annees sequentes. La question est, si apres le troisieme terme efcheu, le lendemain, ou peu de iours apres le seigneur peut exercer sa com-

mise; attendu qu'il n'y a trois ans entiers & qu'il n'a cessé par trois ans entiers & continuels. En prenant chascun an de 365. iours, & les trois ans pour 1095. iours, se peut dire que la contumace du debteur est punie; & puis que la loy est penale qu'il la faut restraindre, & non l'eslargir: & *quia lex odiosa est, in odium non solventis constituta, l. qui exceptionem. ff. de condict. indeb.* Et la reigle est *odia restringi*. Aussi la Coustume parlant de trois ans continuels, semble entendre de trois ans entiers. Mais, selon mon aduis, ces deux mots *continuels* & *consecutifs*, sont synonymes, & tous deux signifient trois années, qui touchent & tiennent l'une à l'autre, & se suyuent sans interualle. Le mot *continuel* vient du Latin *continuus*, qui se dit à *simul tenendo*: quand entre deux n'y a point d'interualle, *l. continuus. ff. de verb. obligat.* Et en ceste question faut regarder l'interest du seigneur d'une part, & la contumace du detenteur d'autre part. Il est certain qu'en la troisieme année apres le terme escheu, la demeure du debteur est parfaictemēt accomplie: car à chascun des termes il pourroit estre contrainct: le seigneur en chascun des termes reçoit son incommodité & malaise, estant priué de son reuenu, sur lequel son viure & entretenement est assigné: laquelle incommodité, ioincte avec la contumace du debteur, est cause de la commise. Aussi en droict quand on parle d'années en choses, qui ne sont pas puremēt naturelles, elles ne s'entendent pas precisément à 365 iours; mais selon la perception des fructs: ainsi est dit *in l. diuortio. §. quod in anno. §. non solum. vers. nam & hic. ff. soluto matrim.* Doncques ie croy que le lendemain du troisieme terme escheu, le seigneur pourra exercer sa commise, sans attendre que les 1095. iours soyent passez.

EN QUEL LIEU DOIT ESTRE
payee la redevance censuelle, ou bourdeliere; &
quid si le seigneur a aliené.

CCLXXIII.



A Coustume au tître *Des bourdelages*, art. x. dit, Que si par le bail, ou recognoissance il n'y a lieu certain destiné pour le payement de la redevance, elle doit estre portee au lieu du domicile du seigneur; pourveu qu'il ne soit distant de quatre lieues. Ce qui semble des-raisonnable ainsi dit generalement & indistinctement: & ores que la Coustume ne face la distinction, semble qu'elle doit estre faicte *ex bono & equo*, selon les reigles du droict escrit des Romains, que nous pouuons alleguer pour raison au temperament, ou interpretation de nos Coustumes. Doncques ie diray que si la redevance est deuë sur vn tenement faisant membre & portion d'une seigneurie ou territoire, & que ce soit vne redevance fonciere, & la premiere apres le fons; que le debteur la doit payer au lieu seigneurial à ses despens, pourveu qu'il ne soit distant de plus de quatre lieues selon ledit article: à quoy est conforme ce qui est dit *in l. forma. § si verò. ff. de censib.* & ainsi dit Balde. *in l. ult. C. de condit. insertis.* Que si la prestation se paye par droict de superiorité, ou d'honneur, qu'elle doit estre portee en la maison du seigneur. De mesme diray-ie, combien qu'il ne semble bien consonant audit droict escrit, mais pource que la loy, qui est nostre Coustume, est ainsi escrite, Si dès le commencement du bail, ou de fort grande antiquité le domicile du bailleur seigneur bourdelier estoit en vne ville, ou en certain lieu aux champs, sans auoir tître de seigneurie, qui ne fust distant de plus de quatre lieues du tenement, sur lequel est deu le bourdelage, que le detenteur seroit tenu porter la redevance audict domicile: soit pource que la Coustume le dit ainsi; soit pource

que les redevances bourdelieres, qui sont ordinairement grosses & avec grain & plume, sont destinees pour l'entretènement du meynage : qui fait croire que les bailleurs ont baillé leurs tenemens pour auoir dequoy eux nourrir en leur domicile. Mais si le seigneur bourdelier change son domicile, ou s'il a des heritiers, qui soiēt domiciliez autre part, ou aliene sa seigneurie directe, ie croy que le detenteur bourdelier ne pourra estre contrainct de porter sa redevance plus loing, qu'est le lieu de l'ancien domicile du bailleur. Car la suruenance d'un nouveau seigneur, non pas mesme d'un heritier, ne peut & ne doit imminuer la condition de la premiere concession & obligation, *l. 2. §. ex his. ff. de verb. obligat. l. Prætorie. §. incertam. ff. de Prætor. stipul.* Que si le seigneur d'une seigneurie, dont la censive ou bourdelage depend, desmembrent sa seigneurie, & vend portion des censives & bourdelages, ou par partage entre coheritiers les redevances aduiennent à autre qu'à celuy, auquel demeure la maison seigneuriale, ie croy que le detenteur seigneur vtil n'est tenu de porter sa redevance plus loing, que la distance de la maison seigneuriale. Si c'est vne simple rente, qui n'emporte seigneurie directe, ie croy que si par le contract il n'est dit en quel lieu elle doive estre payee, que le payement en doit estre fait au domicile du debteur, & il n'est tenu la porter chez le creancier: ainsi le tient Balde *in d. l. ult. Cod. de condit. insertis.*

DES FRUITS DES ARBRES,
qui sont es confins d'heritages, à qui ils appartiennent.

CCLXXIII.

L'ARBRE appartient en propriété à celuy à qui appartient la terre, en laquelle il se treuve planté, & il a ses racines, *l. adco. §. ult. ff. de acquirendo rerum dominio.* Mais s'il aduient que l'arbre soit au confin, ou proche le confin de deuxheritages appartenans à deux

personnes, & peut-estre le tronc & principale tige qui sort de terre se treuve entierement en dedans l'un des heritages, mais les racines dont l'arbre est sustenté & nourry se trouveront és deux heritages; ou peut-estre les principales racines seront en l'heritage voyfin, auquel le tronc ne surgit pas; la question est à qui l'arbre deura appartenir. La premiere presumption est, que l'arbre appartienne à celuy en l'heritage duquel le principal tronc sort hors de terre; jaçoit que parties des racines soient en l'heritage voyfin: ainsi se doit entendre la loy *si plures. §. ult. ff. arborum furtim cesarum*, en ces mots, *si radicibus vicini arbor alatur, tamen eius est in cuius fundo origo eius fuerit. origo*; c'est la premiere sortie & yssue hors de terre; *sicut dicimus in origine fontis, sicut dicimus oriri Solem ibi ubi primum apparet*. Et parce que les racines qui s'estendent en l'heritage voyfin, sont accessoires au principal de l'arbre, & suivent la nature du principal, *l. si vitem. resp. 1. in fine. ff. quod vi, aut clam*. Ainsi faut dire quand d'ailleurs il n'appert pas en quel heritage sont les principales racines. Car l'autre reigle du droict est, que l'arbre ne peut estre censé appartenir à autre personne, qu'à celuy en l'heritage duquel ses racines sont assises, *d. l. adeo. §. ultim. ff. de acquir. rerum dom*. Doncques si le confin à deux heritages se treuve en pendant, ou bien que l'arbre de soy soit courbé & pendant en sorte, que par l'inspection du dehors se puisse cognoistre que toutes les racines, ou la pluspart soient en l'heritage plus bas, jaçoit que le commencement du tronc, qui sort de terre, apparaisse du tout en l'heritage haut, ie croy que l'arbre appartiendra à celuy en l'heritage duquel sont toutes les racines, ou les principales. Vray est que celuy en l'heritage duquel l'arbre du voyfin panche, pourra par action contraindre sondict voyfin de retrancher son arbre, & faire en sorte qu'il n'occupe l'heritage du demandeur, *l. ult. ff. de arborib. ced*. Mais si par l'exterieur il ne peut apparoir des argumens cy dessus, il faut dire que l'arbre est commun aux deux voyfins, chascun par moitié, *l. arbor. ff. communi divid*. Ce que dessus se dit pour la propriété. Mais quant aux fruiets de l'arbre, de vray la loy Romaine dit, que les fruiets appartiennent à celuy

celuy à qui est l'arbre; & si le fruit tombe en l'heritage voyfin, le propriétaire de l'arbre peut par action contraindre son voyfin de luy prester patience de trois iours l'vn d'entrer en son heritage, pour amasser son fruit, en donnant ordre qu'il ne face aucun dommage à son voyfin, *l. vn. ff. de glande legenda. l. Iulianus. §. glans. ff. ad exhibendum*. Or le voyfin à qui l'arbre propre à son voyfin nuit par son vmbfrage, peut contraindre le voyfin à retrencher les branches à quinze pieds haut de terre par l'interdict *de arboribus cedendis, l. 1. §. deinde. ff. de arbor. ced.* Nos gens de village en ce pays practiquent vn autre expedient, que ie treuve assez raisonnable; quand vn arbre est proche du confin. Que celuy en l'heritage duquel l'arbre surgit, & auquel il appartient seul puisse monter sur l'arbre pour abbatre, ou cueillir les fruits. Mais ce qui tombe desdits fruits en l'heritage du voyfin non propriétaire de l'arbre, luy appartienne, & puisse estre cueilly par luy. Qui semble estre vne recompense du dommage, que l'arbre peut porter par son ombre; & pour cuiten l'inconuenient de faire retrencher l'arbre.

*SI INDISTINCTEMENT IL EST
defendu au detenteur bourdelier de couper les ar-
bres fruitiers, qui sont en son tenement.*

CCLXXV.



A Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des bourdelages*, art. xv. a dict, Que le detenteur bourdelier ne peut empirer l'heritage. Et en particulier est dict, qu'il ne peut abatre les arbres fruitiers, jaçoit qu'il ait planté les arbres. Aucuns zelateurs des bourdelages pour y exercer toutes rigueurs, ont estimé & tenu que ledit detenteur ne peut couper aucuns arbres fruitiers indistinctement. Mais ie croy que la distinction & le temperament y sont necessaires & raisonnables: & en est la raison fondee sur les reigles

de droict escrit des Romains, que nous François pouuõs la-
guer pour raison escrite. Donques ie croy que le detenteur
bourdelier peut couper des arbres de haute-fustaye, pour
bastir & reparer au mesme tenement, dont depend le bois.
Car puis qu'il est permis à l'vsufriictier de couper gros ar-
bres, pour refaire le bastiment des champs, *l. arboribus. vers.
materiam*, où sera noté le mot *succidere*, qui contredit à la
glose disant que le texte parle des arbres arrachez, *ff. de vsu-
fruct.* l'vsufriictier ayant le simple droict de percevoir les
fruits, *multò magis* est permis au detenteur bourdelier, *qui
perpetuũ ius habet, & qui certis respectibus fundi dominus est.* Vray
est qu'il deura couper avec bon mesnage, c'est à dire en fai-
son deuë, & ne prenie pas plusieurs arbres proches l'vn de
l'autre; mais es lieux plus espais, pour esclaircir le bois de
haute-fustaye: s'il est tel qu'estant coupé & gardé il puisse
reuenir; & que le proffit de tenir le bois en coupe ordinaire,
puisse apporter autant, ou plus de proffit, ou approchant,
que ne feroit la païsson du gland par annee commune, ie
croy que le detenteur bourdelier pourra faire ce mesnage-
ment, nonobstant la contradiction du seigneur direct; mes-
mement en delaiissant huit, ou dix balliueaux par chascun
arpent, comme l'ordonnance commande; car par le moyen
des balliueaux le bois taillis avec le temps acquiert la for-
me de bois de haute-fustaye en tout, ou partie. Et pour ce-
ste opinion sera noté le commencement de l'Article, qui
doit seruir de raison & interpretation à tout le reste d'ice-
luy, Que le bourdelier peut amender, & ne peut empirer le
tenement: ce n'est pas empirer que de mettre en autre estat
qui soit de semblable valeur, ou approchant. En vn autre cas
ie croy qu'il peut abatre arbres fructiers. Comme, *verbi gra-
tia*, l'heritage est baillé sous tiltre & qualité de vigne; en la
vigne y a des noyers, dont l'ombre froide de soy & espaisse
nuist à la vigne; & les racines spacieuses amaigrissent la ter-
re: ie croy que le detenteur bourdelier pourra couper les
noyers, mesmes ceux qui deuers le midy ombragent la vi-
gne: car cela est amender la vigne en estat de vigne, qui est
son principal estat. De mesme diray-ie des chesnes, qui se

reuenent és pastureaux : si lesdits chesnes ne sont bons à porter gland, que le detenteur en peut abatre vne partie, pour donner plus d'air & de soleil à l'herbe, & la rendre plus sa- uoureuse & profitable au bestail, qui y pascage. Aussi diray- ie que si par le tronc des arbres il apparoist que le bois ait esté autrefois coupé, & soit reuenü; combien que le deten- teur ait demeuré plus de vingt ans sans le couper, & à ce moyen on vueille dire qu'il ait acquis qualité de bois de haute-fustaye, selon qu'il est dit en la Coustume, au tiltre *Des bois*, art. VIII. toutesfois ie croy que ledit detenteur le peut couper, & le remettre en son ancien estat de bois tail- lis; si tant est que le bois soit propre à reuenir: car ledit Arti- cle huictiesme a son operation *quò magis, non quò minus*; & n'empesche pas qu'apres les vingts ans le propriétaire ne le puisse remettre en estat de bois taillis: & ledit Article parle *per modum facultatis*, en ces mots, *s'il veut*; & apres, *le pourra fai- re*. Aussi sera noté quant aux arbres fructiers propres à l'vsa- ge de l'homme, comme poyriers pômiers, que le detenteur peut demolir & couper les vieux arbres, ou ceux qui se meu- rent, pour en substituer d'autres, *l.in fraudem. §. conductor. ff. de iure fisci. & facit l. vetus. cum seq. ff. de usufru.*

DES BOVRDELAGES DEVS SVR
maisons, & autres heritages en la ville de Neuers.

CCLXXVI.

PAR la Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des bourdela- ges* art. 30. est dit, Que desormais ne pourrôt de nou- uel estre chargez bourdelages sur maisons & herita- ges en la ville de Neuers, & autres villes du pays de Niuernois, à ce que les villes soient mieux basties, & les ba- stimens entretenus: toutesfois si les bourdelages ja crecz es- cheent aux seigneurs par mort, ou autrement ils pourront les bailler à ladite charge. Par le texte de cest Article est

assez tesmoigné que les bourdelages sur maisons de ville, sont cause qu'elles sont mal basties, à cause des dures & rigoureuses conditions des bourdelages. De vray, le bourdelage sur maison de ville semble estre contre l'essence du bourdelage. Car bourdelage proprement est deu sur vn domaine aux champs, comme appert par l'etymologie: car *borde* en ancien langage François est vn domaine és champs, & vient de l'Aleman *bor*, qui signifie la mesme chose. Et se recognoist encores par la forme de la prestation, qui consiste en argent, bled, poules, ou oyes: qui procedent du meynage des champs. Mais l'auarice des anciens habitans de ce pays a fait voler les bourdelages iusques aux villes. Cest Article est venu bien tard pour le remede: parce que ja la pluspart des maisons des villes en estoient encombrees; & à la redaction de la Coustume de l'an 1534. il estoit malaisé d'y donner bon ordre: car les principaux des trois ordres d'Estats, en la puissance desquels estoit la reformation de la Coustume, y auoient interest domestique, tant ceux d'Eglise, de la Noblesse, que du tiers Estat, & les deputez du tiers Estat n'auoient esté choisis du menu peuple, qui est celuy qui doit les bourdelages. Mais Monseigneur Loudouic de Gonzague, & Madame Henriette de Cleues son espouse Duc & Duchesse de Niuernois desirans l'embellissement de leur ville de Neuers, ont pourchassé l'abolition de ces bourdelages, & en ont esté donnez trois arrests au Conseil priué du Roy à leur instance & poursuite contre le Chapitre de Neuers, l'Abbé de Sainct Martin de Neuers, le Prieur de la Charité, & tous autres ayans des bourdelages en la ville de Neuers, appelez à cry public. Lesdicts arrests d'atez des seiziesme Aoust, 1577. quatorziesme May, 1578. & deuxiesme Iuillet, l'an 1579. Par ce dernier l'indemnité des seigneurs bourdeliers est liquidee, à sçauoir quant au bourdelage simple, qui se treuue estre la premiere redevance, qu'il demeure conuertý en cens avec augmentation du tiers: c'est à dire, de quarante sols à soixante sols; & seront les lots & ventes de trois sols quatre deniers par liure, qui est le sixiesme denier: & le tiers d'augmentation per-

petuel, quant aux Eglises & lieux pitoyables; & quant aux laiz ledict tiers rachetable au denier vingt-cinq. Quant aux bourdelages partis & non partis, reduits en cens, l'augmentation fera de six à sept; comme si l'ancienne redevance est de six liures elle sera de sept, avec mesmes lots & ventes; & l'augmentation rachetable, ou non rachetable comme dessus. Quant aux bourdelages chargez sur cens, sont commuez en rentes foncieres, avec l'augmentatation du tiers comme dessus: l'augmentation non rachetable quant à l'Eglise; rachetable quant aux laiz au denier vingt. Les bourdelages, qui ne sont de vray bail d'heritage, & sont constituez à prix d'argent, seront rachetables à tousiours, nonobstant prescription. Ceste abolition, cōmutatation & augmentation est declaree generale, & avec contraincte, & non en la liberté & volonté des detenteurs d'heritages. Ce remede est excellent, procedé de la grande amour, que mesdicts Seigneur & Dame ont de tousiours porté à leurs subiects; & du grand desir de decorer & embellir ladicte ville de Nevers, qui est la capitale de leur pays, ville Episcopale, grāde & bien assise pour toutes les commoditez necessaires à la vie & vsage de l'homme. Et a esté mieux à propos de faire ceste abolition & indemnité par voye iudiciaire, parties ouyes, que par Edict, pour la rendre plus solide & ferme. Et de vray le Magistrat peut contraindre les particuliers à aliener leur patrimoine avec indemnité, pour les necessitez & vtilitez publiques, *l. item si verberatum. §. & si forte. ff. de reuend. l. Lucius. ff. de cuiet. Sic & statutum est, vt si via publica fluminis impetu, vel ruina amissa est, vicinus proximus per suum agrum præstet iter, l. si locus. in fine. ff. quemadm. seruit. amit. Et ne publicus aspectus deformaretur, statutum est Rome. ne liceret commercij causa vendere, vel legare ea que ædibus iuncta sunt, l. cætera. de lega. 1. l. 2. C. de edificijs priuatis. Et seruus, qui per conuentionem expressam manumitti non potest; tamen ob necem domini detectam libertatem consequatur; quia in commune vtile est eam necem detegi, l. si quis graui. §. is quoque. ff. ad Syllan.*

QUEL EFFECT ONT LES LETTRES de terrier, qu'on prend en la Chancellerie du Roy. Et autres poinçts concernans la-dicte Chancellerie.

CCLXXVII.

SELON les anciennes Ordonnances de ce Royaume au Roy seul appartient octroyer Lettres de commission generale : & les Baillifs Royaux, & autres seigneurs Iusticiers, ou leurs Iuges ne peuuent octroyer commissions sinon particulieres, vne pour chascun negoce & affaire. Et à ce propos est l'ordonnance du Roy Loys douzième de l'an 1512. art. LX. qui defend bailler debitis & sauuegardes en termes généraux & par arrest du huitiesme Iuin 1588. fut dict, Bien appellé d'un debitis en termes generaux octroyé par le Baillif de Mont-ferrant. Et par autre arrest du treizième May, 1530. entre maistre Augustin de Thou, appellant du Preuost d'Estampes, & messire François du Monceau Cheualier, seigneur de Saint Cire fut dict, Mal octroyé, mal executé en faisie feodale en vertu d'une cōmission generale octroyee par le Preuost d'Estampes. C'est pourquoy est obserué que les seigneurs, qui ont amples territoires, & beaucoup de redeuances, droicts & deuoirs, obtiennent Lettres du Roy en Chancellerie, pour faire appeller pardeuant le Notaire à ce commis tous les debiteurs desdictes redeuances & deuoirs, afin de reconnoistre, & en passer Lettres en forme authentique; afin d'estre redimez de la vexation qui seroit, si pour chascun article conuenoit obtenir vne commission du Iuge du lieu. Et pource que par autre obseruance venue en vsage depuis sept, ou huit vingts ans le Roy n'adresse Lettres expediees en Chancellerie sinon à ses Officiers (ce qui n'estoit de grande ancienneté, comme sera dict cy-aprés;) il est aduenue aussi que telles Lettres de commission generale pour

terrier sont adresses à Iuges Royaux: iacoit que les seigneuries & les heritages ne soient assis en territoire subiect en premiere instance à la Iurisdiction Royale. Et en est l'adresse faicte à Iuge, & non au seul Sergent; pource qu'en telles Lettres y a pouuoir de commettre vn Notaire, ou Tabellion pour la confection du terrier, & telle commission desire l'auctorité du Iuge. Par l'ancien style & formulaire de Chancellerie n'estoit pas mandé précisément de commettre vn Notaire Royal; ains en termes generaux vn Notaire, ou Tabellion de Cour laye. Mais les Iuges Royaux ausquels, comme dict est, l'adresse de Lettres de terrier est faicte, ialoux de leur iurisdiction & de leur proffict, mesme depuis que les Offices ont esté faicts venaux & en commerce, ont esté soigneux de ne commettre à la confection des terriers autres que Notaires Royaux, afin que sous pretexte du seel Royal la cognoissance des debats qui interuiedroient fust attribuee au siege Royal. Car lesdicts Iuges Royaux se sont figuré que le seel Royal est attributif de Iurisdiction, & ont esté supportez & cōfortez en ceste opinion par les gens du Roy en Parlement, qui par cabale ancienne ont essayé par tous moyens de deprimer, diminuer & mettre au neant la Iurisdiction des seigneurs Iusticiers: estimâs que tels droicts leur eussent esté acquis par vsurpation, lors que la lignee de Charlemaigne, ayant decliné de sa valeur, la lignee de Hugues Capet fut appelée à la Couronne: mais en ce ils s'abusent. Car du temps de la lignee de Charlemaigne, quand la iustice estoit administree par Enuoyez, qui estoient personnages deputez par chascun an pour aller és prouinces, tout alloit mal au faict de la Iustice. Aussi ceste lignee ne dura gueres en prosperité, & fut le regne transferé. Mais depuis que les Iustices furent concedes hereditaires & patrimoniales aux seigneurs, pour estre incorporees & vnies avec leurs fiefs; les seigneurs, qui par race estoient genereux & amateurs de vertu & d'honneur, prenoient garde que la Iustice fust bien administree à leurs subiects, & auoient meilleur moyen de le faire estans sur les lieux. Aussi l'experience a monstré que ceste lignee de

Hugues Capet, durant laquelle la iustice a esté bien administrée, a duré en prospérité pres de trois fois autant que la lignee de Charlemaigne. La parole de Dieu est, *Qu'il transfere les Royaumes, à cause des iniustices & iniquitez.* Donques semble que mieux cust esté de laisser aux seigneurs Iusticiers leurs droicts anciens de Iustice, sans les affoiblir par tant de moyens obliques & exquis; & comme chascun iour on en inuente de nouueaux, afin que les parties casuelles en la venalité des Offices soient augmentees. Tant y a, que par arrest donné en plaidant, entre les Religieuses de Chelles appellantes du Bailly de Valoys, le Procureur general du Roy prenant la cause pour son substitut à Crespy en Valois, le lundy neufiesme Feurier, 1550. fut dict, Mal iugé par le Bailly de Valoys, qui auoit refusé le renuoy au subiect de la Iustice desdictes Religieuses, estant appelé audiect siege Royal en vertu d'une obligation passée sous seel Royal. Aussi tient-on que seulement les seaux de la Preuosté de Paris, des foires de Brie & Champagne & de Montpellier, emportent attribution de iurisdiction, & non autres. Or les iuges Royaux, auxquels sont adressées telles Lettres de tertiery, ne se contentans de faire passer les recognoissances sous seel Royal, retiennent à eux la cognoissance des debats, qui aduiennent entre les seigneurs & leurs subiects; iacoit qu'ils ayent la seule cognoissance de ce qui est de l'enterinement des Lettres pour la forme & ordination: & que quand le droict du seigneur est mis en debat, le renuoy doiue estre fait au Iuge ordinaire: car de vray il n'y a aucune occasion d'y figurer cas Royal, & és debitis obtenus en Chancellerie, combien qu'ils soient adressans à vn sergent Royal, neantmoins par clause expresse est mandé en cas d'opposition donner assignation pardeuant le Iuge à qui la cognoissance en appartient: qui montre bien que la seule execution de lettres Royaux n'attribue pas la cognoissance au Iuge Royal, si le cas de foy n'est Royal;

Sed scimus longas Regibus esse manus.

Se treuve par les anciennes expeditions de Chancellerie, que les Roys adressoient leurs commissions à Cheualiers,

non

non officiers Royaux , & aux dignitez des Eglises cathedrales , & autres notables personnes , non seulement pour enquestes & actes de Iustice, mais aussi pour autres affaires. Bien se treuve escrit que les Papes n'adressent leurs delegations à toutes sortes de dignitez Ecclesiastiques; ains seulement aux Chanoines des Eglises cathedrales & dignitez en icelles; & aux premieres dignitez des Eglises collegiales, & Prieurez conuentuels, *cap. statutum. §. 1. de rescript. in Sexto.*

QUAND PLUSIEURS SONT
preneurs d'un heritage, sans que la clause de solidaireté y soit, s'ils sont tenus solidairement.

CCLXXVIII.

IL y a difference, quand lors du contract plusieurs s'obligent pour vne mesme chose; & quand vn seul s'est obligé premieremēt, & il laisse plusieurs heritiers. Car au premier cas semble que l'obligation est diuisee selon le nombre des personnes, & semble que chascun ait voulu se charger pour sa part. Au second cas, la suruenance d'heritiers par accident ne doit pas alterer l'estat premier de l'obligation. Ceste distinction est mise *in l. cui fundus. ff. de cond. & demonst.* A quoy faict la loy *huiusmodi. §. ult. ff. de lega. 1.* & ce qui est dict *in l. 2. §. ex his ff. de verb. oblig. & in l. Pretoria. §. incertam. ff. de Præt. stipul. quod ex persona heredum, conditio obligationis non immutatur.* Pourquoy sembleroit, quand plusieurs sont preneurs d'un heritage par nouueau bail, sans qu'il y ait obligation expresse pour les obliger vn seul pour le tout, qu'ils soient tenus chascun seulement pour sa portion au payement de la redevance & autres charges; & quant aux redevances, l'opinion commune du pays de droict escrit est, Que chascun detenteur de l'heritage est tenu de payer la redevance *pro rata*, & selon la quantité qu'il en tient. Ce qui semble estre

decidé *in eap. constitutus. ext. de religiof. domib. & in l. indictiones. C. de annonis & tribut. lib. X.* Mais selon que nostre Coustume parle au tiltre *Des rentes*, art. dixiesme, & comme il est obserué presque par tout en la France Coustumiere, les rentes & redeuances sont indiuisibles, & chascun des detenteurs peut estre pourfuiuy pour toute la redeuance, sauf son recours contre les codetenteurs. Ce qui se doit entendre, selon mon aduis, quād on procede par saisie des fruiçts des heritages, chargez de la rente & redeuance. Car si plusieurs estoient preneurs d'vn tenement, sans la clause d'obligation solidaire, ie croy qu'ils ne pourroient pas estre executez en leurs autres biens meubles, ou immeubles, qui ne seroient du bail, chascun pour le tout. Aussi ledict Article dernier, au tiltre *Des rentes*, demonstre assez qu'il se doit entendre de la poursuite qui se fait *in rem*, selon ce qui est dict *in l. Imperatores. ff. de publicanis; quòd magis res, quàm persone conueniuntur, cum de soluendo vectigali agitur. Et quia eiusmodi pensiones fundiariæ, fructuum sunt impendia, l. neque stipendium. ff. de impens. in res dot. fact.* La cause de l'indiuuidité n'est pas *ex natura, vel essentia præstationis, quæ de se diuisionem admittit, sed propter interesse domini directi, cuius respectu diuisio fundi vectigalis fieri non potest, ne præstatio vectigalis confundatur, l. communi. ff. commu. diuid. Et hoc est in eo genere obligationum & solutionum, quæ pro parte quidem præstari possunt, sed nisi solide soluantur, liberationem non pariunt: veluti si pœna promissa sit, l. heredes. §. in illa. ff. famil. ercisc. l. stipulationum alie. §. ult. & l. in executione. ff. de verb. obligat. Sic & aliis casibus propter interesse eius cui debetur, res alioqui diuidua fit indiuidua, l. tutor. §. 1. ff. de minorib.* La question quelquefois a esté agitee, Si vn frere, ou autre personne, qui puisse auoir affection, prend par bail à bourdelage certain heritage pour luy, & pour tels & tels absens, & il aduienne auant que les absens ratifient, que l'vn d'eux vienne à deceder sans hoirs habiles à succeder en bourdelage, la portion dudit decedé viendra-elle au seigneur, ou si le tout demeurera au preneur. Sur quoy est à considerer que le seigneur bailleur ne tient pas obligé celuy qui n'a pas ratifié: & pource que l'obligation est mu-

uelle, si elle n'a point d'effect d'un costé, elle n'en a point de l'autre, *ne contractus claudicet*. Aucuns ont distingué si le bail se faisoit *ex causa lucratiua, vt eo casu ius acquireretur absentis*, par la decision de la loy *quoties. C. de donat. que sub modo*. Et si le faisoit *ex causa onerosa*, que le tout du bail, & de l'effect d'iceluy demeurast en la personne & au proffit du preneur, par la decision de la loy *fundus ille. ff. de contrah. empr. Alex. consil. 24. vol. 5.* met ceste distinction *ex Bart. in l. si mihi & Titio. ff. de verb. oblig.* Mais ie croy qu'en chascun des cas le droit total demeure au preneur present & acceptant, & que par le decés de l'absent il n'est rien acquis au seigneur, *tum* parce que tels baux à bourdelage ne doiuent estre censez lucratifs, ores que le seigneur ne prenne argent d'entrage, pour faire le bail: car le preneur qui est chargé de payer redeuance, & d'entretenir l'heritage en bon estat ne peut estre censé donataire, & doit estre censé auoir droit à tiltre onereux; *tum etiam*, parce que quand bien seroit tiltre lucratif, & que le tiers eust droit selon la dicte loy *quoties*, il se doit entendre pour y auoir droit, si le veut auoir, & pour pouoir exercer action contre celuy qui a receu la donation, pour la restituer à luy tiers, non pas *vt ipso iure acquiratur illi tertio ante acceptationem*. Et de fait celuy qui a ainsi donné, peut reuoquer auant que ce tiers ait accepté, *l. si quis hac. ff. de seruis export. & tractatur in l. qui Romae. §. Flauius. ff. de verb. oblig.* Et pour ceste opinion que le total du droit demeure par deuers le preneur, si le tiers absent decede auant que d'auoir ratifié, fait la loy *si absentis. C. si certum pet.*

QV' EN CE PAYS NE SONT
aucuns fiefs, sinon par naissance, & de la fille fran-
che, mariee en maison serue, meubles portant.

CCLXXIX.



V pays de Bourgoigne, qui est nostre proche voy-
sin, si aucun, ores qu'il soit franc, tient feu & lieu
par an & iour en terre main-mortable, il deuiet
homme de main-morte. Aussi en quictât & aban-
donnant au seigneur tous ses biens meubles & immeubles,
il deuiet franc: qui est ce qu'on diét audiét pays, Que nuls
sont serfs de corps. En ce pays de Niernois est autrement:
car nul qui est nay franc ne peut deuenir serf, par quelque
moyen que ce soit, *etiam* qu'il deuienne propriétaire d'un
tenement de main-morte & seruitude, & sont les serfs par
naissance. Vray est que nous tenons la naissance plus rigou-
reuse en seruitude, que n'auoient les Romains: car selon
leurs loix le pere serf ne faisoit l'enfant serf, ains seulement
la mere serue. Mais à nous, soit que le pere soit serf, & la
mere franche; ou la mere serue, & le pere franc, l'enfant est
serf; en la Coustume, au tiltre *Des seruitudes personnelles*, ar-
ticle xxii. Ainsi estoit par la loy des Lombards recitee par
la glose *in l. ult. C. de murilegul. lib. XI.* Et aussi par la loy
des Theutoniques, recitee *per Isidorum & glos. in can. liberi.*
32. quest. 4. Mais s'il aduient que le pere, qui estoit serf lors
de la conception de l'enfant au ventre de la mere, deuienne
franc auant la naissance, deurons-nous admettre la deci-
sion du droit Romain qui dit, Qu'il suffit qu'en quelque
temps, tant petit soit, que l'enfant est au ventre, la mere
ait esté franche, pour faire l'enfant franc. Je dis que non:
pource qu'il n'y a similitude de raison. Deslors que le pere
a ietté sa semence au ventre de la mere, dont l'enfant doit
venir, il n'y a plus rien procedant du pere, pour auancer
l'enfant, & tout ce qui doit estre de la part du pere y est.

Ainsi disent les loix des Romains en ce qui peut estre acquis du pere à l'enfant, qui est la dignité & la noblesse, que deslors & à l'instant de la conception de l'enfant il luy est acquis, *l. emancipatum §. si quis. ff. de senat.* & ailleurs dit la loy *cùm de statu liberorum est dubitatio, non conceptionis, sed partus tempus inspici, nisi ijs casibus quibus conceptionem magis considerare infantium conditionis utilitas magis exoptulat, l. nuper. Cod. de natural. liber.* Mais à l'égard de la mere c'est autrement: car non seulement au temps de la conception l'enfant prend & tient de la mere: mais aussi en tout le temps que l'enfant est au ventre: & se dit *quod fetus in utero mulieris portio est, vel viscerum, l. i. §. ex hoc. ff. de ventre inspici.* Aussi quand la prouision se fait en faueur de l'enfant qui est au ventre, elle se fait à la mere à cause de l'enfant, & des biens de la part de l'enfant, *l. i. §. toties. ff. de ventre. in poss. mitt.* Pourquoy s'il aduient que le pere soit franc, & la mere serue lors de la conception, & que la mere soit affranchie auant qu'elle accouche de l'enfant, l'enfant sera franc: *quia sufficit partui liberam matrem vel tantillo tempore uteri habuisse, §. i. in fin. Instit. de ingenuis.*

Aucuns ont estimé que la fille franche, qui est mariee en lieu serf meubles portant par pere ou mere, deuiet serue: selon le xvi. art. au tiltre *Des seruitud. pers.* vers le milieu en ces mots, *& si elle est mariee à un homme de condition.* Mais le texte ne dit pas cela: car ce pronom *elle* se rapporte au precedent, où est parlé de la fille serue par naissance, qui est mariee meubles portant en lieu franc par pere ou mere: doncques ladiete clause *& si elle* s'entend de la fille de la mesme condition serue qui est mariee en lieu serf, laquelle deuiet serue du seigneur de son mary. *Nam qualitas in principio posita, censetur in sequentibus repetita, l. Titia. ff. de verb. oblig.* Ioincte la faueur de la liberté, & la reigle de ce pays, que nul n'est serf que par naissance: *cum hodie non admittatur usus mancipiorum, ut quis bello captus seruus fiat.*

EN QUELS CAS LE SEIGNEUR
prenant la maintenue de son homme serf est tenu payer
ses debtes : & à quelle raison.

CCLXXX.

Les serfs dont nostre Coustume traicte, ne sont pas à si rigoureuse condition cōme estoient les serfs du temps de l'empire des Romains. Car ils ont la communion du droict ciuil, peuuent contracter legitimes mariages, peuuent vendre & achepter & faire tous autres contracts & dispositiōs entre-vifs; *etiam* des donations, pourueu que par les circonſtāces elles n'apparoissent faictes en fraude de la main-morte enuers le seigneur direct. Seulement la Coustume leur defend de disposer par testament outre soixante solz, au tiltre *Des seruitudes person.* art. 32. *Imo* la Coustume leur permet les contracts entre-vifs, art. 18. 19. 31. Doncques ils peuuent faire debtes & par consequēt y obliger leurs biens meubles & immeubles. Le fort de la question est, si l'hōme serf vient à deceder sans hoir commun, & tous ses biens soiēt acquis au seigneur par droict de main-morte, le seigneur sera tenu à payer ses debtes iusques à la concurrence des biens, *ad instar* qu'il se dit du seigneur haut iusticier, qui prend les biens vacans d'aucun decedē sans heritiers. Surquoy il me semble que les heritages du tenement seruil doiuent retourner au seigneur de la seruitude sans aucune charge de debtes ou hypotheques, parce que lors de la concession premiere le seigneur en fait bail à son homme pour luy & sa posterité, avec tacite condition, si la posterité vient à defaillir que l'heritage retournera au seigneur; par la raison de la loy *l. lex vectigali. ff. de pignorib. & quia concessio & ius dicti serui resoluitur ex causa primaeva & inherente originarie concessioni, l. si ex duobus. §. sed & Marcellus. ff. de in diem addict. l. 3. ff. quib. mod. pig. vel hypoth. sol.* Mais le seigneur qui prend les meubles & conqueſts & l'heritage qui n'est pas du tene-

ment seruil, & non tenu à bourdelage par droict de main-morte, est tenu des debtes & affaires du defunct contractez sans fraude, iusques à la concurrence de la valeur des biens susdicts, & non plus auant. A quoy fait la loy *si quis presbyter. C. de episcop. & cler.* Et sera noté que l'un des anciens cayers de la Coustume dit simplement, Que l'homme serf ne peut tester : mais que le seigneur prenant à main-morte est tenu de payer les frais funeraux selon l'estat du defunct ; & encores payer les debtes tant que les meubles & conquests peuuent fournir : que si l'homme serfa plusieurs seigneurs, chascun desquels prend part en la main-morte des meubles & conquests, & autres heritages, qui ne sont du tenement seruil, & non tenus à bourdelage, chascun d'eux payera des debtes *pro rata* de la valeur des biens qu'il prendra ; parce que chascun d'eux en est tenu à cause des biens. Encores quant au tenement seruil, s'il se trouuoit que le serf eust emprunté deniers specialement, & par destination expresse, pour bastir & meliorer l'heritage du tenement seruil, ou bien sans conuention, que les materiaux ou deniers du creancier eussent esté employez à la melioration du tenement seruil ; ie croy que le seigneur prenant ledict tenement en seroit tenu iusques à la concurrence, non pas des frais de la melioration ; mais de ce que l'heritage en seroit fait de plus haut prix ; par la raison de la loy *interdum. & l. huius. ff. qui pot. in pignor. hab. & propter exceptionem, vel replicationem doli, Quod ini- quum sit dominum locupletari cum aliena iactura ; quo casu non solum exceptio, sed etiam utilis actio danda est in factum ex equitate naturali, l. rescriptum. §. i. ff. de distract. pignor. l. si pupilli. ff. de solut. que actio in factum tunc competit, cum civilis actio desicit, propter naturalem potius, quam civilem equitatem, l. i. §. i. ff. si quis test. am.* maximè, si les meubles & conquests ne sont suffisans pour payer ce debte, *quo casu datur subsidiaria actio in rem ipsam, quando is qui civiliter debet soluendo non est, l. ult. in princip. ff. de eo per quem factum erit. l. vxor marito. ff. de donat. inter vir. & uxorem.*

QUAND LE FRANC A ACQUIS
 du serf, & le seigneur le contrainct de vuides ses
 mains, s'il vend, deura-il proffit au seigneur? Et
 de mesme du bourdelier, qui a desmembré
 le tenement.

CCLXXXI.

LE tenement seruil, qui doit taille à volonté, ou
 taille abonnee, qu'on appelle taille réelle, ne doit
 aucun proffit au seigneur pour mutation d'hom-
 me par vente, ou autre alienation: seulement doit
 le serf aliener és mains d'un autre serf de la mesme seruitu-
 de. Et s'il aliene és mains d'un franc, le seigneur a le reme-
 de par la Coustume, de contraindre l'acquireur de vuides
 ses mains, & mettre en main habile. Mais si le tenement ser-
 uil doit bourdelage au seigneur mesme de la seruitude, & le
 deteneur vende à un homme franc, qui soit contrainct de
 la remettre és mains d'un serf de la mesme seruitude; ie croy
 qu'il ne fera deu proffit au seigneur bourdelier, sinon de ce-
 ste seconde alienation, qui est la remise du tenement en main
 habile, & n'en fera deu de la vente que l'homme serfa faicte
 à l'homme franc; parce que telle alienation n'est agréee par
 le seigneur. Aussi le proffit se paye au seigneur pour approu-
 uer l'alienation faicte, & la mutation d'homme, *l.vlt. §. & ne
 auaritia. C. de iure emphyt.* Et cōme dit a esté ailleurs, les pro-
 fits de mutation, que les seigneurs directs reçoivent ont esté
 introduicts, comme par composition publique, au lieu du
 consentement, que de grande ancienneté il falloit tirer du
 seigneur pour l'alienation, à peine de cōmise. Ainsi le sei-
 gneur en receuant tiers denier du franc nouuel acquireur,
 par mesme moyen approuueroit son acquisition, & par con-
 sequent ne le pourroit contraindre à vuides ses mains. Mais
 l'alienation que le franc fait és mains d'un homme serf, par
 for-

forme de remise en main habile est l'alienation avec efficace & plein effect, subrogee au lieu de celle que pouuoit faire l'homme serf par sa premiere alienation. A la suite de ceste raison, ie dis que si le detenteur bourdelier desmembre son tenement, & il est contrainct par le seigneur bourdelier de le reünir, il ne deura tiers denier, ny pour la premiere alienation de desmembrement, ny pour le recourement qu'il fera pour reünir: parce que le desmembrement est declare nul par la Coustume au tiltre *Des bourdelages*, art. xi. & n'est deu proffit de l'alienation qui se treuve nulle de droict. Et encores parce que le seigneur la contredict, & comme dit a esté, le tiers denier est deu à cause de l'approbation que fait le seigneur de la vente & alienation. Et pour la reünion de mesme n'est rien deu: car ce n'est mutation, ains reestablishement de la chose en son estat ancien.

DES GENS DE CONDITION

absens pour estude, ou estat Ecclesiastique par long temps, s'ils sont reputez partis.

CCLXXXII.

LA Coustume de l'an 1654. au tiltre *Des seruitudes personnelles*, art. ix. & xiiii. dit, Que les enfans de maison serue ne succedent à leurs pere & mere, quand ils ont demeuré à part tenans feu & lieu par plus d'an & iour. Et que quand les serfs sont partis, ils ne succedent les vns aux autres. Lediect xiiii. Article excepte, si l'enfant estoit demeurant autre part par seruice, ou semblable occasion. Mais s'il est absent pour cause des estudes, & se treuve demeurant en Vniuersité, & y demeure par plus de dix ans; lequel temps fait presumer qu'il est deuenu incole & domicilié au lieu des estudes, *l. 2. C. de incolis lib. x.* Et si mesme audit lieu des estudes il tient mesnage, comme s'il deuient Recteur d'un college, regent, ou pedagogue tenant des enfans en pension, pour laquelle occasion se pourroit di-

re qu'il tinst feu & lieu, jaçoit qu'il fust en maison de louage: car le louage n'empesche pas que ce soit domicile, *l. lex Cornelia. s. domum. ff. de iniur.* Et à Paris ceux qui tiennent maisons à louage ne laissent de deuenir bourgeois de Paris. Pour tout cela ie croy que ledit estudiant, ou regent ne doit estre tenu pour party à effect de l'exclure de la succession de ses pere & mere, & autres parens; pourueu qu'il n'y ait point eu de partage de biens, ou declaration expresse de ne vouloir plus estre commun. Car celuy qui est és estudes hors le lieu de sa demeurance est censé y estre *ad tempus*, & combien que par les concordats & Pragmatique sanction y ait temps certain prefix pour prendre degré en chascune faculté: & si aucun y demeure dauantage, y ait presomption qu'il y demeure à autre occasion que de l'estude: toutesfois, pource que souuent aduient qu'aucuns n'ont pas l'esprit si prompt à comprendre, & demeureront dix ans à comprédre ce qu'autres comprendroient en quatre. Ou bien, parce que le desir d'apprendre a accoustumé de croistre & augmenter és personnes qui sont nees propres pour les lettres; comme disoit vn philosophe, Que tout vieil qu'il estoit, il prenoit plaisir à apprendre, & le Jurisconsulte Pomponius *in l. apud Iulianum. ff. de fideic. libert.* recite dudit Iulian, qu'il souloit dire, Ores qu'il eust l'vn des pieds au tombeau, neantmoins qu'il voudroit tousiours apprendre quelque chose. Il faut dire qu'il n'y a aucune mesure de temps certain pour faire presumer que celuy qui est és estudes, y soit en intention de demeure perpetuelle, & que les ans s'enfilent l'vn apres l'autre sur la deliberation qu'il prend de se retirer; & s'il tient forme de mesnage à feu & lieu; que c'est tousiours pour ceste occasion temporelle de l'estude: aussi dit la loy, Que le serf qui est tiré d'vn lieu pour estre enuoyé à l'estude, doit estre censé, comme s'il estoit tousiours au lieu dont il a esté tiré, *l. que situm. resp. 1. ff. de lega. 3. l. Scie. s. Pamphile. ff. de fundo instructo.*

La difficulté est plus grande d'vn prestre nay en maison serue. Car ores qu'il ne doie se faire prestre sans congé de son seigneur, au tiltre *Des seruitudes*, art. 17. toutesfois celuy qui est pourueu à l'ordre de prestrise, demeure tel, combien

qu'il soit serf: or il aduendra que ce prestre serf aura vn benefice en tiltre, auquel il residera; ou bien se rendra vicaire, acenseur, ou habitué pour desseruir vn benefice; & en cest estat aura demeuré vn, trois, six, ou dix ans sans venir demeurer en la maison paternelle, on demande s'il perd l'esperance de succeder à ses gens, & ses gens de luy succeder. Quant à celuy qui a benefice titulé, la difficulté est plus grande: car il acquiert domicile au lieu de son benefice, *c. dilectus. 2. ext. de rescript. in Antiq.* Aussi que celuy qui a benefice titulé ne peut par sa volonté abdiquer & renoncer le benefice; ains doit le remettre és mains du Superieur, qui doit accepter & agreer sa renōciation, & l'en descharger, *c. admonet. ext. de renunciat.* & combien qu'aucun puisse auoir domicile en diuers lieux, & au lieu de sa naissance, & au lieu de son incolat & demurance, *l. assumptio. §. iuris. & l. Labeo. ff. ad municip.* toutesfois, pource que la Coustume tient pour separé & incapable à succeder celuy qui tiēt feu & lieu à part par an & iour, combien qu'il n'y ait partage de biens, au tiltre *Des seruitudes personnelles*, art. XIII. ie croy que tel beneficié titulé ne succederait aux siens, ny les siens à luy. Mais si cest homme d'Eglise estoit vicaire, & acenseur d'vn benefice, ou auoit aucune administration manuelle non titulee; ie croy que par la seule demurance hors la maison de sa naissance, *etiam* par dix ans, ou plus, il ne perdrait la faculté de succeder & d'estre succédé; d'autant, qu'il est censé absent occasionnellement, & non pour cause de demeure perpetuelle, *l. debitor. ff. de pignorib.*

SI LE SERF QUI EST FAICT
prestre, ou moyne, ou Euesque est deliuré
de seruitude.

CCLXXXIII.

AV temps que la seruitude estoit rigoureuse, selon qu'elle est descrite par le droict des Romains, la loy estoit, Que si le serf estoit fait prestre, ou moyne sans le sceu de son maistre, le serf s'estant rendu fuitif; il estoit depose de l'ordre, & rendu à son maistre, *c. de seruorum. ex concilio Toletano. ext. de seruis non ordinand.* Mais les serfs qui sont de present, qui ont quelques conditions de seruitude les moins fascheuses, s'ils sont faits prestres ou moynes sans le sceu de leur seigneur, ils demeurent en cest estat, & ne sont rendus à leurs maistres. Vray est quant aux prestres, qu'ils ne sont tenus faire les coruees en personne, mais peuent les faire par substitut & science idoine, *l. quisquis. C. de Episcop. & cler.* Et si le seigneur est personne Ecclesiastique, il peut commuer les coruees des œuures rustiques à œuures spirituelles; comme d'aider à son seigneur au seruice de l'Eglise, *c. nullus. ext. de seruis non ordin.* Aussi tel prestre fait sans le congé de son seigneur demeure subiect aux prestations, qui s'expedient par la bourse, comme taillez à volonté & abonnees, & sont subiects à main-morte, s'ils decedent sans heritiers communs. Et quant aux moynes, s'ils sont faits profés apres l'an de probation, deslors de leur profession tous leurs biens sont acquis au seigneur de la seruitude, tout ainsi que si lors ils decedoient naturellemēt. Car selon tout droict par la profession ils sont reputez morts ciuilemēt: & encores par raison particuliere ils perdent leur bien au proffit du seigneur, à cause de leur dol, pour s'estre faitz moynes sans le sceu de leurs maistres, *Gelasius papa in can. ex antiquis. 54. distinct.* Les autres rigueurs, qui sont trai-

etees en ladicte distinction, mesme és canons *frequens. de seruatorum. si seruus absente. si seruus sciente.* 54. *distinēt.* ne sont en vsage; pource que les seruitudes de present ne sont si profitables aux seigneurs, & la liberation ne leur est tant dommageable. Quant aux Euesques, l'Authentique *Episcopalis. C. de Episcop. & cler.* dict, que par leur ordination ils sont deliurez de la seruite condition: mais ie croy que cela s'entend quant aux rigueurs personnelles de la seruitude; mais non quant à la main-morte. De faict i'ay veu és chartres de la Chambre des comptes à Neuers la lettre de manumission de messire Germain Clerc Euesque de Chalon, par le seigneur de la Perriere, duquel il estoit homme serf; & approuee par le Comte de Neuers Seigneur superieur feodal.

SI LE SEIGNEVR PEVT REVO-
quer l'affranchissement par luy faict, par restitution
en entier à cause de minorité, ou autre cause.

CCLXX XIV.

Les Romains, comme les seruitudes estoient au-
pres d'eux à dures conditions, ainsi ils ont fau-
orisé tant qu'ils ont peu la liberté, & ont intro-
duict plusieurs droicts singuliers, & de privilege
pour icelle: dont est parlé *in l. generaliter. §. si quis seruo. ff. de
fideicom. libert. l. in bello. §. manumittendo. ff. de captiuis & post-
lim. reuers.* Et pour les faueurs particulieres est dict, Que la
liberté, qui vne fois est octroyee, ne se peut reuoquer, *etiam*
qu'elle ait esté octroyee en vertu d'un testament, qui de-
puis est déclaré faux, *l. cum ex falsis. ff. de manu testa. l. si filius.
§. ult. ff. de iure patro. etiam* qu'un mineur ait manumis son
serf; pource que les restitutions en entier n'ont lieu contre
la manumission, soit pour le chef de minorité, ou pour le
chef de dol, *l. 2. C. si aduers. libert. l. si ex causa. in si. ff. de mi-
norib. l. 4. §. si is qui. ff. de fideicom. libert. l. & eleganter. resp. 1.
ff. de dolo. etiam* si le testament a esté déclaré inofficieux, &

par consequent nul, *l. Papinianus. §. ult. ff. de inoff. test.* Et encores en ce, quand les voix des Iuges, ou depositions des tesmoins sont en pareil nombre, on doit prononcer pour la liberté. Et de ce y auoit loy expresse dictée *Iunia Petronia. l. lege Iunia. ff. de manumiss.* Vray est que la mesme loy establissoit vn prix certain en deniers, pour l'indemnité du seigneur, qui estoit de vingt escus, *d. l. cum ex falsis.* La question est, Si ces faueurs peuuent estre practiquees aujourd'huy au faict des seruitudes, qui ne sont à si dures conditions, & qui pour la pluspart ne consistent qu'en choses estimables en deniers, & ne chargent si fort les personnes. Sur quoy ie voudrois distinguer, que s'il n'y a que l'interest de celuy qui est manumis & affranchy, & sa manumission ait esté extorquee & tiree du seigneur par male-façon & dol de celuy qui est manumis, en ce cas par restitution en entier il puisse estre retins en seruitude, *ne ei suus dolus proffit, c. de seruorum. ext. de seruis non ordin.* Mais si la manumission est faicte sans dol, par la seule infirmité de l'âge du seigneur mineur, ie croy que le seigneur en se faisant restituer, n'obtiendra pas la nullité de l'affranchissement pour le remettre en seruitude: mais deura se contenter de prendre son indemnité en deniers, selon qu'elle sera arbitree par personnes cognoissantes, en y appliquant le remede de ladicte loy *cum ex falsis. ff. de manu. testa.* Que si la manumission est faicte en faueur de mariage, & le mariage est accompli, ie croy que l'affranchissement ne pourra estre reuoqué. Car ores qu'il semble que les canons permettent à celuy qui ignoramment a espoufé vne femme serue, de la pouuoir quicter & delaisser, si tost qu'il est aduertý de la seruitude, *cap. ad nostram. ext. de coniugio seruorum.* toutesfois pource que ceste dissolution ne peut estre que scandaleuse & ignominieuse, ie croy que le seigneur en quelque cas que ce soit ne pourroit retraire en seruitude la personne, qu'il auroit affranchie, & qui comme franche se seroit marice, *Et quia publice interest matrimonia non dirimi: Et in casu similis rationis propter publicam utilitatem seruus fit liber, qui alioqui per conuentionem manumitti non potest, l. si quis graui. §. is quoque. ff. ad Syllan.*

Es multa in iure civili contra strictam rationem pro utilitate communi recepta sunt, l. ita vulneratus. ff. ad legem Aquil. Mais ie croy que telle personne affranchie ne seroit tenue à l'indemnité du seigneur en deniers.

QUE LA MERE VEFVE DOIT

faire pouruoir de tuteur à ses enfans, & satisfaire à la loy, auant la foy baillee au second mary. Autrement doit encourir les peines de non succeder.

CCLXXXV.

LA Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des tuteles*, art. vii. charge la mere vefue, qui a prinse la tutele de ses enfans, de leur faire pouruoir de tuteur auant ses secondes nopces; & vse de ces mots, *Qu'elle est tenue de leur faire pouruoir de tuteur.* Qui emporte que ce n'est assez d'auoir sollicité l'election, mais qu'il est besoin que la confirmation de tuteur soit faicte, auant qu'elle vienne à secondes nopces. Aussi la loy des Romains desire que la mere y employe vn plein & entier deuoir; voire iusques à faire iuger les excuses de celuy qui seroit esleu; & en general, de ne procurer cest affaire par acquiét, qui se dict en Latin *defunctorie*, l. 2. §. *si mater.* & §. *non solum.* ff. *ad Tertyllianum.* Aucuns Docteurs adioustent, que la mere est tenue de procurer que le tuteur face Inuentaire, administre & face tout le reste qui appartient à la charge, *Marianus Socinus iunior*, *cons.* 16. *vol.* 2. Ce que ie voudrois entendre avec ce temperament, que le tuteur fust confirmé auant le second mariage de la mere; & le reste du soing, qu'il soit continué par elle, ores qu'elle soit mariee. Lediét Socin adiouste que cela a lieu au tuteur datif, & non au tuteur legitime, ou testamentaire; & dict que c'est la commune opinion. Si elle ne le fait, & vienne à secondes nopces auant l'auoir fait, la loy des Ro-

mains punit la mere, en la priuant de la succession de son enfant, en cas qu'il vienne à mourir en âge de pupillarité & impuberté: & ne se contente la loy en ce cas que la prouision de tuteur soit faicte, mais desire aussi que le compte de la tutele precedente de la mere soit rendu, & le reliqua payé, *l. omnem. C. ad Tertyll.* & d'auantage veut que les biens du second mary soient tacitement hypothequez au payement du reliqua, *l. si mater. C. in quib. caus. pig. vel hypoth. tacitè contrah.* Aucuns Docteurs ont estimé que la mere qui est mineure de vingt-cinq ans peut estre excusée, *Ludo. Roma. conf. 278. & dictus Socinus, conf. 8. vol. 1. & allegat Bald. in l. eisdem. C. de secund. nupt.* Ce que ie ne voudrois pas admettre indistinctement, comme s'il y auoit vne grande negligence de la mere, à laquelle Nature enseigne d'aymer son enfant, aussi facilement qu'elle luy enseigne de le faire & le mettre au monde. Car en ce cas, comme le pubere est tenu de dol; aussi est-il de ce qui approche de dol, *l. excipiuntur. ff. ad Syllan.* Combien que ce soit vne loy penale, & que selon la commune opinion des Practiciens les loix penales des Romains ne soient obseruees en France. Toutesfois pource que ceste peine, que la loy charge sur la mere, n'est pas tant en dommage de bien osté, qu'elle est en cessation de gain; & que la succession des enfans deferee aux meres est pour leur consolation de la perte de leurs enfans. Ainsi qu'il est dict *in §. 1. Instit. de Senatuscons. Tertyll.* Car auant l'Empereur Claudius elles ne succedoient à leurs enfans: & depuis au temps de l'Empereur Adrian fut faict le decret du Senat, dict Tertyllian, par lequel estoit plus amplement pourueu ausdictes meres. Aussi que les meres venans à secondes nopces sans faire pouruoir de tuteur à leurs enfans, semblent mettre leursdicts enfans à nonchaloir, & les delaisser mesmes à la mercy de leurs seconds maris; ausquels bien souuent, & selon la presumption de la loy, elles abandonnent non seulement les biens, mais aussi la vie de leurs enfans du premier liét, *l. lex que. vers. lex enim. C. de administ. tut.* Il semble estre bien raisonnable, & pour les raisons cy-dessus nous deuõs embrasser la loy des Romains,

pour

pour oster aux meres la succession de leurs enfans. Car puis que la loy, qui leur a premierement defereé la succession, est avec expression de raison, à sçauoir, pour consoler les meres de la perte de leurs enfans; on doit, quand la raison defaut de leur part, & par leur faute, leur oster le benefice de la loy, *l. penult. §. & licet. ff. de iur. & facti ignor.* Or ne se peut dire que la mere, qui cherche nouvelle consolation de liēt & d'enfans avec vn second mary, ait besoing de consolation pour la perte des enfans du premier mariage. Et encores, parce que les hereditez *ab intestato* sont deferees par proximité selon l'ordre de dilection, *l. conficiuntur. ff. de codicillis.* il n'est pas raison que la mere, qui demontre n'aymer pas ses enfans, ait leur succession: aussi la loy audict cas la declare indigne, pour n'auoir bien aymé ses enfans, *l. 2. ff. qui petant tutor.* & à plus forte raison se doit dire à nous, qui sommes en pays Coustumier, selon lequel la femme vient en la puissance de son second mary, & estant mariee ne peut plus ester en iugement, ny procurer le bien de ses enfans du premier liēt. Pour estendre ce deuoir de la mere enuers ses enfans, semble estre raisonnable de rendre la mere subiecte aux mesmes peines, si elle baille sa foy & promesse de mariage; car comme son corps demeure en la puissance du second mary par le mariage accompli; ainsi son cœur & son entendement sont en la puissance de celuy, qu'elle s'assure d'auoir pour mary: & sont ordinairement les amours des veufues de moyen âge plus ardentes, que des filles qui sont en fiançailles; mesme, apres qu'elles ont ieufiné vn an apres le decés de leurs maris, comme est la coustume. Et ceste amour ordinairement les contraint à desirer tout le bien qu'elles peuuent auoir aux secōds maris: qui emporte consequence de plus ne se soucier du premier mariage. Ouide, maistre de l'art d'aymer, dit que cest âge de vingt-cinq ans aux femmes est leur grande fureur d'aymer, en ces vers,

Vtilis hæc iuuenes, aut hæc, aut serior etas,


Quæ citò post septem lustra venire solet. & les autres vers qui s'ensuyuent.

Ce qui est dict en la loy *omnem. C. ad Tertyll.* que la mere

priuee de l'heredité de son enfant, s'il decede en pupillarité; ie croy qu'à nous se doit entendre, *etiam* s'il decede adulte, mineur toutesfois de vingt-cinq ans; & en tel âge qu'il ne puisse tester. Car les loix des Romains ont permis aux puberes âgez de douze & quatorze ans de tester, *l. qua etate. ff. de testam.* Et à ce mesme âge finissoient les tuteles. La loy des Romains a voulu suppleer à l'impubere, ce que l'enfant pubere en testant deuroit vray-semblablement faire, d'oster sa succession à sa mere, puis qu'elle l'abandonne en son bas âge, quand il a plus de besoing d'ayde. Or le pubere, qui peut tester, en n'ostant pas sa succession à sa mere, est censé la luy donner & delaisser, *l. consciuntur. ff. de codic.* Et à nous, puis que le mineur ne teste pas (& que la tutele ou curatele ne finit qu'à vingt-cinq ans, au tiltre *Des tuteles*, art. ix.) par similitude de raison il faut dire, que la mere doit perdre la succession, aussi bien si elle est negligente en âge de puberté, comme en pupillarité: pourueu que l'enfant soit en tel âge, qu'il ait besoing de curateur.

SI LA FEMME NE VEUT ACCEPTER l'employ faict par son mary de ses deniers dotaux; le plus seur est, que tous deux employent.

CCLXXXVI.

 VAND par le traité de mariage est dict, Que partie des deniers dotaux sera employee en achat d'heritage propre pour la femme, qui est l'effect des deniers sortissans nature d'heritage; le mary qui les reçoit, qui est maistre & administrateur de la famille & mesnage, *quasi procurator in eam rem constitutus*, doit estre soigneux de faire audict employ ce qu'un bon mesnager feroit, *l. in rebus. 1. ff. de iure dot.* où se dict la raison, *parce qu'il reçoit profit de la dot, entant qu'il fait les fructs siens.* En quoy il prendra consideration d'acheter de personnes, qui puissent prester la garantie, d'acheter à la com-

modité de la femme, & selon sa qualité; si elle est noble, d'acheter vn lieu és champs & noble; si elle est roturiere, acheter heritage noble ou roturier, selon que les deniers peuent porter. Autrement ie croy que la femme ou ses heritiers, apres le mariage dissolu, ne seroient tenus d'accepter tel employ, & nonobstant iceluy pourroient repe- ter les deniers dotaux, qui doiuent sortir nature d'heritage. Le plus seur est, quand tel employ se fait, que le mary ne face rien sans la volonté & consentement de sa femme, & que tous deux de commun accord & par ensemble facent le marché & achapt, & contractent. Aussi bien la loy com- mande au mary, qu'és affaires de la dot de sa femme, quand aucune chose d'importance se présente, de ne rien faire sans le consentement d'elle, *l. seruus dotalis. ff. soluto matrim.*

SI LES PERE ET MERE PREN-
nent les meubles de leurs enfans francs de tous debtes,
mesme des deniers dotaux de la vesue du fils,
& des charges de la communauté.

CCLXXXVII.

NOSTRE Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des successions*, art. IIII. dit, Quand l'enfant decede sans enfans, que les pere, mere, ayeul, ou ayeule prennent les meubles & conquests, à charge des debtes & fraix funeraux. Et s'ils se veulent contenter des meubles, ils les prennent franchement de debtes & fraix funeraux. La question a esté, si les ascendans doiuent prendre franchement, *etiam respectu* des creanciers, & en sorte que les creanciers ne puissent s'adresser à eux, sinon *in subsidium*, apres auoir discuté les autres biens: ou bien si c'est *respectu* des heritiers, qui sont tenus parfournir aux ascendans la valeur des meubles, dont les creanciers les auront cuincez. Et de prime-face, selon que l'Article est couché, semble que ce soit franchement à l'esgard du creancier & de tous. Mais

depuis trente ans en ça, & de nostre temps, ceste question estant agitée & examinée entre les doctes de ce pays, leur a semblé, & suivant ce a esté jugé, que ce mot *franchement*, se doit entendre au respect de l'heritier, & non du creancier. Car selon la raison des loix Romaines, auxquelles se rapporte la raison naturelle & politique, la suruenance de l'heritier ne peut & ne doit diminuer le droit du creancier, *l. 2. §. ex ijs. ff. de verb. oblig. l. Pratorie. §. incertum. ff. de Prator. stipul. etiam* que l'heritier soit privilégié, comme le pupille, *l. Polla. C. de ijs quib. ut ind. Sic & fiscus, cum in ius privati succedit, pro anterioribus negotiis iure privati utitur, non suo, l. fiscus. ff. de iure fisci.* Or ce seroit vne grâde incommodité au creancier, s'il luy conuenoit discuter & faire vendre les immeubles du defunct son debteur, avec les fraix, la longueur & le hazard des criees: sans qu'il peust s'adresser *recta via* aux meubles du defunct, qui sont de facile discussion. Donques est bien à propos de dire, apres que les heritiers sont declarez, & que l'obligation est declaree executoire, que le creancier du defunct enfant, peut faire saisir & vendre les meubles, & n'en peut estre empesché par l'ascendant heritier: lequel apres auoir interpellé les heritiers des immeubles de faire cesser la poursuite du creancier, & conclud contre luy, afin de luy faire valoir les meubles franchement, doit accorder la vente desdicts meubles, sauf son recours. Ce que dessus a lieu, quand le debte est tel, qu'il regarde vniuersellement tout le patrimoine de l'enfant defunct. Car si le debte estoit tel qu'il regardast par respect & destination particuliere les meubles du defunct, & fust comme inherēt & attaché spécialement à iceux, ie croy que l'ascendant prenant les meubles, seroit subiect à supporter tels debtes, & n'en deuroit estre acquitté par les heritiers des immeubles; par la raison & decision de la loy *si fideicommissum. §. tractatum. vers. quid tamen. ff. de iudiciis.* Comme, *verbi gratia*, l'enfant defunct a achete des meubles, & est encores debiteur envers le vendeur pour le prix d'iceux; ie croy que ce meuble affecté audict payement, ne vient au pere, sinon à la charge dudit debte. Car selon raison naturelle il n'appartient au

defunctū sinō apres le debte payé, *quāuis itum esset in creditum: quia bona dicuntur ea que supersunt deducto ere alieno: & licet ratio civilis stricta videatur resistere, quando itum est in creditum, ne sit locus priuilegio, l. procuratoris. §. planè ff. de tributor. act. tamen magis est vt dicamus priuilegio locum esse, per l. quod quis. ff. de priuil. cred.* mesmement en ce cas, quand le meuble acheté est encores extant en l'heredité de l'enfant, & *nisi itum esset in creditū vendicari posset, l. quod vendidi. ff. de contrah. empt. l. si quasi. ff. de pignor. act.* Mais audit paragraphe *planè*, le cas n'est semblable; car le propriétaire baille sa marchandise à quelcun pour la vendre; puis fait credit à ce proxenete du prix qui est yssu de la vente; en sorte que la chose vendue est és mains d'vn tiers: pourquoy la raison n'est semblable. Car au cas de present, le meuble vendu est encores extant és mains de l'acheteur; ou de son heredité, qui le represente. La Coustume nouvelle de Paris, qui nous doit seruir de raison escrite, donne le priuilege au vendeur en tel cas, article CLXXVII. Item si le fils, auquel le pere succede, estoit commun parçonnier, & associé en vne communauté de meubles, en laquelle, *verbi gratia*, il y a vn tiers, ou vn quart, ie croy que le pere heritier n'est receuable à demander le tiers, ou le quart des meubles extans en ceste masse de communauté; ains seulement prendra le tiers, ou le quart de ce qui restera apres les debtes & affaires de la communauté acquictées. *Nam id dicitur esse in societate, quod restat omnī damno deducto, l. Mutius. ff. pro socio. & in iuribus vniuersalibus, is qui capit, cum onere capit, etiam si alioqui non teneatur capere, nisi cum lucro, l. cum pater. §. menses. ff. de leg. 3.* De mesme diray- ie, si le pere prend les meubles de son fils, qui estoit marié, & auoit receu la dot de sa femme, laquelle il faut rendre; pource que les deniers de ladite dot, ou ce qui est subrogé au lieu d'iceux, sont encores en la masse des meubles; ie croy que le pere endurera que les deniers dotaux soient prins sur ceste masse sans aucun recours, auant qu'il prenne rien. Aussi és masses & vniuersitez tousiours estensee estre la mesme chose par subrogation, *l. Lucius Titius, resp. 1. ff. de le leg. 2. l. qui filium. ff. de leg. 3. C. Imperator. §. cūno autem. de leg. 2.*

*QUAND IL N'EST DICT PAR
le contract de mariage, quelle portion de deniers do-
taux doit sortir nature d'heritage; si vne partie
deura estre censee de ceste nature.*

CCLXXXVIII.



LE contract & les conuenances de mariage sont au nombre des contracts de bonne foy: car l'action qui en vient est de bonne foy, §. *fuerat. Instit. de actionib.* Or es contracts de bonne foy le iuge de son office doit supplier & entendre auoir esté dict & accordé ce que par raison & equité est bien seant d'auoir esté accordé, *l. quia tantundem. ff. de negot. gest. & mesmement si c'est chose qui ordinairement ait accoustumé d'estre accordée, l. quod si nolit. §. quia assidua. ff. de Ædilit. editto. Et cum non appareat quid actum sit, consequens est ut id sequamur quod in ea regione frequentatur, l. semper. 35. ff. de regul. iur. & arg. l. si prius. §. 1. ff. de aqua pluuiæ arc.* Doncques si par le traicté de mariage ne se treuve conuenu, quelle partie de la dot deura sortir nature d'heritage propre pour la femme; nous ne dirons pas simplement & indistinctement que toute la dot, qui est en deniers, & de leur nature sont meubles, demeurét en leur nature mobilière, pour entrer en la communauté du mary; mais *ex bono & equo* le iuge en doit arbitrer. Comme, *verbi gratia*, les pere & mere constituent dot à leur fille par forme d'appanage, pour l'exclure de leur succession en faueur de leur fils: ou bien durant leur vie, sans marier leur fille, ordonnent ledit appanage: ou bien, apres la succession escheue à la fille, le frere dote sa sœur en deniers, & la fait renoncer; & par le contract n'est dit quelle portion de ladite dot doit sortir nature d'heritage, ie croy qu'il doit estre arbitré que la moytié, ou le tiers de ladite dot deura sortir nature d'heritage propre pour elle; & sera dict moytié, ou tiers, ou autre quote portion, selon l'estat & qualité du

mary, & selon que la Coustume & vsance plus commune du lieu se treuve. Mais si avec deniers on baille heritages en dot à celle qui se marie, ie croy qu'il n'est besoin d'y appliquer le remede cy dessus; pource qu'il semble auoir esté pourueu par pactïon expresse à ce qui doit estre heritage, & à ce qui doit estre meuble. *Porro in ijs que certa sunt, non est locus coniecturæ, vel officio iudicis, l. continuus. §. cum ita. in fine. ff. de verb. obligat.* Or outre les raisons susdites, si la fille mineure de vingt cinq ans ayant droict acquis en meubles & immeubles est dotee en deniers pour tous ses droicts; necessairement il faut dire que partie de sa dot doit sortir nature d'heritage propre pour elle: car les deniers prouenans de l'alienation de l'immeuble d'un mineur, *etiam* en cas licite, doiuent estre censez en nature d'heritage propre; par la raison de la loy, *quid ergo. §. quid ergo. ff. de contrar. act. tut.*

SI MARY ET FEMME, DV RANT
leur mariage, peuuent donner pour cause de mort, ou
leguer l'un à l'autre; ores qu'ils ayent
des enfans.

CCLXXXIX.

LA Coustume de ce pays de l'an 1534. au tiltre *Des droicts de gens mariez*; art. 27. dit, Que gens mariez ne peuuent contracter l'un au profit de l'autre, ny eux aduantager par contracts entre-vifs, sinon par don mutuel, par la forme & aux conditions y declarees. Puis que ledit article ne defend les dispositions testamentaires & pour cause de mort; & que le droict ciuil des Romains les permet, lequel nous sert de raison quand nos Coustumes defaillent, nous auons obserué iusques à present que telles dispositions valent. Ioinct que la Coustume en prohibant les contracts entre-vifs estensee permettre les donations pour cause de mort, *arg. l. cum Prætor. ff. de iudic.* & se treuve arrest de la prononciation de Noel 1531. entre Michelle Rollet & Picot,

par lequel les legs de mary à femme est confirmé: jaçoit que la pluspart des Coustumes de France par disposition expresse prohibent aux mariez de tester l'un au profit de l'autre. Et semble que par raison nous en deussions dire autant. Car puis que la principale cause de la prohibition est, à ce qu'il ne semble que l'amitié & concorde entre mary & femme se doiue acheter & conseruer à prix de biens donnez; & pour ce que la vraye amitié est par honneur & au cœur, & non par ces moyens exterieurs, il se peut dire que le mary faisant son testament est flaté & induit par sa femme, & par crainte de luy desplaire, ou d'estre mal traité par elle, il n'osera reuocquer le legs testamentaire, qui de soy est reuocable. Ainsi la mesme cause de prohibition sera. Or pource que par longue vance nous auons admis telles dispositions, sans en disputer autrement, ie propose la question, Si telle disposition vaut, en cas qu'ils ayent des enfans. Surquoy est à considerer que ladicte Coustume, qui permet le don mutuel aux mariez, dit par expres, s'ils ont des enfans de leur mariage, ou d'autre, qu'ils ne peuuent donner. Mais cest Article parle de don mutuel, qui est irreuocable & oblige les donataires: & icy nous parlons de dispositions pour cause de mort, qui sont reuocables. Et par vne seconde consideration, quand le testateur examine de plus prés l'estat de ses affaires, il peut reuocquer la donation faicte au preiudice de ses enfans. Toutesfois pour m'en resoudre, ie croy que si c'est simple donation d'usufruit, voyre de propriété de meubles & conquests, à la charge d'entretenir les enfans de leur mariage apres le decez du testateur, & avec demonstration expresse, ou tacite, que le suruiuant mesnagera ces biens donnez pour le profit des enfans du mariage, & pour les leur conseruer; & pourueu que le suruiuant ne se remarie, que telle donation pour cause de mort, ou testamentaire peut valoir: parce qu'elle sert aux enfans doublement, & pour les retenir en leur deuoir de crainte honneste & d'obeissance, & à bien faire, & pour donner meilleur cueur au suruiuant d'aymer les enfans, & leur conseruer le bien. I'ay dit demonstration expresse, ou tacite. Car si le testateur a par quelque appa-

apparence, tant petite soit, fait entendre qu'il donnoit en consideration de l'esperance qu'il a de l'amitié du suruiuant enuets leurs enfans, semble que c'est vn tacite fideicommiss; & que le suruiuant est tenu de conseruer les biens donnez aux enfans communs; par la raison de la loy *fideicommissa*. §. *hec verba*. ff. de lega. 3. l. *vnum*. §. *ult. l. cum pater*. §. *filius*. ff. de lega. 2. Que si c'est vne donation de la propriété de meubles & conquests vniuersellement fondee sur la seule volonté du testateur: mesme s'il se cognoist que le suruiuant n'employe son affection toute entiere enuets les enfans, soit en se remariant, soit en refusant d'estre leur tuteur, ou faisant autre demonstration; ie croy que les enfans peuuent debatre le legs: par la mesme raison de la Coustume, qui ne permet aux mariez de donner l'vn à l'autre, sinon en cas qu'ils n'ayent point d'enfans. Car i'estime le don mutuel plus fauorable que la donation testamentaire, à cause du douteux euencement de la suruiuance: qui fait que ce n'est pas proprement donation, ains commerce & permutation d'esperance à esperance, qui fait croire que ce n'est vray contract lucratif, *ut per gloss. in l. licet. C. de pact. & l. de fideicommissa. C. de transact.* Et si la loy en disposition plus fauorable ne permet pas la donation, quand il y a des enfans, il faut inferer qu'elle n'a entendu le permettre en cas moins fauorable. Ioincte la presumption qui resulte, à cause que la pluspart des Coustumes prohibent telles donations.

SI LE DOVAIRE DE LA VEFVE
est reputé vsufruiet, quant à tous effects, mesme
pour le gain des fruiets.

CCXC.

SELON les loix des Romains l'vsufruiet a telle nature, que les fruiets appartiennent à celuy qui se treuve vsufruietier, ou plein propriétaire lors qu'ils sont separez du fons: tellement que si l'vsufruietier decede la veille de moissons, ses heritiers n'au-

D d d d

ront rien à la moisson. Aussi ores qu'elle eust esté baillee en acense, & que le terme du payement escheust apres le decés de l'vsufriictier, si la moisson estoit faite de son viuant, son heritier auroit le loyer de l'acense. Et encores n'est assez que les fruiçts soient simplement separez du fons pour estre gaignez par l'vsufriictier; mais est requis qu'ils ayent esté cueillis par luy, ou par autre en son nom. Ce sont les regles communes de l'vsufriict mises *in l. si vsufructuarius messem. ff. quib. mod. vsufr. amitt. l. qui scit. ff. de vsur. l. defuncta. ff. de vsufr.* La question est si la douairiere doit estre reputee vsufriictiere pour les effectz susdits. Ce qui sembleroit de premiere apparence; pource que nostre Coustume en quelques articles met la douairiere & l'vsufriictiere à party pareil: aussi que les deux droiçts ont plusieurs correspondances. Mais ie croy que le douaire ne doit estre reputeé vsufriict à effect de gaigner, ou perdre les fruiçts au moment de la perception d'iceux, par les raisons cy apres. Et quant à autres effectz, pource que le douaire n'estoit cogneu par le droiçt des Romains en la façon que nous le practiquons, ie croy qu'il faut appliquer la nature du douaire aux autres proprietéz, qui sont attribuees à l'vsufriict par le droiçt des Romains; pource qu'il n'y a negoce en tout le droiçt des Romains, qui plus corresponde au douaire que l'vsufriict: & partant le douaire se doit reigler quant à la vefue, comme l'vsufriict. Les raisons qui me meuent pour croire que le douaire n'est subiect à ceste regle de la perte, ou gaing des fruiçts, est que le douaire est constitué à la femme, à ce qu'estant vefue destituee de la presence & secours de son mary, elle ait moyen de représenter l'honneur de la maison de son mary, cōme ayant esté, & estant la femme la moitié indiuidue de ce corps mystique composé par mariage, qui fait qu'ils sont deux en vne chair, & afin qu'elle ait moyen de se nourrir & entretenir en viduité. Estant donc le douaire aucunement *ad instar* d'alimens, & attribué pour l'entretienement de la vefue; comme les alimens & autres frais d'entretienement se distribuent par chascun iour, il faut par comparaison de l'un à l'autre que les fruiçts du douaire soient distribuez *pro rata* du temps de l'an-

nee, que la vefue aura vefcu. *Nam ex modo comparationis, quod in vno dicitur, dici debet in altero, l. Seio. resp. i. in verb. cum tam labor quàm pecunia diuisionem recipiant, ff. de ann. leg. l. i. ff. de reb. dub.* Et par la mefme raifon fe dit, que le maty, qui fait les fruiçts de la dot fiens, pource qu'il fupporte les charges de mariage, gaigne les fruiçts de l'annee *pro rata* du temps que le mariage a duré, *l. diuortio. ff. foluto matri.* & telle est la reigle de la proportion & analogie de deux chofes comparees. Le ne voudrois pas dire que le douaire fust comparé à ce qui fe dit en droiçt *de annuo legato*, qui est pour alimens, où en faueur des alimens, est dit que tel droiçt se paye par auance, & qui a le droiçt au premier iour de l'annee, s'il meurt le fecond iour, laisse toute l'annee à fon heritier, *l. à vobis. l. in singulos. ff. de annuis leg.* Car tel legs ne se faisoit ordinairement finon à perfonnes miserables, n'ayans moyen, ou fens de viure d'ailleurs, comme se peut recueillir, *in l. cum hi. §. si in annos. ff. de tranfact.* où se dit quand il se fait legs *in annos singulos* à vn homme d'estat & lieu honnefte, qu'il n'est pas cenfé estre faicçt pour alimens. La douairiere doit estre tenue avec tel ranc d'honneur, comme estoit la maifon de fon mary. Pourquoy i'estime qu'elle doit gaigner les fruiçts de fon douaire *pro rata* de temps. Et comme se dit des fruiçts; ainfi la charge des frais, que la vefue viuante a faicçts, ou qui restent à faire apres le decés d'elle pour la recollection des fruiçts de l'annee, doit estre fupportee par le propriétaire, & par l'heritier de la vefue *pro rata* de la part, que chascun prend aux fruiçts, *èd quòd eiusmodi impense diminuunt ipsum corpus fructuum; quia fructus dicuntur id quod superest post eiusmodi impensam deductam, l. si à domino. §. vlt. ff. de petit. hered. l. fructus. ff. foluto matrim.* Bien est vray que le douaire en plusieurs considerations est semblable à l'vfufriuçt: comme si le douaire confifte en meubles, la douairiere doit bailler bonne & fuffifante caution selon la Couftume, *art. xi.* auffi l'vfufriuçt en meubles fans caution emporteroit la propriété; pource que le propriétaire ne pourroit s'affeurer qu'apres l'vfufriuçt finy la propriété luy deult retourner. A ceste raifon les Romains ont par leurs loix declaré que l'vfufriuçt

des meubles, qui en se feruant d'iceux se consomment, ne peut subsister sans caution. Telle caution ne peut estre remise ny quietce, pource que ce seroit cōtre l'essence du negoce, par la raison de la loy *cum precario. ff. de precar. & quia daretur occasio fraudis committende*. Ainsi se dit que le testateur legant l'usufruit ne peut descharger le legataire de bailler caution, *l. scire. ff. ut in poss. legat.*

QUAND LE MARY, LORS DV
mariage, n'a aucuns immeubles, quel sera le
douaire de la femme.

CCXCI.

LA Coustume permet de constituer le douaire en deniers: ce qui se doit practiquer quand le mary lors du mariage n'a aucuns immeubles propres à luy. Mais si par le contract n'est faicte mention de douaire, si le mary a des immeubles, le douaire est coustumier; & s'il n'a aucuns immeubles, la question est, s'il y aura douaire, & quel. Surquoy me semble, attendu l'ancienne formule des paroles qui se disent à la porte de l'Eglise, & sont accessoires à l'essence du mariage des paroles de present, quand le mary dit à la femme, *Je te prens à femme, de mon corps te honore, de mes biens te douë, mes aumosnes & bien-faiçts te recommande*; qu'il est bien à propos de croire que la femme doive estre douee sur telle sorte de biens, que le mary a, & luy appartiennent lors du mariage: mesme de la moitié des meubles, s'il n'a que des meubles, pour en estre faict selon que la Coustume dit en l'Article troisieme, au tilre *Des douaires*, quand par paction expresse le douaire est constitué en deniers, ou chose mobiliere. Ces mots que les Latins appellent *verba concepta & prescripta* sont de la ceremonie essencielle du mariage. Ainsi qu'il se lit és loix des Romains, que la ceremonie de l'eau & du feu appliquee au

mariage estoit effencielle, & declaroit le mariage estre def-
 lors en effect accompli, *l. Sci. s. 1. ff. de donat. inter vir. & uxorem*. A quoy peut estre appliqué ce qui est dit en l'Auth.
præterea. Cod. unde vir & uxor. Que si le mary decede avec
 moyens, delaisant sa femme pauvre, elle doit auoir le quart
 des biens de son mary: lequel quart ne luy est osté, ores que
 par apres luy escheent aucuns biens; car quand l'effect est
 vne fois consommé & accompli; ores que la cause cesse,
 l'effect ne cesse pas, *Decius consil. 24. lib. 1*. Mais s'il aduient
 que lors de l'accomplissement du mariage, le mary n'ait au-
 cuns immeubles en sa propriété presente, ains en ait acquis
 aucuns auant le mariage sous condition, qui n'est encores
 aduenue, ou luy ayent esté leguez sous condition encores
 pendante, ou le mary soit en attente du douaire de sa mere,
 qui par la Coustume est heritage des enfans; & la condi-
 tion, quant aux deux premiers cas, aduienne durant le ma-
 riage, ou apres; & quant au tiers cas, le douaire escheu auant,
 ou apres la mort de ce mary, qui est en attente du douaire; la
 question est, si le douaire s'estendra à tels biens. Surquoy ie
 dis quant au premier cas, que la condition aduenant est ti-
 ree en arriere, pour auoir effect du iour du contract; qui est
 reigle generale és contracts conditionnels, *l. si filius. ff. de
 verb. oblig.* ainsi tel heritage sera subiect au douaire: *imò etiam*
 si elle aduient apres le mariage dissolu, en cas que d'iceluy y
 ait des enfans, *§. ex conditional. Instit. de verb. oblig.* Au second
 cas l'heritage legué sous condition ne sera subiect au douai-
 re: car la condition ne tire son effect en arriere, *l. legata. ff. de
 condit. & demonst.* Quant au tiers cas, si le douaire de la mere
 du mary eschet durant le mariage de l'enfant, ce douaire est
 subiect au douaire de la femme dudit enfant: car c'est heri-
 tage qui aduient en ligne directe, au tiltre *Des douaires*, art. 1.
 Mais s'il eschet apres la mort dudit enfant mary, encores ie
 croy, s'il y a des enfans de ce dernier mariage, que la femme
 de cest enfant son mary aura son douaire sur tel douaire, par
 la raison de l'Article sixiesme, au commencement.

SI TOUTES DONATIONS SONT
reuoquees par suruenance d'enfans, soient entre-
vifs, ou pour cause de mort.

CCXCII.

DES Docteurs communément disent que la loy *si unquam. C. de reuoc. donat.* est fondee sur la coniecture de la volonté des pere & mere, qui n'eussent donné, fils eussent pensé auoir par apres des enfans : *nemo enim presumitur uoluisse alienas successiones proprijs anteponeere, l. cum acutissimi. C. de fideicommissis. Et quia quisque omnia sua bona liberis suis ex voto parat, l. penult. vers. facilius. ff. de bonis libertorum. Et quia ex ratione naturali bona parentum sunt debita liberis ex legitimo matrimonio procreatis, l. cum ratio. ff. de bonis damnat. Decius cons. 366. vol. 3.* estend ceste reuocation pour auoir lieu en faueur des enfans naturels naiz apres la donation, & legitimez du uiuant du pere. Ce que ie voudrois admettre, si la legitimation estoit par subsequnt mariage : mais non, si elle estoit par rescrit du Prince, *quia eo modo reuocatio dependeret ex uoluntate donantis, qui undecunque posset querere liberos in fraudem donatarij.* Puis qu'ainsi est, que les donations entre-vifs, qui sont acceptees, ne sont reuocables par la seule volonté du donateur (toutesfois par le remede de la loy sont reuocques par la suruenance d'enfans) à plus forte raison seront tenues pour reuocques les donations testamétaires, ou pour cause de mort; lesquelles se peuuent reuocquer par la seule volonté du testateur, ou donateur, & de leur nature sont reuocables. Et encores, parce que les donations testamétaires sont tenues pour reuocques non seulement par reuocation expresse, mais aussi par presumption & coniecture de volonté, qu'on appelle reuocation tacite, *l. 3. §. ult. & l. rem legatum. ff. de adimend. l. uxori. ff. de auro & argento leg.* A la suite de ceste raison la loy presume la volonté des peres & meres

auoir esté pour instituer leurs enfans leurs heritiers, ores qu'ils en ayent instituez d'autres, & semblent les auoir preterits & oublicz; à cause de la coniecture de la pieté & amitié paternelle & maternelle, qui fait croire (& c'est vne presumption de droict, qui vaut preuue entiere) que si lesdicts pere & mere eussent sceu certainement l'estat de leur maison tel qu'il l'est trouué par leur decés, c'est à dire de laisser enfans à eux suruiuans, ils eussent disposé autrement qu'ils n'ont fait. Les decisions en sont bien notables *in l. ult. ff. de hered. instit.* du pere qui faisant son testament pensoit son fils, qu'il auoit vnique, estre mort à la guerre. Et de mesme à l'esgard de la mere, *cum mater. ff. de inoffic. testam.* Ainsi est dict *in l. tale pactum. §. pater. ff. de pactis* du pere qui en mariant sa fille auoit stipulé la reuersion de sa dot, au proffit du frere de luy pere, & en ce temps il n'auoit aucuns autres enfans; si par apres luy suruiennent enfans, ceste paction vaudra au proffit desdicts enfans depuis suruenus. Comme aussi, si l'aduient que la mere, estant en couche d'enfant, meure sans instituer son heritier l'enfant dont elle deuoit accoucher, cest enfant sera reputé heritier pour mesmes portions que les autres enfans instituez; par la coniecture de la pieté maternelle, qui a esté preuenue par la mort, *l. si mater. C. de inoff. testam.* Donques pour resolution est bien à propos de dire, Que les dispositions testamentaires, & pour cause de mort, qui sont faictes par celuy qui lors n'auoit enfans, soient reuoquees par la suruenance d'enfans en loyal mariage. Et ainsi le tient *Paul. Castr. cons. 434. & allegat. Bart. in l. filio preterito. ff. de iniusto rupto. Carolus Ruinus* tient le contraire *cons. 123. vol. 1.* & dit la raison, pource que donation pour cause de mort n'est vraye donation. Mais ceste raison est foible, qui prend sa force de la superficie des paroles; iagoit que la loy soit fondee en la volonté tacite & presumpste du testateur. Les Docteurs, avec grande altercation & contrarieté d'opinions, ont disputé, si le donateur pouuoit renoncer, & par expres derogier à ceste reuocation par suruenance d'enfans; & si le donateur, lors de la donation, a eu cogitation des enfans, qui pouuoient

suruenir, si la donation est reuoquée, *Bart. in l. Titia. §. Imperator. ff. de lega. 2. & Steph. Bertr. conf. 220. vol. 3.* disent que le donateur y peut renoncer & deroguer. Et Bertrand dit que c'est la commune opinion. Et autant, disent-ils, s'il appert que le donateur en donnant ait eu cogitation d'enfans à venir, comme si ceux qui se marient donnent l'un à l'autre au traité de mariage. Ainsi le tient *Bertr. dicto consil. & Marianus Socinus iunior, conf. 128. vol. 1.* Mais l'opinion contraire est tenue *contra Bart. per Ioan. Andr. in addit. ad Speculum, tit. de instru. edit. §. porro. Roma. conf. 269. Oldradus conf. 173. in fine. Salic. in l. 1. C. de inoff. donat.* Et disent la raison, pource que la reuocation est introduicte en faueur des enfans. Le tiendrois volontiers ceste derniere opinion, & voudrois adiouster ceste raison; puis que ladicte loy *si unquam* est fondee sur la presompte volonté du donateur, il faut croire que luy n'ayant point d'enfans n'a point encores essayé combien est grande l'affection du pere enuers ses enfans, & s'il l'eust essayee & cogneue, iamais il n'eust donné à leur preiudice. On a disputé aussi, si la donation est d'aucuns biens en particulier, si elle est reuoquée par suruenance d'enfans. Sur quoy se dit, Que si c'est donation d'une chose particuliere de grande valeur, que le donateur *secundum arbitrium boni viri* n'eust voulu donner au preiudice de ses enfans, s'il eust pensé en auoir; & en quoy sont à considerer les facultez du defunct, & la dilection qu'il auoit enuers le donataire. Ainsi le tiennent *Decius consil. 366. vol. 3. Marianus Socinus iunior, conf. 113. vol. 1. & conf. 79. vol. 2. Ruinus. conf. 124. vol. 1.* Aussi on a disputé si les donations remuneratoires estoient subiectes à ceste reuocation: & communement disent les Docteurs que non: pource que ce n'est vraye donation, *sed magis datio ob causam.* Et ainsi le dit *Roma. conf. 26.* Mais ie croy que la mesme distinction y doit estre appliquee, comme es cas, esquels la liberté n'est pas entiere à aucun disposer & dōner, comme il veut, à sçauoir que la seule declaration du donateur, qui confessera les merites, ne suffit pas: ains doiuent les merites estre prouuez; & selon qu'ils seront prouuez, & qu'ils serōt estimez *arbitrio boni*

boni viri, eatenus la donation ne soit reuoquée; en ce qui est plus, soit reuoquée comme vraye donation, par la raison de la loy premiere §. si quis in fraudem. ff. si. quid in fraudem patro. l. qui testamentum. ff. de probat. & huc inclinat Decius conf. 366. vol. 3. Idē Decius conf. 20. vol. 1. Alex. conf. 54. vol. 1. dit, qu'il doit apparoir des meubles, autrement que par la cōfession du donateur. alleg. Bart. in l. si forte. ff. de castr. pecul. & quod merita debent equipollere donationi, cap. relatum. 2. §. licet ext. de testam. & 10. And. in adnot. ad Specul. tit. de reb. Eccles. non alien.

QUE LE TESTAMENT NE VAUT,
s'il n'est procedé du premier mouuement du testa-
teur. Et des testamens que les Notaires
apportent tous escripts.

CCXCIII.

LA volonté de l'homme est proprement sienne, n'ayant source d'ailleurs que du premier mouuement que chascun de nous a, & prend en foy-mesme. L'origine de la volonté, comme de toutes affections, est au cœur, qui est en perpetuelle motion, & luy-mesme aucteur de la motion. Les Grammairiens rendans raison pourquoy l'impératif n'a point de premiere personne, disent pource que la volonté à chascun est libre. Les Iuriconsultes recognoissans bien ceste liberté, ont dict que les serfs & esclaves despouillez de toute communication de droit civil, ont toutesfois leur volonté à eux. En sorte que le serf qui par sa stipulation acquiert directement le droit à son seigneur, s'il stipule telle, ou telle chose, laquelle il voudra & choisira, le serf mesme voudra & choisira, & non son seigneur, *l. si seruus 141. & l. si ita stipulatus fuero. ff. de verb. oblig.* Or de toutes les actions de l'homme, il n'y en a point qui plus requiere la libre volonté que le testament, *ca potissimum ra-*

zione, que quand il commence à auoir son effect, celuy qui l'a fait n'y est plus pour declarer sa volonté. Ainsi se dict *in l. i. C. de sacros. Eccles.* Pourquoy est bien seant de dire que la volonté de tester & l'execution d'icelle volonté doiuent proceder du premier mouuement du testateur: c'est à dire, que luy-mesme doit le premier, sans aucun aduertissement precedent, dire que sa volonté est d'ordonner par testament telle & telle chose, sans qu'il y ait des interrogations & semonces precedentes, s'il veut pas donner & leguer à tel, qui est vraye suggestion. Les Docteurs pour reigle estiment que le testament fait par interrogation est bon, mesme si c'est par l'interrogation de personne publique *secundum text. & glos. in l. iubemus. C. de test. Molin. in adnot. ad consil. 12: Alex. de Imol. vol. 1. limitat, dummodo constet testatorem esse sane mentis, & articulata loqui, & quando ab initio testamentum est scriptum de iussu testatoris: & allegat Ioann. And. in adnot. ad Specul. de test. §. 1. & Romanum conf. 306. Et tamen semper admittende sunt coniecturæ ex circumstantiis.* Ceste façon de suggerer est blasmee *in l. i. §. qui questionem. ff. de questionib.* Et ne faut prendre argument au contraire par ce qui est dict *in l. ult. ff. si quis aliquem test. prohib.* où est parlé du mary, qui par gracieuses paroles appaisa sa femme courroucée, afin qu'elle prist affection de luy leguer. Car en ladicte loy, & en la loy finale, *C. eod.* se dict seulement en general, que le mary pourchassoit d'estre és bonnes graces de sa femme, afin que le courroux qu'elle auoit ne l'empeschast pas de leguer, & non pas que particulierement il la sollicitast de donner. Ces suggestions sont de tant plus à blasmer, quand le testateur est malade, & que son traictement est en la puissance de ceux qui le sollicitent de donner. *Est enim species vis, quia timet se egrum destitui,* par la raison de la loy *medicus. ff. de var. & extraord. cognit.* Aussi dit-on que la Cour par aucuns arrefts a iugé contre les legs, qui auoient esté suggeréz & sollicitéz. Aucuns Docteurs distinguent si l'interrogation est faite par personne priuee, suspecte, & ayant interest; ou si par le Notaire, qui est personne publique: comme *Socius iunior conf. 183. vol. 2. & 144. eod. vol. 1. Sed*

ego magis existimo inspiciendum esse, cui bono, & unde prima origo procedat. A plus forte raison se doit dire le testament estre nul, quand le Notaire apporte le testament tout dressé, le lit au testateur, & se contente de l'interroger, sil veut passer ainsi. Et ainsi est décidé *per Marianum Socinum iuniorem, præceptorem meum, consil. 156. & consil. 183. vol. 2. allegat Castrens. & Aret. in l. hac. consultissima. §. sed cum humana. C. de testam.* Mesme quand le testateur est malade. Mais bien se peut faire que le testateur face entendre sa volonté au Notaire, puis le Notaire l'escriue, & en lisant son escrit au testateur, luy demande si telle a esté, & est sa volonté.

QUE LES DEBTES DV DEFVNCT
doiuent estre payez par toutes sortes d'heritiers, selon
le proffict que chascun prend. Et de la diuersité
des opinions, qui a esté sur ce poinct.

CCXCIV.

La esté traicté cy-dessus de ceste question *sub numero 238.* Icy se peut ramenteuoir la difference qui est entre le droit des Romains, & nostre droit François és pays Coustumiers. Car selon le droit Romain vne seule heredité & vn seul patrimoine estoit d'une personne, & qui se trouuoit le plus proche succedoit à toutes sortes de biens, sans auoir esgard de quel costé & ligne procedoient les biens. Qui est ce que dict Ciceró en l'oraison *pro Cornelio Balbo, apud Romanos nullam fuisse prædiorum gentem.* Certains cas estoient, lesquels d'une seule personne estoient deux heredités; mais c'estoit par priuilege de la milice; pource que les gens de guerre auoient ce priuilege de n'estre subiects aux formules du droit positif; mais à la seule raison de leur volonté: pourueu que ce ne fust volonté en chose mauuaise & reprotuee; car en tel cas leur priuilege ne leur seruoit de rien, *l. mulierem. ff. de ijs quib. ut indig. l. si à milite. §. 1. & 2. ff. de milit. testa.* Le priui-

lege estoit tel de tester ainsi qu'ils vouloient, ainsi qu'ils pou-
 uoient, & suffisoit leur volonté nue, *l. i. ff. de milit. testa.* Ainsi
 pouuoient-ils faire vn heritier de leurs biens acquis à cause
 de la milicie, qui se disoient castrenses, & autre heritier de
 leurs autres biens non castrenses: & les charges hereditaires,
 procedans de la milicie suyuoient l'heritier des castrenses;
 les autres charges suyuoient l'autre heritier, *l. si certarum. ff. de
 milit. testam.* A la suite de ceste raison, pource que selon nos
 Coustumes se treuent deux, ou trois hereditez d'une seule
 personne, autrefois a esté tenue l'opinion, que l'heritier des
 meubles deuoit payer tous les debtes mobiliers, & quelque
 fois le Palais a ainsi iugé; & de là est, que par aucunes Cou-
 stumes l'heritier des meubles doit payer les debtes mobi-
 liers. Mais à bien examiner la raison, cest aduis n'estoit bien
 proportionné: car il se pourra faire qu'aucun voulant faire
 vn conquest, ou voulant descharger ou affranchir son heri-
 tage ancien & propre sans declarer sa volonté, empruntera
 cent escus par obligation personnelle, qui a forme d'obliga-
 tion mobiliere, & selon cest aduis l'heritier des conquests &
 l'heritier des propres ne seront subiects à tel debte. D'autre
 part est à considerer que le creancier qui preste, ores qu'il se
 contente d'une obligation personnelle, & en forme mobi-
 liaire, neantmoins iette l'œil & regarde plustost l'heritage
 & immeuble de son debteur, que ses meubles. Et il est vray
 semblable aussi: car la seureté sur l'immeuble est parmanen-
 te & fixe; mais la seureté sur les meubles est glissante, & fa-
 cilement perissable. Pourquoy à bonne raison l'autre opi-
 nion a esté receue, comme plus equitable; Quand il y a di-
 uerses sortes d'heritiers, qu'ils payent les debtes *pro modo em-
 lumentis*, & selon la valeur des biens, qu'ils recueillēt en l'he-
 redité. La premiere fois que ie le vis ainsi iuger, fut en la
 plaidoyrie entre le procureur general du Roy prenāt la cau-
 se pour les pauvres, & Michelle Bouchard, le dixseptiesme
 Mars 1550. Les Coustumes qui de n'agueres ont esté reueues
 & emologuees, l'ordonnent ainsi: mesme celle de Paris, art.
 cccxxxiv. Et selon ceste opinion est decidé *per Alexand. con-
 sil. 31. vol. 1. & allegat. l. Celsus. cum lege seq. ff. de religiof. & l. si vir*

uxori. ff. ad leg. Falcid. Ce qui ne se doit entendre pour contraindre les creanciers à attendre que les heritiers ayent proportionné entre eux, pour quelle quotité ils payeront les debtes. Car ie croy qu'incontinent le creancier peut s'adresser indistinctement aux biens hereditaires, par la façon qu'il eust peu du viuant de son debteur: car la suruenāce de l'heritier ne doit alterer la condition du creancier, *l. 2. §. ex his. ff. de verb. oblig. & l. Pretoria. §. incertam. ff. de pr. et. stipul.* Et sauf aux heritiers leurs recours l'un contre l'autre pour la recompense.

DENIERS PROCEDEZ DE VEN- te des heritages d'un mineur sont censez immeubles.

CCXCV.

SELON le droit commun, & à l'esgard de personnes non priuilegiees, quand l'argent est conuertey en achapt d'heritage, ou autre espece; ou quand l'heritage, ou espece sont conuertis en deniers: ou que la chose change de main, la premiere nature n'est retenue; & n'y a subrogation au mesme droit & estat, qui estoit auparauant la conuersion & commutation. Comme si vn tiers ayant mes deniers en main, les employe à acheter vn heritage en son nom, moy propriétaire des deniers n'auray aucun droit en l'heritage; *l. si ex ea. C. de rei vend. l. si patruus. C. communia. utriusque iud. l. si maritus. C. de distract. pignor.* Ainsi se dit quod *res empta de pecunia furtiua, furtiua non est, l. qui vas. in fine. ff. de furt.* Mais en certain cas le prix qui prouient de la chose vendue, & la chose achetee des deniers d'autruy, sont censez de mesme nature & condition, comme estoit la chose dont elle est prouenue, ores qu'il n'y en ait point de conuenance. Comme se dit és droits vniuersels, du nombre desquels est l'heredité, que le prix de la chose hereditaire vendue est subrogé & censé hereditaire, comme estoit la chose vendue, *l. si & rem & pretium. ff. de petit. hered.* Et la raison en

est mise in l. *venditor. ex hereditate. ff. de hered. vel act. vend. quia ut heres & negotium hereditatis gerens videtur vèdidisse, non tanquam quilibet.* Aussi à cause du priuilege des pupilles, si le tuteur employe les deniers pupillaires en achapt d'heritage, pour estre propre au tuteur, la loy permet au pupille de pretendre la chose acheptee estre sienne, en suppleant par la loy le deuoir du tuteur, & comme si le tuteur l'auoit ainsi conuenu: ou bien si mieux ayme le pupille, la chose ainsi achetee de ses deniers, luy est specialement hypothequee pour recouurer ses deniers, l. *si curator. C. arbitrium tutelæ. l. 2. C. quando ex facto tut.* Si c'est vn estrangier non tuteur qui ait employé les deniers pupillaires au nom de luy estrangier, le pupille n'aura pas ce priuilege sinon subsidiairement, quand il n'a pas moyen de recouurer autrement ses deniers, l. *filiæ in fine. ff. de solut.* La mesme distinction se fait quand aucun heritage est achepté des deniers dotaux de la femme par le mary au nom de luy mary, que l'heritage ainsi acquis n'appartient pourtant à la femme, l. *ex pecunia. Cod. de iure dot. si ce n'est subsidiairement, en cas que le mary ne soit soluable pour la restitution de la dot, l. vxor marito. in fine. ff. de donat. inter vir & uxorem.* Lequel droit d'action subsidiaire vtile est octroyé par les loix sur la chose mesme, quand celuy qui est tenu par l'action directe & ordinaire est non soluable, etiam à l'esgard de personnes non priuilegiees, l. *ult in princip. ff. de eo per quem factum erit. l. itaque. ff. de furt.* Toutesfois en ce cas des deniers dotaux il faut distinguer autrement sur nos Coustumes. Car si les deniers dotaux, qui doiuent sortir nature d'heritage propre pour la femme, ou doiuent estre employez par le mary en achapt d'heritage, sont employez par le mary en son nom, sans qu'il les employe suyuant leur destination; neantmoins la femme pourra pretendre l'heritage comme sien: soit qu'il se preuue que l'achapt ait esté fait des mesmes deniers dotaux, par la Coustume au tître *Des droicts de gens mariez*, art. xxxi. vers. En prouuant que ce sont les mesmes deniers; ou que le payement ait esté fait par le mary peu de temps apres la reception desdits deniers dotaux, l. *si ventri. §. ult. ff. de priuileg. credit.* soit que l'employ

n'ait pas esté fait si soudain, neantmoins la femme pourra pretendre l'heritage propre pour elle, Chopin *in tract. de priuileg. rust. lib. 3. cap. 10. in marg.* dit auoir ainsi esté iugé par arrest, qu'il allegue entre du Bellay & de Renty du quatorziesme Aoust, 1574. Comme si en ce cas la loy deust suppleer le deuoir du mary, & tenir pour fait. ce qu'il a deu faire. Ce que la loy presume & supplee en plusieurs cas, *etiam* contre la volonté de celuy qui fait, *l. 2. ff. de distract. pignor. l. si mandato. §. Paulus. ff. mand. l. meritò. ff. pro socio.* Pour la question qui se presente, Si l'heritage propre du mineur est vendu en cas permis de droit, comme si le defunct, duquel il est heritier, l'a ordonné, ou il a esté vendu par decret, & il y a des deniers de reste; ou le tuteur a esté vaincu par licitation d'heritage, qui ne pouuoit estre party. Ces deniers selon leur nature sont destinez pour estre employez en autre heritage de mesme nature, & partant sortissent nature d'heritage propre, *l. quid ergo. §. quid ergo. ff. de contrar. act. tut. & res alioqui mobiles destin. at. e rei immobili ad perpetuum usum censentur immobiles, l. long. e. ff. de diuers. & tempor. pr. scrip.* Et si desdits deniers sont achetez autres heritages, ils seront de mesme nature que les premiers par subrogation, *l. Imperator. §. cum autem & l. sed quod. quæ est sequens. ff. de lega. 2. l. Lucius Titius. resp. 1. ff. eod. l. pater. ff. de adimendis leg.*

DES FRUICTS, QUE LES DO-
cteurs appellent ciuils.

CCXCVI.

LA diction *fruit* en la signification plus large comprend toute vtilité, commodité & profit, que lon peut prendre d'une chose sans la diminution de la substance d'icelle; *fruit naturel* s'appelle celuy que Nature produict, ou de soy-mesme sans aide de l'homme, ou avec l'aide & industrie de l'homme. Autres fruits sont, qui ne prouiennent pas naturellement, mais par les pactions, com-

merces & autres inuentions faiçtes par les hommes pour la conseruation de la societé humaine: lesquels fruiçts les Docteurs ont appellez ciuils par comparaiſon des naturels, *ad inſtar* qu'en certains autres cas la loy met pour diſtinction les mots *naturel* & *ciuil* comme en la poſſeſſion, en l'obligation. Le Iuriſconſulte en la loy, *ſi nauis. ff. de rei vend.* dit de tels fruiçts ciuils, comme l'vſure, *quòd non natura, ſed iure proueniunt:* & en la loy *uſura pecunie. ff. de uerborum ſignificat.* dit, Que l'vſure n'eſt pas proprement *in fructu, quia non ex ipſo corpore pecunie, ſed ex alia cauſa prouenit.* Doncques fruiçts ciuils ſont ceux qui par le remede du droit ciuil, & par les pactions ou inuentions des hommes ſont prins & perceus & ſont en diuerſes fortes; comme les penſions & louages des maiſons & autres heritages, penſions des cheuaux, & autres animaux qu'on a accouſtumé de louer à prix d'argét; les louages de nauires, baſteaux & autres choſes non animees, qui ſont mobiliaires, *l. in uenditione. §. 1. ff. de bonis auct. iud. poſſid. l. mercedes. l. ancillarum. ff. de petit. hered. d. l. ſi nauis. ff. de rei vend.* Sont autres fruiçts ciuils, comme les arrerages de redeuances foncierres, & de rentes conſtituees à prix d'argent; en la perception deſquels arrerages y a difference: car celui qui fait les fruiçts ſiens au iour auquel le payement eſchet des redeuances foncierres, gaigne l'arrerage entier, ſelon noſtre Couſtume, au tiltre *Des ſiefs*, art. 57. 58. mais des rentes conſtituees, les arrerages ſe gaignent *pro rata temporis.* Et la raiſon de diuerſité eſt, que la rente conſtituee à prix d'argent a proportion certaine & analogique avec le ſort principal & le temps; comme quãd on dit que la rente c'eſt le douzième denier du ſort principal par an. Et comme les Romains ſouloient ſtipuler leurs vſures à raiſon de tant pour mois, dont eſt dicté *l'vſure centeſime*, comme ſe recueille en la loy *lecta. in ijs uerbis, in dies triginta in nummos centenos ſingulos nummos, ff. ſi cert. pet.* Et pource qu'il y a proportion certaine, la diuiſiõ *pro rata* y doit eſtre introduicte, *l. Seio. reſp. 1. ff. de annuis leg.* Auſſi on met au ranc des fruiçts ciuils les parties caſuelles, qui aduiennent à cauſe de la ſeigneurie directe & de la juſtice ou autre droit de ſuperiorité; comme quints deniers

deniers en fief, tiers deniers en bourdelages, lots & ventes en cens, quand il y a mutation : car tels profits sont sans diminution ny alteration de la seigneurie directe, & ne touchent le fons. Autrement est des commises, retenues, & autres reuerfions de la seigneurie vile, quãd elle est consolidee avec la directe; car tels droicts ne sont au ranc des fruiçts; pource qu'il y va du fons, & y a reünion de la propriété vile avec la propriété directe, en vertu du droict retenu en la premiere concession. Ce qui est bien distingué par nostre Coustume, aux tiltres *Des douaires*, art. ix. & *Des fiefs*, art. LVII. LVIII. Et quant aux commises, n'est à propos ce qu'on allegue de la loy *usufructu legato. ff. de usufru.* où se dit, Qu'à l'usufructier appartient la commise de la maison ruineuse adiugee *ex secundo decreso; quia non cauebatur damni infecti*. Car telle commise ne procede pas de fons, ou droict foncier de la maison; mais de cause exterieure, pour la cõtumace de celuy qui ne baille seureté à son voyfin à cause de la ruine imminente; & pource que telle contumace est à l'interest de l'usufructier. Aussi difons-nous que la confiscation acquise au seigneur haut-iusticier des biens assis en sa iustice, qui appartiennent à celuy qui a esté executé à mort, est au nombre des fruiçts de la iurisdiction : comme aussi sont les amendes. Ainsi le tient Bartole *in l. ult. ff. soluto matrim.* Mais si le fief est acquis au seigneur feodal, pource que le vassal a tué, ou griefvement offensé son seigneur feodal, ores que le seigneur feodal soit haut-iusticier, il le prendra par reuerfion franc de debtes & hypotheques, & non pas par confiscation; & ne fera au ranc des fruiçts: car la commise est en vertu de la premiere concession, & de la seigneurie directe. Aussi difons-nous que presentations & collations d'offices & benefices sont mises au nombre des fruiçts; & ainsi est dit par nostre Coustume au tiltre *Des fiefs*, art. LVII. LVIII. & *Des douaires*, art. ix. Ce qui est prouué par le droict Canonique *in c. ex literis. ext. de iure patro.* où se dit, que celuy qui fait les fruiçts siens de la seigneurie, presente le benefice, qui est de patronage, lequel chapitre *ex literis*, se doit entendre au profit de ceux qui ont droict en la chose, qu'on dit *in re*; comme

font ceux qui ont la seigneurie vtile ; *vel qui conduxerunt ad longum tempus*, & non de ceux qui sont conducteurs pour peu de temps. *Ita decidit Paul. Castrens. consil. 361. vol. 1. & in c. illa. ext. ne sede vacante.* où en consequence de ce que le Chapitre ne fait les fruitcs de l'Euesché siens *sede vacante*, aussi il ne confere les benefices, & est noté par les Docteurs *in c. cum Bertoldus. ext. de sent. & re iud. c. cum olim. ext. de maior. & obediens. & in c. querclam. ext. de elect. & in c. consultationibus. ext. de iure patro.* toutesfois si l'office est destiné proprement pour la cōseruation de la propriété de la chose ; l'vsufructier n'en aura la nomination, ny collation, comme dit la loy *in saltuario & insulario*, le gruyer des forests, & le concierge de maison, *l. si ita legatus. §. 1. ff. de usu & habit.*

DE LA DIFFERENCE ENTRE
la seruitude de veuë, & de la clarté ou lumiere. Et
que la Coustume de Paris est plus politi-
que que la nostre.

CCXCVII.

LEs compilateurs & docteurs de la redaction de nostre Coustume, selon mon aduis, ont pris trop au large la liberté que chascun peut auoir en son heritage. Et ont pris aussi trop à l'estroict le fait des seruitudes, pour les raisons cy apres deduites. De vray, chascun est libre administrateur & gouverneur de ce qui est sien, & ainsi se dit *in l. iure C. mand.* Ce qui s'entend quant à la volonté, qui naturellement est attribuee libre à chascun: mais l'exercice de nostre volonté est subiecte aux loix ciuiles, qui approuue aucunes de nos actions, & en reprocure d'autres. La necessité requiert qu'ainsi soit pour la cōseruation de la societé des hommes. Car selon que nous sommes nais, autant de testes autant d'opinions: & naturellement chascun de nous est

adonné de prédre aduis contraire à celuy d'autruy, comme il se dit en la loy *se vnus*. §. *principaliter*. ff. *de arbit.* Et pour faire qu'un corps mystique & politique composé de plusieurs personnes, se treuve d'un accord & consens en tous ses membres, qui se dit *concors discordia rerum*, il est necessaire qu'une & semblable loy commande aux volontez de tous, pour les faire pareilles l'une à l'autre. Doncques ceste liberté, qui est à chascun de nous, doit estre enferree & coarctee pour obeyt au bien public; mesinement és villes closes, qui ont droict de corps & communauté. Et est raisonnable que nul ne face en sa maison, & és espaces à luy appartenans chose qui puisse nuire à son voysin, si tant est qu'autrement il s'en puisse passer; car tous citoyens doiuent viure en vnion & amitié. La Coustume de Paris ancienne & nouvelle, és articles cc. & ccii. de la nouvelle, regle & ordonne quelles ouuertures, & de quelle façon chascun peut faire en son heritage propre, & ne permet indistinctement à celuy à qui le mur est propre, de l'ouuir pour auoir veüe ou clarté sur son voysin. Nostre Coustume de l'an 1534. au tiltre *Des seruitudes reelles*, art. ix. permet à chascun d'ouuir le mur qui luy est propre, en telle façon qu'il luy plaist, pour auoir veüe ou clarté sur son voysin; & permet au voysin d'empescher ceste veue ou clarté par bastiment au contraire. Ceste liberté de nostre Coustume donne occasion d'animositez & fascheries des voyfins l'un contre l'autre: mesme parce que bien souuent aduient que celuy qui a son mur propre, fera ouuerture plustost pour desplaire à son voysin que pour necessité, ou vtilité qu'il en ait. Et aduient aussi que le voysin ou irrité de la des-courtoisie de son voysin, ou par vn naturel mal-plaisant s'aduifera de faire muraille en son heritage non necessaire, pour empescher l'entreprise de son voysin. Ainsi chascun d'eux receura desplaisir & perte. Doncques seroit micux à propos, selon ladite Coustume de Paris art. cc. que nul en son mur propre ioignant à l'heritage d'autruy ne peust faire ouuerture, sinon à neuf ou à sept pieds au dessus du folier, & à verre dormant. Car par ce moyen il reçoit la clarté du ciel, & n'a moyen de regarder en l'heritage & mai-

son de son voyfin. Aussi les Anciens ont blasmé ceux qui sont curieux de ce qui se fait en autruy maison : le prouerbe Latin tiré du Grec est,

Ædibus in nostris que recta, aut praua geruntur.

Et le Iuriconsulte Paulus blasme la curiosité qu'aucun a és affaires d'autruy ; *l. doli. ff. de nouat.* Suyuant ce seroit expedient de reformer nostre Coustume. Encores se peut dire és termes de nostre Coustume, que combien que la liberté soit de hausser ; toutesfois si le voyfin le fait par animosité sans aucune sienne vtilité, il peut estre empesché, *Alex. consil. 174. volu. 2. & allegat. Cynum. & Salic. etiam in l. altius. C. de seruit. & aqua.* Ceste subiection de ne pouuoir faire par chacun ce qui luy plaist au sien n'est pas droict de seruitude ; ains est vne loy politique seruant en commun, & propre pour faire viure les citoyens en amitié les vns avec les autres : *que vera libertas est, cancellos habens certis & aquis legibus compactos.* Nos loix remarquant ainsi quelques droicts qui semblent seruitudes, & ne le sont pas, comme de la subiection en laquelle est l'heritage en plus basse assiette, à l'esgard de celuy qui est en plus haute, *l. i. §. sed etsi vnius. ff. de aqua pluui. arc.*

Or ce ne sont seruitudes ny droicts semblables, veue & clarté. Le droict & seruitude de veue, que les Latins disent *ius prospectus*, est quand aucun a droict d'auoir ouuerture sur son voyfin à la hauteur de la ceinture, pour regarder & voir en l'heritage de son voyfin. La seruitude de clarté ou lumiere est pour receuoir la clarté du Ciel, sans auoir droict de regarder. Comme se dit en l'Article de la Coustume de Paris, auoir l'ouuerture à neuf, ou sept pieds de haut, qui excede la hauteur de la personne. Ce que les Latins appellent, *ius luminum.*

*A QUI DOIT ESTRE CENSEE
appartenir la haye, ou fossé entre deux heritages.*

CCXCVIII.

LA commune vsance en ce pays est, Que ce-
luy qui fait vn fossé au confin de son herita-
ge pour le garder, iette la terre issant dudict
fossé de son costé; en sorte que le bord du
fossé de l'autre costé fait l'extremité du con-
fin. Dont vient la reigle que le fossé appartient pour le
tout à celuy du costé duquel est le iect, c'est à dire, la terre
qui a esté iettee hors du fossé. Et si le ject du fossé se treuve
tant d'une part que d'autre, auquel n'apparoisse aucun ject,
la presomption est que le fossé est commun entre les deux
voisins. La raison peut estre au premier cas, qu'il n'est à
propos que le ject serue de confin; pource qu'en jectant la
terre s'estend & espanche en quelque endroict plus, en au-
tre endroit moins; & partant ne pourroit faire vn confin
bien proportionné; mais le bord du fossé du costé dont le
ject n'est pas, est tiré à ligne droicte, & fait vn confin certain
iusques à vn doigt pres. Vray est que par la loy de Solon,
donnee aux Atheniens, & recitee en la loy derniere, *ff. fi-
nium regund.* celuy qui fait fosse, ou sepulcre au confin d'un
heritage, doit laisser autant d'espace pardela la fosse ou se-
pulcre, comme il y a de profondeur en la fosse. La mesme
loy dit, Si aucun plante vne haye au confin, qu'il ne doit ou-
trepasser la limite. Mais l'vsance est, cōme est pour planter
vne haye vifue, de faire vn fossé, & sur le ject du fossé d'en-
terrer le plant, dont on veut faire la haye: car en terre nou-
uellement jectee ledit plant prend plus aisément racine.
Quant à la haye vifue, si le fossé faict par l'occasion & façon
que dessus, apparoit estre pardela la haye, là haye sera pre-
sumee appartenir pour le tout à celuy du costé duquel elle
est, icelle haye estant entre l'heritage & le fossé: car, cōme

dict est, le bord du fossé est le bout du confin. Et si par le milieu de la haye apparoist vne concauité, monstrant qu'il y ait eu fossé, la haye sera presumee commune. Et s'il n'apparoist aucune des marques susdictes, ou autres marques, comme de borne, ou bonde, lon doit presumer de la propriété de la haye selon la nature des heritages, ausquels elle sert de closture. A sçauoir, si elle est entre vne terre labourable & vn iardin, ou vne vigne; la presumption sera que la haye appartienne à celuy qui est propriétaire du iardin, ou de la vigne; pource que telle sorte d'heritage a plus de besoing de closture, & par chascun an, & par chascune saison de l'an. De mesme, si c'est entre la terre labourable & le pré; car le pré a besoing de closture tous les ans: & encores cōtre les porcs en toutes saisons de l'an. Et selon ceste raison ainsi és autres heritages, par la raison de droit *in iuribus prædiorum, vt illa que ferè in consuetudine esse solent, etiamsi nihil sit nominatim comprehensum, debeant subintelligi, l. si prius. §. 1. ff. de aqua pluuiæ arcenda. & arg. l. qui luminibus. ff. de seruit. vrb. præd.*

DV DROICT SINGVLIER DE CE
pays, d'estre creu de la prise de bestes en dommages.

CCXCIX.



LE pays de Niuernois par sa constitution naturelle est plus propre à nourriture de bestail, qu'à aucun autre mesnage rustique: & neantmoins est meslé pour auoir toutes autres commoditez des champs: mais la nourriture du bestail est le plus. Aussi n'y a-il prouince en France qui ait tant d'articles de Coustume concernans le bestail & le mesnage des champs, qu'à nostre Coustume. Et pource que le pays est couuert, & n'est pas grandement peuplé, & partant est mal-aisé de recouurer tesmoins à chascune fois que les bestes font dommage, il a esté besoing par loy singuliere & exorbitante des reigles

communes de droict, permettre à chascun prendre en son dommage les bestes d'autruy, & ordonner que le preneur seroit creu de sa prise. Mais pour excuter ce priuilege, il est besoing que ces diligences se facent presentement sans diuertir à autres actes; & que le preneur ait en sa puissance, ou mette en main de Iustice les bestes prises. Ou bien que promptement il se plaigne, & rapporte ses diligences qu'il a faictes de prendre les bestes en dommage, quand il n'a peu les prendre. Car ces exploicts faicts soudainement, & comme en sang bouillant, sont plus credibles, qu'ils ne seroient si le lendemain, ou autre temps apres il venoit rapporter le dommage qui luy est faict. Ainsi quand la loy permet à aucun de se venger luy-mesme au tort qui luy est faict, il doit tout promptement excuter, & avec tesmoignage de clameur & plainte, cōme se dict *in fure nocturno, & in adultero, l. 4. ff. ad leg. Aquil. l. quod ait. §. ult. & l. capite. ff. ad leg. Iul. de adult.* Ainsi en certains cas la loy permet à chascun prendre vengeance du tort qu'il a receu, *l. 1. & 2. C. quando licet cuique sine iud. se vind.*

DES RAPPORTS QUI SE
font par experts.

CCC.

SELON les reigles de droict, quand aucune question se presente deuant le Iuge qui gist en science mechanique, ou d'art manufactrice, ou qui n'est de la science du Iurisconsulte, le Iuge doit prendre l'aduis des ouuriers, artisans & autres, qui font profession de la science, par laquelle telle question doit estre iugee. Ainsi se dit *in l. comparationes. C. de fide instrum. l. 1. & seq. ff. si mensor falsum modum dix.* Et est accoustumé que le Iuge semond les parties litigantes de conuenir d'experts; ou bien ordonne que chascune des parties en nommera vn, & tous deux ensemble conuiendront d'vn tiers; & à leur discord,

refus, ou delay d'en conuenir, le Iuge doit nommer le tiers de son office, *l.vlt. §. si autem. vers. electione. C. de iudicijs & l. siquis super. C. finium regund.* Et est expedient que le nombre soit non pair, comme de trois ou cinq, afin que la plus grande part puisse emporter la moindre: ce qui ne seroit, si le nombre estoit pair: & suffit que la plus grande part soit d'un aduis, *l. i. §. & notandum. ff. de vent. inspic.* Et si le Iuge en nomme de son office, les parties peuuent proposer reproches, ou recufation, pour empescher qu'ils soient receus, *cap. causam ext. de probat.* Et doit la uisitation & le rapport estre fait par auctorité & examen du Iuge de la cause, *l. semel. C. de re militari lib. XII.* Et si le Iuge cognoist estre besoing, il doit luy-mesme se transporter sur le lieu contentieux, & le voir & visiter à l'œil avec lesdicts experts, *l. si irruptione. §. i. ff. finium regund. cap. quia. ext. de prescript.* Tels experts doiuent prester serment par deuant le Iuge, *d. l. comparationes, C. de fide instrum.* Et leur assertion peut estre non precise, c'est à dire, qu'il suffit qu'ils tesmoignent; & rapportent qu'ainsi leur semble: qui est ce que disent les Latins *ita sibi uideri*; & non pas précisément qu'ainsi soit, *l. i. §. i. ff. de ventre inspic.* Et si on ne peut recouurer des experts en nombre de deux, ou plus, on peut se contenter d'un seul, §. *quod autem. in Authent. de non alienand.* Toutesfois audiect cas, quand il n'y en a qu'un, le plus seur est d'appeller avec luy deux, ou trois notables personnes, qui par l'instruction & remonstrances que fera ledict expert, puissent comprendre ce qui est de l'affaire, & en dire leur aduis avec raison probable. Aussi la Coustume est à Paris & autres bonnes villes, qu'avec les massons & charpentiers, & autres experts on appelle vn ou deux notables bourgeois, pour eiter la suspicion contre ceux de l'art, qui ordinairement sont prompts à trouuer moyens pour estre employez en leur manufacture. Les salaires de tels experts doiuent estre payez par les parties *pro rata*, & pour la portion que chascun a, ou pretend en la chose uisitee, *l. 4. §. sed etsi mensor ff. finium regund.* Et combien qu'il soit diect *in d. l. i. ff. si mensor falsum mod.* Que l'arpenteur, ou mesureur est seule-

ment tenu de dol & non de coulpe : toutesfois pource que ladiete loy & les sequentes adioustent la raison, en ce qu'il est employé par honneur, & son salaire à ceste cause s'appelle *honoraire* ; ie croy que ladiete decision auroit seulement lieu aupres de nous à l'esgard des bourgeois & autres notables, qui seroient appelez avec les massons & charpentiers. Mais à l'esgard des massons & charpentiers, le labour desquels a accoustumé d'estre payé par iournees & salaires *ad instar* de location, ie croy qu'ils seroient tenus de leur coulpe, *etiam* de leur imperitie ; *l. illicitas. §. sicuti. ff. de offic. presid.* La Coustume & l'v'sance presque generale de ce Royaume a admis & receu, que l'une des parties puisse requerir l'amendement du rapport par la visitation qu'autres experts feront ; en la Coustume 1534. au tiltre *Des seruitudes vcelles*, art. xvii. Et se rapporte à ce qui est dict *in l. societatem. §. arbitratorum. ff. pro socio. & in l. si quis arbitratus. ff. de verb. oblig.* Mais ie croy que ceste seconde visitation doit estre faicte aux despens du requerant ; sauf à recouurer en fin de cause, s'il est trouué que les premiers experts eussent douteusement, ambitieusement, ou imperitement rapporté.

*SI LES BOIS DE HAUTE-FVSTAYE
sont vaine pasture hors le temps de glandée ; & de
mesme le bois taillis apres les quatre ans.*

CCCI.

RAR les Coustumes de l'an 1491. & 1534. en ceste cy, au tiltre *Des bois*, art. iiii. Les bois de haute-fustaye, qui ne sont clos ne fossoyez, sont reputez vaine pasture au temps que les bois ne sont de defense ; comme aussi il est rapporté au tiltre *De blairie*, article v. Mais ores que le seigneur recoiue la redevance accoustumee pour la blairie, il n'est pas tenu pourtant de fournir heritages en vaine pasture ceux qui par la Coustume

G g g g

font en vaine pasture. Car ce droit de vaine pasture *facultatis est, non iuris, vel seruitutis*. C'est à dire, que si les propriétaires des heritages les veulent délaïsser en vaine pasture, pour le temps qu'ils ne sont de defense, il soit loisible d'y enuoyer ses bestes pascaiger. Mais lesdicts propriétaires peuvent, si bon leur semble, les tenir en garde & defense, ores que par la Coustume ils ne soient de garde. Comme se voit au tiltre *Des prez & riuieres*, article second, en ces mots, *Qui bouche, il garde*. Et ne peut nuire au seigneur foncier & propriétaire, si luy-mesme est seigneur Iusticier, prenant le droit de blairie. Car la blairie ne se paye pas pour quelques heritages particulièrement; mais pour la permission de pascaiger és heritages, qui fortuitement, ou par la volonté des propriétaires se treuent en vaine pasture. Autrement seroit, si le seigneur receuoit quelque redevance, dont la charge fust destinee spécialement pour le pascaige en telle terre: car en ce cas le seigneur seroit tenu précisément fournir le pascaige en icelle, & ne pourroit la tenir en defense. Le droit de blairie semble auoir prins son origine des droits publics, dont les seigneurs Iusticiers par l'ancienne vsance de ce Royaume ont pris les profits, comme de la bannalité és riuieres nauigables, & autres perpetuelles. Car au rang des vaines pastures sont les grands chemins & terres vacantes, dont la loy par le droit des Romains estoit telle, que les lieux publics seruoient à l'vsage de chascun par le seul droit d'estre citoyen, & non comme propres à ceux qui s'en seruoient, *in l. 2. ff. nequid in loco publico. l. sed Celsus. ff. de contrab. empt.* Mais en France les seigneurs Iusticiers se sont appropriez ce qui n'estoit en la propriété d'aucun particulier, comme le droit de pascaige és grands chemins. Et pource que l'heritage pour le temps qu'il n'est de defense, & qu'il n'est clos ny bousché, semble estre tenu *pro derelicto* quant au pascaige, les seigneurs se sont attribuez ce droit de pascaige comme vacant, & en ont tiré la redevance dicte blairie; qui est pour la souffrance de pascaiger les bestes és heritages qui ne sont en defense. Donques le seigneur propriétaire d'un bois de haute-

fustaye peut le tenir en defense en toutes saisons de l'annee, pourueu qu'il face publier bien competemment & sous l'auctorité de Iustice avec vne sommaire cognoissance de cause, que tel bois est, & sera de defense en tout temps. La cause pourra estre qu'il veut repeupler son bois, s'il est despeuplé; ou le renoueller, s'il est vieil. Car quand le gland, ou faisne, ou autre fruit d'arbre chet & s'enterre, il produit du reuenu: & si les bestes y vont, quand le reuenu est encores ieune & tendre, elles le broutent, & il se perd. Ce qui aduiet és mois esquels le bois n'est clos pour la passion. Car la closture pour la passion est depuis Sainct Michel iusques au commencement de Feurier. Et és autres mois le fruit enterre iette, & le bois bout: & c'est le temps qu'on appelle, *vaine pasture*. Et quand la volonté du seigneur est ainsi declaree, & l'ordonnance bien & deuement publicce, ie croy que le bois est de defense en tout temps, ores qu'il ne soit clos ne boufché. Car chascun qui a du bestail doit luy donner bonne garde, pour empescher qu'il ne voise en dommage. Autant doit-on dire des bois taillis apres les quatre ans, dont est parlé par la Coustume.

EN QUELS CAS SE DOIT DIRE
la garde faicte du bestail faisant dommage.

CCCII.

LA garde faicte est proprement, quand le pasteur à son esciër tient son bestail pascaigeant en l'heritage d'autruy au temps qu'il est de defense: l'amende de garde faicte est ordinaire de soixante sols. La Coustume de Bourbonnois, article 531. distingue mieux que la nostre les cas de garde faicte; comme si le pasteur desbouche l'heritage qui est clos, pour donner moyen à son bestail d'y entrer, & il y entre; ou s'il est proche du lieu dont il puisse voir son bestail, & ne le destourne. Et en general, se doit dire quand il met son bestail en l'heritage,

ou à son escient le souffre en iceluy : *Nam in omni iure is tenetur, qui impedire debet, & sciens non impedit, & est perinde ac si faceret, vel iuberet, l. scientiam. ff. ad leg. Aquil.* Pource que la garde faicte implique dol & furt : car c'est furt, si aucun se sert ou prend profit & vsage du bien d'autruy sans & outre le gré du propriétaire ; & telle est la diffinition *ipsius rei, vel usus eius*. La preuue de la garde faicte doit estre par deux tesmoins autres que le preneur, & ne passe par la reigle commune, que le preneur est creu de la prinse. Or l'estime que lon doit iuger pour *garde faicte*, quand aucun est coustumier de laisser aller son bestail sans garde. Car il peut & doit sçauoir que les bestes par leur mouuemēt naturel vont au lieu où le pascaige est le plus fauoureux, qui est ordinairement l'heritage qui est en defense. Ioinct que la raison est, & par vn article de l'ancienne Coustume est dict, Que chascun doit prendre garde à son bestail : ainsi est à croire qu'il est sçachant & consentant du mal & dommage que fait son bestail ; pourquoy en est tenu, comme ayant non seulement donné occasion, mais aussi donné cause au dommage. Aussi par la Coustume de Meaux sont mis à party pareil la garde faicte, & le bestail sans garde. *Et magna negligentia in doli crimen cadit, l. 1. §. is quoque. ff. de actionib. & oblig.* & ailleurs dict le Iurisconsulte *culpam latiore dolum esse, l. quod Nerua. ff. de pos. & quod lata culpa dolum representat, l. 1. §. non autem. ff. si quis testa. liber esse dic.* Pourquoy ie pēse que les compilateurs de la Coustume de l'an 1534. en plusieurs endroits ont failly de mettre en mesme rang d'amende la prise par eschapee, & la prise à bandon. Car *leschapee* est quand le bestail s'eschape & se destourne de la veue & de la garde du pasteur : mais à *bandon* est, quand il est abandonné & sans garde. Pourquoy seroit bon que l'amende du bandon & sans garde, fust pour le moins la moitié de la garde faicte. Et s'il est coustumier d'enuoyer son bestail sans garde, que l'amende fust entiere de la garde faicte.

SI LE DROIT D'VSAGE PEVT
estre vendu par l'vsager, & de la maniere d'vsfer.

CC CIII.

L'VSAGE, selon le droict des Romains, est personnel, & octroyé pour la seule commodité de la personne à laquelle il est octroyé & pour sa vie durât.

Et ne peut l'vsager vendre ny transporter à autre personne les fruiçts de la chose, dont il est vsager, *l. denique. l. vsus pars. ff. de usu & habit.* Fors qu'en certain cas, quand l'vsage seroit inutile à l'vsager, s'il ne luy estoit permis de vendre le fruiçt: car en tel cas l'vsage emporte vsufruiçt, *l. diuus. ff. eodem.* Mais selon nostre Coustume, & plusieurs autres de France, les vsages de bois & pascages sont reels, & sont con-

cedez par les seigneurs à leurs subieçts, ou à leurs voyfins en consideration des maisons, qui appartiennent ausdicts vsagers: *sic fit ut debeantur rei à re*, & sont hereditaires: en telle sorte toutesfois que si l'vsager transfere sa demeure en autrepart il perdra son vsage. De grande ancienneté les seigneurs voyans leurs territoires deserts & mal habitez, concederent les vsages à ceux qui y viendroient habiter, pour les y semondre; & à ceux qui ja y estoient pour les y conseruer; & retindrent quelque legere prestation plustost en recognoissance de superiorité, qu'en proffit pecuniaire. Pourquoy me semble que de present n'est à propos de reigler les vsages si estroictement, comme lon dit auoir esté donnez plusieurs arrests en la Chambre des eaues & forests à Paris: parce qu'il semble que la concession n'a pas esté purement gratuite, & avec liberalité. Toutesfois il est passé comme pour reigle generale, Que si les bois subieçts à vsage sont de fort grande estendue, l'vsage soit restrainçt au tiers, ou au quart desdits bois, seló le nombre des vsagers: & l'outreplus soit delaisié au seigneur propriétaire, pour en disposer ainsi que bon luy semblera. Ce qui semble estre fondé en raison:

mesme depuis que les vsages ont esté reiglez par ordonnances & edicts generaux, & que la chartre aux Normans pour la declaration de mort-bois a esté receue au Parlement de Paris par Edict du quatriesme d'Octobre 1533. Aussi est-il expedient que les vsagers mesnagent les bois de telle façon que feroit vn bon mesnager ses bois propres: quoy faisant le tiers fournira ce que le total souloit fournir: qui est ce que porte l'ancien prouerbe, La moytié est plus que le tout. Or par l'Edict sur le faict des bois & forests de l'an 1516. art. 46. est dit, Que les vsagers pour ardoir ne peuuent vser sinon ainsi que l'estat du bois peut porter, & selon la qualité des personnes. Et en l'art. 47. pour s'en aider au lieu pour lequel ils sont vsagers. Et s'il aduenoit que l'vsager deuint beau-coup plus riche, & son mesnage & sa famille augmentast par moyens venans d'ailleurs que de sa premiere famille, son droict d'vsage seroit restrainct à l'estat ancien, *c. quanto. ext. de censib. l. non modus. Cod. de seruit.* Et si vn mesnage se part en deux, chascun aura son droict, en sorte toutesfois que l'vsage ne soit surchargé, *l. si partem. ff. de seruit. rust. præd. & facit l. damni. §. si is qui vicinas. ff. de damno infecto.* Aussi se doit dire, que si l'vsager vend le tenement, pour raison duquel il est vsager, que le droict d'vsage appartiendra à l'achepteur; & ne pourroit vendre ledict droict d'vsage separément, parce qu'il est adherant au tenement, & en vendant l'vniuersité & corps, les droicts y adherans sont transferez, qui separément ne pourroient estre vendus, *l. quedam. ff. de acquir. rerum dom. l. in modicis. ff. de contrab. empt. c. ex literis. ext. de iure patro.* Pourueu toutesfois que l'achepteur ne soit de plus grande qualité pour plus charger le bois qu'estoit le vendeur, par ladite Ordonnance de l'an 1516. art. LXXXVIII.

COMME SE DOIVENT PARTIR
les fruiçts del'annee, en cas de retraict.

CCCIV.

LEs fruiçts pendans font portion du fonds, *l. fructus. ff. de rei vend.* Et selon la subtilité de droict, on ne peut prédre raison separee de la superficie & du fonds ou sol; ains doiuent estre cēsez meſme chose, *l. obligationum. ferè. §. placet. ff. de act. & oblig. l. nunquam. ff. de usucap.* Surquoy est fondee l'opinion de ceux qui disent que le retrayant lignager, ou conventionnel doit prendre l'heritage en l'estat qu'il le treuve lors de l'adjudication; & fust-ce la veille de moissons, ou vendanges, par la raison de la loy *Iulianus. §. si fructibus. ff. de actionib. empti.* Maistre René Chopin au traicté de *privileg. rust. lib. 3. cap. 5.* dit auoir esté iugé par arrest du trente & vniesme de May 1566. que le vendeur qui rachapte dans le temps à luy prefix par le reemeré, prend les heritages avec les fruiçts en l'estat qu'il les treuve. Mais nous ne voyons pas quel estoit le fait particulier qui a esté décidé par ledit arrest. Et se peut faire que l'heritage eust esté vendu en pareil estat, & pareille saison quant aux fruiçts, comme il estoit au temps du rachapt. Et si ainsi estoit, celuy qui est euincé par rachapt se treuve-roit sans interest. Ou bien qu'il y eust autre raison particuliere, qui eust meu la Cour d'ainsi le iuger: car de vray selon la subtilité de droict, *& ex summo iure fructus pendentes cedunt fundo: sed secundum equitatem (equitatem, inquam, in iure fundatam, non à me inuentam & excogitatam) mihi videtur: quod si propinquus accedat ad retractum tempore proximo ante collectionem fructuum, & fundus emptus esset diu antè, & emptoris industria & sumptu bene cultus; vel si eiusmodi fructus esset, qui sine magna opera, vel industria proueniat; doli mali exceptione repellendum eum, qui totos fructus aduocare ad se velit, sola impensa resarta, que fructuum causâ facta esset. In quâ opinionem adducor auctoritate Regij*

edicti super redemptione fundorum Ecclesiasticorum, mense Ianuario 1563. publicati in Parlamento 27. die eiusdem mensis. art. 7. par lequel est dit, Qu'és rachapts que l'Eglise fera des heritages alienez, suyuant les edicts precedents, les fruiçts de l'annee du rachapt se partirõt *pro rata* de temps entre les achepteurs & l'Eglise. Et sera noté que par le preambule dudit Edict appert, que ceste faculté de rachapt est accordee à l'Eglise *ad instar* de retraict lignager. Et encores, parce que les fruiçts ont correspondâce avec les profits, que les deniers peuuent licitement produire. Car l'acheteur prenant opinion d'acheter heritage, destine d'en recouurer les profits par la perception des fruiçts de l'heritage. Et n'est pas comme de celuy qui preste deniers: car le prest de son naturel doit estre gratuit: mais l'heritage par son naturel apporte profit. Dõcques l'achepteur, qui a formé sa destination licite pour recouurer profit de ses deniers, n'en doit estre frustré. Et c'est la raison de la loy *curabit. Cod. de actionib. empti.* Et dit la glose *quòd hoc casu petitur usura, non ut usura, sed ut legitimum interesse debitum etiam iure Canonum.* A la suite de ceste raison ie croy que le retrayant deuroit auoir le choix, ou de payer les legitimes interests des deniers desboursez par l'acquireur depuis le iour du desboursement, iusques au iour du remboursement; ou de partir les fruiçts *pro rata* de temps avec l'acquireur euincé par retraict. *Nam qui fructus predij percipit, equum est eum usuras pretij pendere, l. Iulianus. §. ex vendito. ff. de act. empti. Et usura comparantur, & eadem ratione debentur qua fructus percipiuntur, l. filius. ff. de collat. dotis. ideoque usura plerumque petitur loco eius quod interest, l. socium. ff. pro socio.*

QUE LE RETRAICT LIGNAGER
peut estre exercé apres l'an & iour, quand il y a eu
dol de l'acquireur.

CCC V.

L' ACTION & le droict du retraict lignager ne dure que par an & iour apres la possession reelle prise par l'acquireur. Et dit la Coustume, Que les mineurs, les absens pour la cause de la Republique, & autres personnes subiectes à restitution en entier ne sont restituees contre ceste prescription d'an & iour, au tiltre *De retraict*, art. x. qui est contre la constitution du droict Canon, *in c. constitutus. ext. de restit. in integ.* Mais les constitutions Canoniques és affaires temporelles, qui ne sont de la domination temporelle du Pape & de l'Eglise Romaine, n'ont aucun pouuoir, *c. causam. 2. cap. per venerabilem. ext. qui filij sint legit.* Donques ores qu'il y ait eu collusion, dol & fraude entre l'acquireur & le retrayant, l'action du retraict est perie *ipso iure* par le laps d'an & iour. Mais le lignager pourra intenter l'action *de dolo* contre cest acquireur fraudeur, par le moyen de laquelle il requerra estre receu à intenter l'action de retraict, nonobstant le laps d'an & iour, & par mesme moyen concludra audit retraict. Car l'action *de dolo* est vn remede subsidiaire, quand par le dol de partie aduerse le temps de l'action s'est passé, *l. i. §. idem Pomponius. ff. de dolo malo.* Et s'il y auoit remede de restitution en entier, il s'en faudroit aider sans venir à l'action *de dolo*. Ce qui s'entend, pourueu que ce lignager vienne à son action incontinent apres, ou tout au plus dedans l'an apres que le dol s'est decouvert. *Nam cum hac actio sit subsidiaria ad restitutionem in integrum, non debet habere plus temporis, quam haberet primaria actio. Restitutio enim fit ad tantundem temporis, quantum perierat, l. sed etsi. §. quoties. ff. ex quib. caus. maiores.* Ou bien sans agir par l'action *de dolo*, si le lignager exerce l'action de retraict, &

que le possesseur face obiection de l'an & iour, par la replication de dol le demandeur pourra confirmer & rendre son action vtile, qui de soy estoit inutile par la raison de la loy *rem alienam. ff. de pignor. act.* Je conseillerois aux lignagers, quand ils voyent vne preuention, qu'ils doutent estre frauduleuse, d'interuenir en la cause, faire vne declaratiõ de leur volunté de retraire & protester, si aucun dol ou collusion se descouure, d'y pouuoir venir, par la raison de la loy *de pupillo. §. si quis ipsi. ff. de noui oper. nunt.* Les fraudes & simulations ordinairement ne se peuuent descouuir que par coniectures & presomptions *l. dolum. C. de dolo. & quia ij qui fraudem meditantur, hoc potissimum agunt, vt quàm occultissimè agant, vt proprium est fraudis, vt sub specie boni malum irrepit. Notum est carmen Horatij,*

— pulcra Lauerna,

*Da mihi fallere, da iustum sanctumque videri,
Noctem peccatis, & fraudibus obijce nubem.*

Les Docteurs alleguent certains argumens propres à descouuir la fraude, quand au contract sont claufes insolites, *Bald. in l. si quis sub conditione. ff. de condit. instit. Vbi abundat cautele, ibi abundat fraus, Bald. in c. ex literis. ext. de consuet. Vel diligentia insolita, vel si sint instrumenta separata. Ita Molin. in addit. ad consil. Alex. and. 28. vol. 1. Possunt addi & hæ coniecturæ, si persona tertia sit interposita, l. non existimo. ff. de administ. tut. l. pupillos. §. item. vers. sed etsi. ff. de auct. tut. si sit consuetus fraudare, vel in alio contractu fraudem commiserit, l. 3. §. item erit. ff. de susp. tut. si is qui se alienasse dicit reperiatur possidere. l. sicut. §. superuacuum. ff. quib. mod. pig. vel hypo. sol. vel si quid moliat sub pretextu iuris stricti, quod sibi non proffit & alteri noceat, l. virilis. §. si adiecit. ff. de lega. prest. and.*

SI COMPENSATION PEUT
estre proposee sans lettres Royaux.

CCCVI.



OMPENSATION n'est pas vn remede, qui em-
porte grace; ains est vn expedient qui a esté trou-
ué par les Iurifconsultes, fondé sur vne raison poli-
tique, propre à conseruer la societé & amitié en-
tre les hommes, & pour euiter les animositez, frais & lon-
guez qui peuuent interuenir; quand chascun creancier
poursuit le payement de son debte, & le debteur executé
veut rendre la pareille à son creancier. Les anciens Practi-
ciens auoiēt receu ceste regle, Que le iuge ne pouuoit con-
traindre les parties à compenser sans lettres Royaux; & ainsi
estoit vsité. Puis quelque temps les iuges se sont eslargis non
seulement à cest esgard, mais en plusieurs autres cas, esquels
on auoit accoustumé d'auoir recours en Chancellerie, com-
me pour mettre à execution vne sentence surannee à char-
ge d'opposition. Cest vsage nouveau a esté confirmé par la
nouuelle Coustume de Paris de l'an 1580. art. 195. qui admet
compensation de debte liquide à autre debte liquide. Ce
qui s'entend, quand les causes des debtes procedent de di-
uerses sources. Car si le contract, ou negoce est tel qu'il soit
subiect à rendre compte, & à examiner recepte & despen-
se, comme est es cas esquels l'action est double, *vna directa, alte-
ra contraria, veluti in tutela, in mandato, in negotijs gestis*, la com-
pensation se fait *ex necessitate negotij*; & la partie liquide doit
attendre la liquidation de la partie non liquide. Et iusques
à ce que tous les articles tant en recepte, que despen-
se ayent esté examinez, discutez & diffinis, il ne se peut dire que le
rendant compte doieue aucune chose, & audiēt cas la com-
pensation se fait de non liquide avec le liquide. Il semble
que les loix permettent la compensation, quand l'vn des
debtes n'est pas tout promptement liquide; mais se peut li-

quider dans peu de temps, *vt in l. aufertur. §. qui compensatio-
nem. ff. de iure fisci.* où est parlé du delay de deux mois, *etiam
in causa fisci. Compensatio etiam admittitur in rebus que non habent
estimationem certam, si proportio partium certa est, vt l. i. §. item si
cum. ff. si pars hered. pet. Fit etiam plerumque compensatio delicti
cum delicto, si delictum sit merè in personam, & propter proportio-
natam coniunctionem, vt in viro & uxore, l. viro. ff. soluto ma-
trim. Sic etiam dolus dolo compensatur, l. ultim. §. penult. ff. de eo
per quem factum erit. & negligentia negligentia. l. si ambo. ff. de
compensat.*

COMME S'ENTEND CE QVI SE
dict en pratique, Que reconuention n'a
point de lieu en Cour laye.

CCCVII.

Es Canonistes, meilleurs Practiciens que Theo-
logiens, ont plus enseigné la pratique & maniere
de demener les procès, que les Docteurs de droict
ciuil. Aussi par leurs decisions ils ont fort em-
brouillé la plaidoirie; entre autres ils ont estendu bien lar-
gement le droict des reconuentions, qui aucunement estoit
introduict par le droict ciuil, *in l. cum Papinianus. C. de sen-
sent. & interlocut.* où sont ces mots, *cuius in agendo quis obser-
uat arbitrium, eum habere & contra se iudicem in eodem negotio non
dedignetur:* & combien que la loy dic *in eodem negotio;* les Do-
cteurs & les Canonistes ont estendu *etiam* aux causes d'au-
tre nature, & d'autre qualité, *etiam* que le iuge de la cause
soit delegué, & non ordinaire, comme il se dit *in c. i. ext. de
mutuis petit.* & ont mis vne exception, si le iuge estoit incom-
petent précisément du faict de la reconuention; comme si
c'estoit vn iuge lay, & la reconuention fust pour chose spiri-
tuelle. Ceste permission estant en vsage donneroit occasion
de rendre tous procès sans fin, on les mettroit en longueur,
& en difficulté, entant que celuy qui seroit conuenu en vne

action, dont l'expedition de sa nature seroit aisee, pourroit mettre auant vne action de grandes longueurs & difficultez, & seroit l'vne empeschee & retardee. Pourquoy à grande raison nos predecesseurs ont practiqué en Cour laye, Que reconuention n'a point de lieu. Et ainsi est dict au style du Bailliage de Niernois, au tître *De l'ordination des causes ciuiles*, art. XIII. Mais par la nouvelle Coustume de Paris, art. CVI. est dict, Que reconuention a lieu, quand elle dépend de l'action premiere, & que la demande en reconuention est la defense contre l'action premierement intentionnee. Et en ce cas le defendeur par le moyen de ses defenses se peut rendre demandeur. Qui est proprement suiure le texte *in d. l. cum Papinianus. in verb. in eodem negotio*. Et à ce se rapportent les loix, qui parlent des moyens qu'aucun peut proposer & par action, s'il veut commencer; & par exception, s'il est preuenue, *vt in l. si autem. §. si quocunque. ff. de nego. gest. sic in l. necnon. §. penult. ff. ex quib. causis maiores & l. Papinianus. §. si filius. ff. de inoffic. testam.*

*QUE LES OBLIGATIONS SANS
declarer les circonstances particulieres ne sont valables.*

CCCVIII.



Es loix Romaines par le moyen des grandes raisons & bien politiques, sur lesquelles est leur fondement, à bon droict ont esté receues par nous, pour nous aider quand les constitutions de nos Roys, ou nos Coustumes nous defaillent, ou pour interpreter nos Coustumes. Et les grâds effects prouenus du gouuernemēt politique de Rome faict cognoistre que ce peuple par don de Dieu auoit la lumiere de l'entendement bien nette, & le cœur bien franc. Entre autres loix generales desdicts Romains, l'vne est que par vne seule & nue volonté nul ne perd la propriété de son bien, nul n'est obligé à autruy; ains est besoing que la volonté

soit accompagnée de quelque cause, ou tiltre approuvé par le droit civil, *l. si quis vi. §. differentia. ff. de acquir. possess. l. nuda ratio. ff. de donat. l. nuda. ff. de contrah. empt. l. iurigenitium. §. sed cum nulla. in verb. cum nulla subest causa prater conventionem, id est, cum nihil aliud exprimitur, nisi quia ita vult, ff. de pact.* De vray c'est chose perilleuse & pleine de caption & insidiation, que toutes paroles des personnes soient prises comme dictes à bon escient & serieusement, pource que souuent en deuisant, ou par autre occasion, ou en riant beaucoup de propos sont tenus. Ainsi se dit *in l. Diuus. ff. de militari testam. l. si priuatus. ff. qui, & à quib.* où est parlé du seigneur d'un esclau, qui pour le sauuer du foüet auoit déclaré que son serf estoit libre; & pourtant n'est fait libre, pource que l'intention de son maistre n'estoit pas de l'affranchir, ainsi se dict *in l. vlt. ff. quod falso tutore.* Pourquoy les mesmes loix ont dict qu'il ne falloit guetter les paroles, mais plustost auoir esgard à la volonté & intention, *l. vlt. C. que res pignori oblig. l. ad exhibendum. ff. ad exhib.* Et à ceste cause cest excellent Iuriconsulte Papinian dit, Que les sages ont reiecté & brisé l'effect des liberalitez captieuses, c'est à dire, quand par l'occasion des paroles on veut tenir pour obligé celuy qui n'a voulu estre obligé, *l. cum Aquiliana. ff. de transact.* Le moyen plus propre pour faire connoistre que la volonté & intention d'aucun est directement dressée pour aliener, ou s'obliger, est quand aucune cause particuliere est alleguée & exprimee, laquelle soit telle que le droit civil l'ait approuuée. Car quand on vient à la consideration du particulier, il y a plus de raison de croire, que c'est à bon escient; *nam qua specialiter declarantur, magis afficiunt, c. si aduersus. ext. de heret. l. item apud. §. hoc edictum. ff. de iniur.* A ceste cause il est dict, que si aucun instrument d'obligation est passé sans exprimer avec quelque certitude particuliere la cause de l'obligation, que le creditur n'a son intention fondée par ledict instrument, & doit prouuer d'ailleurs, *l. cum de indebito. §. si autem. ff. de probat. c. si cantio. ext. de fide instrum.* Les raisons susdictes sont generales; mais en particulier se peut dire que pour euitter les fraudes & in-

ventions, dont les vsuriers & autres personnes de mal-engin ont accoustumé d'vsur pour couvrir leurs meschancetez, il est expedient qu'és obligations & contractz soient declarees les causes par circonstances particulieres. Comme, *verbi gratia*, ce n'est assez de dire que tel confesse deuoir à tel pour cause de compte & accord fait de plusieurs affaires, qu'ils ont eu ensemble: mais se doit dire telle somme par argent presté, ou tant de bled vendu en tel temps. Ou ce n'est assez de dire, il a vendu moyennant la somme de cent escus, qu'il a confessé auoir cy-deuant receue: ains se doit dire en quel temps, & pour quelle cause. Et ainsi és autres semblables. Car ceste façon generale de parler couure & sert de voile à routes les fraudes, & empesche les preuues qui se pourroient faire par le pauvre debteur. Pourquoy semble que l'intention des creanciers n'est pas fondee valablement par telles confessions generales, ne contenans description particuliere. Mesmement, quand il y a quelque suspicion contre le creancier. Suiuuant ce *Paul. Castr. consil. 169. vol. 2.* dit, Que si l'instrument contient quelque cause douteuse & obscure, qui se puisse adapter à cause efficace, ou non efficace, que tel instrument n'est obligatoire, & allegue la loy seconde, §. *circ. ff. de except. doli.*

SI LE MARY, RECTEUR D'Eglise, ou tuteur, peut faire bail de l'heritage escheu & consolidé à la seigneurie directe sous les charges anciennes.

CCCIX.

FAIRE bail nouveau par premiere apparence semble estre acte d'alienation *l. ult. C. de reb. Eccles. non alien.* & sont les alienations interdites aux administrateurs, sinon en certains cas permis de droit, & avec les formes prescrites. Les Canonistes ont apporté vn tem-

perament *in c. 2. ext. de feud.* à sçauoir, combien qu'il soit defendu au recteur d'Eglise de faire baux & alienations; neantmoins luy est permis de faire bail nouveau de l'heritage retourné & escheu à l'Eglise, qui auoit accoustumé d'ancienneté d'estre baillé, sans qu'il luy soit besoing auoir l'auctorité, ou le decret de son superieur. Et s'entend accoustumé estre baillé, quand le bail auroit esté fait y a plus de quarante ans: & à la charge que le bail nouveau ne soit fait à plus puissant, ou à vne communauté *Molin. in adnot. ad cons. Alex. vol. 3. Sed idem Alex. consil. 5. vol. 5.* dit que pour le moins deux fois durant lesdicts quarante ans il y ait eu concession. Ce que ie voudrois entendre és baux qui se font à dix ans, ou plus: car communément on tient que tels baux emportent alienation; & non pas des baux, qui sont à perpetuité; auquel cas suffit qu'il y ait eu vn bail auparauant quarante ans. Dont resulte que telles concessions sont plustost actes d'administration, que d'alienation. Ainsi le Pape, nonobstât le decret *regularia regularibus*, contre lequel il ne dispense depuis le Concile de Trente, baille *in commendam* à clerics seculiers les benefices reguliers, qui ont accoustumé d'estre baillez en commande. Ainsi se dit, que le gesteur de negoces, ou le procureur est censé gerer vtilement, quand il le gouerne selon la Coustume de ce-luy de qui sont les affaires, *l. vel vniuersorum. ff. de pignor. act. l. si negotia. ff. de negot. gest. Sic in tutore, qui consuetudinem defuncti patrisfamilias est secutus, l. si sine. §. Modestinus 2. & §. Lucius. ff. de adm. tut.* Donques semble que quand vn tenement accoustumé d'ancienneté d'estre baillé à bourdelage eschet & retourne à faute d'hoir, que non seulement le recteur d'Eglise, mais aussi le tuteur & le mary, quand la seigneurie directe appartient à sa femme, en peuuent faire bail nouveau, sous les charges anciennes, & à la maniere accoustumee: pourueu qu'il n'y ait rien de dol, fraude, ou grande coulpe, ou negligence. Comme, si cest heritage ainsi escheu & retourné, auoit esté autrefois aliené par mauuais mesnage, ou par occasion depuis suruenue, il se trouuast

necessaire, ou grandement vtile à l'Eglise, ou au pupille, ou à la femme, pour la proximité, ou autre grande commodité. Tel administrateur pourtoit estre blasmé de l'auoir abandonné; & en ce cas il en seroit tenu en son nom *ratione doli, vel culpe late.* Pourtant ne seroit nul le bail par luy fait, qui se trouueroit fait en vn cas permis: mais le mineur, ou l'Eglise pourroient estre releuez, non pas *ex capite nullitatis: sed ex capite lésionis: cum enim Ecclesia iure minoris censetur, c. 1. ext. de restit. in integ. minor autem solet restitui non solum quando non vtiliter sibi gessit, sed quando omisit per facilitatem etatis, quod sibi vtile erat, l. etsi sine. ff. de minorib.* Ainsi dict la loy que le mineur peut estre restitué cōtre la vente faicte és cas permis; ores qu'il n'y ait dol, ny collusion, *l. penult. ff. de minorib.* Mais quant au mary, me semble qu'il ne doit indistinctemēt faire tel bail, puis qu'il a sa femme en sa compagnie, avec laquelle il peut facilement conferer, & ne la doit tant mespriser, *etiam si iure suo id facere posse videretur, qu'il n'en prenne son aduis.* Ce que la loy ordonne aux maris és choses qui sont d'importance, combien que seuls ils le peussent faire, *l. seruus dotalis. ff. soluto matr.* Les Docteurs vltromontains ont traicté avec anxieté la question non seulement, si le bail nouueau de ce qui est escheu & retourné en vertu de la seigneurie directe se peut faire; mais aussi si le seigneur direct est tenu de faire nouueau bail aux proches parens de celuy de qui la generation est faillie. Les aucuns tiennent qu'il peut estre contrainct à ce, & alleguent Bar- tole *in l. 1. §. permittitur. ff. de aqua quot. & estius & in l. 1. ff. de priuileg. cred. Et ita tenet Decius cons. 131. vol. 1. & allegat Ludo. Roma. cons. 22.* qui dict, que c'est la commune opinion des Docteurs: iacoit qu'il die au commencement du conseil, qu'il ne se peut sçauoir laquelle opinion est plus veritable & commune. Au contraire *Paul. de Castro consil. 32. vol. 1.* dict que le seigneur ne peut y estre contrainct. Et ce qui s'en dict est plustost d'equité & benignité; que de rigueur & precise necessité; & le preuue par ledict chap. 2. *ext. de feud.* Et ie croy que telle est la verité: car autrement la reuersion seroit inutile. *Alex. consil. 10. vol. 3.* dict que plusieurs dou-

tent si ladicte decision de Bartole *in d. §. permittitur.* est veritable. Et si elle estoit veritable, encores seroit necessaire que ceux qui demãdent, fussent heritiers du defunct. Ceux qui tiennent la premiere opinion, exceptent, si le seigneur vouloit retenir l'heritage pour soy-mesme, *Abb. in c. bone. 2. ext. de postul. prelat. Et sic allegatur per Ruinum, cõsil. 152. vol. 1.* Et quant à la question, si le successeur au benefice est tenu d'ester à la location faicte par son predecesseur, on allegue communément la glose *in c. ult. ext. ne prelati vices suas.* qu'il n'y est pas tenu, sinon que la location ait esté faicte pour l'vtilité. Mais ie croy que si le beneficie n'a pas acésé le principal manoir & domaine, ains vn domaine, ou membre accessoire, accoustumé d'ancienneté d'estre acensé; pource que la perception des fruiçts est mal-aisée à faire par ses mains; & qu'il ait acensé à temps de trois, ou cinq ans, & à prix raisonnable, ou approchant; que le successeur est tenu d'y ester: *quia hoc censetur utiliter fieri, quod solitum est fieri, l. si negotia. ff. de nego. gest. & l. si sine. §. Modestinus. §. Lucius. ff. de administ. tut. Et ita tenet Zabarella cons. 95. & allegat. c. 2. ext. de locato. & c. ult. cum glos. ext. de pecul. cleric.*

QV' IL EST EXPEDIENT EN
vne Republique que les grandeurs soient hereditaires; mesme és Monarchies.

CCCX.



ENTENS parler de la nation Françoisé; car chascune nation estant d'autres complexions & compositions d'humeurs que les autres; aussi les gouverneurs doiuent estre diuers. Et quand il a pleu à Dieu d'esleuer & faire durer vne nation en grandeur, il a permis & voulu que le commandement fust selon la complexion d'humeurs de ceux qui deuoient luy obeyr. Le peuple Romain, qui a esté la plus genereuse nation de toutes, quionques ayent esté, en ce qui est

de police humaine, auoit vn cœur genereux & honnesté, qui estant commandé par bõne façon obeissoit volontiers. Aussi en leur Republique, quand elle estoit bien establie, les dignitez estoient attribuees par degrez, & selon les merites: & nul, tant petit fust-il, n'estoit reculé, qu'il n'eust moyen d'estre employé aux affaires publiques. En l'election des Magistrats tout le peuple, tant grand que petit, tant riche que pauvre, auoit voix: & ceux qui par leur valeur au faict des guerres auoient acquis credit & reputation aupres des autres citoyens, estoient appelez aux hõneurs & dignitez; & y estoit vne reigle, qu'il n'y auoit moyen de paruenir ausdictes dignitez & magistrats, sinon apres auoir faict seruice à la Republique és guerres: & de ce seruice nul grand, ou petit n'estoit excusé; & estoit le degré necessaire pour monter aux honneurs & charges publiques, lequel degré estoit ouuert à ceux de basse maison, comme à ceux de haute maison. Qui faisoit que ce peuple amateur, voire ialoux de sa liberté & de l'honneur obeissoit volontiers aux citoyens de la mesme ville, s'asseurans & esperans que quelque iour apres long seruice ils commanderoient. Car tous ces grands qui ont pris les fondemens, & ont estably ceste grande Monarchie des Romains estoient citoyens de Rome. Il n'en faut pas dire ainsi des François; qui de vray est nation genereuse, & qui de foy a le cœur addonné à honneur; mais comme il a pleu à Dieu la composer en sa nature, elle est obeissante à ses superieurs, mesmes à ses Roys, qui n'est pas obeissance seruite, mais obeissance produicte de debonnaireté & mansuetude; qui plustost a enduré, que de leuet la main contre son Roy: a enduré, dis-ie, non pas par foiblesse de cœur: car en l'Europe n'y a pas peut-estre autre nation plus valeureuse; mais par respect avec amitié qu'elle porte à ses Roys & superieurs. Ce qui deust rendre les Roys & autres seigneurs grands, plus enclins à aymer & gracieusement traicter leur peuple & leurs subiects: & s'ils ne le font, ils doiuent craindre que Dieu, qui est iuste, patient & tardif en ses iugemēs & vengeance exerce sa iustice sur eux: car de vray ils n'ont autre superieur que Dieu;

mais aussi quant à Dieu il n'y a rien grand ne petit, & le grand est subiect à sa iustice, aussi bien que le moindre du peuple. L'experience a fait cognoistre en ceste republique Françoisse, que les grandeurs hereditaires sont plus propres que les grâdeurs temporelles & acquises. Onze cêts ans sont passez que le gouvernement des Roys est hereditaire, venât par ligné de pere en fils. Vray est qu'il y a eu trois lignees; la premiere a duré enuiron cent ans, & elle s'est perdue pour auoir donné les grandes & premieres charges à ceux que les Roys mesmes choissoiét; ausquels ils se fioient tant, qu'eux Roys ne s'employoient qu'à leurs plaisirs; & cepédant ceux qui estoient ainsi choisis acqueroient credit parmy le peuple, & en fin se font fait Roys, ou ont mis la courône sur les testes de leurs enfans, côme fait Charles Martel, grand pere de Charlemaigne, duquel se dict, Qu'il ne vouloit pas estre Roy, mais se contentoit de commander au Roy. La seconde lignee descendue dudit Charles Martel a duré enuiron cent ans en grandeur, & autres cent ans en declinant: ayant à sa declination receu tant d'afflictions & indignitez, que mieux luy eust esté de porter tiltre de simple seigneur sans telles afflictions, que de Roy avec telles afflictions. Les premiers de ceste lignee qui ont esté les grands, ont commandé imperieusement, ont donné les grandes charges à qui bon leur a semblé, & ont pris plaisir d'abaisser les grands: qui a esté cause de tant de mescontêtement, qu'en fin leurs propres subiects se sont esleuez, & les ont deprimez. La tierce lignee commençant à Hugues Capet a plus sagement commadé: car elle a faittes les grandeurs & les dignitez hereditaires, comme les Duchez, Marquisats, & Comtez. Car il est certain que les enfans naiz en maisons grandes ont le cœur plus genereux par naissance, & par education les peres sont soigneux d'entretenir & accroistre ceste valeur; outre que l'exemple de leurs predecesseurs les y semond: avec ceste naissance & nourriture ils sont soigneux par le seul mouuement à faire bon & loyal seruice à leurs Roys, & ne se souillent iamais de ceste vilaine tache d'auarice, sont rigoureux aux meschans, rompent la teste aux

rebelles, ont pitié des pauvres oppressez, qui est cause qu'ils ayment le peuple. Mais vn homme venu de petit lieu qui par la faueur de son Roy viendra soudain aux grandeurs, apportera avec soy le cœur foible de sa basse maison, voudra confirmer sa grandeur par grands biens, pource que par valeur il ne peut, fera enuieux contre les grands, ayans leurs grandeurs hereditaires, & par ces occasions emplira la teste de son Roy de mauuaises & pernicieuses opinions. Car il n'adient pas tousiours que tous ceux qui gagnēt la faueur des Roys soient les plus gens de bien: parce qu'ils essayent d'y venir par flateries, & non pas tousiours par vraye vertu. L'experience a fait cognoistre que les grandeurs hereditaires ont fait durer & prosperer ceste lignee de Hugues Capet par le temps de pres six cents ans; & plus que les deux autres lignees ensemble.

*QVE LES GRANDS SEIGNEURS
sont subiects de leurs subiects.*

CCCXI.



T Ous hommes, en ce qui est de nature & naissance, sont de pareille condition. Les enfans des Roys & autres grands naissent avec douleur de la mere, avec besoing d'aide d'autrui, iusques à ce qu'ils soient grands, & avec les autres incommoditez, ausquelles les enfans des hommes sont subiects autant des riches, que des pauvres: desquels l'infirmité à cest esgard est plus grande que de tous autres animaux, dont les petits s'aident d'eux-mesmes incontinant qu'ils sont produicts en lumiere, comme d'aller prendre le tetin de la mere, marcher & se conduire. Mais la femme ne peut seule se deliurer de son enfant, l'enfant seul ne peut aller prendre le tetin de sa mere, ny s'aider, & tous deux se perdroient s'ils n'estoient secourus d'autre personne. Ainsi dés nostre naissance

ce Nature nous enseigne que tous hommes ont affaire les vns des autres, & qu'il est necessaire qu'il y ait societé & amitié des vns enuers les autres; & cest enseignement se continue en tout le reste de nostre vie. Qui fait que les Roys & autres grands doiuent penser qu'ils ne sont grâds d'eux-mesmes, ny en eux-mesmes: car ils sont hommes semblables aux autres; mais leur grandeur se monstre & entretient en ce que plusieurs autres personnes leur obeissent & les respectent: & l'origine est de la bonne volonté de leurs subiects, qui s'addonnent à ceste obeissance. Bien vray est qu'ordinairement les Roys, Princes & grands ont le sens & l'entendement & le cœur plus grand, subtil & genereux que les autres hommes: & ce bon sens leur fait cognoistre qu'ils ont besoing d'aide d'autruy pour exercer leur grandeur, leur fait cognoistre aussi qu'à chascun homme sa volonté est libre & franche pour aider & faire secours où bon luy semble, & s'en abstenir aussi. Dont vient qu'il leur est necessaire de penser les moyens par lesquels ils pourront exciter, semondre & entretenir les volontez de ceux, desquels ils pensent pouuoir tirer seruice, & de choisir les seruiteurs chascun selon sa capacité: mesme que pour faire grands effectz est besoing employer les plus habiles, intelligens & valeureux qui se peuuent trouuer: & tant plus y a de suffisance à celuy duquel le Prince se veut seruir, il faut croire que le desir de ce seruiteur est tant plus d'estre recompensé & caressé. Car ordinairement les cœurs genereux se conduisent mieux par caresses & honnestes façons, que par presents & bien-faits: & neantmoins chascun desire naturellement estre recompensé non seulement de caresses, mais aussi par bien-faits. Le Roy donc, ou autre Prince deura se rendre subiect à caresser & recompenser ceux qu'il veut attirer & entretenir à son seruice. Plus il est grand, & plus grand nombre de seruiteurs luy contiennent auoir, & de plus de fortes; parce que les affaires d'un grand seigneur sont en plus d'une maniere. En ce grand nombre de seruiteurs il doit prendre garde de distribuer ses faueurs & bien-faits avec telle proportion, que l'enuie ne cause vn mescontentement au cœur de celuy

qui aura eu moins, & luy semblera qu'il meritoit autant, ou plus que l'autre, qui aura eu plus que luy: duquel mescontentement plusieurs inconueniens peuuent aduenir; car en affaires d'Estat vne personne intelligéte ne doit iamais estre estimé foible ennemy. Donc si ce Roy, ou Prince, ou grand Seigneur veut bien faire ses affaires, il faut qu'il se rende subiect à contenter tous ses seruiteurs; & tant plus il a de seruiteurs, plus grand est son soing, & plus grande est sa subiection: & encores de tant plus grande, pource qu'il ne faut faire à tous de mesme façon; les vns des seruiteurs meritent plus que les autres, les vns sont d'une humeur, les autres d'une autre. Et selon le naturel des hommes, chascun ayme & prise soy-mesme: aussi ie dis que ce Roy, Prince, ou grand Seigneur est plus subiect que pas vn de ses seruiteurs. Chascun de ses seruiteurs a son principal soing pour plaire au Roy, & faire chose qui luy soit agreable: mais le Roy doit auoir soing de plaire à infinité de seruiteurs de diuers degrez & humeurs: & ce soing luy est en plus grande anxieté & peine, pource qu'il faut qu'il se tienne sur la reputation, & ne monstre à face, ou bouche ouuerte tout ce qu'il a en pensee.

QVE LES FEMMES, QUI SE marient principalement pour auoir donations de leurs maris, n'ont leur honneur entier.

CCCXII.

PAR la loy Diuine se cognoist que le premier & principal bien du mariage est l'amitié; quand nostre Seigneur dit, Qu'il n'estoit point bon que l'homme fust seul, & qu'il conuenoit luy faire vne aide semblable à luy. Le second bien du mariage est pour auoir lignee; quand apres que nostre Seigneur les eut assemblez leur dit, *Croissez & multipliez, & emplissez la terre.* Et nostre Seigneur en l'Euangile dit qu'ils seront deux en vne chair. Ce que les Iurif-

consultes Ethniques ont aucunement recogneu, quand ils ont dit, que la conionction de l'homme & la femme par mariage est compagnie pour toute la vie, & communication de droit diuin & humain, *l. i. ff. de ritu nupt.* Puis que l'amitié & l'amour honneste y doiuent principalement commander, la venalité & le commerce en doiuent estre esloignez, comme du tout contraires & incompatibles. Car l'amitié prend sa source aux deux premieres & principales fonctions qui sont en l'homme, à sçauoir l'intellec & la volonté: l'intellec iuge & discerne quelle personne doit estre aymee & desirée, & le iuge par raison; pource qu'en la personne qu'on se propose d'aymer on y cognoist du bien, de la vertu, & autres choses, qui meritent d'estre aymees. Apres que l'intellec a iugé ceste personne estre digne d'estre aymee, la volonté s'accommode à l'aymer, & à desirer d'en iouyr, & en auoir la fruition, & s'estudie à tous honnestes exercices pour estre aymé de celuy, ou celle qu'il veut aymer; afin que l'amitié estant reciproque & mutuelle, & la liaison de deux volontez se trouuant en concurrence, l'amitié soit en sa perfection & consommation. Et s'il aduient que l'amitié sorte hors le subiect de la personne aymee, & se iecte en dehors, desia ce n'est plus aymer la personne; mais c'est aymer ce qui est dehors: & par ce moyen l'amitié n'est plus amitié, mais flaterie, ayant le masque d'amitié. En particulier au faict des femmes, il se dit vulgairement & sans contredit, quand vne femme s'abandonne à l'homme hors mariage, que ce n'est pas amitié ne vray amour; car l'homme cherche son fol plaisir, & iceluy accomply, il en fait comme d'un pot à pisser, & la femme cherche à gagner, & par blandices essaye d'attirer ceux desquels elle espere profiter, & s'accommode à faire tout ce dont elle se peut aduiser pour leur complaire, affin d'attirer leur argent, & autres bien-faicts. Et de là ont esté dictes par les Latins *meretrices*; pource que par leur artifice elles essayent de gagner le bien d'autruy: & comme dit Horace,

*Nota refert meretricis acumina, saepe catellam,
Saepe periscelidem raptam sibi stentis. —*

& comme les comedies de Plaute & Terence sont pleines des inuentions que telles dames ont pour attraper les biens de ces fols amoureux ; soit par telles paroles, soit par feintises de courroux, ou d'un corriual pour donner martel en teste, soit pour complaire lors de la copulation des deux personnes, comme dit Lucrece,

*Idque sua causa consuerunt scorta moneri,
Ne completerentur crebrò grauidæque iacerent
Et simul ipsa viris Venus vt concinnior esset,
Quod nil coniugibus nostris opus esse videtur.*

Or ie dis que les femmes, qui par l'occasion des mariages cherchent les moyens de se faire donner, & d'estre enrichies, ne sont pas en autre condition que les femmes susdites : imò leur condition est de tant plus à blasmer, pource qu'elles prennent vn voile & pretexte de chose sainte, qui est le mariage, honoré en nostre Eglise pour estre Sacrement ; & elles en font vn maquignonage. Car non seulement aux pourparlers elles marchandét pour auoir tant, ou tant ; mais par petits artifices essayent d'estre aymees, & faire appassionner ceux qui les desirent : & quand elles sentent qu'ils sont engluéz, lors elles proposent les conditions des aduantages ; sçachans bien que le iugement & la raison ayans perdu leur ranc elles tireront ce quelles voudront. Et le mariage accompli continuent toutes leurs bonnes graces enuers leurs maris, pour attrapper autres aduantages. Car comme nous tous en ce monde nous sentons naiz, plus nous auons, plus nous desirons d'auoir ; & ce desir va tousiours en augmentant. La difference qui peut estre entre les autres & cestes-cy est, que les autres prennent par les menus, & à diuerses fois : cestes-cy prennent en gros & tous gros morceaux à la fois avec grande suspicion, puis qu'elles ayment tant à prendre, qu'un autre que le mary pourroit auoir part en leurs bonnes graces en donnant beaucoup. Les anciens Poëtes encores ont-ils remarqué au fol amour, que ceste façon de prendre dons & presents n'est à propos. Helene dit à Paris,

*Aut ego perpetuò famam sine labe tenebo,
Aut ego te potiùs, quàm tua dona sequar :* disant qu'elle le
K k k k

veut aymer, & non les presents. Et vn autre dit, qui est
Oenone en l'Epistre enuoyee à Pâris,

Nec pretium stupri gemmas aurumq, poposci,

Turpiter ingenuum munere corpus emunt.

Ouide aucteur de l' Art d'aymer, dit,

Que Venus ex equo ventura est grata duobus,

Alter a cur illam vendit, & alter emit?

Puis qu'il y a plaisir esgal pour les deux, quelle raison y a-il
que l'vn achepte & l'autre vende?

SI CELUY QVI COMPOSE

avec les officiers de iustice estant accusé de crime; ou
qui compose sur crime capital, est infame.

CCCXIII.



COMMUNEMENT se dit, Que celuy qui com-
pose de crime est infame, quand c'est pour de-
niers, ou chose equipolléte à deniers: parce que,
comme dit la loy, assez confesse le crime qui
compose, *l. quoniam. ff. de ijs qui not. infra.* & s'entend quand
l'offense ne luy est pas gratuitement remise, ains moyennant
de deniers, ou autre chose, *l. non damnatos. ex quib. causis inf. ir-
rogatur.* Mais cela se dit és quatre crimes priuez, qui empor-
tent infamie, cōme de furr, de biens violementement ravis, de
dol, & d'iniure. Il ne se dit pas ainsi és crimes publics, que
la composition rēde infame celuy qui compose, ains seule-
ment est dit, que les condamnez de tels crimes deuiennent
infames, *l. i. vers. qui iudicio. ff. de ijs qui not. infra. l. 3. §. lege. ff. de
testib. l. infamem. ff. de publ. iud.* Imo la loy permet, quand c'est
crime public qui emporte la vie, de transiger par celuy qui
est accusé, horsmis en crime d'adultere, qui au temps de la-
dicte loy des Romains estoit crime capital, *l. transigere. C. de
transact. l. de crimine. C. ad leg. Iul. de adult.* La raison est adiou-
stee au mesme droict des Romains; pource qu'il est à par-
donner à celuy qui en quelque maniere qu'il peut rachepte

sa vie, *l. i. ff. de bonis eorum qui ante sentent.* Et en consequence de ce l'accusé, qui par presens gaigne & corrompt son accusateur en tel crime de sang, n'est tenu pour conuaincu, combien qu'en autres crimes il seroit tenu pour conuaincu, *l. ult. ff. de præuaric. l. in fisci. §. eius qui. ff. de iure fisci.* Puis que la loy permet la composition en tels crimes de sang, il faut inferer que l'infamie n'y est pas. Ioinct que la loy ne parle que des condamnez : mais si le crime estoit public, & n'emportast peine de sang, la question seroit si par la composition avec l'accusateur il deuiendroit infame, pource que la loy le tient & repete comme conuaincu du crime, *d. l. ult. ff. de præuar.* Surquoy ie pense que la composition seroit suffisante pour le condamner de crime, & auant la condamnation il ne seroit infame, *neque infamia retraheretur ad diem pactionis factæ, etsi postea condemnatus esset*, par la raison de la loy *eius qui. ff. de iure fisci.* qui desire qu'il y ait sentence auant qu'il soit tenu pour conuaincu. Or en France les considerations sont à prendre autrement. Car la partie ciuile, qui a esté offensée, n'est pas receue à accuser pour conclure à la peine publique & exemplaire : ains seulement à conclure pour son interest ciuil & pecuniaire: le procureur du Roy, ou du seigneur haut iusticier est la vraye partie, qui conclud à mort, ou à autre peine exemplaire, ou pecuniaire. Or il est defendu aux seigneurs, à peine de perdre leurs iustices, de composer des crimes; & aux officiers de iustice de se laisser corrompre à peine de concussion. Pourquoy semble moins à propos de dire, que telles compositions & corruptions rendent *ipso facto infames* les accusez : mais bien suffisent pour condamner & punir tant les officiers, que l'accusé; & lors par la sentence viendra l'infamie.

*QUE LA PLUS PART DE NOS
Coustumes sont introduictes depuis le regne de
Hugues Capet, Roy de France.*

CCCXIV.

CY dessus a esté raisonné que les François & Bourguignons se firent seigneurs des Gaules Celtique & Belgique comme conquerans, & entretindrent en paix le peuple dudit pays conquis, pour les laisser viure selon les loix qu'ils auoient, qui estoient les loix des Romains. Se voit par escrités loix des Bourguignons & Salique, que les Romains deuoient estre iugez par les loix Romaines. En fin les François & anciens Gaulois deuindrēt du tout mesme peuple, qui fut réglé par mesmes loix. Aucunes desquelles estoient propres des François, comme les droits d'ainesse, la distinction des heritages paternels & maternels, le retrait lignagier, les conuenances de succeder en faueur de mariage, communauté d'homme & femme mariez, douaires, Le mort saisit le viu. Autres estoiet tirees des loix des Romains. Et de ces loix anciennes ont esté tirees les Coustumes de chascune prouince. Mais ie croy que toutes nos Coustumes, qui sont vrayes Coustumes des François non tirees du droit Romain, ne sont pas toutes prises en ceste grande antiquité; ains ont esté introduictes depuis le regne de Hugues Capet: mesmement celles qui concernent les droits seigneuriaux, que les seigneurs iusticiers prennent sur leurs subiets. Car au parauant le regne de Hugues Capet, mesmes auant la declinatio de la lignee de Charlemagne, il n'y auoit si que que celuy du Roy: nul seigneur n'auoit droit d'exercer iustice, sinon par commission du Roy, & ne l'auoit hereditairement: & au Roy seul appartenoient tous les droits de fisque, comme confiscations, espaues, bien vacans, peages & autres tributs, le droit des riuieres publiques, droit de battre monnoye, bailler priuileges, establir corps & communautez licites: qui sont les droits d'ancieneté dictés Royaux, dont

mention est faicte au tiltre *que sunt regalia. in vsibus feud.* l'en ay vn argument tres-certain & infaillible és Coustumes, qui parlent de la taille és quatre cas, qui est en plusieurs prouinces de ce Royaume. Dont l'vn des cas est le voyage d'outremer en la terre saincte. Car ces voyages commencerent à la premiere Croisade projectee au Concile de Clermôt sous le Pape Urbain en l'an 1097. Il faut dōc dire, que l'ayde & taille audict cas a esté introduicte depuis ladicte premiere entreprise de la terre saincte, qui fut depuis le regne de Hugues Capet. Aussi qu'il se voit par les histoires du tēps de Charlemagne & Louys son fils, que la iustice estoit exercee par cōmissions sous le nom du Souuerain. Et cōme en Alemaigne, enuiron l'an millesime apres l'Incarnation de nostre Seigneur, les fiefs & dignitez cōmencerent d'estre hereditaires; ainsi fut practiqué en Frāce, & les seigneurs commēcerent à auoir hereditairement droict de iustice, & en consequence tous les droicts en depēdans, cōme les confiscations & biens vacans, les peages, bannalitez, & autres droicts, qui en leur essence sont droicts Royaux. Aussi les seigneurs les tiennent en fief du Roy, & en sont seigneurs vtiles sous la seigneurie directe du Roy, qui en est le vray seigneur en essence par la mesme raison du droict des Romains, qui tient pour vray seigneur & propriétaire celuy qui est seigneur direct, *l. si domus. §. ult. ff. de lega. i.* Pourquoy ie pense que toutes les Coustumes, parlans de iustice des seigneurs & autres droicts seigneuriaux en dependans, sont introduictes depuis ledict regne de Hugues Capet.

QVE C'EST MAVV AIS MESNAGE

*à vn homme d'espouser femme beaucoup plus riche,
ou de plus grand lieu qu'il n'est.*

CCCXV.



EST E proposition est vray paradoxe en ce temps, auquel la vertu & l'honneur sont en peu de cōpte. Car ce qu'on appelle auiourd'huy hōneur en plusieurs endroits n'est que fume, & non vraye subsistence:

d'autant que l'honneur doit auoir son fondement en vertu, & en bien-faire: mais la pluspart des hōmes deuenus comme par metempsychose du naturel des femmes, sont du tout adonnez aux apparences exterieures & aux nouueautez; qui est vne marque de vis-argent au cerueau & de legereté. Celly qui fait estat de ce qui est ferme, solide & permanent, ne s'arreste point à ce qui apparoit beau & specieux selon l'opinion commune des hommes: ains à part soy retenu en ceruelle avec du plomb, considere & poise toutes les circōstances de l'affaire qu'il entreprend; mesme quand c'est affaire de grande importance. Je ne dis pas avec vne si exacte & curieuse anxieté comme font ceux qu'on estime les grands sages de ce mōde, ausquels aduient souuent qu'en leurs plus grands & importans affaires ils font les plus grandes & plus irremediabiles fautes. Et vne fois que ie mis en auant ceste proposition en presence de quatre, tous quatre bien fort intelligens, aduint à l'vn d'eux qu'on estimoit le plus aduisé des quatre, de dire qu'ainsi luy en estoit adueni souuent. En quoy tout sage qu'il estoit, il se mescontoit en se mettant de luy mesme au ranc des bien sages & bien aduisez. Bien à peine peut-il aduenir à l'homme affaire de plus grāde importāce que son mariage, soit pour se perpetuer & rendre immortel en ce monde par subrogation, de ses enfans, qui sont luy-mesme; soit pour son contentement durant sa vie, afin qu'ayant vne aide semblable à luy, il puisse en ceste societé se resiouir du bien qui luy aduient, & estre consolé & secouru en l'affliction qui luy peut escheoir; soit pour auoir moyen de s'employer chascun en l'estat auquel il est appelé; ce que mieux se fait quād on est secondé de party pareil; soit pour auoit occasion de se garder d'offenser Dieu, en se meslant avec autre femme que la sienne espousee. Qui sont les principaux biens du mariage. Il a pleu à Dieu de creer les femmes plus infirmes, & ayans moins de solidité en leur iugement, entreprises & actions que les hommes. Et elles qui sentēt bien en elles ceste diminution, & qu'elles de par elles, & en elles n'ont pas dequoy estre respectees, iettent le principal de leur soing à tout ce qui est exterieur, comme à estre

bien vestues, à estre honnorees & applaudies, & aux vengeances contre ceux qui ne les honnorent pas selon leur gré, ou qui autrement font choses qui ne leur plaisent pas : & pour le comble de leur infirmité, à se priser elles-mesmes, & mettre en degré superlatif tout ce qui leur semble de bien en elles, ou de par elles. De là aduient qu'une femme qui sera riche de dix mil francs apportera à son mary vn cœur de vingt mil francs, & desirera estre vestue & accompagnée de mesme. Si le mary n'est riche à l'equipolent, voire beaucoup plus (car selon l'opinion des femmes le tournois d'elles vaut le paris) sa femme le mesprisera comme moindre d'elle, du mespris aduient que l'amitié n'est pas telle qu'elle doit estre, ny de la part de la femme, qui doit estimer estre mal mariee, quand son mary est moindre qu'elle : ny de la part du mary ; car si ce n'est vn cœur de laine, nul ne peut aymer celuy qui le mesprise. Quand l'amitié entre les deux mariez n'est pas excellente, la lignee en vaut moins, pource qu'ils ne se meslent pas de toutes leurs affections ; & quelquefois aduient que l'un, ou l'autre, ou tous deux distrayent leur amour en autre-part, qui est le comble-des malheurs. Si la femme a mesprisé son mary, elle fera peu de compte des enfans qu'elle a de luy. Ce qui sera cause qu'aduenant le decés de son mary elle fera vn saut en rue, se mariera follement à son plaisir, ou vieille à vn ieune homme, ou à hōme de moindre condition, comme on en a veu aucunes vefues de grands seigneurs, qui ont espousé des medecins, leurs maistres d'hostel, leurs fauconniers. Et par ceste façon tout le labour du mary deuiendra à rien, ou bien sa maison receura escorne. Tant d'exemples qui en ont esté veus des Anciens & de nostre temps ne destournent point les autres de present. Ce qui aduient par l'outrecuidance & presumption de celuy qui se pense estre plus sage que ses deuanciers, voit les fautes de ses predecesseurs, & essayera se dōner garde de tomber en pareilles ; mais il se precipite en fautes d'autre sorte plus lourdes & plus grandes. La commune opinion est que le vray moyen de s'auācer est d'auoir des biens. De vray on se mocque de ceux qui n'ont rien, tant sçauans & ver-

tueux soient-ils. Mais il est bien seant à chascun, ou se contenter de ce que son predecesseur a laissé, ou par son industrie & labeur en acquerir d'auantage. Et au contraire, c'est vne vraye marque de cœur foible & moins que d'homme, de fonder son auancement sur le bien d'une femme, pour estre mesprisé d'elle, pour estre valet en sa maison, estre commandé d'un maistre intolerable, & auoir tout ce mal là domestique, & à tous les iours, & à toutes heures du iour. Ainsi bien disoit le Comique, Que le mary qui reçoit l'argent de la dot de sa femme, est comme le vendeur, & la marchandise qu'il vend pour cest argent, c'est sa liberté, & la puissance de commander. Martial en ses Epigrammes dit de soy qu'il ne veut espouser femme riche, pource qu'il ne veut estre cōme femme de sa femme. Et que pour faire les deux mariez bien pareils; il faut que la femme soit moindre que son mary. Que si on veut regarder le faict des biens, ie dis que le mary ne peut plus honnestemēt vendre son heritage, que d'espouser vne femme plus riche que soy. Car elle estant riche, ses parens aduiseront au traicté de mariage non seulement d'asseurer sa dot; mais aussi d'y procurer des aduantages de paris au lieu des tournois; des assignaux, des grands douaires. Ces pactions aduātageuses sont comme vn cancer couuert, qui mange sans estre apperceu. Ceste femme ayant apporté ceste grāde dot vouldra estre somptueusement vestue, changer d'habits à chascune nouveauté, auoir des bagues de grande valeur, auoir suite de chambrières, lictieres, carroces & haquenees. Le mary de sa part vouldra despēdre: bien souuent cela passe le reuenu. Puis quād se vient à compter, qui est par la dissolution de mariage, apres que tous les droicts & aduantages de la femme sont pris, se voit vn mary, ou des enfans coquins.



F I N.



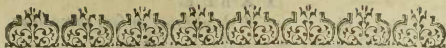


TABLE DES MATIERES
CONTENUES ES QUESTIONS
& Responses.

R

A

A SIGNAL, deniers dot. aux Page 226	
A signal suject à quint denier	228
Acenseur exerce droit du sci- gneur	413
Aisnesse en douaire	507
Aisnesse, primogeniture	257
Aisnesse, pourpris	513
Amendes de crimes	38
Amende de quel iour acquise	40
Acquereur paye arrearages & pro- ficts	538
Arbres es confins	543

e C. 935

B

B Annissement	31
Bastards, donation	68
Bastards legitimez	64
Bastard, seigneur haut iusti- cier	502
Bastard, ses enfans legitimez	504
Bois de haute-fustaye, quint	72
Bourdelage sur cens	105
Bourdelage que c'est	111
Bled de bourdelage	113
Bourdelage parti & diuisé	117

Bourdelage, succession	119
Bourdelage, communauté	120
Bourdelage parti, non parti	123
Bourdelage, eschoite, meliora- tions	128
Bestes en dommage	138
Bois mort, mort-bois	168
Bastimens recompensez	192
Bastimens durât le mariage	193
Benefice, partir fruiçts	310
Bastard legitime vient à re- traict	368
Beneficié acquiert pour son Egli- se	493
Beneficié & son heritier tenu à reparations	495
Beneficié religieux	496
Blairie	524
Bourdelier peut couper arbres	545
Bourdelage à Neuers	547
Bail d'heritages à plusieurs	553
Bestes prises en dommage, preu- ue	598
Bois, vaine pasture	601
Bail nouveau par mary beneficié tuteur	615

C

C Oustumes	1. 628
Cens, Retour	26

T A B L E.

Confiscation du fils	28	Condition, enfans en condition,	
Confiscation en delictz militai- res	43	en disposition	340
Commissaire en saisie feodale	55	Collation, rapport de frais	345
Commise à l'usufruitier	94	Criées, frais, portion du prix	
Commise, compensation	114	404	
Commise par cessation du ma- ry	116	Cession de biens	420
Communauté en bourdelage	120	Criées, commissaires	430
Communauté à la femme sans dot	132	Criées, tiers detenteur	431
Communauté par enfans ayans pere & mere	135	Commissaire non soluable	433
Chemin au voisin	152	Commissaire deschargé apres long temps	434
Commun heritage à reparer	155	Criées, opposans, eslire domicile	
Champart	157	440	
Cheptel bestail peri	173	Criées deuant quel Iuge	442
Cheptel exigué à volonté	175	Criées, droictz seigneuriaux	444
Cheptel bestail saisi par crean- cier	177	Criées, frais	446
Communauté, maistre, pouuoir	178	Criées, cuiction	447
Communauté entre freres	182	Chastellenie, Preuosté	483
Communauté sans cōuenance	183	Censier en quel estat entretient l'heritage	535
Contradiction de communauté	185	Commise trois ans, ou trois paye- mens	540
Communauté, par enfans appa- nez	186	Chancellerie	550
Communauté, secōde femme	188	Compensation sans Lettres	611
Cōtradiction sans partage, fruitz	189	Crime, cōpensation, infamie	226
Communauté de tous biens, biens à venir	197	Costumes depuis Hugues Ca- pet	628
Conquest, heritage affranchi	197	Communs biens apres contra- diction, & des proffictz	189
Commune chose, si recompenser la iouissance	200		
Communauté par gendre	249	D	
Collation de benefices in fructu	308	Denonciateur en crime	35
		Donation pour recompense de seruices	83
		Denombrement non blasme	97
		Denöbrement temps prolongé	99

T A B L E.

<i>Discussio du personnellement obligé</i>	bonde	329
<i>par le seigneur direct</i> 101. 424	<i>Donation insinuee s'il a sceu</i>	337
<i>Donaire en bourdelage</i> 126	<i>Donnez biens par les ascendans</i>	
<i>Disme, suite</i> 159	<i>retournent</i>	343
<i>Disme, rompeis, suite</i> 161	<i>Douaire par le pere à la femme</i>	
<i>Dismes infeodez</i> 165	<i>du fils</i>	341
<i>Donations en faueur de mariage</i>	<i>Donation, institution d'heriier</i>	
206. 298		357
<i>Deniers dotaux, propre herit-</i>	<i>Dol par prison</i>	397
<i>ge</i> 242	<i>Desconfiture</i>	407
<i>Dot à restituer in quatum</i> 242	<i>Discussion en rente speciale</i>	101
<i>Deniers dotaux, interest</i> 244	<i>Discussion sur mineur</i>	429
<i>Dotaux deniers, hypothèque</i> 248	<i>Despens in viriles, vel pro</i>	
<i>Dot baillée par le pere financier</i>	<i>modo</i>	522
267	<i>Deniers dotaux employez</i>	570
<i>Don mutuel, quels conquests</i> 274	<i>Deniers dotaux en nature d'heri-</i>	
<i>Donations quelles interdites en-</i>	<i>tage</i>	240
<i>tre mariez</i> 276	<i>Douaire si c'est vray vsufruct</i>	
<i>Donataire de don mutuel paye</i>	577	
<i>debtes</i> 279	<i>Douaire quel, si le mary n'a heri-</i>	
<i>Douaire de tous immeubles</i> 289	<i>tage</i>	580
<i>Douaire, choix transmissible</i> 291	<i>Donation reuoquée par surue-</i>	
<i>Douaire sans dot</i> 292	<i>nance d'enfans</i>	582
<i>Douaire perdu par impudicité</i>	E	
294	<i>E</i> tats de France	14
<i>Douaire par donation plus grand</i>	<i>E</i> spanes	20
<i>que le coustumier</i> 293	<i>Eglise n'a retenue en cens, si</i>	
<i>Donation en faueur de mariage</i>	<i>fraude</i>	102
206. 298	<i>Edifice sur scille</i>	327
<i>Douaire par prouision constant le</i>	<i>Execution, garnison de main</i>	
<i>mariage</i> 302	<i>double</i>	387
<i>Dot & douaire, prouision</i> 304	<i>Execution sur biens du decedé</i>	
<i>Douaire en preciput par les en-</i>	389	
<i>fans</i> 306	<i>Ecclesiastiques executables</i>	393
<i>Donation d'immeubles par pa-</i>	<i>Estimation quanti plurimi</i>	417
<i>rent</i> 325	<i>Estimation de bled vendu</i>	422
<i>Donation entre-vifs par mori-</i>		

T A B L E.

<i>Execution à iour ferié</i>	439	<i>Fille appanee sans renonciation,</i>	
<i>Experts</i>	599	<i>si aux masses seuls</i>	256
F		<i>Fille appanee rappelée</i>	258
F <i>isque</i>	17	<i>Fille appanee si prendra donaire</i>	261
<i>Frais de procès criminels</i>	35	<i>Fille appanee, si biens en plu-</i>	
<i>Femme en ses aduantages</i>	45	<i>sieurs prouinces</i>	263
<i>Fief desmembre</i>	50	<i>Fille appanee si portion aux ger-</i>	
<i>Feodale saisie</i>	52	<i>main, ou vterins</i>	266
<i>Feodale saisie ne rompt les acen-</i>		<i>Fruicts à partir, remboursement</i>	
<i>ses</i>	56		286
<i>Feodale saisie, maison du vaf-</i>		<i>Fruicts de benefice à partir</i>	310
<i>sal</i>	59	<i>Fruicts, beneficié, mary, vfu-</i>	
<i>Feodale saisie par creanciers</i>	62	<i>fructier</i>	312
<i>Fruicts à distribuer pro rata,</i>		<i>Fruicts pendans meubles</i>	321
<i>retenue, saisie, retraict</i>	91	<i>Femme obligee par prison</i>	396
<i>Fruicts d'heritages, bourdelage</i>		<i>Frais, retention non action</i>	402
<i>escheu</i>	124	<i>Fruicts pendans saisis</i>	405
<i>Femme obligee sans autorité</i>		<i>Fruicts saisis auant le terme</i>	411
304		<i>Fermier exerce droicts du sei-</i>	
<i>Femme de quel temps en puis-</i>		<i>gneur</i>	413
<i>sance de mary</i>	206	<i>Fief saisi par crices desmembre</i>	
<i>Femme marchãde publique</i>	208		435
<i>Femme teste avec autorité</i>	210	<i>Ferié iour execution</i>	439
<i>Femme commune de quelles obli-</i>		<i>Frere vterin, saur germaine</i>	
<i>gations tenue</i>	221		486
<i>Femme tenue de rentes consti-</i>		<i>Frais si viriles, vel pro emo-</i>	
<i>tuees</i>	221	<i>lumento</i>	522
<i>Femme & mary obligez solidai-</i>		<i>Feodal seigneur saisir pour les</i>	
<i>rement</i>	223	<i>profficts</i>	526
<i>Femme tenue à garantie, si son</i>		<i>Fief seruant par quelle Coustu-</i>	
<i>mary vend</i>	224	<i>me</i>	532
<i>Fême obligee avec son mary</i>	234	<i>Fief en quel estat entretenu par</i>	
<i>Fille appanee retourne, si frere</i>		<i>le vassal</i>	535
<i>decede sans enfans</i>	251	<i>Fruicts ciuils</i>	591
<i>Fille renonçant p.yee par ses freres</i>	253	<i>Fosse à qui appartient</i>	597
		<i>Fruicts partis en cas de retraict,</i>	

T A B L E.

interests de deniers de vente 607		ment	472. 571
	G	Heritage en general tout im- meuble, ou propre	475
		Heritage en succession ne monte	476
G arnison de main double	387	Heritier tenu de l'ordonnance du pere, s'il a disposé des biens de l'heritier	505
Garde faicte de bestes en dommage	603	Heritier faicte en payant les deb- tes	555
Grandeurs hereditaires	618	Heritier payer debte selon profict	587
Grands seigneurs subiects des subiects	621	Haye à qui appartient	597
	H		I
H eritier tenu du crime du de- funct	23	Justices des seigneurs	17
Hypothecque apres partage	63	Justicier met l'heritage confis- qué hors de ses mains	47
Heritages francs	140	Interests	244
Hypothecque és biens apres ac- quis	144		L
Heritier déclaré non par le mary, ny maistre	195	L oix des Romains	5
Heritier donataire par preciput s'il paye plus des debtes	349	Loix de France	ibid.
Heritier en faueur de mariage	352	Legitimations	64
Heritier institué, s'il transmet	354	Licitacion, quint	75
Heritier institué, si donation	357	Legitime quid, & si les quatre cinquiesmes sont la legitime	331
Hypothecque generale, speciale	427	Legitime, compte, filles appanees	336
Heritier institué en testament	460	Louaige, heritage vendu	410
Heritier & legataire	463	Legs, cinquiesme d'heritage	449
Heritier, complainte apres l'an	466	Leguer vsufruit des quatre cin- quiesmes	451
Heritiers à payer debtes comme contraincts	470	Leguer en diuerses Coustumes	453
Heritier pere, meubles franche-		Legataire non saisi, ou saisi	459

T A B L E.

M	circonstances	613
M Ain souveraine 89	P	
Meuble n'a suite 211	P Artie formelle 41	
Mary vend, ou acense les heritages de sa femme ibid.	Prison perpetuelle 49	
Mary dispose des meubles & conquests 213	Prescription de redevance directe	
Mary es actions reelles de sa femme 216	Preuve de seigneurie directe si vendue sous la charge 107	
Mariez enfans à leurs droicts 269	Portion Canonique 162	
Mariez ayant biens en diverses Coustumes, comme peuvent donner 272	Patrons ibid.	
Mariage durant heritage de l'un vendu 287	Preciput de bagues & ioyaux 233	
Meubles par la Coustume du domicile 323. 472	Partaige rescindé pour deception 318	
Meuble, ou immeuble sur seille 327	Prison pour dol 397	
Mestairie 414	Procureur, retenir pieces 400	
Mineur, s'il peut tester 455	Preosté, Chastellenie 483	
Mere fait pourvoir de tuteur à ses enfans, autrement n'est heritiere 567	Partaige par le testateur 487	
Mary & femme donnent pour cause de mort 575	Profession de religion, donner 489	
Mineur, deniers de son heritage, si immeubles 589	Profession monastique 491	
Mariage de femme riche 629	Prescription en mauuaisefoy 515	
N	Pere s'il prent meubles francs de tous debtes 571	
N Aturalisé aubain 499	2	
Noblesse perdue 509	Q Vint pour licitation 75	
O	Quint pour rente constituée 77	
O bligation solidaire 399	Quittance de mary à la femme 238	
Obligation generale sans	Quitter heritage au seigneur 537	
	Quanti plurimi 417	
	R	
	R Etour en cens 26	
	Rente constituée eschangeée, si c'est meuble 73	

T A B L E.

<i>Retenue cessible</i>	85	<i>Representation</i>	479
<i>Retenue si l'heritage vient franc</i>	87	<i>Religion en profession d'õner</i>	489
<i>Rente constituee, rachapt, parcelles</i>	143	<i>Religieux beneficié peut donner</i>	496
<i>Renonciation de cõmmunauté</i>	230	<i>Rachapt ex natura, vel pacto</i>	519
<i>Renõciation, femme mineure</i>	332	<i>Rachapt perpetué par offre</i>	521
<i>Renonçant doit s'abstenir</i>	236	<i>Retenue apres trente ans</i>	528
<i>Renonciation de fille nuit aux enfans</i>	253	<i>Retenue si le censier a baillé à rente</i>	534
<i>Renonçant fille si viendra au douaire</i>	261	<i>Redevance où payee</i>	537
<i>Retraict lignager sur mariez</i>	281	<i>Retraict apres l'an, s'il y a dol</i>	609
<i>Remboursement par le survivant</i>	283	<i>Reconvention</i>	612
<i>Remboursement par heritier communicable</i>	284	S	
<i>Retour de biens donnez par ascendans</i>	343	<i>Statuts</i>	I
<i>Rapport de frais faictz par le pere</i>	345	<i>S. Pierre le Monstier</i>	II
<i>Retraict, impenses utiles non necessaires</i>	372	<i>Saisie feudale & de creanciers</i>	52
<i>Retrayant rembourser en mesmes especes</i>	374	<i>Saisie feudale, eschoite bourdeliere</i>	96
<i>Retrayant ne iouit de la grace du quint</i>	376	<i>Serfs, un parti tout parti</i>	146
<i>Retrayans concurrents</i>	377	<i>Serf peut donner entre-vifs</i>	150
<i>Rente à prix d'argent fonciere</i>	379	<i>Serf hoir commun</i>	151
<i>Retrayãt si deuient religieux</i>	381	<i>Seruiteurs delinquans, maistres</i>	359
<i>Retraict d'heritage si propre à tous effectz</i>	383	<i>Seel Royal, priuilege</i>	390
<i>Retraict, si heritages non retrayables accommodez</i>	385	<i>Sergent creu quatenus</i>	429
<i>Retention, non action</i>	402	<i>Seel Ecclesiastique</i>	437
<i>Respit</i>	420	<i>Seigneuriaux droictz en criees, cens & bourdelage</i>	444
		<i>Serfs, succession</i>	469
		<i>Succession, representation</i>	479
		<i>Succession de frere à forclore sa sœur</i>	486
		<i>Serfs par naissance</i>	664
		<i>Serfs, main-morte, debtes</i>	665

T A B L E.

Seruil heritage vendu à fr̄nc	560	Testament, âge pour tester	585
Serfs absens par occasion si sepa-		Testament du premier mouue-	
re	561	uement du testateur	ibid.
Serf Prestre, ou Moine	564		
Serf affranchi par mineur	565		
Seruitude de veüe & de clarté			
594			

T

Telles és villages	361
Tuteur legitime doit s'ex-	
cuser	363
Tutelle, excuse pour enfans	364
Tuteur, curateur	365
Tuteur apres tutelle tenu	367
Tuteur acquiert ce qui est de li-	
gnage	370
Testamens, legs, quatre cin-	
quiesmes	449
Testament de mineur	445
Tester d'heritage retraict	ibid.
Testamētaires executeurs payent	
legs & debtes	457
Testament, escriture	465
Terrier	395

V

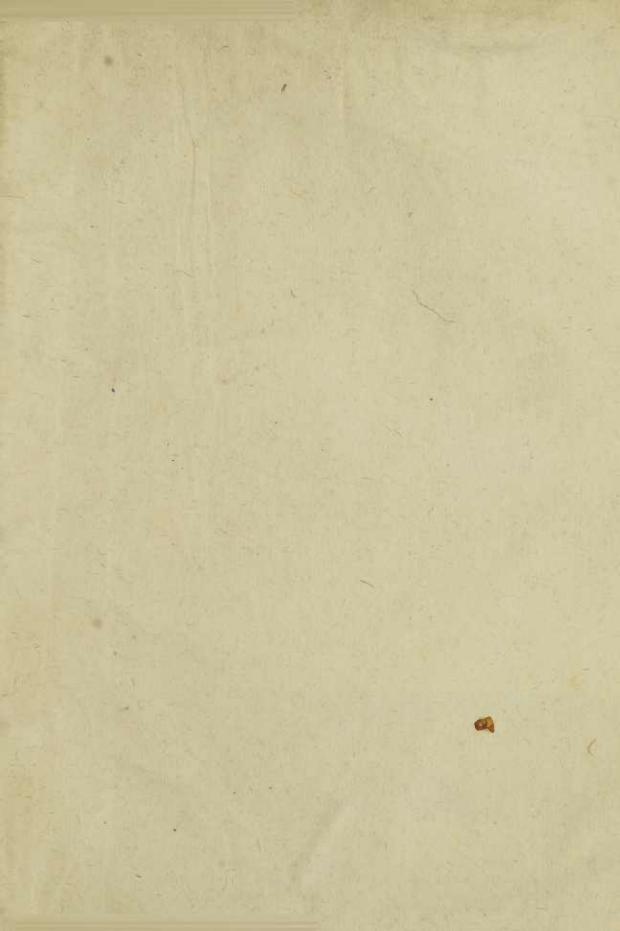
Niuerfitez de loix	9
Vassal empeschant la saisie	
	60

Vente d'heritage franc, qui est	
chargé	79
Vassal baille à cens	81
Vassal aliene à son conuassal	100
Vacant heritage sans tenemen-	
tier	104
Vassal affranchit serfs	150
Vicaires perpetuels	162
Vsage à bastir marque	170
Vsage en paisson	171
Vesue renonce dans les vingt-	
quatre heures	223
Vesue qui recele perd	237
Vsufriuctier fait bail	315
Vente transport pour meubles	350
Vsage s'il peut estre vendu	605
Vsures	244

D.

F I N

D.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

Handwritten notes:
117
in

CE



A GretagMachbeth ColorChecker chart featuring a grid of 24 color and grayscale patches. The patches are arranged in three rows and eight columns. The top row contains 24 patches: a white patch, a light gray patch, a medium gray patch, a dark gray patch, a black patch, a blue patch, a green patch, a red patch, a yellow patch, a magenta patch, a cyan patch, an orange patch, a purple patch, a pink patch, a light green patch, a light blue patch, a light red patch, a light yellow patch, a light magenta patch, a light cyan patch, a light orange patch, a light purple patch, a light pink patch, and a light green patch. The middle row contains 24 patches: a white patch, a light gray patch, a medium gray patch, a dark gray patch, a black patch, a blue patch, a green patch, a red patch, a yellow patch, a magenta patch, a cyan patch, an orange patch, a purple patch, a pink patch, a light green patch, a light blue patch, a light red patch, a light yellow patch, a light magenta patch, a light cyan patch, a light orange patch, a light purple patch, a light pink patch, and a light green patch. The bottom row contains 24 patches: a white patch, a light gray patch, a medium gray patch, a dark gray patch, a black patch, a blue patch, a green patch, a red patch, a yellow patch, a magenta patch, a cyan patch, an orange patch, a purple patch, a pink patch, a light green patch, a light blue patch, a light red patch, a light yellow patch, a light magenta patch, a light cyan patch, a light orange patch, a light purple patch, a light pink patch, and a light green patch.

GretagMachbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart